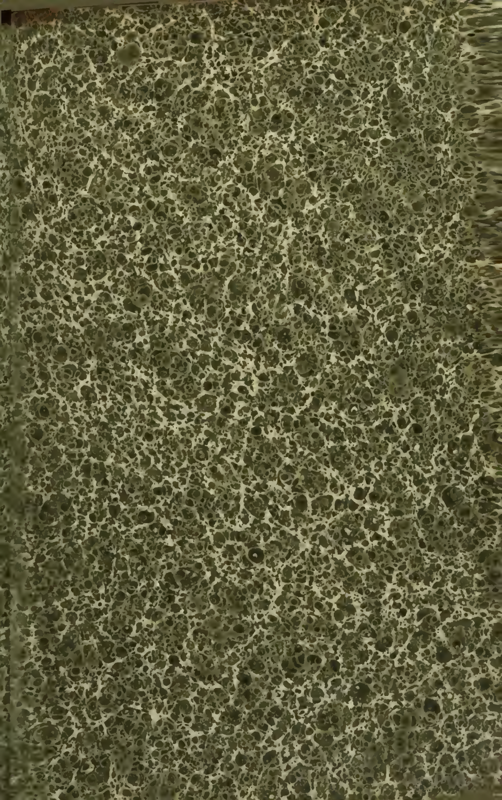





GIORGIO
BIBLIOTECA
DEL VECCHIO
29
A
21
UNIVERSITÀ DI ROMA
ISTITUTO DI FILOSOFIA DEL DIRITTO

DISCOURS,

RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS

SUR LE

CONCORDAT DE 1801.



Paris. — Imprimerie de Ve Dondey-Dupré, rue Saint-Louis, 46, au Marais.

DISCOURS,

RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS

SUR LE

CONCORDAT DE 1801

(26 MESSIDOR AN IX),

LES ARTICLES ORGANIQUES PUBLIÉS EN MÊME TEMPS QUE CE CONCORDAT

(LOI DU 15 GERMINAL AN X, 8 AVRIL 1802)

ET SUR DIVERSES QUESTIONS DE DROIT PUBLIC,

concernant

LA LIBERTÉ DES CULTES, LA PROTECTION QUI LEUR EST DUE, LEUR ÉTABLISSEMENT DANS L'ÉTAT ET LEUR POLICE EXTÉRIEURE, LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, L'INSTRUCTION ET LES ÉCOLES PUBLIQUES,

PAR JEAN-ÉTIENNE-MARIE PORTALIS,

Ministre des Cultes et Membre de l'Académie Française;

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR LE VICOMTE FRÉDÉRIC PORTALIS,

Conseiller à la Cour Royale de Paris.

Concluons que la maxime de l'indépendance du gouvernement, dans les choses temporelles, est la loi suprême de tous les empires; qu'elle ne peut point être regardée comme un droit particulier à la France, ou à quelques autres nations privilégiées, mais qu'elle appartient au genre humain.

Page 129, Exposition des Maximes et des Règles consacrées par les articles organiques, etc.

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

RUE DES GRÈS, 14, ET PLACE DAUPHINE, 29.

1845

AVIS AU LECTEUR.

Obligé de me livrer encore à quelques travaux pour terminer l'introduction de ce volume, et placé, bien involontairement, dans la nécessité de repousser, avec la puissance d'argumentation et la gravité convenables à un tel sujet et à une matière aussi délicate par elle-même, les injustes reproches adressés à une mémoire qui m'est sacrée, je me trouve dans l'impossibilité de terminer cette publication pour la fin du mois; je ne veux pas cependant laisser passer le moment où tous les esprits sont préoccupés de questions qui se rattachent au *Concordat de* 1801 et aux *articles organiques*, sans offrir au public les monuments les plus importants et les plus authentiques de cette législation, reçue d'abord par tous, sans exception, comme un immense bienfait, et dont quelques membres exaltés du clergé repoussent aujourd'hui l'application avec violence, sans même respecter dans leurs attaques le nom illustre de l'homme d'état qui dévoua sa vie au rétablissement de la religion catholique dans son pays, bien que jamais ses idées ni ses doctrines n'aient été, de la part du pape, ni du saint-siége, l'objet d'aucun blâme, ni même d'aucune observation. On peut facilement s'en

convaincre, en lisant attentivement les diverses objections présentées au nom de Sa Sainteté, au sujet des articles organiques.

Je me détermine donc à livrer immédiatement au public la première partie de ce volume : elle contient tout ce qui constitue les rapports généraux de l'Église avec l'État, et les pièces qui y sont reproduites, inédites pour la plupart, offrent un vif intérêt. Dès le quinze du mois de mars paraîtront les quatre autres parties :

La seconde, qui a rapport à l'exécution donnée au Concordat et aux articles organiques.

La troisième, qui concerne les congrégations et associations religieuses. On y trouve les rapports et les pièces relatives à l'expulsion des pères pacanaristes ou de la foi.

La quatrième, qui comprend ce qui intéresse la liberté, la protection et la police extérieure du culte.

Elle contient la correspondance à laquelle ont donné lieu les célèbres conférences de M. de Freyssinous.

Enfin la cinquième et dernière, qui renferme les documents, relatifs à l'enseignement et à l'instruction publique. Son titre indique suffisamment l'intérêt tout actuel qui s'y rattache.

F. P.

PREMIÈRE PARTIE.

CONCORDAT, ARTICLES ORGANIQUES.

COUP D'OEIL RAPIDE

SUR

L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET SUR SON ÉTAT
A L'ÉPOQUE DU RÉTABLISSEMENT DU CULTE PUBLIC,
EN 1801.

En parcourant, dans l'intention de publier ceux qui me paraîtraient dignes de l'attention du public, les écrits laissés par mon grand-père, je fus vivement frappé de ce qu'il y avait de savoir profond, de conviction religieuse élevée et de sage philosophie dans les principes qui avaient dirigé sa conduite et inspiré ses discours, surtout en ce qui touche la matière si délicate des rapports qui doivent exister entre l'Église et l'État. Je regarde comme un de ses plus beaux titres de gloire les travaux et les actes à l'aide desquels il concourut pour sa part au rétablissement, en France, de la religion catholique.

Aussi je pris immédiatement la résolution d'entreprendre l'impression de cette partie de ses œuvres aussitôt après avoir terminé celle de ses travaux sur le Code civil, qui s'étaient naturellement présentés à moi les premiers, à cause de leurs étroits rapports avec mes études et mes travaux de chaque jour.

Aujourd'hui, j'exécute ce projet. Pour bien comprendre l'importance et le mérite des pièces et des documents qui composent cette nouvelle publication, il faut parcourir rapidement dans l'histoire la série des principaux faits qui intéressent l'Église et l'État, suivre les développements successifs des institutions diverses et l'enchaînement des événements qui s'y rapportent, rechercher leurs causes, et arriver ainsi à connaître et à juger sainement la situation des esprits et l'état de cette partie de la législation sur l'époque où le concordat de 1801 fut conclu.

Alors seulement on pourra apprécier, avec justice, les difficultés et les résistances que le premier Consul lui-même eut à vaincre pour opérer l'œuvre difficile du rétablissement de la religion, et dans quelle lutte de tous les instants Portalis fut engagé pour faire respecter le concordat et procurer son exécution, au moyen de l'exacte application des articles organiques qui seuls l'avaient rendue possible.

C'est l'ensemble de ces faits que je me propose de rappeler brièvement.

Les plus anciens gouvernements que nous rencontrons dans l'histoire sont les théocraties de l'Égypte et de l'Inde. Là le sacerdoce était tout; il dominait la société; la souveraineté lui appartenait. C'était au nom des dieux que s'exerçait le pouvoir politique; ses prescriptions prenaient l'imposant caractère de dogmes religieux et d'articles de foi; la puissance civile se confondait avec l'autorité religieuse : elle n'en était ni indépendante ni séparée. Les hommes étaient responsables de leurs pensées comme de leurs actions. Aussi l'oppression était complète; la liberté n'était nulle part.

Chez les Hébreux, le peuple élu du Seigneur, la théocratie eut un autre caractère. Dieu lui-même gouvernait son peuple par des prophètes, des juges, des rois de son choix. Le grand-prêtre Héli était rejeté comme le roi Saül, et le corps des prêtres et des lévites composait une tribu privilégiée, sans doute, mais privée de puissance et de territoire.

En Grèce et à Rome, la religion était toute civile; à la fois magistrats et pontifes, les princes ou les grands dignitaires de l'état cumulaient les deux puissances; ils n'avaient garde de les mettre en opposition entre elles, mais la politique dominait la religion et l'absorbait. Et plus tard, chez les Romains, le pouvoir souverain, divinisé dans la personne de l'empereur, devint l'objet d'un culte public.

La théocratie égyptienne avait arrêté dans son essor le premier élan des sciences, en voilant les connaissances acquises

sous d'obscurs symboles dont la signification échappa bientôt au vulgaire. Les populations de l'Égypte et de l'Inde demeurèrent, pendant le règne de la théocratie, plongées dans la superstition. Les religions purement politiques et officielles ne purent produire que l'ignorance. La philosophie et la morale qui en était alors la principale partie, échappaient nécessairement aux attributions des ministres d'un culte sans enseignement, et qui se résolvait en rites et en cérémonies. Le pouvoir suprême sur les choses sacrées demeurait uni à la magistrature politique, mais l'empire sur les croyances, la direction des opinions religieuses, tomba dans le domaine commun des philosophes et des thaumaturges.

L'avénement du christianisme allait changer la face du monde. Il croissait rapidement. Après avoir évangélisé et converti les pauvres, il conquit, par la sainteté et la grandeur de sa doctrine, les cœurs généreux, les esprits élevés, les âmes naturellement religieuses de toutes les classes. Mais, dans ces jours de lutte, de combat, de persécution, de martyre, le sacerdoce catholique, absorbé par sa divine mission, exerçait, sur les fidèles qui composaient la primitive Église, une magistrature ou un ministère qui ne s'immisçait, dans les choses temporelles, que pour la distribution des aumônes et la répartition des biens mis en commun. Le dévouement de tous les jours, le recueillement, la prière, le culte intérieur, imposés au prêtre, la prédication, l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères l'occupaient tout entier.

Les évêques, premiers pasteurs des fidèles, les maintenaient dans la foi par la parole, les édifiaient par leurs exemples, ils fortifiaient et dirigeaient les prêtres, et n'avaient de rapport avec la puissance publique que pour détruire les calomnies dont on accablait les chrétiens, réclamer justice et tolérance, comparaître au prétoire, répondre de leurs actes et sceller leur foi de leur sang.

Les papes, évêques des évêques et chefs de l'Église, au lieu d'une primauté de juridiction, n'avaient dans l'État, encore païen, qu'une primauté de responsabilité; ils payaient souvent de leur vie,

perdue dans les tortures, l'honneur d'avoir été promus à la dignité pontificale. C'était de cette manière glorieuse qu'ils accomplissaient le devoir de confirmer leurs frères dans la foi et d'en garder le précieux dépôt.

La conversion de Constantin opéra une grande révolution. L'Église catholique obtint droit de cité dans l'État. L'empereur, devenu chrétien, sépara de la dignité souveraine le suprême pontificat, qui jusqu'alors y avait toujours été attaché. L'autorité du chef de l'Église fut reconnue, mais il ne fut point affranchi des liens de la souveraineté. En abandonnant à l'Église les matières de foi, le souverain se réserva le droit d'approuver l'élection du chef de l'Église, de convoquer les conciles qui statuaient sur les matières ecclésiastiques, presque toujours compliquées de droit public ou civil; ce fut selon les lois civiles de Rome, et conformément à leurs prescriptions, que furent établies les prohibitions et les nullités ecclésiastiques des mariages.

Ce qui ne s'est jamais vu, parce que ce serait impossible et insensé, c'est de constituer deux états dans le même état, l'un civil, l'autre religieux, parfaitement pareils et parfaitement indépendants l'un de l'autre. Jamais cette entreprise n'a été tentée. Elle entraînerait immédiatement des luttes, des rivalités, des haines qui deviendraient mille fois plus dommageables à la religion elle-même que la plus rude dépendance. L'histoire ne nous montre rien de semblable. Après Constantin, les papes et le sacerdoce catholiques demeurèrent étrangers aux révolutions politiques qui se succédaient : ils savaient qu'elles pouvaient affliger l'Église, mais non l'ébranler. Le saint-siége n'était solidaire d'aucun trône; la succession indéfectible des souverains pontifes n'était attachée à la durée d'aucune race de rois. Quand Macrin, couvert encore du sang de son empereur, ceignit le diadème des césars, le pape n'hésita pas à prier pour lui, en sa qualité de chef de l'État, sans s'enquérir des moyens par lesquels il était arrivé à la souveraine puissance, ni des droits qui l'y appelaient. Les empereurs continuèrent à ratifier l'élection des souverains

pontifes. Le pape Gélase[1] déclara avec les conciles que deux pouvoirs se partagent le monde, l'*autorité des pontifes* et la *puissance des souverains*. Saint Grégoire le Grand[2], dans un sentiment de sainte humilité, supplia l'empereur Maurice de ne pas ratifier son élection comme pape, et plus tard, recevant de ce prince un décret qui défendait aux militaires d'entrer dans la vie monastique, il fit exécuter ce décret avant d'adresser à l'empereur les observations que lui suggéra cette loi. Des constitutions impériales autorisèrent d'abord l'Église à accepter des legs et des donations.

Après la chute de l'empire romain, en France, sous la domination nouvelle des peuples sortis de la Germanie et convertis à la foi de Jésus-Christ, les rois se substituèrent aux empereurs, et le pouvoir politique conserva ses droits. En 511, les évêques, réunis à Orléans par Clovis, le prièrent d'appuyer de son autorité les canons qu'ils venaient de rendre, et plus tard, le roi Sigebert déclara qu'il ne pouvait souffrir qu'un concile se réunît dans ses états sans sa permission. Le pouvoir du prince devait intervenir pour confirmer les sentences ecclésiastiques et les rendre exécutoires. En 755, un capitulaire de Pépin, rendu à la suite du concile de Vernes, ordonna que, si l'excommunié ne s'était pas réconcilié avec son évêque dans un certain délai, il serait condamné à l'exil par jugement du roi. Charlemagne établit, dans son premier capitulaire de l'an 811, les limites respectives des deux puissances[3].

La prétention ambitieuse des empereurs d'Allemagne, qui

[1] Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas.

[2] Greg. magn. Epist. Lib. 2, Ep. 62, ad Maurit. imp.

[3] Interrogandi sunt in quibus rebus, vel locis ecclesiastici laïcis, aut laïci ecclesiasticis ministerium suum impediunt. In hoc loco discutiendum est atque interveniendum in quantum se, episcopus aut abbas rebus secularibus debeat inserere, vel in quantum comes vel alter laïcus in ecclesiastica negotia : « Hic » interrogandum est acutissimè quid sit quod apostolus, ait : nemo militans » Deo implicat se negotiis secularibus. » *Capit. prim. anni.* 811. *Collection des capitulaires de Charlemagne.*

voulaient élire les souverains pontifes, suscita en Europe une réaction qui amena la libre élection des papes et l'indépendance de leur principauté temporelle. Mais qui ne voit que ces choses étaient étroitement liées à l'indépendance des divers princes ou États catholiques? L'empereur, en nommant le souverain pontife, aurait dominé la chrétienté tout entière. C'était donc dans l'intérêt de leurs droits et de leur propre liberté que les souverains appuyèrent alors la liberté et l'indépendance légitimes du saint-siége; mais ils n'entendirent nullement par là abdiquer leur propre indépendance et soumettre leur pouvoir à l'autorité pontificale.

L'ignorance générale, et la faiblesse des rois, entourés de vassaux qui ne leur étaient soumis que de nom, la richesse et la puissance des prélats, devenus seigneurs féodaux à leur tour, rendirent facile, à cette époque, un déplacement momentané des pouvoirs, qui amena plus tard une confusion funeste. Les papes et le clergé, seuls dépositaires, en ces temps d'ignorance, de toutes les lumières, exercèrent naturellement une influence prépondérante dans l'univers chrétien. Ils furent alors les modérateurs du monde politique, et, dans l'intérieur des états, les protecteurs des faibles et les conservateurs de la science et des lettres. Ils exercèrent une dictature salutaire, qui laissa respirer les peuples et prépara la renaissance de l'ordre social. Mais les exemples qui seraient tirés d'un tel état de choses essentiellement transitoire, ne sauraient légitimer des prétentions inconciliables avec le but et la nature des sociétés civiles, le véritable esprit de l'Église et sa mission divine.

Les faits d'ailleurs établissent évidemment que l'autorité pontificale n'a jamais joui de la possession paisible de ce pouvoir suprême sur le temporel des États, qu'ont voulu lui attribuer les ultramontains. Un coup d'œil rapide sur l'état de la société à cette époque reculée le démontrera.

L'empire exclusif du catholicisme, qui avait successivement chassé devant lui toutes les anciennes religions, influa nécessaire-

ment sur l'organisation sociale. La diversité de foi ne fut plus prévue; les dignitaires ecclésiastiques exerçaient leur autorité comme les magistrats politiques et civils, dans toute l'étendue du territoire et selon les mêmes circonscriptions. Dans une telle situation, la juridiction ecclésiastique fut universellement acceptée, ses décisions, revêtues de l'exécutoire royal, avaient la puissance des arrêts souverains. Le consentement exprès ou tacite de tous ratifia cet état de choses. Néanmoins la juridiction ecclésiastique et les attributions qui lui avaient été faites par les lois, ou qu'elle s'était arrogée par un principe d'attraction, ne cessèrent jamais de rencontrer des résistances et de provoquer des protestations. D'un autre côté, les faiblesses et les passions humaines ayant pénétré dans le sanctuaire, un grand nombre de ses ministres, turbulents ou ambitieux, détournant leurs regards du ciel, les tournèrent vers les choses de la terre. Ils prétendirent secouer le joug de la puissance royale ou politique, et s'arroger l'indépendance et la suprématie.

Alors les princes et les rois s'émurent, et une lutte ouverte devint tôt ou tard inévitable entre l'Église et l'État.

Malheureusement, la confusion des idées, suite du défaut des lumières, favorisait la confusion des pouvoirs. Ainsi, l'hérésie qui, en certains cas, constituait un crime politique, lorsqu'elle attaquait la constitution et les lois de l'État, fut poursuivie, avec la même rigueur, lorsqu'elle ne constituait qu'une erreur religieuse. Les infractions aux préceptes de la foi, l'infidélité aux commandements de l'Église furent assimilés à des actes de révolte et de rébellion.

On institua, pour la recherche et la punition de ces crimes, des tribunaux spéciaux ecclésiastiques. L'inquisition fut établie pour réprimer les Albigeois, et le bras séculier fut mis au service de cette redoutable magistrature, indépendante du pouvoir civil. La guerre sainte fut prêchée contre des chrétiens, et de nouveaux *croisés* s'armèrent pour déposséder de ses États, au nom de l'Église, le successeur de ce comte de Toulouse qui avait

secondé si vaillamment Godefroy de Bouillon, lors de la première croisade.

De tels excès troublèrent la conscience des peuples. L'épée suspendue sur toutes les têtes, l'indépendance des états et des seigneurs menacée, jetèrent l'inquiétude dans toutes les âmes. Ces circonstances coïncidèrent avec le grand mouvement qui s'opérait alors dans les idées.

La philosophie scholastique, sortie des écoles de théologie, avait disposé les intelligences à l'examen, à la controverse et au doute. La critique s'était introduite, dans l'interprétation des textes, avec la renaissance des lettres. Les sciences renouvelées enfantaient des systèmes qui contrariaient les notions reçues. Des esprits impatients et téméraires abusaient de ces éléments nouveaux. Les docteurs commis à la garde de l'orthodoxie, épouvantés de ce mouvement symptomatique, tentèrent de l'arrêter par la seule force de l'autorité. Toute innovation fut proscrite; on voulut imposer à la science des limites infranchissables. L'ébranlement causé par les doctrines des Vaudois et des Albigeois dans les idées religieuses, et que n'avaient pas suffi à faire cesser les rigueurs de l'inquisition, eut des suites funestes. Wicleff, Jean Hus, Jérôme de Prague, dogmatisèrent; ils trouvèrent des partisans parmi les opprimés.

La jalousie du pouvoir, la nécessité d'une légitime défense déterminèrent plusieurs souverains à favoriser, secrètement d'abord, et ensuite publiquement, ce grand mouvement de la réforme, qui sépara de l'Église romaine une portion si considérable de l'Europe.

Cette immense révolution dut réagir sur la législation. Pendant longtemps, elle eut pour objet, dans les états catholiques, de maintenir l'unité religieuse, à l'aide de tous les moyens qui sont au pouvoir des souverains. Plus tard, cédant à la nécessité, ils furent contraints de traiter avec les hérétiques, et de se prêter à l'établissement d'une autre Église dans l'État. Ils furent forcés d'admettre, contre le principe alors universellement régnant, la

liberté religieuse dans une certaine mesure. Mais, comme la chose leur répugnait, ils ne l'accordèrent que dans les étroites proportions d'un privilége, d'une exception au droit commun. Plutôt que d'en venir à la tolérance civile et politique, ils préférèrent créer un État à part dans le grand État. C'est ainsi que les réformés, par les édits de pacification, reçurent comme garantie des places de guerre, des ports de mer; qu'on créa, dans les parlements, des chambres spéciales composées de leurs co-religionnaires, pour leur assurer d'équitables jugements. Cependant telle était la force des anciennes opinions, que ces droits exorbitants, concédés à de simples citoyens, étaient souvent insuffisants pour les protéger. Cette séparation absolue s'opposait d'ailleurs à toute fusion, et nourrissait les haines et les divisions de partis, au lieu de pacifier les esprits. Le moment n'était pas venu de proclamer la véritable tolérance légale, la sécularisation de la société et l'égalité civile des religions et des cultes.

L'indication succincte des dispositions principales de la législation de ces temps de troubles suffira pour démontrer l'exactitude de ces réflexions. Voici comment on procéda en France pour maintenir l'unité religieuse et l'établissement exclusif d'une religion dominante.

Le 9 *janvier* 1534, un édit déclare que les receleurs des luthériens seront punis des peines capitales portées contre ceux-ci, et que les dénonciateurs auront le tiers des confiscations qui suivront les condamnations. Le 23 *juillet* 1543, il est enjoint de poursuivre les luthériens comme séditieux et perturbateurs de la paix publique. Le 14 *juillet* 1557, édit qui porte peine de mort contre ceux qui, publiquement ou secrètement, professent une religion autre que la religion catholique. Des lettres de commission sont lancées contre ceux qui favorisent les sacramentaires, ou qui sont entachés d'hérésie. Le 14 *novembre* 1559, une déclaration du roi, en date du 4 *septembre* 1559, porte que les maisons où se tiendront des conventicules et assemblées illicites seront rasées et démolies. Le 9 *novembre* 1559, un édit ordonne que

les auteurs d'assemblées pour cause de la religion réformée seront punis de mort. En novembre de l'année suivante (1560), une profession de foi catholique est formulée pour être présentée aux protestants, qui doivent la souscrire sous peine du feu. Par un édit de la même année, la connaissance des crimes d'hérésie est attribuée aux prélats catholiques. Une déclaration du roi, en date du 25 *septembre* 1568, déclare les membres de la religion réformée, exclus de l'université, des offices de judicature, et intime la défense de professer publiquement une autre religion que la religion catholique. En *juillet* 1585, un autre édit enjoint à tous les sujets du roi de professer la religion catholique; et, en *avril* 1587, la saisie et la vente des biens des protestants est ordonnée.

Je ne choisis pas, je prends au hasard parmi les dispositions de ces lois atroces; je n'ai pas le courage de continuer cette douloureuse énumération. Cependant la force de leurs armes et l'influence de leurs chefs venaient à l'appui des réclamations des réformés, et faisaient momentanément fléchir l'inflexibilité de la législation et du système politique. Sous les règnes précédents, ils avaient obtenu, pour ceux qui n'auraient conspiré ni contre le roi, ni contre la reine, ni contre l'État (*mars* 1559), l'abolition de toutes poursuites; un édit semblable fut rendu en faveur de ceux qui s'étaient trouvés en armes aux environs de la ville d'Amboise, en 1560 (28 *janvier*); et enfin, en 1562 (le 19 mars), un édit de pacification, leur accorda le libre exercice de leur culte.

Mais un jour d'odieuse mémoire, que le vertueux De Thou aurait voulu pouvoir rayer de ses annales, se leva sur la France. Les lois d'intolérance et de proscription elles-mêmes, toutes rigoureuses qu'elles étaient, furent voilées, ou pour mieux dire violées. Ce ne fut qu'après le massacre qu'on tenta de le légitimer par une procédure dérisoire, et qu'un arrêt mensonger arraché au parlement de Paris, sous le fer des assassins et des bourreaux, tenta de flétrir la mémoire des victimes, au profit du

despotisme et du fanatisme réunis. Heureusement pour l'humanité et pour la France, l'ambition de la maison de Lorraine rappela enfin Henri III à des sentiments plus humains.

Dès l'année 1576, il fit promulguer deux actes de pacification, dont les dispositions, transcrites plus tard dans le mémorable édit de Nantes, admettaient déjà les réformés concurremment et indistinctement avec les catholiques, aux honneurs, dignités et magistratures.

En 1589, le poignard de Jacques Clément vint protester, au nom d'un odieux fanatisme, contre ce retour à une sage et tardive tolérance. L'influence de Henri IV grandissait de jour en jour. Mais un légat du pape dirigeait les délibérations des prétendus états généraux de Paris, et Sixte V déclarait indigne de la couronne le prince que les lois appelaient au trône. Il fallait que la Ligue fût vaincue ; que l'ultramontanisme, soutenu par l'Espagne, dont il favorisait les prétentions, fût réprimé ; il fallait que le triomphe des lois fondamentales de la monarchie eût assuré celui de Henri IV, qui comptait pour auxiliaire tout ce qu'il y avait de sage, d'éclairé et de bien intentionné dans le royaume ; il fallait que les pouvoirs publics fussent affranchis de la tutelle de la cour de Rome, et du joug des congrégations et des associations religieuses, ameutées par la politique de l'étranger, avant qu'il fût permis aux lois de tolérer ce que Dieu souffre, et d'admettre tous les Français à jouir du droit d'exercer publiquement le culte qu'ils professaient.

Alors intervint, en 1598, le célèbre édit de Nantes, cette charte des réformés. Recueillons ses principales dispositions.

Il est permis à ceux de la *religion prétendue réformée* de vivre et demeurer dans toutes les villes et pays de l'obéissance du roi, sans y être *molestés* ni *contraints de faire choses contre leur conscience pour le fait de la religion.* L'exercice public de leur culte leur est accordé dans les villes, bourgs et villages appartenant à des seigneurs de la religion prétendue réformée, lors même que le *droit de justice* ou *plein fief de haubert* serait

controversé. Ils ne pourront l'exercer, sans la permission des seigneurs catholiques, dans les lieux appartenant auxdits seigneurs ou placés sous leur juridiction. Le culte de la religion prétendue réformée ne pourra être exercé publiquement à la cour, ni à Paris, ni à une distance de Paris moindre de cinq lieues, ni au quartier général de l'armée si le roi s'y trouve. Toutefois, les officiers généraux de la religion prétendue réformée pourront l'exercer chez eux, à l'armée, et, en aucun lieu, nul de ladite religion ne pourra être recherché pour ce qui se passerait en son domicile, à l'occasion de l'exercice de son culte.

Défenses sont faites à tous *prescheurs* d'user de propos ou discours propres à troubler la tranquillité publique.

Défenses sont faites aux catholiques d'enlever les enfants des réformés pour les baptiser et élever; pareilles défenses sont faites aux réformés à l'égard des enfants des catholiques.

Défenses sont faites de *vexer* les réformés en cas d'abjuration ni d'user de contrainte pour les y maintenir.

Les colléges, les escholes, les hôpitaux, les maladreries sont ouverts aux élèves et aux malades des deux religions.

Les empêchements et prohibitions de mariage établis par la religion catholique sont déclarés communs aux réformés.

Toute exhérédation et privation d'héritage pour cause de religion sont annulées.

Ceux de la religion prétendue réformée pourront, à l'avenir, exercer tous emplois, métiers, etc., et seront capables de tous honneurs et dignités.

Ils auront le droit d'avoir des lieux de sépulture ou cimetières distincts et séparés.

Des chambres dites de l'Édit sont instituées pour connaître des causes des réformés. Elles seront composées de catholiques et de réformés. Elles sont placées dans les parlements de Paris, de Rennes, de Rouen, de Toulon, de Grenoble, d'Aix et de Bordeaux. Les réformés de Bourgogne porteront leurs affaires à Paris ou à Grenoble.

Annulation de toutes poursuites commencées, condamnations encourues; remise de toutes les peines subies ou à subir pour fait de religion, à dater du règne de Henri II. Amnistie pleine et entière.

Prises faites par les réformés pendant la guerre maintenues. Permission aux habitants des villes démantelées de relever les fortifications à leurs frais et dépens.

Villes de sûreté accordées par les articles secrets à ceux de la religion prétendue réformée, pendant un certain nombre d'années. Autorisation de tenir certaines assemblées en quelques lieux de la province de Bretagne, indiqués dans lesdits articles.

Les gouverneurs civils et militaires, les présidents des parlements et du Châtelet, les maires, échevins, capitouls, consuls, jurats des villes, perpétuels ou annuels, tenus de prêter serment, d'observer et faire observer fidèlement l'édit dans sa forme et teneur.

Voilà comme on entendait alors la liberté des cultes : on considérait une Église dissidente comme une société étrangère qui menaçait sans cesse la paix de l'État, ou qui était sans cesse en danger d'être opprimée; on traitait avec elle : on lui donnait des sûretés, on en recevait d'elle; il n'y avait, dans toutes ces choses, rien qui ressemblât aux principes de tolérance et d'égalité civiles qui prévalent aujourd'hui.

Le 22 mai 1610, le roi confirma ce premier édit, en déclarant les contrevenants perturbateurs du repos public; mais il fut obligé de réitérer plusieurs fois les prescriptions qu'il contenait en faveur des réformés, tant la résistance était grande de la part du parti qui les avait si longuement et si cruellement combattus, et, comme son prédécesseur, il paya de sa vie, la justice ferme qu'il osa leur rendre.

Cependant le principe maintenu d'une religion dominante ne cessait de réagir contre les concessions faites par la législation nouvelle, qui faisaient violence à ce principe. La religion dominante devait tendre sans cesse à redevenir la religion exclusive.

D'ailleurs les vices inhérents aux lois nouvelles préparaient d'avance leur abrogation. Elles divisaient l'État et l'affaiblissaient ; elles étaient incompatibles, non-seulement avec le principe de l'unité religieuse que l'intérêt bien entendu de l'État commandait d'abandonner, mais avec le principe de l'unité nationale, et dès lors elles étaient ennemies du bon ordre.

Sous le règne de Louis XIII, les anciennes haines et les vieilles influences se réveillèrent; la politique du gouvernement tendit à se ressaisir du pouvoir qui lui était échappé. En Béarn, le rétablissement de la religion catholique et la restitution des biens du clergé furent ordonnés. Le 25 *février* 1620, une déclaration du roi ordonna au synode de Loudun de se séparer dans le délai de trois semaines, sous peine de lèse-majesté. En *janvier* 1629, les chambres de l'édit, séantes à Beziers et à Agen, furent réunies aux parlements de Toulouse et de Bordeaux. A la même époque, il fut déclaré que le partage des voix dans les chambres mi-parties n'emporterait plus absolution. Le roi voulait obtenir des protestants la reddition des places de guerre qui leur avaient été remises, et la circonstance du siége de la Rochelle est présente à tous les esprits.

Les mêmes tendances qui s'étaient manifestées durant le règne de Louis XIII se produisirent avec une nouvelle énergie sous le règne suivant. Entre les mains d'un prince qui soumit tout à sa volonté, et fonda la monarchie absolue, la législation, en matière religieuse, revint sur ses pas. Elle procéda en sens inverse de la marche des choses et du progrès des idées en Europe depuis le traité de Westphalie. Elle entreprit de rétablir violemment l'unité religieuse, au mépris des principes les plus saints du droit naturel.

La suite des événements a démontré ce qu'il y avait de funeste dans une telle réaction. Ces mesures rétrogrades furent vaines, et devinrent funestes à la religion catholique et aux opinions religieuses elles-mêmes. L'incrédulité naquit de l'intolérance.

Le 30 juin 1664, défense fut faite aux ministres réformés de porter des soutanes et des robes à manches. Le 20 février 1668, il fut prohibé aux femmes protestantes d'exercer l'état de sages-femmes. Le 24 octobre 1665, les enfants des huguenots furent autorisés, lorsqu'ils seraient convertis, à exiger de leurs parents une pension alimentaire dès l'âge de quatorze ans. En janvier 1669, on supprima les chambres de l'édit de Nantes dans les parlements de Rouen et de Paris. Le 28 août 1676, un arrêt du conseil décida que les filles des religionnaires, reçues dans la maison de la propagation, ne pourraient être forcées de voir leurs parents avant d'avoir abjuré. Le 18 novembre 1680, il fut décrété que les religionnaires qui abjureraient auraient trois ans de délai pour payer leurs dettes. Au mois d'août de la même année, les officiers de justice subalternes réformés furent destitués de leurs fonctions. En novembre, prohibition de célébrer des mariages mixtes : et les enfants, nés de ces mariages, déclarés illégitimes. Plus tard, le 18 juin 1685, on ordonna que les temples où l'on aurait béni de telles unions, seraient démolis. Dans le mois d'avril 1681, il fut ordonné aux syndics et marguilliers des paroisses de se présenter chez les religionnaires malades pour solliciter leur abjuration. Le 17 juin, il fut déclaré que les enfants des protestants pourraient être convertis dès l'âge de sept ans, et il fut défendu à leurs parents de les faire élever dans l'étranger. En mars 1682, une ordonnance prescrivit de prendre de préférence des chevaux de louage chez les *loueurs* catholiques. La même année, les protestants furent expulsés des villes de Dijon et de Réalmont; en même temps il leur était défendu de sortir du royaume. En 1683, ils furent chassés de la ville d'Autun et de celle de Sédan. En 1684, défenses avaient été faites à tous particuliers de recevoir des religionnaires malades; en même temps, une autre ordonnance les excluait des colonies. L'art. 13 du *Code noir*, publié en 1685, était conçu en ces termes : « Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, » apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir au-

» cuns mariages valables : déclarons bâtards les enfants qui naî-
» tront de pareilles conjonctions, que nous voulons être tenues
» et réputées pour vrais concubinages. » Faut-il s'étonner que l'exercice de tous les emplois et toutes les industries fut en même temps interdit à tous les Français non catholiques?

On dirait que toutes les passions les plus honteuses du cœur humain s'étaient liguées pour venir en aide à l'intolérance. Cependant la persécution n'était pas à son terme, elle allait redoubler. Au mois d'avril 1685, la funeste *révocation* de l'édit de Nantes fut consommée. Cette mesure désastreuse fut suivie d'un redoublement de violences et d'oppressions. Les religionnaires, docteurs en médecine, durent s'abstenir de l'exercice de leur profession. Ceux qui faisaient partie des cours ou tribunaux, en qualité de conseillers, furent contraints à se démettre de leurs charges. On ne permit aux réformés ni d'être apothicaires ni d'être épiciers; on prohiba à ceux qui exerçaient des métiers de recevoir des apprentis. Il fut défendu à tout Français non catholique de prendre à son service des domestiques catholiques ; plus tard on ne leur permit plus d'en avoir même de protestants. La tyrannie ne connaissait plus de bornes. Par un édit de janvier 1686, il fut ordonné que les enfants des religionnaires seraient remis, dès l'âge de cinq ans, entre les mains de ceux de leurs parents qui seraient catholiques. Un édit avait déjà déclaré que la moitié des biens des religionnaires sortis du royaume appartiendrait aux dénonciateurs. Un édit de 1688 ordonna la réunion à la couronne des biens des consistoires, des ministres de la religion réformée et des réformés absents. Le cercle se rétrécissait sans cesse; tout ce qui pouvait blesser les sentiments les plus intimes, ruiner la fortune, empoisonner l'existence, était érigé en loi contre ces nouveaux *parias*, et cela sous le règne du grand roi et à la fin du grand siècle, au moment où la civilisation et les lumières jetaient en France un si vif éclat.

Le 13 *septembre* 1699, la peine des galères avait été instituée contre les protestants, convertis ou non, qui sortiraient du royaume.

Le 8 *mars* 1715, fut portée la cruelle loi des relaps, appliquée aux religionnaires, par cela seuls qu'ils étaient demeurés dans le royaume depuis que leur culte y était interdit.

Sous le nouveau règne, cette odieuse législation fut maintenue et confirmée. Et en *mai* 1724, il fut décrété que la religion catholique seule pouvait être exercée dans le royaume. Les ministres protestants, convaincus d'avoir prêché, étaient punis de mort; il était ordonné que les enfants des réformés seraient baptisés et élevés dans la religion catholique; et, en cas de maladie, les médecins étaient tenus d'appeler les ministres de l'Église catholique auprès des protestants.

La persécution appelle la persécution. Des hommes illustres et profondément religieux, qui avaient consacré leurs principaux travaux à la défense des dogmes catholiques, devinrent eux-mêmes l'objet de la défiance et des rigueurs du pouvoir. Il intervint dans des controverses théologiques pour commander aux consciences. Les solitaires de Port-Royal, frappés, à leur tour, comme l'avaient été les docteurs protestants qu'ils avaient combattus, subirent l'exil et la prison. L'autorité royale sévit contre de simples femmes, contre d'humbles sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

Il ne s'agissait plus alors de l'unité religieuse. Elle était réalisée par la contrainte et la violence. La religion catholique n'était pas seulement dominante, mais exclusive. Il s'agissait d'arrêter le mouvement des esprits, de gêner la libre respiration des âmes, même dans les limites qui venaient d'être posées et que tant de lois menaçantes protégeaient. L'autorité ecclésiastique était en possession désormais de toute la liberté d'action qui lui appartient dans sa sphère. Cela parut insuffisant; on mit en jeu la puissance politique et séculière pour procurer aux actes de l'autorité spirituelle, non pas l'obéissance extérieure et révérentielle, mais l'adhésion des consciences.

C'est dans ce but que des lettres patentes furent expédiées, dès le 9 septembre 1655, pour l'exécution d'une bulle du pape, tou-

b

chant les cinq propositions de Jansénius, et que les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII, sur ces mêmes propositions, furent publiées dans le royaume, avec injonction à tous les ecclésiastiques de souscrire le *formulaire* arrêté dans l'assemblée du clergé des mois de mars 1657 et d'avril 1664.

Ce n'était là qu'un prélude; une série d'actes législatifs, judiciaires ou administratifs, se succédèrent sur cette matière. En avril 1665, déclaration du roi pour assurer l'exécution de la bulle d'Alexandre VII. Le 31 août 1705, nouvelles lettres patentes pour donner force et vigueur à la bulle du pape Clément XI. Le 24 mars 1730, déclaration par laquelle le roi explique ses intentions sur l'exécution des bulles des papes données contre le jansénisme, et de la constitution *Unigenitus*.

Dès le 23 septembre 1660, un arrêt du conseil avait condamné les *Lettres provinciales* : un autre arrêt du conseil du 5 mars 1703 fit défense de composer et imprimer aucuns *libelles* sur les anciennes constitutions relatives à la doctrine de Jansénius. Une déclaration du roi, du 7 octobre 1717, prohiba la continuation des disputes élevées à l'occasion de la constitution des papes, contre le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, et imposa la loi du silence. Enfin un arrêt du conseil du 5 septembre 1751, fit, à tous, inhibitions et défenses de se livrer à aucunes discussions sur la bulle *Unigenitus*.

En tirant ainsi jusqu'aux dernières conséquences du système établi par Louis XIV, on arrivait, sans le vouloir, à démontrer les inconvénients pratiques de l'établissement d'une religion dominante, et ce qu'il y a d'abusif à transformer les dogmes d'une religion, les actes d'une Église, en lois de l'État et en règlements obligatoires. Ces despotiques procédés du gouvernement donnèrent une puissante impulsion à l'esprit d'irreligion qui pénétrait dans la philosophie, et qui constitua bientôt aux yeux du vulgaire ignorant, qui s'arrête aux apparences, la philosophie par excellence. Voltaire, dont le génie railleur et audacieux était soutenu par une infatigable activité, la puissance d'un admirable

talent, une universalité de connaissances appropriée aux tendances et aux goûts encyclopédiques du siècle, établit alors sa domination sur les esprits. Il battit en brèche toutes les institutions religieuses et devint ce qu'un homme de beaucoup d'esprit de notre temps[1] appelait *la puissance spirituelle* du dix-huitième siècle.

A la fin de ce siècle, le mouvement des idées favorisa les intentions bienfaisantes de Louis XVI. Ce monarque, déférant aux sages conseils de l'illustre Malesherbes et exauçant les vœux exprimés par plusieurs voix éloquentes, au nombre desquelles il faut distinguer celles de l'avocat général Servan et du jeune Portalis, promulgua, en novembre 1787, un édit devenu célèbre. Cette loi rendit à la vie civile les Français qui ne professaient point la religion catholique, et, à défaut de la liberté, fonda la tolérance religieuse.

Mais il était malheureusement trop tard. De longs abus, une oppression prolongée, avaient amassé d'implacables haines et fomenté des passions ardentes qu'on ne sut ou qu'on ne put pas maîtriser; et, lorsque la tempête révolutionnaire éclata, elle emporta dans sa furie le trône et l'autel.

Cependant, à travers tous ces excès et tous ces désordres, les maximes salutaires de la distinction des pouvoirs s'étaient maintenues en France; les savants prélats de l'Église gallicane, si renommés dans tous les temps par leur fermeté et par leurs lumières, avaient reconnu de bonne heure ce qu'il y avait de dangereux pour la religion dans cette confusion profane de l'autorité religieuse et de la puissance souveraine.

Aussi, jamais parmi nous ces salutaires principes ne furent complétement désertés; jamais l'inquisition ne fut reconnue en France. En mars 1268, saint Louis assurant la liberté des élections ecclésiastiques, prohiba la perception de tout tribut au profit de l'Église de Rome sans la permission du roi, et publia, pour maintenir dans son royaume le *droit commun* et *la puissance des ordi-*

[1] M. Fiévée.

naires, selon *les conciles généraux et les institutions des saints pères*[1], cette *pragmatique sanction* que Bossuet considère comme le fondement et le résumé de nos libertés. « Ne demandez plus, » s'écrie-t-il dans son magnifique sermon sur l'unité de l'Église, ce » que c'est que les libertés de l'Église gallicane ; les voilà toutes » dans ces précieuses paroles de l'ordonnance de saint Louis[2]. »

Ce roi, le plus saint qui ait jamais porté la couronne, le plus soumis au saint-siége, et le plus ardent défenseur de la foi romaine, pour parler comme Bossuet, établit les appels comme d'abus, qui plus tard, confiés au zèle des parlements, arrêtèrent toujours efficacement les empiètements de la juridiction ecclésiastique. A dater seulement de cette époque, la paix s'établit dans l'Église de France. La puissance des prélats fut *bridée*, et elle le fut sans *scandale*[3].

Dès le 3 janvier 1335, une ordonnance fut rendue, portant règlement des libertés de l'Église gallicane. Les longues années du schisme d'Occident furent une époque favorable à la consolidation et au développement de ces libertés. Tantôt le roi,

[1] Ut eclesiarum regni nostri, prælati, patroni et beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenarium habeant, et unicuique juridictio debitè servetur. — *Item :* ecclesiæ cathedrales et aliâ regni nostri, *liberas electiones*, et earum effectum, integraliter habeant. — *Item :* exactiones et onera gravissima pecuniarum, per curiam romanam ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum, extitit, sive etiam imponendas, aut imponenda, levari, aut colligi nullatenus, volumus nisi duntaxat per rationabili, pia et urgentissima causa inevitabili necessitate, et de spontaneo et expresso consensu nostro, et ipsius ecclesiæ regni nostri. — *Item :* libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura et privilegia pro inclytà recordationis Francorum reges prædecessores nostros et successivè per nos, ecclesiis, monasteriis et qui locis piis religiosis nec non personis ecclesiasticis regni nostri concessas et concessa innovamus, condamus, approbamus et confirmamus per præsentes. Pragm. s. Lud. Ord. de mars 1268.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, publiées par M. de Laurière. In-fol., Paris 1723 . . 1, p. 97.

[2] Sermons et panégyriques choisis de Bossuet. In-8°, Paris, P. Didot aîné. Tom. 2, Sermon sur l'unité de l'Église, p. 198-199.

[3] *Essai sur les institutions de saint Louis*, par M. Arthur Beugnot (aujourd'hui M. le comte Beugnot, pair de France, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). In 8°, Paris, 1822, p. 182.

l'Église et le peuple de France, soustraits à l'obédience du pape, repoussaient tous les actes émanés d'un pontife dont ils contestaient l'élection, tantôt ils ne les admettaient que conditionnellement. Dans ces temps de trouble, de division et d'anarchie, l'autorité des conciles était considérée comme la seule planche de salut. C'est ainsi qu'en novembre 1406, un acte de l'assemblée générale du clergé de France décida qu'il serait statué par un concile sur le schisme qui déchirait l'Église. D'ailleurs les évêques, souvent réunis en conciles provinciaux ou en assemblées générales, entretenaient le corps ecclésiastique dans sa première vigueur. Le sentiment de leur force les disposait à soutenir les droits de l'État et les leurs contre les entreprises pontificales, et à maintenir la juridiction et la légitime autorité de l'épiscopat contre la puissance séculière. Aussi les droits de l'épiscopat étaient-ils considérés, à cette époque, par le peuple entier comme des droits publics, et la liberté de l'Église comme une partie de la liberté nationale. Le 8 février 1422, le roi Charles VII rendit une ordonnance qui maintenait, dans leur intégrité, les libertés de l'Église gallicane.

Le concile de Bâle, ayant envoyé au roi de France plusieurs articles aussi opposés aux prétentions ultramontaines que conformes à l'ancienne doctrine de l'Église gallicane, Charles VII tint à Bourges, le 7 juillet 1438, une grande assemblée du clergé, où l'on rédigea une seconde et célèbre *pragmatique sanction* qui déterminait l'autorité des conciles généraux, rétablissait les élections ecclésiastiques, donnait des règles sur la collation des bénéfices et la célébration de l'office divin, et abolissait les réserves, les expectatives et les annates.

Le 7 *août* 1441, il intervint une déclaration royale sur la force et l'autorité des actes des conciles généraux en France.

A la date du 3 *août* 1457, il fut également déclaré que le consentement donné à la levée d'une dîme sur le clergé de France, à la réquisition du pape, ne devait porter aucun préjudice aux libertés de l'Église gallicane.



Louis XI, toujours prêt à tout sacrifier pour résoudre les complications politiques qui faisaient obstacle à l'accomplissement de ses desseins, parce qu'il n'était jamais embarrassé pour revenir sur ses pas et rompre ses engagements, quand les circonstances lui rendaient la liberté d'agir selon ses intérêts, ne balança pas à sacrifier au pape la *pragmatique sanction* pour aplanir les difficultés que Pie II lui suscitait en Italie. Mais l'avocat général, Jean de Saint-Romain, résista à l'enregistrement de l'édit portant abolition de cette loi, qu'on appelait alors le *palladium* de la France, et cette abolition demeura sans effet, grâce à cette courageuse opposition.

Le 8 *janvier* 1475, Louis XI nomma un commissaire chargé de rechercher et vérifier les bulles des papes contraires aux droits du prince et aux libertés de l'Église gallicane qui n'avaient pas été vérifiées.

Le 16 *septembre* 1491, des instructions furent données par le roi pour négocier un concordat avec le pape. En *septembre* 1510, intervint un acte du concile national convoqué par le roi au sujet des démêlés avec le pape, et statuant sur les droits de la puissance temporelle.

Les guerres d'Italie amenèrent encore une fois la révocation de la *pragmatique sanction*. Cette fois elle fut définitive.

C'est en décembre 1515 que fut signé le célèbre concordat conclu entre le pape Léon X et le roi François I[er], pour remplacer la pragmatique et rétablir les annates, bien que ce rétablissement ne soit pas écrit dans la convention; le roi obtint en échange le droit de nomination aux dignités ecclésiastiques.

Cet acte commença, pour la France, un nouvel ordre de choses en matière religieuse; il opéra une révolution remarquable dans les rapports de l'État avec l'Église. Les relations de la couronne de France et du saint-siége devinrent plus fréquentes et plus nécessaires. Le Concordat, malgré l'opposition qu'il souleva et de longues résistances, devint loi de l'État, et conserva sa force jusqu'à la révolution de 1789. Un parti qui

supportait impatiemment le Concordat de 1801, tenta vainement, après 1814, de faire revivre l'ancien Concordat, en 1817.

En fait et en droit, ce traité n'avait porté aucune atteinte irréparable aux précieuses libertés de notre Église nationale ni aux *droits et priviléges du royaume*, comme on désignait anciennement les droits de l'État. Les faits qui suivent le prouvent.

En août 1591, le parlement rendit plusieurs arrêts, qui condamnèrent au feu les lettres monitoriales que le pape Grégoire XIV avait fait publier contre Henri IV. Le 21 septembre de la même année, les cardinaux et évêques de France, assemblés pour aviser aux affaires de l'Église, protestèrent par une déclaration contre les bulles du même pape. En 1594, la première édition de l'ouvrage de Pithou, sur les *libertés de l'Eglise gallicane*, exposées en quatre-vingt-trois articles, fut publiée à Paris, avec privilége. « Ces maximes détachées et suivies par ar- » ticles, dit le président Henault, ont en quelque sorte force de » loi, quoiqu'elles n'en aient pas l'authenticité. Les expédition- » naires en cour de Rome citent les articles de nos libertés dans » leurs certificats [1]. » Une déclaration de Louis XIII, en date du 6 mai 1616, maintint l'Église gallicane dans ses droits, franchises, libertés et prérogatives. Le 15 mai 1647, Louis XIV renouvela les anciennes défenses d'exécuter en France aucunes bulles ou brefs du pape sans la permission du roi. Le 2 juillet 1680, il prescrivit de nouveau l'exécution de ces dispositions.

L'année 1682 est à jamais célèbre par la mémorable déclaration du clergé de France, inspirée par le génie de Bossuet. Arrêtons-nous un instant près de ce monument imposant. « Ce » fut le 19 mars, » dit M. le cardinal de Bausset, l'une des grandes lumières de l'Église de France, dans les années si difficiles et si périlleuses qui terminèrent le siècle dernier et commencèrent le siècle présent, « que l'assemblée du clergé fit cette célèbre dé- » claration, qui est un des beaux titres de gloire de Bossuet

[1] Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France. Quatrième édition, in-4°, Paris. Prault, 1752, p. 389.

» et de l'Église de France. Les *quatre articles* qu'elle proclame » sont presque entièrement composés des propres paroles répan- » dues dans les écrits des Pères de l'Église, dans les canons des » conciles et dans les lettres mêmes des souverains pontifes. » Tout y respire (dans le texte latin) cette gravité antique qui » annonce en quelque sorte la majesté des *canons faits par l'es-* » *prit de Dieu et consacrés par le respect général de l'univers* [1]. » Il est impossible de ne pas reconnaître dans le *Préambule* que » Bossuet s'est également proposé de réprimer ceux qui dégra- » dent l'autorité légitime du saint-siége, et ceux qui l'exagèrent » à un degré incompatible avec les maximes de la religion et » avec les principes de la soumission due aux puissances de la » terre. Il est peu d'actes ecclésiastiques qui aient eu autant » de solennité et obtenu autant d'autorité. On doit à Bossuet » d'y avoir apporté autant de modération que de fermeté. Il » avait pesé avec tant d'exactitude toutes les expressions des » quatre articles, que s'il ne put échapper entièrement aux dé- » clamations de quelques ultramontains exagérés, jamais on ne » put trouver à Rome le plus faible prétexte de censurer une » doctrine qui était appuyée sur tant d'autorités et de mo- » numents respectables [2]. » En mars de la même année, le roi rendit un édit pour en ordonner l'enregistrement au parlement. Par un second édit du même mois, contresigné par le grand Colbert, il fut fait défense, de par le roi, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à cette déclaration. Les professeurs en théologie ne purent plus exercer leurs fonctions sans l'avoir souscrite, et s'être soumis à professer la doctrine qui y est expliquée et contenue. Cette doctrine dut être enseignée pareillement dans tous

[1] Canones spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentiâ consecratos.

[2] Histoire de J. B. Bossuet, évêque de Meaux, par M. L. F. de Bausset, ancien évêque d'Alais. Deuxième édition, in 8°, Versailles, 1814, tom. 2, p. 170, 171, 183.

C'est en 1817, c'est-à-dire trois ans après la publication de cette seconde édition, que l'ancien évêque d'Alais, qui persista toujours dans les mêmes sentiments, reçut du pape Pie VII le chapeau de cardinal, sur la demande du roi Louis XVIII. (*Note de l'éditeur.*)

les colléges et les maisons de l'université. Pour procurer l'exécution de ces mesures, les syndics des facultés de théologie furent tenus d'envoyer tous les ans, aux procureurs généraux du roi, les noms des professeurs, et de leur représenter les écrits que ces professeurs dictaient à leurs écoliers, toutes les fois qu'ils en seraient requis. Aucun bachelier ne put être reçu licencié, s'il n'avait soutenu cette doctrine dans une thèse.

En 1695, Louis XIV publia sur la juridiction ecclésiastique un édit célèbre qui est, pour ainsi dire, un code complet sur cette matière. On y trouve diverses dispositions qui ont été transportées dans les articles organiques du Concordat de 1801.

Le 16 décembre 1716, Louis XV renouvela les défenses de publier ou distribuer aucunes bulles si elles n'étaient revêtues de lettres patentes enregistrées au parlement.

En novembre 1764, édit du roi portant suppression, dans le royaume, de la société de Jésus. Il est permis néanmoins à ceux qui en font partie de vivre *en particuliers*, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux. Sous le règne paternel de Louis XVI, de pieuse et douloureuse mémoire, les ci-devant jésuites sont l'objet d'une législation spéciale. En mai 1777, ils sont autorisés, nonobstant les arrêts du parlement qui les avaient bannis du royaume, à y demeurer *comme particuliers*, en se conformant aux lois, mais avec défense de se réunir, sous quelque prétexte que ce soit : *toute correspondance avec ceux de leur ordre en pays étrangers leur est prohibée*. Ils sont déclarés incapables de posséder des cures et autres bénéfices à charge d'âmes, et d'exercer soit les fonctions de *supérieurs des séminaires*, soit toutes autres relatives *à l'éducation publique*. Toutefois ils sont reconnus capables de contracter et de recevoir, à l'exception de ceux qui ont atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, c'est-à-dire qui étaient *profès*. Par une déclaration du 7 juin suivant, le roi les releva de l'obligation, qui leur avait été imposée par les arrêts des parlements, de résider dans le diocèse de leur naissance, et leur permit de résider hors de ce diocèse, avec la permission

de leur évêque : il les déclara capables de posséder toutes dignités, canonicats et prébendes, dans les cathédrales et collégiales, autres néanmoins qne celles à charge d'âmes ou relatives à *l'instruction publique*. Il les autorisa pareillement à exercer les fonctions publiques du saint ministère, à charge de se conformer aux lois du royaume. Enfin il leur permit d'exercer les fonctions de vicaires dans les campagnes, après avoir fait préalablement leur soumission de se conformer à l'édit de novembre 1764 et de professer les *libertés de l'Eglise gallicane*, et notamment les *quatre articles de la déclaration du clergé de France de* 1682.

Le 24 mai 1766, un arrêt du conseil d'état avait ordonné que les quatre propositions sur la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle et de la puissance séculière, arrêtées dans l'assemblée des évêques du royaume, convoquée à cet effet en 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, seraient inviolablement observées dans tous les états du roi, et soutenues dans toutes les universités, et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il était prescrit par l'édit de 1682.

Il est bon de remarquer qu'à mesure que les rois de France s'unissaient à l'Église gallicane pour le maintien du dogme catholique, et lui prêtaient l'appui des lois, ils reconnaissaient plus que jamais la nécessité de maintenir les libertés et les maximes de cette Église, les droits et l'indépendance de la société politique. L'Église gallicane, de son côté, cette église dont les lumières égalaient les vertus et la pureté de la foi, reconnaissait également la nécessité de demeurer fidèle à ses traditions et à ses doctrines. Les grands évêques, les docteurs éminents qui l'illustraient, dominant l'esprit de leur siècle, jugeaient qu'une sainte liberté était le meilleur moyen de conserver l'unité de l'Eglise et l'autorité apostolique du pontife qui en est le chef et le centre. Aussi secondaient-ils, par un enseignement à la fois ferme et modéré, la puissance publique.

C'est ainsi que, dès les premiers temps de notre histoire, l'Eglise gallicane sut distinguer et maintenir ces maximes salutaires de la séparation des deux puissances et de l'indépendance du pouvoir souverain, qui furent si favorables au développement de son influence nationale, et qui lui acquirent ce haut caractère de dignité qui l'éleva au-dessus de toutes les églises de l'Europe. Cet esprit de sainte liberté, cette fermeté sage, ce zèle éclairé et pieux, l'aidèrent puissamment à prévenir les progrès des innovations dangereuses. Les évêques de France déjouaient ainsi, par leur conduite et leur enseignement, les efforts obstinés des hérétiques, à mettre tout en œuvre pour rendre l'autorité qui maintient l'ordre et la paix dans l'Église, insupportable aux peuples et aux rois, et pour représenter la religion catholique comme incompatible avec tout gouvernement fort et régulier. *Le gallicanisme*, a dit ingénieusement un orateur zélé catholique, dont nous honorons le talent et le caractère, mais qui ne fait pas profession d'être gallican [1], *le gallicanisme était devenu comme une sorte d'inoculation anticipée de la réforme, devant laquelle les progrès du protestantisme s'étaient soudainement arrêtés.* Nous repoussons l'assimilation, mais nous prenons acte de la conséquence. Les maximes et les libertés gallicanes, maintenues depuis saint Louis jusqu'à nos jours, grâces aux lumières du clergé de France, à la persévérance de nos rois, au patriotisme des parlements, à la sollicitude du tiers-état qui en conservait religieusement la tradition, ont conservé inaltérables et inaltérées parmi nous les doctrines catholiques. Il nous serait facile de le démontrer l'histoire à la main.

Aussi, lorsque le pape Innocent XI eut blâmé la forme de la déclaration de 1682, et que le vieux roi, accablé par l'âge et par l'infortune, eut consenti à céder sur ce point, il demeura cependant toujours attaché aux salutaires principes

[1] L'honorable M. de Carné. *Revue des Deux-Mondes.* Quinzième année, in-8°, Paris, H. Fournier, 1845, tom. 9, p. 649. Monographies politiques.—Henri IV.

qu'elle contenait ; il rappela avec force les réserves qu'il avait faites à cet égard dans une lettre qu'il écrivit plus tard au cardinal de La Trémouille et qui a été souvent citée.

Mais cette sainte et noble conduite du clergé français, et les efforts qu'il fit pour éviter les dangers qui menaçaient la foi, perdirent de leur efficacité par le concours funeste de diverses circonstances ; les déplorables controverses théologiques, qui avaient commencé à diviser l'Église et à troubler l'État sous Louis XIV, se perpétuèrent sous Louis XV, lorsque l'irreligion et la corruption des mœurs faisaient des progrès profonds et rapides. L'esprit de parti et de coterie et l'esprit de domination amenèrent des excès et des abus ; on méconnut de part et d'autre les limites qu'on s'était efforcé de tracer et de maintenir avec un zèle si religieux et une si grande solennité.

Les parlements compromirent, par des mesures violentes, les maximes inviolables dont ils avaient si laborieusement démontré la sainteté et amené le triomphe. Sous le prétexte spécieux de protéger la liberté des fidèles, ils opprimèrent les pasteurs, et s'immiscèrent dans les choses de la conscience ; ils fournirent à leurs adversaires des armes dont ils abusent aujourd'hui.

Il est des esprits qui, s'exagérant l'état où se trouvait l'opinion à la grande époque de 1789, se figurent que toutes les maximes qui avaient jusque-là gouverné les esprits étaient tombées en discrédit, que les traditions les plus vivaces étaient abolies, et que le divorce entre les idées anciennes et les idées nouvelles était complet ; ce sont les mêmes qui supposent qu'il n'existe plus en France que quelques vieillards isolés qui tiennent aux doctrines gallicanes. A les entendre, l'indifférence philosophique des uns, et le progrès des doctrines ultramontaines chez les autres, ont rendu étrangères parmi nous des maximes invoquées autrefois comme éminemment nationales. Cette dernière erreur est démentie par tout ce qui se passe autour de nous. L'examen des cahiers des bailliages, redigés en forme d'instructions pour les députés aux états généraux, et d'a-

près les vœux émis dans ces assemblées primaires, suffira pour dissiper la première. Nous n'en citerons qu'un seul, mais qu'on peut distinguer entre tous, le cahier du tiers-état de la ville de Paris; il contient une *déclaration des droits*, où la liberté de conscience tient sa place. Cette liberté exclut toute recherche des opinions religieuses, tant qu'elles ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui. Un chapitre spécial est consacré à la religion. « Elle est déclarée nécessaire » à l'homme; elle doit être considérée dans ses rapports avec le » gouvernement qui l'a reçue et avec la personne qui la professe. » Ses ministres, comme membres de l'État, sont sujets aux » lois. La religion est reçue librement dans l'État, sans porter » aucune atteinte à sa constitution. Tout citoyen doit jouir de la » liberté particulière de sa conscience. La religion catholique est » la religion *dominante* en France. Elle n'y a été reçue que » suivant la pureté de ses maximes primitives, *c'est le fondement* » *des libertés de l'Église gallicane*. La juridiction ecclésiastique » ne s'étend en aucune manière sur le temporel, son exercice » extérieur est réglé par les lois de l'État [1]. »

Mais le mouvement était imprimé. On ne se contenta pas de régler les rapports de l'Église et de l'État conformément aux opinions qui prévalaient; c'était peu de proclamer la liberté des cultes, d'accorder à tous une égale protection : l'esprit presbytérien, d'une part, et l'esprit voltairien, de l'autre, devaient produire d'autres effets. L'un prétendait reconstruire l'Église sur un nouveau plan, en renversant la hiérarchie et y introduisant un régime purement démocratique; l'autre, fidèle au mot d'ordre du maître, et animé de sa haine, marchait à la ruine de l'Église et à l'abolition du christianisme.

On procéda à la destruction par la réforme. L'assemblée constituante proclama, le 12 juillet 1790, une *constitution civile du clergé*. On y assimilait la division ecclésiastique à la division

[1] Réimpression de l'ancien *Moniteur*. Introduct. historique. Petit in-fol. Paris, 1843, p. 567 et 571.

civile; pour cela, aux cent trente-cinq évêchés de France on en substituait quatre-vingt-trois. On érigeait des évêchés en églises métropolitaines; on créait de nouveaux siéges épiscopaux pour mieux adapter la circonscription ecclésiastiques à la circonscription départementale. Il était défendu à tout évêque français de reconnaître la juridiction d'un métropolitain étranger. Ainsi la loi disposait de l'autorité spirituelle; elle en privait les uns pour la conférer aux autres; elle disposait, sans le concours de l'Église, de ce qui n'appartient qu'à l'Église; elle donnait ce qui n'est pas en son pouvoir. La nouvelle constitution supprimait l'institution canonique du pape, et conférait au métropolitain, ou au plus ancien évêque de la province, le droit de la donner. Le nouvel évêque n'était tenu que de faire connaître au pape sa nomination par une lettre, seul et unique témoignage de la communion qu'il devait entretenir avec le chef visible de l'Église. Le saint-siége était dépouillé par le fait de sa juridiction, et l'on ne rétablissait point l'ancienne discipline, en vertu de laquelle les conciles provinciaux donnaient l'institution canonique aux métropolitains, et souvent aux évêques. L'élection des évêques et des curés était confiée aux corps électoraux chargés d'élire les administrations civiles, sans même en exclure les électeurs non-catholiques. La loi ne réservait aux prêtres aucune part dans l'élection des évêques, tandis que les protestants et les juifs étaient admis dans les assemblées électorales. Les évêques ne concouraient d'aucune manière à la nomination des curés, qui leur appartient dans tous les pays catholiques. On transformait l'église cathédrale, dépouillée de son chapitre, en église paroissiale, et l'évêque en curé de cette paroisse. La loi déterminait le nombre des vicaires épiscopaux et les constituait en conseil habituel, permanent et nécessaire de l'évêque. Pendant la vacance des siéges, l'autorité épiscopale était dévolue au premier vicaire. Les curés étaient libres de choisir leurs auxiliaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse, sans qu'ils eussent besoin d'être approuvés par l'évêque. Le

curé que l'évêque refusait d'instituer pouvait recourir au synode métropolitain, c'est-à-dire à l'assemblée générale des prêtres, qui décidait en dernier ressort. Les évêques et les curés étaient soumis à prêter un serment particulier, par lequel ils s'obligeaient à veiller, avec soin, sur les fidèles de leur diocèse ou de leur paroisse, à être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et à maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Par décret du 26 décembre 1790, l'assemblée ordonna que ce serment serait exigé *de tous les autres ecclésiastiques fonctionnaires publics*, dans les huit jours qui suivraient *la promulgation de la loi, à peine de remplacement.* La presque unanimité des évêques et la grande majorité des ecclésiastiques du second ordre refusèrent le serment.

Le pape Pie VI condamna la constitution civile du clergé, et les censures de l'Église frappèrent ceux qui y avaient obtempéré.

Un nouvel épiscopat fut constitué selon les formes légales; les Églises officielles furent désertées par la presque universalité des fidèles; ils se réfugièrent dans les oratoires où les prêtres non assermentés officiaient.

Ainsi se trouvèrent brisés par le bras séculier les liens sacrés qui rattachaient l'Église gallicane à la chaire de saint Pierre, et qui unissent l'Église catholique à son chef. Il ne s'agissait plus de ses libertés, l'Église gallicane n'existait plus : qu'eût-il été question des droits de l'État? l'État avait usurpé tous les droits. Ainsi le concordat de François Ier et de Léon X était annulé par la volonté d'une seule des deux parties contractantes. On commençait par le schisme; on allait finir par l'apostasie.

C'est pour n'avoir pas apprécié les faits que nous venons d'exposer à leur juste valeur que des esprits superficiels ont cherché une théorie de droit public et des principes de tolérance, dans les lois rendues plus tard sur cette matière par des gouvernements engagés dans une telle voie. Pour saisir le véritable sens de ces lois, il ne faut pas oublier qu'elles eurent surtout pour tendance

d'effacer jusqu'aux traces du catholicisme. Elles proclamaient bien, il est vrai, la liberté de conscience, et déclaraient que nul citoyen ne serait gêné dans l'exercice de sa religion; mais c'était surtout la liberté de l'irréligion, la profession publique de l'impiété, qu'elles entendaient protéger. Aussi maintenaient-elles soigneusement les lois de proscription portées contre les ministres du culte de la grande majorité des Français, afin de rendre l'exercice de ce culte impossible, pendant qu'elles proclamaient une tolérance dérisoire. Leur esprit, c'était l'indifférence pour toutes les opinions religieuses, la haine pour la religion catholique.

Étudions cette législation dans ses monuments, et prenons Portalis lui-même pour guide. En l'an IV, il eut l'occasion d'en présenter l'exposé historique au Conseil des Anciens, dans un magnifique et courageux discours qui entraîna le rejet par cette assemblée d'une résolution du conseil des Cinq-Cents, où revivaient la plupart des dispositions tyranniques et cruelles accumulées contre les prêtres non-assermentés, et qui les aggravait. Nous empruntons à ce discours les passages suivants :

« On déclara d'abord, rebelles à la loi, les ecclésiastiques qui, » après avoir prêté le serment, viendraient à y manquer, soit » en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, soit » en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution. » Ceux-là devaient être livrés aux tribunaux, punis par la pri» vation de leur traitement, déchus des droits de citoyen actif, » et déclarés incapables de toutes fonctions publiques.

» Par des décrets postérieurs des 5 février, 22 mars, » 17 avril 1791, les prédicateurs, les recteurs, professeurs et » agrégés ès-universités, tous ceux qui remplissaient quelques » places dans les établissements appartenant à l'instruction pu» blique, les chapelains desservant les hôpitaux et prisons furent » compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter ser» ment.

» Il résulte des procès-verbaux de l'assemblée constituante » que les ecclésiastiques étaient prêts à prêter le serment or-

» donné, sous la réserve *des choses spirituelles*. Un décret du » 9 janvier 1791 prohiba, dans la prestation du serment, *tout » préambule, toute explication, toute restriction*.

. . . .

» L'assemblée législative se forma le 1[er] octobre 1791. — » Depuis la constitution civile du clergé, les ecclésiastiques » furent divisés en deux classes . . . .

. . . .

» les *assermentés*, les *non-assermentés*. . . . .

. . . . » Il intervint, le 14 août 1792, une » loi portant que tout Français recevant traitement ou pension » de l'État serait censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne » justifiait que, dans la huitaine de la publication de ladite loi, » il avait prêté le serment de maintenir *la liberté et l'égalité*, ou » de mourir en les défendant.

» Une autre loi du lendemain soumit tous les fonctionnaires » publics, sans distinction, à prêter le même serment.

. . . .

» Une loi du 26 août 1792 enjoignit aux prêtres qui n'a- » vaient pas prêté le serment prescrit par la constitution civile » du clergé, ou qui l'avaient rétracté, de sortir, dans un délai » fixé, du territoire français, sous peine de dix ans de détention » contre ceux qui ne sortiraient pas ou qui rentreraient. Il fut » statué, par la même loi, que tous autres ecclésiastiques, non » assujettis au serment, seraient soumis aux peines ci-dessus, » lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auraient occasionné » des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, » ou lorsque leur éloignement serait demandé par six ci- » toyens domiciliés dans le même département. On ordonna de » plus que, dans chaque département, les infirmes et les sexa- » génaires seraient réunis dans une maison commune, sous » l'inspection de la police et de la municipalité.

» Une loi du 17 septembre de la même année défendit, sous » des peines graves, aux ecclésiastiques bannis du territoire

» français de se rendre dans aucun pays en guerre avec la » France. . . . .

» Toutes ces lois avaient été précédées par des emprisonne- » ments arbitraires, par des arrestations multipliées. Elles » furent proclamées à travers les horribles massacres qui ensan- » glantèrent toutes nos grandes communes, et dont l'affreux » souvenir pèsera longtemps sur la nation entière.

» La convention nationale succéda à l'assemblée législative.

» La première loi publiée à cette époque contre les ecclésias- » tiques non-assermentés fut le décret des 21 et 23 avril 1793. » Par ce décret, il était ordonné que tous les ecclésiastiques sé- » culiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'auraient pas » prêté le serment de maintenir *la liberté et l'égalité*, conformé- » ment aux lois des 14 et 15 août 1792, seraient embarqués » et transférés sans délai à la Guiane française.

» On prononçait la même peine contre ceux qui seraient dé- » noncés pour cause d'incivisme par six citoyens dans le can- » ton. Les directoires des départements étaient chargés de ju- » ger, sur l'avis des districts, toutes les dénonciations.

» Peine de mort contre ceux qui rentreraient. Les sexagé- » naires et les infirmes n'étaient sujets qu'à la réclusion. . . . .

» Il n'y eut plus de véritable liberté dans le sénat après la » malheureuse journée du 31 mai.

» La France fut subitement couverte de deuil. Les temples » furent dépouillés et abattus. Tous les exercices religieux furent » interdits. . . . .

Le sommaire seul, la rubrique des actes législatifs, concernant les ecclésiastiques et les cultes, intervenus, à cette époque, offrent un mélange révoltant et hideux de mesures atroces et de mesures ridicules. On croit rêver en les lisant, tant y sont poussés loin le mépris de toutes les notions d'équité et l'oubli de tout sentiment de dignité humaine.

Après avoir décrété, le 19 juillet 1792, la vente des palais

épiscopaux, déclarés trop onéreux à entretenir, la confiscation de l'argenterie consacrée au culte, pour subvenir aux frais de la guerre[1], la fonte des cloches pour en faire de la monnaie, l'Église constitutionnelle eut son tour. On supprima, par décret du 7 septembre 1792, le casuel des curés. Un décret du 10 décembre 1792 déclara que les ministres catholiques n'étaient plus fonctionnaires publics.

Vainement quarante communes des départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne, réclamèrent la liberté du culte catholique et le maintien du traitement de ses ministres. La convention répondit à leur pétition par un ordre du jour, prononcé dans sa séance du 11 janvier 1793.

Il fut décrété, le 19 juillet de la même année, que pour aucunes causes les ministres du culte catholique qui se mariaient ne pourraient être privés de leurs pensions. On prononça la peine de la déportation contre les évêques qui s'opposeraient à ces mariages. L'évêque de la Dordogne vint présenter sa femme à la Convention, et l'évêque de l'Allier officia en bonnet rouge et une pique à la main, assisté de la sienne.

Mais ce n'était pas assez d'effacer jusqu'aux dernières traces de la religion catholique et d'avilir et de détruire le simulacre d'église qu'ils avaient élevé de leurs mains, les réformateurs ne croyaient avoir rien fait tant qu'ils n'avaient pas refoulé au fond des cœurs ce sentiment religieux, inséparable de la conscience humaine, dans l'espoir insensé de l'éteindre ou de l'extirper.

Cette odieuse entreprise fut ouvertement tentée. Le 5 octobre 1793, l'ère chrétienne fut solennellement abolie; l'évêque constitutionnel de Paris, et ses vicaires, vinrent à la barre de la Convention abjurer leurs croyances; des ministres protestants déclarèrent qu'ils n'auraient plus désormais d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine; des juifs envoyèrent à la Commune de Paris les instruments de leur

[1] Décret du 10 septembre 1792.

culte, en témoignage de leur renoncement aux superstitions de l'ancienne loi. C'est dans la séance du conseil général de cette Commune, tenue le 22 brumaire an II (12 novembre 1793), que ce fait déplorable s'accomplit.

Dans la plupart des communes les églises furent fermées ; à Paris, on célébra avec scandale, dans l'église de Notre-Dame, la fête de la Raison. Chaumette conduisit lui-même, en procession, jusque dans le sein de la Convention nationale, les furieux qui venaient de profaner ce temple, et là, il demanda solennellement que l'ancienne métropole, dont le fanatisme était exilé, fût consacrée au culte de la *Liberté* et de la *Raison*.

Conformément à ce vœu, la Convention décréta, dans sa séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793), que l'ancienne église métropolitaine de Paris serait désormais le temple de *la Raison*. On suspendit la séance, et les membres de l'assemblée, confondus avec le peuple, allèrent prendre possession du nouveau temple en chantant l'hymne de la liberté.

On lit, dans le *Moniteur* du 22 brumaire an II (12 novembre 1793), que, dans une séance des Jacobins, Hébert reprocha à Laveau d'avoir ouvert sur *Dieu, être inconnu et abstrait*, des disputes qui ne convenaient qu'à un capucin ou à un théologien; et que Laveau crut devoir se justifier. Pour qu'il fût fait justice de tous les monuments de la superstition, la Commune de Paris ordonna de brûler tous les bréviaires et missels, les Anciens et Nouveaux Testaments; elle prescrivit de décapiter les statues des saints, qui décoraient les églises; elle ordonna la profanation des tombes royales de Saint-Denis, et celle des tombeaux élevés dans les églises de Paris à ses plus notables citoyens ou aux grands de l'État. Le 22 brumaire an II (12 novembre 1793), elle en vint jusqu'à ordonner la démolition des clochers des églises qui, par leur élévation, au-dessus du niveau des autres édifices, blessaient le principe de l'égalité.

Tout à coup, Robespierre lui-même, épouvanté des conséquences effrayantes de telles énormités, tenta d'élever le déisme

philosophique sur les ruines de tous les cultes anciens. Le 18 floréal an II (7 mai 1794), il fit décréter, par la Convention, que le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Le 20 prairial an II, armé du flambeau de la vérité, pontife d'un ordre nouveau, il livra aux flammes, dans le jardin des Tuileries, au milieu d'une immense affluence de spectateurs, l'effigie du *monstre de l'athéisme*, et alla processionnellement au Champ-de-Mars, entouré de la Convention, invoquer, sur la montagne sainte, l'Auteur de la nature.

Peu de temps après la chute de Robespierre, la Convention décrétait, le 7 fructidor an II (24 août 1794), que le gouvernement ne payerait plus les frais d'aucun culte ni les salaires de leurs ministres, et qu'aucun local ne serait alloué aux différentes sectes pour y célébrer leurs pratiques religieuses. Les églises, comme propriétés nationales, furent fermées, et pendant que les théophilanthropes faisaient de vains efforts pour organiser le culte rêvé par Robespierre, le gouvernement, pour donner un aliment à l'imagination du peuple, faisait célébrer des fêtes en l'honneur de la *victoire*, de la *liberté*, des *vieillards*, de la *jeunesse*, des *époux* et de l'*agriculture*. « C'est au milieu de ces désordres, » au milieu de cette confusion universelle, qu'intervint le décret » des 29 et 30 vendémiaire de l'an II.

» Ce décret présente le détail de tous les ecclésiastiques su- » jets à la déportation, conformément aux lois précédentes. » Peine de mort contre les déportés qui rentrent. Pour l'appli- » cation de cette peine, il suffit que deux témoins attestent que » le prévenu était sujet à la déportation.

» Dans le cas où le prévenu communiquerait le procès-verbal » de la prestation de serment, l'accusateur public sera autorisé » à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que l'accusé » a rétracté son serment, ou qu'il a été condamné à la dépor- » tation pour cause d'incivisme.

» Les ecclésiastiques qui, cachés en France, n'ont point été

» déportés, sont tenus de se rendre dans la décade auprès du
» Directoire de leur département pour être embarqués.

» On condamne à mort ceux qui continueront à se soustraire
» à la déportation, et ceux qui rentreront après avoir été dé-
» portés.

» On condamne également à mort les déportés surpris en
» armes contre leur patrie, ou nantis de quelque signe contre-
» révolutionnaire.

» Les sexagénaires et les infirmes sont simplement condam-
» nés à la réclusion.

» On déclare que tous les déportés volontairement seront
» réputés émigrés.

» On prononce des peines contre ceux qui recéleront des
» prêtres.

» En faisant l'énumération des ecclésiastiques sujets à la dé-
» portation, les lois des 29 et 30 vendémiaire comprenaient in-
» définiment les vicaires des évêques et des curés; on soutint
» qu'ils n'avaient jamais été assujettis au serment, puisqu'ils
» n'avaient point été conservés en fonctions par la constitution
» civile du clergé.

» L'exception fut accueillie, le 2 brumaire, par un décret
» d'ordre du jour motivé.

» Le 22 germinal d'après, on décréta qu'à compter de la
» promulgation de la loi du 30 vendémiaire, celui qui aurait
» recélé un ecclésiastique sujet à la déportation ou à la réclu-
» sion, ou qui aurait encouru la peine de mort, serait puni de
» la déportation, et qu'à compter de la publication de la pré-
» sente loi, le recéleur d'ecclésiastiques soumis aux peines ci-
» dessus, serait regardé comme leur complice.

» Enfin, un décret, du 22 floréal suivant, condamna à mort
» les sexagénaires et les infirmes qui seraient trouvés sur le ter-
» ritoire de la république, hors de leurs maisons de réclusion. »

Vainement une tolérance hypocrite fut-elle inscrite dans une loi du 4 ventôse an III, que le courageux et religieux Lanjuinais

nommait assez plaisamment du nom de son rapporteur la loi *Genissia De cultû Deorum*. Le 17 floréal an IV, les ennemis de la religion obtinrent la présentation d'une résolution nouvelle relative aux prêtres non assermentés. Nous empruntons encore à Portalis l'analyse de ses dispositions. « Elle déclare sujets à la » déportation, dit-il, les ecclésiastiques qui, soumis aux divers » serments successivement prescrits depuis 1789, ne les ont pas » prêtés, ou les ont rétractés; elle condamne à la réclusion » jusqu'à la paix, sauf les mesures ultérieures, ceux d'entre » ces ecclésiastiques qui sont infirmes ou sexagénaires... à moins » qu'ils n'aient révoqué leur rétractation avant le 28 mars 1793. »

Ceux que ces peines doivent atteindre sont : « 1° les évêques, » les ci-devant archevêques, conservés en fonction par le décret » du 24 juillet 1790; 2° les curés dont les cures n'avaient pas » été supprimées avant la loi du 26 décembre de la même an» née; 3° leurs vicaires; 4° les supérieurs, directeurs ou pro» fesseurs des séminaires; 5° les professeurs de collége et autres » instituteurs publics qui étaient prêtres à l'époque de la publi» cation des lois de 1790; 6° les prêtres qui ont prêché dans » quelque église que ce soit depuis la publication de la loi du » 5 février 1791; les chapelains des hôpitaux et prisons; 8° les » ecclésiastiques séculiers ou réguliers appelés, par les lois, à » jouir d'une pension ou traitement de l'État.

» On reconnaît que ces derniers, pourvu qu'ils ne fussent » dans aucune des hypothèses précédemment énoncées, n'étaient » assujettis qu'au serment de *la liberté et de l'égalité*. Mais tous » les autres sont encore frappés de la peine de la déportation, » ou de celle de la réclusion, s'ils ont refusé de prêter, ou s'ils » ont rétracté le serment exigé par la constitution civile du » clergé, que l'assemblée constituante avait décrétée.

» Il n'y a d'exception aux dispositions précédentes que pour » les ecclésiastiques mariés avant le 1er floréal, présent mois, et » pour ceux qui, à l'époque du mois de mars 1793, n'étaient » point encore âgés de dix-huit ans accomplis.....

» Nul des ecclésiastiques, désignés ci-dessus comme devant » être déportés ou reclus, n'est autorisé à se prévaloir des lois » des 11 prairial de l'an III et 7 vendémiaire de l'an IV, ni à » opposer, en exécution desdites lois, l'acte de soumission qu'il » aurait fait aux lois de la république.

» Les ecclésiastiques, sujets à la déportation, sont obligés, » dans un délai déterminé, de se présenter à l'administration » municipale de leur résidence. Ils doivent être remis à la gen- » darmerie, qui les conduira, de brigade en brigade, hors du » territoire de la république. S'ils ne se présentent pas dans le » délai fixé, s'ils s'évadent des mains de la gendarmerie, ou » s'ils rentrent après être sortis, ils seront punis comme émi- » grés rentrés.

» Les sexagénaires et les infirmes qui seront dans l'impossi- » bilité physique d'être déportés, seront tenus de se rendre, ou » de se faire transporter, sur-le-champ, dans la maison de réclu- » sion du département où ils se trouvent. S'ils ne se conforment » pas à cette disposition, ou si, après s'y être conformés, ils » sont trouvés hors de leur maison de réclusion, ils seront pu- » nis de la peine de la déportation.

» Une peine de deux années de fers est prononcée contre les » certificateurs convaincus d'avoir attesté des infirmités suppo- » sées, et les ecclésiastiques porteurs de faux certificats doivent » être condamnés à la déportation, et punis comme émigrés » s'ils rentrent.

» On livre à la gendarmerie les ecclésiastiques sujets à la dé- » portation ou à la réclusion, qui sont actuellement détenus » dans les maisons d'arrêt, pour être déportés ou transférés » en la maison de réclusion du département, s'ils ne sont d'ailleurs » coupables d'aucun délit emportant peine afflictive ou infamante.

» Ceux qui sont prévenus d'autres délits, emportant peine » afflictive ou infamante, seront jugés, et s'ils sont acquittés, » ou condamnés à toute autre peine que celle de la mort, la » disposition ci-dessus leur sera appliquée.

» La république est chargée de pourvoir à la nourriture des » ecclésiastiques reclus qui seront hors d'état de se nourrir » eux-mêmes; mais on n'assure aucun moyen de subsistance » aux ecclésiastiques déportés : on s'occupe uniquement, à leur » égard, des frais de route.

» On menace de la peine de deux années de détention toutes » les personnes qui, chargées d'exécuter la présente loi, appor- » teront quelque négligence dans cette exécution.

» Sont et demeurent annulés tous arrêtés des comités de » la Convention nationale, ou des représentants du peuple en » mission, contraires aux dispositions de la présente loi.....

» Dans les considérants qui motivent cette révolution, nous » lisons 1° qu'il ne s'agit que de rappeler les tribunaux aux lois » existantes, et de leur en retracer les dispositions, pour faire » cesser l'incertitude des juges sur la nature et l'application des » peines que ces lois prononcent; 2° qu'il importe à la sûreté de » la république de purger son territoire des prêtres réfractaires » qui y portent le trouble et y prêchent la guerre civile.

» Des journalistes, des écrivains vont jusqu'à dire qu'il faut » opter entre la religion catholique et la république; qu'un em- » pire où la morale religieuse est accolée à des absurdités et à » l'imposture ne peut espérer de voir les mœurs se rétablir; qu'il » n'y a que la vérité qui puisse propager les maximes sociales » raisonnables; et qu'un gouvernement est en danger, quand » une secte intolérante, et vouée à une puissance étrangère, » peut prêcher la superstition et la révolte au nom du ciel. Ils » concluent qu'alors l'État doit à sa propre conservation de » s'armer, contre cette secte, de sa toute-puissance, et d'op- » poser à des sectaires intrigants tous les moyens que lé- » gitime le salut de la république[1]. »

C'est contre cette odieuse résolution et les fauteurs de cette

[1] Discours de Portalis en faveur des prêtres non assermentés, dans la séance du 9 fructidor an IV, Conseil des Anciens.

doctrine, que Portalis prit la parole, et ne craignit pas d'exprimer, avec une énergique et généreuse éloquence, toute l'indignation que lui inspirait une pareille proposition. L'effet de son discours fut prodigieux, l'impression en fut votée à plusieurs exemplaires. Des applaudissements éclatèrent dans les tribunes; les orateurs inscrits renoncèrent à la parole : la clôture de la discussion fut prononcée, et la résolution rejetée à une immense majorité. Bientôt ces belles paroles, qui avaient fait frémir les auteurs de tant d'excès, et ce beau succès, devinrent un des principaux titres de Portalis à la proscription dont il fut frappé au 18 fructidor.

A la suite de ce coup d'état, de nouvelles violences furent décrétées; toutes les lois portées contre les prêtres réfractaires furent renouvelées[1]. « A la vérité, la déportation et le bannisse» ment remplaçaient le plus souvent la peine capitale; mais

[1] « A cette époque, l'athéisme même voulut avoir ses pontifes, ses rites et ses » autels. De sombres et affreux sectaires qui se sont montrés après le 18 fructidor, » et qui ont pris l'abominable titre d'*hommes sans Dieu*, se sont réunis en société » pour conspirer contre Dieu même. Ces malheureux, portant l'irréligion jus» qu'à la fureur et à la stupidité, ont osé s'engager par serment à détruire dans » tous les esprits et dans tous les cœurs le sentiment et l'idée du Dieu vivant et » terrible, dont l'auguste nom peut seul garantir la foi des serments, parce qu'il » n'y a que son regard qui puisse percer dans l'abîme des consciences. Les for» cenés dont nous parlons avaient des assemblées périodiques, convoquaient les » peuples et les catéchisaient; ils cherchaient à intimider par des menaces ceux » qui refusaient d'adhérer, au moins par une lâche complaisance, à leur criminel » enseignement. Ils s'annonçaient comme voulant vivre séparés du monde; ils » professaient l'hypocrite renoncement à toutes les places; ils s'imposaient la loi » de n'assister à aucun festin, à aucun repas. On eût dit que ces hommes n'étaient » encore jaloux de conserver quelque communication avec les autres hommes » que pour semer partout la contagion, la mort et le crime. Qui pourrait le » croire? ces mêmes hommes avaient institué des solennités : un volumineux re» gistre était placé au milieu de leurs temples, et ce registre infâme, dans lequel » on écrivait les noms et les actions de ceux qui avaient le malheur d'être re» commandés par les prêtres du mensonge et de l'imposture, était présenté au » respect, à l'adoration d'une multitude insensée, et devait remplacer chez les » nations le Dieu du ciel et de la terre. Chose inouïe et jusque là sans exemple! » on ne voulait plus que la religion eût un culte, et l'impiété en obtenait un. » *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le dix-huitième siècle. par J. E. M. Portalis, in-8°. A. Egron*, 1820, *tom. II, chap.* 24, *p.* 163-164

» la *miséricorde* du Directoire[1] envoyait lentement mourir, » sur des bords empestés, les malheureux dont il prescrivait à » ses agents de *désoler la patience*, afin d'avoir occasion de les » punir[2]. »

Les mêmes excès étaient prescrits, au nom du gouvernement, dans les contrées occupées par nos armées ; le Directoire écrivait au général Berthier : « Vous ferez chanceler la tiare » au prétendu chef de l'Église universelle, » et, le 29 pluviôse an VI, la république romaine était proclamée : et le souverain pontife, captif, conduit à Florence, plus tard transféré à Grenoble, venait terminer à Valence sa longue et douloureuse carrière.

Tel était l'état déplorable des choses religieuses, en France, à l'époque mémorable du 18 brumaire[3].

Le culte public était complétement aboli, aucun signe extérieur ne rappelait l'alliance du ciel et de la terre.

[1] Expression dont s'était servi le *président du Directoire* dans un discours solennel.

[2] Un ministre du Directoire recommandait à ses agents dans les départements, par une circulaire imprimée, de *désoler la patience* des prêtres réfractaires, pour avoir occasion de débarrasser la république de ces redoutables ennemis.

Discours prononcé par M. le comte Portalis à la chambre des pairs, à l'occasion du décès de M. le comte Siméon, dans la séance du 10 mars 1843. In-8°, Paris, Crapelet, 1843, p. 43 et 44.

[3] « On ne peut se dissimuler que le Concordat n'ait été, pour un assez grand » nombre, l'époque et l'occasion d'un retour sincère à la religion. Ils l'avaient » oubliée lorsqu'elle était proscrite, et la difficulté de remplir leurs devoirs de » chrétiens, leur en avait fait perdre l'habitude. Privés de prêtres en beaucoup » d'endroits, ils n'assistaient plus à l'office divin. Les enfants n'étaient plus » instruits ; quelques-uns n'étaient pas baptisés : les malades et les mourants » n'étaient plus assistés. Les tribunaux de la réconciliation étaient fermés, et » le pain de la Parole divine n'était plus rompu. *Cet état de choses durait depuis dix ans.* S'il s'était prolongé encore, les peuples auraient perdu tout à » fait l'habitude de la religion, un plus grand nombre d'âmes auraient péri sans » secours, et l'ignorance et l'immoralité auraient fait de plus grands progrès. » Le Concordat prévint de si tristes résultats. » *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle* (par Picot), deuxième édition, in-8°. Paris, Adrien Leclere, 1815, t. III, p. 426-427. — Nous choisissons nos autorités. Les écrivains que nous citons ne peuvent être suspects de partialité ni pour le gouvernement qui a fait le Concordat ni pour ses collaborateurs.

Aucune instruction religieuse n'était donnée, à l'enfance ni à la jeunesse, dans les écoles publiques ; les catholiques n'avaient pas de temples ; quelques prêtres disséminés sur la vaste étendue du territoire, se dérobant soigneusement à la surveillance d'une police hostile et ombrageuse, qui leur inspirait une juste défiance, étaient les uniques distributeurs de la parole sainte et des sacrements. Ils officiaient dans des chapelles privées ou dans des réduits secrets. Les campagnes étaient presque absolument privées du bienfait de leur ministère, et on avait peine à découvrir, dans les grandes villes, les traces demi-effacées du catholicisme. Quelques prêtres constitutionnels, réunis à Paris, s'efforçaient vainement à faire jaillir quelques étincelles des cendres de leur Église écroulée. Ils partageaient, à Paris, avec les théophilanthropes, quelques temples dépouillés, quelques autels profanés par les orgies dégoûtantes du culte insensé de *la Raison ;* leurs *encycliques* n'étaient lues que par quelques-uns de leurs collègues humiliés et découragés, et qui n'avaient dans leur communion qu'un petit nombre de sectaires, restes dégradés des convulsionnaires de Saint-Médard, ou disciples mal affermis d'un christianisme *métis*, mêlé des doctrines révolutionnaires.

La multitude devenait chaque jour plus étrangère aux habitudes et aux croyances religieuses ; elle était entretenue dans l'opinion que les pratiques du culte n'étaient que de vaines cérémonies inventées pour l'asservir, et considérait les prêtres comme des ennemis du peuple et de toutes ses libertés. C'était, en effet, ce que lui inculquaient chaque jour les actes et les discours des fonctionnaires publics ; c'est ce qu'elle pouvait induire de l'institution de ces fêtes prétendues civiques, inventées pour faire oublier les solennités religieuses; c'est ce qu'elle devait conclure des doctrines contenues dans les livres élémentaires destinés à propager la morale républicaine, solennellement professée dans les réunions officielles et décadaires. On le voit, à ce moment, ce qu'on appelait la liberté, c'était l'oppression des consciences. On prétendait commander, en son nom, aux idées

et aux croyances, les discipliner, et proscrire celles qui demeureraient insoumises ou réfractaires.

Le catholicisme expirait en France; c'est de cet état désespéré que le Concordat de 1801 et les articles organiques l'ont fait sortir.

Vainement on a voulu le dissimuler. Pour méconnaître l'étendue du bienfait, et se libérer du fardeau de la reconnaissance, on a avancé que le catholicisme, même à cette époque, existait toujours en France, et qu'après tout l'Église est immortelle. Nous laisserons Fénélon repousser éloquemment ce sophisme.

« L'Église, il est vrai, nous dit-il, répare ses pertes... L'É-» glise a des promesses d'éternité... Le fleuve de la grâce ne » tarit jamais; mais souvent, pour arroser de nouvelles terres, » il détourne son cours, et ne laisse dans l'ancien canal que des » sables arides. La foi ne s'éteindra point, mais elle n'est at-» tachée à aucun des lieux qu'elle éclaire; elle laisse derrière » elle une affreuse nuit à ceux qui ont méprisé le jour, et elle » porte ses rayons à des yeux plus purs. » Sans doute, l'Église universelle doit toujours subsister; la foi peut trouver un asile mystérieux chez quelques fidèles, au jour des plus rigoureuses persécutions, sous le joug des gouvernements infidèles; mais l'histoire démontre irrévocablement que telles ou telles églises nationales ont pu périr.

« Que reste-t-il, en effet, sur les côtes d'Afrique, continue » Fénélon, où les assemblées d'évêques étaient aussi nom-» breuses que les conciles universels, et où la loi de Dieu at-» tendait son explication de la bouche d'Augustin? Que sont-» elles devenues ces fameuses églises d'Alexandrie, d Antioche, » de Jérusalem, de Constantinople, qui en avaient d'innom-» brables sous elles?[1]. »

1 OEuvres de M. François Salignac de la Mothe-Fénélon. In-4°, Paris, Pierre Didot l'aîné, 1791, t. VII. Sermon pour la fête de l'Épiphanie, p. 160-161.

Voyons maintenant par quels moyens providentiels l'Église de France a été préservée d'une telle désolation.

Bonaparte était né dans une contrée profondément catholique; élevé dans une famille nourrie dans les croyances nationales, auprès d'un oncle ecclésiastique [1], il conservait au fond de l'âme un sentiment religieux qui ne s'effaça jamais [2]. Arrivé au commandement des armées, il sut résister à l'entraînement général; dès le 19 février 1797, dans le traité de Tolentino, il stipulait que la religion catholique serait respectée dans les légations abandonnées par le pape, et il réservait, aux prêtres français bannis, un asile dans les couvents des États romains. Quand, à la fin de l'année 1799, il se trouva placé à la tête du gouvernement français, le cardinal Chiaramonte venait d'être élevé sur la chaire apostolique, dans le conclave réuni à Venise sous la protection de l'Autriche.

Le nouveau pontife était précisément cet évêque d'Imola qui avait proclamé solennellement dans une célèbre homélie, publiée le jour de Noël 1798, pendant l'occupation française, que la religion catholique, indépendante de toutes les révolutions politiques, compatible avec toutes les formes de gouvernement, était particulièrement favorable aux institutions démocratiques [3]. Son élection fut, en grande partie, l'ouvrage d'un prélat dont l'esprit élevé et judicieux échappait au joug de l'esprit de parti et aux préventions que devaient naturellement exciter les excès

[1] L'archidiacre Lucien Bonaparte.

[2] En 1818, il écrivit de l'île de Sainte-Hélène, au pape Pie VII, pour lui demander un aumônier de son choix, et il lui exprimait les sentiments d'une foi sincère et profonde. Le père de celui qui écrit ces lignes, alors à Rome, où l'appelait une mission du gouvernement de la Restauration, qui n'était point étrangère au Concordat de 1801, a eu connaissance de cette lettre.

[3] « La forme du gouvernement démocratique adopté parmi nous, ô très-chers » frères, ne répugne pas à l'Évangile; elle exige au contraire toutes les vertus su» blimes qui ne s'apprennent qu'à l'école de Jésus-Christ, et qui, si elles sont » religieusement pratiquées par vous, formeront votre félicité, la gloire et l'es» prit de votre république. » Traduction de M. le chevalier Artaud, *Histoire du pape Pie VII*, par M. le chevalier Artaud, troisième édit., in-12. Paris, Adrien Leclere. 1839, t. I, chap. IV, p. 62.

révolutionnaires. Son habileté et son courage devaient bientôt seconder Pie VII dans l'œuvre salutaire de la restauration de l'Église de France. Ce fut plus tard le célèbre cardinal Consalvi.

Le négociateur de Tolentino, devenu premier magistrat de la république, fut fidèle à sa politique.

Un des premiers actes des consuls fut l'arrêté du 2 pluviôse an VIII (21 janvier 1800), qui ordonnait que toutes les églises seraient rendues au culte, sans cesser pour cela d'être propriétés de l'État. Les prêtres *réfractaires* ou *non-assermentés*, emprisonnés ou déportés sous le Directoire, furent rendus à la liberté et à leurs fonctions, à la seule condition d'obéir aux lois du pays. Les fêtes civiques ne tardèrent pas à être supprimées [1], et des honneurs publics furent décernés à la mémoire du pape Pie VI, mort captif sur le sol français. C'était un retour évident au respect dû aux convictions religieuses; mais il y avait encore loin de là au rétablissement du culte public. Les hommes qui avaient pris une part active aux œuvres de la révolution, étonnés du chemin qu'ils venaient de faire presque sans s'en douter, se révoltaient contre toute réaction dans les idées et toute réhabilitation du sentiment religieux, ils comprimaient l'opinion, et dominaient le monde légal et officiel ; un simple fait suffira pour donner la mesure de leur puissance et de leur audace.

On était au mois de juin 1800; Paris retentissait encore des acclamations universelles qu'avait excitées, après deux jours d'inquiétude et d'anxiété, la nouvelle du succès prodigieux obtenu à Marengo par les armes françaises.

Un ecclésiastique, dont la parole véhémente attirait les auditeurs, l'abbé Fournier, prêchait dans l'église de Saint-Roch, récemment rendue à l'exercice du culte catholique. Là, au pied du calvaire, il évoque ce centenier romain qui, soudainement subjugué à l'aspect des prodiges, sans nombre, opérés autour de lui, se frappe la poitrine et proclame la divinité de

[1] Arrêté des consuls, du 3 nivôse an VIII.

Jésus-Christ ; au même instant, l'orateur transporte en Italie son auditoire, et lui montre un héros victorieux, subitement entraîné par un sentiment de reconnaissance au pied des autels du Dieu des armées, rendant grâces de son triomphe et appelant les bénédictions du ciel sur les soldats français et sur leur patrie. Les âmes sont ébranlées à cette révélation inattendue, car l'autorité avait imposé silence aux journaux. Les amis de la religion se félicitent mutuellement ; l'opinion anti-religieuse s'agite, gronde, menace ; elle crie à l'imposture ; la police s'alarme ; l'administration, à peine rassurée par la victoire de Marengo, se laisse intimider : le prédicateur est arrêté, on le traite d'aliéné ; au sortir de l'église, il est conduit à Charenton, et revêtu du costume des insensés. L'abbé Fournier était le parent de l'abbé Émery ; les instances pressantes de plusieurs hommes influents et respectés, au nombre desquels était Portalis, suffirent à peine pour obtenir son élargissement après huit jours de détention. Au bout de quelques mois, l'abbé Fournier était appelé à l'épiscopat. Il devint aumônier de l'empereur.

C'est qu'il avait dit la vérité ; le 18 juin, quatre jours après la bataille de Marengo, Bonaparte assistait à un *Te Deum* solennel, célébré dans la cathédrale de Milan, et il ne se dissimulait pas le désappointement et la rage des *athées de Paris*, comme il les nommait [1].

[1] *Aujourd'hui*, écrivait-il aux consuls ses collègues, *le 20 prairial* (*18 juin 1800*), *malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris, je vais en grande cérémonie au Te Deum qu'on chante à la métropole de Milan.* (*Dépôt de la secrétairerie d'Etat, Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. A. Thiers*, in-8°, éd. Paulin, 1845, tome II, liv. IV, p. 468-469.)

Le 29 juin, s'ouvrit à Paris un concile de l'église constitutionnelle. Il avait été convoqué dès 1800, par quelques évêques de cette communion *réunis* à Paris, et les églises étrangères en avaient été averties par une circulaire. On y parla *de la caducité des trônes et du courage des fondateurs de la liberté*. On y discutait sur la liturgie, lorsque, le 13 août, les Pères apprirent qu'une convention avait été signée entre le pape et le premier consul. Ils reçurent en même temps l'ordre de se séparer. Vingt-cinq siéges constitutionnels étaient vacants par mort, apostasie ou abandon : douze évêques avaient négligé de venir au concile.

Dès le lendemain, le premier consul annonçait au cardinal Martiniana, évêque de Verceil, son intention de rétablir la religion en France, et son désir d'entrer en négociations avec le saint-père.

Le 10 juillet suivant, le souverain pontife, rentré dans Rome, répondait favorablement à cette ouverture.

Un bref, en date du 13 septembre, annonça les espérances de Pie VII à tous les évêques français, et, dès le mois de mars 1801, le premier consul envoya à Rome M. Cacault, comme ministre plénipotentiaire. Le 20 juin, le cardinal Consalvi arrivait à Paris, et le 15 juillet, le Concordat était signé. « Ce grand acte, le plus important que la cour de Rome ait » conclu avec la France, peut-être avec aucune puissance chré» tienne, » comme le remarque, avec une admirable justesse, un historien homme d'état[1], « terminait une des plus affreuses » tourmentes que la religion catholique ait jamais traversées. »

Mais il restait beaucoup à faire après la signature de ce traité et avant d'arriver à sa mise en œuvre. Pendant la négociation, ceux dont elle froissait les opinions ou menaçait les intérêts ne demeuraient point inactifs, et d'ardentes oppositions ne cessèrent pas, après sa conclusion, de susciter mille obstacles pour en faire avorter l'exécution.

Cinq partis, dont quelques-uns étaient puissants dans l'État, et dont les autres suppléaient à la puissance qui leur manquait par une activité et une obstination infatigables, repoussaient ouvertement ou tentaient, par de sourdes manœuvres, à faire échouer l'œuvre du premier consul.

Et d'abord le parti révolutionnaire ne pouvait pardonner au clergé qu'il avait persécuté, et à la religion qu'il avait prétendu abolir. Il considérait le rétablissement du catholicisme comme le triomphe de la Vendée, et le concordat était à ses yeux la contre-révolution tout entière.

Venaient ensuite les hommes qui, en s'arrogeant exclusive-

[1] M. Thiers.

ment le nom de philosophes, et en abusant si étrangement de l'esprit philosophique du dix-huitième siècle, étaient parvenus à discréditer la philosophie elle-même. Blessés dans leur amour-propre par un événement qui démentait leurs prophéties, et déjouait les efforts de toute leur vie, en rétablissant ce qu'ils croyaient avoir détruit sans retour, ils supportaient impatiemment un tel mécompte. Aussi faisaient-ils valoir, avec force, l'inconvénient de froisser ce qu'ils appelaient *l'esprit national, l'esprit général du siècle*, et de remettre en question tout ce que les progrès de la raison humaine avaient, selon eux, définitivement résolu. Ils opposaient à ces inconvénients les avantages prétendus d'une tolérance illimitée, d'un système d'indifférence absolue qui, laissant chaque citoyen aller à son prêtre comme il choisit son médecin, abandonnerait les doctrines et les croyances religieuses aux controverses des théologiens et aux caprices de l'esprit humain.

Le clergé constitutionnel, qui s'était flatté que l'on ne rétablirait pas sans son concours l'Église de France, ou qu'il serait partie dans la négociation, et qui se prévalait, au nom des coutumes de la primitive Église, des principes d'élection introduits dans la constitution civile du clergé, assiégeait les avenues du pouvoir; il avait des intelligences dans le ministère, et ses prétentions faillirent plus d'une fois à produire de fâcheuses complications; il se rattachait par plus d'un lien au parti révolutionnaire, et même au parti philosophique, qui s'étaient flattés l'un et l'autre de voir s'avilir et s'éteindre, dans la division de ses membres, le sacerdoce et l'Église, et qui croyaient voir disparaître, avec le schisme, un des moyens les plus efficaces du renouvellement social tel qu'ils l'avaient compris, et, par conséquent, une des œuvres les plus regrettables de la révolution.

La pacification des consciences et le rétablissement de la bonne harmonie entre l'Église et l'État, faisaient perdre aux royalistes l'appui des opinions religieuses froissées, qui les avaient si puissamment secondés dans l'ouest, dans le midi et

dans tout l'empire, tant qu'ils avaient pu maintenir la solidarité du trône et de l'autel. Ils frémissaient en sentant échapper de leurs mains une arme si puissante; aussi multipliaient-ils les démarches et les intrigues pour semer les défiances entre le gouvernement, les fidèles, le clergé et le pape, pour raviver d'anciennes rancunes, et faire renaître la défiance et l'hostilité.

L'ancien clergé de France, subitement supprimé, présentait, sans doute, dans la majorité de ses membres, un admirable exemple de résignation, d'amour de la paix, d'abnégation de soi-même; mais il contenait des opposants dans son sein : les uns l'étaient par politique, les autres par attachement aux anciens principes de l'Église gallicane et à ses libertés. A la tête de ces derniers était le vénérable évêque de Boulogne, Asseline, dont les lumières et les vertus donnaient tant de poids à son opinion.

Le jour même de la publication du Concordat à Rome, le 15 août 1802, le pape avait adressé aux évêques de France un bref[1], dans lequel il leur déclarait que la conservation de l'unité et le rétablissement de la religion catholique en France demandaient qu'ils se démissent de leurs siéges; il leur rappelait qu'en 1791 trente-quatre d'entre eux avaient spontanément offert de remettre leur démission au pape Pie VI, et qu'il avait reçu, de plusieurs autres, des offres pareilles dans l'intérêt de la pacification de l'Église. A cette époque, le corps épiscopal de France, qui se composait en 1789 de cent trente-cinq évêques, n'en comptait plus que quatre-vingt-quatre : cinquante-un étaient morts; les survivants étaient divisés d'opinion. Quarante-cinq accédèrent avec empressement à la demande du pape; les trente-six autres ne crurent pas devoir suivre cet exemple. C'est surtout *en Angleterre* que l'opposition se déclara : dix-huit prélats français s'y trouvaient réunis; ils ne cessèrent de réclamer respectueusement, sans doute, mais avec une persistance in-

[1] Commençant par ces mots : *Tam multa.*

cessante, contre le concordat. Les correspondances qu'ils entretenaient dans leurs anciens diocèses y troublaient les consciences; une pénible hésitation, parmi les prêtres et les fidèles, en était la conséquence.

Les faits ne tardèrent pas à manifester l'action des partis et la disposition des esprits.

Une froideur silencieuse accueillit, dans le conseil d'Etat, la communication qui lui fut donnée du Concordat, par le premier consul en personne, à la suite d'une chaleureuse allocution. Le consul comptait pourtant, dans le sein de cette compagnie, les hommes les plus dévoués à sa politique, et les mieux faits pour la comprendre. Le corps législatif, qui contenait beaucoup d'anciens prêtres sortis des ordres, protesta contre la restauration du culte catholique, en portant à la présidence Dupuis, l'antagoniste de tous les cultes, qu'il avait prétendu réduire à de simples formules astronomiques dans un ouvrage d'érudition [1], très-vanté par les ennemis du christianisme, mais peu lu du public. Pour mieux faire comprendre la portée de ce choix, cette même assemblée présenta l'évêque constitutionnel Grégoire pour son candidat au sénat, et le sénat, où se trouvaient réunis des hommes disposés à l'opposition par caractère et par sentiment, et auxquels le Concordat paraissait, comme à beaucoup d'autres, le signe le plus frappant d'une contre-révolution prochaine, s'empressa d'élire Grégoire à une grande majorité. Le tribunat ne garda pas plus de mesure; il avait présenté Daunou au choix du sénat. Une vive résistance se manifestait dans son sein, à tous les plans du gouvernement; on annonçait des discours violents contre la restauration religieuse. La promulgation du concordat dut être retardée; on crut devoir recourir à un coup d'Etat, le remaniement du tribunat, pour arriver sans secousse au rétablissement des cultes.

Toutefois, une autre opposition plus menaçante restait à

[1] *De l'Origine de tous les cultes*, in-4°. Paris, 3 vol.

vaincre : elle n'avait pas son siége dans les grands corps de l'Etat, mais dans l'ordre militaire. Les anciens chefs de l'armée d'Italie, les compagnons d'armes du premier consul, si dévoués à sa personne et à sa cause, mais qui s'étaient prononcés vivement contre les prêtres, dans les fameuses adresses qu'ils avaient envoyées au Directoire et aux deux conseils avant le 18 fructidor, se plaignaient hautement qu'on voulût se servir d'eux pour rétablir les gens d'église.

Tel était l'état des choses quand la loi du 18 germinal an x fut présentée au corps législatif. Cette loi déclarait par une seule disposition que la convention conclue entre le gouvernement français et le pape, ensemble les articles organiques rédigés pour l'exécution de cette convention, et pour régler l'exercice des cultes protestants, seraient désormais lois de l'Etat.

Avant d'examiner les reproches qui ont été adressés aux articles organiques du Concordat, il est opportun de rechercher pourquoi et comment le premier consul fut amené à les adopter. Il avait deux partis à prendre, ou, comme on dirait aujourd'hui, il avait à choisir entre deux systèmes ou deux méthodes, la méthode historique et la méthode philosophique.

En employant la dernière, il se conformait à la pensée dominante de quelques esprits alors fort en crédit, à celle qui avait dirigé l'Assemblée constituante, et qu'on cherche à faire prévaloir encore aujourd'hui. Il procédait à nouveau et comme s'il était appelé à fonder une société. Les partisans de ce système ne faisaient pas attention qu'il s'agissait de choses et d'événements qui se passaient en France et non dans les forêts vierges du Nouveau-Monde; la religion et le clergé catholiques ne se présentaient pas pour la première fois parmi nous : les rapports de l'État et de l'Église, qu'il était question de régler, n'étaient point sans antécédents. Il était sage d'y recourir; il n'eût peut-être pas été prudent de les négliger. Des dispositions nouvelles, des innovations législatives, particulières à la société française, telle que la révolution l'avait faite, n'auraient probablement pas produit

le bon effet qu'on s'en serait promis. Tout ce qui est nouveau est naturellement sujet à contestation. En matière religieuse surtout, la nouveauté est un préjugé défavorable. D'ailleurs, il s'agissait de sortir de la région des abstractions, et de donner un corps à la liberté religieuse, jusque-là si solennellement promise et jamais accordée. Il fallait régler l'exercice du culte public, et surtout éviter de retomber dans ces généralités sans application, qui caractérisaient les constitutions précédentes, si philosophiquement conçues. On y lisait entre autres des dispositions telles que celles-ci : *La constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché*[1], *et les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte;* sans que le législateur s'inquiétât de ce qu'il pouvait y avoir de contradictoire entre elles, et sans qu'il prît le soin de s'enquérir si la loi religieuse reconnaissait ce droit d'élection que concédait avec tant de largesse la loi civile, ou si elle en déniait l'usage.

En recourant à la méthode historique, le premier consul encourait sans doute, aux yeux d'un grand nombre, le reproche de présenter, au lieu d'une législation en harmonie avec l'esprit moderne, une pure compilation, sans caractère et sans originalité. C'était l'objection qu'on produisait avec le plus de force contre le Code civil; elle devait échouer devant la haute raison et ce suprême bon sens élevé à la puissance du génie, qui distinguait le premier consul. Il comprit qu'il n'était pas question d'être original, mais net et précis, qu'il importait avant tout de se mettre en rapport avec les idées reçues, de parler un langage convenu, et de faire quelque chose non de nouveau, mais d'applicable. Il savait que la France était chrétienne et catholique depuis Clovis; que les disciples des apôtres n'y mettaient pas le pied pour la première fois, comme au temps des Irénée et des Denis. Sans remonter bien loin dans le passé, il pouvait rencontrer les traces

[1] Constitution du 14 septembre 1791.

d'une Église gallicane, des rapports de cette Église avec l'État, qui la portait en son sein, et des relations nécessaires qu'ils avaient eus l'un et l'autre avec l'Église de Rome, la mère et la tête des Églises de la chrétienté. Il pensa qu'il était bon et utile de rattacher l'avenir au passé, en appropriant, aux changements que le temps et les circonstances avaient amenés, les anciens principes et les vieilles maximes nationales.

On lui reproche de s'être mis entre les mains des jurisconsultes pour la législation religieuse, comme il s'y était mis pour la législation civile, et d'avoir emprunté à Pithou, à Dupuy, à d'Aguesseau, aux édits de Louis XIV et à la jurisprudence des parlements, auxquels il convient cependant d'ajouter Bossuet et les actes du clergé de France, des dispositions surannées. On veut bien admettre qu'elles pouvaient convenir quand le clergé était possesseur d'une partie du territoire, investi d'une haute juridiction et d'un grand pouvoir politique; mais l'on prétend qu'elles étaient sans portée et sans objet, en l'an x, lorsqu'il s'agissait de régler les rapports de l'Etat avec un clergé ruiné et décimé par la révolution, n'ayant plus ni possessions territoriales, ni juridiction extérieure, ni existence politique. Ne croirait-on pas que les articles organiques se rapportent exclusivement aux biens du clergé, aux matières bénéficiales, à la juridiction des officialités, aux prérogatives du clergé, comme premier ordre de l'État. Mais la loi du 18 germinal an x est muette sur tous ces points? Elle ne statue que sur ce qu'elle rétablit et sur les conséquences du rétablissement du culte public et de l'organisation actuelle de l'Église de France. On ne voit pas pourquoi la nouvelle législation n'aurait pas admis les principes de l'ancienne, sur les choses et les institutions qui survivaient à la révolution. Elle a pris en considération les grands changements qui se sont opérés, spécialement pour les recours comme d'abus et sur d'autres points. Les changements sont immenses et seraient trop longs à énumérer.

Il advint ce qui, dans les circonstances données, pouvait ad-

venir de plus avantageux pour l'Eglise et pour l'Etat. Qui donc pouvait aider le premier consul à naturaliser le Concordat en France? On serait tenté de croire, à entendre ses conseillers d'aujourd'hui, qu'il avait le choix entre un grand nombre de coopérateurs, et qu'il s'est déterminé pour les moins capables de l'assister dans son entreprise. On dirait qu'il est des esprits qui récusent toute aptitude professionnelle, et qui voudraient que l'on fît précisément ce que Figaro reprochait aux ministres de son temps, qu'on appelât un danseur, quand c'est d'un géomètre qu'on a affaire.

Des esprits de la même trempe se sont plaints, dans le même temps, qu'on ait puisé dans Justinien, dans le droit coutumier, dans Domat et dans Pothier, les éléments du droit civil, au lieu d'inventer, comme Morus, Harrington, ou les auteurs de tant d'autres romans politiques, des législations nouvelles. Ils se plaignent aujourd'hui qu'on ait interrogé le passé de l'Eglise et du royaume de France en matière de législation religieuse, au lieu de s'en rapporter aux constitutions de ces Etats nouveaux, au sein desquels les missionnaires catholiques cherchent un local où dresser leur tente et célébrer les saints mystères. Les jurisconsultes après tout, bien qu'on les accuse de n'avoir pas favorisé jadis les prérogatives ou les prétentions du clergé, étaient ceux qui, par leurs habitudes, leurs traditions et leurs principes, semblaient les plus propres à ménager la transition nécessaire entre les idées et les habitudes qui prévalaient depuis 1790, et les modifications indispensables que ces habitudes et ces idées devaient subir par le fait immense du rétablissement du culte public. Ils appartenaient au sacerdoce de la loi. Leurs études les familiarisaient avec le droit canonique, leurs habitudes et leurs mœurs étaient chrétiennes et catholiques, si leurs opinions n'étaient pas ultramontaines. Ce n'étaient apparemment ni les lieutenants du général Bonaparte, ni les hommes politiques formés à l'école anti-chrétienne de Voltaire, et sortis récemment des assemblées législatives, où ils avaient travaillé avec tant de persévérance à l'abolition

de tout culte, qui auraient pu élever convenablement l'édifice de la législation religieuse. Quant au clergé, ce qu'on oublie toujours ou ce qu'on affecte d'oublier, c'est qu'il n'existait encore ni civilement ni politiquement : il s'agissait de lui rendre, en France, le droit de bourgeoisie, qu'il y avait perdu.

Les dispositions législatives nécessaires à porter n'avaient d'ailleurs pas pour but unique de garantir la liberté religieuse : il fallait principalement assurer à l'exercice public du culte la protection dont il avait besoin, en réglant les rapports de l'Etat et de l'Eglise ; et détruire les méfiances qu'inspirait le rétablissement de celle-ci en rassurant ceux qui n'y voyaient que des périls. Avant tout il importait de garantir la libre action du pouvoir civil et l'indépendance des consciences.

On néglige trop, ou on dédaigne de remarquer les avantages qu'offrait alors le rappel aux anciens souvenirs pour l'exécution du Concordat et l'autorité qu'ils prêtaient aux institutions nouvelles. On n'avait pas seulement affaire à une génération nouvelle, on s'adressait à des hommes nourris dans les traditions et dans les principes d'un autre temps et d'un autre régime. Une législation conçue dans les termes de la législation américaine, une liberté religieuse taillée sur de telles proportions n'aurait répondu ni aux nécessités ni aux convenances politiques, ni aux nécessités ni aux convenances religieuses. Elle aurait exclu toute alliance entre le pouvoir politique et l'autorité ecclésiastique : la pacification des consciences, et la fin du schisme, qui devaient en être les heureux résultats, n'auraient point été obtenues. Dans cet état de liberté un peu sauvage, l'on n'aurait pu ni doter le culte catholique et les autres cultes reconnus dans l'Etat, ni leur concéder des édifices publics, ni ramener les esprits religieux, aliénés par les lois révolutionnaires, ni empêcher les diverses nuances d'opinions religieuses de continuer à former des partis politiques aussi menaçants pour l'ordre public que dangereux pour la religion ; on aurait abandonné les âmes à *tout* vent de doctrine, et Dieu sait qu'à cette époque il y avait

plus de chances pour les doctrines erronées que pour les doctrines orthodoxes. C'est au moins ainsi qu'en ont jugé une foule de bons esprits, au nombre desquels il faut ranger les membres les plus distingués de l'ancien épiscopat français et du nouveau.

En s'attachant à la méthode historique, on donnait satisfaction sur les droits de l'Etat aux esprits jaloux de l'indépendance du pouvoir politique et civil. On maintenait, pour leur sauvegarde, des garanties dont l'expérience avait prouvé l'efficacité ; on revenait aux libertés gallicanes, et, par ce retour à d'antiques maximes, on tempérait les craintes, on apaisait les murmures de ceux que l'acte de puissance récemment exercé par le pape, en procédant d'office au renouvellement de l'épiscopat de toute une nation, avait effrayés pour la liberté et la constitution de l'Eglise. Enfin on mettait, pour ainsi dire, hors de discussion, une foule de questions irritantes qui pouvaient s'élever chaque jour entre les ministres du culte et les fonctionnaires publics, en soumettant leur solution à l'autorité des lois ou de la jurisprudence anciennes.

Sans doute, l'on n'avait plus à craindre les empiètements du clergé sur la juridiction civile, son intervention dans les affaires politiques, ses prétentions à des immunités désormais sans objet, puisqu'il n'avait plus ni biens ni juridiction officielle et légale, et qu'il avait cessé d'être le premier ordre de l'État. Mais il fallait protéger la liberté religieuse, dans un état de choses nouveau, qui admettait l'existence parallèle de plusieurs cultes, sous une législation qui avait sécularisé le mariage, et qui n'admettait plus les lois de l'Eglise au nombre des lois de l'Etat. Il fallait maintenir les droits du magistrat politique, en ce qui concernait l'exécution des lois de police et de sûreté, en ce qui tient à l'indépendance et à l'exercice de la souveraineté, en ce qui intéresse la légitime défense de la société civile.

C'est ce qui fut entrepris et exécuté.

Toutefois ce nouveau code devait être promulgué, dans la forme législative, pour avoir force et vigueur. Si l'on a présentés à

l'esprit les discussions du tribunat, pendant les premières années du Consulat, et spécialement à l'époque de la présentation des premiers titres du Code civil, et qu'on se figure des orateurs véhéments, peu versés dans les matières ecclésiastiques, imbus des préjugés révolutionnaires, s'exerçant à l'envi sur les articles organiques, on comprendra facilement qu'au milieu de ces redoutables écueils, un seul expédient pouvait les sauver du naufrage : il fut employé. Les articles organiques, placés à la suite de la convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle. Le conseil d'État les reçut sans examen ni discussion. Ils furent transmis de la même manière au tribunat et au corps législatif avec un projet de loi qui se bornait à ordonner leur promulgation et à les revêtir du commandement nécessaire pour les rendre exécutoires.

L'empereur se servit plus tard du même procédé pour la fondation du corps enseignant.

Ce qui aplanissait les difficultés, en France, ne pouvait manquer d'en susciter à Rome.

En fait, les articles organiques n'avaient pas été communiqués au saint-siége; en droit, ils ne devaient pas l'être; son intervention n'était nullement nécessaire dans un acte purement législatif; jamais les rois de France n'avaient fait d'une de leurs ordonnances la matière d'une négociation; mais le langage tenu à cette occasion par le gouvernement était loin d'être explicite. Il avait intérêt à ne pas laisser pénétrer la nature du lien intime qui, dans sa pensée, unissait la convention diplomatique aux dispositions législatives; c'était de son habileté à éluder tout combat de tribune et toute controverse officielle, à éviter que les diverses oppositions mises en cause ne vinssent débattre publiquement des questions périlleuses, dont la discussion pouvait compromettre ou détruire un accord indispensable, que dépendait le rétablissement du culte public en France.

Cependant il était inévitable que le pape protestât contre une manière de procéder qui donnait à penser qu'il avait eu connais-

sance d'un document dont on ne lui avait jamais parlé, surtout lorsque ce document renfermait les dispositions organiques de deux cultes séparés de la communion catholique. Il était naturel encore qu'il protestât contre tout ce qui aurait impliqué de sa part une adhésion expresse et directe à des opinions, à des maximes, à des dispositions de loi contraires aux opinions, aux maximes, aux prétentions de la cour de Rome; on ne pouvait attendre de lui qu'il s'associât à des mesures qui avaient pour objet de préserver l'Eglise gallicane et l'Etat contre le retour des entreprises qui les avaient menacés l'un et l'autre.

Il arriva ce qui devait naturellement arriver. Le temps et l'espace nous manquent pour rapporter ici la suite de la discussion qui s'engagea, en cette occasion, entre le gouvernement français d'une part et le saint-siége de l'autre. Nous avons voulu seulement mettre le lecteur des pièces et des documents que nous publions, au courant de ce qui a précédé et préparé leur composition. Il nous a semblé qu'exposer ces faits, c'était justifier les intentions des auteurs des articles organiques, et en légitimer les dispositions, si elles avaient besoin de l'être.

Nous nous contenterons de faire remarquer brièvement ce qui s'est passé depuis. Le pape n'a jamais contesté à l'État le droit de porter sur l'exercice du culte public, des règlements de police nécessaires pour la tranquillité publique, conformément à l'article premier du Concordat. En 1802, il s'est contenté de déclarer que les articles organiques avaient été rédigés sans sa participation, et de demander le changement ou la modification de ceux qu'il jugeait opposés à la discipline de l'Eglise[1].

[1] « Par ordre du saint-père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que » plusieurs circonstances qui ont suivi la publication faite en France du Con- » cordat, du 15 juillet 1801, et de la bulle qui le contient, ont affecté la sen- » sibilité de Sa Sainteté et l'ont mise dans un embarras difficile relative- » ment à la publication qu'on doit faire ici du Concordat. Le soussigné entend » parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, in- » connus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, » comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode » de publication). Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et

En 1804, Pie VII est venu à Paris; il a sacré l'empereur. En sa présence, l'empereur a juré solennellement sur l'Evangile d'observer *les lois du Concordat*. Les termes de ce serment avaient été minutieusement pesés et discutés entre l'empereur et le pape [1]; ils avaient été admis tels qu'ils furent prononcés. Les lois du Concordat ne contenaient *donc rien qui blessât la conscience* ou la foi; depuis le saint-siége n'a jamais formulé ses réclamations; elles sont restées inarticulées. En 1810, un conseil ecclésiastique formé par l'empereur, et composé de deux cardinaux, d'un archevêque, de quatre évêques, du général des Barnabites et du supérieur des Sulpiciens, justifia plusieurs dispositions des articles organiques, et demanda seulement l'abrogation de quatre de ces articles, qui furent en effet révoqués par le décret du 28 février 1810.

Quand, après la restauration, une négociation s'est ouverte pour l'abrogation du Concordat de 1801 et le rétablissement du Concordat de 1515, on n'a pas considéré les articles organiques

» la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant » plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition » avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut pas, à *cause de son ministère*, » ne pas désirer qu'ils reçoivent les changements convenables et les modifica- » tions nécessaires. » *Note du cardinal Consalvi à M. Cacault, du* 22 *mai* 1802. Dans une note verbale, M. Cacault répondit : « Quant aux *articles organiques*, » vous avez prié de les modifier : on ne les modifiera pas, mais votre protesta- » tion va partir ; elle est décente, réservée dans les termes, et avec cela coura- » geuse et assez déterminée au fond. Il reste la grande affaire du Concordat, qui » est complète. Celle-là marche bien. »

Histoire du pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud, 3me édit., in-12. Paris, Adrien Leclere, 1839, t. I, chap. XXII, p. 260-262.

« Sa Majesté impériale voudra bien assurer à Sa Sainteté qu'elle lui donnera » la satisfaction de l'écouter favorablement lorsqu'elle lui prouvera invincible- » ment qu'il y a *quelques articles des lois organiques* qui outrepassent les li- » bertés de l'Église gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement. » *Mémoire remis au nom de Sa Sainteté le pape Pie VII, à l'empereur Napoléon, en réponse à la demande faite par Sa Majesté impériale au pape de venir le sacrer à Paris.* (Ibid.)

[1] Voyez, sur le serment du sacre, le *Rapport de M. Bernier, évêque d'Orléans, au ministre des relations extérieures*, et le *Rapport de M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, à l'empereur, en date du* 13 *juillet* 1804. *Artaud, Histoire de Pie VII*, t. II, chap. XII, p. 105 et 107.

comme abrogés de plein droit, soit à cause de leur incompatibilité avec les principes de la Charte de 1814, soit parce qu'ils auraient été inconciliables avec les lois de l'Eglise, soit enfin parce qu'ils auraient été rédigés sans la participation du saint-siége. Loin de là, le saint-siége s'est borné à demander l'abrogation expresse des articles organiques, *en ce qu'ils avaient de contraire aux lois de l'Eglise*. Le premier article du Concordat de 1817 l'a prononcée en ces mêmes termes, et un projet de loi, préparé pour la publication et l'exécution de ce Concordat, en déclarant que le concordat du 15 juillet 1801 cessait d'avoir son effet, reproduisit les dispositions les plus importantes de la loi du 18 germinal an x[1]. Rome n'a plus insisté, et, durant le cours de la négociation qui a amené l'organisation actuelle de l'Église de France, et prorogé l'exécution du concordat de 1801, il n'a plus été question des articles organiques.

[1] On y trouvait de plus les dispositions suivantes : Art. 5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

Art. 6. Ceux de ces actes concernant l'église universelle, ou l'intérêt général de l'État ou de l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été vérifiés par les deux chambres, sur la proposition du roi.

Art. 8. Les cas d'abus spécifiés par l'article 6 de la loi du 8 avril 1802, et ceux de troubles prévus par le même article, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux ou à la poursuite des parties intéressées. Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennes observées dans le royaume, sauf recours en cassation.

L'Art. 10 ordonnait que les bulles, contenant ratification du Concordat et circonscription des diocèses du royaume, seraient reçues et publiés. L'Art. 11 était ainsi conçu : « En aucun cas lesdites réceptions et publications ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français, garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'Église gallicane, aux *lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.* » C'était évidemment aux articles organiques que se référait cette dernière partie de l'article.

Aujourd'hui, c'est en France qu'ils sont attaqués avec véhémence ; on s'élève contre leurs principales dispositions, savoir : la vérification des bulles du pape, canons des conciles, décrets et expéditions de la cour de Rome, l'enseignement des principes consacrés par la déclaration de 1682 et les recours en cas d'abus.

Ajouterai-je qu'on met en cause Portalis lui-même, sans lui tenir compte du zèle pieux avec lequel il a contribué à rétablir dans sa patrie le culte antique de nos pères, et à lui rendre son lustre et sa dignité; sans apprécier ni les éléments dont il était obligé de se servir, ni le terrain sur lequel il s'agissait de réédifier cette Eglise, qui jeta si promptement un si vif éclat par ses vertus et par ses lumières? On m'excusera si je consacre quelques lignes à la défense d'une mémoire qui m'est sacrée.

La mission difficile de diriger toutes les affaires concernant les cultes fut confiée à Portalis au mois de septembre 1801. Il s'agissait de défendre le concordat, de le faire accepter, et d'en procurer l'exécution. Nous avons fait connaître dans quelles circonstances. L'économie du discours de présentation de la loi du 18 germinal an x au Corps Législatif suffit pour caractériser la situation. Elle aide à mesurer l'étendue de la distance à parcourir, l'éloignement du point de départ au point d'arrivée ; elle indique les obstacles et les embarras qui se trouvaient sur la route. Avec quelle recherche de précautions et quelle habileté ce chrétien ferme, ce catholique sincère n'aborde-t-il pas son sujet ! De la nécessité de la religion en général, il passe à l'impossibilité de fonder une religion nouvelle, à l'excellence du christianisme, aux vrais principes de la tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes, à l'urgence d'éteindre le schisme qui divise les catholiques en France, et ce n'est qu'après avoir solidement établi ces prémisses qu'il en vient à la convention conclue entre le gouvernement français et le pape pour le rétablissement de l'exercice public de la religion catholique, et, finalement, à l'organisation des cultes.

Pendant son ministère, les mêmes difficultés, les mêmes résistances se renouvelèrent. Les premières années de son administration se passèrent à soutenir une lutte de tous les instants. Il avait à combattre les attaques perpétuelles des continuateurs de la philosophie de Voltaire, d'Helvétius et de Diderot. Contraint à résister sans cesse aux menées des faux politiques, il devait repousser aussi les violences des *stevenistes* et de la petite Eglise, et déjouer les intrigues de quelques hommes qui se faisaient de la religion une arme pour ébranler le gouvernement. Il fallait qu'il se tînt prêt à combattre, sans cesse et de tout côté. Ici on refusait de rendre, au culte, les temples que la loi lui assignait; ailleurs, on protestait contre le rétablissement de la monasticité, parce que les sœurs de la Charité étaient rétablies. Plus loin, on refusait aux fabriques le droit de recevoir des aumônes, et de les distribuer; en d'autres endroits, on entravait l'enseignement des séminaires. Un préfet allait jusqu'à s'opposer ouvertement à ce qu'on donnât l'enseignement religieux dans les lycées et les écoles secondaires. Des esprits hostiles et jaloux dénonçaient comme dangereuses et suspectes les belles conférences de l'abbé Frayssinous.

En butte aux attaques des ennemis de la religion, il était condamné à la protéger encore contre ceux qui s'en constituaient les apôtres et les défenseurs malgré les lois; qui se glissaient dans l'ombre, guidés par l'espérance et l'ambition de dominer un clergé récemment institué, et de soumettre les nouveaux évêques au joug des congrégations. Attentif à surveiller toutes les intrigues, prêt à soutenir tous les assauts, il avait besoin de toutes les ressources de son esprit, de toute la puissance de sa parole, de toute la constance de sa volonté, pour échapper aux piéges qu'on lui tendait, aux résistances sourdes et cachées qu'il rencontrait jusque dans les conseils de l'empereur, pour prévenir enfin des imprudences ou des excès de zèle, qui eussent sapé les fondements d'un édifice encore mal assuré.

On recherche curieusement aujourd'hui dans ses discours

quelques passages isolés qu'on accuse d'affinité avec les doctrines irreligieuses du dix-huitième siècle ; mais on néglige de rappeler avec quelle puissance de raison et quelle autorité il a réduit ces doctrines elles-mêmes à leur juste valeur, dans ce bel ouvrage : *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*[1], dont trois éditions successives, publiées à Paris[2], et la traduction italienne[3], deux fois imprimée à Naples, attestent suffisamment la publicité. Nous pourrions faire observer aussi que ce mémorable discours *Sur l'organisation des cultes*, dont on s'ef-

[1] Il y développe l'abus que les philosophes modernes ont fait en métaphysique, de nos découvertes et de nos progrès dans les sciences naturelles, et il y réfute le matérialisme considéré comme la première conséquence de cet abus (T. I, ch. IX). Il y démontre comment les faux raisonnements des matérialistes les conduisent à l'athéisme, et il réfute leurs erreurs. (*Ibid.*, chap. X.) Il y fait sortir le dogme de l'immortalité de l'âme humaine et d'une vie à venir du dogme de l'existence de Dieu, combiné avec les connaissances que nous avons des facultés de l'homme. Il y justifie la Providence divine. (*Ibid.*, chap. XI.) Il y établit que les vérités de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, sont des vérités philosophiques, constatées par des preuves proprement dites. (*Ib.*, chap. XII.) Il y combat le système des philosophes modernes en matière de religion positive. (*Ibid.*, tom. 2, chap. XXIII.) Il y expose l'abus que ces philosophes ont fait des mots : *enthousiasme*, *fanatisme* et *superstition*, *divin*, *naturel* et *surnaturel*. Il y prouve que les préjugés et la superstition ne tiennent pas uniquement aux idées religieuses. (*Ib.*, chap. XXIV.) Il y discute les règles d'après lesquelles on peut se diriger dans le choix d'une religion. Il y examine la doctrine et le culte de la religion chrétienne, et conclut de l'exposition de son admirable économie, d'après les livres saints, que le christianisme parle précisément comme aurait dû le faire la plus saine philosophie. (*Ib.*, chap. XXV.)

[2] *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le dix-huitième siècle*, par J. E. M. Portalis, l'un des quarante de l'Académie Française. Précédé d'une *Notice sur la vie de l'auteur* et d'un *Discours préliminaire*. In-8°, Paris, A. Egron, 1820, 2. vol.

La deuxième édition est accompagnée d'un *fac-simile* de l'écriture de l'auteur.

La troisième, publiée par Moutardier, est de 1834 ; elle est augmentée d'un *Avertissement de l'auteur*. L'une et l'autre sont en 2 vol. in-8°.

[3] Dell' uso e dell' abuso dello spirito filosofico durante il secolo decimotavo di G. S. M. Portalis, uno de quaranta dell' Accademia Francese. Opera preceduta da una Notizia sulla vita dell' autore, da un Discorso preliminare dell' editore francese e volgarizzata da N. M. Corcia. In-8°, Napoli, Gennaro Palma, 1826, 4 tom.

La deuxième édition est de 1836 ; elle a le même nombre de volumes. Le traducteur a ajouté des notes à l'ouvrage.

force de rendre certains passages suspects, a été, en Italie, invoqué en témoignage par des prélats[1] renommés pour leur science et leur piété, dans des ouvrages publiés pour la défense de la religion. Et pourquoi hésiterions-nous à nous prévaloir en faveur de l'illustre orateur d'une autorité qui, surtout en cette matière, surpasse toutes les autres? de celle de ce pontife vénérable et éclairé avec lequel il avait eu l'honneur de traiter directement les grandes questions soulevées par l'exécution du concordat de 1801 [2]?

Mais, après tout, quel est le fondement d'une accusation si solennellement portée? « La religion, dit Portalis, est la société » de l'homme avec Dieu, et l'État est la société des hommes » entre eux. Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont be- » soin ni de révélation ni de secours surnaturels; il leur suffit » de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs » divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que » d'eux-mêmes......» Il ajoute plus bas que : « Tous les peuples » qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes » particulièrement consacrés au service de la divinité. »

On rapproche ces deux passages pour les opposer l'un à l'autre, et de leur contradiction prétendue, on prétend extraire une assertion répréhensible, apparemment celle que les peuples peuvent se passer de religion. Mais ne suffit-il pas d'un peu d'attention pour s'apercevoir qu'il n'y a rien de contradictoire entre cette proposition : que les hommes n'ont besoin ni de révélation ni

[1] *Voyez* la p. 262 du t. 2 et la p. 453 du t. 3 de l'ouvrage intitulé *la Religione dimostrata e difesa*, da monsignor M. Tassoni. Seconda édizione, in-8°, In-8°, Pisa, 1817. 3 tom.

[2] Je me souviens avec bonheur avoir entendu le vénérable pape Pie VII me parler de mon illustre aïeul dans des termes plein d'affection paternelle. M. le chevalier Artaud rapporte les paroles suivantes comme les ayant recueillies de la bouche du même pontife : « Nous, nous aimions M. Portalis; il accueillait honorable- » ment les évêques. M. Portalis disait : L'évêque qui vit bien dans l'unité est » pour son diocèse le chef de la parole et de la conduite. Nous faisons grand » cas d'un homme qui parle ainsi des évêques. »
Histoire du pape Pie VII, t. 2, chap. XVII, p. 174.

de secours surnaturels pour se réunir en société, et cette autre : que, dans toutes les sociétés civilisées, il existe un sacerdoce ?

Dire que les hommes peuvent se réunir en société, par cela seul qu'ils ont été créés sociables, et que, dès qu'ils sont réunis en société, ils ont un culte et des prêtres, parce qu'ils ont été créés religieux, c'est parler, ce nous semble, sans faire violence à la logique et sans blesser la religion. Après tout, « La société n'est » point un pacte, mais un fait... Elle se maintient par les re- » lations naturelles qui la forment. Elle se développe et se per- » pétue par la seule force des choses... Les sociétés politiques » et civiles sont par elles-mêmes des établissements purement » humains, car si c'est Dieu qui a établi les lois de la nature » humaine, et posé les fondements de l'ordre social, la main du » Créateur se repose et laisse agir les causes secondes, après » avoir donné le mouvement et la vie à tout ce qui existe. Il ne » faut donc pas chercher hors de l'homme et hors de la société, » c'est-à-dire hors des lois générales qui régissent l'univers » moral, les principes des institutions inhérentes à l'établisse- » ment des sociétés politiques et civiles[1]. »

Chercher à prouver ensuite cet axiome politique, qu'un Etat ne saurait subsister sans religion, et sans une religion positive, et se servir, pour l'établir, de cet argument de Plutarque[2], qu'on pourrait trouver des villes sans murailles, sans lettres, sans police, et dans l'ignorance universelle des beaux-arts, plutôt que d'en rencontrer une sans rites religieux, sans sacrifices et sans sacrificateurs, est-ce faire autre chose que démontrer l'indispensable nécessité d'un culte public, qui est l'appui nécessaire de toute morale publique et de toute législation ?

Et l'auteur d'une telle démonstration a-t-il pu encourir justement le reproche d'avoir donné à entendre que les sociétés et

1 De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique ; première édition, tom. II, chap. 26, p. 300, 301, 306, 307.

2 Traité contre l'épicurien Colotès. OEuvres morales de Plutarque, trad. par M. l'abbé Ricard, in-12, tom. XV, p. 144.

les peuples peuvent se constituer en corps de nation, abstraction faite de tout sentiment religieux et de toute notion de la divinité? Autre chose est la religion, autre chose est le culte public. Le siége de la religion est dans le cœur de l'homme, le culte public est extérieur ; la religion, en tant qu'elle est légalement et publiquement établie, est une institution d'Etat.

C'était du rétablissement du culte public, de l'organisation des cultes, que Portalis s'occupait ; ce n'était pas du rétablissement de la société et de son organisation. Il n'avait pas à rechercher quels éléments nécessaires entrent dans la composition de la société; il n'avait pas à s'enquérir si ce n'est pas en grande partie parce qu'il est naturellement religieux que l'homme est naturellement sociable. Son but était de prouver qu'il n'y a pas de société bien ordonnée, de véritable civilisation sans culte public. N'est-ce pas le même orateur, le même publiciste, le même philosophe, qui a dit : « Les lois ne dirigent que certaines ac-
» tions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que
» le bras; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives
» qu'au citoyen; la religion saisit l'homme... La morale sans
» dogmes ne serait qu'une *justice sans tribunaux*[1].

Est-il facile de convaincre un tel homme, est-il équitable de l'accuser légèrement d'avoir enseigné que la religion et le sentiment religieux n'entraient pas comme éléments nécessaires dans la constitution de la société?

Aurait-on voulu qu'il déduisît l'ordre social tout entier des croyances religieuses, le droit politique du droit divin; qu'il eût établi avec quelques docteurs de nos jours que, si la religion n'est tout, elle n'est rien?

Nous aurions quelque propension à le croire, car on lui fait un crime d'avoir répété, d'après saint Optat de Milève, que l'*Etat ne devait pas être dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat.*

Mais de quoi s'agissait-il donc? de l'Eglise universelle. Por-

[1] De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique, première édition, tom. II, chap. 24, p. 159.

talis s'est félicité lui-même, dans son discours, de ce que le chef de cette Eglise, investi d'une principauté temporelle, n'est le sujet d'aucun souverain ou le citoyen d'aucun Etat étranger. C'était des rapports de l'Eglise nationale avec la puissance civile, des règlements qui devaient protéger l'exercice du culte public que l'orateur du gouvernement entretenait la législature française. Or, les membres de cette Eglise, prêtres et laïques, sont citoyens français. Ils ont à exercer leurs droits civils et leur ministère religieux sur le territoire français. Ils sont sujets des lois françaises. Le nom même de cette fraction vénérable de l'Eglise universelle indique à quel Etat elle appartient : c'est l'Eglise gallicane, l'une des gloires de notre belle patrie. Sa circonscription est limitée par nos frontières. Aucun évêque français ne ressort comme suffragant d'un évêque étranger ; aucun évêque étranger ne reconnaît un archevêque français pour son métropolitain. L'Eglise est certainement dans l'Etat, comme institution publique, légalement fondée, politiquement établie; elle existe, comme corps moral, sous la protection de la puissance civile.

Est-ce à dire que l'Etat prétende s'arroger, en aucune manière, l'autorité spirituelle? A Dieu ne plaise. La grande révolution sociale qui s'accomplit depuis cinquante ans parmi nous a principalement pour objet de classer exactement chaque chose sous les principes propres à chaque chose, et de les faire gouverner par l'autorité compétente. Dans ce but, la législation et la société ont été sécularisées pour arriver à l'exacte distinction de la puissance civile et de l'autorité ecclésiastique. Les pouvoirs publics, exactement définis et séparés, se balancent et se contrôlent, et, dans ce qui concerne l'exécution des lois, le partage des attributions administratives et des attributions judiciaires garantit à tous une justice certaine et indépendante. Loin que l'établissement civil de l'Eglise dans l'Etat opère son assujettissement spirituel, il lui assure le libre et public exercice du culte, le droit d'annoncer sur les toits la divine parole, mais il oblige cette *illustre étrangère*, c'est ainsi que l'a nommée ré-

cemment un de nos plus vénérables prélats[1], comme tous ceux qui habitent le territoire, à l'observation des lois qui protégent l'ordre public et la sûreté de tous. C'est tout ce que signifient les paroles de Portalis : elles ne signifient rien au delà.

On fait la guerre aux mots : il est vrai qu'en pareille matière les mots sont des choses. Dans un mandement célèbre, on lui reproche amèrement d'avoir dit « que le pouvoir des clefs est » limité aux choses purement spirituelles ; que ce pouvoir est » plutôt *un simple ministère* qu'une juridiction proprement » dite. »

Ce langage est facile à justifier. Nous avons cité, plus haut, une note officielle du cardinal secrétaire d'État Consalvi, qui l'employa dans une occasion solennelle. Il y déclare que le pape se croit obligé, *à cause de son ministère*[2], de réclamer contre la forme employée lors de la promulgation des articles organiques. On dit tous les jours les *ministres* de la religion, le *saint ministère*.

Mais on va plus loin ; voici une sentence *hérétique*, c'est le mot dont on se sert, Portalis a dit que : *le mariage est un contrat essentiellement civil*.

Il faut s'entendre sur ce point.

Ce n'était pas en théologien, c'était en publiciste que Portalis s'exprimait ; c'était un orateur du gouvernement qui portait la parole au corps législatif de la république. Il n'avait à considérer le mariage que dans ses rapports avec la société civile ; ce n'était ni le lieu ni le moment de l'envisager dans ses rapports avec la doctrine catholique.

Mais, il y a plus, sous ce point de vue, le langage tenu par Portalis ne serait pas moins exact.

Avant tout, le mariage est un engagement du droit naturel[3].

[1] Discours de monseigneur l'archevêque de Paris au roi, le 1er mai 1845.
[2] Note du cardinal Consalvi à M. Cacault, du 22 mai 1802.
[3] Quelques observations à l'occasion d'un Code civil pour les états de S. M. le

Mais c'est un principe certain dans le droit universel des nations, que le souverain seul peut donner des lois sur les mariages, en régler les formalités et les conditions à peine de nullité [1].

En tant qu'il fonde dans l'Etat une famille nouvelle, le mariage est un contrat civil, car les familles sont les éléments de la société civile; en tant que contrat, c'est un contrat essentiellement civil.

Comme engagement naturel, il existait avant la société : il existerait hors d'elle et indépendamment d'elle.

Comme contrat civil, il existait avant l'avénement du christianisme : il peut exister hors du christianisme, car les pères et les conciles ont toujours reconnu que les mariages des infidèles, quoique de simples contrats, sont légitimes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de leurs princes [2].

Distingué du mariage même, le sacrement de mariage est *le rite institué par Jésus-Christ pour bénir l'union conjugale.* D'après la tradition de l'Eglise, ce rite consiste dans *la bénédiction nuptiale que le prêtre donne.* Le mariage peut exister validement, sans l'intervention du rite sacramentel institué pour le bénir, lorsque les époux ne se trouvent pas dans les circonstances requises par l'Eglise pour l'application du sacrement. En effet, l'usage de l'Eglise est de ne point remarier les infidèles qui se convertissent [3]. Elle permet, en certains cas, les mariages *mixtes* [4], qui ne sont point accompagnés de la bénédiction nuptiale. Enfin, les mariages clandestins, qui se contractaient entre

roi de Sardaigne, nouvellement promulgué, par M. le comte Portalis. In-4°, Firmin Didot. Paris, p. 76.

[1] Consultation sur la validité des mariages des protestants de France, par J. E. M. Portalis. Discours, Rapports et Travaux inédits sur le Code civil. In-8°, Paris, 1844, p. 443

[2] Matrimonia quidem verissima, vera sacramenta nullo modo conjugium infidelium non est legitimum nisi legali institutione vel provinciæ moribus contrahantur. *S. August.*

[3] S. Paul. Corinth. VII, v. 12, 13, 14.

[4] Leridant, Code matrimonial.

catholiques, avant le concile de Trente, et qui étaient faits sans le ministère d'aucun prêtre, sans l'intervention d'aucune cérémonie religieuse, ont été réputés valides par ce concile[1].

Sous la loi évangélique, le mariage a été élevé à la dignité de sacrement; mais la matière du sacrement de mariage est un contrat civil dans l'ordre civil, comme dans l'ordre naturel, c'est le consentement libre des parties; c'est ce qu'enseignent nos docteurs[2]; c'est ce qui ressort de la doctrine de saint Thomas, qui considère le mariage par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y est proposées, qui sont : la propagation du genre humain, la continuité de la société civile, et celle de l'Église Sous le premier rapport, dit ce grand homme, le mariage est un devoir de la nature, qui a pour règle et pour fin la génération; sous le second, il a pour fin les biens de la société civile, et *pour règle, les lois civiles;* sous le troisième rapport, qui regarde le lien de la conscience, le bien spirituel de l'Eglise, le mariage doit dépendre des canons et règlements de l'Église[3]. C'est ce qui résulte de la définition du mariage, donnée par le concile de Trente[4]. En effet, le mariage, selon le catéchisme de ce concile, est l'union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre des personnes qui en sont capables *selon les lois*, et qui les oblige de vivre inséparablement, c'est-à-dire dans une parfaite union l'un avec l'autre.

Ne suit-il pas évidemment de toutes ces choses que Portalis a pu dire sans erreur que le mariage est un contrat essentiellement civil? C'était ce qu'il fallait démontrer.

Examinons les conséquences du système contraire, tel qu'il

[1] Louet, *verbo* Mariage. Brodeau sur Louet, au même mot. *Libero contrahentium consensu acta.* Voilà l'unique raison que le concile apporte de la validité de ces mariages. Il n'est pas du tout question du sacrement.

[2] Blondeau, sur Bouchel, Bibliothèque canonique. Dictionnaire de droit canonique, par M. Durand de Maillane. In-4°, Paris, Bauche, 1761, tom. 3, *verbo:* Mariage, p. 216 et suiv.

[3] S. Thomas, Somme contre les Gentils, liv. 4, chap. 78.

[4] Matrimonium est viri mulierisque maritalis conjunctio, inter *legitimas personas*, individuam vitæ consuetudinem retinens.

résulte des reproches adressés à Portalis par M. le cardinal de Bonald. La société civile ne peut se constituer sans la religion ; l'Église n'est point dans l'État, donc l'État est dans l'Église. Il suit de là que le mariage, qui est le fondement de l'État et qui constitue la famille, est essentiellement un acte religieux, qui doit être uniquement réglé par les lois d'Église.

Nous n'exagérons rien ; les faits auxquels nous avons toujours recours prouveront encore que nous ne nous trompons pas. Quand on ne veut pas admettre que l'Église soit dans l'État, c'est apparemment parce qu'on veut établir que l'État est dans l'Église. Voyons où mène cette maxime. C'est pour l'avoir admise que le législateur d'un pays voisin dans un code promulgué il y a peu d'années, a déclaré que les lois de l'Église étaient lois de l'État[1]. De conséquence en conséquence, il a été conduit à abdiquer les droits de l'État, et à laisser au pape le soin de régler dans le royaume tout ce qui concerne la constitution des familles et l'état civil des personnes. Une bulle du pape Grégoire XVI, actuellement régnant, y a pourvu[2]; elle fait, dans les États du roi de Sardaigne, l'office que remplissent parmi nous le tit. 2 et le chap. 2 du tit. 3 du liv. 1er du Code civil.

Si c'est là ce que l'on entend par la liberté de l'Église, il doit nous être permis de dire que c'est l'asservissement de l'État, et c'est pour préserver la France d'un tel asservissement que nos pères n'ont cessé de combattre pour ce qu'ils appelaient *les droits et les priviléges du royaume*, pour l'indépendance et la souveraineté, pour *les libertés gallicanes*, qui n'étaient pas seu-

[1] Le roi s'honore d'être le protecteur de l'Église et d'en faire observer les lois dans toutes les matières qu'il appartient à l'Église de régler; les cours suprêmes veilleront au maintien du plus parfait accord entre l'Église et l'État ; et, à cet effet, elles continueront à exercer leur autorité en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, selon l'usage et le droit. *Code civil du royaume de Sardaigne*. In-8°, Paris, Joubert, 1844, tit. prélim., art. 6, p. 5.

[2] Tout ce qui concerne la tenue des registres de l'état civil est réglé dans les États du roi de Sardaigne, par une instruction de S. S. Grégoire XIV. aux évêques des états de terre ferme de S. M. le roi de Sardaigne, en date du 23 août 1836. *Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, publiés par ordre du roi*. In-4°, Turin, Imp. royale, 1836, tom. 5, doc. CCIV, p. 98.

lement celles de l'Église, mais celles de la nation. C'est pour cela qu'alors même que la religion catholique était dominante et même exclusive en France, les ordonnances du royaume[1] disposaient expressément sur tout ce qui concernait les matières matrimoniales et l'état civil des personnes. Elles empruntaient souvent leurs dispositions aux lois de l'Église; mais c'était en vertu des ordonnances et non des canons que ces dispositions obligeaient les citoyens et qu'elles étaient exécutoires dans le royaume.

Qu'on y prenne garde : c'est le déplacement du pouvoir qu'on demande au nom de la liberté; ce sont les droits de l'État qu'on prétend restreindre pour transporter à l'Eglise une portion de la souveraineté. On demande le sacrifice des libertés gallicanes au profit de l'autorité ecclésiastique. Que pourrait gagner la liberté des citoyens à ce revirement?

Passons maintenant à l'examen des trois principaux reproches adressés aux articles organiques du concordat de 1801.

Et d'abord, chose étrange, c'est au nom du clergé de France que l'on repousse l'obligation imposée par la loi d'enseigner la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France de 1682. Nous ne rechercherons pas par quelles causes le clergé de France paraît si différent de lui-même. Cette recherche pourrait être curieuse et utile; elle jetterait probablement quelque lumière sur la question; elle ferait peut-être connaître le véritable état de l'opinion des évêques. Il pourrait arriver qu'elle les montrât au fond, ou au moins un grand nombre d'entre eux, plus gallicans qu'on ne veut qu'ils le paraissent; mais cette tâche, toute historique et politique, n'est pas la nôtre; elle excéderait les bornes que nous nous sommes prescrites.

[1] Ce fut l'ordonnance de Blois, en 1579, qui ordonna la publicité des mariages et leur célébration en présence du propre curé des parties. L'édit de Melun, en 1580, l'ordonnance de 1667, l'édit du 14 mai 1724, l'ordonnance du 9 avril 1736 contiennent la législation du royaume en matière matrimoniale. *Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, statuts et règlements*, par M. Barrigue de Montvallon. In-12, Aix, J. David et E. David, 1752, verbo : mariages, p. 254 et suiv.

On se refuse à l'enseignement des quatre articles de la déclaration de 1682 par deux motifs. D'une part, on rejette, on condamne la doctrine de ces articles ; de l'autre, on conteste à la loi le pouvoir d'ordonner l'enseignement d'une doctrine théologique.

Il est bien grave de désavouer le passé tout entier de l'Église de France, de démentir tant de grands et saints personnages, et d'abjurer une doctrine si ancienne et si autorisée. Que s'est-il donc passé? L'Église a-t-elle prononcé sur cette doctrine? Quelque concile œcuménique a-t-il été tenu depuis 1682? Non, sans doute. Est-il émané du saint-siége quelque décision doctrinale? Pas davantage.

On a parlé de la bulle *Auctorem fidei*. Nous ne nous arrêterons pas à cette circonstance, que la bulle *Auctorem fidei* n'a point été publiée en France, et qu'elle n'a point été adressée aux évêques de France. Nous n'admettons point de fin de non recevoir en matière de foi ; nous examinons ici le fond, et non la forme. La bulle *Auctorem fidei* a été fulminée par le pape Pie VI, en 1794, pour condamner les actes du synode de Pistoie. Ce synode avait, à la vérité, adopté les quatre articles de 1682 ; mais, comme le remarque judicieusement M. le cardinal de Bonald, « la bulle n'a condamné, sur ce point, le synode » de Pistoie, qu'autant qu'il voulait faire de ces quatre articles » un décret de foi qui liât les consciences. S'il en était autre- » ment, il ne serait plus permis de regarder les doctrines oppo- » sées aux quatre articles comme des opinions. »

Avant M. le cardinal de Bonald, précisément à l'époque de la promulgation des *articles organiques*, un docteur, justement renommé pour l'orthodoxie de sa doctrine et son inviolable attachement au saint-siége, repoussait, avec énergie, l'application que prétendaient faire, des censures de la bulle *Auctorem fidei*, aux maximes du clergé de France, quelques ultramontains de ce côté-ci des monts ; car ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que l'ultramontanisme a traversé les Alpes. Nous laisserons parler l'abbé Barruel ; car c'est à des confesseurs de

la foi, à des évêques, à des cardinaux, contemporains du concordat, et prédécesseurs immédiats du clergé actuel, que nous remettons la défense des doctrines et des traditions gallicanes[1]. Leur autorité et leur science suppléeront à notre faiblesse.

« ..... Mais où sont-ils sont donc consignés ces anathèmes? » s'écrie le prêtre courageux qui avait supporté le poids des » persécutions; et par quelle étrange condescendance sommes- » nous donc les seuls à qui Rome laisse ignorer qu'elle les a » lancés contre notre Église, et contre des opinions dont elle ne » s'est jamais départie? Vous-mêmes, qui osez nous les objec- » ter, prenez garde à ne pas encourir tous ceux qui sont réser- » vés à la calomnie. Nous savons et nous déplorons tout ce qui, » dans le cours de nos dissensions momentanées..... porta l'af- » fliction dans le cœur des pontifes romains. Nous avons lu, » nous avons étudié ce qu'ils ont prononcé pour annuler et » pour casser des actes, qui ne pouvaient que maintenir ou re- » nouveler de douloureux souvenirs; mais dans ces rescrits, » frappant de nullité la déclaration faite par l'assemblée de 1682, » nous cherchons quelqu'une de ces expressions, de ces qualifi- » cations de fausse, d'erronée, de schismatique, ou toute autre sem- » blable, tombant sur la doctrine même, sur les sentiments ou les » opinions exprimées dans les quatre articles. Nous ne trouvons » rien de semblable; et vous n'en trouvez pas davantage, vous » qui recueillez avec tant de soin tout ce que vous pourriez op- » poser à cette doctrine. Nous savons, et il nous semble que

[1] Nous regrettons que les limites de cet écrit ne nous aient pas permis de nous prévaloir des arguments employés avec tant d'habileté et de raison dans l'excellent ouvrage posthume de M. Louis Matthias de Barral, successivement évêque de Troyes, de Meaux et archevêque de Tours, publié, en 1817, par M. l'abbé de Barral, son frère. Il fut composé en Angleterre, durant l'émigration de son auteur, pour répondre à plusieurs ouvrages qui venaient d'être publiés à Londres, en faveur de l'infaillibilité du pape. Il est intitulé : *Défense des libertés de l'Église gallicane et de l'assemblée de France, tenue en* 1682. In-4°, Paris, Adrien Egron, 1817, 1 vol. Ainsi, dans l'exil et loin de la patrie, les évêques persécutés, fideles à ses traditions et à ses maximes, combattaient encore pour ses libertés. L'écrit du cardinal de la Luzerne a été composé aussi dans l'émigration.

» vous pouviez y réfléchir vous-mêmes, qu'annuler ou casser, » improuver même un jugement quelconque, tantôt parce qu'il » fut porté sans compétence, tantôt parce que la marche pres- » crite par les lois n'a pas été suivie, ou bien par des raisons » semblables, ce n'est pas pour cela statuer sur la justice ou » l'injustice de la sentence elle-même..... Vous avez soin de » mettre sous nos yeux cette bulle de Pie VI, condamnant le » concile de Pistoie, et dans cette condamnation, blâmant sur- » tout et réprimant l'usage qu'il a fait de la déclaration des » quatre articles, et l'adoptant comme une autorité propice à » ses erreurs, ce même pontife a eu soin de vous dire que » le concile de Pistoie outrageait gravement notre Église en » citant ici son autorité, comme si elle était faite pour appuyer » l'erreur : *Sed et ipsimet, gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria » irrogatur, cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum » quibus illud Pistoiense est contaminatum decretum* [1]. Et c'est » cette bulle de Pie VI que prétendent faire valoir, et que nous » objectent aujourd'hui tous ceux qui écrivent contre les quatre » articles de 1682. Au moins, si vous pouviez nous dire quelle » est, dans cette déclaration, l'opinion spéciale condamnée par » le pape, fixer sur quel article tombe la proscription ; ou bien » si vous osiez nous dire que l'erreur est également déclarée » dans tous ? Mais non ; pour celui-ci, l'erreur est uniquement » dans le dernier article, et celui-là n'exclut que le premier ; » l'enthousiaste d'un pouvoir direct ou indirect sur le sceptre » des rois la voit dans tous : nous attendons, nous, qu'elle nous » soit montrée dans un seul, et nous rendons hommage à la sa- » gesse des souverains pontifes. Le sacrifice qu'ils ont exigé de » nos pères est connu, et nos pères l'ont fait parce qu'il était » juste. La doctrine des quatre articles roulait sur des opinions » qu'il n'est donné à personne d'ériger en dogme, au mépris du » siége apostolique. Cette déclaration semblait avoir violé la

[1] *Bulle de Pie VI contre le Concile de Pistoia, en* 1794, *dite* Auctorem fidei.

» règle..... Les papes avaient cru devoir prévenir les conséquences que l'on pourrait tirer non pas de la doctrine même » contenue dans cette déclaration, mais de l'autorité qui aurait » prononcé sur la leur, ou malgré la leur, un décret dogmatique. Le pape Alexandre VII protesta contre la déclaration et » contre ce procédé,.... il ne prononça rien sur la doctrine » contenue dans cette déclaration. Les évêques, à qui son bref » ne fut jamais remis, n'en déclarèrent pas moins au pape Innocent XII, son successeur, que leur intention n'avait jamais » été de faire de cette déclaration un décret dogmatique : *Nihil » enim decernere animus fuit*[1]..... Qu'elle soit donc livrée à » elle-même, cette déclaration ; qu'il en soit d'elle comme de » tous ces actes qui ont pu encourir l'animadversion du saint-» siége ; car ce n'est point cet acte, ce ne sont pas des formes » que nous avons à défendre. Cette doctrine antique de nos » écoles reste exempte de toute censure : *Abeat ergo declaratio » quo libuerit ; non enim eam quod sæpe profiteri juvat, tu-» tendam hic suscipimus. Manet inconcussa et censuræ omnis » expers prisca illa sententia parisiensium*[2]. »

Nous avons déjà cité de belles paroles du cardinal de Bausset sur la déclaration de 1682. Il les publiait sous la Restauration, à une époque où la déclaration de 1682 était mal protégée par le concordat de 1801 et ses articles organiques. Elles étaient à leur place dans la vie du grand Bossuet, où *cette déclaration doit être inscrite*, dit son illustre biographe, *comme le plus beau monument de son histoire.* Il mêle à son récit des passages remarquables de la lettre écrite par Louis XIV au cardinal de la Trémouille, le 7 juillet 1713, c'est-à-dire environ vingt ans après cette autre lettre si souvent invoquée, adressée, le 4 septembre 1693, par le même roi au pape Innocent XII, et qu'on

[1] *Præf. gall. orthod.*

[2] *Du pape et de ses droits religieux à l'occasion du Concordat ; par M. l'abbé Barruel, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Paris. In-8°. Paris, an 12* (1803), tom. 2, part. 3, chap. 4, p. 480-482.

a voulu, mal à propos, considérer comme une rétractation de la déclaration de 1682, et une révocation expresse de l'édit du 22 mars de la même année[1].

Nous choisissons ceux de ces passages qui prouvent qu'aucune censure n'a jamais été portée contre les quatre articles, et que l'édit n'a jamais été révoqué. « Sa sainteté est trop éclairée, dit » le roi, pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes » que suit l'Église de France. Le pape Innocent XI ne me de- » manda jamais de les abandonner; *il savait que cette demande » serait inutile*, et le pape actuel, qui était alors un de ses » principaux ministres, sait mieux que personne que l'engage- » ment que j'ai pris se réduisait à ne pas faire exécuter l'édit

[1] Il est peut-être à propos d'insérer ici quelques lignes à l'occasion de divers passages de l'*Histoire du pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud*. Il est fait allusion, dans ces passages, a ce que l'historien appelle une *grande erreur*, Portalis l'aurait commise par la faute de M de Coupigny, un de ses collaborateurs. En trouvant cette erreur annoncée avec solennité dès le tome 1 de l'ouvrage, lorsqu'elle n'est exposée que dans le tome 2, le lecteur est disposé à la juger plus grave qu'elle n'est. Voici de quoi il s'agit. Dans un rapport confidentiel, qui est inséré dans la première partie du présent recueil et qui était adressé au premier Consul à l'occasion des observations présentées par le pape sur les articles organiques, Portalis remarque que le pape et les cardinaux de sa suite ont probablement été encouragés à s'élever contre les maximes de l'Église gallicane, par une lettre de Louis XIV écrite, à la fin de ses jours, au pape Clément XI, sous la direction du P. Letellier, et dans laquelle ce prince se serait engagé a ne donner aucune suite à la déclaration de 1682, et même à la faire révoquer. Il est vrai que la lettre dont il s'agit, datée de Versailles, le 2 septembre 1693, a été adressée au pape Innocent XII et non au pape Clément XI, et qu'à l'époque où elle a été écrite, c'était le P. de la Chaise qui était confesseur du roi, et non le P. Letellier. Il n'est pas *moins* certain que cette lettre dont M. Artaud a d'ailleurs inséré dans son estimable histoire un *fac simile*, prouve évidemment que Louis XIV se bornait par cette lettre à faire savoir à S. S. qu'il avait donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues en son édit du 12 mars 1682 touchant la déclaration faite par le clergé de France ne fussent pas observées. C'est sur la parole de d'Alembert*, qui avait suivi sur ce point Montesquieu**, induit en erreur par l'abbé de Guasco, que Portalis a avancé ces faits inexacts ce n'est pas sur la parole de M. de Coupigny, poëte agréable qui faisait d'assez jolies romances, mais qui ne fut jamais employé

* Eloge de Bossuet, OEuvres de d'Alembert, in-8°. Paris, Bastien, 1805, t. VII, p. 306.

** OEuvres de Montesquieu, in-8°, Paris, Louis Duprat-Duverger, 1823, Lettres familières. Lettre à l'abbé de Gusco, écrite de la Brède, le 3 novembre 1754.

» de 1682... je n'ai obligé personne à soutenir contre sa propre » opinion les propositions du clergé de France ; mais il n'est » pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs » sentiments sur une matière qu'il est libre de soutenir, comme » plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre » atteinte à aucun des articles de foi [1]. »

On le voit, c'est vainement que les ultramontains ont cherché à se prévaloir de la prétendue rétractation de Louis XIV, pour infirmer l'autorité des quatre articles. De nos jours, en France, on les décrie comme une machination de la politique, un abus de la puissance; on y cherche la canonisation du système de la légitimité inamissible et de l'institution divine du pouvoir royal. *Barruel*, que nous avons déjà cité, semble avoir prévu cette tactique. « Le plus grand tort, dit-il, que Louis XIV fit à la doc» trine des quatre articles, c'est qu'il en fut, en quelque sorte, » regardé comme l'auteur; c'est qu'il donna, par ses édits, » un air de nouveauté et de violence à cette profession so» lennelle que nos plus célèbres écoles, et celles de tant d'autres » régions, en avaient toujours faite [2]. C'est la doctrine que nous » considérons, et nullement le prince, dont le sceau ne fait auto» rité ni quant au dogme, ni quant aux opinions religieuses. »

Si Barruel a prévu l'objection, le savant et vénérable cardinal de la Luzerne s'est chargé de la confondre ; il est venu au secours de l'Église gallicane en 1821, précisément à l'époque où commen-

au ministère des cultes que dans la partie de ce département qui se rapportait au matériel, et qui de sa vie n'avait ouvert un livre de droit canonique ou d'histoire ecclésiastique. Portalis, qui d'ailleurs n'avait pas besoin de collaborateurs quand il s'agissait d'une science, objet des études de toute sa vie, en choisissait d'autres pour cette partie de la correspondance ou des travaux de son ministère qui réclamaient des connaissances spéciales : on peut citer parmi eux M. l'abbé Roman, ancien supérieur de la maison de l'Oratoire de Lyon, archiprêtre de Sainte-Geneviève; M. l'abbé Raillon, depuis évêque de Dijon et mort archevêque d'Aix; M. l'abbé Guairard, inspecteur général des études ; M. Jauffret, mort doyen des maîtres des requêtes en service ordinaire au Conseil d'état depuis 1830.

[1] Le cardinal de Bausset. Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI. ch. 23, p. 214 et suiv.

[2] On peut voir sur l'ancienneté de cette doctrine dans l'École de Paris et dans bien d'autres, *Bossuet*, *Gallia orthodoxa*, p. 13 et seq.

çaient les défections et les attaques [1]. Il établit, avec une solide érudition, et une logique serrée et nerveuse, que pendant les dix premiers siècles de l'Église, la doctrine que l'Église gallicane n'a cessé de professer était la doctrine universelle, et que l'opinion ultramontaine était inconnue.

A l'autorité de Louis XIV, il substitue celle « de Tertullien, » qui, pour faire connaître la vraie foi, présente l'autorité non » de la seule Église romaine, mais de toutes les Églises apostoliques : des historiens ecclésiastiques qui attribuaient la condamnation de l'arianisme au consentement commun des pères » de Nicée : de saint Augustin, déclarant qu'après la condamnation de Donat par le pape, il restait aux schismatiques le » recours de l'appel au concile général, et disant que c'est par le » consentement commun que les Pélasgiens sont condamnés. . . . . »

[1] « Cet ouvrage avait été composé il y a huit ou dix ans dans l'émigration; son » objet avait été de répondre au cardinal Orsi [2], qui avait entrepris de réfuter » Bossuet. Rentré en France en 1814, j'avais pensé que la publication de cet » écrit était inutile, et qu'il était bon que la question des principes gallicans » contre les maximes de la cour romaine ne fût pas agitée dans les circonstances » actuelles. En conséquence, je m'étais abstenu de livrer cet ouvrage à l'impression; mais les idées ultramontaines étant maintenant défendues et publiées » par des auteurs très-estimables dont j'honore les talents et les vertus, je crois » *indispensable* de publier cet écrit pour servir de réponse à leurs maximes et » maintenir parmi nous *la précieuse et salutaire doctrine de l'Église gallicane.* »

Sur la déclaration de l'assemblée du clergé de France en 1682, par S. E. Mgr. le cardinal de la Luzerne. in-8°, Paris, Potey, libraire de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, 1821.

Mgr. le cardinal de la Luzerne avait reçu le chapeau, en 1817, du pape Pie VII, à la demande du roi Louis XVIII.

[2] Il est remarquable que lorsqu'en 1741 le cardinal Orsi publia son Traité en faveur de l'infaillibilité du pape, il avouait, dans la préface de cet ouvrage, que soit à Rome, soit en d'autres villes d'Italie, *plusieurs personnes de science, d'autorité et de probité*, lui disaient que cette thèse ne pouvait plus être soutenue par les théologiens romains, et qu'il devait l'abandonner comme une *cause perdue et désespérée*. « Ipse et Romæ et » alibi plures audivi, nec malos, nec indoctos aut imperitos, qui *Bossuetiano opere* » *pervoluto*, causam hanc non ultrà à Romanis théologis sustinendam, sed veluti conclamatam et deploratam, dimittendam esse censerent. » *Orsi, de Rom. pont. auct. præf.* Les ultramontains eux-mêmes se reconnaissaient alors vaincus par *Bossuet*. Que les temps sont changés !

» De ce même père, avec toute l'Église d'Afrique, résistant
» fortement à la prétention des papes, et l'emportant sur eux
» sur l'appel des prêtres dans l'affaire d'Appiarius : de Vincent
» de Lérins, faisant de l'universalité le juge suprême de la
» doctrine, et voulant qu'on se soumette aux conciles généraux,
» s'il en existe : du pape Gelase, prononçant l'irréformabilité
» absolue, et par qui que ce soit, de ce qui a été décrété par un
» concile général : de saint Grégoire le Grand, recevant et vé-
» nérant à l'égal des quatre évangiles les quatre premiers con-
» ciles œcuméniques.

» Aux témoignages des docteurs, il joint l'autorité plus im-
» posante encore des faits. Les principaux sont :

» La résistance de saint Cyprien et de saint Firmilien, à la
» tête des Églises d'Afrique et d'Asie, au décret le plus solennel
» du pape Étienne; résistance malgré laquelle ils sont honorés
» comme saints, tandis que les donatistes, qui, un siècle après,
» renouvelaient leur erreur sur la rebaptisation, sont condamnés
» comme hérétiques, et cela sur le fondement que dans l'inter-
» valle un concile plénier avait jugé ce qui ne l'avait été précé-
» demment que par le pape : d'autres faits, plus tranchants en-
» core, contre l'infaillibilité pontificale, sont les hérésies for-
» melles où sont tombés les papes Libère et Honorius.

» Ce qui prouve aussi démonstrativement la supériorité des
» conciles sur les papes, ajoute notre pieux et docte cardinal,
» c'est qu'ils l'ont exercée. Presque tous, à commencer par ce-
» lui de Nicée, ont jugé de nouveau des doctrines qui l'avaient
» été par des papes. Il y a plus encore; les décisions dogmati-
» ques les plus solennelles des pontifes romains ont été juridi-
» quement revues, examinées, jugées par des conciles généraux,
» notamment par le troisième, le quatrième, le sixième, le sep-
» tième et le huitième.

» Enfin, quand il a prouvé que la doctrine gallicane, sur
» la supériorité du concile, après avoir été celle des dix pre-
» miers siècles de l'Église, a été formellement consacrée dans le

» quinzième, par le concile œcuménique de Constance, il justifie les décrets qui la définissent, contre les difficultés de tout » genre qui leur ont été opposées; il prouve que ces célèbres » décrets ont été reçus, avec tout le concile, par les papes, » comme par l'Église universelle; que non-seulement ils n'ont » été, ni pu être contrariés, mais qu'ils ont été renouvelés par le » concile de Bâle[1], reconnus par celui de Florence; que, par » conséquent, et ces décrets, et la doctrine gallicane qu'ils dé- » finissent, sont fondés sur une irréfragable autorité, au moins » sur la plus grande certitude qui puisse exister. » Ce sont ses propres paroles[2].

Louis XIV n'avait donc point de violence à exercer pour amener les évêques de France à se prononcer formellement en faveur d'une doctrine qui était la leur. Les mémoires du temps constatent que, dans les assemblées particulières qui se tinrent à l'archevêché de Paris, avant la tenue de l'assemblée générale, Bossuet eut à lutter contre plusieurs de ses collègues, et notam-

[1] Le langage du cardinal Turrecremata, dans la réponse qu'il fit au concile de Bâle par ordre du pape Eugène IV, est conforme à cette doctrine. Il avoue que le jugement des Pères du concile est préférable à celui d'un seul homme, le synode étant plus grand que le pape. Et il dit ailleurs que le pape a autorité sur tous les conciles, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui touchent à la foi catholique ou qui concernent le bon ordre de l'Église universelle, parce qu'alors il faudrait s'arrêter au jugement du concile.

« *Si* talis casus contingeret quòd patres universi in synodo universali...... aliquam fidei definitionem facerent, cui sola persona papæ contradiceret, dicerem quòd judicio synodi standum esset... judicium enim tantorum patrum... » in materiâ fidei meritò præferendum videtur judicio unius hominis .... tunc » synodus major est papâ, non quidem potestate juridictionis, sed auctoritate » discretivi judicii et amplitudine cogitationis. »

Turrecr. Resp. ad Bas., t. XIII, *Conc.* p. 1701.

« Cùm super omnia concilia papa habeat potestatem, nisi forte quæ statuenda forent catholicam fidem respicerent, vel si non fierent, statum universalis » Ecclesiæ principaliter perturbarent, quia tunc concilii sententia esset potius » attendenda. » *Bull.* (*Deus novit*) t. XII, *conc.* p. 537.

[2] Sur la déclaration de l'assemblée du clergé de France en 1682, par S. Em. le cardinal de la Luzerne, in-8°. Paris, Potey, libraire de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, 1821.

ment contre l'archevêque de Paris, de Harlay, qui contrariait souvent ses idées sages et modérées, et qui paraissait craindre qu'il ne donnât trop d'étendue aux prérogatives du siége apostolique [1]. L'archevêque de Cambray, dont le diocèse venait d'être réuni à la France, siégeait pour la première fois dans l'assemblée du clergé; il y était venu imbu de principes fort opposés aux principes gallicans, et pourtant il déclara qu'il adhérait complétement aux quatre articles, ramené, dit le cardinal de Bausset, à cette sage doctrine par la force de raisonnement et la logique entraînante de Bossuet [2].

Ce ne peut pas être sérieusement qu'on soutienne, comme on paraît le faire en se jouant du public, que la doctrine des quatre articles n'intéressait que les droits personnels du roi Louis XIV et de sa dynastie. L'indépendance des couronnes était en France, depuis longtemps, une question nationale. Sans remonter plus haut, ce qui s'est passé aux Etats-généraux de 1593, sous la Ligue, et aux derniers Etats-généraux de 1614, le démontre évidemment. On peut voir lorsqu'il s'agissait de la réception du concile de Trente, que ce n'était pas seulement au nom des droits du roi, de la magistrature politique, des droits des évêques, mais au nom des droits et priviléges du royaume et des intérêts du *tiers-état*, que les commissaires des Etats en 1593, en présence et, pour ainsi dire, sous la présidenee d'un légat du saint-siége, s'opposaient à la publication de certains canons du concile, qui réglaient des points de discipline [3]. Aussi, en 1614, vit-on la chambre du *tiers-état* [4] demander avec énergie

[1] Le Cardinal de Bausset, Histoire de Bossuet. t. II, liv. 6, n. 13, p. 169.

[2] Ibid. p. 181.

[3] Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres; in-8°, Londres, 1734, t. XI, liv. 105, p. 711-718.

[4] Relation de tout ce qui s'est passé aux États généraux convoqués en 1614. Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII, par F. Danjou et M. L. Cimber. Deuxième série, in-8°, Paris, Beaudoin, 1837, t. I, p. 95.

que le principe consacré, en 1682, par le premier des quatre articles fût transformé en loi fondamentale de la monarchie[1].

Il serait vraiment puérile de s'arrêter, comme on affecte de le faire dans les singuliers commentaires qu'on se permet sur cet

[1] Le 15 décembre, il fut résolu et arrêté en la chambre du tiers-état, puisque les cahiers des douze gouvernements étaient faits, que l'on dresserait le cahier général du tiers-état, et à cette fin que l'on commencerait par celui de Paris. — Ledit jour lecture fut faite du premier article du cahier de Paris et Isle de France, couché en ces mots : « Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doc» trine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et *puissances sou» veraines* établies de Dieu, par esprits séditieux qui ne tendent qu'à les trou» bler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ces » états, pour *loi fondamentale du royaume* qui soit inviolable et notoire à tous, » que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant la couronne que » de Dieu seul *, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou » temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes » sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et » obéisance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que » tous les sujets, de quelque condition et qualité qu'ils soient, tiendront cette » loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans dis» tinction équivoque ou hésitation quelconque, laquelle sera *jurée* et signée par » tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers » du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices ou d'être reçus » en leurs offices, tous *précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs tenus de » l'enseigner et publier*. Que l'opinion contraire même, qu'il soit loisible de tuer » et déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéis» sance pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité, et » contre *l'établissement de l'état de la France*, qui ne dépend immédiatement que » de Dieu. Que tous livres qui enseignent cette fausse et perverse opinion seront » tenus pour séditieux et damnables ; tous étrangers qui l'écriront et publieront, » pour ennemis jurés de la couronne ; tous sujets de Sa Majesté qui y adhére» ront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs » des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier » chef; et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par un étranger ecclésiastique » ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loi, directe» ment ou indirectement, seront les ecclésiastiques des mêmes ordres établis en » France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans

* On sait que Pépin et Charlemagne se sont intitulés : rois *par la clémence de Dieu*, et les autres *par la grâce de Dieu*, ce qu'ils firent non-seulement par piété, mais encore pour marquer leur autorité souveraine et leur indépendance des papes. *Laurière*, note 2 de la p. 97 du tom. I *Des Ordonnances des rois de France de la troisième race*. In-fol., Paris, Imprimerie royale, 1723.

article, au sens purement grammatical des mots. Sa signification est évidente pour tous. Il déclare que la société civile (ou l'Etat) n'est soumise par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique ; que les dépositaires des droits de la souveraineté, quelle que soit la forme des gouvernements, ne relèvent ni directement ni indirectement de l'autorité des clefs de l'Eglise ; que les citoyens ou les sujets ne peuvent être exemptés, par qui que ce soit, de la soumission et de l'obéissance qu'ils doivent aux lois et aux pouvoirs publics de leur pays, ni dispensés du serment de fidélité qui les lie.

Prétendre, comme on le fait dans certains pamphlets, que cet article ne proclame que l'indépendance des rois, l'absolutisme de leur pouvoir et son inamissibilité par les dynasties légitimes, c'est pousser trop loin la raillerie. Il est vrai que le clergé de France, qui délibérait dans un Etat gouverné par un monarque, et dans un siècle où toutes les nations catholiques vivaient sous des constitutions analogues, a parlé le langage de son temps et de son pays. Il a parlé des rois comme l'Evangile parle de César. Oserait-on dire que le précepte de Jésus-Christ : « Il faut rendre à César ce qui appartient à César, » ne s'appliquait qu'à l'empereur Auguste et à ses successeurs? Et César n'est-il pas, dans le livre divin, la personnification du pouvoir souverain, comme les rois le sont, dans la déclaration de 1682? Quoi qu'en dise Timon, ni Bossuet, ni Portalis [1], ni M. Dupin,

» respect, ambiguité ni équivocation, sous peine d'être punis de même peine » que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet *État*. Et sera ce premier ar- » ticle lu par chacun an, tant aux cours souveraines qu'ès bailliages et sénéchaus- » sées dudit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé » avec toute sévérité et rigueur. »

[1] Feu! feu! par Timon, 3e éd. Paris. Pagnerre, petit in-12, 1845, p. 69. Pithou, Dupuy, Talon, *Bossuet*, Bausset, *Portalis*, la Luzerne et Frayssinous, étaient des *souteneurs du droit divin*.

« Le jurisconsulte qui s'obstine à ne fonder la souveraineté que sur le droit di » vin positif, raisonne aussi mal que le ferait un physicien qui, sans égards pour » les causes secondes, prétendrait ne devoir expliquer tous les phénomènes de » l'univers que par l'intervention de la volonté divine. » (PORTALIS. *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tom. 2, chap. 28 p. 307.)

ne sont des fauteurs du pouvoir absolu, des *souteneurs* du droit divin, parce qu'ils maintiennent des maximes séculaires qui témoignent de l'indépendance des nations.

On est Français, on est chrétien, on est catholique, et, pour faire triompher son opinion, une opinion dont nous abandonnons l'appréciation au lecteur impartial, on ne craint pas de s'en prendre à l'un des plus beaux génies qui aient illustré la France, au plus éloquent de nos orateurs, à l'un des apologistes les plus puissants de la religion chrétienne, au défenseur infatigable et invincible du dogme catholique. On s'efforce à dégrader le caractère du grand Bossuet, que le grand Leibnitz honorait de son respect, dont la voix imposante réduisait au silence ces rudes jouteurs de la réforme, les Claude, les Jurieu, les Molanus. Pour ébranler son autorité, pour obscurcir sa gloire, on révoque en doute sa conviction, sa bonne foi; on l'accuse d'une basse complaisance pour les passions d'un prince.

Mais à qui donc faisait allusion l'illustre écrivain[1] qui relevait si glorieusement avec la vigueur et l'éclat d'un beau talent, au commencement de ce siècle, l'étendard du christianisme, quand il s'écriait : *C'est un père de l'Église*[2]*?* N'était-ce pas à Bossuet? N'était-ce pas lui encore dont le même auteur disait : *Nul n'a plus sainement raisonné sur la liberté?* N'est-ce pas lui qui le prouvait, en rapportant ce beau passage : *Sous ce nom de liberté, les Romains se figuraient, avec les Grecs, un Etat où personne ne fût sujet que de la loi, et où la loi fût plus puissante que personne*[3].

A qui prétendra-t-on persuader qu'il fut le servile instrument de l'ambition de son maître, le digne et courageux précepteur de

[1] Le Génie du Christianisme, par M. le vicomte de Chateaubriand, in-12, Paris, Firmin Didot frères, 1844. T. 3, liv. 3, chap. 7, p. 17.

[2] La Bruyère lui avait donné ce beau surnom, peu de temps après sa mort. Voyez le discours de réception de l'auteur des *Caractères*, à l'Académie Française.

[3] Bossuet, Discours sur l'histoire universelle.

l'héritier de la couronne, qui, pour l'instruction de son royal élève, sous le règne et sous les yeux d'un roi conquérant, et dont la guerre était à la fois la gloire et la faiblesse, traçait d'une main ferme les lignes suivantes : « Ce fut après le dé- » luge que parurent ces *ravageurs de provinces*, que l'on a » nommés *conquérants*, qui, poussés par la seule gloire du com- » mandement, ont exterminé tant d'innocents.... Depuis ce » temps, l'ambition s'est jouée sans aucunes bornes de la vie des » hommes. Ils en sont venus à ce point de s'entre-tuer sans se- » haïr : le comble de la gloire et le plus beau des arts a été de » se tuer les uns les autres[1]. »

Ce prélat courtisan était le même qui disait « que rendre la » puissance des pasteurs dépendante, dans son exercice, de la puis- » sance temporelle, c'est sans difficulté la plus inouïe et la plus » scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des » hommes[2]. »

Au reste, l'histoire dément et les prétendues complaisances de Bossuet et les prétendues exigences de Louis XIV. On peut y voir la conduite modérée du monarque[3] et l'attitude digne et calme du clergé. Les députés à l'Assemblée générale furent élus librement, et son indépendance fut complète. On sait que Bossuet[4] prononça cet admirable discours sur l'Unité de

[1] Id. ibid.

[2] Histoire des Variations, liv. VII, n. 44. In-12, Paris, Cellot, 1770; t. II, p. 36.

[3] Les *Lettres de convocation*, dit le cardinal de Bausset, en date du 16 juin 1681, « recommandaient expressément aux assemblées métropolitaines » de choisir pour députés du second ordre *les ecclésiastiques les plus distingués* » *par leur piété, leur savoir, leur expérience, et dont le mérite fût le plus connu* » *dans les provinces*. — Rien n'est peut-être plus propre à donner une juste » idée de la sagesse et de la fermeté de Louis XIV, que la conduite qu'il tint » dans cette mémorable circonstance, sans s'écarter par une seule fausse dé- » marche de l'ordre régulier et invariable qu'il s'était prescrit. Il sut concilier » sa dignité, sa puissance et ses justes droits avec le respect le plus inviolable » pour la religion, l'Église et le saint siége. » (Hist. de Bossuet, t. II, liv. 6, n. 5, p. 120 à 121.

[4] Bossuet a expliqué lui-même sa pensée sur le but et le sens de ce discours dans une lettre confidentielle au cardinal d'Estrées (*Œuvres de Bossuet*, t. IX).

l'Eglise, où les droits et l'autorité du siége apostolique sont si éloquemment reconnus à l'ouverture de cette assemblée, dont les délibérations furent graves, les sentiments unanimes, les décisions solennelles. Ce n'était point un concile, mais les évêques de France et les députés du clergé du second ordre réunis n'avaient-ils pas le droit, aussi bien que la Faculté de théologie de l'Université de Paris, de déclarer leur opinion sur des questions doctrinales? Nul ne saurait le contester.

Le roi a-t-il excédé ses pouvoirs, en ordonnant, par un édit, que les principes de cette déclaration, enregistrée par ses parlements, d'après ses ordres, seraient enseignés dans son royaume? On ne comprend pas quelle en serait la raison. Ce n'est pas de lui que la déclaration émane, elle est l'œuvre des évêques et des docteurs de l'Eglise de France. Il y adhère, il s'y soumet, il la préfère à une doctrine contraire. Il en ordonne l'enseignement, parce qu'il le juge utile au maintien de la paix publique, au bon ordre, et parfaitement conforme aux maximes du droit public du royaume. Il fait, en cela, acte de roi et de magistrat politique; il n'empiète point sur le spirituel.

Qu'on veuille bien le remarquer, l'article 1er a précisément pour objet d'établir cette plénitude du pouvoir souverain, cette liberté, cette indépendance qui forment la plus précieuse prérogative du magistrat politique, et qui lui sont indispensables pour

« Je me suis proposé deux choses, écrit-il : l'une en parlant des *Libertés de* » *l'Église gallicane*, d'en parler sans aucune diminution de la vraie grandeur » du saint-siége; l'autre de les expliquer de *la manière que les entendent les* » *évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats*; j'ai parlé » net, car il le faut partout et surtout dans la chaire; mais j'ai parlé avec res- » pect.» Et aujourd'hui, après s'être prévalu de l'abus qu'on prétendait trouver dans la doctrine des magistrats pour s'écarter de nos maximes gallicanes, c'est la doctrine des évêques, c'est la doctrine de Bossuet qu'on répudie. C'est cette doctrine qui n'admettait aucune diminution de la vraie grandeur du saint-siége, que l'on abjure : il est impossible que cette progression des idées ne frappe pas les esprits froids sincèrement religieux, et que la prévention et les préjugés ne dominent pas. Ce n'est pas la jurisprudence des parlements, c'est l'enseignement des évêques, c'est l'enseignement de Bossuet que l'on condamne.

défendre et garantir de tout risque et de tout danger les membres de la société qu'il gouverne, et sans laquelle il ne pourrait leur offrir cette complète et entière protection, qui est la raison de son existence. L'État a donc bien certainement le droit, il a le devoir de proclamer cette indépendance, d'ordonner qu'on la proclame en son nom, et qu'on la respecte, quelle que soit d'ailleurs la foi religieuse à laquelle appartiennent les magistrats dépositaires de la souveraineté. C'est là une vérité reconnue par ceux même qui combattent les principes gallicans. Nous rapportons en note[1] des autorités qui le prouvent ; elles ne sont pas suspectes.

On n'aurait pas même l'idée de soulever une pareille question dans un pays où la religion catholique ne serait pas dominante, ou ne serait pas professée par la majorité des citoyens. Serait-ce donc exclusivement aux États catholiques que l'on refuserait un droit qui appartiendrait à tous les autres? comme si, par cela seul que la majorité de leurs citoyens professerait la religion catholique, l'autorité de la loi trouverait, dans cette foi même, des limites que ne rencontrerait pas la puissance publique dans les pays dissidents ou infidèles. La loi cesserait-elle de pouvoir prescrire l'enseignement d'un principe de droit public national, par cela seul qu'il serait, en même temps, une opinion religieuse, reçue par une grande partie de l'église catholique? serait-ce parce que les évêques du pays auraient adhéré à ce principe et l'auraient reconnu pour orthodoxe et conforme à la foi, que l'État ne pourrait pas prescrire qu'il fût enseigné?

[1] E questa podesta non compete per verun modo al romano pontefice in virtu dell' autorità delle chiavi. Perchè essendo egli successor di S Pietro, non può arrogarsi quello, che il signore ha vietato, e agli Apostoli, e a lui, quando, disputando fra loro per la temporal monarchia, udiron rispondersi : I re delle genti esercitano il dominio sopra di esse, ma non sara cosi fra voi. Nè lo negano i romani pontefici, i quali anzi confessano ingenuamente (dist. 96 *omnes*) non essere loro lecito di assumersi i titoli, e i diritti dei re, usurparsi i secolari domini dei principi. *Motivi per cui il P. F. A. D. ha creduto di non potere aderire alle quattro proposizioni gallicane.* (Le P. Aufossi, dominicain, depuis maître du sacré palais apostolique.) 1819, in-8°, MDCCCXIII, Roma, t. I. *Podesta pastorale del papa fin dove si estende*; § XI, p. 57.

Au reste, on fait bon marché de cet article. On le rejette sans le contredire précisément. On allègue son inutilité. Personne, dit-on, ne conteste aujourd'hui l'indépendance temporelle des Etats. Nous voulons bien le croire, quoique nous pensions que la chose, au fond, mériterait explication; mais alors pourquoi se refuser à l'enseignement de cette vérité acceptée par tout le monde? Comment conteste-t-on à la loi le droit d'en ordonner l'enseignement? Serait-il vrai qu'on ne doit commander l'enseignement que de ce qui est contesté ou douteux? Mais les principes fondamentaux de la morale, les dogmes de la religion, les règles du droit, ne doivent-ils pas être enseignés? L'enseignement de la vérité est toujours utile, et ne peut jamais nuire.

En 1826, le clergé de France ne jugeait pas que la reconnaissance solennelle du principe incontestable de l'indépendance des Etats fût hors de propos. La déclaration du 3 avril 1826, signée par quatorze cardinaux, archevêques et évêques, et revêtue de l'adhésion de cinquante-cinq autres archevêques et évêques, et en particulier de l'adhésion individuelle de M. de Quélen, archevêque de Paris [1], en fournit la preuve [2].

[1] Voyez le *Moniteur des 25 avril, 12 et 25 mai* 1826.

[2] « Depuis longtemps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces » doctrines d'impiété et de licence, qui tendent à soulever toutes les passions » contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les » évêques de France se sont efforcés de préserver leur troupeau de cette conta- » gion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient lieu d'espérer de » *leur* sollicitude, soient compromis par des attaques d'une nature différente, il » est vrai, mais qui peuvent *amener de nouveaux périls pour la religion de » l'État! — Des maximes reçues dans l'Église de France sont dénoncées hau- » tement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catho- » lique, comme une œuvre de schisme et d'hérésie, comme une profession d'a- » théisme politique.* — Combien ces censures, proférées sans mission, sans » autorité, ne paraissent-elles pas étranges quand on se rappelle les sentiments » d'estime, d'affection et de confiance, que les successeurs de Pierre, chargés » comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour » une Église qui leur a toujours été si fidèle! — Mais ce qui étonne et afflige » le plus, c'est *la témérité avec laquelle on cherche à faire renaître une opinion » née autrefois du sein de l'anarchie, et de la confusion où se trouvait l'Eu- » rope, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un*

La révolution de 1830 a-t-elle changé l'état des choses? Nous ne le croyons pas. A la vérité, depuis 1830 les ministres de l'Eglise, comme tels, ont été écartés par la loi de toutes fonctions politiques et civiles; ce n'est que comme citoyens qu'ils sont admis à exercer des droits politiques. Mais on soutient ouvertement que la religion n'est rien, si elle n'est tout. On ne cesse de contester la compétence des pouvoirs publics, et de prétendre que les lois organiques du Concordat, par exemple, ne pouvaient être légitimement portées et devenir obligatoires sans le concours de l'autorité ecclésiastique et le consentement du siége apostolique. Des questions relatives à la nature de la souveraineté et à son origine, que quelques-uns considèrent comme de droit divin, et au lien de conscience qui résulte des serments politiques, sont journellement agitées. Une telle époque serait-elle bien choisie pour abandonner l'enseignement des maximes qui définissent les droits de l'Etat et les limites infranchissables de l'autorité ecclésiastique? C'est au jugement des esprits impartiaux que nous abandonnons la solution de cette question.

Sans doute, tant que les princes et les nations s'appuieront sur une puissance nationale forte et compacte, ils sauront faire respecter leurs droits. Ce ne sera jamais que dans des moments de crise ou de division intestine qu'on pourrait abuser au nom de l'autorité ecclésiastique des prétentions mises en avant dans des temps de décadence et de trouble. Mais qu'y a-t-il à gagner

» *oubli presque universel*, opinion qui rendrait les souverains dépendants *de la* » puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, » dans certains cas délier leurs sujets du serment de fidélité... En conséquence, » nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, *à* » *la France*, au ministère divin qui nous est confié, aux *véritables intérêts de* » *la religion dans les divers états de la chrétienté*, de déclarer que *nous ré-* » *prouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir* » *les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat;* que nous » demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont trans- » mise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et abso- » lue dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute » puissance ecclésiastique. » — Lois annotées, 1789-1830, par L. M. Devilleneuve, et A. A. Carette. In-4°, Paris, 1843, p. 1152 col. 3 et 1153, col. 1.

pour l'Eglise catholique à soutenir des principes qui peuvent soulever tant d'orages, et qui sont si peu conformes à sa mission de paix et de charité?

Est-ce bien le moment, en présence de cette tendance au catholicisme, qui se révèle si grande en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, est-ce le moment de soulever de telles questions et de mettre les gouvernements en garde contre de pareilles prétentions[1]? Oubliez-vous que la religion catholique est universelle, et que le devoir de ceux qui la prêchent est de favoriser son établissement dans tous les empires, par la force du raisonnement et de la persuasion? Croyez-vous que ces anciennes difficultés rajeunies seront bien propres à procurer, à ceux qui voudraient rentrer dans le giron de l'Eglise, la faveur des gouvernements non catholiques, sous lesquels ils vivent? Croyez-vous que cette tendance à mettre en réserve une doctrine menaçante pour les droits du souverain, qui pouvait trouver appui et faveur auprès des peuples opprimés par des gouvernements absolus et tyranniques, n'excitera pas une légitime défiance, une secrète répulsion là où la souveraineté nationale est proclamée, et où c'est aux droits de tous que l'admission d'un tel principe porterait atteinte? Est-ce là défendre les vrais principes, et comprendre l'intérêt actuel et sérieux de la religion catholique?

Il serait tout aussi difficile de prouver que le second et le troisième des quatre articles sont sans intérêt pour la puissance civile[2]. Il s'agit de l'autorité des décrets du concile de Constance,

[1] « J'oubliais, écrivait Bossuet à M. Dirois*, l'un des articles principaux, qui » est celui de l'indépendance de la temporalité des rois. *Il ne faut plus que* » *condamner cet article pour achever de tout perdre;* quelle espérance peut-on » jamais avoir de ramener les princes du nord, et de convertir les rois infidèles, » s'ils ne peuvent se faire catholiques sans se donner un maître qui puisse les » déposséder quand il lui plaira! » — Le cardinal de Bausset, Hist. de Bossuet, t. II, liv. 6, n. 17, p. 194.

[2] Non già, che il papa sia sogetto ai Decreti della chiesa universale in forza

* M. Dirois était à Rome le théologien de M. le cardinal d'Estrées, ministre plénipotentiaire du roi.

contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le saint-siége, confirmés par le consentement de l'Eglise, dont la doctrine a été de tout temps professée par l'Eglise gallicane.

Ces solutions solennelles, qui mirent fin aux maux de la chrétienté et aux cruelles divisions qui déchiraient l'Eglise universelle, n'étaient-elles pas de la plus haute importance pour maintenir la paix en Europe et le bon ordre dans l'intérieur des Etats divisés par un schisme long et désastreux? Le maintien de ces décisions n'importe-t-il pas, à l'exercice paisible des droits du prince et à la paix publique?

Le quatrième article de la déclaration de 1682 n'intéresse pas moins l'Etat; il a pour objet le maintien des règles et des prérogatives de cette Eglise gallicane, si laborieusement fondée, protégée et établie par nos rois, et des maximes nationales qui garantissent l'indépendance et la plénitude de la souveraineté. L'abandon de ces règles et de ces maximes entraînerait la ruine de toute notre législation ecclésiastique, et des principes et des traditions qui, depuis tant de siècles, gouvernent parmi nous les rapports, si intimes et si délicats, de l'Etat et de l'Eglise. En leur absence, de longs tiraillements et de pénibles démêlés ne rétabliraient, qu'avec peine, l'équilibre entre l'ordre religieux et l'ordre civil.

de Decreti medessini, e di una autorita superiore alla sua: ma in virtù del giudizio, che l'obliga a preceder gli altri col suo esempio nell'osservanza delle *leggi*, e ch' egli deve adempiere spontaneamente, ben che ne sia sciolto, etc. *Anfossi, motivi per cui il. p. f. A. D. ha creduto di non potere aderire alle quatro proposizioni gallicane.* Tom. I, p. 173.

Il est curieux de voir l'aveu de cette obéissance aux décrets des conciles échapper à un ultramontain aussi décidé. Plus loin encore il répète :

« Ma deve adempier li volontariamente, e non per forza. Imperciocchè siccome » i canoni riguardano il publico bene, non v'è cosa, che piu pregiudichi all' » osservanza di essi, e li renda spregevoli, quanto il vederli trasgrediti dal » papa; il cui esempio ha forza di legge. Indi ne siegue, che per ragione del pu- » blico bene, ch'ei deve promovere, e stabilire e tenuto a osservarli. Questo non » solo riguarda il papa, ma tutti gli altri superiori, come leggesi nel levitico : » *Si sacerdos, qui est unctus, peccaverit, faciet delinquere populum.* » *Id.* p. 11, um. II, § 4.

La doctrine des quatre articles est indivisible.

Indépendance de la société civile.

Autorité de l'Église restreinte aux choses spirituelles et qui concernent le salut.

Plénitude de puissance du siége apostolique sur les choses spirituelles, telle qu'elle est définie par les décrets du concile de Constance.

D'où il suit que l'autorité apostolique est réglée par les canons de l'Église universelle ;

Que les mœurs, les constitutions et les usages de l'Église gallicane doivent demeurer inébranlables;

Et qu'encore que le pape ait la principale part dans les questions de la foi, son jugement en ces matières n'est irréformable que si le consentement de l'Église intervient.

Il est évident que l'indépendance de la société civile est liée au maintien de la constitution de l'Église.

Cette constitution, en assurant l'autorité pontificale, prévient l'abus qui pourrait en être fait, et des excès qui ne menaceraient pas moins la foi et la paix de l'Église que l'ordre public et la paix des États.

Dans un concile général, chaque église nationale siége au banc de ses évêques, qui rendent témoignage de sa foi, de ses besoins, de ses vœux; les intérêts de chaque état catholique ont nécessairement des organes et des défenseurs dans les débats solennels de cette grande représentation de l'Église universelle. Ils sont représentés par les ambassadeurs des nations.

Il y a là des garanties qui ne sauraient se rencontrer dans le jugement en dernier ressort d'un pontife, qui, comme homme, aurait des passions et une patrie; comme prince, une politique et des intérêts temporels, qui pourraient égarer sa raison ou fausser son jugement[1].

[1] Cet article (le quatrième de la déclaration) établit clairement la principale part qu'a le pape dans les questions de foi, ainsi que le droit qu'il a d'adresser ses décrets dogmatiques à toutes les Églises, et à chaque église en particulier;

Avec quelle facilité un pontife dont le jugement serait irréformable, ne pourrait-il pas d'ailleurs s'immiscer en souverain dans les questions qui touchent la puissance civile, en leur donnant l'apparence de questions de foi, et parviendrait-il à envahir ainsi, contrairement à tous les principes, ce pouvoir qui ne relève que de Dieu même, et qui, bien antérieur à toute religion positive, remonte à l'origine du monde! Il ne faut donc point séparer les questions résolues par les quatre articles, questions qui ont agité les esprits et ébranlé les empires pendant des siècles.

Ne confondons point ici deux choses essentiellement différentes; il ne s'agit pas, de la part de l'État, d'établir un article de foi, mais de prévenir, par une disposition de loi, des désordres qui troubleraient la paix publique. Ces doctrines controversées, qui, au point de vue religieux, peuvent être considérées comme des opinions libres, touchent à des matières inflammables, qu'il est périlleux d'agiter. La question de l'indépendance des sociétés civiles, aussi bien que celles de la légitimité des conspirations, les théories de pouvoir absolu et de transmission inamissible des droits de la souveraineté, les théories anarchiques de la souveraineté du peuple perpétuellement en action, intéressent le maintien de l'ordre public; elles tombent dans le

mais il déclare que son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne : *In fidei quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* En d'autres termes, le quatrième article, très-exact sur le dogme incontestable de la primauté, renferme un désaveu de ce qu'on appelle communément l'infaillibilité du pape. Mais l'infaillibilité du pape n'étant pas un dogme de foi, comme en conviennent les ultramontains les plus outrés, la publication de la doctrine contraire ne fournissait pas un motif canonique de refus. On a osé dire que cette publication était une injure faite au saint-siége, et que l'injure devait être réparée avant que le pape fût canoniquement tenu d'accorder des bulles. Mais il est assez difficile de concevoir comment la publication d'une doctrine permise dans l'Eglise pouvait être considérée comme une injure faite au saint-siége. (De Barral, archevêque de Tours, *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique des premières années du dix-neuvième siècle.* Paris, Egron, 1814, in-8°, p. 38.

domaine de la loi pénale, quand elles se produisent dans des écrits, dans des discours, dans des prédications ou des instructions pastorales, sous la forme d'attaques contre le principe ou la forme du gouvernement établi, contre la propriété, le maintien de l'ordre monarchique constitutionnel, le serment, le respect dû aux lois. Comment la loi serait-elle incompétente pour prescrire un enseignement favorable à la paix publique surtout lorsqu'on reconnaît que la doctrine qu'il a pour but de maintenir et de propager n'a été ni censurée ni condamnée par l'Eglise? On pourrait discuter l'utilité, la convenance, l'opportunité d'une telle loi, s'il s'agissait de la proposer ; on ne peut raisonnablement contester son autorité tant qu'elle existe.

Est-on mieux fondé à réclamer contre le vieil et antique usage de la vérification des brefs, bulles du pape, canons des conciles et expéditions de la cour de Rome? Est-ce encore là une nouveauté inventée par la moderne philosophie contre la légitime puissance des clefs?

Il y a deux raisons pour que les choses se passent ainsi :

Le droit qui appartient à l'État de veiller à sa propre conservation, le droit de légitime défense.

La nécessité de s'assurer de la sincérité et de l'authenticité des documents que l'on produit.

Ce n'est point un acte de suprématie religieuse qu'exerce en cette occasion, au nom de l'État, le magistrat politique, c'est un acte de souveraineté.

Un devoir impérieux exige qu'il examine attentivement la nature et les doctrines de tout établissement religieux, qui prétend obtenir, dans le territoire, droit de cité et se produire au dehors. Il faut qu'avant d'autoriser l'exercice public d'un culte, il s'assure que les principes de ce culte ne menacent pas les principes de la constitution de l'État, les mœurs publiques, les lois établies. Ce droit d'examen implique nécessairement le droit de refuser une autorisation demandée, si elle tend à l'introduction d'une doctrine éversive des principes mêmes de la sociabilité. Sans

doute, la liberté de conscience est sacrée ; le pouvoir ne peut demander compte à un particulier ni de son opinion ni de sa foi, tant qu'il ne les manifeste pas au dehors par des paroles ou par des actes ; mais le libre exercice du culte public est autre chose que la liberté de conscience. Il a droit à la protection des lois et du gouvernement : la protection ne saurait s'accorder aux mêmes conditions que la liberté. Il est licite de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi ; mais la loi ne protége pas tout ce qui est licite. On ne peut être poursuivi et puni pour avoir fait ce qu'elle ne défend pas; mais on n'est pas autorisé à le faire : la liberté de le faire ne saurait être garantie par la loi sans distinction.

Tout peut être transformé par l'enthousiasme, le fanatisme, et la superstition en matière de foi; on peut instituer en symboles prétendus religieux, des systèmes purement politiques : le souverain ne peut abandonner la défense des intérêts de la société et de l'humanité jusqu'à laisser des adeptes se réunir pour se livrer entre eux à d'odieuses tortures, comme les convulsionnaires ; prêcher la polygamie, la communauté ou l'égale répartition des biens, la promiscuité des sexes, l'abolition de la propriété, de la famille, des gouvernements, de la religion même, attaquer, en un mot, toutes les lois morales, religieuses et politiques, et préparer ainsi le règne du désordre et de l'anarchie. L'exercice d'un culte public, quel qu'il soit, est donc naturellement, avant son établissement, à raison de son action sur les âmes et de sa puissance, l'objet d'un examen préalable et nécessaire de la part du gouvernement, et ne peut être autorisé qu'autant qu'il est reconnu compatible avec l'ordre public.

Or, ces principes si indispensables, si évidents, s'appliquent, par parité de raison, aux actes introduits dans l'État au nom de l'autorité religieuse, qui a le droit de prononcer sur les croyances et la morale d'une religion établie dans l'État.

On ne peut avoir oublié l'excommunication de Philippe Ier, celle de Philippe-Auguste, de Philippe-le-Bel, celle de Raymond, comte de Toulouse, et leurs funestes effets, ni l'opinion

hautement professée au delà des monts, et même en France, par le cardinal du Perron et autres, que les citoyens et sujets d'un État peuvent être déclarés absous du serment de fidélité aux lois et au souverain, par l'autorité ecclésiastique. Ces exemples sont suffisants. Les précautions légales ne s'établissent que dans le cas d'un abus possible.

Voilà pour ce qui concerne la défense de l'État.

Mais l'intérêt de la religion demande aussi la vérification des actes dont il s'agit. Il importe qu'ils soient sincères et authentiques, qu'ils émanent de l'autorité compétente, qu'ils ne soient point l'ouvrage de l'imposture ou de l'usurpation, qu'ils n'induisent point les fidèles en erreur, qu'ils ne deviennent point des occasions de schisme et de division parmi eux, et à cause de ces vices mêmes, une source de trouble pour les consciences et pour l'État.

Vérifier la substance et la forme des actes, ce n'est pas les juger doctrinalement, ce n'est pas dogmatiser. Assurer le légitime exercice d'une autorité légitime, ce n'est point l'entraver.

Des raisons semblables justifient les recours en cas d'abus. Le fond de ce droit nécessaire est reconnu, avec autant de loyauté que d'autorité, dans un ouvrage aussi remarquable par le talent que par la doctrine récemment publié par M. l'archevêque de Paris[1]. Ce droit de l'État est fondé sur les paroles de saint Bernard, lorsqu'il disait au pape Eugène, dans son livre *De consideratione* : « Je lis bien dans l'Écriture que les apôtres ont comparu » devant les tribunaux pour être jugés, mais je ne lis nulle » part qu'ils aient eux-mêmes été assis comme juges. » Il l'est encore sur les paroles du roi saint Louis. Suivant le véridique et piquant Joinville, un certain jour « les prélats de France se » trouvèrent à Paris pour parler au roi... et lui faire une re- » quête; et, quand il le sut, il se rendit au palais pour là » les oïr de ce qu'ils vouloient dire..... Ce fut l'évêque Guy

[1] De l'appel comme d'abus, son origine, son progrès et son état présent. In-8°, Paris, Adrien Leclere, 1845, 1 vol.

» d'Auxerre qui commença à dire au roi par le congié et as-
» sentiment de l'assemblée : Sire, sachez que tous ces prélats
» qui sont en votre présence me font dire que vous laissez
» perdre toute la chrétienneté et... Ah donc, le bon roi se signa
» de la croix, et dit : Évêque, ores, me dites comment se fait, et
» par quelle raison? Sire, fit l'évêque, c'est qu'on ne tient plus
» compte des excommuniés..... Pourtant, Sire, ils vous re-
» quièrent tous à une voix et pour Dieu, et pour ce qu'ainsi le
» devez faire, qu'il vous plaise commander à vos baillifs et pré-
» vots et autres administrateurs de justice, où il sera trouvé au-
» cun en votre royaume qui aura été an et jour continuellement
» excommunié, qu'ils le contraignent de se faire absoudre par la
» prise de ses biens. Et le saint homme répondit que trez-vo-
» lontiers il commanderait faire de ceux qu'il trouverait être tor-
» tionnaires à l'Église et à son prosne; et l'évêque lui dit :
» qu'il ne lui appartenait pas de connaître de leurs causes ; et à
» ce répondit le roi qu'il ne le ferait autrement; et disait que
» ce serait, contre Dieu et raison, qu'il fit contraindre à se faire
» absoudre ceux auxquels les clercs feraient tort sans qu'ils ne fus-
» sentouïs en leur endroit... et depuis ne ouït plus parler qu'il
» fût fait demande de telles choses [1].

Notre histoire est pleine d'exemples fameux que nous ne redirons pas.

Ce n'est pas seulement le recours comme d'abus que l'on attaque en lui-même ; on se récrie contre l'attribution d'en connaître, donnée au conseil d'État. Aimerait-on mieux que la connaissance en fût attribuée aux cours royales, comme autrefois aux parlements? Nous ne pensons pas que le changement fût agréable à ceux qui se défient de l'esprit de la magistrature et des jurisconsultes. M. de Cormenin [2] a soutenu avec succès et

[1] JOINVILLE, *Hist. de saint Louis*, p. 14 et 15. *Les vrais principes du gouvernement français démontrés par la raison et par les faits*, part. 2, § 2, p. 143.

[2] *Droit administratif*. Cinquième édition, Paris, Pagnerre, 1840, tom. 2. — *Appendice, appel comme d'abus*, tom. 1, p. 1. TIMON va plus loin.

avec raison l'innovation introduite par la loi du 18 germinal an x. Les auteurs de cette loi, que l'on accuse d'avoir méconnu la différence des temps et des positions, l'ont certainement prise en grande considération quand ils ont rédigé cette disposition. Ils ont compris qu'il ne fallait pas réveiller d'anciennes rivalités, mettre de nouveau en présence l'esprit et les traditions de la jurisprudence parlementaires et les défiances du clergé, accrues par le souvenir récent d'une législation hostile et persécutrice. Ils se sont souvenu que, durant le dix-huitième siècle, le conseil du roi était intervenu en médiateur entre le clergé et les parlements, et que ses arrêts, dans un esprit de conciliation, avaient tantôt soutenu les cours de justice, quand elles maintenaient le droit public du royaume, tantôt réprimé leurs entreprises, quand elles empiétaient sur la liberté ecclésiastique et les droits du sacerdoce. Instruits par l'observation et l'expérience, ils ont réservé au gouvernement, en conseil d'État, la connaissance d'une nature d'affaires qui ne peuvent être sagement résolues que par cet esprit d'arbitrage, qui caractérise l'administration, et qui est, à vrai dire, l'esprit de gouvernement. C'est ce qui rendait le conseil d'État éminemment propre à exercer la compétence dont il a été investi.

On a peine à comprendre les réclamations bruyantes qui s'élèvent contre cette compétence à cause de la composition de cette compagnie. Ne dirait-on pas que les recours comme d'abus soulèvent des questions de théologie ou de foi ? Faut-il être prêtre ou théologien pour vérifier si une bulle, un canon, un bref, sont expédiés en la forme accoutumée ; s'ils contiennent des clauses ou des formules nouvelles et inusitées ; s'ils renferment des propositions non pas hétérodoxes, mais contraires aux lois et au droit public du royaume? Faut-il être docteur de Sorbonne pour apprécier des faits accomplis, des paroles prononcées par des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, et y reconnaître les caractères de l'outrage, de l'injure publique, du trouble abusivement jeté dans les consciences ? Des conseillers

d'État, et des maîtres des requêtes, ne sont-ils pas suffisants pour démêler, dans les actes de l'autorité ecclésiastique, s'ils renferment quelque empiétement sur les droits de l'État, ou quelque contravention aux lois du royaume?

Il est vrai que, depuis 1830, une modification introduite dans la Charte nécessite une modification non pas dans la compétence, mais dans la jurisprudence du conseil d'État. Lorsque la religion catholique était constitutionnellement proclamée religion de l'État, l'état religieux, comme l'état politique, faisait une partie essentielle de l'état de chaque citoyen. Cet état devait être protégé par la loi et par le gouvernement. Toute atteinte arbitraire ou injuste, portée à cet état, devait être réprimée. L'autorité, chargée de cette répression, avait à examiner si les procédés de l'autorité ecclésiastique qui lui étaient déférés comme abusifs étaient ou non conformes aux canons et aux usages de l'Eglise, qui constituaient la législation de la religion de l'État, et protégeaient l'état religieux des catholiques. Depuis 1830, la religion catholique n'étant plus la religion de l'État, la catholicité ne fait plus partie de l'état du citoyen : cet état ne saurait être altéré par l'hétérodoxie ou l'irrégularité de la conduite religieuse du citoyen. Le catholique n'a pas plus de droits dans l'État que le non-catholique. Dès lors, nul catholique ne peut se plaindre des procédés des ministres de son culte qu'autant qu'ils dégénèrent en outrage, en injure publique, en excès de pouvoir. Ce ne peut plus être qu'incidemment que le conseil d'État ait à s'enquérir de l'application des canons et des usages ecclésiastiques; l'État n'a plus à s'immiscer dans ce qui concerne leur exécution intérieure et leur juste application, car le magistrat politique n'est plus l'*évêque du dehors*, puisqu'il n'y a plus de religion d'État. Il impliquerait contradiction qu'il fût à la fois le conservateur de la discipline de tous les cultes dont il est le protecteur. Sa protection se borne à garantir les droits concédés par la loi et les institutions.

J'ai accompli la tâche que je m'étais proposée.

Moins que personne je voudrais rendre *la puissance des pasteurs dépendante dans son exercice de la puissance temporelle, faire l'Eglise captive des rois de la terre, la changer en corps politique, et rendre ainsi défectueux le céleste gouvernement institué par Jésus-Christ.* Je me sers à dessein des propres paroles de Bossuet! Aussi bien que qui ce soit je sais, pour emprunter l'expression pleine de justesse d'un de nos plus profonds hommes d'État[1] que, le pouvoir social doit être *laïque*; que si on refuse tout pouvoir coactif, et proprement dit à l'Eglise, c'est qu'il est impossible qu'elle l'ait : mais je sais aussi qu'il n'est pas moins impossible de transporter au pouvoir séculier cette autorité du prêtre, qui s'exerce jusque dans les plus intimes replis de la concience de l'homme, et qui lui demande compte de ses intentions et de ses pensées. Si l'on ne veut pas que l'Eglise soit changée en corps politique, de crainte qu'elle soit dominée, il faut éviter aussi qu'elle ne devienne un corps politique indépendant, en lui permettant de s'affranchir de l'obéissance toujours due aux lois. La liberté des cultes elle-même réclame l'intervention de l'État pour maintenir la paix et la concorde entre les citoyens qui professent diverses croyances.

La liberté de conscience y est intéressée; car rien ne doit gêner la libre respiration des âmes, et le pouvoir public doit faire respecter toutes les convictions, quoiqu'il ne les partage pas. C'est au nom de la tolérance et de la protection, au nom de l'ordre public, sans lesquels elles deviennent impraticables, que nous réclamons non la sujétion des ministres du culte, au pouvoir, en matière spirituelle, mais leur légitime soumission aux lois, en matière civile et politique.

Je voulais poser la question des articles organiques, avec ses antécédents, telle qu'elle s'est présentée à leurs auteurs lorsqu'ils se sont occupés de ce travail important, en présence d'un passé

[1] M. Guizot.

si riche en enseignements, d'un présent si menaçant encore, d'un avenir si incertain. Pendant que j'écrivais, une préoccupation pénible troublait mon esprit; je cédais à un sentiment douloureux. Le passé, le présent, l'avenir de mon pays étaient devant mes yeux; sincèrement catholique, Français dévoué, je m'affligeais de la situation des esprits et des choses.

L'alliance du catholicisme avec les mœurs et les institutions nouvelles se resserrait chaque jour. Les progrès de l'esprit religieux, favorisés par l'affaiblissement journalier des préjugés philosophiques, sont tout à coup combattus par l'instinct ombrageux et jaloux de la liberté. Il s'alarme d'entendre invoquer, au nom de la liberté même, une indépendance qui serait une portion de la souveraineté; il se souvient que ce ne serait pas la première fois qu'on aurait marché à la domination par la liberté, et au nom de la liberté. Je suis prêt à défendre la pureté des intentions. Je la reconnais; mais il est une ambition désintéressée, celle dont les âmes les plus pures sont quelquefois animées pour le triomphe d'une cause sainte, et cette ambition se dérobe à la vue même de ceux qui lui obéissent.

Qu'on y prenne garde; on fournit aux ennemis de la religion des armes nouvelles : ils se parent de noms qui lui sont chers; ils éprouvent une secrète joie de faire cause commune avec des catholiques fidèles et soumis; ils s'applaudissent d'une mêlée qui confond tout, et dans laquelle ils espèrent trouver une facile occasion de triomphe. Des clameurs oubliées se font entendre : on représente l'Église comme un parti, parce que quelques-uns de ses champions en affectent l'allure; on donne le change aux assaillants pour rendre l'attaque plus sûre; au lieu de s'en prendre à la religion, on s'en prend au *parti prêtre,* ce vieux cri de ralliement du parti antireligieux. Il faut que chacun interroge sa conscience et s'examine. Je puis répéter, avec un orateur dont je me fais gloire de suivre les opinions et les exemples : « Je suis de ceux qui défendent les libertés galli- » canes, et je regrette de leur trouver des défenseurs si em-

» pressés et si bruyants parmi des hommes qui semblent n'ac-
» cepter de la religion catholique que les libertés de l'Église
» gallicane. Je sais que ce n'est pas ce qui peut les accréditer
» et les autoriser parmi les hommes croyants[1]; » mais lorsqu'on s'élève avec tant de hauteur contre l'autorité des lois, lorsqu'on ne se borne pas à demander qu'elles soient revues et à proposer les changements qu'on croit nécessaires, lorsqu'on prétend être déliés de l'obéissance qu'on leur doit, et qu'on leur a promise, je crains aussi qu'on ne nuise à l'Église au nom de laquelle on parle, et à la religion dont l'Église a le dépôt et la conduite.

Il ne faut pas laisser croire que la cause d'une seule association religieuse, qui n'est pas même la cause, et qui n'engage pas le principe, de toutes les associations religieuses, soit la cause de la religion même, si l'on veut résister avec succès à ceux qui ne voudraient de la religion catholique que les limites que nos lois et nos maximes lui ont imposées.

Héritier de la foi de Portalis comme de son nom, la religion catholique est pour moi, comme elle est pour son fils et pour mes jeunes enfants, l'objet de notre amour et le fondement de nos espérances; c'est parce que je crois son intérêt et ses progrès aussi bien que les droits imprescriptibles de la société civile liés aux maximes de nos pères, que je m'y attache et que je les défends. Ces lignes me sont dictées par une sincère conviction; je désire que la publication des écrits d'un homme profondément religieux, et toujours fidèle à son pays et à ses devoirs de citoyen, concoure à l'apaisement de querelles dangereuses, et inspire à tous des sentiments d'union et de concorde. Pour emprunter les paroles de mon aïeul, « Je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir[2]. »

1 Discours prononcé par M. le comte Portalis dans la discussion de l'art. 30 du projet de loi sur l'instruction secondaire, séance de la Chambre des pairs, du 24 mai 1844; in-8°, p. 12.

2 Portalis, Discours sur l'organisation des cultes.

PREMIÈRE PARTIE.

CONCORDAT, ARTICLES ORGANIQUES.

DISCOURS

SUR L'ORGANISATION DES CULTES.

15 GERMINAL AN X[1].

Citoyens Législateurs,

Depuis longtemps le gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante; depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'État; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

Alors la liberté de conscience fut proclamée, les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation : on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée Constituante voulut s'assurer, par serment,

[1] Nous publions les documents relatifs au concordat dans l'ordre dans lequel ils ont été imprimés lors de leur publication officielle par le corps législatif, sous le titre d'*Organisation des Cultes*.

de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre 2 de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes; celle des assermentés, et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surpendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue.

Je ne la retracerai pas; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événements publics.

Au milieu de ces événements, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'État, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Une première question se présentait ; la religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation ? est-elle nécessaire aux hommes ? Nécessité de la religion en général.

Nous naissons dans des sociétés formées et vieillies ; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues : nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles ; nous ne demandons pas dans quel ordre elles sont établies ; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général. Trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons *préjugés antiques*, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés. De là, l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissons fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale ? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu

créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée, qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs, en desséchant par ses désolantes opinions la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? pourquoi existe-t-il des lois? pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison, c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société?

Les lois et la morale ne sauraient suffire.

Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple?

La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle, la morale sans dogmes religieux ne serait qu'*une justice sans tribunaux*.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne : mais son principal mérite *est d'être loi*, c'est-à-dire, son principal mérite est d'être, non un

raisonnement, mais une décision ; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandements formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée *de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve*. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés ; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversités des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social, sont partout sous la sauvegarde des sentiments religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rits, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui. Car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir ; or les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre re-

ligieux, que les rits et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme dans l'ordre politique la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli,

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rits et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? Ne ramenerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination pourrait-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

Les savants et les philosophes de tous les siècles ont

constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables *offices* du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de *Platon*, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui sont arrachées à l'esprit de système, pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elles, enfin, que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

Le fanatisme de *Muncer*, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de *Spinosa*. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme, se sont livrées, par intervalles, à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et

l'athéisme ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique ; mais si, dans la durée des temps, et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux *que les peuples abusent quelquefois de la religion, que de n'en point avoir.*

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, *est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte.* Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérants, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvements spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène, par la licence des opinions, à celle des vices; il flétrit le cœur; il brise tous les liens; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme? Il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvements secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou

des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des *opinions armées*, et y a-t-il eu une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines ou des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyants, pour n'être pas crédules; ils ont besoin d'un culte, pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrines pour fixer les opi-

nions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses, que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien, en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion?

La question sur la vérité ou la fausseté de telle ou telle autre religion positive n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires; les individus ont un centre de croyance; les gouvernements sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux, et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'avantage de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme : or les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminants, que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire; car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme : nos mœurs, nos lumières, empêchent ce retour. Honorons les lettres,

cultivons les sciences, en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme ; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyants, peu agissent conformément à leur foi : mais aussi ceux qui croient à la religion, la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours ; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas ; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'or-

gueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de la raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels les méchants déterminés résistent et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes, dans le plus grand nombre des cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible?

D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! et nous apercevrions bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a

rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est surtout un besoin des sociétés : et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens? La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissements permanents et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes?

Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils [1], que les théories se taisent de-
» vant les faits. Point d'instruction sans éducation, sans
» morale et sans religion.

» Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce
» qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais
» parler de religion dans les écoles.

» L'instruction est nulle depuis dix ans : il faut prendre
» la religion pour base de l'éducation.

» Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse,
» au vagabondage le plus alarmant.

» Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste

[1] Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements.

» et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares ; » de là un peuple féroce.

» Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle » devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort » qui menace les générations présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des hommes ; c'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables ; or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines ?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique ?

Les lois de *Minos*, de *Zaleucus*, celle des Douze-Tables, reposent entièrement sur la crainte des dieux. *Cicéron*, dans son Traité des lois, pose la Providence comme la base de toute législation. *Platon* rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.*

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains ; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

« Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont » le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa » s'affranchir ; et ce peuple, qui se mettait si facilement » en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance » invisible. »

Le mal est que les hommes, en se civilisant, et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables ; comme dans un grand arbre les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondants.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense, qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitants de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes de sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et

remuent le cœur ; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchants même éprouvent quelque remords. On connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété ! que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience !

Otez la religion à la masse des hommes : par quoi la remplacerez-vous ? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement ? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentiments religieux ? C'est surtout dans les États libres que la religion est nécessaire. *C'est là*, dit Polybe, *que, pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.*

Le gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.


Impossibilité d'établir une religion nouvelle.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et

de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or, la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de *Prométhée*, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant ne saurait l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus ou de faire quelque nouveau bien ; mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée ; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.*

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu, si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de reli-

gion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du christianisme. Or, quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du christianisme, qui, depuis tant de siècles, constitue le fonds de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe : mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres, il y eut un ébranlement : les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque fixèrent l'attention sur les abus et les déréglements dans lesquels on était tombé. Des esprits ardents s'emparèrent des discussions ; l'ambition s'en mêla : on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses; et, au milieu des plus violentes secousses, on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée; elle s'est étendue à plus d'objets à la fois ; on a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; et comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, et même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Évangile

notifièrent la vraie morale à l'univers; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain *de l'espèce d'humiliation* attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des temps, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre; si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États; si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques; si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si

le christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernements qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable et bon.

Mais le christianisme n'a jamais empiété sur les droits
Christianisme imprescriptibles de la raison humaine : il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches. S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs, des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes sont un

obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer; là on prohibe l'imprimerie; ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de la vie, le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion : c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poëtes; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les *Descartes*, les *Newton*, et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a développé le génie des *Pascal*, des *Bossuet*, et qui a formé l'âme de *Fénelon?*

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire?

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits, sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les *Socrate* et les *Platon*, sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au christianisme?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers: mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre : ils ne remplacent pas la raison; ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière du gouvernement, et qui recommande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

Tel est le christianisme en soi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées et à la politique de tous les gouvernements? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre, non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la reli-

gion en général, le gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le christianisme, qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution : mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples? La France a été bien désolée : mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions?

La piété avait fondé tous nos établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes, connues sous le nom de *sœurs de charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissements humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes, et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner.* On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit

de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentiments de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes? Ne nous y trompons pas : il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice.

On imaginera peut-être que la politique ferait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est, pour ainsi dire, que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Tel était, parmi nous, la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains priviléges, qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne et telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois; c'est empêcher qu'elle ne soit

troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris, que l'on a si mal à propos décoré du nom de *tolérance*.

Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire et sur lesquels on consent à fermer leurs yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme ; et, en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire ; il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publiques ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce

que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons fortifient ces considérations générales.

On a vu, par les événements de la révolution, que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissements religieux, et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation, qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est reprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique liée à la monarchie que l'on renversait. La violence dont on usa contre le catholicisme fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait ne produisirent que des schismes scandaleux, qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France et qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire?

Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations?

La force ne peut rien sur les âmes; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance, quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion; la terreur qu'il cherche alors à inspirer force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie : il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment à lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte? On croyait, par les terreurs et par les supplices, augmenter le nombre des bons citoyens; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'*une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle*; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses : on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même; on supporterait impatiemment une telle rigueur; on deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on proscrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous jusqu'ici gagné à proscrire des

classes entières de ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu? Nous avons aigri les esprits les plus modérés; nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulents et factieux, mais il en existe qui ne le sont pas; par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulents mettraient cette situation à profit, pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse; on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'État des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneraient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophiqué a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale?

Le gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient? Mais ce plan de conduite, certainement pré-

férable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvénients et d'autres dangers?

La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de la diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers. Qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les temps de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines? Qui ne sait encore que les âmes froissées par les événements publics sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture? Est-ce dans un tel moment, qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies?

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différents codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence

sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée, si on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlements ils promettent d'observer. L'État est menacé, si ces règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués, des garants de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher, en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire? Voilà la question; pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talents et de son ministère. Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence; il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différents cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa po-

lice, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques et utilité de l'intervation du pape pour y parvenir.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse, et souvent dans la même famile. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, *parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire*.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, » dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il » peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas » extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, » comme par la nature de la chose chacun croit être sûr » que son opinion est vraie, nous nous indignons contre » ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à » nous faire changer.

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différents. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité, dans le pontife de

Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là, le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siége.

La constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée Constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet; et il suffisait de combiner le moyen de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome. Mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

L'influence du pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser des troubles religieux.

Plan de la convention posée entre le gouvernement et le pape.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque État politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion; et dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances; elle n'a jamais été employée que dans les États où on avait sous la main une église nationale, dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement, pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité d'avoir, dans son territoire, un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur; il a le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion : quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire deviennent plus sérieuses. L'Église qui a son chef toujours présent forme réellement un état dans l'État : selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national; qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique.

Les gouvernements des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national ; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagements pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion, tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé s'il y avait, dans un même territoire, deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine. Mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Église catholique de France; cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement; mais, parmi nous, pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir, entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus perçante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et au milieu des plus grandes querelles religieuses; et ce fut l'exaltation des sentiments religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs et les principes luttaient déjà, depuis longtemps, contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre, on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie.

En France, on voulait tout exiger du clergé après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses; mais la politique, qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par placer la constitution de l'État sous la puissante garantie de la religion même.

En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire : car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles avait décrié ces opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple

pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car, en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort; et en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins *qui se font égorger.*

Or, une grande maxime d'État, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événements et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changements dans la hiérarchie des ministres catholiques sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique : que, dans certains départements, *les habitants tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie;* qu'il importe de *faire cesser les dessensions religieuses;* que les *habitants des campagnes aiment leur religion;* qu'*ils regrettent les jours de repos consacrés par elle;* qu'*ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun*, que *les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie;* que *le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissants pour*

ramener le peuple à l'amour des lois; que *l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux peut d'autant moins alarmer le gouvernement que ce culte est soumis à la puissance temporelle;* que *les ministres adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le gouvernement;* qu'*ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix;* qu'*ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile;* que *la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du gouvernement;* que *la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes;* que *la religion seule peut créer et épurer les mœurs;* que *la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public;* que *l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique en réunissant les prêtres des différentes opinions;* que *la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée;* qu'*il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin;* et enfin, qu'*il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses,* vu que c'est *l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.*

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier les salutaires influences de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écri-
» vait le préfet du département de la Manche, ne connais-
» sent que Paris; ils ignorent que le reste de la population
» le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de
» l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans

» mon département, et que, depuis ce moment, nous som-
» mes tranquilles à cet égard. »

Le préfet de Jemmapes assurait « que tous les bons ci-
» toyens, les respectables pères de famille, soupirent après
» cette organisation, et que la paix rendue aux consciences
» sera le sceau de la paix générale que le gouvernement
» vient d'accorder aux vœux de la France. »

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 nivôse, « que les habitants de ce département
» tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques
» expressions relatives au culte, du compte rendu par le
» gouvernement à l'ouverture du corps législatif, on a vu
» les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions
» différentes devenir plus tolérants les uns envers les au-
» tres. »

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la république, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté?

Or c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire, il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance?

Comment se sont conduits les conquérants qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après

une révolution; car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la république auprès des puissances étrangères mandent que *la paix religieuse a consolidé la paix politique*, qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au *fanatisme*, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissants de la France, ses alliés les plus constants, la nouvelle république d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernements et les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence. Or, il importait à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques : pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome?

Mais le pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'Église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues, qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

Le pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu; car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'État.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes, comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape. Aucune raison d'État ne pourrait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander; et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé, avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'État de ne pas voir confiée

à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtemps ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nomme aux premières autorités de la république : le gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques; il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis, en conséquence, que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, devait compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'État et institués par le pape avaient, par notre droit français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveil-

lance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'État, il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres; et le droit naturel réclamait, en faveur de ces ministres, des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Réponse à quelques objections.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage pour les prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rits et de dogmes.

Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les défectuosités des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et, conséquemment, sans la détruire, par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rits que n'en ont d'autres cultes chrétiens : mais cela n'est point un inconvénient, car on a judicieusement remarqué que c'est

pour cela même que *les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.*

Quant aux dogmes, l'État n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'État; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée : or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle : on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime, dans les règlements qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère de la sévérité; et on l'a bien vu, dans ces derniers temps, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique : il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que

la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement des moyens faciles de concilier les intérêts de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes. Mais, dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'État. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français même auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours parce qu'elles ont

été dites une fois. De là le mot si souvent répété, que le catholiscisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de *l'Esprit des lois*, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'Eglise par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

Sans doute, la scission qui s'opéra dans le christianisme influa beaucoup sur les affaires publiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre [1], sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fut venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole si elle n'eût craint qu'on ne lui laissât pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres. Cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé

[1] M. Hume.

le luthéranisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs : mais l'exaltation des âmes, qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

Sur cette matière, le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infaillibilité du pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontaires lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité pour établir que le protestantisme, en général, est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Église et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation, et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique; tout doit s'y faire par conseil : l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui

nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Eglise catholique exercent séparément ou en corps qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses et des disputes qui n'auraient pas de terme.

Les gouvernements ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les Écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur Eglise. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. *Car*, dit-il, *quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.*

Nous ajouterons, avec le même auteur, que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent

» avoir de très-mauvaises conséquences lorsqu'on ne les » lie pas avec les principes de la société ; et, au contraire, » les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables » lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

» La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'âme, et » la secte de *Zénon* ne la croyait pas. Qui le dirait? ces deux » sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquen- » ces non pas justes, mais admirables pour la société. La » religion des *Tao* et des *Foé* croit l'immortalité de l'âme ; » mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences » affreuses.

» Presque par tout le monde et dans tous les temps l'o- » pinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les » femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour » aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou » de leur amour.

» Ce n'est point assez pour une religion d'établir un » dogme, il faut encore qu'elle le dirige. »

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'Église pour maudire leurs semblables et pour se montrer durs et intolérants : mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même ; et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la république, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence ; car si la Providence eût

raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même?

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être après tant d'événements qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagements, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres?

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'Etat, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différents titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques; elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce de l'Empire; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'État, et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du gouvernement avait su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de patrie.

Par là tout ce qui est utile et bon est devenu possible; et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques ne lui permettent pas d'employer les talents et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls, et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'État. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du Cultes protestants.



culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestants. D'abord on les chassa du territoire français. Mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux protestants de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit : ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature?

N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit

de justice, et les protestants, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son église, et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un état? Que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante et où il s'en établit une autre à côté: presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion Des Juifs.

qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Motifs du projet de loi.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi : c'est une affaire de croyance et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, *un acte de la volonté générale.* Or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi, mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement

garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes, on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs; on subjugue les consciences même, en reconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un état aussi étendu que la France, dans un état où il existe tant de peuples divers sous des climats différents, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protége la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités

de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société ; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie?

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.

PROJET DE LOI.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, les articles organiques de ladite convention, et les articles organiques du culte protestant, dont la teneur suit, seront promulgués comme loi de la république.

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII,

ÉCHANGÉE LE 23 FRUCTIDOR AN IX (10 SEPTEMBRE 1801).

Primus consul gallicæ reipublicæ, ac sanctitas sua summus pontifex Pius VII, in suos respectivè plenipotentiarios nominarunt:

Le premier consul de la république française, et sa sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Primus consul, civem Josephum Bonaparte, consiliarium status; Cretet, consiliarium pariter status, ac Bernier, doctorem in S. theologiâ, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos;

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sanctitas sua, eminentissimum dominum Herculem Consalvi, S. R. E. cardinalem-diaconum S. Agathæ ad Suburram, *suum à se-*

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe

cretis statûs; Josephum Spina, archiepiscopum Corinthi, S. S. prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem, et patrem Caselli, theologum consultorem S. S., pariter munitos facultatibus in bonâ et debitâ formâ;

ad Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt:

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

CONVENTIO

Inter gubernium gallicanum et summum pontificem Pium septimum.

CONVENTION

Entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Gubernium reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima pars civium gallicanæ reipublicæ profitetur.

Le gouvernement de la république reconnait que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Summus pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt reipublicæ consules.

Sa sainteté reconnait également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

Hæc cùm ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conserva-

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que

tionem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

ART. 1us. *Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exercebitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.*

2. *Ab apostolicâ sede, collatis cum gallico gubernio consiliis, novis finibus galliarum diœceses circumscribentur.*

3. *Summus pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiduciâ expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.*

Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

4. *Consul primus gallicanæ reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptio-*

pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de

nis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relatè ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

5. *Item consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit iisque, ut en articulo præcedenti constitutum est, apostolica sedes canonicam dabit institutionem.*

6. *Episcopi, antequàm munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :*

« *Ego juro et promitto, ad*
» *sancta Dei evangelia, obedien-*
» *tiam et fidelitatem gubernio per*
» *constitutionem gallicanæ reipu-*
» *blicæ statuto. Item, promitto me*
» *nullam communicationem habi-*
» *turum, nulli consilio interfutu-*
» *rum, nullamque suspectam unio-*
» *nem neque intra neque extrà*
» *conservaturum, quæ tranquilli-*
» *tati publicæ noceat; et si, tam in*
» *diœcesi meâ quàm alibi, nove-*
» *rim aliquid in statûs damnum*
» *tractari, gubernio manifestabo.* »

la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en foctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu,
» sur les saints évangiles, de
» garder obéissance et fidélité
» au gouvernement établi par la
» constitution de la république
» française. Je promets aussi de
» n'avoir aucune intelligence, de
» n'assister à aucun conseil, de
» n'entretenir aucune ligue, soit
» au dedans soit au dehors, qui
» soit contraire à la tranquillité
» publique; et si, dans mon dio-
» cèse ou ailleurs, j'apprends
» qu'il se trame quelque chose
» au préjudice de l'état, je le
» ferai savoir au gouvernement.»

7. *Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus à gallicano gubernio designatis.*

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. *Post divina officia, in omnibus catholicis galliæ templis, sic orabitur :*

Domine, salvam fac rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

8. La formule de prière suivante sera récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

9. *Episcopi, in suâ quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquàm gubernii consensus accesserit.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. *Iidem episcopi ad parœcias nominabunt; nec personas seligent, nisi gubernio acceptas.*

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. *Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesiâ, atque unum seminarium in suâ quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.*

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. *Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.*

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

13. *Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitu-*

13. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablisse-

tione, declarat eos qui bona ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à romanis pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia, immutabilia penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

14. *Gubernium gallicanæ reipublicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscripto complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.*

15. *Idem gubernium curabit ut catholicis in Galliâ liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.*

16. *Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanæ reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen.*

17. *Utrinque conventum est, quòd in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus,*

ment de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront

respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15° *mensis julii* 1801.

J. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
J. archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la république française.

Joseph BONAPARTE. (*L. S.*)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (*L. S.*)
CRETET. (*L. S.*)
JOSEPH, *archiep. Corinthi.* (*L. S.*)
BERNIER. (*L. S.*)
F. Carolus CASELLI. (*L. S.*)

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir ; la contravention aux lois et règlements de la république; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens; troubler arbitrairement leur conscience; dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des

archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions

du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans

les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-varbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

DU CULTE.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre: ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des

cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du Traitement des Ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté

à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles seront acceptées par l'é-

vêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des Édifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLEAU

DE LA CIRCONSCRIPTION DES NOUVEAUX ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS DE LA FRANCE.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;

Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;
Cambray, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;

Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmapes;
Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin-et-Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;

Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges:
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;

Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;

Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;

Nice, Alpes Maritimes;

Avignon, Gard, Vaucluse;

Ajaccio, le Golo, le Liamone;

Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Gronne, Arriége;

Cahors, le Lot, l'Aveyron;

Montpellier, l'Hérault, le Tarn;

Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées;

Agen, Lot-et-Garonne, le Gers,

Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;

Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;

La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;

Angoulême, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;

Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;

Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;

Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;

Le Mans, Sarthe, Mayenne;

Angers, Maine-et-Loire;

Nantes, Loire-Inférieure;

Rennes, Ille-et-Vilaine,

Vannes, le Morbihan;

Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord;

Quimper, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure:

Coutances, la Manche;

Bayeux, le Calvados;

Séez, l'Orne;

Évreux, l'Eure.

ARTICLES ORGANIQUES

DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

ART. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du

culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignements, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consis-

toriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui

émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet et du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs et des Consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement ; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; et la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Ton-

nerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et en présence du préfet et du sous-préfet; on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles.

RAPPORT

DU CITOYEN PORTALIS,

CONSEILLER D'ÉTAT, CHARGÉ DE TOUTES LES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES,

SUR

LES ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION

PASSÉE A PARIS LE 26 MESSIDOR AN IX

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE PAPE.

Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui compète essentiellement au magistrat politique, en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'État : par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés, dans la possession constante de veiller

sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les temps et les lieux, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains, et les excès qui ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les *lumières*, la *philosophie* et l'état présent de toutes choses opposent des obtacles insurmontables.

Dans aucun temps, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citerons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique, et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnaissent *un chef visible*, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des états, et qu'il n'a, dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles, et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes et offenseraient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'Etat : la religion est la société de l'homme avec Dieu; l'État est la société des hommes entre eux.

Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse, ou tout autre ministre du culte, a un pouvoir sur les États, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature, combinés avec les besoins de la société?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain : car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernements. Nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel d'État.

Les articles organiques consacrent ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même : elle n'est rien si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois, dans les offi-

cialités, une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilége : ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient[1].

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des chefs est limité aux *choses purement spirituelles;* que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot *juridiction*, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer des moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'Église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste territoire des matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'État, et qui sont appelées *mixtes* par les jurisconsultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires

[1] Observations de M. Talon.

et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de *puissance*, dans le sens propre.

C'est un principe certain, que l'intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion : aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre; et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie. Il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelles soient circonscrites par le magistrat. Nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

L'Église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'Etat a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'Etat l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

La prière est un devoir religieux; mais le choix de

l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que, dans l'institution des fêtes, on ait *plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer*.

Les articles organiques fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière : anciennement, ils étaient célébrés devant le propre curé des contractants, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'État, et ministre du sacrement au nom de l'Église. Cette confusion dans les pouvoirs différents que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive, en effet, que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfants et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général, c'est à la société à régler les mariages; nous en attestons l'usage de tous les gouvernements, de tous les peuples, de toutes les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable.

C'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale *et qui le bénit par un sacrement.*

Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Église ; sinon il faudrait dire que l'Église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'Église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'Église maîtresse du mariage.

Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement : tels sont les mariages des infidèles et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique ; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'Église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque furent attestés par le chancelier *de Pontchartrain*, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Be-

sançon. Dans cette lettre, le chancelier *de Pontchartrain*, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement du mariage, établit que le mariage, en soi, est uniquement du ressort de la puissance civile; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage toutes les fois qu'on ne justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'État et l'exercice du culte, les articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. Le véritable gouvernement de l'Église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'Église dans le chef et dans les membres. Mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie : tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent, dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui

est de l'essence du sacerdoce : il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres pour conserver l'unité de l'Église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre les apôtres.

Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique [1]. Aussi ne sont-elles pas uniformes ; elles varient selon les temps et les lieux.

Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes. Ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables. Ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes que l'on appelait déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit : car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'État dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions ; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises furent appelés *archevêques*. Dans la suite, on donna à quelques-uns d'entre eux les noms de *patriarche*, *exarque* ou *primat*. Quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres, quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir.

Les noms de *patriarche*, *exarque* et autres semblables, fu-

[1] Fleury, *Instit. au droit eccl.*, part. I, ch. XIV.

rent surtout en usage chez les Grecs. En occident, le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les métropolitains; et si les diverses révolutions arrivées dans les États qui se formèrent des débris de l'empire romain donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens[1].

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline doivent en garantir la conservation. Mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes. Il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Église[2].

Dans les premiers temps, il y avait un évêque dans chaque ville : dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changements et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France on les réunissait et on les démembrait, selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changements survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses, dans l'ordre ecclésiastique; car la police extérieure de l'Église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'Empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

[1] Fleury, XVI, ch. XIV.
[2] Fleury, *Disc.*, IV, n° 4.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues : les évêques ont exclusivement l'administration des sacrements de l'*Ordre* et de la *Confirmation* ; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles ; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions [1].

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dans tous les temps, de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin. Cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs ; car les évêques sont comptables à l'Église et à l'État de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une distinction déterminée, comme pour les évêques.

Un des plus grands abus de la discipline de nos temps modernes prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'État, et souvent un sujet de scandale pour l'Église. Les évêques sont invités à faire cesser ces abus : ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature ; et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des

[1] Fleury, *Instit. au droit eccl.*, part. I, ch. XII.

hommes qui puissent offrir, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue et des biens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de *vicaires généraux;* mais ils n'oublieront pas que leurs coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qni desservent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu sous le gouvernement de l'Église, dès les temps les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état. De là l'établissement des séminaires, autorisé et souvent ordonné par les lois [1]. Les séminaires sont comme des maisons de *probation* où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et à faire les fonctions qui y sont attachées. L'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissements d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France en 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

[1] Ordonnance de Blois.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques; à pourvoir, pendant les vacances des siéges, au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux, autorisés par le dernier état de la discipline; à pourvoir, par des vicaires généraux, au gouvernement des siéges vacants.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis longtemps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, de crainte que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église; et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes de rentrer dans leurs cloîtres et de s'abstenir de l'administration des cures, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur, dans chaque ordre religieux, n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu : elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles; et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la

régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire, de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractére, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'État et aux canons de l'Église. Ceux d'entre eux qui occupent le premier rang n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter, dans leurs inférieurs, la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte, entre les différents ministres du culte, qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protége tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. Le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrète qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, *de souffrir tout ce que Dieu souffre*, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l'autorité publique est demeurée étrangère au choix de ces ministres? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, sou-

vent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'État? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigants, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe, à la conduite des affaires ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui, dans ce moment, commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'État dans l'Église, mais l'Église dans l'Etat; pour faire reconnaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les ministres du culte et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et à l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas, sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent.

« Tous les peuples policés, dit un philosophe moderne, » habitent dans des maisons. De là est venue naturellement » l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer » et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances. » En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un » lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, et où tous » ensemble ils font parler leur faiblesse et leurs misères[1]. »

[1] *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. III.

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en *remplir* les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence [1].

En France, il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés le sont irrévocablement. S'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue ; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux, pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu, dans la primitive Église, par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupa qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu, et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, au-

[1] *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. IV.

trefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus, sous le titre d'*honoraires*, pour l'administration des sacrements. Ces droits, dit l'abbé *Fleury*, qui ne se payent qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, *pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.*

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenues sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paye. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières, par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'Etat, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de règlements, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point et qui ne veulent

point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de mainmorte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui, il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu; il a toujours été rangé, par les lois, dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'*aliments*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour les curés. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait

assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de *quinze mille francs*, et aux évêques, au-dessous de *dix mille*.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la première classe sera fixé à *quinze cents francs ;* celui de la seconde, à *mille francs*.

Les pensions décrétées par l'Assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource : en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'État ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées : ils seront privés de leurs pensions si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés : on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires, jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques ? Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des États. La sagesse ramène à *l'esprit de la pure antiquité* des institutions qui sont, par leur nature, la source et la garantie de la morale. Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuis-

sance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe ; dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

RAPPORT

DU CITOYEN PORTALIS

SUR

LES ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guère, en France, que les protestants connus sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien, dans tout cela, n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées; il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur

régime, sont plus constamment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des églises réformées, et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg, ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la République et au gouvernement. Ils professent unanimement que l'église est dans l'État, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le gouvernement français de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

D'après les instructions reçues, soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante.

On ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église, pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs.

On a fixé le nombre des membres qui doivent composer le consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des règlements; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous les salutaires influences des institutions religieuses!

EXPOSITION

DES MAXIMES ET DES RÈGLES

CONSACRÉES

PAR LES ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION PASSÉE LE 26 MESSIDOR AN IX

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE PAPE PIE VII,

PAR J.-F.-M. PORTALIS,

Conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT

CHARGÉ DE TOUTES LES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES,

DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE AN XI[1].

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le pape, dans son allocution portant ratification du concordat, s'était réservé de vous faire des représentations sur quelques dispositions des articles organiques. En lisant cette protestation, rédigée d'ailleurs dans les termes les plus modérés, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous vos yeux les textes et les maximes qui ont servi de base aux articles organiques.

J'ai été confirmé dans cette idée par le résultat de ma correspondance et par l'examen que j'ai fait de divers écrits que les anciens évêques non démissionnaires résidant à Londres ont publié contre le concordat.

Je me suis convaincu que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginé que l'on avait voulu créer une nouvelle église et une nouvelle discipline. De là leurs déclarations absurdes contre la loi

[1] Ce rapport et le précieux document qui le suit, sous le titre d'Exposition des Maximes et des Règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement et le pays, sont entièrement inédits. Ils furent produits pour réfuter les objections proposées contre ces articles par la cour de Rome, et ils demeurèrent sans réplique. (NOTE DE L'ÉDITEUR.)

du 18 germinal an X. Les membres distingués du clergé n'étaient point séduits par ces déclamations; ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution.

Le rétablissement du culte en France appartient en entier au génie du premier consul. Quand on considère les circonstances dans lesquelles il s'est opéré, on voit qu'aucun événement connu de l'histoire ne peut être comparé à ce prodige politique et moral.

Mais je répondrais mal à la confiance dont le premier consul m'a honoré si je ne lui exposais les principes qui ont motivé les dispositions législatives dont la rédaction m'avait été confiée. La plupart de ces dispositions ne sont devenues suspectes à certains prêtres que parce qu'elles avaient obtenu dans toute l'Europe l'approbation des savants et des philosophes. J'ai pressé la cour de Rome de réaliser les protestations qu'elle avait énoncées; M. le cardinal légat a rompu le silence, et m'a fait connaître par une note officielle les articles que ces protestations concernaient. La note de M. le cardinal légat se trouve réfutée d'avance par la discussion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au premier consul, et qui embrasse un plus grand nombre d'objets, parce qu'elle est relative à tout ce qui avait été attaqué par les évêques démissionnaires. Après avoir pris les ordres du premier consul, je répondrai séparément à la note de M. le cardinal légat; ma réponse ne roulera que sur les choses qui font la matière précise de cette note. Dans ce moment je réponds à tout; j'embrasse le système entier des articles organiques, et je rappelle sur chacun de ces articles les canons et les an-

ciennes lois qui lui servent d'appui. On verra par l'ensemble de l'ouvrage que le gouvernement français a su fixer l'utile alliance qui doit subsister entre l'État et l'Église, et que par ces lois, qui lient à jamais la politique à la religion, et dont la haute sagesse est un bienfait du premier consul, il a bien mérité, non-seulement de la France, mais de la société générale du genre humain.

Salut et respect,

Signé : PORTALIS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des antiques maximes de l'Église gallicane.

Des hommes peu éclairés ont cru voir dans ces articles des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffira de les instruire pour les détromper.

Après dix ans de schisme et d'anarchie, il importe de rappeler des vérités oubliées ou obscurcies, car dans les temps de confusion et de trouble, l'esprit de parti dénature tout; ce qui était *règle*, on l'appelle *abus;* ce qui était exception, on l'appelle règle. On est entraîné par les circonstances plutôt qu'on n'est gouverné par des principes; on change de doctrine en changeant de position; mille causes diverses égarent l'esprit en aigrissant ou en corrompant le cœur. Il n'y a de constant et de fixe que le mouvement rapide et perpétuel de toutes choses.

A la renaissance de l'ordre on a presque toujours besoin de remonter jusqu'aux premières définitions.

C'est un autre fait, que dans le cours des événements révolutionnaires de vastes contrées ont été incorporées à la France par le courage et les brillantes conquêtes de nos armées. Les ecclésiastiques de ces contrées étaient régis par des coutumes particulières; ils n'avaient aucune idée de notre droit canonique; ils respecteront nos maximes quand nous leur en aurons montré la véritable source; en leur faisant connaître nos lois, nous leur aurons appris à les aimer. L'instruction fait tout, elle bannit les préjugés et les erreurs comme la lumière chasse les ténèbres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les fondements sur lesquels reposent les articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles; la supériorité des conseils généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Église et consacrés par le respect du monde chrétien.

Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements, et ces gouvernements étaient légitimes. Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, Créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile, ils n'ont point diminué les droits de l'empire; car l'Église n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des états, ni

parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas ; son divin fondateur a lui-même déclaré que son[1] royaume n'était pas de ce monde ; il a refusé de prononcer sur une contestation qui était relative à des intérêts civils[2]; il a recommandé l'obéissance aux lois et aux gouvernements établis[3].

Il est sans doute une autorité qui est propre à l'Église ; mais cette autorité ne ressemble sous aucun rapport à celle qui s'exerce dans chaque état sous le nom de puissance publique. Nous lisons partout dans les Écritures que les apôtres et conséquemment leurs successeurs n'ont reçu de pouvoir que sur les choses qui intéressent le salut[4], parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le règne de Dieu[5] ; que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication[6] ; qu'il consiste essentiellement dans l'administration et dans l'enseignement des vérités saintes[7], et qu'il n'a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains[8].

Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance[9], et comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont publié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires qui calomnient le christianisme parce qu'ils le méconnaissent[10].

1 Évangile St Jean, chap. XVIII, 36.
2 St Luc, chap. XII, 14.
3 St Mathieu, chap. XXII, 21.
4 Omnis... pontifex... constituitur in iis quæ sunt ad Deum. Épît. aux Hébr. v, 1.
5 Et misit illos prædicare regnum Dei. St Luc, IX, 2.
6 Orationi et ministerio verbis instantes erimus. Actes des apôtres.
7 Ite, docete baptisantes in nomine Patris.
8 Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.
9 Omnis anima sublimioribus potestatibus subjecta sit.
10 Subjecti igitur est ote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi, quasi

On ne peut trop avertir que l'Écriture n'entend comprendre ici, sous le nom de *puissance*, que les gouvernements humains, et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir. Le précepte s'adresse *à tout homme, au prêtre, à l'évangéliste, à l'apôtre*[1], qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique[2]; obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois, la nécessité d'exécution. C'est ce qui nous est enseigné par les plus célèbres Pères de l'Église, saint Augustin, saint Irénée[3], tous les anciens papes, dont les paroles, recueillies dans le corps du droit canonique, déclarent que l'Écriture les soumet comme les autres citoyens aux puissances[4].

præcellenti; sive ducibus tanquam ab eo missis, quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. Première épître de St Pierre, chap. II, v. 13, 14, 15, 17.

[1] Omnis anima, ostendit enim quod ista imperantur omnibus... Etiam si apostolus sit, si evangelista, si propheta. Div. Chrysost., homel. XXII. In Epist. ad Roman.

[2] Nec simpliciter dixit apostolus obediat sed subdita sit. Div. Chrysost.

[3] Quod autem ait : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a Deo, rectissime admonet, ne quis ex eo quod a Domino suo in libertatem vocatus est, factus christianus, extollatus in superbiam et non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum ut potestatibus sublimioribus quibus pro tempore, rerum temporalium gubernatio tradita est existimet se non esse subdendum. Div. August. lib. Expos., quorum propos. ex Epist. ad Rom.

Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est a Deo... et secundum hoc Dei sunt ministri qui tributa exigunt à nobis in hoc ipsum servientes, et quæ sunt potestates, a Deo ordinatæ sunt. Iren. contr. heret. lib. V, cap. XXIV.

Et nos in potestate sumus. Gregor. de Nazian. Orat. ad præsi. irat. et pap.

[4] Quibus (regibus) nos etiam subditos esse sacræ scripturæ præcipiunt. Pelag. papa I, ad Childebert Gam. dim. *Preuv. des libertés*, tome II, chap. II, n° 1.

Satagendum est ut pro auferendo suspicionis scandalo, obsequium confessionis nostræ legibus ministremur : quibus nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Can. satag. Caus. XXV, qu.

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cælitus data est... cui (Deus) ei et omnia tribuit et dominari eum non solum militibus, sed etiam sacerdotibus. Greg. Mag. ad imperat. Mauril.

Cependant ces grands papes ne faisaient pas difficulté d'appeler les empereurs

Nous savons que l'ignorance, l'ambition, le fanatisme et une fausse dialectique ont, dans la suite, défiguré ces vérités simples. Écoutons à cet égard le judicieux *abbé Fleury*, dans son cinquième discours sur l'histoire ecclésiastique; il développe l'abus que l'on fit de quelques textes allégoriques pour introduire et propager, au gré des intérêts et des passions, les doctrines les plus absurdes et les plus fausses.

« L'usage le plus pernicieux des allégories, dit cet auteur, est d'en avoir fait des principes, pour en tirer des » conséquences contraires au vrai sens de l'Écriture et établir de nouveaux dogmes. Telle est la fameuse allégorie » des deux glaives : Jésus-Christ, près de sa passion, dit à » ses disciples qu'il faut qu'ils aient des épées, pour accomplir la prophétie qui portait qu'il serait mis au nombre » des méchants. Ils disent : voici deux épées; il répond : » C'est assez. Le sens littéral est évident; mais il a plu aux » amateurs d'allégories de dire que ces glaives, tous deux » également matériels, signifient les deux puissances par » lesquelles le monde est gouverné, la spirituelle et la temporelle; que Jésus-Christ a dit c'est assez, et non pas » c'est trop, pour montrer qu'elles suffisent; mais que » l'une et l'autre sont nécessaires; que ces deux puissances » appartiennent à l'Église, parce que les deux glaives se » trouvent entre les mains des apôtres; mais que l'Église » ne doit exercer par elle-même que la puissance spirituelle, et la temporelle par la main du prince auquel elle » en accorde l'exercice; c'est pourquoi Jésus-Christ dit à » saint Pierre : Mets ton glaive dans le fourreau, comme » s'il disait : Il est à toi; mais tu ne dois pas t'en servir de » ta propre main : c'est au prince à l'employer par ton » ordre et sous ta direction.

leurs seigneurs; aucuns sujets de ces princes ne leur rendaient plus de respect.
Discours du procureur général du parlement de Paris, École de droit civil et canon, 1682.



» Je demande à tout homme sensé si une telle explication » est autre chose qu'un jeu d'esprit, et si elle peut fonder » un raisonnement sérieux. J'en dis autant de l'allégorie » des deux luminaires, que l'on a aussi appliquée aux deux » puissances, en disant que le grand luminaire est le sa- » cerdoce, qui, comme le soleil, éclaire par sa propre lu- » mière; et l'empire est le moindre luminaire, qui, comme » la lune, n'a qu'une lumière, une vertu empruntée. Si » quelqu'un veut appuyer sur ces applications de l'Écriture » et en tirer des conséquences, on en est quitte pour les » nier simplement et lui dire que ces passages sont pure- » ment historiques; qu'il n'y faut chercher aucun mystère; » que les deux luminaires sont le soleil et la lune et rien de » plus, et les deux glaives, deux épées bien tranchantes. » Comme dit saint Pierre : Jamais on ne prouvera rien au » delà.

» Cependant ces deux allégories si frivoles sont les plus » grands arguments de tous ceux qui, depuis Grégoire VII, » ont attribué à l'Église l'autorité sur les souverains, même » pour le temporel, contre les textes formels de l'Écriture et » la tradition constante; car Jésus-Christ dit nettement, » sans figure et sans parabole : *Mon royaume n'est point de ce » monde*; et ailleurs, parlant à ses disciples : *Les rois des na- » tions exercent leur domination sur elles; mais il n'en sera » pas ainsi de vous.* Il n'y a ni tour d'esprit ni raisonne- » ment qui puisse éluder des autorités si précises, d'autant » plus que pendant sept ou huit siècles, au moins, on les » a prises à la lettre, sans y chercher aucune interprétation » mystérieuse. »

Ce que dit l'abbé Fleury sur la manière dont on a interprété les livres saints dans les premiers âges du christianisme, relativement aux textes qui concernent la nature et les droits de la puissance temporelle, est appuyé sur la doctrine des Pères et sur la conduite constante des chré-

tiens qui ont vécu dans les plus beaux siècles de l'Église, et qui ont préféré le martyre à la rébellion.

Les Tertullien[1], les Ambroise[2], présentent la puissance des souverains et des gouvernements comme occupant le premier rang dans l'ordre temporel, et comme n'ayant que Dieu seul au-dessus d'elle.

Tout le monde connaît la fameuse lettre du pape saint Gelase à l'empereur Anastase[3]. Le pape distingue admirablement dans cette lettre le sacerdoce d'avec l'empire; il enseigne que l'un et l'autre sont établis de Dieu; il attribue au sacerdoce l'administration des sacrements et des choses saintes; il met toute la temporalité dans le ressort de l'empire, ou, ce qui est la même chose, de la souveraineté; et il enseigne hautement que les souverains, dans tout ce qui est temporel, sont absolument indépendants de l'autorité des pontifes, et que ceux-ci leur doivent obéissance.

Saint Grégoire de Nazianze[4] et saint Augustin[5] s'attachent à prouver l'excellence de la doctrine chrétienne par le devoir qu'elle impose à ceux qui la professent d'être soumis et fidèles aux gouvernements sous lesquels ils vivent.

L'histoire nous a transmis la conduite que tint le pape Grégoire II lorsque Luitprand, roi des Lombards, s'empara de Ravennes et des pays voisins, sous prétexte que l'empereur Léon était tombé dans l'hérésie et s'était rendu indigne de commander à des chrétiens. Le pape Grégoire II combattit le faux zèle de Luitprand, et il écrivit à *Ursus*, doge de Venise : « Faites en sorte que la ville de Ravennes soit » rendue à l'empire et remise sous l'obéissance de nos sei- » gneurs les illustres empereurs Léon et Constantin, afin » que, remplissant toujours avec zèle les devoirs qu'exige

[1] Tertullien ad Scap., cap II; Apol. cap. XXX.
[2] St Ambroise, 1. apol. David. cap. x unus LI, tom. I; edit. Bened., p. 692.
[3] St Gel., ep. VIII ad Anas. t. IV, com., p. 1182.
[4] St Greg. Naz., orat III in Jul., pag. 83, 84, 85.
[5] St Aug. in psalm. CXXIV, num. VII, t. IV, p. 1115.

» de nous notre sainte croyance, nous puissions, avec l'as-» sistance divine, demeurer inviolablement attachés à l'état » et aux empereurs. »

Le pape Étienne V, écrivant à l'empereur Basile, lui disait que, comme empereur, il représentait Jésus-Christ sur la terre, et qu'il devait, en cette qualité, gouverner les choses temporelles. Ce pape ne se réservait que le gouvernement des choses spirituelles [1].

La doctrine qui assure l'indépendance du magistrat politique et qui renferme le sacerdoce dans les limites de l'administration des choses saintes était encore la seule qui fût enseignée dans le dixième siècle. Nous en avons la preuve dans les ouvrages d'Atton, évêque de Verceil, et de Burchard, évêque de Worms; elle continuait d'être en pleine vigueur sous le pape Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII.

Mais sous Grégoire VII tout change : ce pape, trompé par de faux docteurs et par des courtisans ambitieux, publia sans détour le pouvoir direct. Boniface VIII réduisit l'usurpation en système et entreprit de la sanctifier par des allégories et par de fausses applications de l'Écriture sainte. Quelques-uns des successeurs de ces papes déployèrent même le glaive matériel.

Comment concilier les nouvelles doctrines et ces entreprises inouies avec les exemples et l'enseignement uniforme de toute l'antiquité? Les défenseurs des opinions ultramontaines n'ont pu se dissimuler l'obstacle qu'elles rencontraient dans la sainteté du christianisme et dans la conduite de la primitive Église. Ils ont répondu que la primitive Église n'a été soumise et modeste que parce qu'elle était trop faible dans ces premiers temps pour annoncer ses droits et en user, *vires non suppetebant* [2]. Nous doutons

[1] Epit. I, step. V ad Basil., tom. IX, com. p. 366.

[2] Nos contra dicimur eos (reges) hæreticos vel infideles fuisse toleratos prop-

que des hommes qui ne veulent point calomnier la religion, qui ont l'esprit juste et le cœur droit, puissent s'accommoder de cette réponse. Elle ne tend à rien moins qu'à verser sur le christianisme naissant l'opprobre qui s'attachait aux pharisiens; à introduire une morale dangereuse qui, s'accommodant aux temps, aux lieux et aux personnes, ne se maintiendrait que par le désaveu d'elle-même; et à faire supposer, entre l'Évangile et la tradition, le contraste perfide de deux préceptes, dont l'un, rendu public pour former des prosélytes, ne prêcherait que soumission, et l'autre, plus caché et dit à l'oreille, autoriserait la résistance et le soulèvement dans les temps de force.

Heureusement les premiers Pères semblent avoir prévu l'objection que l'on proposerait un jour, et ils l'ont réfutée d'avance. Car Tertullien et les autres Pères de la primitive Église, en réclamant contre la persécution dont ils étaient l'objet, disaient aux empereurs : *Les chrétiens sont nombreux; ils servent dans les armées; ils remplissent des places importantes dans la capitale et dans les provinces; ils pourraient résister; mais la doctrine qu'ils prêchent leur fait un devoir d'obéir.*

La soumission des premiers chrétiens n'était donc pas mesurée sur leur faiblesse ou sur leur force; mais elle était commandée par leur croyance.

Le reproche de nouveauté proposé contre les opinions ultramontaines demeure donc en son entier. Or, toute nouveauté dans l'Église est fausse et profane[1].

terea quod ad eos dejiciandos vires Ecclesiæ non suppetebant; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuissent, imo vero etiam debuisse regibus illis imperium abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius differenda videretur. Bellarm. De potest. summi pontif. in temporal., cap. xx, p. 190 et 209.

[1] Id esse dominicum et verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum et falsum quod sit posterius immissum. Tertullian.

Quelle a été l'influence, quels ont été les terribles effets de ces opinions? Nous en appelons à l'histoire[1]. Elle retrace les maux et les affreux désordres qui en ont été la suite. Or, ce qui trouble la paix n'est et ne peut être la religion[2].

C'est un autre préjugé contre les doctrines dont nous parlons, que le peu de concert que l'on aperçoit entre ceux qui les enseignent. Les uns reconnaissent dans l'Eglise le pouvoir direct sur toutes les affaires temporelles; les autres, effrayés des conséquences qui dérivent d'un tel système, se réduisent à l'enseignement du pouvoir indirect; plusieurs limitent même ce second pouvoir et le modifient de mille manières. On ne trouve de certain dans tous ces docteurs que l'incertitude même qu'ils éprouvent dans l'application de leurs principes.

Pendant les dix premiers siècles de l'Église, il existait une grande harmonie entre les maximes et les exemples, entre la théorie et la pratique, parce qu'on suivait religieusement les paroles et la conduite de celui de qui il avait été écrit qu'il donnerait l'exemple de toutes les vertus et qu'il enseignerait toute vérité. Il n'en est plus ainsi dès qu'on commence à s'écarter du langage simple de l'Évangile; alors les contradictions naissent de toutes parts, on éprouve partout des résistances et des secousses.

Sous l'empereur Henri IV[3], Brunon, archevêque de Trêves[4], et le clergé de Liége manifestèrent hautement leur opposition au système des ultramontains. Saint Bernard, dans son livre de la Considération[5], rédigé pour l'instruction du pape Eugène III, se plaignait de ce que les pontifes

[1] *Vie de l'empereur Henri IV*, p. 382; Hatton de Frésingue, lib. I, cap. I, p. 407; Berthole de Constant. ap. Hermantan. an. 1803, urst. p. 352.
[2] Cum omnibus hominibus pacem habentes. Rom. 12, 18.
[3] Tom. Concil. x, p. 630.
[4] Hist. Trevit., tom XII, specil. p. 242.
[5] St Bern. lib. I, de Caus., cap. VI.

se mêlaient trop des affaires temporelles; il en accusait le malheur des temps.

« Je sais, disait-il à ce pape, qu'on trouverait aujourd'hui extraordinaire que vous fussiez absolument étranger à la conduite des affaires humaines; cependant, continuait le saint docteur, ceux qui parleraient ainsi ne pourraient me faire voir qu'aucun apôtre ait jugé des affaires temporelles ou partagé des terres et des héritages. Je lis bien dans l'Écriture que les apôtres ont comparu devant les tribunaux pour être jugés; mais je ne lis nulle part qu'ils aient eux-mêmes été assis comme juges. »

Lors des disputes de Philippe le Bel avec Boniface VIII, tous les ordres de l'État proclamèrent la maxime de l'indépendance du souverain dans le gouvernement temporel, et le clergé de France écrivit au pape qu'il était prêt à soutenir et à défendre cette maxime avec toute la force et toute l'énergie convenables.

La bulle *Unam sanctam*, publiée par Boniface VIII, et tendant à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape, fut improuvée et rétractée par le pape Clément V; car les Français obtinrent de ce pape la décrétale *meruit*, qui fut une reconnaissance solennelle de l'indépendance de la nation et de ses souverains[1].

Faut-il parler de ce qui s'est passé relativement à l'interdit prononcé par Paul V contre la république de Venise? Le pape lança cet interdit parce que le sénat de la république avait porté des lois qui frappaient sur des biens et des

[1] « Nous voulons et décrétons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam*, de notre prédécesseur le pape Boniface VIII, ne porte aucun préjudice au roi et au royaume de France, et que ledit roi et les habitants dudit royaume ne soient pas plus sujets à l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant, mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'Église qu'à l'égard du roi ou du royaume et de ses habitants. »

personnes ecclésiastiques, et qui avaient déplu à la cour de Rome.

Le sénat, dans cette grande occurrence, et sous le nom de Léonard Donato, par la grâce de Dieu, doge de Venise, publia un édit dont il importe de rappeler les dispositions; il commence en ces termes :

« Obligé par le devoir de notre charge de veiller à la con-
» servation de la paix et de la tranquillité publique dans
» l'état dont Dieu nous a donné l'administration, et de
» maintenir notre autorité souveraine de prince, qui nous
» rend indépendant, sur les choses temporelles, de toute
» autre puissance que de celle de Dieu... Ayant reconnu
» que ledit bref a été publié contre toute sorte de raison et
» de justice; qu'il est contraire à la doctrine de la sainte
» Écriture, des saints Pères et des saints canons, préjudi-
» ciable à l'autorité séculière que Dieu nous a donnée, et
» à la liberté de notre république, et que l'auteur, au
» grand scandale de tout le monde, veut nous ôter des
» droits dont nous sommes de tous temps en possession,
» nous n'avons pas hésité à tenir ledit bref non-seulement
» pour injuste, et auquel on ne doit aucune obéissance;
» mais encore pour nul, d'aucun poids, sans autorité, et il
» nous a paru en effet si notoirement nul et de nul effet,
» et fulminé, d'une manière si peu légitime, par voie de
» fait, et sans observer aucune règle de droit, que nous
» n'avons pas même cru devoir user des remises employées
» autrefois par nos pères et par les doges, nos prédécesseurs
» contre les papes qui, abusant de la puissance qu'ils
» avaient reçue de Dieu pour l'édification, entreprenaient
» d'outre-passer les bornes de leur véritable autorité. »

Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, convaincus de la solidité de la doctrine exposée dans l'édit, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V.

L'édit du doge et les lois du sénat sur le temporel furent

maintenus dans leur entier, quoiqu'elles concernassent des biens et des personnes ecclésiastiques. Le sénat n'en révoqua pas un seul article.

La cour de Rome ne donna aucune suite au bref de Paul V, qui fut regardé comme non avenu; et, malgré les excommunications portées par ce bref, la république de Venise continua d'être regardée par tous les papes comme membre de l'Église catholique.

Nous ne finirions pas si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées à différentes époques contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines, avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie; elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe.

On se prévaudrait vainement de ce qu'elles ont eu pour défenseurs de saints évêques et des hommes recommandables, et de ce qu'on ne répute point hérétiques ceux qui les enseignent.

L'inquisition ne compte-t-elle pas aussi de saints évêques et des hommes recommandables dans le nombre de ses défenseurs et de ses partisans? En conclura-t-on que l'inquisition n'est point un établissement odieux?

On peut n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des gouvernements dans le temporel; mais on est séditieux et criminel d'état. On n'est pas hérétique en prenant cette qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide; mais on n'en mérite pas moins les châtiments dus à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois divines et humaines.

Nous terminerons la citation des faits et des autorités sur cette matière par la déclaration solennelle que fit l'assemblée du clergé de France en 1682.

Cette déclaration, qui est un véritable monument national, porte que *saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et concernant le salut, et non point sur les choses temporelles; qu'en conséquence les gouvernants et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être privés de leurs droits, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Église; que les citoyens ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.*

Le célèbre Bossuet, qui défendit avec tant de force la déclaration que nous venons de transcrire, nous avertit que par le mot *souverain* qui y est employé on n'entendait pas parler uniquement des rois et des monarques, mais de tout sénat, de toute assemblée, de tout gouvernement qui exerce l'autorité souveraine.

Mais qu'avons-nous besoin de recourir à des témoignages, à des textes et à des doctrines positives, pour appuyer des vérités évidentes par elles-mêmes? S'il est une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle que toute puissance souveraine est indépendante, qu'elle doit se suffire à elle-même et qu'elle a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités et des conventions.

Une telle maxime n'a pu être obscurcie que par des scholastiques qui n'avaient aucune connaissance du droit public et qui avaient été égarés par des décrétales supposées,

dont la fausseté a été reconnue dans toute l'Église. Elle n'a pu paraître douteuse que lorsque le pontife de Rome, devenu souverain, non en vertu de la donation fabuleuse de Constantin; mais par les dons de Pépin et de Charlemagne, a été induit par des courtisans à confondre les droits acquis de la souveraineté temporelle avec les prérogatives et les droits innés de l'apostolat, et lorsque les évêques et les prélats ont possédé des seigneuries qui leur ont donné l'habitude et le goût du pouvoir.

C'est alors que toutes les idées ont été dénaturées au milieu de l'ignorance qui régnait dans les cours et dans le clergé, et dont une fausse politique s'appuyait pour attaquer ou pour se défendre; l'ambition était fanatique, et le fanatisme était ambitieux.

Mais nous ne saurions trop le répéter : il ne faut que du bon sens pour reconnaître que l'indépendance des gouvernements, dans l'ordre temporel, dérive de la nécessité même qui les a fait établir, et tient aux grands principes d'ordre et de tranquillité publique sans lesquels toute société humaine serait impossible, sans lesquels la terre deviendrait inhabitable. Aussi l'apôtre des nations, en nous ordonnant d'obéir aux souverains et de prier pour eux, n'a point appuyé son précepte sur des idées purement religieuses, mais sur la nécessité de reconnaître les gouvernements établis et de leur être fidèles, *si nous voulons mener une vie paisible et tranquille*. Il a reconnu que la question n'était pas théologique; mais qu'elle avait toujours appartenu à la morale civile et au droit social. C'est dans le même esprit que Tertullien, en prêchant le devoir de l'obéissance et de la soumission, observait que, *l'empire venant à être ébranlé, tous les membres le sont aussi, et que les pontifes, comme les autres hommes, se trouvent enveloppés dans sa ruine.*

D'où il suit, dit Bossuet, que l'origine et les droits de la puissance souveraine parmi les hommes est tirée du fonds

même de la loi naturelle, qui nous apprend à préférer la paix à la guerre et l'ordre au trouble et à la confusion; d'où il est évident encore, par une conséquence nécessaire, continue le même auteur, « que nous devons nous soumettre » aux gouvernements sous lesquels nous vivons. C'est pour» quoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle soit, je ne » dis pas barbare, mais tout à fait féroce et vivant à la ma» nière des bêtes sauvages, qui ne reconnaisse quelque puis» sance souveraine. Tant il est vrai que la loi, qui nous dicte » de reconnaître un gouvernement, est gravée au dedans de » nous, et qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême et une » férocité stupide qui puissent l'effacer de nos esprits. »

En parlant des droits et de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gouvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également les droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Tous les catholiques, épars sur le globe et répandus dans des états dont les chefs ne professent pas leur culte, ne reconnaissent pas moins le devoir d'obéir à ces chefs et de se conformer à leurs lois. C'est un principe confirmé par toute l'histoire ancienne et moderne et enseigné par tous les hommes instruits, que le sacerdoce et l'empire sont deux choses également établies de Dieu, mais très-distinctes par leur nature et par leur fin; que par conséquent la religion catholique peut exister dans un état sans qu'elle soit professée par le gouvernement ou par le souverain de cet état; comme il est vrai de dire qu'un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un état, quelle que soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce souverain.

Qui pourrait le croire? quelques théologiens, forcés par l'exemple des premiers chrétiens et par les préceptes de l'Évangile et des Apôtres de reconnaître que l'on doit être entièrement soumis aux princes payens et infidèles dans les choses temporelles, ont imaginé de modifier, par rapport aux princes chrétiens et catholiques, l'indépendance qu'ils reconnaissent dans les souverains en général; d'après ces théologiens, l'Église n'a aucun droit de se mêler de l'administration d'un prince qui n'appartient point à l'Église; mais, selon eux, il en est autrement des princes chrétiens et catholiques qui, par devoir et par conscience, sont nécessairement soumis à l'Église, dont l'autorité s'étend indéfiniment sur tous les hommes qui la composent.

Tout ce raisonnement tombe si l'on démêle l'équivoque. Les princes, les souverains, les chefs des États, les hommes qui participent au gouvernement, contractent, sans doute, dans l'ordre religieux, le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle de l'Eglise; mais le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du salut, qui soumet à cette autorité le magistrat, le prince, le souverain, en qualité de fidèles, ne lui soumet pas la puissance, parce que la puissance, qui régit l'État entier, ne saurait être soumise ni à un simple membre de l'État, c'est-à-dire à l'Eglise nationale, ni à un supérieur étranger, c'est-à-dire au pape. De plus, les objets relativement auxquels les princes sont soumis à l'autorité spirituelle ne regardent que l'homme spirituel et intérieur, et sont hors de la sphère des objets civils et politiques sur lesquels s'exerce la puissance qui régit les États.

Concluons que la maxime de l'indépendance du gouvernement dans les choses temporelles est la loi suprême de tous les empires; qu'elle ne peut point être regardée comme un droit particulier à la France ou à quelques autres nations privilégiées, mais qu'elle appartient au genre humain.

D'après ce qui vient d'être établi, on ne peut admettre l'indépendance des gouvernements dans la temporalité sans admettre cette autre vérité inséparable de la première, que l'autorité ecclésiastique est limitée aux matières spirituelles. C'est ce qui résulte de la distinction établie par l'Evangile et par toute la tradition entre le sacerdoce et l'empire; c'est ce qui résulte encore de la force et de la nature même des choses; car l'hypothèse de deux pouvoirs également parfaits et indépendants sur ces mêmes objets présenterait une espèce de manichéisme qui impliquerait contradiction.

Mais que doit-on entendre par les mots *matières spirituelles?* Dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières? Dans l'examen de cette question, les ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre, par le principe de l'indépendance des gouvernements ou des souverains, dans le temporel; ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières mixtes.

L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché ou avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Eglise, puisque la morale embrasse tout. Elle ramènerait le pouvoir indirect et même le pouvoir direct, elle ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires et le droit inutile de régler les actes indifférents.

Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi humaine avec la conscience n'en altère pas l'essence et ne les soustrait point à la puissance séculière.

La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la con-

science[1]. Si le prétexte du rapport des lois à la conscience et à cette religion dont la morale universelle ne laisse rien d'indifférent dans nos actions, avait le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce prétexte conduirait à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois; la magistrature suprême aurait été transportée à l'Eglise dans sa fondation; son règne, opposé à celui de Jésus-Christ, serait de ce monde.

Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout être moral.

Il y a sans doute des matières mixtes par leur propre substance; mais lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue aux souverains la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on ne prétend pas laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matières mixtes, ni permettre à chacune des puissances d'y faire des incursions à son gré, avec une égale autorité et sans aucune règle de déférence, ce qui introduirait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.

Les premiers chrétiens ont rendu par leur conduite hommage à ces principes, même sous les princes païens et persécuteurs. Comment pourrait-on les méconnaître quand on peut se féliciter de vivre sous un gouvernement catholique?

[1] Subditi estote non solum propter iram, sed et propter conscientiam. *St Paul aux Romains*, chap. XIII. Lex humana obligat in foro conscientiæ. *Saint Thom.* 1, 2, 90, art. 2.

L'Eglise persécutée obéissait à toutes les lois de police; elle ne renonçait ni à sa morale ni à ses dogmes; mais elle était fidèle à toutes les lois des souverains, même à celles qui prohibaient son culte public et qui gênaient le plus fortement sa discipline extérieure.

Comment l'Eglise protégée qui a des rapports plus nombreux avec la police de l'Etat, pourrait-elle prétendre se rendre incommode à l'état qui la protége?

L'alliance de la religion avec les lois du pays multiplie nécessairement les matières mixtes, formées du mélange continuel des intérêts respectifs. Dès lors ne faut-il pas, pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré peut quelquefois compromettre, que le souverain ait sur la société adoptée le droit d'inspection le plus étendu? C'est pour attacher les souverains à l'Eglise que la religion les a reconnus pour ses protecteurs; c'est dans le même objet que le chef de l'Eglise et les autres pasteurs se lient à n'user de leur autorité que pour faire respecter, dans toutes les parties de ce grand tout, le législateur temporel.

Les ecclésiastiques, qui, par leur sacerdoce, appartiennent à l'Église universelle dont ils font une portion, et qui, par leur existence civile, sont membres de l'État, ont dû se rapporter à l'arbitrage du souverain du soin de concilier les intérêts des deux sociétés religieuse et politique; à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine et de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'État dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé[1], à la charge d'en répondre à Dieu seul.

[1] Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'État en la société civile, c'est le souverain et le chef du corps politique qui est l'arbitre de l'intérêt de l'État. *Gibert sur Fevret*, tome II, liv. I, chap. 5, p. 263.

La loi de la reconnaissance[1] ajoutait encore au devoir naturel des ministres de la religion de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la pâtrie qui les a engendrés comme citoyens, et adoptés comme chrétiens, de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen, de respecter les mesures prises par le souverain pour la prospérité temporelle de l'empire[2], et le pape, puissance pleinement étrangère quant au temporel, qui, n'ayant avec les différentes églises nationales que le lien de l'unité ecclésiastique dont il est le centre, peut moins que personne contredire les lois qui assurent l'ordre public en réglant les matières mixtes.

On chercherait vainement à s'appuyer, comme l'ont fait quelques docteurs ultramontains, sur ce que, la fin spirituelle étant préférable à la fin temporelle, c'est l'autorité de l'Église qui doit prévaloir dans les matières mixtes.

Pourquoi veut-on perdre de vue la distinction qui existe entre le sacerdoce et l'empire?

Le pape Symmaque mettait les deux pouvoirs, spirituel et temporel, au même rang d'honneur, *certe æqualis est honor*[3], il eût pu dire davantage. L'autorité spirituelle la plus respectable qui soit sur la terre est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure[4].

L'ultramontain même reconnaît qu'entre deux autorités

[1] Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, graciarum actiones pro omnibus hominibus. *Prima Pauli ad Thimot.* caput II, v. 1.

[2] Ut quietam et tranquillam vitam agamus. *Prima Pauli ad Thimot*, cap. 19, v. 41.

[3] *Symmaq.* 6, *Apolog. ad Anastas.* t. IV, conc. 1298.

[4] Combien qu'aux seuls prélats et ministres de l'Église soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des âmes, et interdite aux rois et princes temporels, toutefois, en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la première part est la protection, garde et conservation de l'ordre et discipline de l'état ecclésiastique. *Du Tillet.*

distinctes la prééminence ne suffirait pas pour donner la supériorité[1].

L'argument, déduit de l'excellence de la fin spirituelle, est donc par lui-même inconcluant.

Quel peut donc être le principe de décision entre le sacerdoce et l'empire dans les matières mixtes? Ce principe nous est indiqué par la religion elle-même, qui oblige ses ministres à respecter, dans les chefs des États, cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique, qui, sous ce rapport, veille sur leurs actions extérieures même ecclésiastiques[2], et qui maintient toutes choses dans l'état légitime.

L'unité de la puissance publique est un principe si nécessaire et si évident, que les ultramontains, qui n'ont osé le nier, avaient voulu l'appliquer à l'autorité spirituelle.

Mais un tel paradoxe ne peut se soutenir quand on réfléchit sur la fin et la nature du pouvoir des chefs.

Ce pouvoir est purement spirituel comme la religion; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les jouissances du siècle.

Le pouvoir de l'Église est donc nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte. De tels moyens seraient évidemment incompatibles avec le caractère de la religion, qui rejette la contrainte[3], à moins qu'on ne veuille changer l'essence des choses, et accorder, comme dit *Synesius*, les

[1] Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur esse superiorem in subordinatione et propriâ jurisdictione; non potest facultas una esse minus perfecta quam alia, et non illi subjecta vel subordinata. *Suarez*, *De legibus*, cap. IX, v. 1 et 2, p. 240.

[2] Super actiones externas etiam ecclesiasticas. *Jus Belgarum circa Bull. Recept.*

[3] Ille (rex) cogit; hic (sacerdos) exhortatur. *Div. Chrysost.*

contradictoires, *sociare insociabilia*, incompatibles avec un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes [1], et qui, à l'exemple de Dieu même, *n'agit que dans l'ordre du mérite et de la liberté* [2], incompatibles avec la nature des peines spirituelles que l'Église prononce, et dont l'excommunication est le comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser qu'à faire quelque chose de positif [3].

L'Église oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à fuir ses assemblées; mais sans l'appui de la puissance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle n'aurait elle-même que la ressource de la fuite, que l'Évangile lui trace à l'égard de la cité, où elle serait troublée: *fugite in aliam* [4].

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal physique et souvent irréparable, est une peine *médicinale* et un moyen de salut. La soumission ou le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite.

Nous savons que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels.

Mais ce sont là des abus et non des principes.

L'Évangile en ordonnant de traiter l'excommunié *comme un païen*, le reconnaît membre de la société civile, qui subsiste en effet parmi les païens, et dont l'existence et *les droits sont indépendants de la religion dans l'ordre politique* [5].

1 Pastorem et episcopum animarum. I, *Petri* II, 25.
2 Traité des deux puissances, ou Maximes sur l'abus, par M. l'abbé de Foy.
3 Fleury, Instit. au droit ecclésiastique, t. II, chap. XVIII, p. 175.
4 Math., cap. X, v. 23.
5 Est ergo imperium, seu civile regimen religioni subordinatum, et ab eo pendet

D'autre part, l'application des censures à des objets temporels est un attentat au droit de la souveraineté, dont l'indépendance dans les affaires temporelles a déjà été démontrée [1].

Le droit de fulminer des censures ne suppose donc aucun pouvoir coactif dans les mains de l'Église.

Si on objecte que des conciles œcuméniques ont prononcé des peines temporelles contre les hérétiques et tous autres infracteurs des lois de l'Église, nous répondrons que cela ne se faisait que sur la recommandation ou avec l'autorisation des princes. Le premier canon qui ait prononcé de pareilles peines est le vingt-septième du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Or, saint Léon, de qui les premières paroles de ce canon sont tirées, observe que les peines temporelles que les ministres de l'Église prononcent quelquefois sont empruntées des lois des princes, mais que l'Église ne peut par elle-même prononcer que des peines spirituelles. Il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails à cet égard. L'explication de saint Léon suffit pour l'intelligence de tous les cas semblables, et elle prévient toutes les équivoques.

On sait encore que toutes les peines temporelles qui ont été prononcées par des conciles particuliers, tenus en France ou ailleurs, ne l'ont été qu'avec l'aveu des souverains, d'a-

in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ, cum hoc postremo ordine *et religio et imperium sine se invicem esse possint. Defens. decl. cler. gall.*, tome I, part. I, lib. I, sect. II, cap. V, pag. 132.

[1] Dans une dispute purement politique, la bulle qui menace d'excommunication est nulle de plein droit. En cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable ; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, et ne font de mal et de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés. *M. Talon, Plaidoyer sur la bulle concernant les franchises*, en 1688.

C'est un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le pape se serve des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour des choses graves et importantes qui regardent le salut des âmes. *Id. ibid.*

près leurs propres lois, ou dans l'espoir d'une confirmation prochaine[1]. En France, souvent les conciles étaient autorisés par la présence des princes ou de leurs représentants.

L'Eglise n'a donc aucun pouvoir coactif; et dès lors, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être appliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de puissance, proprement dite, ne peut convenir. Or, l'on n'a besoin que de la maxime de l'unité de la puissance publique pour résoudre la grande question des matières mixtes.

Le prince à qui, dans l'enceinte de son empire, tout est dévolu, *non à titre de propriété*, dit Marca, *mais par droit de souveraineté*, le prince à qui seul appartient la juridiction extérieure et proprement dite, c'est-à-dire l'autorité même du pouvoir de contrainte, *sans lequel il n'est point de juridiction parfaite*, est censé posséder tout ce qui, relativement à cette juridiction, peut être controversé. Le ressort et la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui[2]. Telle est la règle de tous les empires, de tous les princes chrétiens depuis Constantin et Justinien jusqu'à nos jours[3]. Les jurisconsultes mêmes d'Italie ont reconnu que le souverain est seul juge dans sa propre cause[4], seul juge de sa compétence; et les papes

[1] Decreta de rebus temporalibus a conciliis etiam œcumenicis prolata rata sunt vel irrita prout principum vel consensione admittuntur, vel dissensione respuuntur : nedum ad clavium divinam potestatem et ad fidei invariabilem regulam pertinere possint. *Defens. cler. gall.*, tom. I, part. I, lib. IV, cap. II, p. 351.

[2] Cum principum conditio sit melior, ex regula juris civilis, canonici et naturalis; in pari enim causâ melior est conditio ejus qui possidet, inquit juris consultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest, quin princeps ad quem omnia pertinent imperio etsi non dominio, *possidere jus illud juridictionis controversæ* censeatur? *Marca, De Concord. sacerd. et imper.* lib. IV, cap. XXI.

[3] Ad nos negotium tam ab episcopo quam a judice referatur, ut nos hoc cognoscentes, *quæ nobis videntur*, jubeamus. Novell. 123.

[4] Potest esse judex in propriâ causâ, *gloss. marg. in canon nos si incompetenter. Cons.* 2, 9 et 7. *Alexander de Imola et alii.*

ont soumis aux souverains ou à leurs représentants ce qui pourrait leur être surpris contre les lois [1].

S'il en était autrement, la majesté de l'empire s'éclipserait au gré des ministres de l'autorité spirituelle, non-seulement du premier d'entre eux, mais encore de chaque prélat qui prétendrait représenter lui seul, vis-à-vis de son propre souverain, tout le ministère spirituel ; chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précision nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourrait retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir.

Que deviendraient alors ces maximes de religion et d'état, que les pontifes doivent être soumis à la puissance publique comme les citoyens ordinaires ; que l'Église est dans l'État [2] ; que l'Église est gouvernée par l'autorité des pontifes et par la puissance des souverains [3] ; qu'enfin on ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques [4] ?

Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique ; et depuis longtemps toute difficulté sur ce point serait terminée, si en convenant que l'autorité de l'Église est spirituelle, on ajoutait qu'elle est purement spirituelle ; quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. Pierre de *Cugnières* réduisait tout à ce point ;

[1] De capitulis vel præceptis imperialibus vestris... irrefragabiliter custodiendis... nos conservaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV Lothario Augusto, cap. de capitul. distinct.* 10.

[2] Non enim respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia in republicâ, *Aptatus Mil ovitamus.*

[3] Ita Ecclesiam disparitam esse, ut pontificali auctoritate et regali protestate gubernetur. *Concilium ad Theod., bill. anno* 844.

[4] Notes sur Fevret, tom. I, liv. I, chap. VI.

et après lui l'abbé Fleury [1] et tous nos canonistes ont également fait sentir l'importance de ces mots *purement spirituels* qui, par leur propre force, excluent toute matière mixte, et qui ont été consacrés par les diverses ordonnances, et notamment par l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

Au surplus, dans les matières même purement spirituelles, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat politique, comme protecteur des canons et de l'Église; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion [2]. C'est ce qui a formé l'auguste alliance du roi du ciel avec les puissances de la terre [3], lorsque le temps, prédit par les livres saints, où les souverains devaient être les nourriciers de l'Église est ar-arrivé [4].

De là toutes les lois des premiers empereurs chrétiens, toutes celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances, successives des anciens rois de France, sur les matières religieuses; de là le recours qui a toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus, et qui a toujours été porté au prince comme protecteur, et chargé à ce titre de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes *purement spirituelles* [5], sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Église sur les mêmes objets.

[1] Le fondement de nos libertés est que la puissance ecclésiastique est *purement spirituelle. Fleury, Inst. au droit ecclés.*, tom. II, chap. XXV, page 239.

[2] Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficiit. *Canon* 7. *Com. parisi. ann.* 829.

[3] Cœlestem regem fœderatos habere reges terrarum. *Sixt., ep. ad J. Anthioc.*

[4] Erunt reges nutritii tui. *Isa.*, 43, 23.

[5] Dans les causes purement spirituelles, quoique l'Église eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection et non de dévolution. *Gibert sur Fevret*, tom. II, lib. I, chap. III, p. 261 et 262.

Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo fuerunt ante omne judicium. *St Léon, epist. ad Theod.* XXXIX, chap. II.

Cette puissance de protection que les souverains exercent dans les choses purement spirituelles, et qui a été un des grands moyens dont la Providence s'est servie pour la propagation du christianisme, ne doit point être confondue avec cette autre puissance que les souverains, en leur qualité de magistrat politique, sont en droit d'exercer sur les matières temporelles ou mixtes, et qui est inhérente à l'essence des sociétés humaines; mais le pouvoir de protection dont nous parlons, et qui est reconnu dans les souverains, n'est-il pas une nouvelle preuve qu'à eux seuls peut s'appliquer le grand principe de l'unité et de la puissance publique, principe qui écarte toutes les entreprises des pontifes, et qui place sous l'inspection et la police temporelle des États l'universalité des choses et des personnes [1]?

Nous en avons assez dit pour démontrer que, dans les matières mixtes, les souverains ont le pouvoir de faire des lois, et de ne point sanctionner les règlements ecclésiastiques qui peuvent être proposés sur les mêmes objets quand ils pensent que la raison d'état s'y oppose.

La conséquence qui naît de nos principes est que les ministres de la religion doivent, dans ces matières, obéissance et soumission aux lois des souverains; cette obéissance ne doit pas être purement passive, mais l'ecclésiastique citoyen doit souscrire et coopérer, autant qu'il est en lui, à l'exécution des lois [2].

Nous convenons que les souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre par leur jugement ou par leurs lois la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion?

L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit

[1] Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. *St Paul, épît. aux Rom.*, chap. XIII.

[2] Parebat interim Gregorius Magnus ac legem ad alios jussus transmittebat. *Bossuet, Déf. du clergé*, tom. I, 1re partie, tit. I, chap. VIII, p. 208.

de paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister ou de la combattre. Cette règle a été tracée par la conduite des conciles et des papes, et principalement par celle de saint Grégoire le Grand; il publia lui-même une loi de l'empereur Maurice, pour se conformer aux ordres de cet empereur; quoiqu'il jugeât que cette loi était contraire au intérêts de la religion, il ne se réserva que la faculté de faire des remontrances [1].

La règle que nous traçons est si absolue et si nécessaire à la paix de l'Église et de l'État, qu'elle faisait partie de l'ancienne profession de foi que les papes adressaient à saint Pierre après leur élection; ils s'engageaient à une sage tolérance, que *M. de Marca* appelle même du nom de *connivence*, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique qui n'irait pas jusqu'à compromettre la substance de la foi [2].

[1] Ego jussioni subjectus..... legem per diversas partes transmitti feci... lex ipsa Deo minime concordat. *Gregorius M. ad imperat. Maurit.*

[2] Si quæ vero emerserint contra canonicam disciplinam communicationes filiorum meorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium (cum quorum consilio directione et rememoratione ministerium meum geram et peragam). Emendare aut patienter (exceptâ fidei et christianæ religionis gravi offensione) tua et beatissimi coapostoli tui Pauli procurante intercessione *tolerare* sacrosque canones et sacrorum pontificum constituta; ut divina et celestia mandata, Deo auxiliante, custodire : *e diurno Ecclesiæ romanæ.*

Quæ a uno toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de juridictione tantum agatur et de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionibus *fides christiana* læderetur, omnia pericula appetenda potius essent episcopis, quam ut præ socordiâ aut metu nefariis conatibus assentirentur, aut conniverent, sed exceptione illâ adhibitâ, possunt conniventiam suam tueri, romanorum pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam beato Petro nuncupabunt, canones quidem et decreta a se observatum iri pollicebantur, sed infractiones ab aliis factas, aut emendatum, aut exceptâ fidei causâ, toleratum iri. Quæ *conniventia præcipue* præstenda est iis rebus, *quas imperio et auctoritate suâ* principes gerunt. *Marca*, *De concord. sacerdot. et imper.*, lib. IV, cap. XXI.

Est ergo primum dictum quod ad regem pertinet sine requisitione providere

On comprend que si les ministres de la religion pouvaient combattre les lois par d'autres lois, ou même par des censures ou par tout autre acte éclatant de juridiction, il y aurait toujours le grand inconvénient de faire supposer une supériorité directe de puissance à puissance qui ne peut exister dans aucun cas [1]. On compromettrait les actes de législation, qui sont ce qu'il y a de plus auguste dans l'exercice des droits de la souveraineté.

Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Église; mais la majesté inviolable des souverains, la qualité de protecteur de l'Église qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les églises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Église universelle, tout affranchit les souverains des excommunications ou des censures apostoliques [2].

Ecclesiæ regni sui, *extra articulos fidei. Discours de Pierre Regis, docteur de la Faculté de Paris*, du 31 mai 1391. *Preuves de la nouvelle hist. du conc. de Const.* page 37.

[1] Si l'on souffrait que les papes pussent casser des édits, des déclarations et des arrêts qui portent le nom du souverain, ce serait leur donner une puissance sur le temporel des souverains. *Discours de M. de Lamoignon, avocat général*, du 26 *février* 1691.

[2] Multitudo non est excommunicanda nec princeps. *Maxime tirée de saint Thomas, saint Augustin, la glose du chap.* 13 *de saint Matthieu.*

Le roi ne peut être de présent ni à l'avenir aucunement, ni pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques.

Arrêt du parlement de Paris, du 30 *janvier* 1549, *et arrêt de l'enregistrement des lettres patentes du roi Henry IV, qui lèvent les défenses portées par les arrêts rendus contre le nonce Landriano.*

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que nos rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables conséquences. *Pithou sur l'art.* 15 *des libertés de l'Église gallicane.*

Cet article est bien prouvé au 5e chapitre des Preuves; l'on y peut néanmoins ajouter l'article de l'assemblée de Saint-Germain, 1583, qui porte : « Le roi » ne peut être excommunié par aucun. » *Id. sur l'art.* 16.

Lorsque les princes ont porté des lois contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisaient les ennemis de la foi, ces saints pontifes ont-ils menacé leurs têtes

Ne perdons pas de vue que les corps de nation, leurs représentants et leurs chefs ne sont soumis qu'au jugement de Dieu, suivant l'usage de l'antiquité chrétienne et d'Yves de Chartres[1]

Nous pouvons dire ici, après saint Augustin : Nous ne proposons point une chose nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Église pratique[2].

L'Église ne prononça jamais des censures, même contre les empereurs ariens. Les évêques de France ont plusieurs fois écrit aux papes que le souverain ne doit pas être excommunié; les canons et les capitulaires portent le respect dû aux souverains, aux chefs des États, jusqu'à ordonner que *si le chef de l'Etat reçoit un excommunié en sa grâce, ou l'admet à sa table, l'Eglise le reçoit à sa communion.*

On ne peut même fulminer des censures contre les tribunaux, les magistrats, non plus que contre les autres officiers publics chargés de l'exécution des lois et des autres commandements du souverain, parce qu'on a compris qu'il serait inutile d'avoir mis le souverain à l'abri des censures si on pouvait en frapper les ministres et les agents de son autorité.

Résumons-nous. L'Église n'a qu'une autorité purement spirituelle; les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes; le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des cen-

sacriléges des foudres de l'Église? *Discours du procureur général du Parlement de Paris; École du droit civil et canon*, 1682.

[1] Yves de Chartres, épit. 71.

[2] St Augustin, liv. III, *contra epist. Parmen.*

sures, et qu'il ne laisse aux ministres de la religion que le droit de la prière et des remontrances pour faire révoquer ou corriger les entreprises et les abus qui peuvent être surpris ou arrachés aux personnes qui exercent la magistrature suprême dans un État.

Telles sont les règles, telles sont les maximes du droit public, et, pour ainsi dire, de l'espèce de droit des gens qui existe et qui a toujours existé entre le sacerdoce et l'empire.

Nous avons vu, par les discussions précédentes, que les entreprises des papes sur le temporel n'ont commencé que sous Grégoire VII. Ce pape, qui s'était arrogé le droit de déposer les souverains, prétendit que les pontifes de Rome étaient impeccables en vertu des mérites de saint Pierre [1]; et ce qu'il y a de plus remarquable, il osa confirmer ce privilége par sa propre expérience [2].

Il faut que l'idée de l'infaillibilité soit bien étrange, puisqu'elle ne se présenta point à l'esprit de Grégoire VII, qui se déclarait impeccable, et convenait qu'il était infaillible.

Du temps de ce pape, on professait encore, comme on avait professé dans tous les siècles précédents, que l'*infaillibilité* est concentrée dans le corps de l'Église.

On s'apperçut dans la suite que ce principe gênait trop les entreprises de la cour de Rome, car les souverains déposés recouraient aux conciles généraux pour demander la punition des papes qui s'étaient avisés de prononcer leur déposition. Sur ces plaintes, les papes avaient eux-mêmes à craindre d'être déposés par les conciles [3].

1 Quod romanus pontifex si canonice fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur sanctus. *Dictat. Greg. VII.*

2 Ne de tantâ potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, *docebat Greg. VII*, ad apostolicam sedem rite ordinatos meritis beati Petri meliores effici atque omnino sanctos. Addebat Greg. *licet experimento sciamus nempe papam sanctum esse quod hactenus nemo præsumpserat. Defensio cler. gall.* 1re part., lib. VII, cap. XI, p. 110.

3 Si nous interjetons appel au concile futur... c'est parce que non-seulement

Pour se rassurer on enseigna d'abord, non que les papes sont infaillibles, mais qu'ils sont supérieurs aux conciles dans les cas où il ne s'agit pas de la foi [1].

Jusque vers le temps de Léon X, il était généralement convenu que le pape pouvait errer dans la doctrine et sur le dogme. Cela est constaté par la conduite que le pape Eugène IV tint dans le temps de ses démêlés avec le concile de Bâle, par la soumission expresse aux décisions du concile de Constance, par l'ancienne profession de foi des papes qui a été changée, et par l'ancien bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, et qui contenait des aveux formels de la faillibilité du pape. Tous les théologiens ultramontains des quatorzième et quinzième siècles qui cherchaient à accréditer la supériorité des papes sur les conciles, la limitaient aux choses de police et de discipline; ils reconnaissaient qu'il pouvait arriver que le pape consacrât l'erreur par une définition, et que le jugement du concile était préférable au sien [2].

Cet aveu se trouve jusque dans des propositions censurées à la fin du quinzième siècle, comme attribuant d'ailleurs au pape une autorité exorbitante, telle est la proposi-

les décisions des papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Église, est soumise à la correction et à la réformation du concile général, en ce qui regarde tant la foi que la discipline. *Talon, Plaid. sur la bulle concernant les franch.*, 1688.

[1] A nemine est judicandus nisi deprehendatur à fide devius. *Can. si papa, distinct.* 40.

Ubi de fide agitur, tunc synodus major est papa. *Gloss. in can. Anast., distinct.* 19.

Nemini licet de papæ facto judicare, nisi mandatum hæresim contineret. *Decret. Innocent. IV*, lib. V, art. 39, fol. 595.

[2] Quatuordecimo et undecimo sæculis nonmodo Alliacensem Gersonem testatum et alios pios sanctosque viros innumerabiles sed etiam Joannem, Turre Cremata; ejusque consortes quin Eugenio quarto adversus basilicum synodum tanto de studio adjunxissent id pro certo posuisse quod a romano pontifice falsa et erronea definiri possent, ejusque judicio concilii judicium anteponi opporteat. *Defens. cler. gall.*, tom. II, part. III, lib. X, cap. XXXIII, p. 246.

tion de Jean d'Angely. Il fut condamné pour avoir dit que le pape ne peut être repris, quoiqu'il ajoutât qu'il pouvait l'être en cas d'hérésie [1].

Les flatteurs de la cour de Rome voyaient avec peine cette exception faite, pour les matières de foi, à la supériorité que l'on avait commencé d'attribuer au pape sur les conciles dans les matières de discipline et de police; ils sentaient qu'un concile œcuménique pouvait un jour condamner comme hérétiques ou erronés tous les systèmes ultramontains, soit sur le pouvoir direct ou indirect dans le temporel, soit sur l'espèce de suprématie que l'on accordait au pape dans les matières de discipline et de police, qui étaient l'objet des décisions et des règlements des conciles généraux.

Dans la vue d'écarter ce danger, on différait la convocation de ces conciles, tant que l'on pouvait. Si on était obligé de les convoquer, le pape se réservait le droit de les transférer et de les dissoudre; on multipliait les questions de formes sur la régularité des assemblées conciliaires; mais toutes ces précautions contentieuses ou dilatoires ne pouvaient rassurer pleinement des hommes qui tendaient à la monarchie universelle dans le temporel et dans le spirituel.

Quand on crut le moment favorable, on persuada aux papes de se déclarer infaillibles sur le dogme. On abusa de leur vertu et de leur piété, pour leur faire envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient s'introduire dans l'Église; ainsi la supériorité du pape sur les conciles, tant en matière de foi qu'en matière de discipline, fut proclamée à découvert après quinze siècles.

[1] In nullo papa reprehendi potest, nisi in materia hæresis. *Prop. duodec. de J. d'Angely, cens. in Sorbon., ann.* 1482.

Les défenseurs les plus zélés de cette supériorité prétendue sont forcés d'avouer qu'elle ne peut être démontrée par aucun texte de l'Écriture ou des conciles [1].

Quant à nous, il nous appartient de dire avec l'assemblée du clergé de France de 1682 que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles, en matière de discipline et en matière de foi, est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Église, à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes, et aux principes essentiels de l'ordre social et politique.

La supériorité universelle et indivisible n'est attachée par la révélation qu'au corps de l'Église : *dic Ecclesiæ* [2].

La supériorité prétendue des papes sur les conciles est incompatible avec le pouvoir qui est reconnu appartenir au corps de l'Église, et que les papes eux-mêmes se sont toujours fait un devoir de respecter.

En effet, dans les matières de foi le concours de deux tribunaux infaillibles dans la chrétienté, l'un composé du pape et des évêques, l'autre du pape seul, ne saurait être admis. Un de ces tribunaux ne pouvant être vraiment et proprement infaillible, qu'autant qu'il est supérieur à l'autre, il faut nécessairement opter [3]. La supériorité ne peut dès lors appartenir qu'à l'Église, dont l'infaillibité est certainement révélée, et fait partie de la foi enseignée par les papes eux-mêmes; c'est à l'infaillibilité certaine de l'Église à prévaloir sur l'infaillibilité au moins douteuse du pape ; celle-ci de-

[1] Neque immerito dixisse Duvallium nullos esse scripturæ locos, nulla Ecclesiæ decreta quibus pontificis sive superioritas sive infaillibilitas demonstretur. *Defens. cler. gallic. appendix*, lib. III, cap. x, pag. 102.

Bossuet, dans cet endroit, cite Duval, part. IV, IX, VII, et VIII.

[2] Math. 18, 17.

[3] Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoue que le pape n'est point au-dessus du concile, il faut qu'il soit au-dessous et soumis à ses décisions et à l'observation des canons. *Disc. du procureur général du parlement de Paris, prononcé dans l'école de droit canon et civil, en* 1682.

vient, par le seul doute et par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux chrétiens [1], insuffisante pour régler la foi qui suppose un fondement assuré [2]. Proposée comme certaine, elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife toujours accessible aux faiblesses de l'humanité [3], et en exposant les fidèles à prendre pour règle de croyance une décision fautive [4]. Cette infaillibilité supprime, au moins par le fait et par le non usage, l'autorité de l'Église et le jugement des évêques, qui serait toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entre eux; elle dépouille les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnaître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des décrets de Rome.

Une autorité qui se déclarait infaillible, après que sa faillibilité avait été constamment reconnue pendant quinze siècles, devait d'ailleurs avoir un autre garant qu'elle-même; sa prétention devrait être condamnée, n'eût-on égard qu'à la circonstance de sa nouveauté.

Dans les matières de discipline, les conciles ont constamment jugé les papes; ils en ont prononcé la déposition. Ce sont les conciles qui se sont perpétuellement occupés du

[1] Quid sit dubia infaillibilitas ne quidem intelligi potest; quo enim pertinet infaillibilem esse qui non certe infaillibilis agnoscatur? Nam Christus in Ecclesiâ suâ tale munus ordinarium nemini concesserit nisi Ecclesiæ profuturum; et qui profuturum non est, quod non ipsi Ecclesiæ reveletur, vel non ita revelatur ut a conciliis atque a pontificibus, motâ saltem quæstione agnosci ac definiri queat: quod enim non fuerit ita revelatum, involutum potius quam revelatum dixerim. *Bossuet, Append. ad defens. cler. gall.* lib. III, cap. XI, p. 104.

[2] In causis fidei judicium inniti debet infirmitate regulæ. *Gerson. De exam. doctrin.*

[3] Omnis pontifex ex hominibus assumptus... et ipse circumdatus est infirmitate. *Ad Hebr.*, cap. V, I, II.

[4] Alioquin staret casus in quo obligarentur homines assentire contra fidem. *Gerson. De exam. doctr.*

projet de réformer l'Église dans le chef et dans les membres ; ce sont eux qui ont fait les canons, et qui ont réglé la discipline. Or, tout cela ne suppose-t-il pas que les conciles ont toujours été réputés supérieurs au pape? Au reste, cette supériorité des conciles sur le pape, soit dans les matières de foi, soit dans les matières de discipline, a été déclarée par le concile de Constance [1]. Elle a été fixée irrévocablement par ce concile, nous dirons avec tous les magistrats français ; c'est une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit *de toute l'autorité de la chose jugée*. C'est une vérité *définie* [2] ; elle ne l'a pas été implicitement ou *par voie de conséquence*, mais *expressément*.

Elle a été reconnue et défendue par les plus savants personnages de toutes les nations catholiques, par le cardinal de Cusa, par *Zarabella*, ou le cardinal de Florence [3], par l'évêque de Palerme, par Testat, évêque d'Avila, prodige de science, appelé communément, et même par Bellarmin,

[1] Hæc sancta synodus Contantiensis..... in Spiritu sancto legitime congregata ordinat, disponit statuit, decernit et declarat ut sequitur et primo : quod ipse synodus potestantem a Christo immediate habet cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, *etiamsi papalis existat* obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, etc.

Item declarat quod quicumque cujuscumque conditionis status et dignitatis etiamsi papalis qui..... præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati..... obedire contemnaliter contempserit, nisi resipierit condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debitis puniatur etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo. *Concil. Constantiens.* 4 et 5.

[2] A nobis non nova proferri, sed a majoribus quæsita, imo etiam definita. *Carol. Defens. cler. gall.* n° 12, p. 322.

[3] Aliud papa, aliud sedes apostolica, et *sedem* errare non posse ; quod intelligendum videatur *accipiendo sedem pro totâ Ecclesiâ..... Ecclesiam romanam seu sedem apostolicam vocari non papam solum*, sed papam cum cardinalibus, quos inter et papam si fuerit discordia ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam, id est totam congregationem catholicorum et principales ministros fidei, scilicet prelatos, qui totam congregationem representent et agendum apostolico more atque ut in actis scribitur, *concilium convocandum*. Unde illud apostoli et seniores et infra, visum est Spiritui sancto et nobis. *Zarabel. Tractat. de schism. edit. Argent.*, p. 556, 557, 558, 559.

stupor mundi; et l'histoire nous a transmis les noms des grands évêques espagnols, allemands, vénitiens, qui combattirent au concile de Trente, de concert avec les évêques français, les efforts des légats du pape, qui voulaient faire définir par ce concile les prétentions ultramontaines.

Il n'y a point d'église nationale qui ne puisse s'honorer de monuments semblables à la déclaration de 1682. Il n'y en a point qui, en y souscrivant, ne peut dire comme le clergé de France, qu'elle conserve le dépôt qui lui a été transmis par ses pères, *accepta a patribus* [1].

Nos maximes, qui sont du nombre de celles sur lesquelles l'Église a été si longtemps *unius labii*, ne se sont obscurcies dans quelques pays que par la crainte où les ont tenus les tribunaux de l'inquisition; on enseignait encore du temps d'Adrien VII, et il enseignait lui-même *à titre de vérité certaine, que le pape peut proposer l'erreur par un décret* [2]; parvenu à la papauté, Adrien VI faisait imprimer les ouvrages où cette vérité est établie.

Mais qu'avons-nous besoin d'invoquer tant de doctrines pour résoudre la question? Si le pape est supérieur aux conciles et s'il est infaillible, les états sont en droit par leur seule possession de décider cette question.

L'État n'a pas besoin du concours du ministère ecclésiastique pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des États, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles, et de son infaillibilité,

[1] *Declaratio cler. gall.* in fin.

[2] Si per Ecclesiam romanam intelligitur caput ejus, puta pontifex, certum est quod possit *errare* etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam *determinationem* aut decretalem afferendo. *Adrian. VI, in 4 sententiâ et de confirmat.*

sont deux opinions parallèles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. Car, comme disait M. Talon, en 1665, se trouve-t-il aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des états et la conduite des souverains? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter le progrès et pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedrâ* et ceux qui ne le sont pas? Le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques; ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la célèbre assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infaillibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance des gouvernements, on ne pourrait être Français ni même chrétien [1].

[1] Vous voyez, Messeigneurs, à quoi vous porterait cette infaillibilité; car pourrait-on être *Français* et même *chrétien* en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-Christ, si contraire à la doctrine de ses apôtres? *Gilbert de Choiseul Duplessis-Praslin, évêque de Tournay, rapport fait à l'ass. de* 1682, p. 72.

Le prélat qui s'expliquait ainsi fut, par ses mœurs et par sa science, le modèle et l'une des grandes lumières du clergé; son rapport, loué par Bossuet[1], inséré dans les actes de l'assemblée de 1682, est une seconde déclaration plus étendue de cette assemblée; l'avis qu'il donne est comme le signal de la réunion des églises contre une introduction aussi funeste; et puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infaillibilité est liée, *renverse les fondements de la société*, nous disons qu'avec cette doctrine considérée dans tous ses rapports, non-seulement *on ne peut être Français*, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde.

Quand nos pères ont reçu la religion catholique, ils l'ont reçue, maintenue et conservée avec le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise, et non avec l'opinion de l'infaillibilité du pape; opinion née seulement dans les derniers siècles et incompatible avec toute la tradition; conséquemment la nation française ne permettra jamais que les fidèles vouent aujourd'hui à un seul pasteur l'obéissance de cœur et d'esprit qu'ils n'ont promise qu'à l'Église universelle.

La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'État est l'autorité de l'Église, à qui les promesses ont été faites, et dont le pouvoir a été borné par l'institution même de son divin fondateur aux choses purement spirituelles.

La puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infaillible; la raison et la prudence humaine suffisent pour donner une règle à tout ce qui n'est que temporel. Mais l'autorité spirituelle ne pourrait proclamer en souveraine des dogmes et des mystères dans la promulgation desquels elle ne serait pas réputée infaillible, et sa souveraineté dans

[1] Ipsumque adeo Tornatensem episcopum tantà pietatis ac doctrinæ laude celebratum ad universum cœtum sua et collegarum sensa referentem. *Bossuet, in præfat. append. ad defens. cler. gall.*, tom. II, p. 5.

l'ordre de la religion est fondée sur son infaillibilité.

Mais, nous ne saurions trop le dire, cette infaillibilité n'est point le privilége d'un seul homme, mais celui du corps; il est des règles pour reconnaître si le corps a vraiment parlé, et ces règles sont telles qu'elles nous rassurent contre toute surprise. Les États et les peuples ont une garantie assurée dans la fidélité des églises nationales, dans le saint-siége, toujours distinct de la cour de Rome et moins exposé aux surprises que la personne du pontife [1], dans le sacré collége, dans les évêques de tout l'univers catholique, dans la protection des gouvernements sur chaque portion de l'Église universelle, et dans l'impossibilité que des chrétiens de toutes les classes et de tous les pays, qui ont chacun leur patrie, et qui n'ont d'autre lien commun que la religion, abjurent la religion même pour conspirer contre les maximes de l'ordre social et contre leur propre intérêt évidemment lié au maintien de ces maximes.

Mais l'opinion de l'infaillibilité d'un seul homme qui n'est appuyée sur aucun texte et qui est aussi contraire à la raison qu'à la révélation, menacerait la sûreté des États, et ne saurait honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Église universelle, dans l'intégrité et la force du pouvoir des évêques [2].

[1] Uno verbo concludam : si imperator cum toto sibi subjecto concilio..... repetierit sacros canones antiquos ac sanctissimas priscorum observationes *et quidquid illis obviaret* unà cum toto concilio decerneret tollendum esse et canonibus sanctis, strictissime obediendum, rogo, quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem et auctoritatem attentatum? *Cord. de Cusa, Concord. cathol.* lib. III, cap. IV.

Ad antiqua semper niti, nos opportet præcipuumque id fuit Gallorum studium concilio tridentino, itaque oratores regis id præ aliis omnibus mandatum acceperant : in Ecclesiâ reformandâ primum id videri *ut ad Ecclesiæ initia redeatur, ut Ecclesiæ status ad originis suæ puritatem quam maxime accedat. Bossuet.*

[2] Honos meus est honos universalis Ecclesiæ, meus honos est fratrum solidus *vigor. Greg. Epist. 30, ad Eulogium.*

Mihi injuriam facio si patrum meorum jura perturbo. *Greg. Mag.* tom. II, lib. II, epist. 48.

Les plus zélés défenseurs de nos libertés sont ceux qui ont le plus respecté le premier siége de la chrétienté, qui ne voient au-dessus de lui que l'Église universelle ou le concile, c'est-à-dire la représentation du nom chrétien[1].

On devrait s'apercevoir que les courtisans de la cour de Rome agissent seuls en ennemis du saint-siége, lorsque, par de fausses prérogatives, ils en diminuent la majesté sous prétexte de la relever[2], et préfèrent pour lui ces chimères de puissance à sa grandeur solide et incontestable[3].

Nous dirons au pape ce que les cardinaux disaient à Paul III, et ce que tant de grands hommes ont répété à ses successeurs : Renoncez à des prétentions qui compromettent la véritable dignité du saint-siége ; ôtez de la chaire de Pierre ces taches, *tollentur hæ maculæ ;* retranchez ce poids inutile et dangereux d'un faux pouvoir sur les États et sur l'Église ; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de divisions et de guerres, et qui n'a attiré à l'Église et au saint-siége que l'envie, la haine et le schisme[4].

La religion doit se conserver et s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie[5].

C'est par la douceur, par la persuasion, par la charité qu'elle a triomphé du paganisme : c'est par les mêmes

[1] Universale concilum representationem catholicæ Ecclesiæ habere potestatem immediate a Christo et esse omni respectu tam supra papam quam sedem apostolicam. *Nicol. de Cusa, Concord. cath.*

[2] Sedis apostolicæ principatum extollunt in *speciem*, reipsâ deprimunt, invidiamque tantum non veram auctoritatem consiliant. *Corollarium defensionis declarationis cler. gall.* n° 7, p. 308.

[3] Discours de M. le procureur général du Parlement de Paris, dans l'assemblée de Sorbonne, en 1682.

[4] Doctrinam quæ *quoties exequenda prodiit, toties orbem christianum* infandis bellis et cædibus cruentavit. *Append. ad defens. cler. gall.* cap. XIII, p. 112.

Nihil sedi romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata, pepererunt. *Idem.*

[5] Fleury, disc. VI, p. 14.

voies qu'elle s'assurera constamment les mêmes triomphes.

Le véritable intérêt de la religion est donc non-seulement que ses ministres n'empiètent pas sur les objets temporels, et qu'ils ne s'arrogent aucune prérogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles observateurs des préceptes et des maximes qui doivent diriger leur mission.

Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les papes, nous devons ajouter que l'autorité du pape sur les choses même qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Église ne saurait être une autorité arbitraire et despotique; ce que nous disons de l'autorité du pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs.

La domination a été interdite à tous, et l'interdiction de la domination, si formellement exprimée dans l'Évangile, n'est point un simple précepte d'humilité, ni une simple défense d'usurper les matières temporelles ou le pouvoir coactif, mais elle est la désignation d'un ordre particulièrement établi dans le gouvernement ecclésiastique; elle est prononcée pour indiquer les caractères essentiels de ce gouvernement.

Ce que le divin fondateur du christianisme a eu dessein d'établir en prohibant la domination aux ministres de l'Église, c'est la différence des empires et des gouvernements de la terre d'avec celui qu'il venait fonder [1]. Son objet a été d'apprendre à ses disciples que leur autorité n'est qu'un ministère, *sicut qui ministrat* [2]... *vox Domini est... dominatio interdicitur. Indicitur ministratio* [3], et qu'ils ne sont que ministres, économes, dispensateurs [4]; d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne faut pas juger de la constitution

[1] Bossuet, *Méditation sur l'Evang.*, tom. III, p. 245.
[2] St Luc, 20, 27.
[3] St Bernard.
[4] Ministros christi et dispensatores mysteriorum Dei. I, *ad Corinth.*, cap. IV, v. 1.

du gouvernement de l'Église par celle du règne temporel[1]; que le gouvernement de l'Église, fondé sur la charité[2], et dont la fin est de renouveler l'homme intérieur, répugne à tout genre de domination[3].

Aussi quelle est la domination qui a été interdite aux ministres de l'Église? Ce n'est pas seulement la domination temporelle, mais la domination dans le gouvernement spirituel, la domination sur la conscience des fidèles : *non dominamus fidei vestræ*[4].

La domination sur le troupeau : *pascite gregem Dei non coacte, sed spontane*[5]. La domination entre eux, *non ita erit inter vos.... Neque ut dominantes in cleris;* et ce qui le démontre, c'est que ce précepte fut donné aux apôtres, pour la première fois, au sujet de la question qui s'était élevée pour savoir qui était le premier d'entre eux[6]. *Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Eglise et que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres; mais cette autorité est*

[1] Ecclesia a Deo constituta et gubernata, non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione atque ipsius Ecclesiæ decretis ex patrum traditione extimemus. *Defens. declar. cler. gall.*, lib. VI, cap. XXVIII.

In eo discrimen versatur quod a regibus summo imperio multa peragere liberum sit... Ita ut verus dominatus sit penes reges, non autem penes sacerdotes... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis feruntur, non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere... In legibus ecclesiasticis, quæ jus naturale aut divinum non exequuntur summum illud imperium locum non habet. *Marco, de Concord. sacerd. et imper.*, lib. II, cap. XVI, n° VI, VII, p. 198 et 199.

[2] Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*, tom. II, chap. II, p. 17.

[3] *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic* quæ duo docet Ecclesiæ *ministros :* primum quidem apostolos eorumque successores omni temporali potestate et jurisdictione carere; secundum potestatem illam spiritualem quam habeunt non esse domini aut imperii potestatem, sed mansuetudinis et charitatis quia scilicet terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare spiritualis vero proprium est interioris cordis affectum flectere. *Dupin, De ant. Eccles. discip. dissert.* VII, § III, pag. 442.

[4] II Corinth., 1, 23.

[5] I Pet., cap. V, v. 2.

[6] Facta contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixit autem eis : Reges gentium dominantur eorum,.. vos autem non sic. *Luc,* 22, 25, 26.

une servitude, et Jésus-Christ avertit celui même qu'il avait déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur administration est en effet une servitude[1]. *Ne forte*, dit Origène, *qui videntur habere aliquem in Ecclesiâ principatum, dominentur patribus*[2].

Un théologien célèbre, député par le concile de Bâle à Charles VII, avait présenté avec force la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel, qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel, qui n'a rien de commun avec le premier, et où le pape n'est point *maître*, mais *ministre*, *chef* et *membre* tout ensemble, et soumis à l'universalité des premiers pasteurs[3].

La domination interdite est la domination dans la conduite des âmes, la domination du premier pasteur sur les évêques, *premier* de droit divin, mais en même temps collègue[4]; la domination des évêques sur le reste du clergé, et plus encore la domination sur les canons et sur les règles de l'Église, qui doivent, au contraire, dominer sur tous les pasteurs[5].

La défense de la domination condamne toute usurpation sur le sacerdoce et sur la liberté chrétienne, et toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du pape sur les églises particulières, de supériorité sur l'Église universelle, et toute entreprise des ministres du culte qui n'est point fondée sur la discipline reçue.

[1] Bossuet, *Méditations sur l'Évang.*, tom. II., p. 33.

[2] Origène.

[3] Doctores lucide declarant quomodo papa non est dominus rerum Ecclesiæ, sed minister, valde quoque extraneum est et a veritate alienum dicere, quod non plus spiritualitatis reperiatur in congregatione legitimâ Ecclesiæ quam in una communitate sæculari. *Thom. de Carsellis doc.*, Paris, ann. 1440; *Preuve des libert.*, chap. XII, page 23.

[4] Te vero non dominum episcoporum, sed unum ex ipsis. *Dio. Bernard. ad. Eugen. De Consid.* lib. IV, cap. VII.

[5] Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemus. *St Célestin, pape.*

Dans l'Église tout doit se faire canoniquement[1]; les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée, l'obéissance des inférieurs doit être non aveugle, mais raisonnable : *Obsequium vestrum rationabile.*

Telles sont les maximes sur lesquelles le gouvernement de l'Église repose, et qui fixe l'essence et la nature de ce gouvernement. Elles supposent toutes les vérités que nous avons établies sur les droits de la puissance civile, sur la limitation du pouvoir ecclésiastique aux choses purement spirituelles, et sur l'autorité des conciles généraux. Ce sont ces maximes qui ont servi de base aux articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et qui ont constitué dans tous les temps l'antique discipline de l'Église gallicane.

[1] Omnia canonice fiant. *St Paul.*

TITRE PREMIER.

DES ARTICLES ORGANIQUES DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS LES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Vérification des Bulles et Rescripts de la cour de Rome.

Le pape est à la fois le chef visible de l'Église universelle et le souverain temporel d'un état particulier ; comme chef visible de l'Église universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons, il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des Églises nationales : comme souverain temporel d'un État particulier, il peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre État.

Le pape est sujet, comme les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité ; il peut être trompé, surpris ; il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles ; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise dans tous les pays et dans tous les temps de vérifier les bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

De là, le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

Il est incontestable que chaque État a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'État. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

L'usage du *placet* ou *exequatur*, ou *lettres d'attache*, pour l'exécution des rescripts de Rome, est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents États catholiques.

En France, aucun rescript de la cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines; cela résulte des lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475 [1], et des articles 14 et 77 des *libertés de l'Église gallicane*, recueillies par Pithou [2].

C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 2 janvier 1624, que, *les bulles ne sont à considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres patentes du roi pour en requérir la vérification au parlement.*

[1] Par ces lettres patentes, il est ordonné que toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome, seront visitées par les officiers des lieux et frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Église gallicane.

[2] « Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoriale, fulminatoire ou » autre, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers; et » l'exécution qui s'en peut faire par la loi, après la permission, se fait par juge » royal ordinaire de l'autorité du roi, et non *autoritate apostolicâ*, pour » éviter distraction et mélange de juridiction; même celui qui a impétré bulles, » rescripts ou lettre portant telle clause, est tenu déclarer s'il entend que les » délégués ou exécuteurs, soit clercs ou laïcs, en connaissent *jure ordinario;* » autrement il y aurait abus. » Art. 14.

Pour prévenir toutes les entreprises de la cour de Rome, on *a toujours observé soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome* fussent visitées pour savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Église gallicane et à l'autorité du roi (art. 77).

La même chose est attestée par Daguesseau[1] : « Rescrits » émanés du pape, dit ce magistrat, ne peuvent obliger les » sujets du roi que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir » ou de celui qu'il accorde aux compagnies souveraines de » son royaume. »

M. Omer Joly de Fleury portant la parole, le 1er juin 1764, annonçait que les maximes sur lesquelles les défenses de publier les rescripts de Rome sans lettres-patentes dûment enregistrées sont fondées, sont connues de tout le monde, et qu'elles dérivent du droit même de la souveraineté.

On sait avec quel zèle le parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connue dans le ressort de ce parlement sous le nom de *droit d'annexe*. François Ier, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne grandement l'autorité, puissance et prééminence du roi.* L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

Le pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'*annexe*. On a vu ce pape solliciter ce parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal *Fadolet*, d'accorder l'annexe à ses rescripts : *hortamus in domino ut debitæ executioni demandare permittatis.*

Le système qui assurait *l'exécution* parée aux rescripts de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les états catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces états. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social.

Aussi, toutes les fois que des prélats ou des ecclésiasti-

[1] Tom. II, plaidoyer 26, page 604.

ques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoins, entre autres arrêts, ceux du parlement de Paris, du 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1er avril 1710, 16 décembre 1716, 1er juin 1764 et 26 février 1768.

Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification [1].

Quand on dit que les bulles et rescripts de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme; car, quoique « nos rois, dit M. d'Héricour [2], n'entreprennent point de » décider les questions de foi dont ils laissent le jugement » aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique » sans lettres patentes vérifiées au parlement, parce que ces » bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses con- » traires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitenciers qui ne se rapportent qu'au *for* intérieur; la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat

[1] Arrêt du parlement d'Aix, du 4 septembre 1746, qui enjoint aux imprimeurs de faire mention de l'annexe de la cour, lorsqu'ils impriment les bulles, brefs ou rescripts de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, à peine de 300 fr. d'amende. Cet arrêt renouvelle les dispositions d'un précédent arrêt du 4 mars 1727.

[2] Lois civiles, part. I, chap. XV, n° 8.

général Séguier. *Cet arrêt fait inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, ou autres expéditions de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi.*

On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescripts de Rome comme si importante et si intimement liée à notre droit public national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réunis à la France. Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour le bien de l'Etat et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le comtat Venaissin et dans Avignon, le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescripts de Rome.

La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même: c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles; ils n'existent plus. Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine; il fait son rapport au premier consul; si le premier consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au conseil d'Etat pour en faire un nouvel examen; et ce n'es

qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du conseil d'Etat.

C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient sur une foule d'objets des jurisprudences diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'Etat; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'Etat même.

ARTICLE II.

Le pape ne peut avoir des délégués ou des commissaires en France sans l'autorisation du gouvernement.

Le saint-siége apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siége *est le chef visible de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ.* Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais nous l'avons déjà dit, cette puissance doit être réglée par les canons, et elle ne doit point blesser le droit public des peuples.

C'est pour se prémunir contre les erreurs des papes et contre les entreprises qu'on peut se permettre en leur nom, qu'il a été sagement établi que les bulles et les rescripts de Rome ne pourraient être publiés, ni exécutés en France sans vérification, sans autorisation préalable; les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescripts s'appli-

quent par majorité de raison aux actes de juridiction que le pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués. Il n'y aurait plus de sûreté pour un gouvernement si des étrangers pouvaient venir dans son territoire exercer à son insu un pouvoir quelconque, ou si un citoyen pouvait sans autorisation se charger d'une mission étrangère, et l'exercer plus ou moins arbitrairement sous la surveillance d'un supérieur étranger.

Une telle chose serait même incompatible avec la maxime fondamentale de l'unité de la puissance publique dans chaque état; cette maxime ne comporte pas que l'on puisse exercer dans un pays des fonctions publiques sans l'aveu du souverain du pays, à qui seul il appartient de régler et de conserver la bonne police dans son territoire.

Sans doute, c'est le pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée; car rien ne peut avoir exécution parée dans un état sans le consentement de la puissance publique qui régit cet état.

De là nous avons déclaré : *Qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.*

Cette disposition ne fait que rappeler les plus anciennes règles.

D'après l'article 11 des libertés de l'Eglise gallicane, les papes ne peuvent envoyer en France des légats *a latere* qu'à la demande du souverain ou avec son consentement: les légats ne peuvent user de leurs facultés qu'après avoir fait au souverain même la promesse verbale et écrite qu'ils ne rempliront leur mandat que d'une manière conforme aux lois nationales, et qu'ils regarderont cette mis-

sion comme finie quand le souverain le jugera à propos.

D'après l'article 58, les légats *a latere* ne peuvent députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de leur légation sans le consentement exprès du prince, ils sont tenus d'exercer eux-mêmes leur pouvoir tant qu'il dure.

L'article 59 leur prohibe d'exercer hors du territoire français leur mission, ou les fonctions qui y sont relatives.

L'article 60 leur enjoint quand ils partent de laisser le sceau et les registres de la légation.

Des précautions à peu près semblables sont observées vis-à-vis tout ecclésiastique ou toute autre personne qui prétend exercer en France une mission du pape; il faut toujours que le mandat soit vérifié et autorisé.

Dans le temps où la ville d'Avignon et le comtat Venaissin étaient sous la domination temporelle du pape, la cour de Rome y envoyait des légats ou vice-légats qui administraient les affaires civiles et religieuses. Si l'on donnait à ces légats ou à ces vice-légats des pouvoirs relatifs aux affaires ecclésiastiques de France, on était obligé, conformément à l'article 12 des libertés de l'Eglise gallicane, de présenter à la vérification des cours les bulles ou rescripts portant le mandat, et les légats ou vice-légats ne pouvaient exercer leurs facultés qu'après avoir prêté le serment de *n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les Français de leurs tribunaux ordinaires, ou faire chose contre les libertés de l'Eglise nationale, édits, coutumes, statuts et priviléges du pays.*

Certainement le pape ne peut donner à ses mandataires plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même; or quel est le pouvoir du pape en France? Dans les affaires qui intéressent le corps général de l'Église, c'est-à-dire dans les affaires qui touchent à la doctrine et à l'exécution des saints décrets, il lui appartient sans doute de promulguer les décisions ou des instructions solennelles; mais ces décisions et

ces instructions ne peuvent être publiées ni exécutées sans l'autorisation préalable de la puissance publique. Dans les affaires particulières on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses. Si elles sont administratives, les bulles ou rescripts qui interviennent pour les règles sont soumis à la vérification, comme toutes les bulles et brefs qui intéressent le corps général de l'Église ; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas il est tenu, selon les articles 45 et 46 des libertés de l'Église gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement [1]. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome [2].

ARTICLE III.

Des décrets des synodes étrangers et des conciles généraux.

« Les décrets des synodes étrangers, même ceux des con-
» ciles généraux, ne pourront être publiés en France avant
» que le gouvernement en ait examiné la forme, leur con-
» formité avec les lois, droits et franchises de la république
» française, et tout ce qui dans leur publication pourrait
» altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

On a toujours distingué les synodes ou conciles particuliers d'avec les conciles généraux. Les synodes ou conciles particuliers ne représentent qu'une portion de l'Église ; ils sont plus ou moins nombreux. Quelquefois ils se composent de tous les archevêques et évêques qui vivent sous la même

[1] Voyez encore Augeard, tom. I, page 730, et le Bret., *Traité de la Souveraineté*, liv. I, chap. XII, p. 48.
[2] Daguesseau, tom. II, p. 604.

domination, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles nationaux*. Quelquefois ils ne se composent que des évêques d'un arrondissement ecclésiastique, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles provinciaux*.

Les conciles généraux représentent le corps entier de l'Église universelle.

La doctrine et la discipline sont les deux grands objets qui occupent les conciles, soit généraux, soit particuliers.

La doctrine consiste en dogmes et en préceptes; la discipline roule sur des objets de police, et sur toutes les *pratiques* et *observances* qui ne sont point de nécessité de salut.

Nous verrons, dans la discussion de l'article suivant, quel est le genre d'inspection qu'un souverain peut exercer sur les conciles provinciaux ou nationaux qui s'assemblent sur son territoire. Nous ne parlons ici que des synodes ou des conciles étrangers; les décisions et les règlements de ces conciles ne peuvent être publiés ni exécutés dans un État sans l'autorisation de la puissance publique; cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait rétablir la nécessité de la vérification des bulles et rescripts venant de Rome.

Les synodes ou conciles particuliers qui se tiennent en pays étranger peuvent manifester des opinions et des intérêts qui sont contraires aux intérêts et aux opinions des autres états, car chaque gouvernement a son droit public, et chaque église nationale a, pour tout ce qui n'est pas de foi, ses maximes et ses coutumes particulières. L'Eglise de France, par exemple, doit naturellement se montrer jalouse de conserver avec fidélité le précieux dépôt de ses libertés et de ses franchises.

Quant aux matières de foi, les décisions des synodes ou conciles particuliers sont sans doute d'un grand poids; mais elles ne lient le corps entier de l'Église qu'autant qu'elles ont été reçues dans toute la chrétienté. Chaque

souverain, en qualité de protecteur, peut soumettre à l'examen des évêques de ses États ce qui a été décidé par un concile particulier assemblé dans un territoire étranger.

Chaque souverain peut encore, comme magistrat politique, empêcher que des questions qui ont troublé des États voisins, et qui sont inconnues dans son empire, y deviennent des occasions de controverse et de trouble.

Conséquemment il a toujours été utile, il a toujours été nécessaire de s'opposer à toute publication en France des synodes ou conciles particuliers étrangers, avant due vérification des décrets et des décisions de ces conciles.

Les conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Église, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques.

Mais l'infaillibilité, que tous les catholiques reconnaissent dans les conciles généraux ou œcuméniques, n'est point une *infaillibilité absolue et générale sur toutes choses; il n'y a que l'infaillibilité de Dieu même qu'on doive concevoir dans cette étendue. En parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, on ne peut entendre qu'une infaillibilité qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'Écriture sainte et par la tradition*[1].

[1] Rapport fait à l'assemblée générale du clergé de France de 1682 par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Pralin, évêque de Tournay. Part. II.

Conséquemment, si des évêques, assemblés en conciles, se permettaient de transformer en point de doctrine religieuse des questions civiles ou politiques, ils outrepasseraient leurs pouvoirs; et leurs décisions, loin d'être des jugements infaillibles, ne seraient que des entreprises téméraires et condamnables.

Or les souverains ont certainement intérêt d'examiner, quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs États; si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Église a reçu de son divin fondateur. S'il en était autrement, on pourrait bouleverser les empires par des décisions que la religion n'avouerait pas, et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. D'ailleurs, il a été reconnu dans tous les temps que l'Église doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes; elle ne peut leur cacher sa doctrine et ses mystères, lorsqu'ils veulent en être instruits, en vertu de leur droit d'inspection sur la police de leur empire, *quantum ad cognoscendum*.

Saint Justin, dans son apologie, expose clairement aux empereurs Antonin et Marc-Aurèle les mystères redoutables qui étaient cachés avec soin aux catéchumènes, et qu'on ne leur dévoilait qu'à la veille de leur baptême. La synagogue remit sans répugnance à Ptolomée-Philadelphe les livres de la religion, et c'est à cette déférence que nous devons la version des soixante-dix.

L'intérêt de l'Église se joint à l'intérêt de l'État pour faire respecter la règle qui ne permet point la publication d'une décision doctrinale sans l'aveu de la puissance publique; car les peuples sont bien plus portés à croire ce qu'on leur enseigne, ils sont bien plus portés à se soumettre aux décisions qu'on leur présente, quand ces décisions sont à la fois proclamées et par les ministres de la religion et par les

magistrats auxquels ils sont dans l'habitude d'obéir. Aussi nous voyons qu'Eusèbe de Césarée, voulant imprimer de la vénération dans l'esprit des fidèles de son diocèse pour la foi du concile de Nicée, leur mandait que la même foi qui était l'objet de ses prédications était celle qui avait été approuvée par l'empereur.

Ce que nous disons relativement à la doctrine et aux dogmes est encore plus vrai quand il s'agit de la discipline.

Il est incontestable que l'Église, dans ses assemblées, peut faire des règlements sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse ; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, au moins quant à la discipline, qu'ils n'aient expressément été adoptés par le souverain [1].

Les faits ont constamment appuyé ce principe.

On n'a jamais reçu en France le second concile de Nicée dans ce qui est relatif aux images.

Le huitième concile, tenu à Constantinople, fit quelques canons qui ne furent point reçus parmi nous, parce que les droits des souverains y étaient blessés.

Une déclaration du roi, du 7 août 1441, ordonna que les décrets du concile de Bâle ne seraient réputés exécutoires que du jour de leur autorisation.

La question de savoir si le concile de Trente serait publié

[1] *Aussi l'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée* corpus canonum, *même pour le regard des épîtres décrétales, jusqu'au pape Grégoire II.* (Art. 41, des libertés de l'Église gallicane.)

Cet article a pour sommaire, que « les conciles généraux ne sont reçus ni publiés en France que par la permission et l'autorité du roi. »



en France fut agitée dans les divers États généraux tenus à Blois en 1576, 1588 et 1615. Les papes et les évêques avaient fait diverses sollicitations auprès du souverain pour l'engager à publier l'autorisation du concile. On convenait donc que le consentement du souverain était nécessaire, et qu'aucun décret du concile de Trente ne pouvait être exécuté sans son aveu. Personne n'ignore que nous n'admettons de ce concile que les canons qui ne sont pas contraires à nos lois et qui ont été expressément consacrés par les ordonnances.

Les conciles généraux sont des assemblées trop intéressantes, soit relativement au bien de l'Église, soit relativement à la tranquillité des États, pour que l'on ait négligé de s'occuper de la forme de ces assemblées.

Sous le nouveau rapport, il y a trois choses à considérer : la convocation des conciles, leur durée et leur séparation.

Nous avons dit que les conciles généraux représentent l'Église universelle; il faut donc que la convocation soit telle, qu'elle puisse assurer aux conciles convoqués ce caractère représentatif. Le pape est le chef de l'Église; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement[1], à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter au besoin de l'Église; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui; tout cela dépend des circonstances. Ainsi on a vu Constantin convoquer le grand concile de Nicée, premier concile universel, où cet empereur fit venir les évêques et les nourrit à ses frais, et où il assista en personne; et dans un autre temps on a vu Valentin I[er] refuser de se rendre aux vœux de quelques évêques qui demandaient à s'assembler

[1] Par la règle ecclésiastique, et par l'ancienne coutume de toutes les églises, les conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le pape (*clave non errante.*) (Art. 40 de nos libertés.)

en concile, et leur répondre qu'il n'avait point à se mêler de ces choses.

Il est certain qu'en leur qualité de protecteur, les divers souverains catholiques peuvent provoquer la tenue des conciles généraux et même s'accorder pour en faire la convocation si l'intérêt de l'Église l'exige, et si le pape a des intérêts contraires à celui de l'Église.

Pour former un concile général, il est nécessaire que l'on réunisse des évêques de toute la chrétienté et que chaque église nationale ait ses représentants; mais les évêques ne peuvent sortir de l'État sans une permission expresse du souverain[1].

L'intervention de chaque souverain est donc indispensable, si l'on veut que la convocation du concile soit complète.

Le choix du temps et du lieu où le concile doit se tenir n'est pas indifférent à la paix des États; de là l'intervention des souverains dans ce choix a toujours été jugée nécessaire. Quand un concile est assemblé, il importe de savoir s'il est libre ou s'il est dominé par quelques factions ou par quelque impression de force et de contrainte, car il n'y a point de délibération proprement dite s'il n'y a point de liberté.

Les souverains ont encore intérêt à ce qu'on n'agite pas des questions étrangères au véritable bien de l'Église et capables d'aigrir les esprits sans les éclairer; ils ont intérêt à ce que les doutes et les controverses qui ont été l'objet de la convocation soient terminés par des décisions finales, et qu'on ne perde pas le temps, comme cela est si souvent arrivé, par des discussions sur le cérémonial, sur le rang des évêques qui assistent au concile, et sur l'ordre et la nature des matières à traiter. Tous ces objets déterminent les sou-

[1] Les prélats de l'Église gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape, par quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors du royaume sans le commandement ou licence et congé du roi. (Art. 13 de nos libertés.)

verains à envoyer des ambassadeurs dans ces assemblées.

Ce que nous avons déjà dit de Constantin, relativement au grand concile de Nicée, prouve même que les souverains ont souvent assisté personnellement aux assemblées conciliaires; ils y ont quelquefois discuté les matières qui y étaient agitées. Charlemagne discuta sur l'hérésie dont il s'agissait au concile de Francfort. Plus anciennement l'empereur Constance avait prononcé la condamnation de l'hérésie d'*Arius* par l'avis de son conseil et de vingt évêques.

L'histoire nous a transmis toute l'influence de l'empereur Théodose dans les conciles tenus de son temps. On connaît encore tout ce que les ambassadeurs de France et de Vienne firent dans le concile de Trente pour empêcher les opinions ultramontaines de prévaloir.

Quand un concile se prolonge trop, quand sa trop longue durée pourrait avoir des effets funestes dans la chrétienté, les souverains sont fondés à séparer l'assemblée et à mettre un terme aux délibérations. Léonas sépara le concile de Séleucie par l'ordre de l'empereur.

Après la tenue d'un concile, on n'a donc qu'à vérifier, dans chaque état catholique, la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle les délibérations ont été prises. Sinon comment distinguerait-on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte?

La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable à toute publication et à toute exécution des conciles [1].

[1] Arrêt du Conseil-d'État du roi, du 24 mai 1766.

ARTICLE IV.

Des conciles métropolitains ou nationaux, et des diverses assemblées ecclésiastiques.

« Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode » diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans » la permission expresse du gouvernement. »

On distingue dans cet article les conciles métropolitains et nationaux et les synodes diocésains d'avec les simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne sont ni des conciles ni des synodes.

Sous l'ancien régime, l'assemblée du clergé de France, qui était convoquée tous les cinq ans avec la permission du roi, n'avait jamais été placée dans le rang des synodes ou des conciles. D'Héricourt a bien prétendu *que cette assemblée était une espèce de concile de toute la nation;* mais cet auteur s'est égaré par inattention, ou il a parlé par complaisance.

M. l'abbé Fleury, plus instruit que lui de notre droit public et des affaires ecclésiastiques, reconnaît *que les assemblées du clergé de France n'étaient pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par député seulement, comme les assemblées d'état.*

Il est impossible de disputer sérieusement pour savoir si les assemblées périodiques du clergé de France, qui n'étaient que les assemblées des députés des bureaux de décimes, dont l'un était appelé *bureau du Contrat*, et l'autre *bureau des Comptes*, étaient des conciles, ou si ces assemblées pouvaient avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires.

Le mot *hiérarchie* indique une distribution de pouvoirs négaux dont les uns sont subordonnés aux autres; l'as-

semblée des Décimes n'avait ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie; elle n'était donc point hiérarchique.

La canonicité d'une assemblée est marquée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Église; par la forme de cette convocation, qui doit être faite selon les lois de la discipline; par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires, sous l'autorité du supérieur légitime ou des supérieurs, qui rassemblent leur concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caractères ne convenait aux assemblées du clergé de France, qui n'étaient convoquées que pour un objet temporel, qui l'étaient dans des formes autres que celles consacrées à la convocation des conciles ou des synodes, et qui avaient une constitution toute particulière.

Les évêques sont partout juges de la foi; mais il ne faudrait point conclure de là qu'il y a un concile partout où il y a une assemblée d'évêques.

Sans doute les évêques portent en tous lieux leur caractère, auquel est attachée l'autorité judiciaire dans les matières spirituelles; mais la discipline règle l'exercice de cette autorité; ils prononcent comme juges dans leur diocèse; ils ne mettent point alors la faux dans la moisson d'autrui; ils exercent l'autorité collective en corps hiérarchique d'évêques dans les tribunaux de l'Église qui sont les conciles.

Les évêques d'une province ou d'un arrondissement ecclésiastique font un corps sous le métropolitain. Un évêque étranger invité dans le concile de la province s'y asseoit avec les autres pères; il prononce comme eux et avec une égale autorité; son caractère le suit dans le tribunal, il en devient membre par adoption et il est juge par lui-même.

Des évêques particuliers qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière ne font point un corps d'évêques; l'institution des tribunaux et la formation des corps est de droit public dans toute société,

et ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hasard.

Les conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur sont les vrais tribunaux de l'Église où tout doit se faire par conseil.

Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'évêque. Ce synode ne changerait point de nature quand d'autres évêques voisins y assisteraient, son autorité ne s'étendrait point au delà du diocèse, ni hors de la sphère des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles; il reçoit des appels et il y est sujet; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

Suivant les canons apostoliques[1], les évêques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocèse. Le vingtième canon du concile d'Antioche, qui a été reçu dans toute l'Église, défend aux évêques de s'assembler en concile de leur propre autorité; il veut que le métropolitain les convoque[2].

Le concile de Nicée parle également des conciles provinciaux ou métropolitains. Celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pu être terminées par le concile de la province, le métropolitain appelle des évêques voisins; l'usage avait été, dès les premiers temps, que les métropolitains et les évêques du voisinage s'assemblassent avec ceux de la province où s'était allumé le feu d'une grande division.

Les *patriarchats* se formèrent bientôt, et successivement les *exarchats* et les *primaties*. Au-dessus du concile métro-

[1] Canon, 35.

[2] Nec ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus creditæ sunt metropoles.

politain était celui du patriarche, de l'exarque ou primat; mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands siéges. Le primat de Lyon, qui recevait des appels, n'était point en usage de convoquer le concile primatial.

Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces, dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les pasteurs se rassemblent. Elle est plus respectable par le nombre des pères; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste pas lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges qui ont prononcé dans le concile provincial ne consentent à la révision, ou que le souverain n'ait renvoyé au concile plus nombreux après avoir reçu le recours, comme on le pratiquait autrefois communément.

Les anciennes assemblées du clergé de France, dont le primat était exclu par la coutume, qui n'étaient présidées par le métropolitain que par accident, où le métropolitain n'assistait que rarement, et jamais avec tous les évêques de la province, où la plupart des métropolitains des autres provinces n'avaient point de séance et où les pasteurs des églises non sujettes à certaines contributions n'avaient point d'entrée, n'avaient rien de commun avec les synodes ou conciles dont nous venons de parler.

On avait voulu comparer ces assemblées aux conciles qui se formaient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un évêque, ou de la dédicace d'une église : usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siècles, dont il y a quelques exemples dans des temps postérieurs mais voisins, et qui a cessé depuis longtemps, la discipline ayant des règles plus fixes pour la convocation des conciles.

Mais un petit nombre d'actes légitimés par l'autorité ou par la ratification de l'Eglise ne fait pas loi; et d'ailleurs les règles de la hiérarchie n'étaient point méconnues dans les conciles fortuits; on se dispensait de la forme solennelle de la convocation, mais l'ordre canonique était gardé pour le fond des choses. Le métropolitain trouvant ses coprovinciaux réunis, les assemblait en concile, et donnait séance aux évêques étrangers qui étaient invités à la cérémonie.

Les évêques ne s'assemblaient point par eux-mêmes pour former un synode acéphale[1].

Les assemblées du clergé, depuis le contrat de Poissy, avaient eu de grandes prétentions et des moyens différents pour les réaliser; elles s'étaient mêlées de beaucoup d'affaires, et quelquefois plus qu'il ne fallait.

Elles s'étaient souvent prévalues de leurs avantages; elles avaient pris des titres qui ne leur appartenaient point; il y en a eu à plusieurs époques, dont une suffira.

L'assemblée de 1615, dont les membres, se disant *représentants du clergé de France, déclarèrent qu'après mûre délibération ils se reconnaissaient obligés, par leur devoir et conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer*.

En conséquence de ces actes, cette dernière assemblée fit imprimer des remontrances que le Châtelet supprima à titre de *libelles*, avec défense à tous ecclésiastiques de tenir le concile pour reçu.

Nous ne discuterons point les actes des assemblées du clergé de France depuis les deux derniers siècles qui ont précédé la révolution; nous observerons seulement avec le père Tomassin[2] qu'elles ne s'attribuaient point à elles-mê-

[1] Nec ullis liceat synodos facere per se.

[2] Discipl. Ent., tom. II, part. II, liv. III, chap. XXXVI, n° 3, p. 1606.

mes l'autorité des conciles; *qu'elles ne faisaient point de commandement aux évêques, n'usant à leur égard que de prières; qu'elles ne fulminaient jamais de censures; qu'en un mot, elles n'exerçaient point la juridiction canonique.*

Vainement objecterait-on que les assemblées du clergé étaient souvent permises par contrat pour traiter les affaires spirituelles et temporelles; cela doit s'entendre dans le même sens que la lettre des évêques assemblés en 1631, dans laquelle les agents généraux du clergé sont appelés *nos agents pour nos affaires ecclésiastiques*[1].

Le clergé était autrefois le premier ordre de l'Etat; il possédait de grands biens; il jouissait de grands priviléges; tout cela était indépendant de l'autorité qu'il exerçait dans l'Eglise pour l'intérêt de la religion; il avait donc un double patrimoine; considéré comme premier ordre de l'Etat, il avait ses affaires temporelles pour les fiefs, les amortissements, les décimes, etc.; comme administrateur des choses appartenant à la religion et au culte, il avait ses affaires ecclésiastiques, qu'on nommait spirituelles, pour la juridiction, pour les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, pour maintenir les immunités des clercs, pour empêcher l'abus des exemptions accordées par le pape, pour conserver les priviléges accordés par les princes à l'Eglise, et pour une multitude d'objets semblables.

C'est d'après cette distinction qu'il était dit que l'assemblée, et, à son défaut, les agents du clergé, veillaient sur les biens temporels et sur les droits spirituels pour les défendre, et pour faire les poursuites nécessaires auprès du souverain ou dans les tribunaux.

Toutes les matières que nous venons de parcourir n'avaient rien de commun avec les questions sur les dogmes et sur les décrets de l'Eglise adressées à tous les fidèles.

[1] Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes.

Ces questions vraiment spirituelles, dans le sens absolu de ce mot, n'étaient point les affaires propres du clergé; car elles sont, par leur nature, les affaires de l'Eglise et de l'Etat, les affaires du monde chrétien.

La lettre par laquelle on convoquait les assemblées du clergé ne permettait pas de se méprendre sur l'objet de ces assemblées; le clergé était convoqué comme ordre de l'Etat pour délibérer sur ses propres affaires, sous la protection du roi, et non comme corps d'évêques pour juger les questions de dogmes, et faire des canons de discipline. L'assemblée exerçait une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet ordre; elle invitait les évêques à se conformer à ses délibérations, et l'esprit de corps en faisait la principale autorité; elle n'ordonnait rien aux ecclésiastiques et aux séculiers considérés comme fidèles.

Le célèbre père Tomassin[1] paraît n'avoir pas assez pesé toutes ces difficultés lorsqu'il pense qu'on eût pu donner la forme conciliaire aux anciennes assemblées du clergé de France; mais il convient du moins qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation. *Il eût fallu, dit-il, que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, et que le concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline; car quelle juridiction eût pu exercer, quelle censure eût pu fulminer une assemblée qui n'avait d'autre but que de faire quelques dons au prince?*

Nous ajoutons, ce que le père Tomassin a omis de dire, qu'il eût fallu encore qu'un canon formel comme celui du troisième concile de Carthage eût réglé l'assistance au concile par députés; que les procurations de ces députés fussent faites suivant les lois de l'Église, et dans l'objet spécial de représenter les églises au concile convoqué.

Ne poussons pas plus loin ces réflexions. Il nous suffit

[1] Discipl. ecclés. tom. II, part. II, liv. III, chap. XLVI, n° 4.

de savoir que le savant auteur que nous citons avoue que l'objet de donner des décimes et autres dons gratuits n'était point un sujet proportionné à l'état et à la majesté d'un concile; et nous pouvons observer, d'autre part, qu'il eût été dangereux de reconnaître l'autorité conciliaire dans une assemblée que le besoin des finances forçait de convoquer, et qui pouvait acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

Les précautions prises en 1682 pour rendre l'assemblée plus complète et plus solennelle, et pour lui donner un certain caractère de représentation et une forme plus régulière, indiquent assez que toutes les autres assemblées restaient dans les termes et dans l'état de simples assemblées économiques du clergé, principalement occupées des décimes; si elles sont sorties quelquefois de la sphère des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du souverain qui leur donnait un nouvel être, et qui les rendait semblables à ces assemblées d'évêques trouvés casuellement dans la capitale, que le roi trouvait bon de consulter sans leur attribuer aucune juridiction proprement dite; ce n'étaient pas là des conciles fortuits: c'étaient des assemblées fortuites d'évêques autorisés à se réunir sans faire corps.

Il n'eût pas été plus raisonnable de donner le nom de conciles fortuits à la réunion des prélats députés aux anciennes assemblées du clergé, lorsque ces assemblées du clergé délibéraient, avec la permission du roi, sur des objets étrangers à leur convocation.

On a vu plusieurs fois les assemblées du clergé, et surtout dans les derniers temps, exclure les députés du second ordre pour censurer les livres dangereux : preuve évidente que ce n'était plus la même assemblée qui délibérait alors ; et il est bon de remarquer que, même avec cette précaution, les assemblées du clergé ne croyaient pouvoir faire et publier leurs censures que sous la forme

d'une simple déclaration doctrinale. La célèbre assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes, quoique présidée par le métropolitain.

En 1631, les erreurs de Robert Knox et de Jean Floyd furent condamnées vaguement par trente-quatre évêques trouvés fortuitement à Paris, et avec plus de détail par la Faculté de théologie. L'archevêque de Paris prononça séparément et seul en juge hiérarchique ; il défendit, sous peine d'excommunication, de lire et garder les livres.

En 1700, deux propositions, extraites des requêtes du chapitre de Chartres, furent condamnées par déclaration doctrinale de l'assemblée; l'archevêque de Paris prononça seul en forme juridique[1].

Dans la censure doctrinale contre les mendiants d'Angers, l'assemblée de 1655 n'ordonna ni ne défendit rien aux fidèles; elle se contenta de les avertir de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Caïn[2]. C'était la charité épiscopale qui parlait et non l'autorité hiérarchique et synodale.

Il résulte de ce que nous venons d'établir, que toute assemblée d'évêques ne saurait être un concile ou un synode; nous avons fixé les caractères auxquels on peut reconnaître une assemblée vraiment conciliaire ou synodale, nous avons prouvé que ces caractères ne se rencontraient point dans nos anciennes assemblées du clergé de France, et nous avons présenté cet objet avec quelques développements, parce qu'il est lié à l'histoire de notre droit public ecclésiastique français. Quoique ces assemblées n'existent plus, il n'est pas inutile de connaître quelle en était la nature; elles ne pouvaient être convoquées qu'avec

[1] Mém. du clergé, tom. I, pag. 710.
[2] Mém. du clergé, tom. I, p. 659.

la permission du souverain [1]. La même permission est nécessaire pour la convocation des conciles et des synodes; car c'est un principe de droit public qu'aucune assemblée quelconque ne peut avoir lieu si la convocation n'en est pas autorisée par la puissance publique. M. d'Aguesseau répute illicite toute assemblée faite sans la permission du magistrat politique [2]. Or, si toute assemblée d'évêques n'est point un concile ou un synode, il est au moins vrai de dire que tout synode ou tout concile est une assemblée; conséquemment tout synode, tout concile a besoin pour exister régulièrement de la permission du souverain.

Aussi, c'est un article formel de nos libertés [3] *que les rois de France ont droit d'assembler conciles dans leurs États*; et, par une disposition expresse du concordat, le pape Pie VII reconnaît dans le gouvernement actuel de la France tous les droits et toutes les prérogatives dont jouissaient les anciens rois du pays.

Non-seulement, d'après cet article de nos libertés, la permission du magistrat politique est nécessaire pour la convocation des conciles et synodes, mais même ce magistrat peut provoquer et exiger cette convocation quand il croit que l'intérêt de l'Église et de l'État le demande [4].

En 511, on tint le premier concile d'Orléans, et ce concile fut convoqué de l'exprès commandement du roi. Le roi envoya même aux évêques les matières qui devaient être l'objet de leurs délibérations.

Le second concile d'Orléans fut convoqué au nom des quatre enfants de Clovis; et le premier concile de Toul fut

[1] Arrêt du conseil d'État du 10 nov. 1640, qui défend au clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du roi.

[2] D'Aguesseau, tom. XIX, p. 198.

[3] Art. 10.

[4] Histoire ecclés. du P. Alexandre, tom. V, p. 198. Voyez encore les Mém. de Cappel, et le Traité de la police royale, par M. Duhamel.

assemblé par l'ordre de Théodebat, son petit-fils, roi d'Austrasie.

Childebert assembla le cinquième concile d'Orléans : Gontrand, second fils de Clotaire, avait convoqué plusieurs conciles, l'un à Lyon, deux à Embrun et à Gap, et un autre à Valence.

Le concile de Paris, qui fut tenu en l'an 570, et dans lequel on jugea le célèbre procès contre Prétextat, évêque de Rouen, fut convoqué par Chilpéric, fils de Clotaire.

Clotaire II convoqua le cinquième concile de Paris en l'an 615.

Pépin le Bref ne laissa pas passer une seule année de son règne sans assembler un parlement ou un concile dans son palais.

Nous connaissons cinq conciles tenus dans la même année par le commandement de Charlemagne.

Les conciles les plus remarquables, tenus pendant le règne de ce prince, sont les conciles d'Aix-la-Chapelle, en 789; de Francfort, en 794; d'Arles et de Mayence, en 813.

Louis le Débonnaire convoqua deux conciles importants à Aix-la-Chapelle, dans lesquels on traita de la réformation de toute la discipline ecclésiastique, en l'année 828; il fit un édit par lequel il enjoignit aux prélats de son royaume de tenir en même temps quatre conciles en quatre différentes parties de l'empire; et nous voyons, par la circulaire écrite à ces prélats, qu'il leur prescrivait les lieux de leurs assemblées, les personnes qui devaient s'y trouver, et les points qu'il voulait que l'on traitât.

Charles le Chauve convoqua entre autres conciles celui de Pont-Joint.

Arnulphe, évêque de Reims, fut dégradé dans un concile dont la convocation avait été ordonnée par Hugues Capet.

Nous finissons cette énumération ; elle est plus que suffisante pour constater le droit du magistrat politique dans la convocation des conciles.

Il est prouvé par tous les monuments que nos anciens rois avaient souvent assisté en personne aux conciles qu'ils avaient convoqués, qu'ils avaient réglé l'ordre de ces assemblées, et qu'ils s'y rendaient les arbitres des différends survenus entre les évêques.

Quand nos souverains n'assistaient point en personne aux assemblées conciliaires, ils y envoyaient des commissaires; c'est ce qui a fait dire à M. d'Aguesseau *que le roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des commissaires pour assister en son nom à des assemblées ecclésiastiques*[1]. Les conciles provinciaux et nationaux peuvent être assemblés sans que le pape ait le droit de s'y opposer.

De pareils conciles ont même souvent été assemblés pour repousser les entreprises des papes. Ainsi il y eut un concile assemblé à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui étaient controversés entre le prince et le pape Jules II.

Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification.

Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris, tenu l'an 615, et dont nous avons déjà parlé, qu'en y modifiant beaucoup de choses et en changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles le Chauve n'accepta, en 847, le concile de Meaux, tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions, que de quatre-vingts canons il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés.

Nous trouvons dans les preuves des libertés de l'Église

[1] D'Aguesseau, tom. IX.

gallicane[1] un extrait des registres du parlement de Bretagne, où l'on rappelle une requête du procureur général, tendante à ce que *les statuts et ordonnances synodales faites dans les différents diocèses du ressort de ce parlement, lui fussent remises dans trois jours, pour, sur iceux, requérir ce que de raison : ce qui lui fut accordé par arrêt de ladite cour.*

Les registres de toutes les anciennes cours nous offrent une foule d'exemples pareils.

De nos jours, M. l'archevêque de Toulouse assembla un synode qui a eu de la célébrité par l'importance des matières qui y furent traitées; car c'est dans ce synode, tenu en 1782, que l'on délibéra de demander que l'inhumation des morts ne fût plus permise dans les églises; nous voyons que M. l'archevêque obtint des lettres patentes pour la convocation, et qu'il en obtint ensuite de nouvelles portant autorisation des délibérations et des ordonnances synodales qui avaient été arrêtées dans l'assemblée.

Les droits de la souveraineté n'ont donc été méconnus dans aucun siècle.

ARTICLE V.

Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites?

Il est dit dans cet article : *que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.*

Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel; on doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui sont la matière des conventions humaines.

Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiégent les autres hommes; ils doivent trouver

[1] Tom. 1er, p. 87, chap. VI, n° 16.

leur subsistance, et c'est la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux.

Dans la primitive Église, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent dotées par fondateurs; les biens ecclésiastiques ont disparu : il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande ; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées.

C'est de ces contributions que l'article entend parler, sous le nom d'*oblations autorisées et fixées par les règlements.*

De telles oblations sont un secours pour la personne *sans* être le prix de la chose. Elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements; mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine.

De là, l'abbé Fleury observe que les oblations ou contributions dont nous parlons ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

ARTICLE VI.

Du recours au conseil d'État dans le cas d'abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques.

« Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ec- » clésiastiques. »

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière religieuse, celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi, portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées [1], les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié se-

[1] On peut voir, à ce sujet, le Traité de Salgado, Espagnol : *De regiâ protectione vi oppressorum appellantium à causis et judicibus ecclesiasticis*, et celui de Vauespen : *De reversu ad principem.*

lon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus; il était porté aux grandes chambres des anciens parlements; la connaissance en est aujourd'hui attribué au conseil d'Etat.

L'appel comme d'abus ou le recours aux souverains, en matière ecclésiastique, se trouve consacré par toutes les ordonnances et par les plus anciens monuments; on en trouve des traces dans le sixième canon du concile de Francfort, tenu en 794. Dans tous les âges, on trouve des preuves qui constatent l'exercice de ce recours. Ces preuves sont rapportées par Dupuy et Durand de Maillanne, sur l'art. 79 des libertés de l'Eglise gallicane.

On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit; on a observé que des dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs, et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus; car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours.

Ici nous croyons nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'historique de la jurisprudence, et sur les raisons supérieures d'ordre public qui se sont constamment opposées à la fixation précise des cas dans lesquels le recours au souverain peut être interjeté et reçu.

Le clergé avait demandé cette fixation précise par l'art. 16 de ses remontrances de 1605. Il avait exposé d'une manière plus ou moins exagérée les désordres qu'il attribuait aux appellations comme d'abus; et il avait prié le roi de choisir

dans son conseil et dans les cours souveraines des personnes instruites pour conférer avec les évêques et les autres députés du clergé sur cette importante matière, et de déterminer, d'une manière non équivoque, les appellations.

Le roi ne décida rien sur cette demande; et dans un édit qui fut promulgué à cette époque, il ne pensa pas même à établir la commission qu'on lui demandait.

Il y a plus : *le roi, pressé par le clergé, répondit ensuite aux remontrances, et sa réponse fut absolument négative; il dit en propres termes que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand il y a contravention aux saints décrets, conciles, constitutions canoniques, ou quand il y a entreprise sur l'autorité de sa majesté sur les lois du royaume, droits, libertés de l'Église gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles; il ajouta qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales.*

On n'ignore point ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1667. Les magistrats députés pour l'examen de cette ordonnance discutèrent si le déni de justice, de la part d'un supérieur ecclésiastique, était un cas d'abus.

M. le premier président *observa qu'il était dans la nature des choses que le déni de justice dégénérât en abus; qu'on n'avait pas besoin de le déclarer, et qu'il fallait bien prendre garde de ne rien mettre dans les articles proposés qui pût préjudicier aux appellations comme d'abus.*

M. Pussort répondit que les ecclésiastiques prétendaient que les moyens d'abus étaient limités aux contraventions faites aux ordonnances du royaume, aux arrêts des compagnies souveraines, et aux immunités de l'Église gallicane; mais que, jusqu'ici, il n'avait point ouï dire que le déni de justice fût un moyen d'abus, et que, si cela était, il le fau-

drait comprendre dans les cas d'abus lorsque l'on travaillerait à cette matière.

« M. le président demanda si l'on prétendait régler tous » les cas d'abus par quelque ordonnance?

» M. Pussort ayant répondu que c'était l'intention, lorsque l'on travaillerait aux matières ecclésiastiques,

» M. le premier président dit que l'on voulait donc restreindre l'autorité du roi, et lui donner de nouvelles » bornes; qu'il n'y avait rien de plus contraire aux lois du » royaume que de limiter les appellations comme d'abus à » certains cas; que les ecclésiastiques l'avaient souvent demandé; mais qu'on leur avait toujours répondu qu'on » ne pouvait point définir autrement ces matières, sinon » que tout ce qui était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, aux saints canons reçus en France, aux lois du » royaume et à l'autorité du roi, était moyen d'abus; que » ces règles générales comprenaient tout; mais que si » on venait à descendre au détail, on ferait chose contraire au sentiment de tous les grands personnages qui » en ont traité; et qu'en spécifiant certains cas, on donnerait occasion aux ecclésiastiques de soutenir *que l'on* » n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent » tous les jours, et qui exigent absolument que l'on y » interpose l'autorité royale; que ces grandes maximes » étaient principalement confiées aux parlements, qui s'en » étaient toujours acquittés depuis plusieurs siècles avec » tant de fidélité, de vigilance et de capacité, qu'on pouvait » bien s'en rapporter à ses soins en laissant les choses en » l'état auquel elles sont.

» M. le chancelier observa qu'il se souvenait que les assemblées du clergé avaient demandé qu'on définît les cas » d'appellation comme d'abus; mais qu'on s'y était toujours opposé par les raisons qui venaient d'être expliquées. »

Aussi jamais aucune loi n'a entrepris de régler des objets qu'il serait trop dangereux de fixer par des définitions précises. On s'est contenté d'indiquer les sources principales et générales de l'abus, et, pour les détails et les cas particuliers, on s'en est entièrement rapporté à la prudence des cours et à la religion des magistrats. Nous en avons une preuve évidente dans l'article 35 de l'édit de 1695, qui fixe le dernier état de notre législation sur cette matière.

« Nos cours, porte cet article, ne pourront connaître ni » recevoir d'autres appellations des ordonnances et juge- » ments des juges de l'Église, que celles qui seront quali- » fiées *comme d'abus*. Enjoignons à nosdites cours d'en » examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les » moyens, avant de les recevoir, et procéder à leur juge- » ment avec telle diligence et circonspection, que l'ordre » et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni » retardés, et qu'au contraire elles ne servent qu'à les » maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et » à conserver l'autorité légitime et nécessaire des prélats et » autres supérieurs ecclésiastiques. »

Par cet article, il est visible que le législateur a été bien éloigné de fixer les cas d'abus; il a borné toute sa sollicitude à recommander aux cours, lorsqu'elles procèderont aux jugements *des appellations comme d'abus, d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, et de les peser avec telle circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés.*

Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de* 1695, et dans ses notes sur l'article que nous venons de rapporter, remarque que les principales sources de l'abus sont : « 1° l'attentat contre les saints décrets et canons reçus dans le » royaume; 2° la contravention aux droits, franchises, » libertés et priviléges de l'Église gallicane; 3° la trangres- » sion de concordats, ordonnances, édits et déclarations

» du roi; 4° l'entreprise des juges d'église sur la juridiction
» temporelle; mais il ajoute très-judicieusement qu'il serait
» difficile de faire l'énumération de tous les cas qui peu-
» vent donner lieu à l'appel comme d'abus. »

Plus anciennement, Fevret, dans son *Traité de l'abus*, avait observé que, « sur cette matière, il était absolument
» nécessaire de se réduire à certaines maximes établies, et
» approuvées, tant par les lois et ordonnances du royaume,
» préjugés des cours de parlement, que par un long et
» constant usage, et qu'il serait impossible de coter et dé-
» signer tous les cas particuliers d'abus. A la faveur des
» maximes connues, dit le même auteur, par la propre
» expérience aux affaires ou par la lecture des livres, cha-
» cun pourra noter beaucoup de particularités, classer les
» cas singuliers qui pourront se présenter, les ajouter à la
» règle, et juger facilement ce qu'ils contiendront d'a-
» busif. »

Le système que tous les cas d'abus ou de recours auraient pu être déterminés par des dispositions précises, est donc un système dangereux, contraire à la doctrine de tous les jurisconsultes, à la jurisprudence de tous les siècles, au vœu de toutes les lois, à l'autorité des magistrats politiques et au droit public des nations; car ce que la politique a commandé dans tous les temps, pour ne pas borner l'autorité des rois en matière ecclésiastique, elle l'a commandé partout pour ne pas borner l'autorité de quelque gouvernement que ce soit, monarchique ou républicain.

En ne définissant pas les moyens de recours, et en indiquant seulement les sources principales et générales de ces moyens, on n'a donc fait, dans les articles organiques du concordat, que se conformer aux plus sages et aux plus anciennes maximes; l'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire; dans les cas non pré-

vus, elle compromettrait la sûreté des citoyens et les libertés mêmes de la nation.

D'après ce qui vient d'être établi, on doit s'apercevoir que le principe duquel on est parti pour refuser de finir, par des règlements ou des lois, les cas d'abus, n'est pas simplement un principe de jurisprudence, mais une loi d'État, une loi fondamentale, une loi qui doit être regardée comme la plus puissante barrière que l'on puisse opposer aux excès et aux entreprises des ecclésiastiques.

S'il n'y avait que des pasteurs sages et modérés, on pourrait trouver dans les lumières de ces pasteurs une garantie suffisante contre toute espèce de troubles, d'entreprises et de vexations. Mais ce n'est pas avec des probabilités et des présomptions que les gouvernements marchent et se maintiennent; ils ne peuvent jamais se reposer sur de simples hypothèses du soin de leur conservation.

Nous disons que les cas d'abus sont *l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppressions, ou en injures, ou en scandales publics.*

Or, que l'on compare cette disposition avec celle de l'article 79 de nos libertés [1], et l'on demeurera convaincu que l'une et l'autre ont été entièrement rédigées dans le même esprit.

[1] Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement, brefs contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui.
(Art. LXXIX des Libertés de l'Église gallic.)

Sous l'ancien régime, l'usage de l'appel comme d'abus était dirigé d'après certaines règles dont l'application peut n'avoir plus la même étendue, mais qui ne sauraient être étrangères à l'ordre présent des choses. L'Église a une autorité propre qu'elle tient de la main de Dieu même, et qui est purement spirituelle; mais indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer, avec l'appareil du tribunal, une juridiction extérieure[1]. Cette juridiction, dit l'abbé de Foy[1], était un bienfait du prince.

De là, on distinguait dans les ministres de la religion deux sortes d'autorités : l'une, qui est innée dans l'Église, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction, proprement dite, qu'un pur ministère; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Église, et que les ecclésiastiques tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains.

Nous avons dit que c'est comme protecteur des choses saintes et des canons que le souverain a, par lui-même ou par ses officiers, le droit de veiller sur les infractions commises par les ecclésiastiques dans les matières les plus spirituelles; mais c'est comme magistrat politique qu'il avait droit de réformer les erreurs des ministres de la religion dans l'exercice d'une juridiction que ceux-ci ne tenaient que de lui.

Nous avons dit encore que le recours ou l'appel comme d'abus se rapporte précisément à ces deux sources d'autorité du magistrat politique ou du protecteur. Ce genre de recours ou d'appels était et doit continuer d'être réputé ordinaire ou extraordinaire, selon qu'il investit, dans la per-

[1] L'Église a reçu de J.-C. une autorité respectable, mais purement spirituelle. Elle n'a, par son institution, ni tribunal extérieur, ni officiers de justice, ni droit de coaction pour faire exécuter ses jugements.

(Maximes sur l'Abus, p. 50.)

sonne du souverain, le protecteur ou le magistrat politique.

« Il faut observer, dit *Gibert* sur *Fevret*[1], que toutes les » causes qui sont portées devant les tribunaux ecclésiastiques » ne sont pas de la même nature; il y en a qui sont purement temporelles, dont les souverains, pour l'intérêt de » l'Église et l'honneur de la religion, laissent la connaissance aux juges de l'Église; dans le jugement de ces sortes » de causes lorsqu'ils tombent dans l'abus, les cours supérieures en prennent connaissance à autre titre qu'à celui de protection; et l'on peut dire, sans faire tort à » l'Église, qu'il y a dévolution, comme de l'inférieur au » supérieur; et quand même ce serait l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes, par appel simple par-devant les tribunaux séculiers, ce ne serait point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son Église, » puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les juges de l'Église tiennent la connaissance de ces sortes de » causes, mais de la commission du prince.

» Ainsi, Justinien, après avoir confié aux évêques la connaissance des causes civiles des clercs, par la novelle 83, » ordonna, par la novelle 123, que celle des parties qui » ne voudrait pas acquiescer au jugement de l'évêque, pourrait se pouvoir dans les dix jours devant le magistrat » séculier. Dans les causes qui sont purement spirituelles, » quoique l'Église ait reçu de Dieu l'autorité nécessaire » pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus » lorsqu'ils controviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques. En ce cas, l'appel comme d'abus est » un *droit de protection et non d'évolution*... C'est un recours » au roi qui est obligé de faire servir son autorité pour » procurer l'observation des canons et le maintien de la » discipline. »

[1] Liv. I, chap. III, tom. II, p. 261 et 262.

L'appel comme d'abus n'était donc un remède extraordinaire que lorsqu'il était employé à titre de protection dans *les causes purement spirituelles*.

Mais dans les causes dont la connaissance n'appartenait à l'Église que par la concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur; un recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Église, établir et autoriser par appel simple par-devant les tribunaux séculiers.

Nous savons que la forme de l'appel comme d'abus était la seule usitée pour recourir du juge ecclésiastique au juge laïque; mais cette forme qui n'avait été appliquée à tous les cas, que par égard pour la juridiction ecclésiastique, ne pouvait changer ni dénaturer le fonds et la substance de l'appel, qui, quelle que fût la forme de son émission, ne pouvait jamais être, dans son essence, qu'un recours *à titre de dévolution et comme de l'inférieur au supérieur* dans les matières dont les juges d'église connaissaient par concession du prince.

Dans l'ordre actuel des choses, les ecclésiastiques ne jouissent plus de la juridiction contentieuse qui s'exerçait dans les officialités. Ils n'ont que la juridiction spirituelle, et ils concourent avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent à la fois le bien de la religion et la police de l'État.

Il paraîtrait donc que le souverain n'aurait plus à se mêler des matières religieuses et de la conduite des ecclésiastiques dans ces matières qu'en sa qualité de protecteur; mais comme les ecclésiastiques peuvent sortir de la sphère de leurs attributions, comme ils peuvent se permettre des abus dans les matières mixtes relativement auxquelles leur concours est admis, il peut même aujourd'hui se présenter

une foule de cas capables d'être l'objet d'un recours au souverain en sa qualité de magistrat politique.

Conséquemment, il continue d'y avoir lieu à l'application des principes posés par Gibert sur les différents caractères de l'appel comme d'abus, selon que cet appel intervient dans des matières purement spirituelles, ou dans des matières temporelles ou mixtes.

Les principes de Gibert ne sont pas pure spéculation, ils ont une grande influence dans la pratique, car il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise sur la temporalité, d'une injustice ou d'une erreur dans les matières mixtes, on peut proposer, sous la forme de recours au souverain ou de l'appel comme d'abus, tous les griefs que l'on proposerait par la voie de l'appel simple ou ordinaire, tandis que dans les matières purement spirituelles, relativement auxquelles le souverain n'intervient que comme protecteur, il faut des moyens d'abus proprement dits, et non de simples griefs d'appel ordinaire, pour pouvoir investir la puissance publique.

Nous convenons que, dans la situation actuelle de l'Église en France, les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus, connus aujourd'hui sous le nom de recours au conseil d'État, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante ni exclusive de l'État, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la même étendue de juridiction et que les affaires religieuses ne sont plus séparées des affaires civiles; mais ce serait une erreur de croire que les ministres du culte ont acquis une indépendance absolue par le concours de ces diverses circonstances. On objecte que la religion catholique n'étant plus exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence on a moins besoin de s'occuper des

procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés dans le système de la liberté des opinions religieuses sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens.

Mais cette objection n'est point fondée en soi, et elle devrait alarmer les ecclésiastiques mêmes qui la proposent.

Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protége; ce n'est point parce qu'un culte est dominant, que l'État a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique, pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on en abuse.

Ne confondons pas les diverses positions dans lesquelles on peut se trouver par rapport aux institutions religieuses. Un culte est-il dominant? il tient à l'État, non-seulement par les rapport communs que tout culte peut avoir avec la police de l'État, mais encore par les rapports particuliers qui lui assurent une existence privilégiée; un culte est-il simplement autorisé sans être dominant? dès lors les rapports particuliers qui naissent de certains privilèges n'existent pas, mais il existe toujours les rapports communs qui sont inhérents à la nature même des choses.

En autorisant un culte, l'État s'engage à en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, et, par une nécessité de conséquence, il s'engage à faire jouir ceux qui professent ce culte des biens spirituels qui y sont attachés; il a de plus le droit d'exiger que des hommes dont il protége la doctrine et les fonctions ne se servent pas de leur ministère pour lui nuire ou pour troubler la tranquillité publique.

Quand on dit que là où une religion n'est point dominante, les procédés des ecclésiastiques sont une chose indifférente à l'honneur et à l'intérêt des citoyens, on dit une chose qu'il faudrait oublier si elle était; car il importe, pour qu'une religion soit respectée, que les citoyens attachent quelque prix à la dispensation de ses bienfaits et à la célébration de ses mystères; le jour où la conduite des ecclésiastiques dans l'exercice public de leurs fonctions deviendrait indifférente aux fidèles, on aurait la preuve non équivoque que tous les fidèles seraient eux-mêmes indifférents pour toutes les religions.

Comme l'on voit, le système que nous réfutons ne serait admissible que dans une situation telle qu'elle supposerait l'extinction de tout sentiment religieux et la nullité absolue d'un culte qui n'aurait plus aucune racine dans l'esprit ou dans le cœur des hommes.

On s'est toujours alarmé dans le clergé du recours à l'autorité séculière contre les actes des *ministres* de la religion, et de l'importance que le gouvernement et les citoyens ont toujours apportée dans l'examen de cet acte; tout serait perdu pour le culte et pour ses ministres le jour où cette importance disparaîtrait.

Sans doute, le magistrat peut abuser de la surveillance qu'il exerce, et il est possible que des ecclésiastiques soient par force injustement gênés et inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions; mais ces risques de détail sont comme la prime que nous payons tous à la société pour avoir l'assurance de tous les biens que la société nous offre; les abus possibles de l'autorité déposée dans les mains de quelques hommes ne sont rien à côté des abus inévitables de la licence de tous.

Nous avons observé plus haut que les cas d'abus n'ont jamais été définis, et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être; nous en avons conclu qu'on ne pouvait trouver mau-

vais que, dans les articles organiques, le législateur se soit contenté d'indiquer les sources générales de l'abus.

Faut-il actuellement passer à quelques détails? On est forcé de convenir que l'usurpation ou l'excès de pouvoir, de la part des ecclésiastiques, est un abus caractérisé.

On paraît concevoir quelques inquiétudes sur ce que l'on a parlé de la contravention aux lois et règlements de la république. Ce point, dit-on, expose les ministres et les fidèles à ne plus pouvoir professer librement leur culte; car le divorce, dit-on, n'est point permis par l'Église, et il l'est par une loi; on pourra donc regarder comme abusive la conduite des ministres catholiques, toutes les fois que cette conduite se trouvera en contradiction avec le système du divorce. Autrefois, ajoute-t-on, la religion catholique étant dominante, et se trouvant liée avec les institutions civiles, les lois et la religion marchaient dans un concert parfait. Alors on pouvait conséquemment voir sans danger la contravention aux lois et règlements de l'État placés parmi les moyens d'abus.

Aujourd'hui on ne peut plus avoir la même sécurité.

Toutes ces difficultés ne tardent pas à disparaître quand on veut les discuter avec bonne foi.

D'abord c'est un principe incontestable qu'en devenant prêtre on ne cesse pas d'être citoyen, et que, conséquemment, les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'État, comme le sont les citoyens ordinaires. Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et règlements de l'État est donc un véritable abus, et même un délit selon l'importance et la gravité des circonstances et de la matière dont il s'agit.

Ainsi, et comme citoyens et comme prêtres, les ministres du culte sont obligés de se conformer aux lois et aux règlements émanés de la puissance publique sur les matières ecclésiastiques, et toute contravention à ces lois ou règle-

ments est incontestablement un abus qui autorise le recours au souverain.

Car, ou il faut dire que la puissance civile ne peut faire des règlements et des lois sur les matières ecclésiastiques, ou il faut convenir qu'elle a le droit d'en assurer l'exécution.

La première de ces deux propositions serait insoutenable; nous en attestons les lois de Constantin, de Justinien et de Théodose; les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve; les ordonnances d'Orléans, de Blois, celles de Louis XIV et de Louis XV.

L'article 1er du concordat est une reconnaissance solennelle du droit de la puissance publique, puisqu'on lit dans cet article : *la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.*

Or, si l'on convient que le gouvernement peut promulguer des règlements de police relatifs à l'exercice du culte, on ne peut nier qu'il peut, par raison de conséquence, réprimer les contraventions à ces règlements.

Vainement voudrait-on argumenter de certaines lois civiles, telles que le divorce, qui laissent libre, dans le cours ordinaire de la vie, des actes que la religion n'autorise pas. Les lois religieuses et les lois civiles diffèrent souvent entre elles par leur objet et par leurs dispositions, sans pourtant placer l'homme, ou le citoyen, ou le prêtre dans une situation contradictoire. La loi civile, par exemple, ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité; mais elle n'empêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet égard à la discipline de l'Église. Il en est de même de la loi du divorce. Elle laisse à ceux qui ne veulent point user de cette ressource toute la liberté convenable pour demeurer fidèles à leurs principes; elle ne gêne que ceux qui veulent faire prononcer la disso-

lution de leur mariage, en les obligeant à prouver leur demande, et à suivre un certain ordre de procédure.

Tous les jours, en raisonnant sur la morale et sur les lois, nous disons que tout ce qui est licite n'est pas toujours honnête; il y a donc aussi une différence entre les lois positives humaines et la morale qui est le droit naturel et divin. En conclura-t-on que c'est faire adjurer la morale que d'enjoindre aux citoyens de ne pas contrevenir aux lois?

Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tout comme quand on dit à tout prêtre et à tout citoyen d'être fidèle aux lois, cela ne peut et ne doit s'entendre que des lois générales qui appartiennent à l'ordre public, et qui obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire, ou des lois mêmes générales qui obligent ceux qui se trouvent placés dans de certaines circonstances, ou qui se déterminent à faire certains actes réglés par les lois; tout le monde doit observer les lois de police et de sûreté; chacun doit observer celles qui concernent la profession particulière; mais on n'est obligé d'observer les lois des testaments qu'autant que l'on veut faire un testament. Si on se marie, on est forcé de suivre les formes établies pour le mariage; mais on n'est pas forcé pour cela de se marier, et on n'est point en contravention aux lois intervenues sur le mariage, parce qu'on garde le célibat.

La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait, et relativement à l'acte que l'on a fait.

On n'a donc à craindre aucune conséquence fâcheuse du principe que la *contravention aux règlements et aux lois de la république est un abus.*

Nous ne pensons pas qu'on puisse se plaindre de ce que

nous avons placé dans les cas d'abus *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et l'attentat aux libertés. franchises et coutumes de l'Eglise gallicane*; il faudrait que le souverain renonçât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'église nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons.

On prétend que, sous prétexte de réprimer l'infraction des canons, le souverain pourrait s'immiscer dans l'administration des choses purement spirituelles qui sont le patrimoine exclusif des ministres du culte.

Sans doute le souverain aurait tort de connaître de ces matières comme magistrat politique; mais il est toujours connu comme protecteur; aussi l'appel comme d'abus a toujours été reçu, même pour les objets purement spirituels; c'est ce qui résulte de l'art. 34 de l'édit de 1695. « La connaissance des causes concernant les sacrements, » les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclé- » siastique et autres objets purement spirituels, porte cet » article, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos » officiers et même à nos cours de parlement de leur en » laisser et même de leur en renvoyer la connaissance » sans prendre aucune juridiction ni connaissance des af- » faires de cette nature, *si ce n'est qu'il y eût appel comme » d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques jugements, or- » donnances ou procédures faites sur ce sujet.* »

Il peut donc y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements, lorsqu'il y a contravention aux saints canons; il faut que la contravention soit prouvée; mais, quand elle l'est, le souverain est autorisé à la réprimer en sa qualité de protecteur [1].

[1] Novelle de Justinien, 137, cap. 1; Nov. Ead., in præfat. — Fevret, Traité de l'Abus, tom. I, liv. I, ch. vi, p. 52; liv. XII ou Code *de sacrosanctis ecclesiis*.

Après avoir énuméré quelques cas d'abus, la loi, par la disposition que nous discutons, énonce indéfiniment dans le nombre de ces cas *toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux les oppressions ou en injure, ou en scandale public.*

Ce prétexte est indéfini, parce qu'il était impossible qu'il ne le fût pas; nous en avons déjà donné les raisons en établissant combien il serait absurde et dangereux de vouloir, spécifiquement et avec précision, déterminer tous les cas d'abus. Mais dans ce texte, rien ne peut alarmer les ministres du culte, puisque le recours au souverain n'y est autorisé que pour des entreprises ou des procédés qui auraient le caractère de *l'oppression*, de *l'injure* ou qui dégénérerait en *scandale*.

Bezieux [1] et Fevret [2] observent que, suivant les auteurs français, l'oppression, la domination, l'exercice du pouvoir arbitraire forment même le genre de l'abus.

Selon M. Marca [3], le véritable objet du prince, en permettant le recours à son autorité dans le cas d'abus, est de prêter une main secourable à tous ceux qui sont injustement opprimés, *manum porrigere omnibus injuste oppressis*, et d'après le même auteur, l'oppression est précisément caractérisée par les actes d'injure, de violence ou de scandale dans lesquels on n'a point suivi les voies de droit, *si vis ulla contra præscriptum legum et canonum illata præscriptum sit* [4].

Les mots *oppression*, *injure*, *scandale*, avertissent suffisamment que l'on ne peut appeler comme d'abus ou recourir au souverain en matière ecclésiastique que pour des

1 Pag. 30, col. 1.
2 Liv. I, chap. VI, aux notes.
3 Traité de Concord. Sacerd. et imper.
4 Voyez encore *Cochin*, tom. I, p. 379.

actes que les ministres du culte se seraient permis contre la justice, le droit et la raison ; c'est dans ce sens que l'édit de 1695 permet de se plaindre par appel comme d'abus, de la calomnie, *et même dans ce cas d'intimer les évêques personnellement*. C'est dans le même sens que M. de la Chalotais disait que toute injustice évidente est un moyen d'abus[1].

Les parlements qui étaient autrefois juges de l'abus sont remplacés dans notre nouvelle législation par le conseil d'État, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien, car les parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat particulier pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival. La même chose n'est point à craindre dans le conseil d'État, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet, il est dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout, et de ne s'armer contre personne.

ARTICLE VII.

Du recours au conseil d'État dans les cas d'abus commis contre les ministres du culte.

« Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est » porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté » que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. »

Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent

[1] Journal de Bretagne, tom. II, p. 103.

s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte.

Le recours au conseil d'État doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus, car voici ce qui est porté dans l'art. 80 de nos libertés : « L'appel » comme d'abus réciproque est réciproquement commun » aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité » et juridiction : si que le promoteur ou autre ayant intérêt » peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou atten- » tat fait par le juge lay, sur ce qui lui appartient. »

Il est enseigné par tous les auteurs que les ministres du culte peuvent appeler comme d'abus de toute sentence ou jugement rendu par un tribunal laïque; si ce jugement blesse les lois ou la juridiction spirituelle des personnes ecclésiastiques; si l'on a vu peu d'exemples de ces appels comme d'abus, c'est que la voie de l'appel simple était toujours ouverte aux ecclésiastiques contre les sentences des juges inférieurs, et que la voie de la cassation leur compétait contre les arrêts des cours.

ARTICLE VIII.

Forme de procéder.

« Le recours compétera à toute personne intéressée ; à dé- » faut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les » préfets.

» Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne » qui voudra exercer le recours, adressera un mémoire dé- » taillé et signé au conseiller d'Etat, chargé de toutes les af- » faires concernant les cultes ; lequel sera tenu de prendre » dans le plus court délai tous les renseignements conve- » nables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définiti- » vement terminée dans la forme administrative, ou ren-

» voyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

L'on voit par cet article que la forme de procéder est purement administrative ; rien de plus sage. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public ; elles sont une partie importante de la police administrative de l'État ; elles sont rarement susceptibles d'une discussion contentieuse.

En administration, les affaires sont traitées discrètement ; devant les tribunaux, elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité ; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même.

Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes ; il faut souvent peser les temps ou les lieux ; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances ; rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public ; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. Souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers ; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique ; de là vient que, même lorsque la connaissance des appels comme d'abus appartenait aux cours de justice, ces cours en étaient saisies, *omisso medio*, parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même.

Il est de droit naturel que les parties intéressées puissent exercer le recours; il est de droit public et politique que les préfets puissent l'exercer d'office; les préfets sont des magistrats qui ne doivent être étrangers à aucun des objets qui peuvent intéresser la religion et l'Etat; ils remplacent, dans cette partie, les anciens procureurs généraux.

L'instruction des affaires ne sera ni étouffée ni négligée; les autorités locales, administratives ou judiciaires, peuvent également faire cette instruction; les autorités ne deviennent incompétentes que lorsqu'il s'agit de porter une décision ou un jugement; elles doivent adresser au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes les divers renseignements qu'elles ont pu recueillir. Le conseiller d'Etat fait son rapport, et, sur ce rapport, le gouvernement décide si l'affaire continuera d'être suivie dans la forme administrative, ou si elle sera renvoyée sur les lieux aux autorités compétentes.

Cette dernière disposition était nécessaire; car il peut y avoir des circonstances où il ne s'agisse pas seulement d'un abus, mais d'un délit; et dans ces cas la forme administrative doit cesser, parce qu'elle deviendrait insuffisante. Le recours au conseil d'État ne compète que pour les occasions seulement qui donnaient autrefois lieu à l'appel comme d'abus.

TITRE DEUXIÈME.

DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE IX.

« Le culte catholique sera exercé, sous la direction des » archevêques et évêques dans leur diocèse, et sous celle » des curés dans leur paroisse. »

On ne parle point du pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le pape est le chef visible de l'Église universelle; sa primauté est reconnue; et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre?

Mais le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles; il n'est point l'ordinaire des ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre; il ne saurait être non plus le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses[1].

Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine. Si nous ne conservons pas cette juridiction à chaque évêque, disait le pape saint Grégoire, nous détruisons la hiérarchie fondamentale de l'Église, que nous sommes obligés de garder[2].

[1] Discours de M. Joly de Fleury, lors d'un arrêt du Parlement du 1er août 1710.
[2] Lib. IX, Epist. 32, c. pervenit 11, 9. 1.

Aussi les canons attribuent aux évêques le gouvernement de leurs diocèses, et ils défendent à tout évêque d'empiéter sur le territoire d'autrui[1]. Le concile de Selingenstadt, sous Benoît VIII, déclara nulles les absolutions données à Rome sans le consentement des évêques diocésains[2].

Quand le pape voulut faire consacrer par son légat l'église de Beaulieu, les prélats répondirent : *Sicut enim unus quisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex, ac sponsus propriæ sedis uniformem speciem gerit Salvatoris; ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare diœcesi.*

Ce fait est rapporté avec les plus grands détails par l'abbé Fleury dans son *Histoire ecclésiastique*[3]. Cet auteur cite Raoul Glaber, historien du temps et moine de Clugny, qui remarquait « qu'encore que la dignité du siége apostolique » rend le pape le plus respectable de tous les évêques du » monde, il ne lui est pas permis en rien de violer les ca- » nons, et que comme chaque évêque est l'époux de son » église, dans laquelle il représente le Sauveur, il ne con- » vient à aucun évêque, sans exception, de rien entreprendre » dans le diocèse d'un autre. »

Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

S'agit-il de la discipline? les évêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales, et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle.

[1] Antioch. IX, Arel. 16, Nicœn. 5.
[2] Hist. eccl., liv. 58, n° 51.
[3] Hist. eccl., tom. XII, liv. 58, n° 16.

S'agit-il de la doctrine? ils la propagent par leurs enseignements, et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. « Nous savons, disait M. d'Aguesseau[1], que le pou- » voir des évêques et l'autorité attachée à leur caractère » d'être juges des causes qui regardent la foi est un droit » aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution » de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus- » Christ même.

» Que cette maxime établie par l'Écriture, confirmée par » le premier usage de l'Église naissante, soutenue par » l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge et de généra- » tion en génération dans les causes de la foi, transmise jus- » qu'à nous par les Pères et par les docteurs de l'Église, » enseignée par les plus saints papes, attestée dans tous les » siècles par la bouche de tous ceux qui composent la chaîne » indissoluble de la tradition, et surtout par les témoi- » gnages anciens et nouveaux de l'Église de France, n'a pas » besoin du secours de notre faible voix pour être regardée » comme une de ces vérités capitales que l'on ne peut at- » taquer sans ébranler l'édifice de l'Église dans ses plus so- » lides fondements; que si des esprits peu éclairés avaient » besoin de preuves, pour être convaincus de cette grande » maxime, il suffirait de les renvoyer aux savants actes de » ces assemblées provinciales que la postérité conservera » comme un monument glorieux des lumières et de l'éru- » dition de l'Église gallicane. C'est là, continue le même » magistrat, qu'ils apprendront beaucoup mieux que dans » nos paroles. Quelle multitude de faits, quelle nuée de té- » moins s'élèvent en faveur de l'unité de l'épiscopat! C'est » là qu'ils reconnaîtront que si la division des royaumes, la

[1] Réquisitoire du 14 avril 1699, au sujet de la bulle portant condamnation des maximes des saints, de monseigneur l'archevêque de Cambray.

» distance des lieux, la conjecture des affaires, la grandeur
» du mal, le danger d'en différer le remède, ne permettent
» pas toujours de suivre l'ancien ordre et les premiers vœux
» de l'Église, en assemblant les évêques, il faut au moins
» qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider en
» commun, et que leur consentement exprès ou tacite im-
» prime à une décision vénérable par elle-même le sacré
» caractère d'un dogme de la foi. Et soit que les évêques de
» la province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vue
» naître, comme il est presque toujours arrivé dans les pre-
» miers siècles de l'Église ; soit qu'ils se contentent d'adres-
» ser leurs consultations au souverain pontife, sur des
» questions dont ils auraient pu être les premiers juges,
» comme nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle ;
» soit que les empereurs et les lois consultent eux-mêmes
» et le pape et les évêques, comme l'orient et l'occident
» en fournissent d'illustres exemples ; soit enfin que la vi-
» gilance du saint-siége prévienne celle des autres églises,
» comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps,
» la forme de la décision peut être différente ; mais le droit
» des évêques demeure inviolablement le même, puisqu'il
» est vrai de dire qu'ils jugent toujours également, soit que
» leur jugement précède, soit qu'il accompagne, ou qu'il
» suive celui du premier siége.

» Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui altèrent
» souvent l'ordre extérieur des jugements, rien ne peut
» ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'É-
» glise et ne finira qu'avec elle : que chaque siége, déposi-
» taire de la foi et de la tradition de ses Pères, est en droit
» d'en rendre témoignage, ou séparément ou dans l'assem-
» blée des évêques, et que c'est de ses rayons particuliers
» que se forme le grand corps de lumières qui, jusqu'à la
» consommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur
» et triompher la vérité. »

M. d'Aguesseau, en rapportant ces grands principes de l'ordre hiérarchique, invoque le suffrage du grand saint Grégoire. « Ce saint pape, dit-il, aurait cru se faire injure à » lui-même s'il avait donné la moindre atteinte au pouvoir » de ses frères les évêques : *Mihi injuriam facio, si patrum » meorum jura perturbo.* »

On a donc parlé le langage des Pères, des conciles et des papes eux-mêmes, quand on a dit que *le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leur diocèse, et sous celle des curés dans leur paroisse.*

Quelques personnes prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les évêques sont en droit d'exercer.

Il était difficile de prévoir cette objection. La juridiction épiscopale est purement spirituelle ; elle n'est point coactive ; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Évangile à tous les ministres de l'Église. Ces vérités ont déja été démontrées dans cet ouvrage ; donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction*, inconnu aux premiers siècles, l'on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes ; c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité des évêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

On demande pourquoi, en parlant des ministres sous la direction desquels le culte catholique sera exercé, l'on fait marcher comme d'un pas égal les évêques et les curés.

C'est que les uns et les autres ont une administration distincte.

L'Église est divisée en diocèses, les diocèses sont divisés en paroisses.

Les évêques conduisent les diocèses et les paroisses sont régies par les curés.

Nous parlerons ailleurs des archevêques ou métropolitains.

Nous avons dit que le pape est le chef visible de l'Église, et non l'évêque universel de tous les diocèses de la chrétienté; ainsi un évêque est le chef de son diocèse, et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme.

D'après la discipline de l'Église, il ne doit y avoir qu'un évêque dans chaque diocèse et un curé dans chaque paroisse; tout serait dans la confusion si les territoires n'étaient pas distincts, et si les fonctions respectives des évêques et des curés n'étaient pas réglées.

Le ministère ecclésiastique, en général, est établi pour le salut des âmes indistinctement; mais il est du bon ordre que chaque ministre ait son troupeau, ses fonctions, ses limites; cela est nécessaire au bien des âmes, et c'est pour leur bien que cet ordre est établi.

Un évêque et un curé sont également pasteurs, mais ils le sont dans un ordre et dans un degré différent. Le curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales. L'évêque est l'unique pasteur immédiat de tous les fidèles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales. Il est encore pasteur, mais simplement médiat, relativement aux fonctions curiales, parce qu'il est le supérieur du curé; mais l'évêque et le curé ne sont pas deux pasteurs qui concourent et qui soient chargés immédiatement et prochainement des mêmes fonctions; mais comme le curé est subordonné à l'évêque,

l'évêque peut et doit suppléer à défaut du curé; ce n'est qu'à titre de supérieur que l'évêque peut se mêler des fonctions curiales, en les remplissant en personne, quand il le juge convenable, et en les déléguant quand le curé néglige de les remplir [1].

On objecterait vainement que l'évêque ne saurait avoir dans aucune paroisse de son diocèse moins de pouvoir que le curé de cette paroisse.

L'évêque ne doit point perdre de vue que son pouvoir doit être réglé par la prudence, qu'il peut dispenser et non dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau; il doit prendre garde surtout de ne pas excéder, en usant de son pouvoir d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Église [2].

Ces maximes écartent l'autorité absolue et arbitraire; elles soumettent le pouvoir de l'évêque aux règles fixées par la discipline: il en résulte qu'un évêque ne peut se mêler des fonctions curiales dans une paroisse que comme supérieur et pour l'intérêt des fidèles, c'est-à-dire pour suppléer au curé ou pour le réformer, et non par esprit de rivalité ou par entreprise sur ses droits.

Quand on dit qu'un évêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le curé lui-même, le sens de cet adage n'est point que l'évêque puisse dépouiller le curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même, ou en les faisant faire par d'autres; ce serait réduire le curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'évêché; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'évêque ne puisse faire personnellement quand il le veut. Cette pré-

[1] Van Espen.

[2] Hic solum videndum est ut omnia prudenter fiant ad honorem Dei, nec dispensatio sit dissipatio, nec disputatur grex, sed colligatur, maximeque episcopus debet cavere ne aliquid agat contra jus commune et contra leges Ecclesiæ universales. *Gamaches, De sacr. pœnitentiâ*, cap. 18.

rogation est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur; d'autre part, il est chargé de veiller sur la conduite du curé, de l'obliger à remplir ses devoirs, de suppléer ou faire suppléer s'il y manque, de corriger et réformer l'abus que le curé peut faire de son autorité; tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'évêque a autant, ou plus de pouvoirs même, que le curé dans sa paroisse.

Il serait absurde de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un co-curé, s'il est permis de s'exprimer ainsi; quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocèse, les fonctions de l'évêque et celles du curé sont autant incompatibles que les titres même de leurs offices; l'évêque est le prélat, et non le curé universel du diocèse; il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou l'administration générale du diocèse pour se livrer à la desserte d'une paroisse.

C'est pourquoi *Gonzalès* et *Barbosa*, cités par *Van Espen*, soutiennent que la cure des âmes est tellement propre au curé dans sa paroisse, qu'il n'est pas plus permis à l'évêque de se l'approprier que de se dire le recteur ou curé de tout le diocèse; l'évêque est le chef, le pasteur de l'église cathédrale, et le prélat seulement ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse [1].

On a donc dû supposer, pour se conformer aux règles qui ont fixé l'ordre hiérarchique de l'Église, que si les évêques ont des devoirs et des droits à exercer dans leurs diocèses, les curés, dans un degré et dans un ordre différents, ont des droits et des devoirs à exercer dans leur paroisse.

[1] Ita exclusive curam spiritualem proprio jure sustinet, ut, dum in parochià adest proprius parochus, hinc episcopus non possit dici rector seu parochus totius diœcesis, sed solius ecclesiæ cathedralis et prælatus super omnes suæ diœcesis rectores.

Gonzales, *ad Regul.* 8, *ancellar. gloss.* VI, n° 83. Barbosa, *De officio parochi*, part. I, cap. I, n° 12. *Van Espen, nov. id.*, tom. IV, p. 339.

ARTICLE X.

De l'abolition des priviléges ou exemptions contraires à la juridiction épiscopale.

« Tout privilége portant exemption ou attribution de la » juridiction épiscopale est aboli. »

Cet article énonce un fait.

Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu ; l'accessoire est tombé avec le principal.

Par la constitution primitive et fondamentale de l'Église, aucun corps, aucun particulier n'est exempt de la juridiction de l'ordinaire ; il est avoué que les exemptions sont contraires au droit commun.

En France aucune exemption ne pouvait être accordée sans la permission du souverain[1].

Aucune exemption ne pouvait non plus être accordée sans cause[2] et sans le consentement de l'évêque diocésain[3].

S'il eût apparu d'une exemption accordée sans cause, sans lettres-patentes du prince, et sans le consentement de l'évêque diocésain, une telle exemption eût été déclarée abusive[4].

Les exemptions ne pouvaient s'acquérir que par la simple possession ; elles devaient être fondées en titre[5]. Elles ont toujours été réputées défavorables et odieuses. *Les exemp-*

[1] Voyez les Preuves sur l'art. 71 des Libertés de l'Église gallicane, le Commentaire de Dupuis, et celui de Durand de Maillanne, sur le même article.

[2] » Mais je n'y admettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, » colléges, abbayes et monastères de leurs prélats légitimes, qui sont les diocé- » sains et métropolitains ; lesquelles exemptions ont été autrefois octroyées par » les rois et princes même, ou par les papes à leur poursuite, et pour très-graves » et importantes considérations. » Art. 71 des *Libertés de l'Église gallicane.*

[3] Voyez les commentaires de Dupuis et de Durand de Maillanne, sur l'art. cité de nos libertés.

[4] Favret, Traité de l'Abus, liv. III, chap. I, n° 12.

[5] Mém. du clergé, tom. VI, p. 887, 318, 463, 477, 572.

tions, disait M. Talon dans la cause de l'exemption prétendue par le chapitre de Sens en 1670, *sont contraires à la sainte liberté des anciens canons de l'Église.* Et dans une autre cause, en 1674, le même magistrat disait : « *Régulièrement parlant,* » *les moines et les clercs ne peuvent être affranchis de la juri-* » *diction épiscopale que pour le temps que les évêques abusent de* » *leur autorité.* »

M. Servin rapporte, dans ses plaidoyers, que M. Dufaux de Pibrat, portant la parole en qualité d'avocat-général, en 1561, avait protesté de requérir en temps et lieux que toutes exemptions fussent déclarées abusives[1].

« Les exemptions, dit l'abbé Fleury[2], furent une des prin- » cipales causes du relâchement des religieux, comme saint » Bernard avait bien remarqué; on a vu ce qu'il en dit prin- » cipalement en deux endroits de ses écrits : la lettre à Henri, » archevêque de Sens, touchant les devoirs des évêques, » et le livre de la considération au pape Eugène : dans l'un » il se plaint des moines et des abbés qui obtenaient des » exemptions; dans l'autre, des papes qui les accordaient. » Il va même jusqu'à révoquer en doute le pouvoir du pape » à cet égard, dont, en effet, je ne vois guère d'autre fonde- » ment que l'idée confuse qu'ont donnée les fausses décré- » tales que le pape pouvait tout. Or les inconvénients des » exemptions sont sensibles; c'est n'avoir point de supé- » rieur que de l'avoir si éloigné et si occupé d'affaires plus » importantes; c'est une occasion de mépriser les évêques » et le clergé qui leur est soumis; c'est une source de divi- » sion dans l'Église, en formant une hiérarchie particulière. »

D'abord les exemptions ne furent pas ce qu'elles devinrent dans la suite; des religieux voués à une vie austère et modeste se plaignirent que les évêques se permettaient contre eux des abus d'autorité. On vint au secours de ces reli-

[1] Mém. du clergé, tome VII, p. 1097.
[2] Huitième discours sur l'Histoire, n° 14.

gieux en prohibant aux évêques une surveillance indiscrète et en abandonnant exclusivement aux supérieurs claustraux le soin de maintenir la discipline intérieure des monastères.

Les religieux se multiplièrent ; ils acquirent des richesses, de la puissance et du crédit ; en s'éloignant de leur première institution, ils conçurent des idées ambitieuses ; ils voulurent s'élever au préjudice du clergé séculier. Dans le principe on avait eu besoin de les protéger contre les évêques ; il fallut bientôt protéger les évêques contre eux. La cour de Rome, qui cherchait à augmenter son pouvoir, entrevit dans les religieux une milice utile. Alors les moines obtinrent des exemptions de toute espèce ; ils purent, sans les évêques et malgré eux, exercer toutes les fonctions ecclésiastiques. C'est ce qui avait fait dire à un magistrat que la plupart des instituts religieux *étaient plutôt fondés en privilèges qu'en règles.*

Les exemptions extraordinaires qui furent accordées aux religieux, et surtout aux religieux mendiants, eurent pour base le pouvoir absolu et immédiat du pape dans le spirituel et dans le temporel, et la communication d'une partie de ce pouvoir aux corps et aux particuliers que la cour de Rome voulait en gratifier.

De telles idées étaient inconciliables avec nos maximes ; elles l'étaient avec le bien général de l'Église.

L'abus des exemptions, contre lequel tant de saints évêques réclamaient depuis longtemps, frappa les Pères du concile de Constance. Ce concile révoqua toutes celles qui avaient été données depuis le décès de Grégoire XI, arrivé le 27 mars 1378, jusqu'à l'élection de Martin V, qui présida à la quarante-troisième session du concile tenu le 21 mars 1418. Il ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettaient pas d'abolir entièrement, et qui avaient été accordées d'après des causes raisonnables et avec le consentement des parties intéressées.

En France, on entreprit d'attaquer le mal dans son principe, et d'abolir toute exemption quelconque.

Nous en avons la preuve dans l'art. 11 de l'ordonnance d'Orléans; cet article porte : « Tous abbés, abbesses, prieurs, » prieures (non étant chefs d'ordre), ensemble tous cha- » noines et chapitres tant séculiers, et des églises cathé- » drales ou collégiales que réguliers, seront indifférem- » ment sujets à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, sans » qu'ils puissent s'aider d'aucuns priviléges d'exemption. »

Malheureusement l'abus fut plus fort que la loi, et l'on vit perpétuellement les évêques et les curés lutter contre les exemptions des chapitres et des monastères. Tout le monde connaît le célèbre règlement des réguliers, rédigé par l'assemblée générale du clergé tenue en l'année 1645. Les évêques déclarent dans le préambule de ce règlement qu'un des plus grands maux de l'Église consiste dans des exemptions *qui tendent à susciter les inférieurs contre les supérieurs, en abusant, contre l'intention de nos saints Pères les papes, des priviléges qu'ils ont donnés à quelques ordres religieux.* « *L'affection* paternelle que nous avons pour tous ceux » qui font profession de suivre une vie régulière, et l'estime » que nous faisons de leurs instituts, ne nous permet pas, » disent les prélats assemblés, de croire que, s'étant obligés » par des vœux volontaires d'observer non-seulement les » commandements de l'Évangile, mais encore d'en suivre » les conseils, et s'étant soumis à des supérieurs arbitraires » pour vivre dans une obéissance plus absolue, ils veuillent » s'opposer à l'autorité des évêques, à laquelle ils sont assu- » jettis par l'obligation de leur baptême, par l'ordre de » l'Église, et par la loi de Dieu. Les accueils favorables » qu'ils ont reçus de nous, et les emplois honorables que » nous leur avons toujours donnés, et que nous sommes » disposés encore à leur donner à l'avenir en toutes occa- » sions, nous font espérer qu'ils nous donneront sujet d'être

» satisfait de leurs déférences et de leurs soumissions; à » quoi nous avons cru apporter une grande facilité en » dressant quelques articles, et comme des règles de notre » pouvoir et de leur devoir dans les choses les plus ordi- » naires que nous pouvons avoir avec eux, afin que, nous y » conformant tous, les entreprises de notre côté et le man- » quement d'obéissance du leur ne fassent naître aucune » contention. Nous avons suivi en cela l'exemple des as- » semblées des années 1625 et 1635; encore nous avons » retranché quelque chose des règlements qu'elles ont faits, » afin que, condescendant davantage aux désirs des régu- » liers, nous les invitions, par notre facilité, à prendre plus » de créance et rendre plus de déférence à notre conduite. » Nous les avons restreints à ce qui concerne l'administra- » tion des sacrements et de la parole de Dieu aux peuples » que la Providence divine a commis à notre conduite et » à la police extérieure de l'Église. »

L'art. 10 de l'édit de 1695 voulait *qu'aucuns réguliers ne pussent prêcher dans leurs églises et chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques et évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté.*

D'après l'art. 18 du même édit, *les archevêques et évêques étaient chargés de veiller, dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle était observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle n'était pas en vigueur; et à cet effet ils pouvaient, en exécution et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits monastères, entre autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimaient à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs, étant chefs d'ordre, ne faisaient pas leur résidence ordinaire, et en cas qu'ils y trouvassent quelques désordres touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre nécessaire des religieux pour s'en acquitter,*

la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacrements, la clôture des monastères de femmes et l'administration des revenus temporels. Ils doivent y pourvoir, ainsi qu'ils l'estimaient convenable pour ceux qui étaient soumis à leur juridiction ordinaire; et à l'égard de ceux qui se prétendaient exempts, ils étaient autorisés à ordonner à leurs supérieurs religieux d'y pourvoir dans trois mois et même dans un moindre délai, s'ils jugeaient absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt.

En cas de négligence de la part des supérieurs dans le délai déterminé, les archevêques et évêques pouvaient y pourvoir eux-mêmes.

Ainsi on voit que les lois étaient sans cesse occupées à modifier les exemptions, lors même qu'on se croyait forcé de les tolérer; il était donc naturel qu'aujourd'hui le législateur annonçât la volonté formelle de ne plus les voir renaître.

Le retour à la hiérarchie primitive et fondamentale de l'Église est le seul vœu que l'on pouvait dignement exprimer dans le moment où l'on rétablissait la religion catholique en France.

ARTICLE XI.

Quels sont les divers établissements ecclésiastiques qui sont autorisés en France dans le nouvel ordre de choses?

« Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisa-
» tion du gouvernement, établir dans leurs diocèses des
» chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres éta-
» blissements ecclésiastiques sont supprimés. »

On a vu dans les derniers mots de cet article la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier. On prétend qu'une telle disposition ne pouvait être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique, attendu que les ordres religieux ne peuvent être éta-

blis ni détruits qu'avec le concours de cette autorité. Ceci n'a besoin que d'être expliqué.

C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État.

L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets aux vœux de religion. C'est l'Église qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Église qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné; l'ordre une fois approuvé par l'Église ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir l'obstacle cessant. Si un souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal.

On peut appeler *concours* si l'on veut cette rencontre des deux puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés et pour des objets différents; mais, dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Église ne concourt point à l'établissement légal, l'État ne concourt point à la création de l'être spirituel; de ces concessions émanées de deux autorités distinctes, il ne résulte aucun pacte entre l'Église et l'État. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile ne le détruit point. Cet ordre, qui n'existera plus dans un tel état, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes lui ont donné. Par

conséquent, un souverain n'a pas besoin de solliciter en cour de Rome la ratification de sa loi ; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal, c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même le droit de le chasser après l'avoir reçu; car supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter s'il reconnaît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son État si l'approbation a été donnée légèrement et si l'établissement est devenu dangereux? Cela est absurde. Le souverain, dira-t-on, ne peut détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé; mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est souverain, et personne ne peut lui faire le reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est utile; contraire à l'humanité, si on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Église.

Ce que nous disons en parlant du pouvoir d'un souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

Les ordres religieux ne sont point de droit divin, ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire à la religion que les ordres existent; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. Conséquemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut.

Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité ; ces

deux choses sont essentiellement différentes. Le vœu est vraiment d'institution divine, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Évangile; le vœu date conséquemment d'aussi loin que l'Évangile même; la monasticité, au contraire, n'est qu'un moyen, un genre de vie que l'on croit devoir choisir pour rendre le chemin de la perfection plus sûr et plus facile à ceux qui se vouent à des vertus au-dessus du commun des hommes.

Ce genre de vie qui constitue la monasticité a des rapports intimes avec la police des États; il est usité dans un siècle, il ne l'est pas dans un autre; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois; il varie selon les temps et les lieux; il suit toutes les révolutions des mœurs; il peut exister ou ne peut pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. Pendant les premiers siècles de l'Église il n'y avait point de profession monastique, il existait des solitaires; mais il n'existait aucun des ordres religieux qui se sont établis ensuite. Les mêmes ordres n'ont pas toujours eu le même régime. L'histoire de l'Église fait foi que les institutions religieuses ont été extrêmement variables.

Depuis longtemps on se plaignait dans l'Église de la multiplicité des nouveaux ordres; car c'est un fait positif que le concile de Latran, en 1215, défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est-à-dire de nouveaux ordres ou congrégations, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église[1]. Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait

[1] Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesiâ Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniat, sed quicumque voluerit ad religionem converti unam de approbatis assumat; similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religiosis approbatis.

Concile; Labbé et Cossart, t. II, part. I, cas. 165, chap. XIII.

une de celles qui étaient approuvées. Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux abbé de Fleury.

C'est un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été si mal observé qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis que dans tous les siècles précédents.

« Les évêques et les prêtres, dit un magistrat, sont établis de Dieu pour instruire les peuples et pour prêcher la » religion aux fidèles et aux infidèles. Il y a eu dans l'Église » des temps malheureux où les prêtres et les clercs n'étaient » guère en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance était » grande et les moyens d'acquérir la science étaient diffi- » ciles. Pour s'autoriser à fonder la plupart des ordres reli- » gieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'É- » glise, on a supposé d'abord que les pasteurs ordinaires » ne s'acquittaient pas de leur devoir, que les peuples » étaient privés d'instructions et ensevelis dans une pro- » fonde ignorance, et il faut convenir que cette supposition » n'a pas toujours été sans fondement.

» En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les défenses qu'a- » vait faites le concile de Latran, saint Dominique, Espagnol, » institue un ordre dont l'objet était de prêcher la religion » et de défendre la foi contre les hérétiques.

» Saint François d'Assise, en Ombrie, venait d'en insti- » tuer un autre, dont le but était plutôt d'édifier que d'in- » struire; cependant il prêchait, quoiqu'il ne fût que » diacre. Ses disciples prêchèrent également.

» Vers la fin du quinzième siècle, saint Gaëtan, Vénitien, » fonda celui des théatins, pour réformer les clercs et dé- » fendre la foi contre les hérétiques.

» Matthieu Barchy, Italien, réforma, dans le commence- » ment du seizième siècle, les frères mineurs, et s'adonna » à la prédication de la parole de Dieu avec ses compa- » gnons, qu'on appela capucins.

» Les récollets, qui sont un autre rejeton des religieux » de saint François, furent établis en 1531.

» L'établissement des barnabites eut à peu près le même » objet que celui des théatins dans le même siècle.

» Enfin, saint Ignace se proposa de catéchiser les en- » fants, de convertir les infidèles et de défendre la foi contre » les hérétiques. Son institut fut approuvé par Paul III, » en 1540.

» Je ne parlerai pas de l'ordre de saint Benoît, qui se » proposa d'abord, suivant les véritables principes de la » vie monastique, de vivre dans la solitude, comme de » simples chrétiens qui travaillent à leur salut particulier.

» Ils se trouvèrent, quelques siècles après, fort éloignés de » l'observance exacte de la règle. Clugny, Cîteaux, furent des » réformés qui eurent bientôt besoin de réformation.

» Je ne parle point d'une infinité d'autres religieux qui » avaient d'autres objets, et des communautés d'hommes et » de femmes instituées en différents temps.

» Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet » de l'institut de la plupart de ces ordres est entièrement le » même : savoir, la conversion des pécheurs en général, » l'instruction des fidèles, des infidèles et des hérétiques.

» Je dis donc que ces ordres ayant été établis sur la sup- » position que les pasteurs, étant peu instruits, ne don- » naient pas aux fidèles les instructions nécessaires, il était » plus naturel et plus conforme à l'esprit de l'Église de » commencer par travailler à la réformation et l'instruction » du clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner les » peuples, que d'aller chercher en Espagne ou en Italie des » moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. » Les fondateurs de ces ordres et leurs premiers disciples » étaient des hommes vertueux ; mais des personnes sensées » ont remarqué que la première ferveur se ralentit bientôt, » qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle dans chaque

» ordre, après quoi il faut le rappeler à sa première insti- » tution.

» Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires, qui sont » de la hiérarchie de l'Église, on a élevé sur leur tête un » clergé régulier, qui les a opprimés, et pour employer des » troupes mercenaires et auxiliaires, on a négligé les » troupes nationales. Ces nouveaux ordres ont été comblés » de biens, de faveurs, de priviléges; on a multiplié les » exemptions au préjudice de la juridiction des évêques, » qui ont abandonné leur clergé avec peu de prévoyance.

» De ces divers établissements est provenue une multitude » d'ecclésiastiques, de communautés et d'ordres distingués » par l'habit, divisés d'intérêt, de principes et de partis. » L'État a été surchargé de mendiants, de gens oisifs. Ou- » bliant leur première institution, chaque ordre de reli- » gieux a ordinairement amené un ordre de religieuses sous » la même règle.

» Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont » produit un ordre dans l'Église; un acte de dévotion a » fait établir de nouvelles maisons, et, à force d'œuvres pies, » les États se ruinent et se dépeuplent insensiblement.

» Mais les États profitent bien moins de leurs fautes que » les particuliers. L'expérience des siècles passés est perdue » pour les siècles qui les suivent, et toutes les fois que le » zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des » personnes pieuses qui, sans examen et sans vues, favo- » risent de nouveaux établissements.

» Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les fonda- » teurs et quelques religieux de ces ordres; mais on ne peut » se dissimuler le mal réel et permanent qui en résulte en » empêchant les curés, les vicaires, ceux qui portent le » poids du jour, de s'instruire et d'être suffisamment dotés; » mal presque irrémédiable et que l'Eglise avait voulu pré- » venir en défendant la multiplication des ordres.

» Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce le vœu » des plus savants et des plus pieux évêques, des théolo- » giens les plus éclairés qui aient été dans l'Église. Il fallait » réformer le clergé, l'instruire et le doter, ou incorporer » les ordres qui avaient un même objet. Il fallait au moins » réformer les premiers avant que d'en créer d'autres. » Voilà ce que demandait la religion et ce que l'État doit » désirer, sans quoi les établissements iront à l'infini dans » la chrétienté ; car on ne manquera jamais du prétexte » d'avoir des ignorants à instruire, des hérétiques et des in- » fidèles à convertir, de bonnes œuvres à faire et des abus » à réformer[1]. »

On sait ce qui s'est passé en France depuis la destruction des jésuites.

Diverses lois avaient été portées pour la suppression de plusieurs monastères, pour rétablir la conventualité dans d'autres, et pour incorporer certains ordres dépendants originairement de la même règle,

Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant : tous les tribunaux retentissaient des réclamations que la plupart de ces religieux formaient journellement contre leurs vœux. Le nombre de ces réclamations fixa l'attention du législateur, qui, croyant en apercevoir la source dans l'âge auquel on pouvait s'engager par la profession solennelle, décida qu'on ne pourrait plus s'engager par des vœux religieux qu'à vingt et un ans.

Cette mesure écarta les novices ; les ordres religieux, minés par le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter ; ils languissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que l'anéantissement.

En 1773 il parut un édit qui ordonna quelques réformes. Il n'était plus temps de donner un nouvel être à des insti-

1 Premier compte des Constitutions des jésuites, par M. de la Chalotais, procureur général à l'ancien parlement de Bretagne.

tutions qui n'étaient plus adaptées à l'esprit du siècle, dans les choses qui tiennent à l'opinion. On est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois.

Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques était passé.

C'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir.

Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire?

En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais; il ne suffit pas même de faire ce qui peut être bon en soi; il faut encore chercher ce qui est convenable[1].

SECTION DEUXIÈME.

DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS.

Les articles 13, 14, 15, qui composent cette section, déterminent les droits des archevêques ou métropolitains.

Les métropoles sont très-anciennes dans l'Église; les droits des métropolitains sont connus. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, car il serait superflu de rappeler des règles et des principes qui ont été développés par tous les canonistes. Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique.

[1] L'art. 12 ne comporte aucune observation particulière, n'étant relatif qu'à des circonstances étrangères à la religion et à l'Église; il ne porte que sur les titres que les évêques peuvent prendre dans la société.

Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Église de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Église.

SECTION TROISIÈME.

DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET DES SÉMINAIRES.

ARTICLE XVI.

De l'âge et des qualités requises pour être évêque.

On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

L'ordonnance de Blois avait fixé à vingt-sept ans l'âge requis pour pouvoir être évêque. L'article premier de l'ordonnance d'Orléans exigeait trente ans. On a suivi la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

Pour pouvoir être évêque en France, il faut être Français.

*Le roi Charles VII publia le **10** mars **1431** un édit enregistré au parlement de Paris, séant à Poitiers, le **8** août suivant, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume.*

« Le roi Louis XII révoqua, par une ordonnance de » l'an 1499, toutes lettres de naturalité accordées par son » prédécesseur, Charles VII, pour tenir bénéfice ou office » dans le royaume. François Ier, par l'article 92 de son or- » donnance de 1525, concernant les officiers de Provence, » et le règlement de la justice audit pays, renouvela les » mêmes dispositions contre les étrangers.

» L'article 4 de l'ordonnance de Blois porte qu'aucun

» ne pourra être pourvu d'évêché ni abbaye de chef d'ordre, » soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit » originaire français, *nonobstant quelque dispense ou quelque » clause dérogatoire qu'il puisse obtenir.* »

ARTICLE XVII.

De l'examen des personnes nommées à des évêchés.

« Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou » ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une » attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque » dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du » ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur » doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront com- » mis par le premier consul ; lesquels adresseront le résul- » tat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes » les affaires concernant les cultes. »

Cet article a sa source dans les articles 1er et 2e de l'ordonnance de Blois du 25 janvier 1580, dont voici les dispositions :

« Déclarons que advenant vacation des archevêchés, évê- » chés, abbayes, prieurés, et autres bénéfices, étant à » notre nomination, nous n'entendons nommer sinon per- » sonne d'âge, preud'hommie suffisante, et autres qua- » lités requises par les saints décrets et constitutions cano- » niques et concordats, et afin qu'il soit plus meurement » par nous pourvu, en fait desdites nominations, ne sera à » l'avenir par nous nommé à aucun desdits bénéfices, sinon » un mois après la vacation d'iceux ; et encore, auparavant » la délivrance de nos lettres de nomination, que nous » avons accoutumé faire à notre saint père le pape, seront » les noms des personnes envoyés à l'évêque diocésain du » lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq » dernières années précédentes ensemble, aux chapitres des

» églises et monastères vacants, lesquels informeront res-
» pectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et con-
» versation catholique desdits nommés. Et de tous ferons
» bons procès-verbaux, qu'ils nous envoyeront clos et scel-
» lés le plus tôt que faire se pourra.

» Art. 2. Ceux que nous voudrons nommer auxdits ar-
» chevêchés et évêchés seront âgés de vingt-sept ans pour
» le moins, *et encore, avant l'expédition de nos lettres de no-*
» *mination, examinés sur leur doctrine aux saintes lettres, par*
» *un archevêque ou évêque, que nous commettrons, appellés*
» *deux docteurs en théologie, lesquels nous envoyeront leur cer-*
» *tificat de la capacité ou insuffisance desdits nommés, et ou tant*
» *par lesdites informations qu'examen, ils ne se trouveraient*
» *être de vie, mœurs, âge, doctrine et suffisance requise, sera*
» *par nous procédé à nouvelle nomination d'autres personnes,*
» *de la vie, mœurs, doctrine desquels sera informé et enquis*
» *comme ci-dessus.* »

ARTICLE XVIII.

De l'institution canonique et du serment des évêques.

« Le prêtre nommé par le premier consul fera ses dili-
» gences pour rapporter l'institution du pape.

» Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle
» portant son institution ait reçu l'attache du gouverne-
» ment, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit
» par la convention passée entre le gouvernement français
» et le saint-siége.

» Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera
» dressé procès-verbal par le secrétaire d'état. »

Cet article n'est que l'exécution littérale de la convention passée entre le gouvernement français et Pie VII, et cette convention est conforme à l'ancien concordat passé entre François Ier et Léon X.

On peut voir dans le recueil des libertés de l'église gallicane, publié par Durand de Maillanne, en 1771, les actes et les monuments historiques qui constatent l'influence que la puissance temporelle a toujours conservée dans le choix des évêques[1].

Quand on dit qu'un évêque ne peut exercer aucunes fonctions avant que d'avoir prêté serment, on ne fait qu'avancer une maxime constante[2].

ARTICLE XIX.

De la nomination et institution des curés.

« Les évêques nommeront et institueront les curés; néan-
» moins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne don-
» neront l'institution canonique qu'après que cette nomi-
» nation aura été agréée par le premier consul. »

Il y a deux parties dans cet article : par la première, la nomination des curés est attribuée aux évêques; et par la deuxième, l'agrément du premier consul est déclaré nécessaire pour que cette nomination puisse avoir son effet.

De droit commun, les évêques ont toujours été collateurs ordinaires des bénéfices et titres ecclésiastiques de leur diocèse[3].

La première partie de notre article comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'État. On ne peut contester à un gouver-

[1] Tome II, p. 523, art. 68, des Libertés; tome IV, p. 764; tome V, p. 1.

[2] *Remontrances du Parlement sur les facultés du légat, présentées au roi le 2 décembre* 1661. On y voit ces termes : « Le roi est souverain, ne reconnais-
» sant aucun supérieur de son royaume auquel les évêques n'exercent leur juri-
» diction *etiam* spirituelle, jusqu'à ce qu'ils lui aient fait le serment, et n'est la
» régale close jusqu'à ce que ces lettres leur aient été expédiées, adressées à la
» Chambre des comptes, et, par eux renvoyées aux officiers des lieux par l'ordon-
» nance qui se commence *Dum episcopus*.» Tome Ier du *recueil ci-dessus de nos Libertés*, page 44, au milieu.

[3] Cochin, tome I, p. 632, et tome I, livre I, chap. I, page 3, col. 2.

nement l'exercice du droit sacré de sa propre conservation; droit que la nature garantit au moindre individu.

ARTICLE XX.

De la résidence des évêques.

« Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne » pourront en sortir qu'avec la permission du premier con- » sul. »

Le devoir de résider a été imposé aux évêques par les canons, et il leur a été rappelé par les lois de l'État. L'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Résideront tous ar- » chevêques et évêques, abbés et curés, et fera chacun » d'eux en personne son devoir et charge, à peine de saisie » du temporel de leurs bénéfices. »

On trouve la même disposition dans l'ordonnance de Blois, dont l'article 14 s'exprime en ces termes : « Seront » tenus les archevêques et évêques faire résidence en » leurs églises et diocèses, et satisfaire aux devoirs de leurs » charges en personne. De laquelle résidence ils ne pour- » ront être excusés que pour causes justes et raisonnables, » approuvées de droit, qui seront certifiées par les métropo- » litains aux plus anciens évêques de la province; autre- » ment et à faute de ce faire, outre les peines portées par » les conciles, seront privés des fruits qui écherront pendant » leur absence. »

Cette disposition a été renouvelée d'âge en âge par les arrêts de règlement des cours souveraines [1].

ARTICLE XXI.

Des vicaires généraux.

« Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, » et chaque archevêque pourra en nommer trois. Ils les choi-

[1] Arrêts de règlement recueillis par le président de Regusse, p. 114.

» siront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour » être évêques. »

Tout ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or, les évêques sont ordinaires; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux.

Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Église. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son église. Saint Basile, s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat[1].

Le concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les évêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides *viros idoneos*, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum cum per se iidem nequiverint*.

On voit par ce texte que les évêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience; c'est ce qui fait que dans l'article l'on s'est contenté de dire : Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux.

Autrefois on distinguait dans les évêques deux sortes de juridictions, la juridiction gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets

[1] Père Thomassin, discip., part. I, chap. XIX.

purement spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

Cette seconde juridiction, que l'Église tenait uniquement de la concession des souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre.

La juridiction contentieuse n'existe plus.

La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques ou par les vicaires généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir.

Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu; il peut être limité à certaines choses; cela dépend de la volonté des évêques.

Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des évêques qu'à d'autres évêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux.

Selon l'article 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour pouvoir être vicaire général.

L'ordonnance de Henri III, de 1554, et l'article 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire général si l'on n'est originaire ou naturalisé français.

ARTICLE XXII.

De la visite des diocèses.

« Les évêques visiteront annuellement et en personne » une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le » diocèse entier.

» En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par » le vicaire général.

L'obligation où sont les évêques de visiter leur diocèse a été dans tous les temps consignée dans les lois de l'État. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Visiterons » les archevêques et évêques, archidiacres, en personne, les » églises et cures de leur diocèse.

On lit dans l'article 32 de celle de Blois : « Les arche- » vêques et évêques seront tenus de visiter en personne, ou » s'ils sont empêchés légitimement, leurs vicaires géné- » raux, les lieux de leur diocèse tous les ans, et que si, par » grande étendue d'iceux, ladite visitation, dans ledit » temps, ne peut être accomplie, ils seront tenus icelles » parachever dans deux ans.

» L'édit de 1695 n'est pas moins formel. Les arche- » vêques et évêques, dit l'article 14 de cette loi, visiteront » tous les ans au moins une partie de leur diocèse; ils fe- » ront visiter par leurs archidiacres ou autres ecclésias- » tiques, ayant droit de le faire, sous leur autorité, les en- » droits où ils ne pourront aller en personne, à la charge » par lesdits archidiacres ou autres ecclésiastiques de » remettre aux archevêques et évêques, dans un mois, » leurs procès-verbaux de visites, après qu'elles seront » achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront » nécessaire. »

L'article que nous discutons veut, à l'exemple de toutes les lois qui ne sont que la sanction des dispositions des conciles, que chaque évêque visite annuellement une partie de son diocèse, et qu'il en fasse la visite totale au moins dans cinq ans. Ce terme de cinq ans, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances, est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels. Si un évêque peut par lui-même ou par ses délégués faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son

zèle; mais aux yeux des lois, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas.

ARTICLE XXIII.

De l'organisation des séminaires.

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Les séminaires sont des établissements consacrés à l'éducation des ecclésiastiques. Les canonistes en font remonter l'origine à ces communautés de clercs que les premiers évêques avaient auprès d'eux.

En France plusieurs lois se sont occupées de ces établissements.

« Et d'autant, porte l'article 24 de l'ordonnance de Blois, » que l'institution des séminaires et colléges qui ont été établis en aucuns évêchés de cettui notre royaume, pour » l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes et saintes » lettres, qu'au service divin, a apporté beaucoup de bien » à l'Église et même en plusieurs provinces de cettui notre » royaume, grandement désolé pour l'injure du temps et » dépourvu de ministres ecclésiastiques, admonestons et » néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques d'en » dresser et instituer en leur diocèse, et aviser de la forme » qu'il semblera être la plus propre, selon la nécessité et » condition des lieux. »

L'article 1er de l'édit de Melun, et l'article 6 de l'ordonnance de 1629, sont conformes à cette loi.

Enfin nous lisons dans la déclaration du 15 décembre 1698 : « Nous exhortons et néanmoins enjoignons » par les présentes à tous les archevêques et évêques de » notre royaume, d'établir incessamment des séminaires » dans les diocèses où il n'y en a point, pour y former des » ecclésiastiques. »

Ainsi l'existence des séminaires en général est dans le vœu de toutes nos lois.

L'établissement des séminaires et leur organisation appartiennent aux évêques, puisque les lois leur enjoignent de les établir et les organiser.

Mais quand un évêque établit ou organise un séminaire dans son diocèse, il est obligé de présenter cet établissement et cette organisation à l'approbation du gouvernement; car la déclaration du 7 juin 1659 comprend les séminaires avec les autres communautés, qui ne peuvent être établies sans lettres patentes.

Nous savons que le parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration, en modifia les dispositions par rapport aux séminaires; mais dans l'usage cette modification n'a point eu d'effet; c'est ce qui est attesté par *Durand de Maillanne*, dans son Dictionnaire canonique, au mot *Seminaire;* c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 1er de « l'édit du » mois d'août 1749, d'après lequel il ne peut être fait au- » cun nouvel établissement de chapitres, colléges, sémi- » naires, maisons ou communautés religieuses, même sous » prétexte de congrégations, confréries, ou autres titres de » bénéfices, dans toute l'étendue du royaume, si ce n'est en » vertu de la permission expresse du souverain, portée par » des lettres patentes enregistrées en parlement. »

ARTICLE XXIV.

De la déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682.

« Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les » séminaires souscriront à la déclaration faite par le clergé » de France en 1682, et publiée par un édit de la même » année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y » est contenue, et les évêques adresseront une expédition » en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé » de toutes les affaires concernant les cultes. »

Il est nécessaire de transcrire ici la déclaration dont il s'agit. En voici les propres termes :

« Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets » de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont » soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fonde- » ments, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la » tradition des Pères; d'autres, sous prétextes de les dé- » fendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté » de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, » institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur » rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de di- » minuer la majesté du saint-siége apostolique, qui est res- » pectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi » de l'Église, et qui conservent son unité. Les hérétiques, » de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître » cette puissance qui maintient la paix de l'Église, insup- » portable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet » artifice pour séparer les âmes simples de la communion » de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, » nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre » du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui repré- » sentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après » une mûre délibération, de faire les déclarations et règle- » ments qui suivent :

§ 1.

» Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus- » Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance » de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent » le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, » Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume* » *n'est point de ce monde*, et en un autre endroit, qu'*il faut* » *rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*, » et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en

» rien être altéré ou ébranlé : *que toute personne soit soumise » aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui » ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur » la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à » l'ordre de Dieu.*

» Nous déclarons en conséquence que les rois et souve- » rains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique » par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils » ne peuvent être déposés directement ni indirectement par » l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent » être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils » leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette » doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non » moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être invio- » lablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à » la tradition des saints Pères, et aux exemples des saints.

§ 2.

» Que la plénitude de puissance que le saint-siége apos- » tolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jé- » sus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que » néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de » Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés » par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique » de toute l'Église et des pontifes romains, et observés reli- » gieusement dans tous les temps par l'église gallicane, de- » meurent dans leur force et vertu, et que l'église de France » n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à » ces décrets ou qui les affaiblissent, en disant que leur au- » torité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approu- » vés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

§ 3.

» Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance aposto-

» lique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et » consacrés par le respect général de tout le monde. Que » les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le » royaume et dans l'église gallicane doivent avoir leur force » et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébran- » lables. Qu'il est même de la grandeur du saint-siége apos- » tolique que les lois et coutumes établies du consente- » ment de ce siége respectable et des Églises subsistent » invariablement.

§ 4.

» Que quoique le pape ait la principale part dans les » questions de foi, et que ces décrets regardent toutes les » églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est » pourtant pas irréformable, à moins que le consentement » de l'Église n'intervienne.

» Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de » France et aux évêques qui y président par l'autorité du » Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos » pères, afin que nous disions tous la même chose, que » nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous sui- » vions tous la même doctrine. »

Cette déclaration a été rédigée et défendue par le célèbre M. Bossuet.

Elle fut suivie d'un édit de Louis XIV, qui fut publié le 23 mars 1682.

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute » autre puissance que de Dieu, porte cet édit, soit une vé- » rité certaine et incontestable, et établie sur les propres » paroles de Jésus Christ, nous n'avons pas laissé de rece- » voir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé » de France, assemblés par notre permission dans notre » bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs » sentiments touchant la puissance ecclésiastique, et nous

» avons d'autant plus volontiers écouté la supplication, que » les dits députés nous ont fait, de faire publier cette » déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une » assemblée de tant de personnes également recomman- » dables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'em- » ploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avan- » tageux à l'Église et à notre service; la sagesse et la » modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments » que l'on doit avoir sur ce sujet peuvent beaucoup con- » tribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont » tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a » donnée à l'Église.

» A ces causes et autres bonnes et grandes considérations » à ce nous mouvant, après avoir fait examiner la dite dé- » claration en notre conseil, nous, par notre présent édit » perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, » disons, statuons, voulons et nous plaît, que ladite décla- » ration des sentiments du clergé sur la puissance ecclé- » siastique soit enregistrée dans toutes nos cours de parle- » ment, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de » théologie et de droit canon de notre royaume.

» 1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant » dans notre royaume, séculiers ou réguliers, de quelque » ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner » dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire » aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle;

» 2° Ordonnons que ceux qui seront dorénavant désignés » pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque » université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscri- » ront la dite déclaration aux greffes des facultés de théologie » avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou » maisons séculières ou régulières; qu'ils se soumettront à » enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics » des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des

» lieux et à nos procureurs généraux, des copies des dites
» soumissions signées par les greffiers des dites facultés;

» 3° Que dans tous les colléges et maisons des dites uni-
» versités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils
» soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous
» les ans d enseigner la doctrine contenue en la dite décla-
» ration, et dans les colléges, où il n'y aura qu'un seul pro-
» fesseur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années
» consécutives;

» 4° Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de
» présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux
» archevêques ou évêques des villes, où elles sont établies,
» et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des pro-
» fesseurs qui seront chargés d'enseigner la dite doctrine, et
» aux dits professeurs de représenter aux dits prélats et à nos
» dits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs
» écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire;

» 5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régu-
» lier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie
» qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir
» soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il
» fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés
» dans les universités;

» 6° Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les arche-
» vêques et évêques de notre royaume d'employer leur
» autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs dio-
» cèses la doctrine contenue dans ladite déclaration;

» 7° Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de
» théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à
» peine d'en répondre en leur propre et privé nom. »

La doctrine consacrée par l'assemblée du clergé de 1682 a été constamment celle de notre Eglise nationale; nous en avons des preuves multipliées.

Le 8 mai 1663, la faculté de théologie de Paris, à qui l'on

voulait faussement attribuer un enseignement suspect, déclara :

« 1° Que ce n'est point la doctrine de la faculté que le » pape ait aucune autorité sur le temporel du roi ; qu'au » contraire elle a toujours résisté, même à ceux qui n'ont » voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

» 2° Que c'est la doctrine de la faculté que le roi ne re- » connaît et n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu » seul ; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne » se départira jamais.

» 3° Que c'est la doctrine de la même faculté que les su- » jets du roi lui doivent tellement la fidélité et obéissance, » qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte » que ce soit.

» 4° Que la faculté n'approuve point et qu'elle n'a jamais » approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du » roi, ou aux véritables libertés de l'Église gallicane et aux » canons reçus dans le royaume.

» 5° Que ce n'est pas la doctrine de la faculté que le pape » soit au-dessus du concile général.

» 6° Que ce n'est pas la doctrine ou le dogme de la fa- » culté que le pape soit infaillible lorsqu'il n'intervient » aucun consentement de l'Église. »

Le 4 août de la même année, le roi ordonna que les six propositions ci-dessus seraient lues, publiées et enregistrées dans toutes les cours de parlement, justices, bailliages, sénéchaussées, juridictions et universités du royaume, *faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous bacheliers, licenciés, docteurs, et autres personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, de soutenir et défendre, lire et enseigner directement ou indirectement en écoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à celle de la déclaration de ladite faculté de théologie, ni de faire aucun écrit contraire, à peine de punitions exem-*

plaires, et aux syndics des universités et aux docteurs qui présideront aux actes de souffrir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucunes thèses, à peine d'en répondre en leurs noms, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Il serait inutile de rapporter toutes les censures de la faculté de théologie de Paris contre des propositions contraires à la doctrine qui vient d'être exposée, et tous les arrêts des parlements qui ont flétri pareilles propositions ou thèses.

ARTICLE XXV.

De la nécessité d'adresser au gouvernement le nom des étudiants dans les séminaires.

« Les évêques enverront toutes les années, au conseiller » d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, » le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires » et qui se destineront à l'état ecclésiastique. »

Cet article suppose l'intérêt qu'a le gouvernement de connaître ceux qui se consacrent au ministère des âmes. L'intérêt bien entendu de l'Église se joint à celui du gouvernement pour justifier une mesure qui place ceux qui se destinent à la cléricature sous la surveillance et la protection particulière de l'autorité.

ARTICLE XXVI.

Ordinations.

« Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésias» tique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins » un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt» cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les » canons reçus en France. »

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le

nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

La pension de 300 fr. représente ce qu'on appelle le *titre clérical.*

Le titre clérical est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister. *Ne mendicant in opprobrium cleri.*

Dans les premiers temps on ne faisait des ordinations que quand il y avait quelque place vacante; alors un titre clérical n'était pas nécessaire. Dans le cinquième siècle on commença à faire des ordinations vagues. Dans l'Orient, le concile de Calcédoine proscrivait ces ordinations, et il défendit d'ordonner des prêtres, à moins qu'on ne fût tout de suite dans le cas de les attacher à quelque église de la ville ou de la campagne.

Cette discipline dura jusqu'à la fin du onzième siècle; dans le douzième on s'en écarta, on multiplia les clercs à l'infini, parce que les citoyens cherchaient à jouir des priviléges de la cléricature, et que les évêques voulaient étendre leur juridiction.

Comme un des plus grands désordres qui naissent de ces ordinations vagues était l'extrême pauvreté de certains clercs qui avaient besoin, pour vivre, d'exercer des professions sordides ou de mendier leur pain. On crut y remédier au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, l'an 1179, en obligeant l'évêque à nourrir et entretenir les clercs qu'il aurait ordonnés sans titre, ou sans être assuré qu'ils avaient un patrimoine suffisant.

Depuis lors l'usage du titre clérical s'est établi; il fut consacré par le *concile de Trente*, qui, après avoir rappelé l'an-



cienne discipline contre les ordinations vagues, autorisa cependant les évêques à se relâcher de cette discipline, s'ils le jugeaient à propos lorsque les clercs à ordonner auraient des biens patrimoniaux.

La fixation du titre clérical a varié selon les temps et les lieux.

Le pape Innocent XII, par la bulle de l'an 1694, se contentait d'exiger que le bénéfice ou le bien patrimonial destiné à le suppléer fût tel qu'un clerc pût y trouver des moyens raisonnables de subsister. *Ejus sit reditus, ut ad congruam vitæ sustentationem sive juxta taxam synodalem sive eâ deficiente juxta morem regionis per se sufficiat et ab ordinando pacificè possideatur.*

Saint Charles avait fait un règlement pareil dans le concile de Milan.

L'article 12 de l'ordonnance d'Orléans veut que le titre clérical soit d'un revenu de 50 livres tournois.

Depuis cette ordonnance, le prix de toute chose ayant considérablement augmenté, on demandait, dans certains diocèses, un revenu de 100 livres, et dans d'autres un revenu de 150 livres[1].

Il n'est certainement pas extraordinaire, en comparant les temps, que la loi actuelle ait porté à 300 livres le revenu que l'ordonnance d'Orléans ne portait qu'à 50 livres tournois.

L'âge auquel on peut être ordonné a également éprouvé des variations. Anciennement dans l'Eglise, on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans ; il n'y avait point de temps déterminé pour être apte à recevoir les ordres mineurs : la chose a toujours été abandonnée à la prudence des évêques; mais puisqu'on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans,

[1] Dictionnaire canonique de Durand de Maillanne, aux mots *Titre clérical*, vers la fin et avant les formules indiquées sous ce mot.

il est évident qu'on ne devait être promu au sous-diaconat et au diaconat que dans un âge assez avancé.

L'âge de trente ans était requis pour la prêtrise par l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance de Blois s'est conformée au concile de *Trente*, qui autorise les évêques à donner la prêtrise aux clercs âgés de vingt-cinq ans.

D'après ce même concile, on peut être sous-diacre à vingt-deux ans et diacre à vingt-trois ans. Les souverains ont toujours regardé la fixation de l'âge, soit pour les ordres sacrés, soit pour les vœux monastiques, comme un objet qui ne pouvait être étranger à la police de leurs États.

Aucune ordination ne doit être faite par les évêques avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau, car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain, et un ancien archevêque de Reims s'accusait lui-même de perfidie et d'infidélité pour avoir ordonné un clerc sans cette permission. *Perfidiæ et infidelitatis crimine in regiam majestatem arguor me*[1].

Le sixième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 511, porte *que nul séculier ne pourra être promu à l'ordre de cléricature que par le commandement du roi ou par la permission du juge*[2].

Le canon cité du concile d'Orléans a eu toute son exécution; nous trouvons dans *Marculfe*, qui vivait longtemps après ce concile, une formule de la permission que tous les Français, de quelques conditions qu'ils fussent, étaient obligés de prendre du prince lorsqu'ils voulaient quitter

[1] Aldaberonis Rhemensis arch. episc.

[2] De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad clericatûs officium præsumat accedere nisi, aut cum regis jussione, aut cum judicis volontate. *Synod. Aux. I*, cap. 6.

l'état laïque pour se faire d'église; les termes en sont remarquables.

« Si nous ne refusons pas notre permission à ceux qui » se résolvent de passer dans l'ordre ecclésiastique, nous » en espérons la récompense de la part de Dieu, puisqu'il » est écrit : *N'empêchez pas de bien faire celui qui le peut, et » vous-même faites bien si vous le pouvez.*

» Aussi un tel s'étant présenté à nous pour nous demander » congé de se faire couper les cheveux, afin de s'engager » dans le ministère de la cléricature, et de desservir dans » une telle église, ou dans un tel monastère, sachez que » nous le lui avons très-volontiers accordé au nom du Sei- » gneur ; nous vous ordonnons donc, par ces présentes, que » s'il se trouve que le suppléant soit de franche condition, » et que son nom ne soit point inscrit dans le registre pu- » blic, il lui soit permis de prendre la tonsure et de desser- » vir dans cette église, ou dans ce monastère, et ainsi d'im- » plorer pour nous avec moins de distraction la miséricorde » de Dieu[1]. »

A l'époque où l'on délivrait ces sortes de formules, il y avait des serfs en France; c'est ce qui explique les mots, s'ils sont de franche condition, que nous lisons dans la formule dont Marculfe nous a conservé le modèle; car lorsqu'un serf demandait à se faire clerc, la permission du prince ne suffisait plus, il fallait encore celle du seigneur;

[1] Si eis qui se ad onus clericatûs transferre deliberant licentiam non negamus, retributorem dominum ex inde habere confidemus, quia scriptum est : Noli probibere benefacere eum qui potest : si vales et ipse benefac. ille ad nostram veniens præsentiam petiit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus qualiter comam capitis sui ad onus clericatûs deponere deberet et ad basilicam illam aut monasterium deservire ; quod nos propter nomen Domini hoc eidem animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est licentiam habeat comam capitis sui tonsurare et ad supra-scriptam basilicam vel monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentius exorare.

Lib. I Formularum Marculfe monach. cap. XIX.

cela résulte de la coutume de Maux[1], et de l'article 3 de celle de Chaumont[2].

Le canon du concile d'Orléans n'a été contredit par aucun autre concile; conséquemment le principe posé par ce concile sur la nécessité de rapporter la permission du souverain, pour pouvoir se faire clerc, demeure dans toute sa force. Nous savons que des conciles postérieurs, en parlant des conditions et qualités nécessaires pour être promus à la cléricature, n'ont pas expressément rappelé l'obligation de rapporter le consentement du prince pour pouvoir passer de l'état séculier à l'état ecclésiastique. Mais un tel silence ne saurait être une abrogation, car en matière d'abrogation d'une loi par une autre loi, il faut que celle qui abroge porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la loi qu'elle prétend abroger, et c'est une règle de droit que l'on doit toujours expliquer les dernières lois par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires et que cette contrariété ne paraisse visible par un grand nombre d'arguments[3].

Nous avons un Capitulaire de Charlemagne, qui est parfaitement conforme à la règle établie par le concile d'Orléans, et qui donne les motifs sur lesquels l'observation de cette règle est appuyée. Quant aux hommes libres, porte ce Capitulaire, qui veulent se donner au service de Dieu, nous leur défendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé la permission, parce que nous avons appris que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévo-

[1] On tient aussi, par ladite coutume, que les enfants mâles d'une femme de serve condition ne peuvent prendre, avoir ou porter tonsure cléricale, sans congé et licence du seigneur dont ils sont serfs.

[2] Et outre aucun desdits, étant de main morte, ne peuvent tester au préjudice de leur seigneur, quant à ce qui est de main morte, ni eux aussi faire clercs, quand ils sont de poursuite.

[3] Posteriores leges ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. 1. 28, *ff. de Legibus*.

tion que pour s'exempter d'aller à la guerre, et des autres services qu'un sujet doit à son roi. Nous savons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés que par la surprise de ceux qui voulaient avoir leur bien, et c'est pourquoi nous le défendons [1].

On a cherché à se prévaloir du témoignage d'Hincmar, qui prétend que ce Capitulaire excita la réclamation de tout le clergé, et qu'il fut révoqué par une autre loi.

Nous pourrions invoquer à notre tour le témoignage du cardinal Barronius contre Hincmar, mais nous connaissons trop les raisons pour lesquelles le témoignage de ce cardinal est suspect a l'égard de cet archevêque.

Nous nous contenterons de dire que la prétendue loi à laquelle Hincmar attribue l'abrogation du Capitulaire ne se trouve nulle part, et qu'il serait bien extraordinaire que l'on nous eût conservé la loi prétendue abrogée, et que l'on n'eût conservé aucune trace de la prétendue loi abrogative de la première.

Hincmar mérite peu de croyance quand il avance que le Capitulaire de Charlemagne fut fort mal reçu des ecclésiastiques, car nous lisons dans la préface des Capitulaires de Charlemagne [2], que tous les articles en avaient été concertés dans les assemblées du clergé avec les commissaires du roi, qui les avaient particulièrement soumis à la censure et à la correction des ecclésiastiques, et qu'ils furent même depuis autorisés par un concile [3],

[1] De liberis hominibus qui ad Dei servitium se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam à nobis petitâ licentiâ postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc fecisse quam pro exercitu seu aliâ fonctione regali fugiendâ, quosdam vero cupiditatis causâ ab his qui res illorum concupiscunt et hoc ideo fieri prohibemus. *Capitul. Carol. Mag.*, liv. I, c. cxx.

[2] Quapropter et nostros ad vos dreximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate unà vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. *In præfat.*, lib. I, *Capitul. Carol. Mag.*

[3] Concil. meld. an 846, c. 78.

Le père Celot, jésuite, qui a donné des notes sur les Epîtres d'Hincmar, loue le Capitulaire de Charlemagne, observe que ce Capitulaire mérite d'être approuvé, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été révoqué parce qu'il est très-digne de la piété d'un empereur.

Il est donc constant que les lois, soit ecclésiastiques, soit civiles, qui ne permettent à aucun citoyen de se faire clerc sans la permission du souverain, n'ont jamais été abrogées.

Dira-t-on qu'elles l'ont été au moins par le non-usage? Mais comment conste-t-il de ce non-usage? les lois dont il s'agit portent qu'on ne pourra quitter l'état laïque pour se consacrer au service ecclésiastique contre le gré du souverain. Or comment pourrait-on prouver qu'en France un citoyen soit sorti de l'état laïque pour se consacrer à l'Eglise contre le vœu du gouvernement?

Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique; mais n'existe-t-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique?

L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme, mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

Nous ajoutons que ce principe est de droit commun et qu'il est inhérent à l'essence même de la souveraineté : un souverain peut se relâcher de ses droits; il peut, selon les circonstances, user de plus ou de moins de précautions, mais son indulgence ne peut jamais affaiblir ni moins encore détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles; conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les nouvelles circonstances rendent plus nécessaire que jamais[1].

[1] Nécessité de prévenir les fraudes qui peuvent être faites à la loi de la con-

SECTION QUATRIÈME.

DES CURÉS.

ARTICLE XXVII.

De la prestation de serment.

« Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir » prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la » convention passée entre le gouvernement et le saint-siége ; » il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le se- » crétaire général de la préfecture, et copie collationnée » leur en sera délivrée. »

Cet article est fondé sur les mêmes principes que celui relatif au serment qui doit être prêté par les évêques.

ARTICLE XXVIII.

De la prise de possession.

« Les curés seront mis en possession par le curé ou le » prêtre que l'évêque désignera. »

Cet article ne comporte aucune observation particulière, il est fondé sur l'usage universel.

ARTICLE XXIX.

De la résidence.

« Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses. »

Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les évêques.

« Résideront, porte l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, » tous archevêques ou évêques, abbés et *curés*. » La même

scription militaire, fraudes qui dégénèreraient en surcharges contre la masse des citoyens.

chose est portée par l'article 4 de l'ordonnance de Blois, qui s'exprime en ces termes : « A semblable résidence seront » pareillement tenus les curés et tous autres ayant charge » d'âmes, sans se pouvoir absenter que pour cause légi- » time et dont la connaissance en appartiendra à l'évêque » diocésain, duquel ils obtiendront par écrit congé, et ne » pourra ledit congé, sans grande occasion, excéder le temps » et espace de deux mois. »

ARTICLE XXX.

Des devoirs des curés envers les évêques.

« Les curés seront immédiatement soumis aux évêques » dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'évêque est le chef du diocèse. Son autorité est réglée par les canons; la soumission des curés doit donc être une obéissance raisonnable, elle ne doit pas être plus arbitraire que l'autorité de l'évêque ne l'est.

ARTICLE XXXI.

Des vicaires et desservants.

« Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous » la surveillance et la direction des curés.

» Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »

Les vicaires et desservants sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales ; ils sont amovibles.

Par l'article 11 de l'édit de 1695, « les prêtres séculiers et » réguliers ne peuvent administrer le sacrement de péni- » tence sans en avoir obtenu permission des archevêques ou » évêques, lesquels la peuvent limiter pour les lieux, le temps » ou les cas, ainsi qu'ils le jugent à propos, et la révoquer, » même avant le terme expiré, pour causes survenues de-

» puis à leur connaissance, lesquelles ils ne sont pas obli-
» gés d'expliquer et sans que les dits séculiers puissent con-
» tinuer de confesser sous quelques prétexte que ce soit,
» si non en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient
» obtenu de nouvelles permissions et même subi un nouvel
» examen si les dits archevêques ou évêques le jugent néces-
» saire. Le législateur *veut que les dites permissions soient déli-*
» *vrées sans frais et que les ordonnances qui auront été rendues*
» *par les archevêques ou évêques sur ce sujet soient exécutées*
» *nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus et sans*
» *y préjudicier.*

L'article 12 de la même loi déclare ne pas comprendre dans la disposition de l'article précédent les curés, tant séculiers que réguliers; il porte « qu'ils pourront prêcher et » administrer le sacrement de pénitence dans leurs pa- » roisses sans aucune permission plus spéciale. »

Par la discipline de l'Église de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'évêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'évêque est révocable.

ARTICLE XXXII.

Des prêtres étrangers.

« Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonc- » tions du ministère ecclésiastique sans la permission du » gouvernement. »

Cet article ne fait que rappeler l'article 39 des libertés de l'Église gallicane, qui s'exprime en ces terme, « Nul, de » quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun bénéfice, » soit en titre ou à ferme en ce royaume, s'il n'en est natif, » ou s'il n'a lettre de naturalité, ou de dispense expresse du » roi à cette fin, et que ces lettres aient été vérifiées, où il » appartient. » On peut citer à l'appui l'édit de Charles VII,

publié le 10 mars 1431; l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499; celle de François Ier, de 1525; l'article 4 de l'ordonnance de Blois, et une ordonnance du 1er mars 1683.

ARTICLE XXXIII.

Des ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse.

« Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même » Français, qui n'appartient à aucun diocèse. »

On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque.

On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Église et à l'État.

Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce.

Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction est celle de célébrer la messe; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire, *à divinis*, sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

ARTICLE XXXIV.

Des exeats.

« Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. »

L'*exeat* est la permission que donne l'évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient conséquemment pas sortir du diocèse sans y être autorisés par l'évêque.

Le troisième canon du concile d'Antioche porte la disposition suivante : *Si quis presbiter aut diaconus et omninò quilibet, ni clero proprium deserens parochiam ad aliam properaverit, vel omninò demigrans in aliâ parochiâ per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret : maxime si vocanti suo episcopo et regredi ad propriam parochiam commonenti obedire contempserit, quod si in hâc indisciplinatione perdurat, a ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hâc causâ depositum, alter episcopus suscipiat, hic etiam a communis coerceatur synodo.*

Le quatrième concile de Carthage laisse aux évêques la liberté de transférer leurs ecclésiastiques et de les accorder à d'autres évêques : *inferioris vero gradûs sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.*

Les pères du concile de Nicée dressèrent une formule des lettres de recommandation, dont un ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse.

On a toujours exactement observé dans l'Église la règle d'après laquelle un évêque ne peut ordonner les sujets d'un

autre évêque sans lettres dimissoires de sa part. Mais depuis que l'on peut ordonner des prêtres sans qu'il y ait des titres vacants auxquels ils soient destinés, on a vu les clercs passer fréquemment d'un diocèse dans un autre pour chercher à être placés et employés.

Ce dernier état de choses a produit l'usage des *exeats*. Les exeats sont des espèces de lettres, différentes des dimissoires parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque.

SECTION CINQUIÈME.

DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DU GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES PENDANT LA VACANCE DU SIÉGE.

ARTICLE XXXV.

De l'établissement des chapitres.

« Les archevêques et évêques qui voudront user de la » faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne » pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du » gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que » pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à » le former. »

On peut voir ce qui a déjà été dit relativement à l'établissement des séminaires.

ARTICLE XXXVI.

Des droits du métropolitain pendant la vacance des siéges.

« Pendant la vacance des siéges il sera pourvu par le mé» tropolitain, et à son défaut par le plus ancien des » évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

» Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs » fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son » remplacement. »

Sous l'ancien régime les chapitres étaient dans la possession de gouverner le diocèse *sede vacante*, et d'établir en conséquence des vicaires généraux.

D'après le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'établir des vicaires généraux dans le délai de huit jours, le métropolitain devait y pourvoir, et si l'église vacante était métropolitaine, il devait y être pourvu par le plus ancien évêque suffragant de la province, ou le plus voisin.

Dans l'état présent, les chapitres étaient détruits. Il n'était pas aisé d'en établir, parce qu'il n'était pas facile de les doter. La plupart des siéges épiscopaux ont été plus d'une année sans chapitre ; quelques-uns ont été vacants avant qu'aucun chapitre ait été établi.

Il fallait pourtant, dans l'état de vacance et à défaut de chapitre, pourvoir au gouvernement des diocèses : c'est ce que l'on s'est proposé ici, en réveillant la sollicitude du métropolitain, ou en cas de vacance du siége métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

On ne contestera certainement pas l'aptitude canonique du métropolitain, puisque, lors même que les chapitres avaient la juridiction épiscopale *sede vacante*, le métropolitain était appelé par le concile de trente, si le chapitre négligeait d'user de ses droits.

La juridiction du métropolitain ne peut donc être contestée, et à défaut du métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

Les chapitres n'avaient pas toujours joui du pouvoir de gouverner le diocèse.

Le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, ne peut être averti dans le moment même de la vacance du siége ; il faut du temps à tout. De là on continue

les pouvoirs des vicaires généraux établis par l'évêque décédé. Le titre de ces vicaires généraux est celui de la nécessité; ils avaient partagé la sollicitude pastorale pendant la vie de leur évêque, il est naturel de la leur laisser jusqu'à ce que le métropolitain, ou le plus ancien suffragant ait pu leur donner de nouveaux pouvoirs ou les remplacer.

ARTICLE XXXVII.

De la nécessité d'avertir le gouvernement de la vacance des siéges.

« Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront te-
» nus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la
» vacance des siéges et des mesures qui auront été prises
» pour le gouvernement des diocèses vacants. »

Cette disposition est une conséquence du droit qu'a le premier consul de nommer aux archevêchés et aux évêchés, et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les Églises françaises.

ARTICLE XXXVIII.

De la manière dont le diocèse doit être gouverné *sede vacante*.

« Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la va-
» cance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se
» permettront aucune innovation dans les usages et cou-
» tumes des diocèses. »

Cela est conforme à l'esprit de tous les canons et à la nature d'une administration qui n'est que provisoire.

TITRE TROISIÈME.

DU CULTE.

ARTICLE XXXIX.

Du catéchisme et de la liturgie.

« Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes » les Églises catholiques de France. »

Il y a longtemps que les pasteurs et les fidèles forment des vœux pour cette uniformité.

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Eglise.

Le pape Pie V, en 1568, ordonna par une bulle que l'on suivrait le bréviaire romain, et il abolit le bréviaire de saint Charles.

On dira peut-être que c'est à l'autorité ecclésiastique seule à prononcer sur ces objets.

Nous répondons que c'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rédiger des catéchismes, des liturgies et des bréviaires; mais c'est une maxime, que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Église, sans une autorisation expresse du souverain. « La nécessité de rapporter cette per» mission, dit M. le Vayer de Boutigny[1], dérive de la pro» tection que les souverains doivent à leur Église, et qui » doit les déterminer à maintenir la discipline et à la dé» fendre toutes les fois qu'elle est attaquée. » Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace, en quelque sorte, la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun

[1] De l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église, tome I, p. 165.

changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

Dans les circonstances présentes il était donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Église de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi.

ARTICLE XL.

Des droits des curés par rapport aux prières publiques.

« Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques » extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spé» ciale de l'évêque. »

Les curés doivent conduire leur troupeau d'après les usages et la discipline du diocèse. Ce sont des ministres inférieurs qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

ARTICLE XLI.

Des fêtes.

« Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra » être établie sans la permission du gouvernement. »

Cet article est conforme aux vœux de l'Église; car les conciles de Sens, en 1524, de Bourges, en 1528, de Bordeaux, en 1583, exhortent les évêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. En France, les évêques ont toujours joui du droit d'établir et de supprimer les fêtes. Cela est prouvé par les Capitulaires, et cela résulte encore d'une lettre du cardinal d'Ossat à Henri IV, dans laquelle on voit que le pape lui-même avait reconnu le droit des évêques en présence de

ce cardinal; mais comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'État, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer des fêtes sans le concours de la puissance temporelle. L'article 28 de l'édit de 1695 est formel; en voici les termes:

« Les archevêques et évêques ordonneront les fêtes qu'ils » trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leur » diocèse, et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet » nous seront présentées, pour être autorisées par nos let- » tres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à » l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent » prendre connaissance, si ce n'est en cas d'appel comme » d'abus, ou en ce qui regarde la police. »

ARTICLE XLII.

Des habits sacerdotaux.

« Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies reli- » gieuses des habits et ornements convenables à leur titre; » ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, » prendre la couleur et les marques distinctives réservées » aux évêques. »

Cet article n'est que la confirmation des usages constants de l'Église.

ARTICLE XLIII.

Du costume des ecclésiastiques.

« Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française » et en noir. Les évêques pourront joindre à ces costumes » la croix pectorale et les bas violets. »

Le costume varie avec le temps et avec les mœurs. La loi doit protéger celui des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens.

ARTICLES XLIV, XLV.

Des oratoires particuliers et chapelles domestiques.

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, » ne pourront être établis sans une permission expresse du » gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques. Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses.

Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

ARTICLE XLVI.

De la distinction des temples consacrés à différents cultes.

« Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même » culte. »

Cette disposition a pour objet de prévenir les scandales, les rixes. Il est juste d'ailleurs que chaque culte ait son temple matériel ; il faut qu'aucun culte ne gêne l'autre. C'est le vœu naturel de la loi qui les protége tous.

ARTICLE XLVII.

Des places des fonctionnaires publics, civils et militaires, dans les églises.

« Il y aura dans les cathérales et paroisses une place dis- » tinguée pour les individus catholiques qui remplissent les » autorités civiles et militaires. »

La loi civile s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église ; nous en avons la preuve dans l'article 45 de l'édit de 1695.

ARTICLE XLVIII.

Du son des cloches.

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la ma- » nière d'appeler les fidèles au service divin par le son des » cloches.

» On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans » la permission de la police locale. »

L'article 32 de l'ordonnance de Blois comprend momentanément les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin.

Par l'article 3 de l'ordonnance de Melun, il était défendu aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard contre l'usage ordinaire.

L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'évêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens.

ARTICLE XLIX.

Des prières publiques ordonnées par le gouvernement.

« Lorsque le gouvernement ordonnera des prières pu- » bliques, les évêques se concerteront avec le préfet et le » commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le » mode d'exécution de ces ordonnances. »

A l'appui de cet article nous n'avons besoin que de citer l'article 46 de l'édit de 1695, dont voici la disposition :

« Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâce à Dieu » ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en » marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les » donneront, si ce n'est que nos lieutenants généraux et

» gouverneurs se trouvent dans les villes où la cérémonie
» devra être faite, ou qu'il y ait aucune de nos cours de
» parlement, chambres de nos comptes et cour des aides
» qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront en-
» semble, s'accommodant réciproquement à la commodité
» des uns et d'autres, et particulièrement à ce que lesdits
» prélats estimeront le plus convenable pour le service
» divin. »

On voit par ces textes 1° que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions; 2° que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure; 3° que dans la fixation de l'heure et du jour la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance.

ARTICLE L.

Des prédications.

« Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles
» connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême,
» ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu
» une autorisation spéciale de l'évêque. »

Cet article est conforme à l'article 10 de l'édit de 1695, que nous avons déjà eu occasion de rappeler.

ARTICLE LI.

Des prières pour les consuls et pour la république.

« Les curés aux prônes des messes paroissiales prieront
» et feront prier pour la prospérité de la république fran-
» çaise et pour les consuls. »

Cet article n'est qu'une nouvelle sanction donnée à l'article 8 du concordat. Il est conforme à l'usage de tous les pays et de tous les siècles.

ARTICLE LII.

De la décence et de la modération qui doivent régner dans les instructions publiques.

« Les curés ne se permettront dans leurs instructions au-
» cune inculpation, directe ou indirecte, soit contre les per-
» sonnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. »

Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de la juridiction spirituelle.

Mais comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, et à ce qu'ils les choisissent bien ; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions ; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit *à tous les évêques de son royaume de prêcher dans leurs cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'épiscopat.*

De là vient encore que le même prince, dans ses Capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vît pas s'égarer en discours superflus. De là vient enfin que dans plusieurs ordonnances des anciens rois de France, l'on défend la chaire à tous prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

Comme magistrat politique, le souverain peut interdire les prédicateurs séditieux; car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'État, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

Il est également vrai que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'État, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.

C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents ou inquiets, leur défendant, sous peine de *la hart*, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder dans leurs prédications à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples.

Dans l'article organique que nous venons de présenter, la loi enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes dans leur instruction, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. Un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de la bonne police que conforme à la charité chrétienne.

ARTICLE LIII.

Des publications aux prônes.

« Les curés ne feront au prône aucune publication étran-
» gère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront or-
» données par le gouvernement. »

Cet article renouvelle les dispositions portées par les anciennes lois. L'article 32 de l'édit de 1695 décide que « les
» curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques, ne seront
» obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office, les
» actes de justice et autres qui regardent l'intérêt parti-
» culier de nos sujets. »

La déclaration du 16 décembre 1698 étendait cette disposition jusqu'aux affaires concernant le roi.

Aujourd'hui le législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des publications relatives à des intérêts politiques ou civils, mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage ; car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrètes ou dangereuses.

Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions.

ARTICLE LIV.

De la bénédiction nuptiale.

« Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à » ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir con- » tracté mariage devant l'officier civil. »

La sagesse de cet article est évidente : on a eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives.

Dans le mariage, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. La loi ne reconnait de valable que les mariages contractés suivant les formes qu'elle a établies, le sacrement n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel.

Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il

quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir, car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants. L'article obvie à ces dangers en défendant aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale sans s'être assurés que les époux qui la demandent ont déjà contracté mariage devant le magistrat.

ARTICLE LV.

Des registres tenus par les ecclésiastiques.

« Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant » et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacre- » ments, ne pourront dans aucun cas suppléer les re- » gistres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des » Français. »

Cet article est une conséquence nécessaire de l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire des mesures que l'on a adoptées pour séparer les institutions religieuses d'avec les institutions civiles.

ARTICLE LVI.

Du calendrier.

« Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera » obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les » lois de la république : on désignera les jours par les noms » qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. »

Cet article forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique.

ARTICLE LVII.

Du dimanche.

« Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au di- » manche. »

Charlemagne avait ordonné la même chose par un de ses Capitulaires; les fonctionnaires publics doivent l'exemple; la classe industrieuse de l'État a souvent besoin, pour vivre, de travailler même le dimanche; on peut sanctifier le jour du Seigneur en travaillant, pourvu que l'on remplisse ce jour-là les devoirs essentiels de la religion, et que l'on soit dans des circonstances impérieuses qui ne permettent pas de cesser le travail.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.

ARTICLES LVIII ET LIX.

Des archevêchés et évêchés.

« Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et » cinquante évêchés.

» La circonscription des métropoles et des diocèses sera » faite conformément au tableau ci-joint. »

Ces articles ne font que sanctionner le concordat et la bulle intervenue en conséquence pour le nombre et la circonscription des diocèses.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

ARTICLES LX, LXI, LXII, LXIII.

« Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de » paix.

» Il sera en outre établi autant de succursales que le » besoin pourra l'exiger.

» Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le » nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés » seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis » à exécution sans son autorisation.

» Aucune partie du territoire français ne pourra être » érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse » du gouvernement.

» Les prêtres desservant les succursales sont nommés » par les évêques. »

Le nombre des curés n'est pas déterminé, et moins encore celui des succursales, tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples.

L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux évêques; cela résulte de l'art. 24 de l'édit de 1695. Cette érection ne peut être faite sans causes, ni sans forme, car tout doit se faire canoniquement dans l'Église, et rien ne doit y être arbitraire.

D'après le concile de Constance, la seule cause légitime d'une érection de cure, de succursale, ou de tout autre bénéfice, ne peut être que la nécessité ou l'utilité de l'Église; les formes sont établies pour constater la cause; la principale forme était autrefois un rapport ou une information *de commodité ou d'incommodité; — de commodo et incommodo.* Ici le législateur supplée ce rapport ou cette information par l'avis du préfet, qui est à portée de consulter toutes les

parties intéressées et d'apprécier toutes les circonstances locales.

C'est une règle en France que la division des paroisses se doit faire par territoire, et non par la qualité des personnes. Les cures personnelles sont contraires à nos maximes; nous en avons divers arrêts, et entre autres un arrêt du grand conseil du 21 juillet 1676, portant cassation d'une transaction passée entre les curés de Nantes, qui s'étaient divisé leurs paroisses par les différentes classes qui existaient entre les paroissiens, et non par le territoire.

Dans l'ancien régime, l'érection d'une cure ou d'une succursale devait être autorisée par des lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement. C'était la disposition formelle de *l'art. 1er de l'édit de 1749 sur les gens de mainmorte;* aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle.

Les curés et succursaux sont nommés par les évêques, qui, par les lois de l'Église et de l'État, sont les collateurs nés de tous les titres ecclésiastiques de leur diocèse.

SECTION TROISIÈME.

DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

ARTICLES LXIV, LXV, LXVI.

« Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs. Le » traitement des évêques sera de 10,000 francs. Les curés » seront distribués en deux classes. Le traitement des curés » de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des » curés de la deuxième classe à 1,000 francs. »

Les articles n'ont pas besoin d'être justifiés par les lois canoniques et civiles : quand on érige un titre ecclésiastique, il faut le doter. L'indigence des ministres du culte compromettrait et avilirait leur ministère.

ARTICLE LXVII.

Des ecclésiastiques pensionnaires, et de l'augmentation du traitement que les conseils de département et des communes peuvent voter.

« Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois » de l'assemblée constituante seront précomptées sur leur » traitement.

» Les conseils généraux des grandes communes pour- » ront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur ac- » corder une augmentation de traitement si les circonstances » l'exigent. »

On ne doit point aggraver inutilement les charges de l'État; il est donc naturel que la pension qu'un ecclésiastique retire du trésor public diminue d'autant le traitement que le trésor public lui paye.

D'ailleurs la loi n'a pas voulu prescrire des bornes à la piété des fidèles.

ARTICLE LXVIII.

Du choix et du traitement des vicaires et desservants.

« Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclé- » siastiques pensionnés en exécution de la loi de l'assemblée » constituante.

» Le montant de ces pensions et le produit des oblations » formeront leur traitement. »

On a eu pour objet dans cette mesure de mettre à profit les services des ecclésiastiques qui sont déjà pensionnaires de l'État. Ces ecclésiastiques sont des personnes éprouvées, puisque l'assemblée constituante n'a assigné des pensions qu'à ceux qui étaient pourvus de quelque titre de bénéfice.

Il était sage de choisir les vicaires et desservants parmi les prêtres qui ont déjà quelques ressources, et qui, réunissant le produit des oblations aux pensions dont ils sont dotés, sont moins à charge au trésor public et aux fidèles.

ARTICLE LXIX.

Des règlements des évêques sur les oblations.

« Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés » à recevoir pour l'administration des sacrements ; les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront » être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir » été approuvés par le gouvernement. »

Cet article est conforme à l'article 27 de l'édit de 1695, qui porte que *le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques.*

Sous le mot *honoraire*, cet édit désigne ce que nous appelons oblation dans les articles organiques.

L'article 15 de l'ordonnance d'Orléans « défendait à » tous prélats, gens d'église et curés, de permettre être » exigé aucune chose pour l'administration des saints sacrements, sépultures et toutes autres choses spirituelles, » nonobstant les prétendues louables coutumes, et communes usances, laissant toutefois à la volonté et discrétion » d'un chacun de donner ce que bon lui semblera. »

Le clergé réclama contre cette ordonnance ; ses réclamations furent accueillies, ainsi qu'on le voit par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : « Voulons » et entendons que les curés, tant des villes qu'autres, » soient conservés en droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les anciennes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à » laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. »

L'article 27 de l'édit de Melun confirme cette disposition.

Comme les ecclésiastiques pouvaient abuser de ce qu'ils appelaient leurs anciennes coutumes, l'édit de 1695 voulant que les oblations fussent réglées, et comme nous ve-

nons de le voir, il attribua ce règlement aux archevêques et évêques.

Sous l'ancien régime, le règlement des archevêques et évêques sur l'honoraire ou les oblations ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les parlements. Aujourd'hui le législateur exige que le gouvernement les autorise.

ARTICLE LXX.

Des prêtres qui refusent les places qu'on leur offre.

« Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de » sa pension s'il refuse sans cause légitime les fonctions » qui pourront lui être confiées. »

Un refus sans cause de servir l'Église et l'État, dans le moment du rétablissement du culte, est un vrai délit. On eût pu sans exagération le punir plus sévèrement.

ARTICLE LXXI.

Du logement des archevêques et évêques.

« Les conseils généraux de département sont autorisés à » procurer aux archevêques et évêques un logement con- » venable. »

On doit la subsistance aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel; conséquemment on leur doit le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire, qu'ils le réputent compris sous le mot aliments.

ARTICLE LXXII.

Des logements des curés et desservants.

« Les presbytères et les jardins attenants non aliénés » seront rendus aux curés et aux desservants des succur- » sales. A défaut de ce presbytère, les conseils généraux des

» communes sont autorisés à leur procurer un logement et » un jardin. »

Les principes retracés dans les observations sur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

ARTICLES LXXIII, LXXIV.

Des fondations.

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des mi- » nistres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en » rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par » l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec » l'autorisation du gouvernement.

» Les immeubles, autres que les édifices destinés au lo- » gement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés » à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres » du culte, à raison de leurs fonctions. »

La puissance civile a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement l'État. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de mainmorte.

SECTION QUATRIÈME.

DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

ARTICLE LXXV.

« Les édifices anciennement destinés au culte catholique » actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un » édifice par cure et par succursale, seront mis à la dispo- » sition des évêques par arrêtés du préfet de département.

» Une expédition de ces arrêtés sera adressée au con- » seiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les » culte. »

Cet article ne comporte aucune observation particulière.

ARTICLE LXXVI.

Des fabriques.

« Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et » à la conservation des temples, à l'administration des au- » mônes. »

Les fabriques sont très-anciennes ; on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux priviléges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires.

Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines.

Les évêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques ; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1695.

Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé ; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont dans la plupart des paroisses d'autres biens à administrer que des aumônes, des oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples.

ARTICLE LXXVII.

De l'autorisation donnée pour remplacer les temples aliénés.

« Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible » pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour » la désignation d'un édifice convenable.

» Les temples étant nécessaires à l'exercice du culte, ceux

» qui professent le culte doivent fournir les édifices destinés à servir de temple. »

Quand le clergé possédait des biens et percevait des dîmes, il était obligé de pourvoir à la construction et à l'entretien du sanctuaire; la grande nef était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des fidèles.

LETTRE AU PREMIER CONSUL.

22 FRIMAIRE AN II.

Le pape, dans son allocution lors de la publication du concordat à Rome, se réservait de vous faire des représentations sur quelques dispositions des articles organiques.

Le cardinal légat a été chargé de rédiger ces représentations et de me les adresser en forme de lettre.

Je me suis assuré, par M. le cardinal Fesch, que le pape ne demandait qu'à être rassuré et à pouvoir rassurer ses théologiens, qui, faute de connaître nos maximes, croient toujours qu'on innove quand on ne fait que protéger et confirmer le droit ancien, le droit consacré par tous les siècles.

J'ai répondu aux observations de M. le cardinal légat, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la lettre de ce cardinal et de vous soumettre ma réponse.

Si ma réponse obtient votre agrément, je la ferai passer au légat. J'attends vos ordres pour m'y conformer.

Salut et respect,

Le c^en Portalis[1].

[1] Portalis, dans une seconde lettre datée du 28 pluviôse an XII, prévient le premier consul que les représentations du saint-siége seront divisées en trois mémoires : 1° sur les articles organiques; 2° sur les besoins des différents diocèses de France; 3° sur les missions étrangères. Il annonce que dans son rapport il répond à toutes ces prétentions.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LES REPRÉSENTATIONS FAITES PAR LE PAPE

AU SUJET DES ARTICLES ORGANIQUES[1].

21 VENTÔSE AN XII.

SIRE,

Votre Majesté m'a renvoyé un précis des demandes du pape, rédigé en langue italienne, et elle m'a ordonné de le faire traduire en français, de le faire transcrire à mi-marge, et de mettre mes observations sur la colonne laissée en blanc. Ce précis est l'extrait d'un mémoire plus étendu, qui avait été remis à M. le cardinal Fesch, et que cette éminence m'a communiqué; j'ai l'avantage d'annoncer à Votre Majesté que le mémoire et le précis, qui ne présentaient que les systèmes les plus exagérés des docteurs ultramontains, ont été retirés par le pape et remplacés par un nouvel écrit qui contient des représentations et des demandes infiniment plus raisonnables.

D'abord il ne s'agissait de rien moins que d'attaquer les quatre articles de l'assemblée du clergé de France de 1682, et de renverser toute la sage économie des articles organiques, qui n'ont fait que rappeler nos franchises et nos libertés. Aujourd'hui on abandonne tout ce qui est outré, on se réduit à ce qui est utile.

Il paraît que ce qui avait encouragé le pape et les cardinaux de sa suite à s'élever contre les libertés de l'église gallicane est une lettre écrite par Louis XIV sur la fin de ses jours à Clément XI, par laquelle ce prince s'engageait à ne donner aucune suite à la déclaration de l'assemblée

[1] Confidentiel et inédit.

du clergé de France de 1682, et même à faire révoquer cette déclaration.

Mais tous les mémoires du temps nous apprennent comment la lettre en question fut arrachée à la faiblesse du vieux monarque par son fougueux confesseur le père Letellier, jésuite. Ce qui s'est passé à cette époque est rappelé par M. d'Alembert dans son éloge de Bossuet. Il en est également fait mention dans la quarante-neuvième lettre du recueil des lettres familières de M. de Montesquieu. Ce qui est certain, c'est que la lettre de Louis XIV à Clément XI n'eut aucun effet, parce que des hommes sages et clairvoyants surent faire redouter au père Letellier lui-même, les terribles conséquences qui pouvaient résulter de la publicité de ses machinations.

Il est pourtant vrai que les partisans secrets de la cour de Rome eurent le crédit d'empêcher l'impression du célèbre ouvrage de Bossuet pour la défense des quatre articles de l'assemblée du clergé de France de 1682. Cet ouvrage ne parut que vingt-six ans après la mort de l'auteur, et il ne put être imprimé qu'en pays étranger.

Il est vrai encore que sous Louis XV une assemblée du clergé, forcée par des ordres supérieurs, désavoua, à la vérité obscurément et sans aucune sorte de résultat, les quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682.

Mais toutes ces machinations ténébreuses n'eurent aucune influence sur l'enseignement public des évêques et des universités, les parlements continuèrent à défendre avec le même courage les libertés de l'Église gallicane, et tout ce qui transpira de la conduite des jésuites pour naturaliser l'ultramontanisme en France ne servit qu'à préparer l'orage qui éclata contre ces religieux dans les années 1760, 1761 et 1762.

Heureusement les anecdotes que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté peuvent être piquantes pour la

curiosité, mais ne peuvent sérieusement alarmer les gouvernements ; les temps sont si changés et la disposition des esprits est telle, que la cour de Rome au lieu de propager ou de réveiller d'ambitieuses prétentions, doit s'occuper uniquement du soin de soutenir et de défendre les prérogatives spirituelles que la religion garantit au premier siége de la chrétienté et que la politique bien entendue des états chrétiens est interressée à lui conserver.

Aussi le pape, abandonné à lui-même et à sa propre sagesse, n'a pas tardé à sentir qu'il fallait mettre à l'écart les conseils de l'ambition, pour tout rapporter à la véritable utilité de l'Église.

C'est sur ce plan que le nouveau mémoire est rédigé. Il renferme huit articles que je joins au présent rapport, qui sont écrits à mi-marge, et à côté desquels j'ai placé les observations que je soumets à Votre Majesté.

OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DU PAPE.

ARTICLE PREMIER.

De réformation de la loi sur le divorce et de certaines lois sur le mariage.

Les lois civiles d'une nation doivent être adaptées à ses mœurs et aux circonstances dans lesquelles elle se trouve. Les lois françaises ne pouvaient proscrire le divorce, dans un pays où la tolérance des différents cultes qui admettent le divorce est une loi d'État. Dans aucun système on n'eût même pu avec sagesse proscrire subitement des dispositions légales que quinze ans de révolution avaient naturalisées.

Mais les ministres du culte catholique ne sont point obligés de reconnaître le divorce, ni de porter atteinte au

dogme religieux de l'indissolubilité. Une lettre circulaire écrite par les ordres de Sa Majesté l'empereur, le 19 prairial an x, a dû les rassurer pleinement sur cet objet, en leur annonçant qu'ils étaient libres de ne pas bénir les mariages des divorcés, et que le refus de bénédiction nuptiale n'ouvrirait jamais, en pareil cas, le recours au conseil d'État.

Les lois des premiers empereurs chrétiens admettaient le divorce; nos lois nouvelles n'ont été faites que pour en réprimer l'abus. En général les lois humaines ne peuvent avoir qu'une bonté relative, c'est au temps à les perfectionner. Il ne serait point utile, mais dangereux, de publier des lois que les mœurs et les circonstances ne comportent pas.

ARTICLE II.

Entraves que les agents de l'autorité apportent à l'administration des évêques. Demande que la répression des délits ecclésiastiques soit confiée aux évêques.

La loi du 18 germinal an x, connue sous le nom d'*articles organiques*, renferme plusieurs dispositions desquelles il résulte que les archevêques et évêques sont chargés du maintien de la discipline dans leurs diocèss, et de veiller sur les mœurs des prêtres soumis à leur sollicitude. Si des préfets et des agents de l'autorité civile prennent sur eux d'exercer une autorité directe et immédiate, c'est par abus et contre la lettre et l'esprit des lois de la matière. Je puis parler d'après ma propre expérience : toutes les fois qu'on m'a dénoncé un prêtre pour des délits purement ecclésiastiques, j'en ai instruit l'évêque diocésain, et je n'ai fait à cet égard que remplir les intentions de Votre Majesté. Sans doute l'autorité civile doit agir par elle-même quand un prêtre, par sa conduite, compromet la tranquillité de l'Etat,

ou blesse les lois qui obligent tout citoyen ; l'intervention de l'évêque ne peut être nécessaire en pareil cas, et elle entraînerait des inconvénients contraires à la sûreté particulière et publique. Mais s'agit-il d'un délit purement ecclésiastique auquel on ne peut appliquer que des peines portées par les canons, l'évêque est le juge naturel d'un pareil délit. Cette maxime n'a jamais été méconnue, elle a été rappelée plusieurs fois aux agents de l'autorité civile, et on peut la rappeler encore dans une nouvelle lettre circulaire aux préfets. L'autorité civile n'intervient, lorsqu'il s'agit de délits purement ecclésiastiques, que quand il y a abus évident de la part des évêques dans l'exercice de leur juridiction.

ARTICLE III.

Du défaut de séminaires ; inconvénients, sous le rapport ecclésiastique, de la conscription militaire ; défaut de traitement pour la plupart des ministres du culte. Appel à la bienfaisance de l'empereur en faveur des religieux et religieuses dont les pensions sont insuffisantes.

Par le concordat, chaque évêque a la liberté d'établir un séminaire dans son diocèse, mais l'État ne s'est point engagé à doter les séminaires que les évêques établiraient ; cependant Votre Majesté a étendu ses vues bienfaisantes sur ces établissements. D'abord une loi formelle et récente crée dix séminaires métropolitains, qui seront entièrement à la charge de l'État. Le ministre des finances a été invité, par le ministre des cultes, à indiquer les édifices non aliénés qui peuvent être propres aux établissements dont il s'agit. Le travail vient d'être achevé, et il sera bientôt présenté à Votre Majesté.

Indépendamment des dix séminaires métropolitains qui sont entièrement à la charge du trésor public, Votre Majesté

est constamment venue au secours des évêques qui ont entrepris d'établir des séminaires particuliers dans leurs diocèses. Elle leur a désemparé les maisons nationales qui se sont trouvées libres, et elle a rendu les revenus non engagés qui étaient susceptibles de recevoir l'application dont il s'agit. De plus, Votre Majesté m'a autorisé à présenter à sa sanction les donations et les legs qui pouvaient être faits, même en immeubles, aux séminaires établis. Grâces en soient rendues à la sagesse de Votre Majesté, les ressources ne manqueront donc pas ; mais il faut du temps à tout. Ce que la violence a détruit avec tant de rapidité, le zèle et la piété ne peuvent le rétablir qu'avec effort.

La loi du 18 germinal an x ne dotait que les archevêques, les évêques et les curés.

Par le concordat, Votre Majesté ne s'était point engagée à doter les vicaires généraux et les chapitres; mais, voulant par ses bienfaits achever le grand ouvrage commencé par son génie, elle a, par son arrêté du 14 ventôse an xi, assuré un traitement convenable aux vicaires généraux et aux chanoines. Les desservants des succursales n'ont point échappé à la sollicitude impériale ; par un décret du 5 nivôse dernier, deux mille quatre cents de ces ministres du deuxième ordre reçoivent un traitement de 500 francs, et le même décret renferme des dispositions capables d'assurer un honnête entretien aux autres desservants qui demeurent à la charge des communes. Une lettre circulaire adressée par vos ordres aux préfets donne les instructions nécessaires pour l'exécution de cette deuxième partie du décret.

Plusieurs fois Votre Majesté avait, par divers arrêtés, invité les conseils généraux de département à donner leur vœu sur les besoins des ministres du culte, sur l'état des édifices consacrés à la religion, et sur l'importance des sommes que l'on pourrait destiner à la construction ou à la réparation des édifices et à l'amélioration du sort des mi-

nistres. Ce vœu ayant été exprimé dans des délibérations solennelles, Votre Majesté l'a consacré par sa dernière loi des finances, qui autorise les conseils généraux de département à imposer un certain nombre de centimes additionnels pour pourvoir à l'entretien de toutes les choses nécessaires à l'exercice du culte et à la subsistance des ministres.

Ainsi Votre Majesté avait déjà prévenu, par sa sage prévoyance, les demandes du chef de l'Église.

Le pape réclame contre les inconvénients de la conscription. Il faut convenir que cette mesure politique est plus onéreuse au clergé qu'à toutes les autres classes de citoyens. Autrefois on était invité à embrasser l'état ecclésiastique par l'espérance de grands bénéfices; on pouvait alors se résigner à des sacrifices et à des épreuves plus ou moins longues par la perspective d'un avenir heureux. Aujourd'hui il faut une vocation plus décidée pour se vouer au sacerdoce; on ne peut trouver dans le ministère des âmes que le travail après le travail, et rien de ce qui pourrait séduire l'homme ne se rencontre plus dans une carrière qui n'offre que des vertus à pratiquer. C'est dans cette vue que le pape manifeste la crainte de voir échapper tous les candidats, si on ne peut les engager dans les ordres sacrés qu'après l'âge de vingt-cinq ans.

D'autre part, la conscription militaire est une mesure politique si nécessaire à la sûreté de l'État, qu'il n'est pas possible d'y porter atteinte sans un grand danger.

Le pape demanderait, par exemple, que les clercs qui se consacrent au sacerdoce ne fussent sujets à la conscription qu'après l'âge de vingt-quatre ans, et en tant qu'ils auraient refusé de s'engager dans les ordres avant cet âge. Cette exception laisserait trop de latitude à la fraude. D'après les canons, un clerc peut, dès l'âge de vingt-un ans, recevoir le sous-diaconat qui engage. Pourquoi donc voudrait-on re-

culer au delà de ce terme l'exemption du candidat qui aurait refusé de s'engager auparavant dans les ordres?

On pourrait encore, par le calcul des probabilités, connaître le nombre de prêtres nécessaire annuellement pour remplacer ceux qui décèdent dans chaque diocèse, et mesurer sur les besoins le nombre de candidats requis par la nécessité annuelle des remplacements.

Au reste, cette matière est si délicate qu'il n'y a que la haute sagesse de Votre Majesté qui puisse concilier l'intérêt majeur de l'État avec les besoins de l'Église.

En finissant l'article 3 que nous discutons, le pape recommande à la bienfaisance de Votre Majesté les religieux et religieuses dont la pension n'est point encore liquidée ou dont la pension n'est pas suffisante. Déjà Votre Majesté a pourvu à cet objet. Depuis longtemps elle a ordonné au directeur de la liquidation de liquider toutes les pensions ecclésiastiques, et ce travail est continué sans interruption.

Les religieux valides sont presque tous employés dans l'organisation des diocèses. Les religieuses ont partout la faculté de se réunir en commun, ce qui leur facilite les moyens de subsistance. La plupart ont été autorisées à se vouer à l'éducation publique, et à se ménager ainsi des ressources honnêtes et convenables. Ce qui est certain, c'est qu'au milieu de toutes les dépenses de la guerre, le génie de Votre Majesté a déployé toutes les ressources de la paix en faveur du culte catholique et de ses ministres.

ARTICLE IV.

De la célébration légale du dimanche, et de la cessation des œuvres serviles les dimanches et fêtes légalement reconnues.

Le pape demande le renouvellement de toutes les lois anciennes sur la célébration du dimanche et des fêtes. Il

observe que l'exécution de ces lois est surtout nécessaire dans les campagnes.

La célébration du dimanche et des fêtes est une matière sur laquelle les mœurs ont plus de force que les lois. Les anciens règlements étaient sans cesse violés, et l'impunité forcée de ces violations trop fréquentes faisait plus de mal que les règlements eux-mêmes ne pouvaient produire de bien.

Ce n'est pas dans les campagnes que les dimanches et fêtes sont mal observés, c'est dans les villes. Les gens de la campagne sont en général plus religieux, et leurs pénibles travaux leur font désirer le repos. Dans les villes, il y a moins de religion, et tous les moments que l'on croirait consacrer à la religion par des prohibitions sévères ne seraient souvent employés qu'au libertinage et au crime. Dans la grande population des villes, défendre absolument le travail à certains ouvriers, ce serait peut-être les condamner à la faim et au désespoir. Je crois que, pour protéger la célébration des dimanches et des fêtes, les bons exemples et les invitations seront toujours plus efficaces que les peines.

ARTICLE V.

De la nécessité de l'éducation religieuse dans les écoles de villages et dans les lycées.

Le pape se plaint dans cet article que l'on emploie, dans les petites écoles des villages et souvent dans les lycées, des prêtres mariés et des religieux apostats, moins faits pour instruire que pour corrompre la jeunesse. Il désirerait que Votre Majesté pût régler le genre d'inspection qui compète aux évêques sur l'éducation religieuse que l'on donne dans les établissements destinés à l'instruction publique.

Votre Majesté a déjà donné des ordres précis pour que

les prêtres mariés et les apostats ne soient point employés dans les écoles.

Je vais plus loin, je crois qu'il serait aussi utile au gouvernement qu'à la religion qu'un décret impérial portât que lorsqu'on employerait à l'instruction des religieux et des prêtres, on ne pourrait y employer que ceux qui sont en communion avec leur évêque; car, dans plusieurs lieux de l'empire, des prêtres ennemis du Concordat et de l'ordre actuel des choses ont des écoles dans lesquelles ils peuvent propager leurs dangereux principes.

Quant au genre d'inspection que l'on réclame pour les évêques sur l'éducation religieuse que l'on donne dans les lycées, il me paraît qu'il suffit que les aumôniers de ces lycées ne soient point suspects à l'évêque. Les lycées sont sous l'inspection de l'État, qui saura veiller à ce que la religion y soit enseignée d'une manière digne d'elle et d'une nation éclairée. Peut-être serait-il bon que, sur cette partie de l'instruction, on fît travailler à quelques ouvrages élémentaires, comme on l'a fait pour tous les autres objets de nos connaissances. La morale et la religion, qui influent tant sur la conduite et sur les actions des hommes, ne peuvent sans danger être abandonnées à tout vent de doctrine; si Votre Majesté agréait ce point de vue, j'aurais l'honneur de lui présenter un plan plus développé.

ARTICLE VI.

Nécessité de contenir dans le devoir les évêques ci-devant constitutionnels.

La réconciliation est faite; elle ne peut être maintenue et conservée que par le silence le plus absolu sur toutes les matières qui ont troublé l'Église et l'État.

ARTICLE VII.

Nécessité de rendre Sainte-Geneviève au culte; 2° de faire célébrer quotidiennement l'office canonical; 3° de rétablir les congrégations utiles; 4° de s'entendre pour le rétablissement des missions.

Cet article renferme plusieurs demandes.

La première, qui tend à faire restituer au culte l'église de Sainte-Geneviève de Paris, ne comporte pas une grande discussion. Ce temple a été construit pour être une église; il ne peut, par ses formes, servir à aucun autre usage.

La deuxième est juste : l'office quotidien doit être célébré dans les cathédrales; c'est aux évêques à le rétablir, et Votre Majeste peut y inviter les évêques.

La troisième demande roule sur le rétablissement des congrégations. Cet objet est prématuré : il faut bien asseoir le clergé qui appartient à la hiérarchie fondamentale de l'Eglise avant que d'examiner si des congrégations sont nécessaires. Quant aux missions qui sont l'objet de la quatrième demande, elles ont déjà fixé l'attention de Votre Majesté. Un décret impérial les autorise et les dote; on s'arrangera avec le pape pour les pouvoirs qu'il peut seul donner à des prêtres qui vont annoncer l'Évangile dans des pays étrangers, et qui, n'appartenant à aucun diocèse quand ils sont chez les infidèles, ont besoin d'être avoués alors par le chef de l'Église.

ARTICLE VIII.

Que la religion catholique soit déclarée religion dominante.

La situation politique de la France ne comporte point ce que sa sainteté demande; la religion, qui est celle de la famille impériale et de la grande majorité des Français, est dominante de fait, mais on ne pourrait lui donner ce caractère par une loi sans effaroucher l'opinion, sans trou-

bler l'Etat et sans compromettre la religion même à laquelle on voudrait donner ce caractère. La religion catholique doit prospérer par l'instruction et les vertus de ses ministres, bien plus que par des lois qui la rendraient suspecte d'intolérantisme.

Telles sont, Sire, les observations que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté, et dans lesquelles j'ai été soutenu par les vues et par les décrets de Votre Majesté elle-même.

RÉPONSE[1]

AUX

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DE SA SAINTETÉ LE PAPE

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

30 VENTÔSE AN XII.

Sa Majesté, touchée de l'attachement paternel dont Votre Sainteté ne cesse de lui donner d'éclatants témoignages, et convaincue que la plus grande prospérité de la religion ne peut avoir que la plus utile influence sur le bien de ses États et sur le bonheur de son peuple, a examiné avec une attention filiale les observations et les demandes qui lui ont été présentées au nom de Votre Sainteté; elle s'empresse de répondre aux différents articles que ces observations et ces demandes renferment.

ARTICLE PREMIER.

Votre Sainteté représente que les dispositions du Code civil sur le divorce ne sont point en harmonie avec le dogme religieux de l'indissolubilité du mariage; elle désirerait un changement dans cette partie de la législation française.

La loi civile ne pouvait proscrire le divorce dans un pays où l'on tolère des cultes qui l'admettent. Il eût été peu sage, dans tous les cas, de changer subitement une jurisprudence que quinze ans de révolution avaient naturalisée en France, lorsqu'on a procédé à la confection du nouveau Code civil.

En général les lois civiles ne sauraient avoir qu'une bonté relative; elles doivent être adaptées à la situation dans laquelle un peuple se trouve. C'est au temps à les perfectionner. Il n'appartient qu'aux lois religieuses de recommander le bien absolu, qui est de sa nature immuable; mais

[1] Officielle, mais inédite.

pour que la conduite des ministres du culte catholique ne soit jamais en contradiction avec les dogmes qu'ils professent, Sa Majesté a déclaré, par l'organe de son ministre des cultes, dans une lettre circulaire du 19 prairial an x, que les ministres du culte catholique sont libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux qui se remarient après un divorce avant que le premier mariage soit dissous par la mort de l'un des conjoints. Elle a déclaré encore qu'un pareil refus de la part des ministres du culte catholique ne pouvait fonder le recours au conseil d'Etat.

ARTICLE II.

Il s'agit, dans cet article, de conserver aux évêques l'inspection naturelle qui leur compète sur les mœurs et la conduite des clercs soumis à leur sollicitude.

Les lois françaises n'ont eu garde d'attribuer aux agents de l'autorité civile les droits essentiels dont l'exercice n'appartient qu'à la juridiction épiscopale.

L'autorité séculière doit incontestablement connaître des délits des ecclésiastiques lorsque ces délits blessent les lois qui obligent tout citoyen; car on ne cesse pas d'être citoyen en devenant prêtre, et conséquemment on continue d'être soumis aux lois et aux autorités auxquelles tout citoyen doit soumission et obéissance; mais s'il s'agit de délits purement ecclésiastiques, de délits qui n'intéressent que la discipline, et qui sont uniquement susceptibles des peines portées par les canons, il est reconnu que les évêques sont les juges naturels de ces délits, et l'autorité séculière ne peut en prendre connaissance, d'après nos maximes nationales, que dans les cas d'abus.

Aussi, dans une foule d'occasions, les ecclésiastiques ont été renvoyés, par les ordres exprès de Sa Majesté, à la censure pastorale des évêques, quand ces ecclésiastiques ont été dénoncés pour des faits relatifs à des manquements qui

pouvaient blesser les devoirs ou la dignité du sacerdoce. S'il y a des entreprises insolites de la part de quelques agents de l'autorité civile, c'est que tous les hommes ne sont pas assez sages pour se renfermer constamment dans les termes précis de leurs attributions. Sa Majesté veillera toujours avec soin à ce que ces entreprises soient prévenues ou réprimées.

ARTICLE III.

Cet article renferme plusieurs demandes, dont l'objet général est de donner au clergé catholique les moyens d'exister avec décence et de se perpétuer pour la religion, qui ne peut subsister sans ministres.

La loi du 18 germinal an x n'avait doté que les archevêques, les évêques et les curés ; la bienveillante sollicitude de Sa Majesté s'est successivement étendue sur toutes les autres classes de ministres.

D'abord, pour donner de l'éclat au rétablissement de la religion catholique, Sa Majesté a désiré que des prélats français fussent revêtus de la pourpre romaine. Votre Sainteté a accédé à ce vœu, et l'Église de France, reprenant son ancien lustre, a compté plusieurs cardinaux qui ont été dotés par les arrêtés des 17 ventôse et 15 termidor an xi, et dont trois se trouvent dans le sénat, premier corps de l'État.

Un arrêté du 14 ventôse an xi assure le traitement des vicaires généraux et des chanoines.

Depuis le séjour de Votre Sainteté dans cette capitale, Sa Majesté s'est occupée du sort des ministres qui desservent les succursales ; et par un décret du 5 nivôse dernier, vingt-quatre mille de ces ministres reçoivent chacun un traitement de 500 francs, et des précautions sont prises pour garantir l'entretien et la subsistance de ceux qui ne sont point salariés par le trésor public et qui demeurent à la charge des communes.

Votre Sainteté verra dans ces diverses opérations la protection signalée que Sa Majesté accorde au culte catholique et à ses ministres, et le désir qu'elle aura toujours de remplir les vues de Votre Sainteté, pour le plus grand bien de l'Église. Au milieu des nécessités de la guerre, Sa Majesté a déployé en faveur du culte et de ses ministres des ressources qui semblaient ne pouvoir se réaliser qu'après plusieurs années de paix.

Le culte catholique entraîne des dépenses indispensables, pour la reconstruction et la réparation des églises consacrées au culte, pour les ornements et fournitures nécessaires au service divin. Un arrêté de Sa Majesté, du 7 thermidor an XI, a rendu aux églises les biens non aliénés qui avaient appartenu aux anciennes fabriques, et dont les revenus peuvent aider la piété des fidèles à supporter les dépenses du culte.

Dans la crainte que les biens restitués dont il s'agit ne fussent pas suffisants pour remplir le but que Sa Majesté se proposait, la loi des finances de l'an XIII, publiée depuis le séjour de Votre Sainteté à Paris, autorise les conseils généraux de département à imposer un certain nombre de centimes additionnels, *pour réparations, entretiens de bâtiments et suppléments de frais de culte.*

Déjà Sa Majesté avait invité, par divers arrêtés, les conseils généraux de départements à exprimer leur vœu sur ces différents objets. La loi nouvelle les met à portée de réaliser ce vœu, en autorisant les impositions destinées à le remplir.

Votre Sainteté pense, avec raison, que l'établissement des séminaires est le seul moyen de perpétuer le clergé et de former les ministres qui doivent remplacer ceux qui décèdent ou qui vieillissent; aussi les séminaires n'ont point échappé à l'attention active de Sa Majesté.

Par le Concordat, le gouvernement ne s'était point en-

gagé à doter ces sortes d'établissements; mais Sa Majesté, ne consultant que le désir de faire prospérer la religion, accorde journellement, aux évêques qui les demandent, les maisons nationales qui peuvent recevoir la destination dont il s'agit, et elle autorise toutes les donations et tous les legs, même en immeubles, qui peuvent être faits aux séminaires; de plus, Sa Majesté, par une loi de l'an XII, a fondé elle-même dix séminaires métropolitains, qui seront absolument à la charge du trésor public.

La liberté laissée aux départements d'imposer, pour le supplément des frais du culte, s'étend indéfiniment à toutes les choses et à toutes les personnes qui sont consacrées au culte; elle achèvera de mettre les ressources en équilibre avec les besoins.

Sa Majesté s'occupera du soin de donner des aumôniers aux troupes de terre et de mer, ainsi qu'aux hôpitaux militaires, dès que les circonstances pourront le permettre. Déjà elle a autorisé des aumôniers dans les hospices civils; ces aumôniers sont salariés par les administrations auxquelles ils sont attachés.

Sur les représentations de Votre Sainteté en faveur des religieux et religieuses dont la pension n'est point encore liquidée, Sa Majesté a renouvelé les ordres qu'elle avait précédemment donnés au directeur de la liquidation, de continuer ce travail sans interruption. Il est impossible de réparer tous les maux que la révolution a produits; mais toutes les mesures ont été prises pour adoucir ceux qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de réparer. Les religieux valides et qui ont des mœurs sont presque tous employés dans l'organisation ecclésiastique. Sa Majesté, pour faciliter aux religieuses les moyens de subsister plus commodément, les a autorisées à vivre en commun, sous la condition de se conformer aux lois de l'État. Celles d'entre les religieuses qui, par leur ancien institut, s'étaient consacrées à l'édu-

cation publique, ont été autorisées, quand elles l'ont demandé, à remplir le but de leur institution première, pour qu'elles pussent trouver des ressources que leur pension ne leur offrait pas.

Une des principales demandes et observations de Votre Sainteté porte sur les obstacles que la conscription militaire offre aux candidats qui voudraient se vouer à l'état ecclésiastique : Sa Majesté, prenant cet objet en grande considération, donnera tous ses soins pour concilier les intérêts majeurs de la politique avec les besoins pressants de l'Église.

Elle aura égard à la situation de chaque diocèse, au nombre des prêtres qui y sont employés, à celui des candidats qui s'offriront pour entrer dans l'état ecclésiastique, aux bons témoignages que les évêques rendront de la vocation éprouvée et de la capacité reconnue de ces candidats; elle autorisera les ordinations que le bien du service rendra nécessaires.

ARTICLE IV.

Votre Sainteté désirerait le renouvellement des anciennes lois sur la célébration des dimanches et fêtes : Sa Majesté aperçoit dans ce désir les sentiments de piété et les vues de bon ordre qui animent Votre Sainteté; mais elle s'est convaincue que, dans tous les objets qui tiennent à l'observance des pratiques religieuses, les bons exemples et les invitations ont toujours plus de force que des lois ordinairement mal exécutées. S'il est à craindre que les dimanches et les fêtes ne soient pas dignement observés, cette crainte se vérifie moins dans les campagnes que dans les villes. Les gens de la campagne sont plus religieux, et les travaux pénibles auxquels ils se livrent leur rendent le délassement et le repos plus nécessaires; dans les villes, la religion n'a pas un égal empire sur tous les cœurs, et dans le nombre même

des hommes qui tiennent le plus à leurs devoirs de religion, il en est auxquels on ne pourrait interdire tout travail les dimanches et les fêtes sans compromettre leur existence et leur vie. L'expérience prouve d'ailleurs que dans les grandes villes tous les moments qui sont dérobés au travail sont donnés au vice ou au crime.

L'essentiel est que les fonctionnaires publics et les citoyens éclairés donnent l'exemple à la multitude; or, par les lois actuelles, tout travail extérieur et public est interdit aux fonctionnaires de tous les rangs et de toutes les classes. Il suffira d'avertir les administrations publiques de ne faire travailler à aucun ouvrage public et servile les jours de dimanches et fêtes, excepté dans les cas urgents qui ne comportent ni lenteur ni délai.

ARTICLE V.

L'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit employé dans l'éducation publique aucun prêtre ni aucun religieux marié. Cette intention a été depuis longtemps manifestée. Sa Majesté donnera des ordres précis pour que l'éducation de la jeunesse ne soit jamais confiée à des prêtres qui ne seraient pas en communion avec leur évêque.

Sa Majesté n'entend pas non plus que l'éducation religieuse soit négligée dans les lycées. Et pour être assurée que ses intentions ne seront point éludées à cet égard, elle placera les évêques dans les administrations qui dirigent ces lycées.

ARTICLE VI.

La réconciliation des évêques dits constitutionnels étant faite avec Votre Sainteté, Sa Majesté tiendra la main au maintien de la paix religieuse, qui doit être l'heureux résultat de cette réconciliation.

ARTICLE VII.

Sa Majesté rendra au culte le temple de Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

Elle invitera les évêques à faire célébrer l'office quotidien dans leurs cathédrales. Il a toujours été dans son vœu de maintenir la dignité et la solennité du culte.

Quant au rétablissement des congrégations de prêtres, Sa Majesté se réserve d'examiner avec maturité cette importante question. Dans les premières années d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il est nécessaire que le clergé puisse prendre une certaine consistance avant que d'élever à côté de lui des corporations qui pourraient bientôt devenir plus fortes et plus puissantes que le clergé même.

Néanmoins Sa Majesté s'est empressée de rétablir toutes les corporations connues sous le nom des sœurs de la Charité ou de sœurs hospitalières, consacrées par leur institution au service des malades et à l'éducation des pauvres filles. Elle a même, pour donner un signe particulier de protection à des établissements aussi utiles à l'humanité, nommé Madame, mère de l'empereur, protectrice de ces établissements.

ARTICLE VIII.

Votre Sainteté demande que la religion catholique soit déclarée dominante en France. Elle l'est de fait, puisque cette religion est celle de Sa Majesté, de tous les membres de la famille impériale et de la très-grande majorité des Français. Une loi qui déclarerait la religion catholique dominante n'aurait donc aucune utilité réelle, et elle aurait de grands dangers pour la religion même. Dans la disposition actuelle des esprits, une pareille loi réveillerait les haines anciennes, et elle préparerait de nouveaux ennemis au catholicisme.

ARTICLE IX.

Les circonstances n'ont pas permis à Sa Majesté de maintenir les différents colléges ou séminaires fondés en France au profit des catholiques irlandais. Aucun de ces établissements n'aurait pu se soutenir seul, parce que dans la révolution tous avaient perdu des ressources considérables. Il a fallu réunir tous les biens et toutes les administrations pour former un collége ou un séminaire qui pût remplir dignement le but des premiers fondateurs.

Comme tous les colléges ou séminaires destinés à l'éducation des catholiques irlandais avaient le même objet, la réunion de tous les établissements en un seul a été possible et même sage, ou, pour mieux dire, nécessaire.

L'unité ne peut être un inconvénient dans des circonstances où il s'agit de donner et de recevoir la même instruction. Cette unité est au contraire un grand avantage, puisqu'elle garantit le même esprit et la même doctrine dans des hommes consacrés à suivre et à enseigner la même religion.

ARTICLE X.

Il existait en France trois établissements consacrés aux missions : les prêtres *lazaristes*, le séminaire dit des *Missions étrangères*, et celui de *Saint-Esprit*.

Indépendamment de ces établissements, plusieurs ordres religieux, tels que les récolets, les capucins et autres, s'étaient voués aux missions.

Le décret impérial du 7 prairial an XII a rétabli la mission dite des lazaristes. Ce décret leur donne une maison et leur assure une dotation annuelle de 15,000 francs. Il établit une cure pour augmenter les ressources des missionnaires; cette mission, comme l'établissement ecclésiastique, se trouve sous la juridiction de monseigneur l'archevêque

de Paris, pour tout ce qui regarde la discipline et le bon ordre du diocèse; mais l'archevêque ne donne ni ne peut donner aucun pouvoir aux ecclésiastiques qui vont exercer leur ministère dans les autres diocèses ou chez l'étranger. Ce prélat n'est pas le directeur des missions.

Sa Majesté ne s'engage point à doter le séminaire dit des missions étrangères; les anciens membres de ce séminaire ont même déclaré qu'ils n'avaient besoin d'aucune dotation. Ils réclamaient seulement leur rétablissement et la faculté de recevoir des legs et des donations; ils annoncent que les tiers acquéreurs de leur maison et des biens et revenus qui y étaient attachés n'avaient acquis tous ces objets que pour les leur conserver. Sa Majesté, ayant égard à la demande des membres du séminaire des missions étrangères, vient de les rétablir, par un décret impérial, et par le même décret elle leur accorde l'autorisation qu'ils sollicitaient.

Sa Majesté, par un autre décret, met à la disposition des anciens membres du séminaire du Saint-Esprit la maison qu'ils occupaient près Orléans et ses dépendances; elle les autorise également à recevoir des legs et des fondations.

Quant aux missions qui étaient remplies par des religieux, elles le seront à l'avenir par des ecclésiastiques qui auront étudié dans les séminaires métropolitains, et que les archevêques auront jugés capables d'y être employés.

Sa Majesté s'est encore occupée des missions des colonies. Elle autorise son ambassadeur à Rome de traiter avec le saint-siége pour l'établissement des évêchés nécessaires à ces colonies, en réservant à Sa Majesté le droit de nommer les évêques.

ARTICLE XI.

Sa Majesté remplacera par un revenu équivalent ce que le gouvernement français acquittait autrefois en faveur de

l'église et du chapitre de Saint-Jean de Latran, à Rome, sous la condition que Sa Majesté y jouira des droits, prérogatives et honneurs dont jouissaient les anciens rois de France.

Sa Majesté ne laissera échapper aucune occasion favorable de concourir avec Votre Sainteté au plus grand bien de la religion et de ses ministres.

LETTRE

ADRESSÉE A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR,

LE 18 AVRIL 1807,

AU SUJET DE SON DROIT DE NOMINATION AUX SIÉGES ÉPISCOPAUX DEVENUS VACANTS.

Sire,

D'après les formes du droit public ecclésiastique de l'empire, Votre Majesté écrit au pape pour lui faire connaître les sujets qu'elle nomme aux siéges vacants, et à qui le pape doit alors donner l'institution canonique.

J'adresse à M. le ministre secrétaire d'état les différents projets de lettres à présenter à Votre Majesté pour les siéges actuellement vacants, et pour quelques translations d'évêques d'un siége dans un autre. Ces projets de lettres ne sont pas tous rédigés de la même manière parce que la rédaction de chaque lettre doit varier d'après la nature de chaque hypothèse.

Quand Votre Majesté nomme un sujet nouveau à un siége vacant, la lettre n'exprime que la connaissance qu'a Votre Majesté des bonnes mœurs et qualités méritantes du sujet nommé.

Quand Votre Majesté transfère un évêque d'un siége dans

un autre, la lettre porte que Votre Majesté s'est déterminée à prendre cette mesure pour l'utilité de l'Église et sur des causes avouées par les canons. La raison de cette rédaction est que l'on n'a plus besoin de parler des qualités personnelles du sujet quand on transfère un évêque d'un siége dans un autre. Il ne s'agit alors que de motiver le fait même de la translation, qui ne peut avoir lieu que pour des causes autorisées par le droit.

L'évêque de Plaisance est dans une position particulière. L'ancien souverain du pays n'avait pas le droit de nomination aux évêchés ; il ne proposait que par voie de recommandation les sujets qu'il désirait voir nommer.

Le principe en cette matière est que l'on n'exerce dans le pays conquis ou réuni que les droits qui étaient exercés par le souverain que l'on remplace, à moins que l'on ne convienne avec le pape d'un nouvel ordre de choses. Ce principe est constaté par tout ce qui s'est passé en France lors des conquêtes ou des réunions qui se sont opérées dans les différentes époques de notre histoire.

Par le concordat de François Ier avec Léon X, les anciens rois avaient le droit de nommer à tous les évêchés existants dans les pays qui formaient leur domination à l'époque de ce concordat.

Dans la suite, la France s'accrut successivement, par la force des armes et par les traités, de diverses provinces dans lesquelles les souverains n'avaient pas le droit de nomination aux évêchés. Il y a eu des traités avec le pape pour chacune de ces provinces.

Le 11 décembre 1664, indult d'Alexandre VII, qui concède au roi, sa vie durant, le droit de nomination aux évêchés de Metz, Toul, et Verdun.

Le 14 mars 1668, indult de Clément IX, qui étend à tous les successeurs de Louis XIV au trône de France le droit de nomination aux mêmes évêchés.

Le 9 avril 1668, indult de Clément IX qui concède à Louis XIV et à tous ses successeurs le droit de nomination à l'évêché d'Arras.

Le 11 avril 1668, indult de Clément IX, qui concède au roi et à tous ses successeurs le droit de nomination à l'évêché d'Elne, transféré ensuite à Perpignan.

Le 27 août 1668, indult du même pape, qui concède au roi et à ses successeurs le droit de nomination à l'évêché de Tournay.

Le 20 avril 1686, indult d'Innocent XI, qui accorde au roi le droit de nomination aux évêchés d'*Ypres* et *Saint-Omer*.

Le 20 mai 1686, le roi obtient d'Innocent XI la nomination, sa vie durant, de tous les bénéfices de Franche-Comté.

En 1695, indult du pape, qui accorde au roi le droit de nomination à l'archevêché de Cambrai.

Indult de Clément XIV, qui concède à Louis XV et à ses successeurs le droit de nomination aux évêchés de l'île de Corse.

Dans le ci-devant Piémont, Votre Majesté n'a pas eu besoin d'un traité particulier avec le pape, parce que le gouvernement auquel elle a succédé avait le droit de nomination aux évêchés du pays.

Je n'ai point à parler des pays conquis ou réunis avant le concordat passé par Votre Majesté avec Pie VII, parce qu'ils sont naturellement régis par ce concordat, qui donne à Votre Majesté le droit de nomination aux évêchés de ces pays.

Dans les ci-devant états de Parme et de Plaisance, le souverain n'avait que le droit de recommander; j'ai en conséquence, pour l'évêché de Plaisance, rédigé le projet de lettre de Votre Majesté au pape, dans les termes de la recommandation.

Mais Votre Majesté n'a qu'à montrer le désir d'avoir le

droit de nomination, pour que le pape s'empresse de reconnaître ce droit dans un prince restaurateur de la religion catholique en France, et protecteur puissant du saint-siége. Si Votre Majesté l'agrée, je ferai les démarches convenables pour que les évêchés de Plaisance et de Parme soient régis par les principes qui régissent tous les autres évêchés de l'empire.



DEUXIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DU CONCORDAT ET DES ARTICLES ORGANIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

RELATIF A L'ORGANISATION DES SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS.

12 VENTÔSE AN XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII porte, en l'article 11, que *les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à le doter.*

Les articles organiques de cette convention autorisent également les séminaires par plusieurs dispositions formelles, et ils exigent que les règlements qui pourront être faits par les évêques sur cet objet soient soumis à l'approbation du premier consul.

Les séminaires sont des établissements destinés à former les ecclésiastiques. On fait remonter l'origine de ces établissements aux communautés de clercs, que les évêques réunissaient auprès d'eux dans les premiers âges du christianisme. Les clercs n'étaient point alors obligés d'étudier les sciences humaines : ils n'apprenaient que les choses qui appartiennent à la religion. Si nous voyons dans ces premiers siècles des évêques et des prêtres très-versés dans la philosophie, dans la littérature, et dans les sciences qu'on appelait *profanes* ou *sciences du dehors*, c'est que ces évêques et ces prêtres avaient apporté dans l'Église les connaissances qu'ils avaient acquises dans le monde avant leur conversion.

L'invasion des barbares changea la face de l'Europe civilisée. Telle est la condition de notre malheureuse espèce, dont le sort se trouve subordonné à tant d'événements et

de révolutions diverses. De grandes nations, dit un orateur célèbre, croupissent des siècles entiers dans l'ignorance. On voit ensuite poindre une faible aurore. Enfin le jour paraît, après lequel on ne voit plus qu'un long et triste crépuscule.

On s'aperçut de la décadence des études dans les Gaules dès la fin du sixième siècle, c'est-à-dire environ cent ans après l'établissement des Francs.

Les études et les connaissances auraient disparu partout après la chute de l'empire romain, si elles n'avaient été conservées par les clercs. Elles trouvèrent heureusement un asile dans les communautés religieuses et dans les temples. Les ouvrages des historiens, des philosophes, des poëtes et des orateurs romains étaient comme en dépôt dans les monastères. Le latin, banni du commerce habituel de la société, s'était réfugié dans les chants de l'église et dans les livres de la religion.

On vit dans son siècle, et on est toujours plus ou moins dépendant des circonstances dans lesquelles on vit. Il était impossible que les clercs fissent de bonnes études quand il n'y avait plus qu'eux qui eussent le loisir et la *volonté* d'étudier.

La longue minorité du genre humain dura jusqu'au règne de Charlemagne. Ce prince fonda un vaste empire par ses conquêtes et par ses lois, et, avec les matériaux de la religion, il construisit l'Europe.

Il amena des grammairiens de Rome. Il ordonna à tous les évêques et à tous les abbés de ses états d'établir des écoles pour l'enseignement des lettres humaines, dont il présenta la connaissance comme infiniment utile et favorable à l'intelligence des divines Écritures. Il voulut aussi propager la religion par les sciences et les beaux-arts, et assurer la stabilité et les progrès des beaux-arts et des sciences par les progrès et la stabilité de la religion même.

Le mouvement fut donné ; tous les conciles du temps sanctionnèrent par leurs décisions les grandes vues que Charlemagne avait manifestées dans ses ordonnances.

Quel spectacle plus étonnant, au milieu de l'ignorance et de la barbarie, que celui de l'alliance sacrée de la religion et des sciences, alliance si heureusement conçue et consommée par le génie de ce grand homme!

De là on vit sortir toutes les écoles connues sous le nom d'*Universités*, dans lesquelles on se proposa d'enseigner toutes les choses divines et humaines. La première et la plus célèbre de toutes fut l'Université de Paris, dont l'abbé de Fleury fixe l'établissement à la fin du douzième siècle.

Les divers peuples cessèrent d'être étrangers les uns aux autres. On accourait de toutes parts pour recevoir le même enseignement et la même doctrine. Les mœurs s'adoucirent ; les relations se multiplièrent, et insensiblement l'Europe, en s'éclairant, ne fut plus qu'une grande famille composée de diverses nations, qui, continuant à être divisées par le territoire, se trouvèrent unies par la religion, les sciences et les mœurs.

On sait quelle était la constitution des Universités. Elles étaient composées de quatre facultés: les arts, la médecine, le droit et la théologie.

On ne pouvait presque parvenir à aucune place sans avoir étudié dans ces écoles, et sans y avoir pris des degrés, qui étaient un témoignage public et légal de la capacité des étudiants.

On s'aperçut bientôt que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'étude qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile.

On établit alors les séminaires tels que nous les connaissons. Ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline. Les séminaires étaient moins des

maisons d'étude que des maisons de retraite et de probation; car nous trouvons que les Universités s'étaient constamment opposées à ce que l'on fondât des écoles de théologie dans les séminaires.

L'Université de Paris avait, à cet égard, obtenu divers arrêts qui avaient fait droit à sa réclamation.

Nous savons que des Universités moins privilégiées n'avaient point eu le même succès. Celle de Rennes succomba dans une contestation qu'elle eut à soutenir contre l'évêque de Nantes pour une école de théologie établie dans le séminaire de cet évêque.

Mais il n'est pas moins certain que l'enseignement des Universités était le véritable enseignement national; que les citoyens qui se destinaient à certaines professions ne pouvaient y parvenir s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelqu'une des Universités autorisées, et que les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices, ni même une cure dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

Les Universités n'existent plus; elles ont cédé aux révolutions et au temps, comme tous les autres ouvrages des hommes!

Quelle est même l'institution civile, politique ou religieuse qui ait pu résister à l'esprit de délire et de faction qui a si longtemps désolé la France?

Nos maux sont oubliés: un génie vaste et puissant les répare.

Déjà, Citoyens législateurs, on s'est occupé des lycées et des écoles spéciales pour la propagation des sciences humaines. Il s'agit aujourd'hui de la religion, qui prêta jadis un si grand secours aux sciences et aux lettres, et qui est une auxiliaire si utile de la puissance dans les affaires de la société.

En rendant à *la grande majorité des citoyens français* le

culte de leurs pères, et en rendant à tous la liberté de conscience et l'exercice de leurs différents cultes, vous avez contracté l'engagement de leur assurer les moyens d'avoir constamment des pasteurs et des ministres dignes de leur confiance.

La loi du 18 germinal an x a pourvu aux académies ou séminaires des communes protestantes.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, on s'est occupé des séminaires pour les catholiques.

Le Gouvernement, en reconnaissant, par le concordat, la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue les séminaires ne sont, pour ainsi dire, que de régime intérieur : aussi le gouvernement a déclaré qu'il ne s'engageait point à les doter.

Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités. Des écoles spéciales remplacent cet enseignement pour la jurisprudence et pour la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit, par chaque arrondissement métropolitain, une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

Il y a dix métropoles. Les maisons dont nous parlons seront donc au nombre de dix. On a toujours observé que la multiplicité des petits colléges nuisait au progrès des bonnes études. Les professeurs habiles sont rares. Les moyens d'exciter l'émulation sont plus difficiles dans de petits établissements qui échappent à l'attention publique. Quelques grandes écoles, placées à certaines distances et sous la protection spéciale du Gouvernement, appellent davantage l'émulation et le talent, et sont plus assurées de produire de grands effets.

L'Etat ne pouvait demeurer indifférent sur l'éducation des ecclésiastiques; il lui importe que les ministres de la religion soient bons citoyens; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse : mais, pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître : l'ignorance n'est bonne à rien; elle nuit à tout; elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres.

Mais les circonstances ne permettaient point à l'État de doter soixante séminaires; et il n'eût pu se promettre, dans aucun temps, de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation.

Le projet de loi porte que, dans les maisons d'instruction dont il s'agit, on enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane, et qu'on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Les anciens s'étaient attachés plus particulièrement que nous à l'étude de la morale. La raison en est que leur religion n'avait que des rits, et qu'elle ne se mêlait en aucune manière de l'enseignement public. Chez eux la morale était confiée aux législateurs et aux philosophes. Les prêtres conservaient le dépôt des pratiques et des anciennes traditions; mais c'étaient les philosophes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs. Le célèbre *Panætius* recommandait la sagesse et les devoirs, tandis que l'augure *Scævola* ordonnait les sacrifices et les cérémonies du culte.

Depuis l'établissement du Christianisme, il existe un sacerdoce chargé d'annoncer toute vérité, de recommander tout ce qui est bon, tout ce qui est saint, tout ce qui est juste, tout ce qui est aimable; de donner des conseils aux parfaits et des préceptes à tous.

Dans les premiers siècles de l'Église, les règles des mœurs

prêchées et développées par les *Lactance*, les *Chrysostome*, les *Augustin*, les *Jérôme*, les *Ambroise*, conservèrent ce caractère d'évidence, de grandeur et de dignité que le génie et la piété de ces grands hommes imprimaient à tout ce qui sortait de leur bouche ou de leur plume.

Nous savons que dans la suite on n'eut pour professeurs que des scolastiques amis des abstractions, que des esprits subtils, qui, dans les siècles d'ignorance, sont les beaux esprits; mais il ne serait pas juste de faire un reproche aux particuliers ecclésiastiques de ce qui ne fut que la suite du malheur des temps. Alors, sans doute, on se perdit en vaines questions sur le *libre* et le *volontaire*, sur la béatitude *formelle* ou *intuitive*, et sur mille autres points de controverse qui fatiguaient l'esprit sans l'éclairer.

Mais le beau siècle de Louis XIV n'a-t-il pas produit les admirables *Essais de Nicole*, les excellents *Traités* des Bossuet et des Fénélon?

L'enseignement d'une morale religieuse importe plus que l'on ne pense au bien de l'humanité; elle fixe les incertitudes, parce qu'elle consiste en maximes positives; elle règle le sentiment en s'emparant du cœur; elle console la raison en lui laissant entrevoir toutes les jouissances que l'on ne peut avoir que par le sentiment.

En développant la morale évangélique dans son auguste simplicité, en prêchant la fidélité aux lois, l'amour du prochain, et toutes les vertus sociales, en écartant la prétendue science probable, qui n'était que le fruit d'une fausse métaphysique, les ministres de la religion deviendront les vrais bienfaiteurs de l'humanité.

Dans l'enseignement du dogme, on cherchera surtout à donner un appui à la morale.

La morale suppose un Dieu législateur, comme la physique suppose un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes.

On ne bâtira pas des systèmes contentieux sur des objets qui n'ont jamais été définis par l'Église.

On ne cherchera que dans les Écritures et la tradition, qui sont les uniques fondements de la foi, les vérités sacrées qui nous découvrent les desseins impénétrables de l'auteur de la nature sur les enfants des hommes.

L'étude de l'histoire ecclésiastique est nécessaire à ceux qui se destinent au ministère des âmes. Cette histoire nous offre la suite du christianisme depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline, dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différents siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique, dans lequel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

On distinguera, dans les princes qui ont professé la foi catholique, ce qu'ils ont fait comme chrétiens d'avec ce qu'ils ont fait comme princes; et depuis que les papes et les évêques ont possédé des seigneuries et ont eu tant de part aux affaires temporelles, on ne confondra point ce qu'ils ont pu faire en leur qualité de seigneurs temporels avec ce qu'ils pouvaient et devaient faire comme évêques et comme chrétiens.

Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles et qui ont disparu dans d'autres nous apprennent à distinguer la vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion.

Le spectacle de nos controverses, si souvent occasionnées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous méfier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugements et moins jaloux de nos propres pensées, enfin à nous tenir en garde contre les disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

Le grand avantage de l'histoire est de présenter, non de

simples faits isolés, comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets, c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à la fois le principe et les suites. Ainsi un schisme éclate : on voit, par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Église, la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets terribles qu'ils ont produits, et les sages mesures qui les ont terminés. On devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes ; on est plus disposé à tous les sacrifices qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas ; il faut des exemples. Peu de gens, dit Tacite, distinguent par la seule force du raisonnement ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas. La plupart des hommes ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions et les engage dans le parti de la sagesse. Selon l'expression d'un écrivain, la science et le génie, sans les leçons de l'expérience et de l'histoire, sont ce que l'on croyait autrefois qu'étaient les comètes, des météores éclatants, irréguliers dans leur cours et dangereux dans leurs approches, qui ne peuvent servir aucun système, et qui sont capables de les détruire tous.

L'Église catholique est une, dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale ; mais chaque portion de cette église peut avoir ses maximes et ses coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc chercher à connaître les maximes de l'Église gallicane.

Le principe de l'indépendance de la puissance publique dans le gouvernement temporel des états, celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans le chef de l'Église et dans les autres

ministres du culte qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartiennent sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes : mais ces principes ont été moins obscurcis en France; ils y ont reçu moins d'atteintes qu'ailleurs.

Les Français ont également conservé avec plus de fidélité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés; ils ont toujours été moins favorables aux priviléges et aux exemptions.

On ne doit pas se contenter, dans les séminaires, d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique; on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

L'éloquence est un grand moyen de présenter au cœur et à l'esprit ce que l'on ne peut peindre à l'œil.

Comment les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, le plus étendu, le plus beau et le plus puissant de tous les arts?

C'est avec le ministère de la parole que les Apôtres ont conquis la monde. Saint Paul étonna l'Aréopage en annonçant aux membres de ce sénat auguste le Dieu inconnu qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

Ce sont les grands intérêts de la patrie qui avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de Rome. L'éloquence est née, dans nos temps modernes, avec les grands intérêts de la religion.

Quel effet ne produisit pas la peinture éloquente du jugement dernier, faite par Massillon dans son sermon sur le *petit nombre des élus !* A la voix de cet orateur, une grande assemblée se lève par un mouvement spontané, et frissonne.

La voix de Bossuet retentissait dans toutes les capitales et dans toutes les cours quand ce ministre de l'Évangile représentait l'incertitude des choses humaines, et peignait le bruyant fracas de la chute des empires.

Aucune nation ne peut rivaliser avec la nôtre pour l'éloquence de la chaire. Ce genre de supériorité est une propriété nationale que nous devons être jaloux de conserver.

Après avoir fixé l'enseignement des séminaires, nous avons voulu constater dans le projet de loi les bons effets de cet enseignement. Les aspirants à la cléricature seront obligés de soutenir des exercices publics, et de rapporter des certificats de capacité. Ces certificats sont le supplément des anciens grades.

La garantie exigée pour s'assurer de la capacité des aspirants est même mieux organisée qu'elle ne l'était autrefois; car, sous l'ancien régime, on était dirigé par des lois qui remontaient à des époques éloignées, et qui, voulant uniquement bannir l'ignorance et la barbarie, ne s'étaient proposé que la propagation des sciences en général. On était parti du principe que toutes les sciences sont sœurs, et qu'il suffisait d'avoir fait quelques progrès dans une science quelconque pour avoir droit à des places et à des fonctions étrangères à cette science. Ainsi les canonistes enseignaient qu'un gradué en médecine avait toute la capacité requise pour occuper une cure dans une ville murée, ou une dignité dans un chapitre. L'opinion des canonistes avait été adoptée par la jurisprudence.

Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre. Les études et les grades dans une science ne rendront capables que des fonctions pour lesquelles cette science est requise. Il faudra avoir étudié le droit, et non la médecine, pour remplir des fonctions judiciaires; et un ecclésiastique, s'il n'a les connaissances de son état, ne sera point jugé capable de remplir les fonctions importantes du sacerdoce.

On n'exige pas les mêmes preuves de capacité pour toutes les fonctions sacerdotales. Il suffira à un curé de seconde classe, à un desservant, à un simple vicaire, d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme. Ce

sont là des choses dont la connaissance est indispensable pour tous les ministres de la religion, parce qu'elles tiennent à la substance de la religion même. Mais l'étude de l'histoire ecclésiastique, celle des maximes de l'Église gallicane et des règles de l'éloquence sacrée, seront nécessaires aux évêques, aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de première classe, c'est-à-dire à tous ceux qui administrent en chef les diocèses, ou qui participent plus ou moins à cette administration, ainsi qu'aux pasteurs qui exercent le ministère curial dans les villes importantes, qui exigent une plus grande connaissance des choses et des hommes.

Nous avons dit que l'enseignement des maisons d'instruction établies par le projet de loi doit remplacer l'enseignement national des universités. Il doit donc être sous la surveillance du magistrat politique, comme l'était celui des universités qu'il remplace. En conséquence, les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul.

Cependant, l'enseignement dont il s'agit devant être à la fois national et ecclésiastique, il ne saurait être étranger à la sollicitude des évêques. Le choix du premier consul sera donc éclairé par l'indication qu'ils feront des sujets à choisir.

Quoiqu'il soit porté par le projet de loi qu'il y aura une maison d'instruction ou un séminaire par chaque arrondissement métropolitain, il est évident que ces établissements ne sont point particuliers à chaque métropole, mais qu'ils sont institués pour le bien et pour l'utilité de l'Église de France en général. En conséquence, on ne s'en rapporte pas uniquement, pour le choix des directeurs et des professeurs, à la désignation qui pourra être faite par l'archevêque; on fait concourir tous les évêques suffragants. Par cette mesure, le vrai talent ne sera pas exposé au danger d'être oublié, méconnu, ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.

Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'État autorisaient les évêques, et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'art. 24 de l'ordonnance de Blois, de l'art. 1er de l'édit de Melun, et de l'art. 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'État. Mais de toutes les dépenses publiques, cette dotation ne saurait être ni la moins utile ni la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'État est un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et des professeurs ; car dès lors l'État est vrai fondateur de ces établissements. Or l'Église a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales, et sur une foule d'autres bénéfices.

Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire : cette dotation est subordonnée à une foule de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision ; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du gouvernement, qui peut plus facilement, par les connaissances que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office

de la loi est de donner le premier être à une institution, et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

Vous avez actuellement sous les yeux, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi sur les séminaires. Si la religion est utile et nécessaire à l'État, ces établissements sont nécessaires à la religion. Comment pourrait-elle subsister, si on ne lui ménageait pas les moyens de perpétuer la succession de ses ministres?

En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la facilité de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et estimables; vous écartez d'avance la superstition et le fanatisme, qui sont le produit ordinaire de l'ignorance.

Achevez donc, citoyens législateurs, le grand ouvrage du rétablissement du culte; ouvrage admirable, qui a été comme le terme de nos tempêtes politiques; qui a réconcilié la patrie avec tous ses enfants, et qui semble avoir fait une seconde fois descendre du ciel les vertus destinées à décorer et à consoler la terre.

Séance du 12 ventôse an XII de la république.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane. On y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Art. 3. Il y aura des examens et exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

Art. 4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'art. 2.

Art. 5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité.

Art. 6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

Art. 7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque par chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

Art. 8. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

Approuvé. Le premier consul.

Signé : Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d'État.

Signé : Hugues-B. Maret.

Pour extrait conforme, le secrétaire général du conseil d'État.

Signé : J. G. Locré.

RAPPORT[1]

ADRESSÉ A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR

L'ORGANISATION DES DIX SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS.

12 août 1806.

SIRE,

Votre Majesté m'a ordonné de lui présenter un projet d'organisation pour les séminaires métropolitains créés par la loi du 23 ventôse an XII, et destinés par cette loi à représenter, sur un plan plus vaste et plus conforme à la discipline de l'Église, les facultés de théologie qui existaient dans nos anciennes universités. Déjà, par la convention passée le 26 messidor an IX entre Votre Majesté et le pape Pie VII, et par la loi du 18 germinal an X, les évêques avaient été autorisés à former des séminaires dans leur diocèse. Mais le gouvernement ne s'était point engagé à doter ces établissements. La plupart des évêques n'ont pu profiter de l'autorisation accordée. Ils ont manqué de ressources, ou ils n'en ont eu que d'insuffisantes.

Cependant la religion ne peut se maintenir si on ne pourvoit point aux moyens de perpétuer la succession de ses ministres.

Il y a soixante diocèses en France, sans y comprendre ceux qui sont au delà des Alpes. Dans ces soixante diocèses il y a dix archevêchés et cinquante évêchés.

Chaque archevêque a trois vicaires généraux, et chaque évêque en a deux.

Il y a un chapitre par diocèse; les chapitres métropolitains sont composés de neuf chanoines, et les chapitres cathédraux de huit.

La loi du 18 germinal an X veut qu'il y ait au moins une

[1] Inédit.

cure par justice de paix. Le nombre des cures s'élève à trois mille trois cent quarante-huit.

La même loi avait autorisé les évêques à établir autant de succursales que le besoin des fidèles l'exigerait. D'après les ordonnances des évêques, sanctionnées par Votre Majesté, sur l'avis des préfets, les succursales ont été portées à trente-trois mille cent quarante-deux. Ce nombre ne paraîtra point excessif si l'on daigne considérer que l'assemblée constituante, malgré ses plans de réduction, avait laissé subsister trente-six mille cures dans l'ancienne France, la Belgique, la Savoie, le comté de Nice; et les quatre départements réunis ne faisaient point alors partie du territoire français, et les fidèles trouvaient de grands secours dans une multitude de collégiales, de congrégations et de titres ecclésiastiques qui n'existent plus.

Dans les cures des villes d'une certaine importance, et même dans un assez grand nombre de succursales, le curé ou le desservant ne peut suffire seul aux besoins de la paroisse ; il lui faut des coopérateurs, connus sous le nom de vicaires. Autrefois les grandes paroisses comptaient jusqu'à douze vicaires et au delà ; il y avait au moins deux ou trois vicaires dans les paroisses les moins considérables. Nous devons faire remarquer que le nombre des vicaires n'était point arbitraire ; il était réglé, contradictoirement avec les décimateurs, qui, étant obligés de les salarier, ne souffraient pas qu'on les multipliât sans raisons suffisantes. On peut porter le nombre indispensable des vicaires à quatorze mille environ.

Il est encore une classe de prêtres très-nécessaires au maintien de la religion : ce sont les missionnaires intérieurs, qui, sur la demande des évêques, vont prêcher dans les différentes paroisses. Il est des fidèles qui ne donnent jamais leur confiance aux pasteurs locaux. Ils sont ramenés aux sentiments pieux par des prêtres étrangers. Ces prêtres

étouffent les inimitiés qui désolent les petites villes; ils réconcilient souvent le curé et le vicaire avec leurs paroissiens.

Les missionnaires ont rétabli la paix civile et religieuse dans plusieurs diocèses; ils y ont fait des biens incalculables. Il faut au moins cinq cents missionnaires pour tout l'empire. Nous ne pouvons passer sous silence les missions dites étrangères ou extérieures. Avec la religion, elles étendent les branches de notre commerce; elles ont souvent préparé nos découvertes dans les sciences; elles proclament en quelque sorte la gloire du nom français dans tout l'univers. Mais que deviendront ces missions, si nous manquons d'ouvriers pour les remplir?

De plus, la conservation et la propagation de la doctrine chrétienne exigeraient qu'il y eût des personnes particulièrement attachées au ministère de la prédication proprement dite, et à l'éducation ecclésiastique.

Il faut enfin des aumôniers aux hospices, aux maisons de force et de détention; il en faut pour nos lycées, pour nos armées de terre et de mer, et pour tous nos établissements publics. Tout cela augmente le nombre nécessaire des ministres du culte. Le service religieux exige environ soixante mille prêtres. Il manque actuellement huit mille sujets dans les classes de desservants et vicaires. On compte à peine douze missionnaires, quelques professeurs et une douzaine de prédicateurs. Le quart des prêtres employés dans les cures passe l'âge de soixante ans, d'autres sont usés ou infirmes, quoique moins avancés en âge. Chaque année le nombre des démissionnaires ou des morts augmente; les remplacements deviennent toujours plus difficiles. Depuis le Concordat il s'est fait peu d'ordinations; il est même des diocèses où personne ne s'est présenté pour prendre les ordres. Dans l'année qui vient de s'écouler, il n'y a eu que cinq cent vingt-quatre ordinations pour le sous-diaconat, et

le nombre des morts, dans les six derniers mois de l'an XIII, s'élève à neuf cents.

La nécessité d'établir des séminaires est donc évidente ; ces maisons sont les pépinières des ministres de la religion. Les temples seraient bientôt abandonnés et déserts si une nouvelle génération d'ouvriers évangéliques ne remplaçait promptement celle qui passe ou qui fuit.

Les séminaires n'ont pas toujours existé sous la même forme ; mais ils sont aussi anciens que la religion même. Dans les premiers âges du christianisme il n'y avait d'autres séminaires que les églises, dans lesquelles les premiers évêques instruisaient à la fois et les clercs et les fidèles. Postérieurement les jeunes clercs se rendaient dans les monastères pour y faire les études ecclésiastiques et pour s'y préparer au sacerdoce.

Dans la suite, les universités furent les seules écoles ouvertes aux laïques et aux clercs.

On ne tarda pas à s'apercevoir que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'études qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile. On établit alors des séminaires tels que nous les connaissons ; ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline.

Les séminaires furent en même temps et des maisons d'études, et des maisons de retraits et de probation. Les universités conservèrent pourtant leurs droits et leurs priviléges. Les citoyens qui se destinaient à certaines professions ne pouvaient y parvenir, s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelqu'une des universités autorisées. Les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices, ni même une cure dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

Cet ordre de choses entraînait des inconvénients graves. Il y avait des séminaires dans tous les diocèses ; les universités n'existaient que sur certains points de la France. Les jeunes gens qui se destinaient à la cléricature étaient obligés de passer un certain nombre d'années dans les séminaires. La distance des lieux et leur retraite forcée ne leur permettaient pas de fréquenter les écoles de l'université. Ils n'y paraissaient que pour prendre leurs degrés, et la collation de ces degrés dégénéra presque partout en une vaine cérémonie.

Plusieurs évêques représentèrent que le temps d'études dans les séminaires était indispensable, si on voulait avoir des clercs qui eussent les mœurs vraiment ecclésiastiques, les habitudes et les connaissances de leur état ; qu'il était impossible de concilier l'observance exacte des règles établies dans les universités avec la discipline des diocèses ; que la formalité des grades ne serait jamais qu'une formalité dérisoire en soi, et onéreuse pour les ecclésiastiques, tant que l'on n'attacherait point aux études intérieures des séminaires la faveur des grades. Ces représentations eurent du succès dans plusieurs provinces. Nous citerons entre autres exemples celui de l'université de Valence. Les séminaires de Lyon, de Viviers, du Puy, furent agrégés à l'université de Valence, et cette agrégation fut l'ouvrage de M. d'Aguesseau, qui agrégea des séminaires, des diocèses qui l'avoisinaient.

Pendant le cours de la révolution, les universités ont été détruites, les séminaires ont disparu avec toutes les institutions religieuses ; Votre Majesté n'a pu reposer ses regards que sur des débris et des ruines ; son génie créateur reconstruit en quelques années un monde nouveau. Déjà il a raffermi les bases de l'ordre social, il a fondé le premier des empires ; il renouvelle en ce moment l'édifice de notre éducation nationale ; il appuie cet édifice sur la morale et

sur la religion ; il corrige tout ce qu'il y avait de défectueux dans la constitution de nos anciennes écoles. Chacune de ces écoles était isolée et indépendante, elles n'offraient aucun ensemble. Désormais toutes les branches de l'enseignement ne seront plus, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'un seul et même arbre, dont les racines seront dans les mains du souverain, et dont les rameaux s'étendront jusqu'aux extrémités de l'empire. Chaque science, chaque genre d'éducation, sera dirigée par les principes qui lui sont propres; mais tous les genres d'éducation et l'enseignement de toutes les sciences seront coordonnés en un seul tout, qui portera le nom d'université impériale.

Votre Majesté, à qui on est redevable du rétablissement du culte, ne pouvait demeurer indifférente sur la science des choses religieuses et ecclésiastiques. Elle a créé dix séminaires métropolitains, qui seront des écoles spéciales de théologie. Il s'agit aujourd'hui, en organisant ces écoles d'après les règles particulières qui sont inhérentes à leur nature, de les lier au plan général et de les faire jouir de la considération et des droits que ce plan garantit à tous les établissements consacrés à l'instruction publique.

Dans l'éducation ecclésiastique, la vertu et la science doivent marcher d'un pas égal; car l'objet de cette éducation est de nous donner des prêtres instruits et de bons prêtres. Or, ce n'est que dans les séminaires que l'on peut contracter les habitudes salutaires qui disposent les élèves à remplir les devoirs et à pratiquer les vertus de la vie cléricale. C'est donc dans les séminaires qu'il faut placer les moyens d'assurer aux ecclésiastiques l'instruction nécessaire à leur état. C'est ce qui avait déterminé, comme nous l'avons déjà fait observer, l'agrégation de plusieurs séminaires à certaines universités. Ce point important se trouve fixé par la loi du 23 ventôse an XII, relative à l'établissement des séminaires métropolitains. Ils sont destinés à remplacer les fa-

cultés de théologie, en conservant le nom et le régime des séminaires proprement dits.

Dans ces maisons, ainsi consacrées à l'instruction et à la piété, il s'agit de veiller à l'intérêt des mœurs ecclésiastiques, autant qu'à celui des bonnes études; il s'agit encore de concilier le droit d'inspection qui appartient éminemment au souverain, sur tout enseignement public, avec les droits naturels des évêques sur un enseignement qui doit être essentiellement religieux.

Pour arriver à ces résultats, nous avons à examiner : 1° quels seront les principaux objets de l'enseignement des séminaires métropolitains; 2° de quels priviléges jouiront ceux qui auront étudié dans ces séminaires; 3° sous quelles règles il importe de réunir les hommes qui y seront employés comme directeurs ou comme professeurs, et les jeunes clercs qui seront reçus comme élèves. De ces discussions on verra naître les principes d'après lesquels les séminaires métropolitains doivent être constitués.

Nous examinerons ensuite si l'existence des séminaires métropolitains peut rendre inutile l'existence des séminaires diocésains, ou si les uns et les autres sont également nécessaires, et, dans ce dernier cas, quel est le degré de protection et de faveur qu'il faut accorder aux séminaires diocésains. Ces questions nous conduiront à celle concernant les avantages ou les inconvénients des petits séminaires, qui sont des espèces de colléges institués dans les différents diocèses pour donner les premiers éléments des langues et des connaissances humaines aux enfants que leur famille destine à la cléricature. Faut-il d'autres colléges que les lycées, et d'autres écoles que les écoles communales et secondaires? Les petits séminaires sont-ils compatibles avec l'organisation actuelle de notre instruction publique et nationale? L'intention de Votre Majesté est que ces différents points de vue soient approfondis, pour que les divers éta-

blissements dans lesquels on se propose d'instruire et d'élever la jeunesse, qui est à la fois l'espérance de l'État et de l'Église, ne puissent se nuire par leur concours, leur rivalité ou leur opposition, et qu'ils soient tous dirigés vers la plus grande utilité commune.

Nous ne croyons pas avoir besoin de prouver la salutaire influence que peut avoir sur les hommes la science de la religion. Il ne faut pas juger, à cet égard, de nos temps modernes par les temps anciens : chez les peuples de l'antiquité, l'enseignement de la morale était le partage des philosophes ; la fonction des prêtres se réduisait à conserver le dépôt des pratiques et des anciennes traditions. C'étaient les philosophes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs.

Mais le sacerdoce chrétien est essentiellement enseignant ; il est chargé d'annoncer toute vérité ; sa mission est de propager toutes les connaissances qui peuvent agir sur l'âme et la disposer à tous les genres de biens.

Notre siècle, qui s'honore à si juste titre de tant de découvertes, a peut-être trop négligé les sciences morales, auxquelles seules il est pourtant donné de former des hommes et des citoyens. La situation affligeante de nos mœurs nous fait sentir le besoin de communiquer un nouveau mouvement, une nouvelle vie à ces sciences ; mais on ne pourra y parvenir que par l'enseignement religieux, et conséquemment par le ministère des pasteurs, dont la première tâche est de propager cet enseignement. Il faut donc des prêtres instruits, si l'on veut qu'ils puissent instruire les autres.

De là, d'après la loi du 13 ventôse an XII, on doit enseigner dans les séminaires métropolitains la morale, le dogme et l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane et les règles de l'éloquence sacrée.

La morale chrétienne est le seul corps de doctrine qui

puisse nous offrir, sans mélange de système ou d'erreur, le corps entier de la loi naturelle. Cette morale, prêchée dans toute sa pureté, et dégagée des subtilités d'une fausse science, est le plus beau présent que le ciel ait pu faire à la terre ; car, comme l'a dit un écrivain célèbre, quoique elle ait pour principal but de nous préparer à une autre vie, elle peut seule garantir notre bonheur dans celle-ci[1].

Le dogme appuie et sanctionne la morale ; il épargne à la raison des incertitudes désolantes ; il nous révèle les desseins impénétrables de Dieu sur les enfants des hommes ; il nous donne la conscience de notre propre dignité, en nous instruisant de notre véritable destinée.

Mais pour étudier la morale et le dogme, il faut connaître les Écritures et la tradition, l'étude des langues dans lesquelles les Écritures ont été originairement rédigées est donc nécessaire à ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique. C'est l'ignorance de ces langues qui a rendu plus rare la véritable intelligence des livres saints ; c'est elle qui a produit tant de commentaires et de disputes interminables sur des mots dont on ne pouvait saisir le vrai sens. Aussi le judicieux abbé Fleury regarde l'étude des langues comme une partie essentielle de l'étude des clercs.

La connaissance de l'histoire de l'Église ne saurait être étrangère aux clercs. Cette histoire nous offre toute la suite du christianisme, depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différents siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique dans lequel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles, et qui ont disparu dans d'autres nous apprennent à distinguer la

[1] Esprit des lois.

vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion. Le spectacle de nos controverses, si souvent occasionnées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous méfier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugements, et moins jaloux de nos propres pensées; enfin, à nous tenir en garde contre les disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

Le grand avantage de l'histoire est de présenter non de simples faits isolés, comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets; c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à la fois le principe et les suites. Ainsi un schisme éclate. On voit, par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Eglise, la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets qui les ont suivis et les sages mesures qui les ont terminés; on devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes; on est plus disposé à tous les sacrifices, qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas; il nous faut des exemples. Peu de gens, dit *Tacite*, distinguent, par la seule force du raisonnement, ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas. La plupart des hommes ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions et les engage dans le parti de la sagesse.

Pour étudier utilement l'histoire, on a besoin d'être dirigé dans cette étude par les règles d'une saine critique. La connaissance de ces règles est donc indispensable. C'est pour ne les avoir pas connues qu'on a été régi pendant des siècles par les fausses décrétales, qui ont fait des maux affreux à l'Église.

L'Église catholique est une dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale; mais chaque portion de cette

Église peut avoir ses maximes et coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc s'attacher à connaître les maximes de l'Église gallicane.

Le principe de l'indépendance et de l'unité de la puissance publique dans le gouvernement temporel des États ; celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans le chef de l'Église et dans les autres ministres du culte qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartenait sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes ; mais ces principes ont été moins obscurcis en France qu'ailleurs ; ils y ont reçu moins d'atteintes.

Les Français ont également conservé avec plus de fidélité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés ; ils ont toujours été moins favorables aux priviléges et aux exemptions.

Sire, on ne pourrait rien attendre d'utile ni de solide des ecclésiastiques qui ne seraient pas pénétrés des maximes de notre empire et de celles de l'Église de France. Ces maximes devraient être celles de tous les empires et de toutes les Églises du monde, puisqu'elles sont fondées sur la raison, sur le droit naturel, sur celui des gens, sur l'Écriture et la tradition.

On ne doit pas se contenter, dans les séminaires, d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique, on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

L'éloquence est un grand moyen de présenter à l'esprit ce qu'on ne peut peindre à l'œil.

Comment donc les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, qui est le plus beau, le plus étendu et le plus puissant de tous les arts ?

C'est avec le ministère de la parole que les Apôtres ont

conquis le monde. Saint Paul étonna l'Aréopage, en annonçant aux membres de ce sénat auguste le *Dieu inconnu* qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

Les grands intérêts de la patrie avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome; l'éloquence est née dans nos temps modernes avec les grands intérêts de la religion.

Aucune nation ne peut rivaliser avec nous pour l'éloquence de la chaire; ce genre de supériorité est une propriété que nous devons être jaloux de conserver.

Votre Majesté vient de donner un grand élan à nos orateurs chrétiens, en appelant l'un d'eux dans la chapelle impériale, et en confiant à un autre un des siéges les plus importants de son empire.

Mais l'art de bien parler et de bien écrire suppose toujours celui de bien penser. Un orateur a donc besoin de connaître les règles de la logique tracées d'après les éléments d'une métaphysique sage et déliée.

L'ordre en général plaît toujours, parce qu'il facilite les opérations de notre âme; il faut de l'ordre à tout, il en faut même dans les ouvrages que l'enthousiasme produit. Il est d'ailleurs un ordre particulier et naturel à chaque chose, il en est un jusque dans la marche désordonnée des idées et des sentiments qui caractérisent les plus violentes passions: or, pour découvrir cet ordre dans quelque genre que ce soit, il faut l'observer, et d'une grande justesse dans la manière d'observer et de discuter les objets dépendent nos succès dans la manière de les peindre. Mais comme le génie des hommes a presque toujours besoin d'être averti, la connaissance des règles de la logique lui est nécessaire pour diriger ses observations sur les objets qui assurent les succès de l'éloquence; cette connaissance ne doit donc pas être négligée dans les séminaires métropolitains.

Dans ce siècle où les sciences exactes et naturelles sont si

fort en honneur, la physique et les mathématiques ne doivent point être bannies de l'éducation des clercs; ces deux sciences peuvent fournir des ressources aux clercs contre l'impiété qui cherche souvent à attaquer la religion par les faits de la nature, et les mettre en garde contre la superstition qui abuse souvent des faits de la nature pour corrompre la religion.

En cet état, les études des séminaires métropolitains peuvent être divisées en deux sections; la première comprendra les langues *grecque* et *hébraïque*, la *logique*, la *critique*, la *métaphysique*, la *physique*, les *mathématiques* et *l'éloquence sacrée*. Nous placerons dans la seconde l'étude des *livres saints* et de la *tradition*, de la *théologie morale*, de la *théologie dogmatique*, de *l'histoire de l'Eglise*, des *libertés* et *maximes de l'Eglise gallicane*.

Le développement que je viens de présenter à Votre Majesté préjuge d'avance le nombre des personnes qui doivent être employées à l'enseignement religieux. Cinq professeurs m'ont paru nécessaires pour les études qui font l'objet de la première section, et six pour celles qui font l'objet de la seconde.

De quels priviléges jouiront les clercs qui auront étudié dans les séminaires métropolitains? La question est résolue par la loi même, qui ordonne l'établissement de ces séminaires; elle porte que les clercs étudiants subiront des examens, qu'ils en rapporteront des témoignages publics de capacité, et que leur capacité reconnue leur donnera le droit de parvenir à certaines places ecclésiastiques auxquelles ne pourront prétendre ceux qui n'auront point passé par les mêmes épreuves.

Sous le rapport de la faveur attachée aux études, les séminaires métropolitains sont créés sur le même plan que les *écoles spéciales*, de *droit* et de *médecine*.

Nos *écoles spéciales* remplacent, et par le mot et par la

chose, les anciennes *Facultés*, et, comme autrefois, les *témoignages publics* de capacité que l'on donnera dans ces écoles seront appelés *degrés* ou *grades*.

La raison voulait que nous ne fussions pas moins attentifs que nos pères à nous assurer de l'aptitude des sujets destinés à remplir des fonctions importantes dans la société ou dans l'Église : profitant même de tous nos avantages, nous avons corrigé ce qu'il y avait de défectueux dans l'ancien système. A l'époque où la plupart de nos anciennes universités furent établies, on sortait à peine de l'ignorance et de la barbarie; on se proposa indéfiniment d'encourager les progrès des sciences en général. Dans cette vue, on étendit le privilége des gradués jusqu'à leur donner un droit aux places mêmes les plus étrangères à la science dans laquelle ils avaient fait constater leur capacité par des grades; ainsi un homme gradué en médecine ou en jurisprudence pouvait, par cela seul, obtenir des dignités ecclésiastiques. Il arrivait quelquefois que l'on rapportait des certificats d'étude dans une science, et que l'on se faisait graduer dans une autre : ces bizarreries ne peuvent plus exister.

Les sciences ont fait trop de progrès pour que nous puissions redouter de les voir éteindre. L'essentiel dans ce moment est de veiller, non à ce que les sciences en général soient cultivées, mais à ce que chacun soit suffisamment versé dans la science particulière qui est nécessaire à la profession qu'il lui plaît d'embrasser ou de choisir. Il faudra être reconnu bon théologien pour posséder des dignités ecclésiastiques, comme il faudra être reconnu bon jurisconsulte pour pouvoir devenir magistrat ou avocat.

Chaque école spéciale, ou, ce qui est la même chose, chaque faculté, doit être régie selon les principes qui lui sont propres. Il importe à la société que toutes les professions soient bien remplies; mais le même genre de capacité ne saurait convenir à toutes les professions. Un ecclésias-

tique n'a pas besoin d'approfondir les sciences humaines pour être réputé capable de se consacrer au ministère des âmes; on n'exigera donc pas qu'il soit gradué dans ces sciences, et qu'il ait pris le degré correspondant à l'ancien degré de *maître es-arts*.

On ne connaîtra que trois grades dans les séminaires métropolitains : le grade de bachelier, le grade de licencié, et celui de docteur.

Dans l'Église, comme dans la société, toutes les places ne sauraient demander les mêmes talents ni les mêmes connaissances; il ne serait donc pas raisonnable d'exiger la même mesure de capacité pour toutes les places; on se mettrait souvent dans l'impossibilité de trouver des sujets qui puissent les remplir.

D'après le projet de décret, on pourra être curé de deuxième classe et desservant, sans être gradué; le grade de bachelier sera requis pour les curés de première classe, celui de licencié pour les chanoines, et celui de docteur pour les vicaires généraux et les évêques.

Les cures de deuxième classe et les succursales sont en grand nombre, elles sont situées dans les campagnes; on manquerait de sujets, ou peut-être on en aurait de moins utiles pour les remplir, si on ne voulait que des hommes qui eussent une certaine étendue de connaissances acquises et qui n'en seraient que moins capables de se rapprocher des fidèles confiés à leurs soins.

Les curés de première classe habitent des cités importantes où il y a plus d'instruction; s'ils veulent avoir de l'influence, il faut qu'ils soient instruits et reconnus pour tels.

Les chanoines placés dans l'église cathédrale et dans le chef-lieu du diocèse entourent l'évêque et peuvent être employés par lui dans l'administration ecclésiastique. Il est bon qu'ils puissent mériter la confiance de leur supérieur et des autres prêtres. Par les articles organiques du Concordat,

les vicaires généraux doivent avoir les mêmes qualités que les évêques; cela explique pourquoi on exige, dans les uns et dans les autres, le même degré de capacité. On comprend que la nécessité des grades ne sera requise que pour l'avenir; tous ceux qui ont pris les ordres sacrés avant l'organisation des séminaires métropolitains continueront à jouir de la plénitude des droits qui leur étaient acquis avant cette organisation.

Nous avons dit que, dans l'éducation des ecclésiastiques, il faut faire marcher d'un pas égal l'instruction avec la discipline. Il s'agit autant de former des prêtres éclairés que des prêtres vertueux. Ce point de vue a déterminé Votre Majesté à vouloir que l'éducation ecclésiastique fût donnée et reçue dans des maisons établies sous le nom de séminaires métropolitains : c'est ici que nous avons besoin de faire remarquer la différence qui existe entre les nouvelles écoles de théologie et les anciennes facultés. Dans les anciennes facultés, l'enseignement était confié à des prêtres, à des théologiens, comme il le sera aujourd'hui; on n'a jamais confié à des laïques l'enseignement des choses sacrées. Mais les professeurs préposés à cet enseignement ne vivaient point en commun; ils ne se rendaient à la Faculté que pour donner leurs leçons. Les élèves n'habitaient point ensemble : chacun d'eux avait le choix de son logement et de son domicile. Ils ne paraissaient à l'université que pour leurs heures d'études, ou pour leurs actes publics. De là naissaient tous les inconvénients et tous les abus dont nous avons déjà parlé.

Dans la nouvelle organisation, l'école spéciale de théologie sera un véritable séminaire, on ne séparera plus des choses qui n'auraient jamais dû être séparées, l'étude de la science ecclésiastique et la pratique des vertus cléricales. La vie commune, la subordination la plus sévère, les exercices de piété, sont les fondements du régime des séminaires,

et c'est uniquement par l'observation exacte de ce régime que l'on peut se promettre de former et de perpétuer cette classe d'ouvriers évangéliques qui seuls travaillent efficacement à l'édification des diocèses.

Les séminaires métropolitains doivent donc être considérés sous deux rapports distincts : comme écoles spéciales, ou faculté de théologie, dans lesquelles on confère des grades et on atteste l'aptitude des sujets à remplir certaines places, et comme séminaires, c'est-à-dire comme maisons de probation. Sous le premier rapport, les séminaires métropolitains se lient au plan général de l'université impériale ; sous le deuxième, ils font essentiellement partie de l'ordre ecclésiastique du diocèse auquel ils appartiennent.

C'est sur le grand maître et sur le conseil de l'université impériale que l'État se repose du soin de veiller à ce que les études soient bonnes dans toutes les écoles, et à ce qu'on n'y enseigne rien de contraire aux lois et à l'intérêt de l'État. Les diplômes des gradués, dans les séminaires métropolitains, seront donc délivrés par le grand maître, comme les diplômes des gradués dans les autres facultés. On ne pourra contester au grand maître, à qui l'on s'adressera pour la délivrance de ces diplômes, le droit de juger si les grades ont été bien ou mal conférés. Ces questions sur la validité ou l'invalidité des grades étaient autrefois dévolues aux tribunaux ordinaires. On sera obligé d'instruire le grand maître du résultat des examens, et de lui envoyer toutes les thèses qui auront été soutenues dans les actes publics ; par là il pourra vérifier si le cours des études est régulièrement observé et si le fond de l'enseignement n'offre rien qui puisse contrarier les maximes du gouvernement ou compromettre le bien de l'empire.

Il paraît qu'il y aura des inspecteurs pour les autres facultés. Doit-il y en avoir pour les écoles spéciales de théologie ? La nature de ces écoles ne le comporte pas. Quel est

l'objet principal de l'enseignement qu'on y donne et qu'on y reçoit? La doctrine religieuse. Or, ce sont les évêques qui sont juges et inspecteurs nés de cette doctrine.

Le dépôt de la morale et des dogmes du christianisme leur a été confié par le divin fondateur de la religion. Aucun laïque, et même aucun inférieur dans l'ordre ecclésiastique, ne peut partager avec eux l'exercice d'un droit qui est inhérent à l'épiscopat.

La partie de l'instruction ecclésiastique qui est étrangère à la théologie proprement dite n'est pas assez importante pour mériter des inspecteurs particuliers. La présence de tels inspecteurs serait affligeante pour les évêques sans aucun profit pour le public.

Excipera-t-on du besoin que l'on a dans toutes les institutions de réveiller quelquefois le zèle de ceux qui les dirigent, et de prendre des précautions contre leur négligence? Ce besoin peut être sensible et fréquent dans des établissements régis par des hommes isolés qui n'ont point d'esprit de corps, qui ont chacun leur famille et leur intérêt séparé, et qui peuvent être sans cesse distraits de leur devoir par des soins et par des occupations de toute espèce; mais le même besoin ne saurait se faire sentir avec des hommes qui ont renoncé au siècle, qui sont réunis par leur genre de vie, par la religion, et qui ne peuvent étendre et ennoblir leur existence qu'en faisant prospérer l'instruction à laquelle ils sont voués.

Il est donc dans l'ordre des convenances que l'évêque, qui est juge de la doctrine religieuse, soit en même temps l'inspecteur des études directes ou accessoires par lesquelles cette doctrine doit se perpétuer avec plus de succès et d'éclat. Autrefois les évêques étaient chanceliers des universités, on pourrait aujourd'hui donner aux archevêques le titre et les fonctions de recteurs dans les écoles spéciales ou facultés de théologie; par là ils ne confon-

draient point les droits qui sont inhérents au caractère épiscopal avec ceux qu'ils ne peuvent tenir que des mains de la puissance publique ; cependant l'administration ne serait point divisée, elle conserverait plus d'énergie et de force, parce qu'elle ne serait point affaiblie par les rivalités et les jalousies, et le bien s'opérerait plus sûrement.

Les archevêques et les évêques sont choisis et nommés par Votre Majesté ; ils prêtent serment entre ses mains, à l'instar de tous les grands fonctionnaires : ils offrent donc une garantie rassurante.

Si pourtant des doctrines dangereuses se mêlaient à l'enseignement religieux dans les séminaires métropolitains, ou si l'on négligeait de professer les maximes de l'empire et les libertés de l'Église gallicane, le grand maître de l'université impériale en serait averti de mille manières, et, vu l'exigence des cas, Votre Majesté corrigerait des négligences condamnables, ou réprimerait par des peines des excès ou des erreurs qui deviendraient des crimes.

L'intérêt de l'État est rempli et les droits de l'université impériale sont maintenus par les relations que l'on conserve entre le régime de cette université et les séminaires métropolitains relativement à la collation des grades et aux formes qui doivent préparer et suivre cette collation.

Mais de ce que les écoles spéciales de théologie seront de vrais séminaires, il suit que, sous ce rapport, elles ne sauraient être soustraites à la surveillance et à l'autorité des évêques : car c'est un principe incontestable que les évêques ont seuls la conduite et le gouvernement des séminaires métropolitains.

La chose fut reconnue et jugée par arrêt du conseil d'État, du 30 juin 1710, rendu en faveur de l'archevêque d'Aix ; cet arrêt est rapporté dans les mémoires du clergé, il consacre tous les principes de la matière. On y déclare en termes formels, que les séminaires sont *sous la juridiction, dé-*

pendance et autorité, en toutes choses, des archevêques et évêques, comme seuls et uniques supérieurs, pour être régis, gouvernés et administrés par tels prêtres séculiers et ecclésiastiques qu'ils choisiront, pour y travailler par leurs ordres. On reconnaît, dans les archevêques et évêques, le droit d'agréger et d'expulser, d'instituer et de destituer, quand bon leur semble, les directeurs, économes, professeurs, officiers et autres personnes chargées de la direction des séminaires.

Ce droit des archevêques et évêques sur les séminaires a été regardé comme si important pour le maintien de la discipline, que, lorsque les anciennes universités consentaient à s'agréger des séminaires, ces établissements continuaient d'être entièrement soumis à l'autorité épiscopale.

On sent en effet que l'objet de l'éducation ecclésiastique étant de faire contracter aux jeunes étudiants non-seulement le goût des connaissances nécessaires à leur vocation, mais encore les habitudes austères de la vie cléricale, qui est une vie de recueillement et de subordination, et entièrement consacrée aux fonctions pénibles et multipliées du saint ministère, tout serait perdu si, dans des maisons de probation telles que les séminaires, il pouvait exister des hommes indépendants de l'autorité épiscopale; des directeurs et des professeurs que les évêques n'auraient point choisis, et qu'ils ne pourraient renvoyer, deviendraient bientôt une autorité rivale; l'esprit d'indépendance s'introduirait parmi les élèves même, et le gouvernement des diocèses serait dissous.

Les personnes, directeurs, professeurs, ou élèves, qui composeront les séminaires métropolitains, ne pourraient donc, sans les plus graves inconvénients et sans les plus terribles abus, être sous une autre dépendance que celle des archevêques. C'est le corps du séminaire; c'est la communauté qui sera membre de l'université impériale dans le rapport de la collation des grades, et non les individus con-

tinuant de vivre et d'exister à la manière de tous les ecclésiastiques, employés ou reçus à quelque titre que ce soit dans les séminaires.

Vainement objecterait-on que dans les autres facultés les places de professeurs seront données au concours, et ne pourront être ôtées à ceux qui ne les auront obtenues que pour des causes graves et prouvées. Aucune faculté ne peut être assimilée aux séminaires métropolitains.

Sans doute, la voie du concours sera préférable à un choix arbitraire dans les facultés, où l'on ne doit enseigner que les sciences humaines. Il n'en serait pas ainsi dans des établissements où il s'agit de former des hommes destinés à devenir ministres de la religion; là il ne suffit pas d'avoir des professeurs instruits, il n'en faut admettre que de vertueux, les vertus ne suffisent pas, il faut des vertus ecclésiastiques : des défauts et des fautes qui ne seraient point remarqués dans un citoyen ordinaire annoncent, dans un clerc, qu'il n'a pas l'esprit de son état et qu'il ne saurait communiquer aux autres ce qu'il n'a pas lui-même. Les gens du monde ne peuvent apprécier des choses qu'ils ne regardent souvent comme indifférentes que parce qu'elles sont étrangères à leurs pensées et à leurs habitudes.

Nous ferons pourtant observer que les archevêques, comme les recteurs, donneront connaissance au grand maître de l'université des ecclésiastiques qu'ils auront choisis pour leurs séminaires, car le grand-maître, qui est juge de la collation des grades, ne doit naturellement pas ignorer quelles sont les personnes qui auront droit de les conférer; ces personnes prêteront, entre les mains de l'archevêque, comme recteur, le serment prescrit par le décret qui crée l'université impériale, et une expédition du procès-verbal de leur prestation de serment sera adressée au grand maître. Si, contre leur intention, les archevêques avaient choisi des hommes suspects à l'Etat, ils seraient invités à

les éloigner ou à les destituer. Concluons : la plupart des institutions qui peuvent convenir aux facultés de droit et de médecine ne sauraient être appliquées aux séminaires métropolitains.

Les vrais supérieurs de ces séminaires sont les archevêques qui sont nommés par Votre Majesté, et qui prêtent serment entre ses mains. Ces prélats sont responsables, à l'État et à l'Église, des prêtres qu'ils ordonnent, et qui vivent sous leur surveillance ; mais cette responsabilité serait vaine s'ils n'étaient chargés du gouvernement des séminaires destinés à former les jeunes clercs.

Les séminaires métropolitains ne peuvent donc être incorporés à l'université impériale, mais ils peuvent et ils doivent y être agrégés ; il y a cette différence entre l'incorporation et la simple agrégation, que, par l'incorporation, on confond sa propre existence avec celle du corps dont on devient partie, et qu'on ne peut plus reconnaître d'autre régime que celui de ce corps ; au lieu que, par les simples agrégations, on ne devient partie du corps auquel on est agrégé que sous certains rapports communs et en conservant son existence propre et le régime particulier auquel on était déjà soumis.

On incorpore des hommes libres, c'est-à-dire qui ne sont liés par aucun engagement antérieur, ou qui peuvent, sans blesser aucun intérêt public ou privé, renoncer à un engagement préexistant ; mais des hommes qui vivent déjà sous un supérieur, qui sont soumis à une discipline, ne pourraient être incorporés sans opérer le détriment de l'Église, à laquelle ils sont irrévocablement consacrés par leur ordination; ils ne sont susceptibles que d'une simple agrégation; aussi nos anciennes universités agrégeaient nos séminaires, mais ne les incorporaient pas.

Les rapports de l'agrégation entre l'université impériale et les séminaires métropolitains suffiront pour lier

toutes les parties de l'enseignement public à un centre commun, et pour mettre le souverain à portée de surveiller efficacement toutes les branches de cet enseignement.

La loi du 23 ventôse an XII porte que les séminaires métropolitains seront à la charge de l'État. Il s'agit donc de fixer les sommes nécessaires pour ces établissements, et leur dotation.

Quand on fait attention aux dépenses qui seront indispensables pour réparer les édifices que Votre Majesté leur accordera, et pour approprier ces édifices à leur nouvelle destination, il est évident qu'une somme de 150,000 francs pour frais de premier établissement ne peut paraître excessive.

Pour déterminer la dotation annuelle des séminaires métropolitains, on doit avoir égard au nombre des personnes qu'il sera nécessaire d'employer, à celui des serviteurs, et à l'entretien du mobilier considérable et des fournitures multipliées que la nécessité et la décence exigeront.

Je propose à Votre Majesté de fixer la dotation de chacun des séminaires métropolitains à une rente annuelle de 60,000 francs, payables par le trésor public.

Je comprends dans cette somme l'établissement de dix bourses, vingt demi-bourses, et quatre quarts de bourse. On sent l'utilité, j'ai presque dit la nécessité, de cet établissement. La profession religieuse ne présente pas aujourd'hui de grandes espérances à ceux qui s'y vouent; les familles riches ou aisées, les familles ambitieuses, en écarteront leurs enfants. Pendant longtemps on ne pourra guère recruter des ouvriers évangéliques que dans les classes de citoyens que leur situation éloigne des idées et des prospérités du siècle. On a besoin d'inviter, par des secours, des hommes qui seraient dans l'impuissance de se procurer un état par des sacrifices.

Dans l'espoir d'alléger un jour la charge de l'État, il im-

porte de déclarer les séminaires capables de recevoir tous legs et toute donation, tant en meubles qu'en immeubles. Pourquoi ne les ferait-on pas participer à la faveur dont jouissent tous les établissements consacrés à l'instruction publique?

Nous devons examiner actuellement si l'existence des séminaires métropolitains peut rendre inutile celle des séminaires diocésains, ou si les uns et les autres sont également nécessaires, et, dans ce dernier cas, quel est le degré de protection qu'il faudra accorder aux séminaires diocésains.

C'est déjà un grand préjugé en faveur des séminaires diocésains que cette multitude de lois qui en ordonnent l'établissement; nous citerons l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, et l'ordonnance de 1629.

Les séminaires diocésains sont plus à la portée de ceux qui, dans chaque diocèse, se destinent à la cléricature. Aujourd'hui les diocèses sont extrêmement vastes. Il n'y a que dix métropoles; s'il n'existait que les séminaires métropolitains, le grand nombre des élèves serait dans l'impossibilité de venir à grands frais chercher l'instruction dans ces écoles éloignées de leur domicile, et, en supposant que cette impossibilité n'existât pas, les séminaires métropolitains ne seraient, ni assez grands, ni assez vastes pour satisfaire aux besoins de tous les diocèses.

En effet, l'expérience des années qui se sont écoulées depuis le rétablissement du culte constate que, dans chaque diocèse, il faut annuellement quarante nouveaux prêtres pour remplacer ceux qui meurent et ceux que leurs infirmités mettent hors de service. Tous ceux qui annoncent le désir de se vouer à l'état ecclésiastique ne persistent pas dans ce désir. Plusieurs rentrent dans le monde et ne peuvent supporter les épreuves d'une vocation mal affermie, d'autres sont rappelés par leur famille qui ont besoin de leur secours. Il en est que l'on est obligé de renvoyer, ou

qui sont enlevés par la mort dans la fleur de l'âge. Ceux qui continuent leur carrière ne parviennent que successivement à la prêtrise; ils ont besoin de passer plusieurs années dans les séminaires et d'atteindre l'âge où il leur sera permis d'entrer dans les ordres. Il faudrait au moins une centaine d'élèves dans chaque séminaire diocésain pour qu'on pût se promettre de pourvoir à toutes les places que tant d'accidents divers rendent annuellement vacantes. Il est donc facile de concevoir que les séminaires métropolitains, s'ils existaient seuls, ne pourraient jamais offrir des ressources proportionnées aux besoins. Nous ajouterons que la plupart des ecclésiastiques seront dispensés de se faire graduer; car, sans avoir obtenu des grades, on pourra être curé de deuxième classe, desservant et vicaire. Il y aura donc toujours un grand nombre d'élèves qui ne se croiront pas obligés de faire leurs études dans les séminaires métropolitains, et auxquels il serait injuste d'imposer, sans aucun motif raisonnable, une obligation onéreuse.

Enfin, sans les séminaires diocésains, les séminaires métropolitains seraient nécessairement vides; ce sont les évêques des différents diocès qui fourniront des sujets à élever dans les séminaires métropolitains. Or cela suppose des jeunes gens dont la vocation sera déjà connue et éprouvée, et qui auraient passé quelque temps dans les séminaires locaux. En supprimant ces séminaires, on aurait tari la première source de la reproduction des ouvriers évangéliques.

Si l'on pense d'ailleurs que chaque évêque est personnellement comptable des sujets qu'il emploie, qu'il est le vrai juge de leurs mœurs et de leur doctrine, qu'il n'a point à se reposer sur autrui d'un soin aussi intéressant, on demeurera convaincu que chaque évêque doit avoir dans son diocèse une maison de probation, maison qui sert encore à recevoir les prêtres qu'on est obligé de suspendre ou de corriger pour raison d'inconduite, et qui sont dans le cas

de venir dans la retraite reprendre l'esprit de sainteté et de recueillement qu'ils avaient perdu.

Les séminaires diocésains n'occasionnent aucune dépense à l'État. Dans les diocèses où il en existe, ils ne doivent leur existence et leur prospérité qu'à la sollicitude éclairée des évêques et au zèle généreux des fidèles; pour les protéger efficacement, il ne faut que les autoriser à recevoir tous legs et toute donation, tant en meubles qu'en immeubles. Partout on est si pénétré de la nécessité de leurs établissements, que, parmi les donations et les libéralités faites pour cause de religion, les plus nombreuses et les plus importantes sont celles qui ont pour objet les séminaires diocésains.

Il est pourtant une observation que je crois devoir soumettre à Votre Majesté : ne serait-il pas utile d'exciter quelque émulation entre ces divers séminaires? et pour cela Votre Majesté ne pourrait-elle pas annoncer qu'elle attachera des grades aux études faites dans les séminaires diocésains qui se seront le plus distingués par la manière d'instruire et d'élever les jeunes clercs?

On verrait alors chaque séminaire diocésain s'évertuer pour faire mieux qu'un autre, et chercher à perfectionner le système de l'enseignement. Il est aisé de pressentir jusqu'à quel point l'éducation ecclésiastique pourrait insensiblement s'améliorer.

La loi du 23 ventôse an XII a fixé les matières de l'enseignement qui doit être donné dans les séminaires métropolitains. Il le fallait, parce que dans ces séminaires où l'on doit conférer les grades l'enseignement doit être plus régulier, plus étendu, et plus élevé. Dans les séminaires diocésains on enseigne ce que tout ecclésiastique doit connaître avant d'être promu aux ordres; mais comme tout ecclésiastique doit être instruit des maximes de l'empire et de celles de l'Église gallicane, la loi du 18 germinal an X exige des pro-

fesseurs le serment qu'ils enseigneront les quatre articles de l'assemblée générale du clergé de 1682; cette disposition légale est rigoureusement observée.

Votre Majesté, convaincue de la nécessité où sont tous les ecclésiastiques de connaître la langue latine, dans laquelle tous les livres de l'Église sont rédigés, pense que, dans les séminaires diocésains, on doit enseigner cette langue. L'étude dans les langues plus anciennes et moins communes était dans les attributions des séminaires métropolitains.

Votre Majesté pense encore que l'entrée des séminaires diocésains doit être ouverte aux jeunes gens qui ont quatorze ans accomplis; à cet âge on a déjà les premiers éléments de quelques connaissances: c'est le moment de se perfectionner dans la latinité et de commencer utilement son éducation ecclésiastique. Ceci nous conduit à examiner les avantages ou les inconvénients des petits séminaires: ils ont toujours existé; leur établissement était dans le vœu des conciles généraux. Nous lisons, dans un règlement fait par les pères du concile de Trente, des observations que je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté.

On fait remarquer dans ce règlement que, si dès leur plus tendre jeunesse, les enfants que les familles se proposent de consacrer à Dieu ne sont point élevés dans la piété et ne prennent point l'habitude des pratiques religieuses, il sera impossible d'avoir des candidats pour l'état ecclésiastique. Quand les passions, ajoute le concile, commencent à parler avant que les bonnes habitudes soient prises, on est loin de concevoir l'idée d'embrasser un état qui ne condamne qu'à des privations et à des sacrifices.

Les difficultés qui s'offraient quand les ecclésiastiques étaient bien dotés ne peuvent que s'accroître journellement.

Il est constant, en point de fait, que l'éducation ordinaire donnait peu de candidats au sacerdoce; à l'exception

de ceux que leur naissance ou leurs relations destinaient à posséder de grands bénéfices, ou de grandes dignités dans l'Église, il n'y avait que les enfants élevés dans les petits séminaires qui devinssent clercs; encore faut-il observer que la plupart de ces enfants finissent par choisir des professions civiles.

Aujourd'hui l'Église ne possède aucuns biens; elle ne peut se reposer que sur les vues bienfaisantes de Votre Majesté. Il n'existe plus de bénéfices. Il faut une vocation bien décidée pour se consacrer au saint ministère. Il serait impossible que des enfants qui auraient reçu une éducation brillante dans les colléges ou dans les lycées eussent le désir d'embrasser une carrière qui n'offre aucune ressource à l'ambition.

On ne trouve de jeunes clercs que dans les classes les plus pauvres de la société : ce sont des enfants élevés par les curés de leur village et dénués de tous moyens de fortune, qui sont dans le moment la principale espérance de l'Église. Ces enfants seraient même dans l'impuissance de continuer l'éducation s'ils n'étaient secourus par les évêques et par les libéralités des fidèles, qui fournissent à leur subsistance et à leur entretien dans les petits séminaires. Nous devons même faire remarquer que dans ces petits séminaires un grand nombre d'élèves, connus sous le nom de *besaciers*, sont nourris par leurs parents, qui leur apportent le samedi ou le dimanche les modiques aliments qui doivent les faire subsister toute la semaine. Si ces moyens de préparer et de former des candidats venaient à manquer, on ne tarderait pas à s'apercevoir qu'il est impossible de recruter les ministres du culte.

On paraît craindre que les petits séminaires ne rivalisent avec les autres écoles, et qu'ils ne leur nuisent par cette rivalité; mais en observant ce qui se passe, il est facile de s'apercevoir que les familles qui destineront leurs enfants à

des places militaires, civiles ou judiciaires, préféreront toujours l'éducation plus étendue et plus brillante que l'on donne dans les colléges à l'éducation modeste qui est le partage des petits séminaires. A cet égard nous devons être rassurés par l'expérience. Jamais nos anciens colléges n'ont eu à souffrir du concours des petits séminaires.

Si nous avons vu dans les temps actuels des écoles particulières préférées aux lycées, n'oublions point que ces écoles n'étaient pas des petits séminaires, qu'on y donnait les premiers éléments de toutes les connaissances utiles et agréables, et qu'elles n'ont dû leur prospérité qu'au peu de confiance que les lycées ont d'abord inspiré, et à l'esprit de parti qui attaque toujours les établissements nouveaux. Quand on aura une bonne éducation nationale, quand les grandes vues de Votre Majesté auront été remplies, chaque chose reprendra sa véritable place, et on n'aura plus à redouter les rivalités, qui s'évanouiront d'elles-mêmes. Tels sont, sire, les objets que vous m'avez ordonné de discuter. Votre Majesté suppléera par son génie à toutes les observations qui peuvent m'être échappées. Elle appelle de toutes parts les talents et les lumières; elle protége, elle crée, même, tout ce qui peut fonder la prospérité des empires et l'honneur des régimes. Il lui était réservé d'ajouter à la gloire et au bonheur du plus grand des peuples l'avantage d'avoir en tout genre la meilleure institution.

PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION DES SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie,

Vu la loi du 23 ventôse an XII, relative à l'établissement des séminaires métropolitains;

Considérant que l'éducation des ecclésiastiques destinés

à remplacer le grand nombre de vieillards actuellement consacrés au culte doit fixer toute notre sollicitude ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'époque à laquelle les séminaires métropolitains seront organisés, et des principes de leur organisation.

ARTICLE PREMIER.

Les séminaires métropolitains, établis en exécution de la loi du 23 ventôse an XII, seront organisés, savoir :

Ceux de Paris, Lyon, Tours et Malines, avant le 15 août 1807, et ceux de Rouen, Bruges, Aix, Bordeaux, Besançon et Toulouse, avant le 15 août 1808.

ARTICLE II.

Ils seront à la fois école spéciale de théologie et séminaires.

ARTICLE III.

Comme écoles spéciales de théologie, ils seront aggrégés à l'université impériale, et ils dépendront du grand maître et du conseil de l'université en tout ce qui concerne la collation des grades.

ARTICLE IV.

Comme séminaires, ils seront placés sous la direction et la surveillance des archevêques, conformément aux règles canoniques reçues en France.

TITRE II.

Des matières qui seront enseignées dans les séminaires métropolitains.

ARTICLE V.

Dans les séminaires métropolitains, l'enseignement sera divisé en deux sections : celle des sciences humaines et celle de la théologie.

ARTICLE VI.

Les professeurs des sciences humaines enseigneront les langues grecque et hébraïque, la logique, la critique et la métaphysique, la physique, les mathématiques et l'éloquence sacrée.

ARTICLE VII.

Les professeurs de théologie enseigneront l'Écriture sainte, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les libertés et les maximes de l'Église gallicane.

ARTICLE VIII.

Il y aura cinq professeurs pour la première section, et six pour la seconde.

TITRE III.

Des cours d'études, des examens et des grades.

ARTICLE IX.

Le cours ordinaire des études sera de quatre ans; les études s'ouvriront le 18 octobre de chaque année, et finiront le dernier jour du mois de juillet.

ARTICLE X.

Les étudiants en théologie pourront aspirer à trois grades, savoir : celui de bachelier, celui de licencié, celui de docteur.

ARTICLE XI.

Les étudiants qui aspireront au degré de bachelier subiront deux examens, l'un dans la première année de leurs études, et l'autre dans la seconde.

La troisième année, ceux qui aspireront à la licence subiront encore deux examens, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

ARTICLE XII.

Les examens seront faits par les professeurs du séminaire,

en présence des directeurs et de l'archevêque, ou d'un de ses vicaires généraux.

ARTICLE XIII.

Les étudiants qui auront été trouvés capables aux premiers examens obtiendront le diplôme de bachelier.

ARTICLE XIV.

Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

ARTICLE XV.

Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur de théologie.

ARTICLE XVI.

Les thèses des actes publics seront adressées au grand maître de l'université impériale.

ARTICLE XVII.

Les diplômes de bachelier, licencié et docteurs en théologie, seront expédiés par le grand maître de l'université impériale.

ARTICLE XVIII.

Les archevêques rempliront les fonctions de recteurs dans les séminaires considérés comme écoles spéciales de théologie; ils correspondront avec le grand maître sur tout ce qui peut intéresser le progrès des études; ils présideront les actes publics, et ils leur donneront la solennité convenable.

ARTICLE XIX.

Les écoles spéciales de théologie ne seront point soumises

à des inspecteurs particuliers; mais le grand maître de l'université impériale pourra, selon l'urgence et l'exigence des cas, inviter un archevêque à faire l'inspection d'un séminaire métropolitain autre que le sien.

ARTICLE XX.

Les ecclésiastiques employés dans les écoles spéciales de théologie jouiront de tous les avantages accordés par nos décrets aux membres de l'université impériale.

ARTICLE XXI.

Nul ne pourra être appelé aux fonctions de curé de première classe s'il n'est bachelier; à celles de chanoine s'il n'est licencié; à celles de vicaire général s'il n'est docteur. Ce dernier grade est requis pour la promotion à l'épiscopat.

ARTICLE XXII.

L'article précédent ne sera exécutoire, dans un arrondissement métropolitain, que pour les ecclésiastiques promus aux ordres depuis l'organisation du séminaire de cet arrondissement.

TITRE IV.

Du régime intérieur des séminaires métropolitains.

ARTICLE XXIII.

Indépendamment des professeurs, dont le nombre est fixé par l'article 8, il y aura dans les séminaires métropolitains un directeur, un sous-directeur et un économe.

ARTICLE XXIV.

L'archevêque nommera le directeur, le sous-directeur, l'économe et les professeurs. Néanmoins ils ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir obtenu notre agrément, sur le rapport de notre ministre des cultes.

ARTICLE XXV.

Le directeur, le sous-directeur et les professeurs prêteront, entre les mains de l'archevêque, le serment prescrit par le décret portant établissement de l'université impériale. Une expédition du procès-verbal de la prestation de ce serment sera adressée au grand maître de l'université.

ARTICLE XXVI.

L'archevêque pourra suspendre et destituer les professeurs et directeurs, et l'économe du séminaire métropolitain. Dans ces deux cas, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

TITRE V.

De la dotation des séminaires métropolitains.

ARTICLE XXVII.

Il sera accordé une somme de 150,000 francs à chaque séminaire métropolitain, pour frais de premier établissement. Cette somme sera ordonnancée par le ministre des cultes, sur les fonds de son département, et il lui sera rendu compte de son emploi.

ARTICLE XXVIII.

Il est créé dans chaque séminaire métropolitain dix bourses, à raison d'une par vingt élèves.

Vingt demi-bourses.

Quarante quarts de bourse.

ARTICLE XXIX [1].

Ces bourses, demi-bourses et quarts de bourse seront

[1] Originairement l'article était ainsi conçu :

Art. 29. Ces bourses, demi-bourses et quarts de bourse seront donnés par l'archevêque au concours auquel auront droit tous les élèves de l'arrondissement métropolitain.

nommés par nous sur une liste de candidats triple, adressée par chaque évêque à notre ministre des cultes; les candidats seront choisis parmi les élèves des séminaires diocésains.

ARTICLE XXX.

Il sera porté chaque année, sur le budget de notre ministre des cultes, une somme de 60,000 francs pour chaque séminaire métropolitain, pour subvenir à son entretien.

ARTICLE XXXI.

Cette somme sera payée par trimestre, et sur les ordonnances de notre ministre des cultes; elle sera reçue par l'économe du séminaire métropolitain.

ARTICLE XXXII.

Cette somme suffira aux honoraires, appointements, gages, nourriture des professeurs, directeurs, économe, boursiers, domestiques, officiers de santé, à l'entretien du mobilier, de la chapelle, aux réparations des bâtiments et aux frais d'administration de la maison.

ARTICLE XXXIII.

L'économe rendra son compte tous les ans à l'archevêque, qui l'arrêtera et qui le transmettra à notre ministre des cultes, pour nous être présenté.

ARTICLE XXXIV.

Les séminaires métropolitains seront seuls dotés par l'État. Néanmoins, les séminaires diocésains continueront d'être compris dans la distribution des sommes votées annuellement par les conseils généraux des départements pour être appliquées aux dépenses du culte.

Les uns et les autres pourront, en outre, recevoir tous legs ou donations de biens, meubles et immeubles, sauf l'acceptation de l'archevêque ou de l'évêque, et notre ap-

probation, qui interviendra sur le rapport de notre ministre des cultes.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ARTICLE XXXV.

Pour être admis dans les séminaires, tant diocésains que métropolitains, il faut avoir atteint l'âge de douze ans accomplis.

ARTICLE XXXVI.

Les archevêques feront pour les séminaires tels règlements de discipline intérieure qu'ils aviseront bon être. Ces règlements seront adressés à notre ministre des cultes, qui nous en rendra compte.

ARTICLE XXXVII.

Les séminaires des diocèses suffragants pourront être affiliés au séminaire métropolitain, lorsqu'il nous sera fait bon et favorable rapport de leur enseignement, de la doctrine des maîtres et de la conduite des élèves. Dans ce cas, nous autorisons, s'il y a lieu, les étudiants desdits séminaires diocésains à y subir les examens prescrits par l'article 10, lesquels, hors de ce cas prévu, ne pourront avoir lieu que dans les séminaires métropolitains.

ARTICLE XXXVIII.

Nos ministres des cultes et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

RAPPORT

SUR

LE PROJET D'UN CATÉCHISME UNIFORME POUR TOUT L'EMPIRE.

11 MARS 1806[1].

SIRE,

Je me suis empressé de remplir les intentions que Votre Majesté m'a manifestées relativement au catéchisme, et je puis assurer que cet ouvrage sera entièrement achevé et approuvé dans le présent mois de mars[2]. . . . .

Comme Bossuet est l'homme le plus distingué que l'Église gallicane puisse compter parmi ses évêques, j'ai proposé de prendre pour modèle le catéchisme de cet homme supérieur. Le nom de Bossuet fixe toutes les opinions dans le clergé, et il en impose même aux philosophes. La proposition a été acceptée.

En conséquence, on travaille d'après le catéchisme de Bossuet. Il n'a été question que de mettre un plus grand ordre dans la distribution des matières, parce que, du temps de Bossuet, l'esprit de méthode n'était peut-être pas encore porté au point de perfection où il est arrivé de nos jours; on a retranché quelques expressions vieillies; on a mis à l'écart quelques questions utiles dans leur temps, mais qui ne le seraient plus aujourd'hui. On ajoute d'autres matières dont les circonstances exigent aujourd'hui le développement, et dont on ne parlait pas alors. Votre Majesté a un

[1] Inédit et confidentiel.

[2] Le 26 août 1806, Portalis recevait de monseigneur l'évêque de Gand une lettre au sujet de l'envoi du catéchisme dont il s'agit, et voici le jugement que portait ce vénérable prélat sur cette publication nouvelle : J'ai lu le catéchisme, je l'ai trouvé, comme je le pensais, très-bien rédigé, très-clair, très-orthodoxe, et je l'accepte bien sincèrement, promettant de le répandre dans tout mon diocèse le plus tôt possible. (*Note de l'éditeur.*)

exemple de ces matières dans le développement des devoirs des sujets.

L'ouvrage de Bossuet est d'ailleurs conservé dans les expressions et dans le fond des choses pour tout ce qu'il y a d'essentiel, parce que les évêques conviendront eux-mêmes qu'il leur serait difficile de faire mieux que n'a fait ce prélat, dont les lumières et les talents ont si fort honoré l'épiscopat français.

Le mois de mars ne passera pas sans que j'aie l'honneur de présenter à Votre Majesté un travail complet.

La loi du 18 germinal an x ordonne également un Rituel uniforme dans tout l'empire. J'ose me promettre que, dans les mois d'avril et de mai, cet autre ouvrage sera fini. Il est d'autant plus essentiel, qu'il doit régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens Rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs ni avec nos lois. Le dogme et la morale ne peuvent changer, mais la discipline change avec les temps et avec les mœurs.

Votre Majesté peut être convaincue que tout mon temps et tous mes soins seront consacrés à terminer des objets qui ont des rapports essentiels avec le bien du service. Plusieurs fois les anciens souverains avaient projeté et avaient annoncé des changements qu'ils n'ont jamais pu opérer. Dans les états voisins, on ne peut même venir à bout de changer une liturgie. Il n'appartenait qu'au génie de Votre Majesté de tout entreprendre et de tout exécuter, pour la gloire et le bonheur de la nation soumise à son empire et à ses lois.

chisme pour être seul enseigné et mis entre les mains des fidèles dans tous les diocèses de l'empire français ; et, à cet effet, un catéchisme, tiré principalement de celui de l'illustre évêque de Meaux, Jacques-Benigne Bossuet, et de ceux de plusieurs autres Eglises, nous ayant été présenté pour être revêtu de notre approbation ;

Nous, après avoir examiné soigneusement cet ouvrage, ayant pour titre : Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'empire français, et après avoir reconnu que les principaux points de la religion chrétienne y sont exposés d'une manière entièrement conforme à la doctrine de l'Église catholique, avons cru devoir, non-seulement l'approuver, mais encore en proposer et en recommander l'usage aux révérends évêques de l'empire français, comme par le présent décret, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, en qualité de légat *à latere* du saint-siége et de notre saint père le pape Pie VII, nous l'approuvons et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétrés de cette pensée, que, la *foi étant une*, il est très-avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

Les révérends évêques que Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la foi, a établis pour en conserver le dépôt et pour paître le troupeau qui leur est confié, veilleront avec soin à ce que les curés et les autres prêtres qui expliqueront ce catéchisme, le fassent avec suite, montrant les rapports des leçons entre elles et l'accord de toutes les parties, et à ce qu'ils enseignent les vérités qui y sont contenues *avec intégrité et gravité*, comme dit l'apôtre, et d'une manière *digne en tout de la saine doctrine.*

Donné à Paris, en notre palais, le 30 mars 1806.

L. † S. J. B., cardinal légat.

VINCENT DUCIS, secrétaire ecclésiastique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU DÉCRET DU 4 AVRIL 1806,

ORDONNANT LA PROMULGATION D'UN CATÉCHISME UNIFORME POUR TOUT L'EMPIRE, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

SIRE,

La loi du 18 germinal an x ordonne qu'il n'y aura qu'un catéchisme pour tous les diocèses de l'empire français. Cette disposition légale est dans le véritable esprit de la religion; elle réalise le vœu des conciles généraux. Il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, il ne doit y avoir qu'un enseignement[1].

Les vérités chrétiennes ne se propagèrent d'abord que par le ministère de la parole; dans la suite, on publia des écrits pour fixer les principaux objets de l'instruction religieuse. Ces écrits se multiplièrent. Dans le seizième siècle il existait en Europe autant de catéchismes qu'il y avait de provinces et même de villes[2]. On s'aperçut que leur nombre excessif et leur grande diversité apportaient de la confusion dans l'Église, et que la pureté de la doctrine se trouvait altérée dans plusieurs[3]. Les Pères du concile de Trente, voulant remédier à cet abus, décrétèrent la rédaction en latin

[1] Ut quemadmodum unus est Dominus, una fides, ita etiam una sit tradendæ fidei, ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi, communis regula atque prescriptio. *Catech. Trid. præf. n.* x.

[2] Tot catechismi quot provinciæ sunt in Europâ, imo fere quot urbes circumferebantur. *Appar. Catech. Trid. art.* 1.

[3] Qui omnes scatebant hæresibus quibusque simplicium animi ubique decipiebantur, vix que ullus erat in fine bene tersus. *Ibid.*

d'un catéchisme général destiné à devenir le témoignage solennel et permanent de la vérité dans le monde chrétien[1].

Si l'on considère l'étendue de ce catéchisme et les langues dans lesquelles il fut rédigé, on demeure convaincu que les Pères du concile s'étaient encore moins proposé l'instruction directe et immédiate des simples fidèles que celle même des évêques et des prêtres, par qui les fidèles doivent être instruits[2].

Après la tenue du concile, on s'occupa, dans les divers états catholiques, à rediger en langue vulgaire des catéchismes particuliers sur le modèle de celui de Trente. En France, comme ailleurs, chaque évêque publia le sien. De nos jours, il n'était pas rare de voir dans le même diocèse chaque nouvel évêque promulguer un catéchisme nouveau.

La religion chrétienne est répandue sur tout le globe. Comment concevoir l'idée d'un seul catéchisme à l'usage de tant de peuples divers? Il faudrait préalablement exécuter le projet si souvent entrepris et si souvent abandonné d'une langue universelle entre les hommes. Le concile de Trente avait fait, à cet égard, tout ce qui était possible; il avait choisi, pour la rédaction d'un catéchisme général, la langue qui était alors commune à toutes les écoles, qui était celle des théologiens, des jurisconsultes et des savants; c'est-à-dire de tous ceux qui, dans chaque pays, étaient établis pour instruire les autres. Dans la vue de rendre inaltérable le dépôt précieux de la doctrine, il avait choisi une langue morte, qui n'était plus susceptible de variations; car,

[1] Quamobrem patres œcumenicæ Tridentinæ synodi, cum tanto et tam pernicioso huic malo salutarem aliquam medicinam adhibere maxime cuperent, non satis esse putarunt, graviora catholicæ doctrinæ capita contra nostri temporis hæreses decernere; sed illud præterea sibi faciendum censuerunt, ut certam aliquam formam et rationem christiani populi ab ipsis fidei rudimentis instituendi traderent. *Catech. Trid. præf. n.* IX.

[2] Patribus visum est maxime referre, si liber sanctæ synodi autoritate ederetur, ex quo parochi, vel omnes alii, quibus docendi munus impositum est, certa præcepta petere, atque depromere ad fidelium ædificationem possint. *Ibid. n.* X.

selon l'ingénieuse observation d'un écrivain distingué, ce n'est que quand elles sont mortes que les langues deviennent immortelles.

Mais si l'idée d'un catéchisme unique pour toutes les nations et pour tous les empires est impraticable, les motifs les plus puissants auraient dû engager chaque Église nationale à consacrer un mode uniforme d'enseignement pour des hommes qui parlent la même langue, qui vivent sous le même empire, et qui ne forment entre eux qu'une même nation.

Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple il y ait tant de catéchismes différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger, et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes; mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous[1]; toute nouveauté est profane.

La multiplicité et la diversité des catéchismes ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un catéchisme et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées, et sur les choses dont on parle, et sur celles que l'on tait. Des controverses, des guerres théologiques surviennent. Il n'est pas sans exemple que l'on ait cherché, en pareil cas, à faire prévaloir ses opinions personnelles; et l'expérience prouve que ces opinions sont quelquefois erronées; car les promesses ont été faites au corps général de l'Église, et non à chaque pasteur en particulier.

[1] Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. *Maxime des pères.*

Indépendamment de ces inconvénients, l'instruction des peuples souffre et languit quand il existe tant de rédactions différentes pour exprimer les mêmes choses. Les émigrations d'un diocèse dans un autre sont fréquentes. Or, en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance; tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison.

Il était réservé à la haute sagesse de Votre Majesté d'étendre sa sollicitude impériale sur tout ce qui peut perfectionner la marche de l'enseignement religieux.

Cet enseignement n'importe pas moins à l'État qu'à la religion même; il enveloppe, pour ainsi dire, l'homme dès sa plus tendre enfance. Il met les plus grandes vérités à la portée de tous les âges et de toutes les classes, en s'adressant, non à l'esprit, qui est la partie la plus bornée et la plus contentieuse de nous-même, mais au cœur, dont il ne faut que diriger les affections, et qui peut saisir, sans effort, tout ce qui est bon, tout ce qui est juste, tout ce qui est généreux, tout ce qui est aimable. Si les vertus les plus nobles et les plus élevées habitent la chaumière du pauvre comme le palais des rois, si les hommes les plus simples et les plus grossiers sont aujourd'hui plus affermis sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme, sur l'existence et l'unité de Dieu, sur les principales questions de morale, que l'étaient les sages de l'antiquité, nous en sommes redevables au christianisme, qui, en ordonnant les bonnes œuvres et en commandant la foi, épargne au commun des hommes les circuits, les incertitudes et les sinuosités de la science humaine.

Ceux qui pensent qu'on ne devrait point parler de religion et de morale aux enfants, et qu'on devrait attendre un âge plus avancé, méconnaissent la vivacité des premières impressions et la force des premières habitudes. Ils ignorent que l'enfance est plus susceptible qu'on ne croit d'ac-

quérir des connaissances utiles; que l'homme, dans aucun temps, ne peut, sans danger, être abandonné à lui-même; que s'il ne s'occupe pas du bien, il se préoccupera du mal; que l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Tout ce qui est moral n'est jamais recommandé inutilement dans un âge qui est celui du sentiment, de la confiance et de la bonne foi. Il importe que les premières notions de nos devoirs puissent naître et se fortifier avec les premiers développements de nos facultés, et que nous acquérions des forces pour le moment où nous aurons besoin de nous essayer et de nous mesurer avec les charges et les devoirs de la société civile. Les instructions reçues dans la jeunesse ne s'effacent jamais et ne s'affaiblissent que très-difficilement; elles deviennent, en quelque sorte, une seconde nature.

Pour inculquer de bons principes, il serait dangereux d'attendre que l'on eût à combattre des habitudes vicieuses. On voudrait que les enfants fussent insensiblement éclairés par l'expérience; mais l'expérience est presque toujours perdue pour nous; elle ne réussit souvent qu'à nous rendre plus malheureux, sans nous rendre meilleurs.

Il est donc essentiel de protéger un enseignement qui, dès les premiers pas que nous faisons dans le chemin de la vie, dispose l'âme à toutes les actions louables et à toutes les vertus.

Nous avons vu que la nécessité d'un mode uniforme pour cet enseignement a été reconnue par la loi. Des circonstances impérieuses ne permettaient pas de différer plus longtemps l'exécution de cette mesure législative. Par la nouvelle organisation ecclésiastique, chaque diocèse est aujourd'hui plus vaste, et embrasse un territoire sur lequel il en existait autrefois plusieurs. Chacun des anciens diocèses avait son catéchisme particulier: il suit de là qu'il y a quelquefois sept ou huit catéchismes différents dans le même

diocèse. D'autre part, nous sommes avertis que dans quelques parties de l'empire les exemplaires de ces livres élémentaires sont entièrement épuisés; la rédaction d'un catéchisme à l'usage de tout l'empire français devenait donc indispensable.

Cette rédaction est achevée; elle a été faite sous les yeux et par les soins de M. le cardinal légat, muni de tous les pouvoirs du saint-siége.

L'Eglise de France s'est toujours distinguée par ses lumières et par son zèle : elle compte des prélats illustres qui ont commandé le respect dans tout l'univers chrétien. On n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux et autrement que ces prélats qui ont exposé avec pureté, clarté et précision la doctrine catholique, dans les instructions qu'ils publiaient pour les fidèles confiés à leur surveillance pastorale. Le catéchisme de Bossuet a principalement dirigé le travail des rédacteurs, et l'ouvrage de ceux-ci n'est, à proprement parler, qu'un exemplaire de ce catéchisme, et j'ose dire, l'ouvrage même de l'Église gallicane, dont ce prélat a été si souvent l'éloquent interprète. Le nom de Bossuet, dont la science, les talents et le génie ont servi l'Église et honoré la nation, ne s'effacera jamais de la mémoire des Français, et la justice que tous les évêques de la chrétienté ont rendue à la doctrine de ce grand homme nous en garantit suffisamment l'exactitude et l'autorité.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la publication, dans toute l'étendue de l'empire, du catéchisme que je joins à mon présent rapport, qui a pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'empire français*, et qui est revêtu de l'approbation du représentant du saint-siége.

Je suis, avec un profond respect,

Sire, etc., etc. *Signé :* PORTALIS.

DÉCRET

RENDU EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X,

ET ORDONNANT LA PUBLICATION D'UN CATÉCHISME UNIFORME POUR TOUTES LES ÉGLISES DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1806.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an x, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par son éminence le cardinal-légat, sera publié et seul en usage dans toutes les Eglises catholiques de l'empire.

ARTICLE II.

Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme, et pendant l'espace de dix années il est spécialement autorisé à prendre à cet effet toutes les précautions qu'il croira nécessaires.

ARTICLE III.

Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme, et inséré au Bulletin des lois.

ARTICLE IV.

Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

RAPPORT[1]

ADRESSÉ A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE

SUR LE DROIT DU JOYEUX AVÉNEMENT.

6 VENTÔSE AN XIII.

SIRE,

Par l'article 16 du Concordat passé entre Votre Majesté et le saint-siége, il est formellement déclaré que *Sa Sainteté reconnaît dans Votre Majesté les mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement.*

Or, l'ancien gouvernement, c'est-à-dire le roi, jouissait, sous le nom de droit *de joyeux avénement*, de la prérogative de nommer au premier canonicat de chaque église cathédrale qui vaquait après son avénement au trône.

Ce droit était établi par la possession la plus ancienne et la plus constante. Cette possession, dont M. d'Aguesseau rapporte les preuves depuis la page 344 jusqu'à la page 408 du tome V de ses œuvres, avait son principe dans les deux qualités de souverain et de fondateur que l'on ne pouvait contester au roi.

« Le roi, en qualité de souverain, dit M. d'Aguesseau, » est le défenseur et le directeur des Églises. Les évêques » n'ont pas cru devoir lui refuser une distinction que l'Église » accorde à des particuliers qui ont fondé ou doté ses temples » ou ses ministres, et dont elle ne peut espérer d'aussi grands » secours que ceux qu'elle attend et qu'elle reçoit tous les » jours du roi.

» La nomination à laquelle elle défère est donc d'autant » plus favorable, qu'elle vient de la part d'un bienfaiteur et » même d'un fondateur; la plupart des églises cathédrales » ayant été fondées ou dotées par le roi, ou par ceux qui

[1] Inédit.

» le représentent, ce qui fait que, par l'argument du plus » grand nombre, le roi est présumé de droit le fondateur » de toutes ces églises; en sorte que, dès l'année 1353, le » parlement a déclaré que toutes les églises cathédrales » étaient dans la garde du roi. »

C'est ainsi qu'en reconnaissant les qualités de souverain et de fondateur, on trouve dans la prérogative du joyeux avénement un droit que le souverain exerce à titre de gratitude.

Aussi le droit de joyeux avénement a été rangé par tous les jurisconsultes dans la classe des droits royaux; il a toujours été présenté sous la dénomination de *jus regium, jus proprium regis.*

M. d'Aguesseau observe très-judicieusement qu'on ne doit pas aller jusqu'à dire que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne et un apanage inséparable de la souveraineté, puisque, quoique le souverain seul puisse en jouir, il faut avouer néanmoins que tout souverain n'en jouit pas.

Mais, comme le remarque le même magistrat, tout ce que l'on peut conclure de cette observation, est qu'il y a deux sortes de droits royaux ou de prérogatives attachés à la couronne : les unes absolument essentielles qui appartiennent au seul souverain et à tout souverain; les autres accidentelles, qui à la vérité ne peuvent convenir qu'au souverain dans toute leur étendue, mais qui n'appartiennent pas pour cela à tout souverain.

C'est ainsi que la régale et la nomination aux bénéfices consitoriaux sont certainement des droits de la couronne, sans néanmoins être de l'essence de la souveraineté; nos rois ont été souverains avant que de les exercer, et ils ne le sont pas plus depuis qu'ils les *exercent*; mais dès le moment qu'ils en jouissent comme rois, ils ne peuvent être regardés que comme des droits royaux qui sont devenus à leur égard

un accessoire de la couronne et une dépendance de leur souveraineté.

Sire, il est certainement incontestable que Votre Majesté peut réclamer tous les droits que les anciens rois exerçaient en leurs qualités de souverains, car c'est la nation elle-même qui, en vous choisissant pour chef auguste de l'État, vous a nécessairement transmis tout ce qui est une dépendance et un accessoire de la souveraineté.

D'autre part, il n'est pas moins évident que tous les droits qui étaient exercés par les mêmes rois, en leur qualité de fondateurs des Églises, ont passé dans vos mains, car les anciens rois n'étaient que fondateurs présumés des Églises qu'ils avaient sous leur garde, la plupart de ces Églises avaient été créées et dotées par d'autres qu'eux. Mais c'est un fait notoire que Votre Majesté n'a pas besoin de se prévaloir de simples présomptions; toutes les Églises de France avaient été ruinées et détruites. C'est la main généreuse et toute-puissante de Votre Majesté qui les a rétablies et dotées. Qui mieux donc que Votre Majesté peut et doit jouir des droits sacrés que la reconnaissance et la gratitude garantissent aux fondateurs?

Les titres ecclésiastiques n'offrent pas aujourd'hui de grandes richesses à ceux qui les obtiennent, mais tout est relatif. Ces titres donnent des moyens de subsister et de conserver une existence honorable. Votre Majesté aura donc, en les distribuant, un nouveau moyen de faire des heureux; sous ce point de vue, le droit de joyeux avénement continue d'être précieux et utile; il offre des ressources à des ecclésiastiques souvent abandonnés, qui tiendront de la bienfaisance impériale ce qu'ils n'auraient pu se promettre de recevoir d'ailleurs. Rien n'est à négliger par les ministres de Votre Majesté dans tout ce qui peut offrir à son auguste personne des occasions d'exercer sa bienveillance.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Ma-

jesté trois projets de brevets, l'un pour la métropole de Paris, le deuxième pour la cathédrale de Versailles, et le troisième pour la cathédrale de Montpellier. Je joins ces projets de brevets à mon rapport.

FRAGMENT

D'UN RAPPORT FAIT A L'EMPEREUR

AU SUJET DU JUBILÉ,

PUBLIÉ

PAR LE CARDINAL CAPRARA, LÉGAT DU PAPE, EN OCTOBRE 1803.

Il semble que, ne s'agissant dans la publication d'une indulgence plénière que de l'administration des biens purement spirituels, de la récitation de quelques prières et de l'observation de quelques pratiques religieuses, une telle publication ne devrait point fixer la sollicitude de la puissance civile. Cependant des considérations graves justifient dans cette matière l'intervention du magistrat politique.

En effet, les indulgences, les prières, les observances religieuses peuvent être considérées sous divers rapports :

1° En elles-mêmes;

2° Dans leur forme extérieure;

3° Relativement à la fin que l'on se propose;

4° Par rapport à l'autorité qui accorde les indulgences et qui ordonne les prières et les autres pratiques;

5° Par rapport aux personnes à qui les indulgences sont accordées et qui sont invitées à prier, ou qui sont chargées de diriger ces exercices publics de piété;

6° Par rapport aux temps et aux lieux dans lesquels tout cela doit être fait et exécuté.

Si nous considérons les indulgences, les pratiques et les prières religieuses en elles-mêmes, tous ces objets n'offrent rien qui ne soit purement spirituel et dont la dispensation n'appartienne exclusivement au ministère ecclésiastique; car l'indulgence, en soi, n'est que la dispense des peines canoniques que l'Église peut infliger; les prières et les pratiques de piété n'intéressent, par leur nature, que les relations intimes de l'homme avec Dieu. Mais la forme extérieure des indulgences, des prières et des pratiques religieuses, peut intéresser le gouvernement, qui, comme protecteur de la religion, a droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus. Quant à la fin que l'on se propose en accordant des indulgences, en ordonnant des pratiques religieuses, cette fin est générale ou particulière. La fin générale est de plaire à la divinité. Or, tout ce qui ne tend qu'à cette fin est incontestablement du ressort du ministère qui régit les âmes; mais pour ce qui est de la fin particulière, qui est, par exemple, d'accorder des indulgences, et d'ordonner des prières pour certaines nécessités publiques, ou par la considération de certains événements ou de certains objets, le magistrat politique, comme chargé de la police de l'Etat, doit exercer une surveillance nécessaire. Il importe que les indulgences ne soient point accordées, et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie. Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde des indulgences et qui ordonne des prières extraordinaires. Si c'est un supérieur étranger, aucun acte émané de ce supérieur ne peut être exécuté en France sans la permission de la puissance publique; si c'est un supérieur local, il reste à examiner si, dans l'ordre de la hiérarchie, ce

supérieur a titre pour agir légalement et s'il ne s'immisce pas dans des fonctions qui excèdent son pouvoir. Il n'est point indifférent non plus au magistrat politique de savoir quelles sont les personnes à qui les indulgences sont accordées et qui sont chargées de les distribuer et de diriger les prières et les pratiques ordonnées; car il y aurait du danger à ce que des ministres suspects et non exercés par l'État fussent chargés d'une direction et d'une dispensation qui agit fortement sur les esprits et sur les consciences; il serait pareillement dangereux que l'on ne promît faveur aux yeux de la religion qu'à ceux qui n'auraient aucun droit à la confiance de l'État, et que l'esprit de parti prît la place de l'esprit de piété dans ces occasions solennelles. Enfin, c'est à l'Etat à juger, dans toutes les occurrences, si les prières extraordinaires que l'on ordonne conviennent aux temps et aux circonstances et si elles n'ont aucuns dangers pour l'ordre public; c'est à lui à déterminer le plus ou le moins de solennité de ces prières, à en fixer la durée et le terme, pour qu'elles n'aient pas l'effet de trop distraire les hommes des travaux utiles de la société, et à juger si les lieux dans lesquels les citoyens se rassemblent pour prier n'offrent rien d'inquiétant pour la police; car aucune assemblée extraordinaire ne peut être faite sans l'aveu formel du magistrat politique[1].

[1] Portalis, rapport au gouvernement sur l'acte ayant pour titre : *Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi.—A Paris, en octobre 1803, par le cardinal légat. Archives de la Secrétairerie de l'État. Post nunciatum initii conventionis publicationem in Galliâ factom, solemnem gratiarum actionem publicasque preces in urbe indicit, Summus Pontifex Pius VII, et jubilæum promulgavit. Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi. C. J. B. S. R. E., cardinalis Caprara in Galliis à latere legato.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Saint-Cloud, 11 brumaire 1803.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'État entendu, arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes est autorisé à adresser à tous les archevêques et évêques de la république l'acte ayant pour titre : *Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi. Fait à Paris, en octobre* 1803, *par le cardinal légat* : sans approbation des clauses.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR

LA SITUATION DES CURÉS DES MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.

12 FÉVRIER 1807.

SIRE,

A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des chapitres dans leur métropole et dans leurs cathédrales; mais les circonstances ne permettant point alors à Votre Majesté de doter les chapitres qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an x en ordonna l'érection, et elle

assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

En conséquence, dans les métropoles et dans les cathédrales, les cures ont existé avant les chapitres.

Votre Majesté, voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siége épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines; alors les chapitres furent réellement établis.

Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au chapitre. Il y avait en quelque sorte deux églises dans la même église.

Bientôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion au corps du chapitre de la cure existante dans une métropole ou dans une cathédrale.

Dans le système de cette réunion, c'est le chapitre qui est curé et qui fait exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du chapitre est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service

épiscopal et capitulaire. On ne peut plus, dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

Aussi dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps de chapitre. Il en était de même dans les monastères quand il en existait.

Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

Monseigneur le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son chapitre, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des chapitres des autres diocèses à le réciter; aujourd'hui que l'antique discipline des Églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres chapitres de France.

Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Église comme dans l'empire, reprennent leur état légitime.

CIRCULAIRE

AUX ARCHEVÊQUES ET AUX ÉVÊQUES DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

RÉUNION DES CURES AU CHAPITRE [1].

LE 20 MAI 1807.

MESSIEURS,

Monsieur le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence dans la métropole d'une cure distincte et indépendante du corps du chapitre avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au chapitre, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

J'ai cru, messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes.

DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE FAITE PAR MONSEIGNEUR LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS POUR RÉUNIR LA CURE DE LA MÉTROPOLE AU CHAPITRE.

De notre camp impérial d'Ostérode, le 10 mars 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

[1] Inédit.

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance ci-annexée de M. le cardinal archevêque de Paris, portant réunion du titre curial de la paroisse Notre-Dame à son chapitre métropolitain, est approuvée et sera exécutée suivant sa forme et teneur, à compter du 1er avril prochain, à l'exception de l'article 8, qui demeure supprimé.

ARTICLE II.

Le nombre des chanoines du chapitre métropolitain de Paris est augmenté d'un membre.

ARTICLE III.

Le traitement du curé de la paroisse Notre-Dame, réglé par notre arrêté du 27 brumaire an XI, en exécution de l'article 66 de la loi du 18 germinal an X, formera le traitement du canonicat érigé ci-dessus et sera touché par celui des chanoines qui aura été nommé archiprêtre.

ARTICLE IV.

La nomination de l'archiprêtre devra toujours être soumise à notre règlement, conformément à l'article 19 de la loi du 18 germinal an X.

ARTICLE V.

La nomination faite par M. le cardinal archevêque de Paris de M. Delaroue au nouveau titre de chanoine et aux fonctions d'archiprêtre, est agréée.

ARTICLE VI.

Nos ministres des cultes et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL DE BELLOY,

ARCHEVÊQUE DE PARIS,

QUI UNIT LA CURE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE NOTRE-DAME AU CHAPITRE DE LA MÊME ÉGLISE.

Jean-Baptiste de Belloy, cardinal, prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Jean devant la porte Latine, par la miséricorde divine et la grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Paris, sénateur et grand-officier décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Notre-Seigneur.

Ayant reconnu, par expérience et après de mûres réflexions, les inconvénients qui résultent d'un titre curial existant dans notre église métropolitaine, sans être inhérent au chapitre, après nous être fait donner lecture d'une lettre qui nous a été écrite sur cet objet par le ministre de Sa Majesté, et après avoir entendu nos vénérables frères les chanoines de notredite église, M. Delaroue, titulaire de la cure de la même église, MM. Laudigeois, Fransard et Leroux, marguilliers de la fabrique immobilière, et M. de la Calprade, homme de loi, habitant notable de la paroisse, comme il conste par les procès-verbaux que nous en avons dressés et que nous avons déposés dans notre secrétariat avec la susdite lettre ministérielle et la délibération de notre chapitre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre de notre église métropolitaine sera composé de dix-neuf membres, y compris nos vicaires généraux.

ARTICLE II.

Le titre curial de notredite église sera attaché au chapitre en corps, lequel demeurera seul curé dans le sens et suivant la manière expliquée ci-après.

ARTICLE III.

Le chapitre en corps sera chargé de la célébration des offices divins : l'instruction du peuple et l'administration des sacrements seront spécialement confiés à un archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté. Ledit archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions; et dans le cas de révocation, il continuera d'être chanoine.

ARTICLE IV.

Il n'est aucunement dérogé par l'article précédent aux articles 13, 15 et 16 des statuts de notre chapitre, non plus qu'à la déclaration que nous avons faite dans notre première ordonnance pour la circonscription des paroisses de Paris, en date du 17 floréal an x, relativement à l'administration de notre église métropolitaine, et généralement à tous les droits quelconques qui pourront y être exercés.

ARTICLE V.

L'archiprêtre ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucuns droits, ni aucunes fonctions autres que ce qui est expressément porté dans la présente ordonnance, dans les statuts de notre chapitre, ou qui le sera dans nos règlements.

ARTICLE VI.

Nous nous réservons de fixer, par un règlement, en conformité des précédents articles, tout ce qui concerne la célébration des offices divins dans notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignités, chanoines et officiers

de notre chapitre, ainsi que ce qui a rapport à la police de notre dite église.

ARTICLE VII.

Toutes les dispositions de nos précédents statuts et ordonnances qui sont contraires à la présente sont dès cet instant abrogées.

ARTICLE VIII.

Notre intention est que la présente ordonnance n'ait aucun effet à l'égard du titulaire actuel de la cure de Notre-Dame, tant en ce qui concerne l'érection d'un nouveau canonicat et du titre d'archiprêtre qu'en ce qui regarde l'amovibilité de ce titre, sinon au cas où ledit titulaire donnerait sa démission, sauf à nous à régler dès à présent dans notredite église, de la manière que nous jugerons convenable, tout ce qui concerne la célébration des offices, soit capitulaires, soit paroissiaux, conformément aux articles **14**, **15** et **16** des statuts de notre chapitre.

Et sera, notre présente ordonnance, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à Paris, dans notre palais archiépiscopal, le 27 janvier 1807.

Signé : J. B., cardinal, archevêque de Paris.

Par mandement de Son Éminence.

Signé : Achard, chancelier-sécrétaire.

Certifié conforme.

Le secrétaire d'Etat, *signé* : Hugues B. Maret.

RAPPORT[1]

SUR LES FABRIQUES DES ÉGLISES,

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Juillet 1806.

Sire,

Votre conseil d'État s'occupe d'un règlement général et uniforme pour toutes les fabriques des églises catholiques de l'empire; déjà il existe partout des règlements adaptés à la situation particulière de chaque église et sanctionnés par Votre Majesté. Pourquoi changer la situation actuelle? Y est-on forcé par le vice ou l'insuffisance des règlements existants? Quelles seront les bases du nouveau règlement que l'on prépare, et auquel seul il sera donné de rétablir toutes choses dans l'état légitime?

Pour répondre à ces questions d'une manière satisfaisante, il faut connaître les faits et poser quelques principes.

Il est convenu que l'établissement des fabriques en France remonte à l'époque même de l'établissement du christianisme; toutes les institutions religieuses s'écroulèrent au milieu des terribles secousses de la révolution. Lorsqu'après le 18 brumaire, la France eut été placée sous un meilleur génie, on vit reparaître ces institutions qui sont le plus ferme appui de la morale publique. Votre Majesté, par un acte de cette haute et profonde sagesse qui garantit à jamais le bonheur et la gloire de la première nation du monde, scella un traité d'alliance avec le chef de l'Église universelle. Dans la loi même qui accompagne ce traité, il fut dit, art. 76, qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

Cette loi est à la date du 18 germinal an x; elle reçut sa

[1] Inédit.

première exécution le 28 du même mois, jour de Pâques : on n'a point oublié la cérémonie auguste qui eut lieu dans la métropole de cette capitale, et qui fut consacrée par la présence de Votre Majesté. Ce fut à cette époque que Votre Majesté reçut le serment des archevêques et évêques qu'elle avait nommés, mais il restait encore des siéges vacants qui ne furent successivement remplis que plusieurs mois après.

On comprend qu'avant de s'occuper de l'organisation des fabriques, il fallut organiser le culte. La première sollicitude des évêques, en arrivant dans leur diocèse, fut d'étouffer le schisme qui désolait toutes les parties de l'empire. Les évêques ne purent même procéder au choix de leurs coopérateurs que lorsqu'ils furent rassurés par la disposition des esprits sur le retour de la paix religieuse. L'organisation des diocèses rencontra des difficultés et des obstacles de plus d'un genre ; il fallut du temps pour les surmonter.

Dès que cette organisation fut achevée, votre ministre des cultes crut devoir s'occuper de celle des fabriques.

Le 9 floréal an XI, il eut l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport dans lequel il exposa qu'il était impossible de faire un règlement général pour toutes les fabriques de l'empire ; que dans cette matière les archevêques et évêques sont les vrais agents du gouvernement, qu'ils ne peuvent pas ne pas l'être, attendu que les autres fonctionnaires publics qui peuvent appartenir et qui appartiennent réellement, en nombre plus ou moins grand, à des cultes divers, ne sauraient être appelés indéfiniment à cette partie de l'administration publique ; votre ministre des cultes conclut de ces considérations, qu'il était bon d'autoriser les évêques à rédiger des projets de règlements qui seraient présentés à la sanction de Votre Majesté.

Le même jour Votre Majesté daigna approuver la proposition de son ministre.

Sur ces entrefaites, Votre Majesté fit un voyage dans la Belgique; elle fut accompagnée de M. le ministre de l'intérieur. Toujours prête à signaler sa présence par des bienfaits, elle accueillit les réclamations qui lui furent présentées par les différentes paroisses au sujet des biens qui avaient anciennement appartenu à ces paroisses.

En conséquence, un arrêté pris à Bruxelles le 7 thermidor an XI, sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui était à la suite de Votre Majesté, ordonna que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination; qu'à cet effet les biens de fabrique des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles ils se trouveraient, et que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux par trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

Le même arrêté ajouta que le curé ou desservant aurait voix consultative, et que les marguilliers nommeraient parmi eux un caissier, dont les comptes seraient rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

Il fut dit que les ministres de l'intérieur et des finances seraient chargés de l'exécution de cet arrêté.

Ici plusieurs choses sont à considérer : la première, que l'arrêté du 7 thermidor ne fut qu'une opération accidentelle et du moment; la seconde, qu'il n'eut pour objet que l'administration des biens qu'on restituait aux églises, et qu'on aurait pu ne pas leur restituer; la troisième, que les trois marguilliers établis pour l'administration de ces biens ne pouvaient, ni par leur nombre, ni par leurs attributions, ni par leur manière d'exister, représenter les anciennes fabriques des églises, dont la loi du 18 germinal an X ordonnait le rétablissement; enfin la quatrième, que l'arrêté

du 7 thermidor ne devait, par sa nature, recevoir d'exécution que dans les départements où il existait des biens non encore aliénés ou des rentes non encore transférées qui avaient appartenu aux fabriques des églises. Il est évident que partout ailleurs les administrateurs créés par cet arrêté seraient sans fonctions, puisque toute leur administration ne pourrait porter que sur des biens qui n'existeraient pas.

Aussi, dans les nombreux départements, où il ne reste aucune trace des anciennes propriétés des fabriques, la plupart des préfets n'ont donné aucune suite à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qu'ils ont à juste titre regardé comme étranger à ces départements. Les archevêques et évêques, autorisés par la décision de Votre Majesté, du 9 floréal d'auparavant, à rédiger des projets de règlement pour les fabriques des églises de leurs diocèses, s'acquittèrent de cette tâche; ils ont adressé ces projets à votre ministre des cultes, qui les a successivement présentés à la sanction de Votre Majesté. Ils sont tous postérieurs à l'arrêté du 7 thermidor, car le premier de ces projets de règlement est celui de M. l'évêque d'Orléans; il fut présenté et approuvé le 18 thermidor an XI.

Votre Majesté jugea donc elle-même que les attributions particulières et accidentelles des administrateurs créés par l'arrêté du 7 du même mois n'avaient rien de commun avec l'objet plus général que le législateur s'était proposé en ordonnant le rétablissement des fabriques proprement dites. M. le ministre de l'intérieur était présent au travail lorsque les projets des évêques étaient présentés, et il n'eut jamais la tentation de croire qu'ils pussent rencontrer un obstacle dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor.

Aujourd'hui tous ces règlements sont faits; on vit sur la foi de ces règlements. Il faudrait des raisons bien fortes pour motiver un changement qui produirait une nouvelle commotion dans les affaires ecclésiastiques, qui réveillerait

peut-être des prétentions ou des rivalités assoupies, et dont le moindre effet serait de jeter une sorte d'incertitude sur toutes ces institutions.

Il paraît que l'on trouve extraordinaire que les évêques aient fait des règlements pour un objet aussi temporel que l'administration des fabriques; on avance que ces sortes de règlements ont constamment été l'ouvrage de l'autorité civile; on cite en preuve les divers règlements qui ont été recueillis par nos canonistes. Mais toutes ces objections disparaissent quand on observe attentivement ce qui s'est passé. Sans doute, l'administration des fabriques est purement temporelle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui sont temporels; mais ces biens ont pour objet l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise, qui a le dépôt des choses religieuses et spirituelles.

La destination des biens des fabriques a constamment déterminé l'influence, plus ou moins grande, des évêques et autres personnes ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. Il est conforme à la raison et au bon sens que ceux qui sont le plus intéressés à la prospérité d'une administration en soient chargés par préférence à tous autres, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration et de contracter l'habitude de s'en occuper.

De là vient que dans les premiers siècles du christianisme les évêques et les prêtres administrent seuls les biens des églises; ce fait est constaté par l'histoire. Si dans la suite on associe des laïques aux évêques et aux prêtres dans la régie des biens des fabriques, c'est parce que les laïques contribuaient, par leurs libéralités, à augmenter ces soins, et qu'on voulut, suivant l'expression du savant père Thomassin, dans son *Traité de la discipline de l'Eglise*, tome III, p. 765, *qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on fai-*

sait de leurs charités; mais les paroissiens ne pouvaient entrer dans le maniement des biens ecclésiastiques sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. *Laici sine assensu prelatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ depalata administrare non possunt.* C'est un canon de Salzbourg, en 1420.

La constitution des fabriques a éprouvé des variations comme en éprouvent toutes les choses humaines; tantôt les ecclésiastiques ont eu plus d'influence que les laïques, tantôt les laïques en ont eu plus que les ecclésiastiques; mais dans aucun temps on n'a osé contester aux évêques et aux curés la part qu'ils doivent avoir dans les administrations fabriciennes et que toutes les convenances leur garantissent.

De ce que l'administration des fabriques est temporelle, il suit que les évêques et les prêtres ne tiennent point de Dieu même, mais seulement de la confiance des hommes, les droits qu'ils exercent dans cette administration; conséquemment un évêque ou toute autre personne ecclésiastique commettrait un abus si, d'office, sans l'aveu de l'autorité civile et par entreprise, il promulguait des règlements qui n'auraient point été sanctionnés par le magistrat politique, ou s'il s'arrogeait un pouvoir indépendant de ce magistrat. Les cours souveraines, par leurs arrêts, ont réprimé de pareils excès toutes les fois que les évêques et les prêtres s'en sont rendus coupables.

Mais, dans l'hypothèse actuelle, les règlements des évêques n'offrent et ne peuvent offrir aucun caractère d'entreprise; ce n'est pas en force d'un droit propre et inné que les évêques ont promulgué les règlements; les évêques n'ont agi qu'en vertu de l'autorisation expresse de Votre Majesté; ils n'ont présenté leurs règlements que comme de simples projets qui ne pourraient recevoir d'exécution qu'autant que Votre Majesté les sanctionnerait; ils n'étaient donc, en ce point, que les vice-gérants de la puissance civile; il n'a donc

été porté aucune atteinte aux principes de notre droit public, puisque les règlements d'après lesquels les fabriques sont administrées n'ont été rédigés qu'à l'invitation de Votre Majesté, et ne sont devenus exécutoires que par la sanction qu'elle leur a donnée. Dans toutes les hypothèses, il eût été sage de se reposer sur la sollicitude des évêques d'un soin qui, quoique relatif à des objets temporels, tient de très-près aux choses spirituelles. Dans les circonstances extraordinaires où la religion se trouvait en France, il n'était pas seulement sage, il devenait nécessaire d'accorder aux évêques une confiance qu'on ne pouvait peut-être placer ailleurs sans quelques dangers; car, après une révolution aussi terrible que la nôtre, et dans le premier moment, où on rétablissait le culte au milieu de tous les hommes qui avaient concouru à le détruire, il n'était pas prudent de confier l'intérêt de l'Eglise à des personnes autres que celles qui, par leur ministère, semblaient être particulièrement appelées à veiller sur cet intérêt.

Nous devons ajouter que la religion catholique n'est plus dominante en France, que la liberté des cultes est une loi de l'État.

Or, dans un tel ordre de choses, il est raisonnable et juste que les affaires qui intéressent chaque culte soient plus concentrées dans la société religieuse à laquelle elles appartiennent. Une religion qui n'est point exclusive et dominante dans un empire a nécessairement moins de rapport avec l'administration générale de cet empire; de là partout où divers cultes sont également protégés et autorisés, l'autorité publique s'occupe d'une manière moins immédiate et moins directe de l'administration intérieure et particulière de chaque culte, et donne sa principale attention à ce qu'un culte ne soit pas opprimé par un autre. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si le régime de chaque société religieuse n'était pas confié à des personnes intéressées par

état et par devoir à le faire prospérer. Le magistrat politique a la haute main sur la police des cultes; mais pour les protéger également, il faut non-seulement que chaque culte ait la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté; or, les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance ou qui appartiendraient à un autre culte. Tout engage donc Votre Majesté à se reposer sur les évêques du soin de proposer les règlements les plus convenables à l'administration des fabriques.

On objecte que les règlements des évêques ne se ressemblent pas : cela doit être; les paroisses ne se ressemblent pas non plus, la population n'est la même nulle part. Il y a des villages où on est même embarrassé de nommer un maire. Dans ces villages il n'y a presque personne qui sache lire et écrire; on se tromperait si on voulait constituer les fabriques des petites paroisses sur le même plan que l'on suit pour les paroisses plus importantes.

Jamais il n'a existé de règlement général et uniforme pour toutes les fabriques de l'empire; cela résulte même des règlements particuliers qui nous ont été transmis par nos auteurs; on voit que la plupart de ces règlements étaient pour les paroisses de Paris, ou pour celles des environs, et l'on s'aperçoit des différences qui existent entre ces règlements, quoique destinés aux paroisses de la même ville.

Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire canonique*, au mot *Fabrique*, rapporte le règlement qui fut fait pour la paroisse de Saint-Jean en Grève; il fait observer que ce règlement et les autres règlements pareils ne peuvent, dans toutes leurs dispositions, être indéfiniment appliqués à l'universalité des paroisses; que la différence des localités a partout amené des usages différents, et qu'il ne faut chercher, dans les règlements dont il s'agit, que certains prin-

cipes équitables d'administration, qui sont toujours des lois générales.

L'uniformité ne doit être établie que dans les choses qui la comportent : il peut y avoir identité de règlement quand il y a identité de circonstances; mais vouloir rétablir l'uniformité pour des choses qui ne se ressemblent pas, ce serait vouloir faire des lois inexécutables. Quand on a fait, en pareil cas, des règlements généraux et uniformes, on a mis les agents chargés de les exécuter dans la malheureuse nécessité d'y contrevenir. En administration, il s'agit moins de faire des règlements qui soient bons en soi que d'en faire de convenables; les idées impraticables d'uniformité ne peuvent donc servir de prétexte à changer tout ce qui existe.

En parcourant les divers règlements imprimés dans le recueil de jurisprudence, on voit que la plupart de ces règlements ne sont point l'ouvrage direct du magistrat, mais qu'ils ont été simplement homologués par lui; on laissait à chaque fabrique particulière le droit de proposer elle-même les vues et les plans les mieux adaptés à sa situation locale. Le magistrat sentait qu'il ne pouvait tout connaître et tout apprécier par lui-même : il approuvait, il sanctionnait ce qui lui était présenté; mais il ne donnait point le premier être à des règlements, dont les plans et les matériaux ne pouvaient être utilement fournis que pas les personnes ecclésiastiques et laïques, qui sur les lieux vouaient leur temps et leurs travaux aux administrations paroissiales.

De nos jours, on a consulté les évêques, parce que les fabriques offraient alors à l'autorité la garantie la plus rassurante.

Les difficultés qui sont supposées naître du concours des marguilliers créés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor et des fabriciens établis par les règlements des évêques sont encore un motif que l'on allègue pour fonder la néces-

sité de faire un nouveau règlement; on va jusqu'à dire que ce concours produit journellement des controverses et des questions de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

Il faut convenir qu'il serait avantageux que dans chaque paroisse les mêmes hommes fussent chargés de tous les biens et de tous les intérêts paroissiaux. Il ne doit point y avoir de diversité de régime lorsqu'il y a eu unité de but et de destination; aussi M. le conseiller d'État, préfet du département de la Seine, a pensé avec raison que l'institution des marguilliers, créés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, n'était qu'une institution accidentelle et provisoire qui devait cesser à mesure que les fabriques proprement dites seraient organisées. C'est ce qui l'a déterminé à reconnaître qu'une seule espèce de marguilliers ou fabriciens, c'est-à-dire les marguilliers et fabriciens choisis et nommés en exécution du règlement de M. l'archevêque, sanctionné par Votre Majesté, ont l'administration générale des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor et de ceux qui obviennent journellement à l'œuvre des paroisses, par les aumônes, les oblations et autres libéralités des fidèles.

Plusieurs autres préfets ont tenu la même conduite; d'autres, qui ont cru devoir exécuter littéralement l'arrêté du 7 thermidor, demandent que les fabriques établies par les paroisses soient chargées du tout. Ils font remarquer que les marguilliers créés par cet arrêté ne s'assemblent jamais, qu'ils sont indifférents pour l'intérêt des églises, et qu'ils verraient avec plaisir qu'on les déchargeât d'une mission qu'ils ne pouvaient remplir sans abandonner leurs propres affaires. Ces marguilliers ne sauraient avoir le même zèle que ceux qui s'occupent plus directement de l'administration des choses ecclésiastiques. On n'a donc pas besoin de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement, on n'a qu'à concéder aux fabriques les attributions que l'arrêté

du 7 thermidor confiait à des marguilliers particuliers.

Au reste, on aurait une fausse idée des marguilliers créés par l'arrêté du 7 thermidor, si on pouvait croire que l'existence de ces marguilliers, avec celle des fabriciens, occasionnât des contestations fondées de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

Nous ignorons si de pareilles contestations ont existé, mais nous pouvons attester que toutes les instructions relatives à la recherche des biens restitués aux églises ont été rédigées par le ministre des cultes, et ont été adressées à messieurs les préfets par ce ministre; et nous pouvons attester encore que tous les décrets impériaux rendus pour expliquer quels étaient les biens qui avaient été l'objet de la restitution sont intervenus sur le rapport du ministre des cultes.

A la vérité, quelques marguilliers, nommés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, s'étaient persuadés qu'ils feraient corps avec la commune, et dans cette idée ils s'assimilaient aux officiers municipaux ; mais cette erreur était trop évidente pour devenir contagieuse.

A quel titre les marguilliers, établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, auraient-ils pu représenter leurs communes? Les biens dont l'administration leur était confiée n'étaient pas communaux, ils appartenaient à la nation, ils sortaient des mains du domaine; ils étaient conséquemment étrangers à la commune; ce n'est donc pas au nom de la commune que les marguilliers dont il s'agit administraient.

Comment ces marguilliers étaient-ils choisis? sur une liste double, fournie par les maires et par les curés. Quel était le but réel de leur administration? l'utilité des églises. Ils devenaient administrateurs dans la forme communale. On avait choisi cette forme comme la plus sûre et la plus égulière; mais elle ne pouvait dénaturer l'objet de leur

établissement, elle ne pouvait les transformer en officiers municipaux. Le titre de marguilliers les rappelait sans cesse à leur véritable institution.

Il n'a donc jamais pu exister des doutes raisonnables et des titres fondés de compétence entre messieurs le ministre de l'intérieur, qui est chargé des communes, et le ministre des cultes, dont la surveillance doit s'étendre sur tout ce qui intéresse le spirituel et le temporel des églises, puisqu'il est dans cette partie l'agent et le ministre de la puissance impériale.

L'arrêté du 7 thermidor ne saurait donc être un motif suffisant pour procéder à la rédaction d'un règlement nouveau.

Examinons actuellement quelles ont été les bases des règlements proposés par les évêques et sanctionnés par Votre Majesté. Par ces règlements, chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau.

Dans les villes, sept personnes forment le conseil; dans les petites communes, le conseil est moins nombreux; cinq membres suffisent pour le former.

Le bureau particulier consiste dans les trois marguilliers ou fabriciens en exercice; il y a un secrétaire et un trésorier dans toutes les paroisses; le curé a la première place, et il préside les assemblées, soit du conseil, soit du bureau.

Pour la première fois, le choix des membres qui composent le conseil et le bureau a été fait par les évêques, de concert avec les préfets. Le conseil de chaque fabrique a été chargé des élections postérieures; on doit choisir parmi les catholiques, fonctionnaires publics dans la paroisse, ou parmi les paroissiens les plus imposés.

Le conseil délibère sur toutes les affaires importantes; il nomme le secrétaire et le trésorier; il entend annuellement les comptes du trésorier; il reçoit les libéralités faites à la fabrique, et fixe le prix des chaises; il fait la concession des bancs; il autorise les dépenses qui excèdent une cer-

taine somme; il s'assemble toutes les fois que les circonstances le requièrent.

C'est le curé qui convoque le conseil, et il le convoque d'office, ou sur la demande des marguilliers ou fabriciens en exercice.

Ces derniers, qui forment le bureau, sont chargés de tous les détails d'exécution : ils veillent sur les choses qui sont de tous les jours et de tous les instants.

Les évêques, en cours de visite, ont le droit de se faire représenter les comptes des trésoriers et de les arrêter. La représentation des comptes ne peut être refusée aux vicaires généraux qui visitent les paroisses par ordre des évêques.

Tel est le système général de l'organisation des fabriques. Rien à la fois de plus sage et de plus simple.

Nous savons qu'autrefois on connaissait, dans les grandes villes, deux sortes d'assemblées : les assemblées générales ou extraordinaires des paroisses, et les assemblées particulières; ces assemblées avaient chacune leurs attributions particulières, et elles étaient distinctes du bureau, qui était uniquement composé des marguilliers ou fabriciens en exercice.

Mais cette ancienne constitution, qui n'était connue que dans quelques grandes villes principales, n'assortirait pas les circonstances dans lesquelles nous vivons.

D'abord il n'y avait point de danger à convoquer des assemblées générales des paroissiens, quand les paroissiens n'avaient qu'un même esprit, quand rien ne les divisait, quand des usages anciens, auxquels personne n'osait toucher, gouvernaient tout. Après un long schisme qui avait divisé les fidèles comme les pasteurs, on ne pouvait se promettre la même tranquillité; on a d'ailleurs tant abusé des assemblées, qu'il eût fallu un grand courage pour se résigner à en établir.

En deuxième lieu, avant la révolution, les fabriques des

grandes villes étaient riches; elles avaient souvent à délibérer sur des objets graves; on cherchait à proportionner la solennité des délibérations à l'importance des objets sur lesquels on avait à délibérer : cet intérêt majeur n'existe plus. Les fabriques ne possèdent rien, ou presque rien; elles n'ont que les ressources casuelles qu'elles trouvent dans les quêtes, dans le prix des bancs ou des chaises, dans les oblations des fidèles, ou dans quelques fondations bien modiques; il serait donc inutile et absurde d'entourer d'aussi petits intérêts de tout l'appareil d'une grande administration.

En troisième lieu, on sait fort bien comment se passaient les assemblées générales; les indifférents n'y paraissaient jamais, et ils sont le plus grand nombre. On ne venait à ces assemblées que quand on était excité à s'y montrer par quelque affaire de parti; ordinairement tout était décidé avant l'assemblée, et en y entrant on n'était occupé que du moment où l'on en sortirait.

L'audition des comptes et l'élection des fabriciens et marguilliers étaient les attributions essentielles des assemblées générales. Or, des comptes sont toujours mieux discutés dans un conseil réduit que dans une assemblée nombreuse; quant aux élections, il ne serait pas sans inconvénient de les abandonner à des assemblées formées elles-mêmes, au hasard et sans choix. Il est rare de trouver des hommes de bonne volonté. Souvent on ne les choisirait pas si on les rencontrait, parce que, selon l'esprit qui dominerait, l'assemblée serait moins occupée à donner au curé des auxiliaires qu'à lui susciter des contradicteurs. Si aucune passion ne dirigeait les votants, les élections seraient faites sur les indications du curé et des administrateurs en exercice.

Une grande assemblée ne pourrait donc être qu'inutile ou dangereuse.

Les occasions d'acquérir ou d'aliéner, qui étaient des motifs de convoquer les assemblées générales, sont actuellement bien rares, et si ces occasions se présentaient, on serait suffisamment rassuré par les formes que nos lois ont établies pour l'acquisition et l'aliénation des propriétés publiques.

On n'avait donc aucun motif réel pour rétablir l'usage des assemblées générales, et on avait plus d'une raison pour en écarter l'idée.

On ne peut trouver mauvais qu'on ait donné la première place au curé dans les conseils et les bureaux de fabriques: car, à cet égard, le droit du curé est fondé sur la disposition de toutes les lois, sur la doctrine de tous les auteurs, et sur l'usage de tous les lieux et de tous les temps.

Quand on sait ce que c'est qu'un curé, et quand on connaît l'objet de l'établissement des fabriques, on voit avec évidence qu'il serait indécent qu'un curé n'eût pas la première place dans les assemblées de marguilliers, que l'objet se réduise ou à l'administration des biens donnés à l'Église, ou au maintien de la police de l'Église et à la fourniture des ornements et autres choses nécessaires à la célébration du service divin.

Où se tiennent les assemblées de la fabrique? dans l'église, au banc de l'œuvre, ou dans un lieu attenant à l'église; c'est-à-dire, elles se tiennent toujours dans un lieu soumis à l'inspection et à la direction du curé.

Comment serait-il donc possible qu'un curé n'eût pas la première place dans une assemblée qui se tient pour ainsi dire sous ses yeux et à l'ombre de son ministère? Comment serait-il possible que le curé, qui est le chef, le pasteur, l'époux de l'Église, fût traité comme étranger quand il s'agit d'administrer les biens, ou de veiller sur la police de l'Église? Ce sont là des principes qui portent avec soi leur évidence. On ne peut méconnaître le droit du curé sans mé-

connaître tous les principes et les notions, même les plus simples.

Le droit des curés n'est pas seulement constant, il est encore imprescriptible. C'est ce qui résulte de l'article 11 de la déclaration du 15 janvier 1731. En donnant au curé la première place dans les assemblées de fabrique, on n'a fait que se conformer à tous les principes et à tout ce qui s'est toujours pratiqué dans toutes les paroisses de l'Empire. Nous ajouterons qu'on a suivi le droit commun et général de toutes les Églises catholiques et protestantes.

Car dans ces dernières Églises, ainsi que chez les catholiques, c'est le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs, quand il y en a plusieurs, qui a la première place dans les assemblées des consistoires. Or, chez les protestants les consistoires sont ce qu'on appelle les fabriques chez les catholiques.

On n'a point rétabli les marguilliers d'honneur, qui pouvaient avoir un but dans le temps où les institutions religieuses se trouvaient en tout mêlées avec les institutions politiques et civiles: aujourd'hui il en est autrement : la liberté des cultes étant autorisée, les distinctions que l'on peut obtenir dans l'Église ne sont plus nécessairement *liées* à celles dont on jouit dans la société. Il n'y avait donc plus aucune raison de présenter les premières comme une suite et une conséquence des secondes. Le principal objet était d'assurer de bons administrateurs aux fabriques, et pour cela de ne point dégoûter les hommes qui travaillent, en leur laissant toutes les charges et en concédant les honneurs à ceux qui ne travaillent pas.

Le zèle le plus religieux s'associe toujours plus ou moins à quelque chose d'humain. Un marguillier ou un fabricien perdrait courage si, après avoir porté toute la semaine le poids de l'administration, ils se voyaient, dans les jours de solennité, enlever le premier rang, qu'ils seraient obligés de

céder à des personnes auxquelles les soucis et les embarras de l'administration demeureraient étrangers.

Avant la révolution, les marguilliers et fabriciens jouissaient de certains priviléges qui pouvaient les consoler des sacrifices qu'on exigeait de leur vanité; dans quelques villes ils étaient exempts de tutelles, du logement des gens de guerre; dans d'autres ils avaient le franc salé; ailleurs il fallait avoir été marguillier ou administrateur d'hospice pour parvenir aux charges municipales. Presque partout les fabriciens et marguilliers étaient soutenus par des prérogatives ou par des espérances. Tout cela n'existe plus; si, dans ce moment, on leur ôtait la place qu'ils occupent dans le banc de l'œuvre, ils se croiraient avilis et ils dédaigneraient des fonctions qui ne les soumettraient qu'à des privations et à des peines.

Il était nécessaire de déterminer dans l'administration des fabriques les attributions qui appartiennent exclusivement aux curés et celles qui sont dévolues aux marguilliers et fabriciens, et dont le curé ne s'occupe que comme premier membre des assemblées fabriciennes. Les règlements pourvoient à cet objet important.

Le curé ou desservant règle seul ce qui concerne le spirituel et le service divin; lui seul choisit et admet les prêtres qui doivent célébrer dans son église ou y faire d'autres fonctions sacerdotales; lui seul peut autoriser des clercs, chantres, des enfants de chœur à porter le surplis dans son église, en se conformant aux saints canons et aux statuts du diocèse.

Les enfants de chœur, chantres, serpents, organistes, musiciens, bâtonniers, suisses, bedeaux, sonneurs et autres serviteurs de l'Église, sont choisis par les conseils de la fabrique, et congédiés par eux, sur la proposition des curés et desservants.

Dans les paroisses où le sacristain est un prêtre, ou un

clerc, ou une autre personne notable chargée elle-même, sous sa responsabilité et caution, de la garde des vases sacrés, ornements et autres objets du culte, ayant les clefs de l'église et de la sacristie, ce sacristain est à la nomination du conseil de fabrique. Quant aux paroisses où ces effets sont confiés à la garde du curé ou desservant, celui-ci nomme lui seul le domestique chargé, sous ses ordres, de la garde de la sacristie et de l'église, du soin de servir les messes et d'accompagner le curé ou desservant dans la visite des malades et dans les autres fonctions du ministère pastoral. Dans les églises où il y a cours de sermons ou stations de carême, de l'avent, de l'octave, de la fête Dieu et autres, les prédicateurs sont présentés par le conseil de la fabrique et approuvés par l'évêque diocésain. Aucun des prédicateurs ne peut commencer sa station sans être muni d'un pouvoir écrit de l'évêque.

Toute administration est soumise à des règles de comptabilité. Ce point n'a pas été négligé; le compte de l'administration fabricienne doit être rendu annuellement et dans les formes d'après lesquelles tout comptable doit se diriger.

C'est le conseil de la fabrique qui entend le compte et qui l'arrête; ce conseil, composé de paroissiens honnêtes, domiciliés et propriétaires, offre une garantie bien capable d'inspirer une juste confiance.

Cette garantie est renforcée par la surveillance de l'évêque diocésain.

On n'a point innové en autorisant l'évêque diocésain ou son vicaire général à se faire représenter les comptes des fabriques. Le droit des évêques à cet égard naît de la nature de leur ministère, et il a été confirmé par toutes les lois. Nous en prenons à témoin l'article 17 de l'édit de 1695. Voici comment cet article s'exprime : *Enjoignons aux marguilliers fabriciens de présenter les comptes des revenus et de la*

dépense des fabriques aux archevêques, évêques et à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués en cours de visites, au moins quinze jours auparavant lesdites visites.

Les évêques peuvent d'autant mieux apprécier les comptes des fabriques et la nature des dépenses mentionnées dans ces comptes, que c'est à eux qu'il appartient, d'après les lois, de statuer sur les réparations à faire aux églises, sur la décoration des temples et sur la fourniture des choses nécessaires au service divin. En effet, nous lisons dans l'article 21 de l'édit de 1695, que les évêques peuvent rendre les ordonnances pour les réparations qu'ils jugent nécessaires aux églises, et que les baillis et sénéchaux sont chargés de faire exécuter ces ordonnances. Nous lisons encore dans le même article que c'est aux évêques à ordonner l'achat des ornements et des livres nécessaires à la célébration des saints mystères.

Avant l'édit de 1695, l'article 52 de l'ordonnance de Blois, et l'article 3 de l'édit de Melun, avaient chargé les évêques de veiller à la restauration et entretien des églises paroissiales et de leurs édifices, en sorte que le service divin pût s'y faire commodément, décemment et à couvert, et que les curés fussent logés d'une manière convenable.

On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin, ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques, qui ne trouvent souvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine, et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple ; c'est-à-dire de tous les fidèles, petits

ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

Sans doute il ne faut point de dépenses exagérées; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être.

On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits; mais les fonctionnaires laïques sont-ils donc impeccables? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état et par leur position, ont de plus graves moyens et un plus grand intérêt à bien administrer.

La voie de la plainte est constamment ouverte contre les malversations ou les dilapidations. Un paroissien, quel qu'il soit, est autorisé à les dénoncer. Le mal n'est jamais sans remède; mais ce serait empêcher tout bien que d'empêcher une administration de marcher, dans l'objet de prévenir que les administrateurs ne fassent des chutes. Il est un degré de confiance que les lois ne doivent refuser à personne. Loin de se livrer à des craintes ridicules, que l'expérience dément, il faut presque toujours, si l'on veut gouverner les hommes avec modération et avec sagesse, les supposer meilleurs qu'ils ne sont.

Les communes ont intérêt, dira-t-on, que les fabriques soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement de toutes les réparations et de toutes les fournitures que les fabriques ne font pas. Pourquoi donc ne donner aux communes aucune inspection sur l'administration des fabriques?

Nous répondons que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les fabriques par les paroissiens fonctionnaires ou propriétaires dont les fabriques se composent. Les fabriciens propriétaires ont intérêt que leurs propriétés ne soient pas surchargées de contributions et d'impôts. Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint ; d'ailleurs les revenus des fabriques sont toujours tels, qu'ils peuvent à peine suffire à l'achat et à l'entretien du mobilier des églises. Conséquemment les communes chercheraient vainement dans les économies à faire sur ce modique revenu des ressources qui puissent les dispenser de pourvoir à la construction et aux réparations foncières des temples.

Enfin l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte ; or, cet intérêt serait entièrement sacrifié si par des gênes insolites on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de convenances appellent à l'administration fabricienne.

Nous en avons assez dit pour faire connaître la sagesse des règlements existants et leur exacte conformité avec toutes les lois et toutes les maximes de la matière.

Dans ces règlements tous les évêques se sont réservé la faculté de proposer pour leur cathédrale une organisation différente de celle proposée pour les fabriques des autres églises de leur diocèse. En cela ils n'ont fait que réclamer pour ces cathédrales une faveur dont elles ont toujours joui ; car Durand de Maillanne atteste, d'après tous les canonistes, que les cathédrales, comme églises matrices, ont leurs fabriques réglées par des principes particuliers ou par les usages propres à chacune. Il est naturel qu'un évêque qui a autour de lui un chapitre plus ou moins nombreux, n'ait pas besoin de chercher ailleurs un conseil qu'il trouve dans la constitution même de son église.

Nous concluons, d'après la discussion que nous venons de faire, qu'un nouveau règlement ne saurait être utile, et qu'il bouleverserait tout, au grand détriment de la religion et sans aucun profit pour la société civile.

Les seules précautions qui resteraient à prendre seraient de concéder aux fabriques établies près les paroisses les attributions qui avaient été données aux marguilliers établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, et d'enjoindre aux préfets de tenir la main à ce que les marguilliers et fabriciens rendent exactement leurs comptes. On s'apercevra de la sagesse des règlements existants quand ils seront exécutés avec soin et quand l'autorité publique veillera attentivement sur cette exécution.

LETTRE

DU MINISTRE DES CULTES

A S. E. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR L'ORGANISATION ET LA NATURE DES DIVERSES ESPÈCES DE FABRIQUES.

17 AVRIL 1806 [1].

Monsieur et cher collègue,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 avril, présent mois, et qui concerne les donations faites aux fabriques.

Vous me marquez dans cette lettre que votre excellence *s'est aperçue, par divers décrets relatifs aux donations faites aux fabriques, de rentes, d'immeubles ou de sommes assez considérables pour être constituées en rentes sur l'Etat, que plusieurs préfets n'avaient émis aucun avis à ce sujet, et qu'il y était question des maires seulement*; vous ajoutez que *vous avez cru devoir rappeler les maires à l'ordre hiérarchique, et qu'aucune demande en autorisation de donations faites en faveur des fabriques ne doit être envoyée à l'administration générale*, *si préalablement les conseils municipaux n'en ont délibéré, et si les sous-préfets, s'il y a lieu, et les préfets n'ont donné leur avis.*

Votre excellence sait qu'il existe deux sortes de fabriques, les fabriques intérieures et les fabriques extérieures.

Les fabriques intérieures sont celles qui sont établies par l'article 76 de la loi du 18 germinal an x. D'après cette loi, elles existent pour *veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.*

Ces fabriques ont été organisées d'après des projets de règlements présentés par les évêques à la sanction de Sa Majesté. Cet ordre de choses, prescrit par Sa Majesté elle-même, existe depuis la première exécution du Concordat.

[1] Inédit.

Dans un pays où la liberté des cultes est une loi d'Etat, il était impossible que l'on abandonnât aux préfets et aux maires, qui peuvent être protestants et dont plusieurs le sont, l'organisation des fabriques établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples catholiques, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Les consistoires sont les fabriques des églises protestantes. Or, ce sont les protestants qui organisent leurs consistoires; certainement il était naturel que les catholiques eussent autant de liberté que les protestants.

Les fabriques qu'on appelle extérieures ont été établies par l'arrêté du 7 thermidor an XI. Ces fabriques n'ont pour objet que l'administration des biens non aliénés qui appartenaient autrefois aux œuvres des églises, et que Sa Majesté a bien voulu rendre à leur ancienne destination. Les biens dont il s'agit ici doivent être administrés selon les formes communales; mais ces biens ne sont point à la commune, puisqu'ils ont été restitués par la nation aux églises, ils font partie du domaine national, et ils retourneraient à ce domaine si leur destination actuelle cessait. Les maires ne sont point membres des fabriques extérieures. Ces fabriques sont composées de trois marguilliers, nommés par le préfet, et sur une liste de candidats présentée par le maire et le curé.

L'arrêté donne voix consultative au curé dans toutes les délibérations de la fabrique; mais il ne donne d'autre fonction au maire que celle de concourir à la formation de la liste des candidats.

Les fabriques extérieures ne portent qu'improprement le nom de fabriques; ce ne sont que des commissions formées à l'occasion des biens restitués, et uniquement préposées à l'administration de ces biens; ces commissions n'existent pas dans toutes les paroisses. On n'a dû les organiser que là où il y a des biens restitués à administrer.

Les véritables fabriques, les fabriques proprement dites, celles qui ont existé dans tous les temps et qui datent d'aussi loin que les églises mêmes, sont celles qui sont près les églises, dont la loi du 12 germinal an x a ordonné l'établissement, et qui ont été organisées dans le même moment où les paroisses l'ont été. Dans ces fabriques les curés ont voix délibérative. Les évêques y surveillent l'exécution de leurs propres règlements. L'administration de ces sortes d'établissements, qui embrassent tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des choses consacrées au culte, a des rapports intimes avec le service divin et la police intérieure des temples.

Les maires, s'ils ne sont pas élus membres des fabriques dont il s'agit, n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur ces fabriques. Ce sont les évêques qui sont les premiers inspecteurs de l'administration fabricienne, et qui en sont personnellement responsables au gouvernement.

Quand des donations sont faites aux fabriques sans désignation particulière des fabriques établies par l'arrêté du 7 thermidor an xi, ces donations se rapportent aux fabriques proprement dites; c'est-à-dire non à celles qui n'existent que par exception et pour une cause toute particulière, mais à celles qui sont toujours entrées dans la constitution même des paroisses, et qui, par cette raison, ont été l'ouvrage de la loi qui a rétabli le culte en France.

En général, toutes les donations ou fondations qui ont pour objet *l'entretien des ministres et l'exercice du culte doivent être acceptées par les évêques et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement*. C'est la disposition formelle de l'article 73 de la loi du 18 germinal an x. Il n'est question dans cet article ni des maires ni des préfets.

Nul doute que quand une donation est faite à une commune, à la charge de quelque condition profitable au culte ou aux ministres du culte, c'est la commune qui doit ac-

cepter, et c'est alors le cas de l'application des règles qui exigent une délibération du conseil communal et l'avis des préfets et sous-préfets. Alors, s'il y a lieu, l'évêque est simplement consulté sur ce qui peut intéresser le culte et ses ministres.

Mais les donations faites à la fabrique d'une paroisse ne sont pas des donations faites à la commune dans laquelle cette paroisse existe. C'est l'évêque qui accepte ces donations, et qui est seul autorisé, par la loi même, à les accepter. L'intervention du maire et du conseil de la commune et celle même du préfet sont alors très-inutiles. Dans ces cas, la loi a donné sa confiance à l'évêque et l'a reconnu juge naturel de l'utilité de l'église, et certainement on peut croire que des évêques sont plus jaloux de faire le bien des églises de leur diocèse que ne pourraient l'être des maires et des préfets, qui professent souvent un culte différent, et qui, dans aucun cas, ne peuvent apporter le même zèle que l'évêque.

Quoique les donations soient acceptées par l'évêque, le législateur a voulu qu'elles ne puissent être exécutées sans l'autorisation du gouvernement ; mais les maires et les préfets ne sont pas le gouvernement. Le gouvernement ne réside que dans la personne auguste de Sa Majesté. Dans les donations pour lesquelles la loi s'est contentée de l'acceptation des évêques, les évêques, qui prêtent serment entre les mains de Sa Majesté, et qui lui sont personnellement comptables de leur administration, s'adressent directement à Sa Majesté elle-même, et ils ne sauraient avoir besoin de faire parvenir leurs vœux par la voie intermédiaire des préfets.

Dans les choses où l'avis des préfets est nécessaire, la loi du 18 germinal an x n'a pas manqué de l'exprimer formellement. Dira-t-on que dans les donations mêmes qui n'ont besoin que de l'acceptation des évêques, il peut y avoir des

choses capables de grever les communes, ou au moins de les intéresser? Il est facile de répondre que les communes ne peuvent être liées que par les contrats qu'elles passent, et qu'en conséquence elles ne peuvent, dans aucun cas, être obligées par des conditions ou des clauses qui leur seraient préjudiciables et qui auraient été insérées dans un acte auquel elles n'auraient pas concouru selon les formes prescrites par les règlements de l'État. Une donation, en pareille hypothèse, est pour la commune *res inter alios acta*. N'importe que la donation eût été autorisée par le gouvernement, l'autorisation du gouvernement ne lierait pas plus la commune que ne peut le faire la donation même. Il est de principe que les autorisations du gouvernement ne sont jamais accordées que sauf le droit du tiers, *salvo jure tertii*. Cela est si vrai que, si le gouvernement avait autorisé une donation ou un legs fait à une église ou à un hospice, dans un testament nul, les héritiers naturels ne seraient pas moins fondés à arguer de la nullité de ce testament. Nous en avons des exemples connus et récents.

On peut, d'ailleurs, prendre l'avis des autorités locales, quand l'intérêt de la commune l'exige.

Mais si, sous le prétexte d'un intérêt vague ou éloigné de la commune, il fallait dépouiller les évêques de leur droit d'acceptation et traiter toutes les donations pour le culte comme on traiterait les donations faites directement à la commune et pour un objet communal, il n'y aurait plus ni fixité dans les principes ni stabilité dans les fonctions; tout ordre serait renversé, et les distinctions sagement établies par la loi entre la surveillance des évêques et celle des officiers civils seraient entièrement détruites.

J'ai cru, monsieur et cher collègue, devoir mettre ces considérations sous vos yeux; elles naissent des dispositions des lois et décrets intervenus sur la matière, et elles sont inhérentes à la nature même des choses.

Je ne saurais trop le faire remarquer à votre excellence, la religion obtient trop peu de faveur auprès de plusieurs fonctionnaires publics pour qu'on puisse arbitrairement livrer toutes les affaires ecclésiastiques à ces fonctionnaires. Il en arriverait souvent que les vues de Sa Majesté, qui s'est réservé à elle seule de me faire connaître ses intentions sur certains objets, seraient journellement éludées et même contrariées. C'est avec une entière confiance que j'ai l'honneur d'exposer à votre excellence les réflexions que sa sagesse appréciera.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE

SUR LES ÉGLISES, LES PRESBYTÈRES, LES DESSERVANTS, ET, A CE SUJET, SUR LES IMPOSITIONS QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES QUE PAR UNE LOI, ET CELLES QUI PEUVENT L'ÊTRE SANS CETTE FORMALITÉ.

17 JUIN 1807.

SIRE,

J'ai eu l'honneur de présenter divers rapports à Votre Majesté sur le mauvais état des églises et des presbytères, et sur la triste situation des desservants qui sont à la charge des communes. Votre Majesté avait renvoyé ces rapports à l'examen et à la discussion de son conseil d'État; le conseil d'État n'avait pu encore s'en occuper; cependant les évêques, les préfets et les communes ne cessaient de m'adresser des réclamations; j'ai cru me conformer aux intentions justes et bienveillantes de Votre Majesté en pressant le conseil d'État d'examiner et de discuter les rapports, dont Votre Majesté lui avait fait le renvoi. J'ai offert à la section de l'intérieur de conférer avec elle : ma proposition a été acceptée et le travail a marché.

En conséquence, un projet de loi a été rédigé sur les objets qui avaient été la matière de mes rapports, et dans ce moment ce projet doit avoir été présenté à la sanction de Votre Majesté.

Mon devoir est de rendre compte à Votre Majesté des motifs qui ont déterminé l'avis de son conseil d'État.

Une loi existante porte que les communes ne peuvent s'imposer, pour leurs dépenses accidentelles et locales, sans y être autorisées par une loi spéciale qu'il faut solliciter dans chaque cas particuliers. Cette règle avait été établie dans un temps où les assemblées délibérantes exerçaient tous les pouvoirs, et conséquemment il n'y avait, en quelque sorte, qu'un gouvernement sans gouvernement. Dans ce système, il faudrait plus de cinquante mille lois par année, pour faire face aux besoins variables de toutes les communes : qu'en arrivait-il ? Les ouvrages publics, dans les municipalités, languissaient ou sont même entièrement abandonnés, les édifices communaux, les églises, les presbytères, tombent en ruines. Avec de légères réparations on pourrait les entretenir et les conserver, et, pour peu qu'on tarde à les réparer, on sera bientôt forcé de les reconstruire. On était frappé de ces considérations majeures, mais on se laissait encore séduire par les fausses idées que la révolution avait introduites sur l'étendue et les limites du pouvoir législatif, on continuait à confondre les actes de législation avec les actes d'administration.

L'office de la loi est de statuer généralement, abstraction faite de toute hypothèse particulière ; les objets et les faits individuels sont du ressort de l'administration.

Ainsi la levée d'une imposition proprement dite, qui frappe sur un nombre indéfini de contribuables, et qui est établie pour un objet d'intérêt général, ne peut être faite que par une loi, mais c'est à l'administration qu'il appartient d'autoriser les contributions particulières qu'une com-

mune se propose de lever sur les habitants, pour un objet d'intérêt local.

D'après tous les publicistes, une loi est nécessaire pour légitimer l'impôt, parce que le droit public des nations a soumis la levée de l'impôt à des formes qui puissent constater son utilité ou sa nécessité, et préjuger le consentement ou l'acceptation de ceux qui doivent payer. Or, ces motifs n'ont d'application que lorsqu'il s'agit d'un impôt proprement dit, c'est-à-dire d'une contribution demandée par le gouvernement, et, pour l'intérêt de l'État, on est censé examiner alors si la demande du gouvernement est juste, et, comme il est évident que le gouvernement ne peut être juge dans sa propre cause, le corps législatif intervient pour préjuger le consentement ou l'acceptation des contribuables.

Toutes ces considérations disparaissent dans l'hypothèse d'une commune qui s'impose elle-même pour un besoin local; alors ce n'est pas le gouvernement qui demande, ce sont les contribuables eux-mêmes qui veulent imposer leurs propriétés et employer une portion de leurs revenus à quelque objet qui intéresse leur association particulière. Le gouvernement qui accède au vœu de ces contribuables ne juge pas dans sa propre cause; il n'a et il ne peut avoir aucun intérêt à autoriser mal à propos des contributions qui ne doivent point tourner à son profit; il peut donc apprécier les choses avec une entière impartialité. D'autre part, il ne peut être question, en pareille rencontre, de faire intervenir le corps législatif pour préjuger le consentement de ceux qui doivent payer, puisque ce sont les personnes mêmes sur lesquelles la contribution doit peser qui consentent et établissent la levée de la contribution; les députés dont le corps législatif se compose, sont les députés des départements; ils ne sont ceux d'aucune commune en particulier. Les communes sont de petites sociétés, qui ne figurent que comme des individus dans la masse, et dont

l'intérêt local et privé ne peut être confondu avec l'intérêt général de l'empire; les intérêts particuliers et variables d'une commune sont donc, par leur nature, étrangers au pouvoir législatif, et ils sont sous la protection nécessaire et immédiate du gouvernement qui est chargé de tous les actes d'administration et de juridiction.

L'application de ces principes aux dépenses que les communes sont obligées de faire pour la construction et l'entretien des églises et presbytères, est évidente par elle-même, car la loi du 18 germinal an x, conforme à toutes les anciennes lois, soumet expressément les communes à fournir ces sortes d'édifices; on ne fait donc pas une loi nouvelle, mais on exécute une loi existante quand on autorise une communauté d'habitants à lever une contribution pour la construction ou l'entretien d'un presbytère ou d'une église; or, tout ce qui tombe en simple exécution des lois, appartient essentiellement à l'autorité qui régit et qui administre.

Les individus, les familles particulières, ont le droit de veiller à leur propre intérêt, comme bon leur semble; chaque commune aurait le même droit et la même liberté si l'on pouvait se reposer sur les soins des administrateurs qui gèrent les affaires communales, comme l'on se repose sur les soins d'un propriétaire qui gère ses propres affaires avec toute l'activité et toute l'énergie de l'intérêt personnel. Mais comme des administrateurs peuvent négliger les affaires de l'association, comme ils peuvent même avoir des intérêts privés contraires à l'intérêt commun, on les soumet à une surveillance qui est indispensable pour le plus grand bien, et c'est le gouvernement qui exerce cette surveillance, parce que c'est lui qui est chargé de maintenir toutes choses dans l'état légitime. Mais il n'y aurait plus d'administration, toute administration deviendrait même impossible si l'on plaçait dans les attributions exclusives du corps législatif les actes de surveillance et de protection qui sont de

tous les jours et de tous les instants, et qui, par cela même, doivent appartenir à une autorité toujours présente, dont l'action est continue et pourvoit à tous les besoins.

Dans l'ancien régime, les dépenses que les communes délibéraient pour ouvrages publics ou pour tout autre objet, étaient autorisées par les intendants qui autorisaient les impositions, dont la levée devenait nécessaire pour acquitter les dépenses délibérées. On pensait qu'une commune n'est pas libre de réparer ou de ne pas réparer une fontaine, un chemin, un édifice destiné à un service public, et conséquemment qu'une commune n'est pas libre de délibérer ou de ne pas délibérer les contributions sans lesquelles on ne pourrait, ni construire, ni réparer ces choses; non-seulement on ne croyait pas qu'il fallût une loi pour autoriser ces contributions, mais on croyait que le gouvernement devait en ordonner d'office la levée quand une commune négligeait de les délibérer.

D'après ces considérations importantes, le conseil d'État propose pour premier article dans le projet de loi qu'il soumet à Votre Majesté, que les *emprunts et impositions nécessaires 1° pour acquisitions, reconstructions, ou réparations d'églises ou d'édifices pour le culte; 2° pour acquisitions et reconstructions, ou réparations de maisons pour loger les curés ou desservants des succursales; 3° pour que les suppléments de traitement aux ministres du culte, puissent être autorisés par des décrets impériaux rendus en la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.*

La section de l'intérieur me donne avis que cet article a été modifié en deux points par le tribunat, qui désire que tous les cultes puissent profiter de la disposition, et que le gouvernement ne puisse autoriser les communes à s'imposer que jusqu'à concurrence d'un certain nombre de centimes. La première modification est raisonnable, mais la deuxième est contraire aux principes, car la compétence

du corps législatif ne peut être déterminée que par l'objet et la nature de l'imposition, et non simplement par sa quotité. C'est au gouvernement à régler, par son autorisation, le mode et la juste mesure de la contribution à lever, quand il lui appartient de prononcer sur l'objet même de cette contribution; or, il est démontré que tous les objets mentionnés dans le projet d'article sont évidemment de la compétence du gouvernement; on ne peut présumer que le gouvernement autorise des contributions excessives. La moindre confiance qu'on lui doive est de croire qu'il administrera avec sagesse et sans abus. Le corps législatif, dans des affaires de pure localité, ne pourrait être instruit que par le gouvernement lui-même.

Il serait donc très-peu apte à réparer les erreurs du gouvernement; le tribunat n'élève donc qu'une pure question d'autorité, quand il voudrait limiter l'autorisation du gouvernement à un certain nombre de centimes : il vaudrait seulement faire entendre par là que le gouvernement est sans pouvoir pour une contribution plus forte. Or, voilà précisément ce qui me paraît contrarier les maximes fondamentales du gouvernement monarchique.

Après s'être occupé des choses, le conseil d'État de Votre Majesté s'est occupé des personnes.

Les décrets impériaux autorisent les communes à donner des suppléments de traitements aux curés, desservants et vicaires; le projet de loi porte que lorsque ces suppléments seront jugés nécessaires ou convenables, le gouvernement pourra autoriser une levée de deniers communaux destinés à acquitter ces suppléments. Cette partie du projet de loi est fondée sur les mêmes principes que la disposition précédente.

Votre Majesté sait que les desservants sont divisés en deux classes : l'une, de ceux qui sont salariés par le trésor public, et l'autre de ceux qui sont à la charge des communes.

Le nombre des premiers fut fixé par Votre Majesté à vingt-quatre mille. Le projet de loi confirme ce nombre et n'innove rien à cet égard.

Quant aux desservants qui sont à la charge des communes, il est dit dans le projet de loi qu'ils seront tous salariés par le trésor public. On ne fait sur ce point que remplir le vœu déjà manifesté par Votre Majesté. Il importe que les ministres du culte ne soient pas sous la dépendance des fidèles confiés à leur sollicitude, et qu'ils ne soient que sous celle du gouvernement. Il importe de faire disparaître toute différence affligeante entre les ministres de la même religion, et de les protéger tous également; il importe que les communes elles-mêmes soient toutes également convaincues que le gouvernement veut les faire jouir toutes du bien-être religieux, comme du bien-être politique; mais on n'a point perdu de vue qu'en augmentant les charges de l'État, il est essentiel de ne le faire qu'avec la plus grande connaissance de cause.

La loi du 18 germinal an x autorise l'érection d'une succursale partout où le besoin spirituel du peuple l'exige, mais ce besoin ne doit point être équivoque, il doit être réel. Toute érection arbitraire de succursale serait une charge pour l'Etat, sans aucune utilité proprement dite pour la religion; on ne pourra donc établir des succursales nouvelles, sans un rapport *de commodo et incommodo*, et sans prendre toutes les précautions capables de prévenir les erreurs et les surprises qui peuvent être arrachées à la complaisance par l'importunité; on statue même que les succursales existantes qui sont à la charge des communes, ne seront salariées par le trésor public, que successivement, au fur et mesure que l'état de ces succursales aura été arrêté pour un département ou pour un autre, dans les formes déterminées. Par cette disposition, on ne charge pas brusquement le trésor public d'une dépense qui ne recevra que

peu à peu son entier développement, on se ménage le moyen de réformer les succursales dont l'utilité ou la nécessité ne justifiera pas l'établissement. On exerce une sorte de révision, qui ne s'opérera qu'insensiblement, et sans être en quelque sorte annoncée, qui, par cela même, s'opérera sans commotion, d'une manière douce, et sans blesser les idées de stabilité qui inspirent et garantissent la confiance.

Personne ne pourra se plaindre des mesures indiquées, parce que l'objet de ces mesures est d'améliorer le sort d'une classe d'ecclésiastiques qui ne reçoivent aucun traitement du trésor public, et qui entrevoient leur dotation prochaine. On afflige les hommes quand on marche du bien au mal ou du mieux à un moindre bien; mais on les console, on relève leurs espérances quand on marche du mal au bien, ou du bien au mieux. Or, c'est ce qui se vérifie dans le projet de loi, qui tend à assurer un traitement convenable à des desservants qui ne reçoivent encore aucun traitement: aujourd'hui ces desservants sont malheureux, parce qu'ils n'entrevoient pas la fin de leur misère; si le projet de loi se réalise, ils ne pourront plus douter de l'amélioration de leur sort, et une espérance prochaine et fondée les fera, pour ainsi dire, jouir d'avance de cette amélioration.

Le tribunat n'a fait aucune observation sur cette partie du projet; il l'a adoptée en entier.

Telles sont, Sire, les considérations qui ont dicté le projet dont il s'agit et qui ont présidé à la discussion de votre conseil d'État. Ce projet est actuellement soumis à la haute sagesse de Votre Majesté; s'il est agréé par elle, quels nouveaux motifs n'ajoutera-t-il pas à la reconnaissance et à l'amour sans bornes que lui doivent déjà, à tant de titres, ses peuples et son clergé!

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

POUR FAIRE ACCORDER AUX FABRIQUES L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DONS ET AUMÔNES OFFERTS EN FAVEUR DES PAUVRES.

16 avril 1806.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'État, et qui est relatif aux quêtes et collectes en faveur des pauvres et des hospices, dans les églises.

On lit, dans le *considérant* de ce projet de décret, que *l'administration des dons et des aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des* 16 *vendémiaire et* 7 *frimaire an* V, *et que l'administration des aumônes, dévolue aux fabriques par la loi du* 18 *germinal an* X, *n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples.*

Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises, des droits qui sont inhérents à leur existence.

L'admistration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque: les aumônes sont des dons volontaires et libres; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ; l'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut point y avoir d'autre règle en pareille matière. Ébranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque, par l'article 76 de la loi du 18 germinal an x, elles sont expressément chargées de cette administration.

On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot aumône ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1°, jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

2° On lit, dans l'article 76, *qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.*

Il est évident que le législateur a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles, mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses.

Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois également devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté; on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements, pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps pour les pauvres; on ne réserve aux évêques et aux ministres du culte que la faculté d'agréer les personnes commises par ces quêtes.

Mais, si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à



tous ces objets à la fois : la concurrence pourrait nuire à tous.

Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices, ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises, et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au conseil d'État les observations que j'ai cru devoir lui soumettre.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR LA FIXATION DES DROITS QUE POURRONT EXERCER LES ANCIENS CRÉANCIERS DES FABRIQUES SUR LES BIENS DONT ELLES SE TROUVENT EN POSSESSION [1].

10 février 1807.

SIRE,

D'après un rapport de votre ministre des finances, on agite, dans votre conseil d'État, une question relative aux créanciers des fabriques paroissiales. On paraît croire que des fabriques doivent abandonner les biens que Votre Ma-

[1] Inédit.

jesté a bien voulu leur restituer, ou se résigner à payer toutes les créances hypothéquées sur l'universalité des biens, dont ces fabriques étaient autrefois en possession.

J'ignore quelle sera la résolution définitive que le conseil d'État présentera, sur cette question, à Votre Majesté, mais voici les observations qui s'offrent à moi et que je crois devoir présenter à sa haute sagesse.

Les fabriques paroissiales étaient autrefois très-riches; selon leurs situations et leur besoin, elles faisaient des acquisitions, et elles contractaient des dettes. Quand les biens des fabriques furent nationalisés, les créanciers des fabriques devinrent ceux de l'État.

Le génie de Votre Majesté a terminé la révolution et rétabli le culte : les églises fermées pendant les troubles révolutionnaires, tombaient en ruines; elles étaient sans ressources et sans moyens.

Votre Majesté, voyageant dans la ci-devant Belgique, fut frappée des réclamations qui lui furent adressées par toutes les communes, et, par une mesure digne de sa bienfaisance, elle restitua aux fabriques des paroisses les biens non aliénés qui leur avaient appartenu sous l'ancien régime. Par des décisions postérieures, elle étendit ce premier bienfait, en concédant aux fabriques des rentes d'oblations et de fondations qui avaient formé la dotation d'anciennes confréries supprimées. Votre Majesté fut bénie, et les fidèles conçurent l'espoir d'un meilleur ordre de choses.

Aujourd'hui cet espoir serait entièrement déçu si les fabriques pouvaient être obligées d'abandonner ce qu'elles tiennent de la munificence impériale, ou d'acquitter les dettes des anciennes fabriques. Ces dettes étaient assises sur des biens dont la plus grande partie a été aliénée, et dont une autre partie a été donnée aux hospices pour indemniser ces établissements des propriétés qu'ils avaient perdues. Dans le moment actuel, les fabriques n'ont pu re-

cueillir que quelques débris épars, dont le recouvrement est pénible et souvent incertain.

Votre Majesté ne croira pas juste, dans les principes de l'équité civile, de grever les fabriques d'une charge qui était assise sur des biens qui n'existent plus ou qui sont possédés par d'autres que par les fabriques.

Il paraît que l'on voudrait assimiler les fabriques aux émigrés; mais la différence est extrême.

Les émigrés sont des individus à qui l'on a fait grâce et qui ont reçu pour profit personnel et privé, les biens que Votre Majesté a bien voulu leur rendre. Les fabriques, au contraire, sont des établissements publics à qui l'on n'a donné que pour un objet d'utilité publique; elles ne sont point, à proprement parler, propriétaires des biens qui leur ont été restitués, elles n'en ont donc que l'administration et l'emploi, sous la surveillance du magistrat; elles gèrent pour l'État, et à sa charge, puisque les revenus qu'elles administrent servent à acquitter une dette de l'État, car on ne niera pas que la religion et les temples, sans lesquels elle ne pourrait être exercée, sont des institutions intimement liées à la conservation des bonnes mœurs et au maintien de l'ordre public.

La condition des émigrés et celle des fabriques ne se ressemble donc pas, et il est impossible de gouverner par les mêmes principes des choses qui sont d'un ordre si différent.

Au reste, Votre Majesté a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, sans aucune restriction quelconque. Si l'on venait aujourd'hui, par une voie indirecte, leur enlever ce qu'elles tiennent de la munificence impériale, on semblerait vouloir reprendre d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre, ce qui est manifestement contraire aux intentions de Votre Majesté.

Si du moins un grand intérêt forçait cette mesure, on

sentirait alors la nécessité de sacrifier au bien général de l'empire celui de quelques établissements moins favorables et d'un intérêt moins pressant et moins direct pour le bonheur de l'empire; mais c'est à l'occasion de la demande d'un seul créancier qu'on élève la question générale; en second lieu, les biens restitués aux fabriques ne consistent que dans quelques rentes éparses dont l'abandon serait peu capable d'enrichir le domaine, surtout si l'on considère qu'il faudrait mettre à l'écart les fondations et les autres biens qui n'ont jamais été grevés des anciennes dettes des fabriques; en troisième lieu, pourquoi dépouillerait-on les fabriques de leurs propres biens pour laisser jouir gratuitement les hospices des biens qui leur sont advenus du chef des fabriques elles-mêmes?

Il est donc évident que, par la mesure proposée, les fabriques seraient dépouillées sans aucun profit réel pour l'État. Cependant les bienfaits de Votre Majesté doivent inspirer la même confiance que les lois les plus saintes et les plus augustes. Ce sont des titres sacrés qu'il n'est permis à personne d'affaiblir ou de réduire. Votre Majesté seule est l'arbitre de ses propres grâces, et cette idée consolante rassure toutes les paroisses de l'empire.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR LES PRESTATIONS VOLONTAIRES DES FIDÈLES ENVERS LES CURÉS.

2 JUILLET 1806 [1].

SIRE,

Les décrets de Votre Majesté autorisent les habitants d'une paroisse à faire des souscriptions volontaires pour fournir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Divers préfets consultèrent le ministre de l'intérieur pour savoir s'ils pouvaient rendre exécutoires ces souscriptions volontaires. Ce ministre fit un rapport à Votre Majesté, dans lequel il se décida pour l'affirmative; Votre Majesté renvoya le rapport à l'examen du conseil d'État.

Le 25 prairial an XII, le conseil d'État donna l'avis suivant :

« Après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la proposition faite à Sa Majesté impériale par » le ministre de l'intérieur, d'autoriser les préfets à rendre » exécutoires par voie de contrainte, comme pour les contributions, les souscriptions volontaires pour le culte;

» Vu la lettre du préfet de la Seine, du 8 germinal an XII;

» Considérant : 1° que la connaissance d'un pareil arrêté » suffirait pour éteindre toute pensée, détruire toute intention de bienfaisance;

» 2° Que la plupart de ces souscriptions sont verbales de » la part de ceux qui les font et seulement accueillies et » enregistrées par le maire;

» 3° Que de pareils engagements n'ont jamais un caractère exécutoire suffisant, non-seulement pour autoriser à » décerner une contrainte, mais même pour autoriser une » poursuite devant les tribunaux;

[1] Inédit.

» 4° Que pour justifier l'une ou l'autre action, il faudrait » ou un acte, ou un contrat légal :

» 5° Que la proposition d'un pareil engagement sera » presque toujours repoussée par l'homme le plus décidé à » être fidèle au payement de sa souscription ;

» 6° Que quand on ferait un pareil engagement, il ne » pourrait être que pour l'année courante, et que la vue » d'un seul garnisaire, envoyé chez un de ceux qui l'au- » raient contracté, empêcherait sûrement le renouvellement » pour l'année suivante ;

» 7° Que le secours de 500 francs accordé à tous les des- » servants par le gouvernement, ne laisse plus que les frais » de réparation, construction, ou entretien d'églises et pres- » bytères auxquels il sera moins difficile de pourvoir, parce » qu'ils seront moins considérables ;

» Le conseil d'État est d'avis que la proposition du mi- » nistre ne peut être adoptée et qu'il est convenable de ne » faire valoir, pour procurer l'exécution de l'engagement » des souscription volontaires, que les mêmes invitations et » le même sentiment de bienfaisance qui ont porté à les » contracter. »

Cet avis fut approuvé par Votre Majesté, le 30 prairial an XII.

Votre Majesté me permettra de ramener son attention sur l'objet dont il s'agit, et de lui soumettre quelques observations que l'expérience n'a que trop malheureusement justifiées.

On paraît craindre qu'en rendant exécutoires les souscriptions volontaires on en tarisse la source et l'on étouffe les pensées et les sentiments de bienfaisance qui les produisent.

Mais il est prouvé, par tout ce qui se passe, que la véritable crainte à concevoir est de rendre les souscriptions volontaires absolument illusoires, si on ne prend des moyens efficaces pour en assurer l'exécution. Au moment où l'on

promet, on est dans l'intention de réaliser sa promesse; ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut être effrayé de l'obligation que l'on contracte en promettant; on ne tarira donc point la source des souscriptions volontaires, par l'annonce qu'elles seront obligatoires.

Le danger ne commence à naître que lorsqu'il faut acquitter ce que l'on a promis. Alors mille circonstances ont souvent affaibli la bonne volonté que l'on avait montrée dans le début; le temps seul suffit pour faire succéder l'indifférence ou la tiédeur à la bonne volonté; or si dans le moment où il faut payer, moment vraiment critique, on sait qu'on peut éluder le payement, jamais aucune souscription volontaire ne se réalisera. C'est ce qui arrivera; un seul refus en encourage plusieurs autres. Personne n'est disposé à supporter une charge que les co-associés refusent impunément de reconnaître. Les donations sont des actes de bienfaisance. L'idée qu'elles sont irrévocables n'empêche pas qu'il n'y ait tous les jours des donateurs : mais si on savait que les donations peuvent être révoquées, il n'est peut-être aucune donation qui ne le fût.

Le premier motif que l'on donne pour empêcher que l'on ne rende exécutoires les souscriptions volontaires ne peut donc faire aucune impression, pour peu que l'on connaisse le cœur humain.

D'ailleurs il vaudrait mieux qu'il n'y eût point de souscriptions volontaires que de laisser la liberté de ne pas les exécuter, car, sur la foi de ces souscriptions, un malheureux desservant achète ce qui est nécessaire à son entretien, à sa subsistance; il travaille à l'autel dans l'espoir de vivre de l'autel, et, trompé dans toutes ses espérances, il finit par être en butte aux poursuites de ses créanciers. Le sacerdoce est dégradé, et on s'habitue à se jouer de la foi publique.

On allègue pour deuxième motif que la plupart des souscriptions sont verbales de la part de ceux qui les font, et

seulement recueillies et enregistrées par le maire, et que de tels engagements n'ont jamais un caractère exécutoire suffisant.

Je conviens que tous les hommes ne sachant point écrire, les souscriptions volontaires ne peuvent être revêtues de la signature de tous les souscripteurs; mais faut-il conclure de là que les souscriptions volontaires n'ont point un caractère exécutoire suffisant? Une telle conséquence frapperait d'interdiction tous les citoyens qui ne sont pas lettrés.

Il y a des moyens pour constater les engagements de ceux qui ne savent pas écrire: la présence d'un fonctionnaire public, celle de deux témoins, sont des précautions qui suffisent dans les cas les plus importants. Pourquoi ces précautions ne suffiraient-elles pas quand il ne s'agit que des minces contributions que l'on s'engage à fournir pour le culte? *On exigerait ou un acte, ou un contrat légal;* mais les souscriptions volontaires ne sont-elles pas des actes ou des contrats légaux? ne sont-elles pas autorisées par les décrets impériaux? que faut-il de plus pour leur légalité? sans doute les souscriptions volontaires ne sont pas faites devant notaire, mais n'y a-t-il donc qu'un acte notarié qui puisse être réputé légal?

Une souscription volontaire a toute la force et tout le caractère d'un véritable contrat, et d'un contrat synallagmatique, entre ceux qui fournissent leur argent et celui qui fournit son travail. Une telle souscription est donc obligatoire, tant d'après les principes du droit naturel que d'après ceux du droit civil.

On suppose, en troisième lieu, qu'un secours de 500 francs est assuré à tous les ministres du culte qui desservent les paroisses, d'où l'on veut donner à entendre qu'il est inutile de rendre rigoureusement exécutoires des souscriptions volontaires qui ne sont que de pure générosité.

La supposition de laquelle on part est erronée. Il est des

succursales qui sont à la charge du trésor public. Les prêtres qui les desservent ont un secours assuré de 500 francs, mais il est des succursales qui sont à la charge des communes, et dont les desservants ne peuvent recevoir ce secours que des mains des communes elles-mêmes ; or les communes n'ont souvent aucun revenu propre ; leurs impositions sont presque toujours absorbées par les charges politiques et civiles, l'unique ressource, pour le culte et pour les ministres du culte, est donc alors dans les souscriptions volontaires ; tout est perdu si on rend ces souscriptions illusoires.

On se trompe quand on veut présenter les souscriptions volontaires comme des actes qu'on est libre d'exécuter ou de ne pas exécuter.

Les souscriptions volontaires ne sont appelées *volontaires* que parce qu'on n'est pas contraint de les former ; et elles ont cela de commun avec tous les autres contrats qui, dans leur principe, sont l'ouvrage de la volonté, et dans l'exécution, celui de la nécessité : *qui ab initio sunt voluntatis et post facto necessitatis*. On est libre quand on souscrit, on est engagé quand on exécute. Cette maxime est de tous les pays : elle appartient à la morale naturelle et civile. Il est donc permis de l'invoquer avec confiance.

Si l'on trouve trop rigoureux le mode d'exécution que les lois ont réservé pour les impositions publiques, on peut choisir tout autre mode : par exemple, l'action par devant le juge de paix peut être ouverte ; une action judiciaire ne peut rien avoir d'affligeant, et une pareille action est la garantie la plus douce de tous les droits et de toutes les obligations sociales.

En cet état, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer à l'examen du conseil d'État les observations qui viennent d'être développées et qui sont le résultat de ma correspondance avec MM. les préfets et MM. les évêques.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR

LA CLÔTURE ET L'ENTRETIEN DES CIMETIÈRES.

4 FÉVRIER 1807[1].

SIRE,

M. l'évêque de Digne vient de visiter une partie de son diocèse. Dans une lettre qu'il m'écrit à la date du 10 janvier dernier, ce prélat m'expose l'état d'abandon et d'indécence dans lequel il a trouvé les cimetières. Presque toutes les communes n'ont que des cimetières sans clôture, souvent placés au milieu des habitations, contre la disposition formelle des décrets impériaux, et partout exposés aux incursions des animaux et aux recherches criminelles des misérables qui osent fouiller ces tristes dépôts de la mortalité humaine pour se revêtir des dépouilles des défunts, ou pour enlever les tristes planches qui renferment leurs cendres.

M. le préfet des Basses-Alpes a fait des invitations aux maires et aux communes pour les engager à exécuter les décrets de Votre Majesté relatifs à la manière dont les cimetières doivent être construits, et à l'éloignement où ils doivent être des lieux habités; ces invitations n'ont rien produit.

Les communes et les maires objectent que leurs revenus ordinaires ne suffisent pas pour satisfaire à cet objet de dépense, qu'il est impossible de se procurer des souscriptions volontaires, et qu'on ne leur permet pas de s'imposer, attendu qu'une imposition ne pourrait être autorisée que par une loi.

[1] Inédit.

Les désordres qui règnent dans le département des Basses-Alpes se reproduisent dans plusieurs autres départements, et les abus dont M. l'évêque de Digne se plaint me sont dénoncés par plusieurs autres évêques.

Les cimetières sont un objet plus important que l'on ne pense. Leur emplacement intéresse la santé publique, et la décence avec laquelle ils doivent être construits et entretenus, n'est rien moins qu'indifférente pour les mœurs. Le respect religieux pour les morts et pour le lieu où ils reposent, est un sentiment que la nature inspire et qui a été commun à tous les peuples. Ce sentiment ne s'affaiblit que quand les mœurs dégénèrent et que les âmes ne sont plus susceptibles de ce doux ébranlement, qui est le principe de toutes les affections honnêtes. Les hommes qui ne respectent pas les cendres de leurs pères finissent bientôt par ne plus se respecter eux-mêmes.

La sage et vertueuse antiquité consacrait les tombeaux comme l'on consacre les temples. Dans nos temps modernes on peut nous reprocher d'avoir trop négligé des objets qui ont une influence salutaire sur les liens qui unissent les familles et qui ne sauraient être étrangers au bien général de la société.

Je joins à mon rapport une copie de la lettre de M. l'évêque de Digne, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté que le tout soit communiqué à M. le ministre de l'intérieur.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR LA NÉCESSITÉ DE LAISSER AU MINISTÈRE DES CULTES L'ADMINISTRATION DES FONDATIONS ECCLÉSIASTIQUES[1].

14 mars 1806.

SIRE,

Depuis le concordat, et avant même que Votre Majesté eût érigé en ministère la *direction de toutes les affaires concernant les cultes*, j'ai constamment, et sans interruption, présenté à la sanction de Votre Majesté les fondations ecclésiastiques.

On ne peut se méprendre sur le caractère de toutes ces fondations. L'article 73 de la loi du 18 germinal an x, les définit, celles *qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte*. Selon le même article, elles doivent être *acceptées par les évêques diocésains*.

Les évêques, dans tous les cas où leur intervention est exigée par la loi, ou par la nature même de leurs fonctions, sont soumis par les décrets impériaux à correspondre directement avec votre ministre des cultes. De là, ils m'ont toujours adressé les fondations qu'ils sont dans le cas d'accepter, pour que je puisse les présenter à la sanction impériale.

Cet ordre de choses, établi par Votre Majesté elle-même, a subsisté jusqu'à ce jour; il paraît que l'on voudrait le changer. On m'annonce un rapport de votre ministre de l'intérieur, qui tend à lui faire attribuer ce qui a été jusqu'ici dans les attributions de votre ministre des cultes. Je ne connais point ce rapport, il ne m'a pas été communiqué, mais on me signale quelques-unes des raisons qui peuvent le motiver.

[1] Inédit.

On prétend d'abord que quelquefois les fondations ecclésiastiques sont mêlées de conditions qui intéressent l'administration des communes, et qui, conséquemment, doivent être connues et examinées par votre ministre de l'intérieur, surveillant naturel de cette administration.

Je réponds que le cas prévu dans cette objection n'est qu'une chose accidentelle et très-rare. Il est peu commun que, dans une fondation ecclésiastique, on insère des clauses ou des conditions qui puissent compromettre l'intérêt des communes. Je doute même que ce cas se soit jamais vérifié; quoi qu'il en soit, dans un cas pareil, je me ferai toujours un devoir de communiquer à votre ministre de l'intérieur l'objet qui pourrait donner l'éveil à sa sollicitude. J'en agis ainsi avec tous les ministres de Votre Majesté, et c'est ainsi qu'ils en agissent tous les uns envers les autres; mais si le système d'une prévoyance illimitée, en choses purement éventuelles, pouvait devenir un titre suffisant d'attribution, ce système deviendrait bientôt un principe d'attraction universelle, qui finirait par réunir, dans le ministère de l'intérieur, les attributions de tous les autres ministères. On sait d'ailleurs que l'on doit être sans inquiétude sur les conditions qui peuvent être apposées à une fondation. Ces conditions sont nulles quand elles sont contraires à l'intérêt du tiers, ou quand elles blessent l'ordre commun. L'approbation même qui pourrait être surprise au souverain, ne le lierait pas, car la puissance publique n'a, dans aucune circonstance, le pouvoir ni la volonté de se nuire.

En deuxième lieu, on prétend que la plupart des donations ou des libéralités sont faites aux fabriques. On ajoute que les fabriques représentent les communes, d'où l'on conclut que les communes étant dans les attributions de votre ministre de l'intérieur, les donations et les libéralités faites aux fabriques doivent être dans les mêmes attributions. Mais les fabriques sont des établissements particuliers, dis-

tincts des communes, des établissements qui ont une existence propre et séparée.

Il est deux sortes de fabriques : les unes sont autorisées et même ordonnées par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x, et les autres ont été établies postérieurement par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Voici comment la loi du 18 germinal an x dispose sur les premières : *il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.*

L'arrêté du 7 thermidor an xi dispose sur les secondes. Elles n'ont été établies que pour administrer les biens non aliénés qui avaient anciennement appartenu aux églises paroissiales, et que Votre Majesté leur a rendus par cet arrêté. Les fabriques de cette deuxième espèce n'existent que là où des biens de cette nature ont été découverts; elles n'administrent point au nom de la commune les biens rendus, car les communes n'étaient pas propriétaires de ces biens, et si ces biens n'avaient point été restitués aux églises paroissiales par un acte de votre bienfaisance impériale, ils auraient été vendus comme des biens domaniaux. Il est seulement dit que, dans l'administration des biens dont il s'agit, on se conformera aux règles que l'on suit dans l'administration des biens communaux.

Les fabriques ne représentent pas les communes; elles ont été établies par Votre Majesté pour l'utilité des églises paroissiales. Elles n'ont pour objet direct et principal que le bien de ces églises.

Dans le culte catholique, les fabriques sont ce que sont les consistoires dans le culte protestant. Ces deux sortes d'établissement ne diffèrent que par le nom; le fond des choses est le même dans les deux cultes.

Les consistoires reçoivent des fondations, des dons, et des libéralités à l'instar des fabriques. Ils ne représentent pas les communes. Pourquoi refuserait-on de reconnaître, dans

les fabriques des églises catholiques, l'existence propre et légale dont jouissent les consistoires?

Les fabriques et les consistoires représentent, non les communes, mais les Églises pour le bien desquelles Votre Majesté les a établies d'autant mieux, que souvent un arrondissement paroissial ou consistorial renferme plusieurs communes.

Les fondations ne sont jamais faites en faveur de la personne des évêques, car il répugnerait à leur nature qu'elles pussent avoir pour objet un intérêt purement privé. Lors donc que la loi a ordonné que les fondations seraient acceptées par les évêques diocésains, elle a supposé que des libéralités faites aux fabriques, mais *faites pour l'entretien des ministres ou pour l'exercice du culte*, ne pouvaient être étrangères à la sollicitude du premier pasteur, qui représente, auprès de Votre Majesté, toutes les églises de son diocèse; conséquemment les fondations dont il s'agit demeurent, par leur nature et par leur objet, dans les attributions de votre ministre des cultes.

En troisième lieu, il paraît qu'un des motifs pour lesquels on voudrait placer les fondations ecclésiastiques dans les attributions de votre ministre de l'intérieur, est qu'il peut être utile de mettre le clergé sous la main de l'administration civile.

Mais n'est-ce pas être placé sous la main de l'administration civile, que d'être placé dans les attributions de votre ministre des cultes? Ce ministère n'est-il pas uniquement l'ouvrage de Votre Majesté, à l'instar de tous les autres? N'est-ce pas sous Votre Majesté, en son nom, que votre ministre des cultes agit et administre?

Dans le système de l'objection proposée, on dirait que votre ministre des cultes n'est pas un agent de l'autorité impériale, et qu'il est un représentant du pape, et non le ministre de Votre Majesté. Votre ministre des cultes n'est

pourtant que l'ouvrage de vos mains; c'est Votre Majesté qui l'a créé : il ne peut remplir d'autres fonctions que celles que Votre Majesté a daigné lui confier; il ne peut les remplir qu'au nom de Votre Majesté, d'après les intentions qu'elle lui manifeste et les ordres qu'elle lui donne, il ne peut les remplir qu'au profit de l'État dont Votre Majesté est le chef suprême.

La surveillance que l'autorité civile doit exercer sur le clergé a été organisée par Votre Majesté, qui a pensé que cette surveillance comportait un ministère particulier. Le clergé n'est donc pas hors de la surveillance de l'autorité civile, quand, par vos ordres seuls et en votre nom, il est placé dans les attributions de votre ministre des cultes.

Telles sont, Sire, les observations que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté.

TROISIÈME PARTIE.

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR UNE ASSOCIATION DE PRÊTRES SE DESTINANT A L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

DU 18 FRUCTIDOR AN X[1].

Citoyen premier consul,

J'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux un mémoire qui m'était adressé par l'évêque de Chambéry, au nom d'une association de prêtres qui s'étaient établis à Lyon, et qui s'annonçaient comme consacrés à l'instruction publique.

Depuis, un de ces prêtres s'est rendu à Paris et est venu me voir.

Je suis entré avec lui dans les plus grands détails; ces prêtres sont tous jeunes : le plus âgé d'entre eux n'a que trente ans.

J'ai observé au député qu'on les soupçonnait de vouloir faire revivre l'institut des jésuites, et qu'au moins j'avais personnellement quelques motifs de croire qu'ils se proposaient quelque chose de plus que l'instruction.

J'ai dit au député qu'il devait me parler avec franchise et qu'il ne pouvait mieux écarter le soupçon de *jésuitisme*, qu'en n'usant avec moi d'aucune restriction mentale.

Le député m'a dit alors : « Nous ne sommes pas jésuites, » mais je vous avoue que, dans l'état déplorable où se » trouve la religion, nous nous proposions de l'aider de » tous nos moyens.

» Mes confrères ont dit, dans leurs réponses aux interro- » gatoires du commissaire de police, qu'ils ne forment » une congrégation ni une corporation, et rien n'est plus » certain. Mais ce qu'ils n'ont pas dit au commissaire gé-

[1] Inédit.

» néral de police, ils doivent actuellement le confier à la
» religion du premier consul, et mettre leur sort entre ses
» mains avec d'autant plus de confiance que, ne deman-
» dant rien pour eux-mêmes, ils se donnent tout entiers à
» la religion et à la patrie.

» La réunion de ces ecclésiastiques, a continué le dé-
» puté, peut être considérée sous deux rapports.

» Il est un de ces rapports qui les a fait confondre avec
» l'ancienne société des jésuites. Ce qui a donné lieu à cette
» opinion, c'est qu'en effet, en se réunissant, ils ont eu la
» pensée, pensée que l'âme sublime du premier consul est
» bien capable d'apprécier, de servir la cause de la reli-
» gion et de l'humanité dans l'univers entier.

» Ils ont eu cette pensée dans le temps même où toutes
» les ressources pour les ecclésiastiques étaient détruites, et
» dans ces circonstances ils ont cru que Rome, leur pré-
» sentant une association d'ecclésiastiques pénétrés des
» mêmes désirs, ils seraient heureux de correspondre avec
» eux, et ils se sont unis à eux d'esprit et de cœur, mais
» non comme formant une corporation religieuse.

» L'association d'ecclésiastiques dont je parle, m'a-t-on
» ajouté, n'est que tolérée à Rome, et n'y fait pas corps.

» L'objet de notre établissement est l'instruction de la
» jeunesse, l'enseignement des pauvres, le ministère des
» hôpitaux, et celui des missions étrangères. »

Le député a fini par ces mots : « Mes confrères se mettent
» entre les mains du gouvernement, et offrent de mettre
» sous les yeux du premier consul, les règlements qu'ils dési-
» reraient suivre, sauf les changements que le gouvernement
» exigerait; ils offrent encore de faire, au gouvernement et à
» la patrie, le sacrifice de leurs biens et de leurs personnes. »

Voilà, citoyen premier consul, le résultat de ma conver-
sation avec ce député; j'ai retenu la substance de ses aveux,
et souvent même ses propres expressions.

Jamais on n'eût obtenu judiciairement ce dont le député est convenu dans sa conversation avec moi. Comme il importe à un gouvernement de tout connaître, je demanderai au député ses règlements et ses statuts, si le premier consul m'y autorise... Il importe de connaître une institution qui a déjà des racines hors de France, et dont il est essentiel de découvrir le plan.

Salut et respect.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR LES ASSOCIATIONS DITES DU COEUR DE JÉSUS, ET SOCIÉTÉ DES VICTIMES DE L'AMOUR DE DIEU.

25 FRUCTIDOR AN X [1].

Citoyen premier consul,

Vous m'avez demandé des instructions sur deux associations de prêtres, qui, selon les rapports, tiennent leurs assemblées dans les rues Croix-des-Petits-Champs et Petit-Bourbon.

Ces associations existent. Elles ne sont pas nouvelles : elles remontent déjà à plusieurs années. Le lieu de leur assemblée n'est pas fixe.

Les associations dont il s'agit ne se composent pas uniquement de prêtres; elles se composent encore de laïques.

La première est appelée *société du Cœur de Jésus*.

La seconde, *société des Victimes de l'amour de Dieu*.

Elles se divisent en deux branches. La première n'admet

[1] Inédit.

que des pratiques religieuses très-sévères, sans erreur connue. La deuxième, au contraire, prétend que, avec l'amour de Dieu, on est pour ainsi dire absorbé en Dieu, et qu'alors les actions extérieures sont indifférentes : ce qui ouvre la porte au désordre, c'est une reproduction de l'erreur appelée *quiétisme*. Cette société compte parmi ses membres des hommes et des femmes.

Ces sociétés ne sont munies d'aucune approbation des chefs de l'Église; les conciliabules tenus par les membres qui les composent sont secrets. Dans ces conciliabules, dominés par des têtes exagérées, rien ne peut inspirer confiance, et tout doit porter l'empreinte du fanatisme. Ce sont là les fruits d'une grande révolution à la fois religieuse et politique.

Il résulte donc des renseignements reçus, que des deux associations dont je parle, celle dite *société des Victimes de l'amour de Dieu* est au moins, dans une de ses branches, essentiellement mauvaise, aussi inconciliable avec l'enseignement et la discipline de l'Église qu'avec la police de l'État.

Cette société est née pendant les persécutions et les troubles. Elle s'est formée dans les caves, dans les oratoires particuliers, c'est-à-dire dans les ténèbres, ce n'est point une œuvre de lumières ; elle périra comme périrent les convulsionnaires de Saint-Médard, quand on cessa de persécuter les disciples de Jansénius. Ces sortes d'agrégations ne peuvent, par leur nature, faire de grands progrès, parce qu'elles ont toujours contre elles les supérieurs ecclésiastiques dont elles méprisent l'autorité, et les théologiens qui se piquent de science et qui sont dans l'Église ce que les philosophes sont dans l'État.

Cependant la police doit surveiller avec attention mais sans éclat. Si l'on paraissait donner trop d'importance à la chose, on en donnerait à des hommes qu'il faut dissoudre sans paraître s'en occuper.

J'ai averti les supérieurs et les ecclésiastiques les plus influents du diocèse de réprimer, par les voies qui leur sont propres, des institutions que la religion condamne et que la bonne police ne peut avouer.

Il en est autrement de la société dite du *Cœur de Jésus*. Elle a divers noms : elle est quelquefois appelée la société des *Pères de la Foi*, ou bien des *Adorateurs de Jésus*, ou même des *Pacanaristes*.

Ceci tient à des projets plus vastes : les jésuites n'ont jamais été entièrement morts, quoique frappés par les bulles de Ganganelli et par les édits de tous les princes catholiques.

Dans le moment même de leur proscription, ils furent protégés par Frédéric le Grand, roi de Prusse, et par Catherine II, impératrice de Russie.

La cour de Rome, par ménagement pour la France et pour l'Espagne, résista aux sollicitations de la Prusse et de la Russie, où les jésuites ne purent conséquemment s'introduire que sous un nom simulé et avec un costume un peu différent du leur.

Dans le cours de la révolution française le cabinet de Russie est revenu à la charge; il a demandé au pape une nouvelle autorisation pour les jésuites, et il l'a obtenue, sous la condition que les jésuites ne pourraient exister qu'en Russie.

Dans le temps que l'on s'occupait de cette négociation, un nommé Pacanari, tailleur de pierre, ensuite soldat, puis emprisonné à Rome, et mis en liberté par les Français, se mit à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forma le projet de faire revivre, de l'institut des jésuites, tout ce qui regardait l'enseignement et les missions.

Le premier consul était alors conquérant en Égypte, et Pie VI était comme prisonnier à Florence.

L'empereur d'Allemagne favorisa, dans ses états, l'établissement des Pacanaristes. Le pape refusa de les approuver.

Ils ont une maison à Rome, mais ils n'y sont encore que tolérés.

Les vrais jésuites ont refusé de les reconnaître et de se réunir à eux.

Ils n'ont point de règlement rédigé: ils s'accordent seulement sur l'objet de leur institution, qui ressemble au but général de toutes les corporations religieuses, c'est-à-dire, ils se proposent l'éducation de la jeunesse, l'instruction des pauvres, et la conversion des infidèles dans les missions.

L'association des ecclésiastiques de Lyon est un établissement clandestin des Pacanaristes.

Il y a des Pacanaristes à Bordeaux, dans la ci-devant Belgique, et à Paris : il y en a en Allemagne et en diverses villes d'Italie.

Il y a peu de temps que deux jeunes ecclésiastiques de Meaux s'adressèrent à l'évêque pour lui demander un exeat. Ils lui firent confidence qu'ils voulaient entrer dans la société dont il s'agit.

Cette société ne se cache pas. Elle existe publiquement, selon les renseignements que je reçois, depuis un certain nombre d'années; elle serait résignée à recevoir tels règlements que le gouvernement jugerait convenable.

Je persiste à penser que le moment n'est pas favorable pour autoriser des corporations ecclésiastiques.

Les évêques sont encore trop faibles pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques.

D'autre part, le gouvernement ne peut encore se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

Dans quelques années il sera peut-être sage de favoriser des établissements qui pourront servir d'asile à toutes les têtes exaltées, à toutes les âmes sensibles ou dévorées du besoin d'agir et d'enseigner, car dans un vaste état comme

la France, il faut des issues à tous les genres de caractère et d'esprit que les cloîtres absorbaient autrefois, et qui fatiguent aujourd'hui la société civile. Tel est un factieux dans le monde, qui n'eût été jadis qu'un moine obscur et turbulent.

Il ne suffit pas d'avoir des institutions pour classer les citoyens, il faut en avoir encore, si je puis m'exprimer ainsi, pour classer les âmes et donner à toutes les moyens réguliers de suivre leurs mouvements dans un ordre fixe et convenu.

Mais dans ce moment tout cela est prématuré et il est impossible de rien autoriser de pareil.

Voilà, citoyen premier consul, les renseignements et les réflexions que je soumets à votre haute sagesse.

Salut et respect.

RAPPORT ET PROJET

D'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

SUR LES ECCLÉSIASTIQUES QUI S'ÉTABLISSENT EN FRANCE SOUS LE TITRE DE PÈRES DE LA FOI ET SUR LES ASSOCIATIONS CONNUES SOUS LE NOM DE SACRÉ COEUR ET AUTRES SEMBLABLES.

19 prairial an XII.

SIRE,

Votre Majesté impériale m'a ordonné de lui faire un rapport sur les ecclésiastiques qui s'établissent en France sous le titre de *Pères de la foi*, sur les associations connues sous le nom de *Sacré cœur*, et autres semblables, et de présenter un projet d'arrêt pour dissoudre toutes ces congrégations et ordonner aux tribunaux d'informer contre les individus qui persisteraient à les maintenir.

L'intention manifestée de Votre Majesté est de conserver

l'utile institution des sœurs de charité, à la charge que leurs statuts seront vérifiés, approuvés, et enregistrés au conseil d'État, et qu'on ne reconnaisse en France d'autre clergé, ni d'autres institutions religieuses, que ceux qui sont établis par le concordat, par ses lois organiques, ou qui seraient formellement approuvés.

Pour me conformer aux ordres de Votre Majesté, et pour remplir ses intentions, je vais poser quelques faits et établir quelques principes.

Les ordres religieux sont anciens dans la chrétienté.

En 1215, le concile de Latran défendit d'en établir de nouveaux, de peur que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église. Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait une de celles qui étaient approuvées[1].

Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité; ce sont les paroles du judicieux abbé Fleury.

Mais c'est un autre fait, comme le même auteur le remarque, que le décret du concile de Latran fut si mal observé que, depuis ce décret, il s'était établi beaucoup plus d'ordres religieux que dans tous les siècles précédents.

Pour autoriser l'établissement de la plupart de ces ordres, on supposa que le clergé séculier, que les pasteurs ordinaires ne s'acquittaient pas de leurs devoirs, ou qu'ils étaient même trop ignorants pour pouvoir s'en acquitter, et il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement.

Aussi, nous lisons dans l'institut des dominicains, dans celui des jésuites, et dans plusieurs autres, que les fondateurs s'étaient essentiellement proposé la conversion des pécheurs et l'instruction des fidèles. Quelques-uns des ordres

[1] Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesià Dei confusionem inducat; sed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat.

dont nous parlons avaient encore pour objet l'éducation de la jeunesse.

Par une de ces révolutions inévitables dans le cours des choses humaines, les institutions religieuses ont vieilli et dégénéré avec le temps. On a même observé que, dans ces sortes d'institutions, la ferveur ne durait guère qu'un siècle, après quoi elles avaient besoin de réformation.

Dans les vingt années qui ont précédé la révolution, on avait formé en France des commissions d'évêques et de magistrats pour rétablir la discipline dans les cloîtres, pour réunir les ordres qui avaient eu, dans l'origine, le même objet, et qui ne pouvaient plus subsister séparément; pour éteindre ceux qui n'étaient plus qu'incommodes ou qui s'annonçaient comme irréformables. Mais tous les plans de réforme étaient demeurés sans exécution, ou n'avaient produit aucun effet utile. L'expérience de tous les temps a démontré qu'un établissement peut plus aisément se maintenir contre la violence que contre la corruption.

D'ailleurs, chaque siècle a sa tendance particulière et ses opinions dominantes. Les changements qui arrivent dans les mœurs et dans les idées ébranlent toujours plus ou moins des institutions qui sont nées avec d'autres idées et avec d'autres mœurs. On ne peut se dissimuler qu'un autre esprit avait depuis longtemps remplacé celui qui avait présidé à l'établissement des différents ordres religieux. Les derniers fondateurs avaient montré des idées plus libérales. Ils s'étaient plus occupés des vertus utiles à la société que des pratiques et des austérités jusque-là usitées dans le cloître; ils avaient cherché à substituer les corporations libres des communautés de séculiers, telles que l'oratoire, la doctrine chrétienne, aux ordres anciens, dont le régime et le but n'étaient plus en harmonie avec l'esprit général.

Aussi, en 1789, l'assemblé constituante déclara que la loi française n'autorisait plus les vœux solennels.

Malheureusement, la révolution fut bientôt défigurée par la fureur des partis et des systèmes. Les passions se mêlèrent à tout. Si on avait gémi jusque-là sous le poids des abus, on ne tarda pas à gémir sous celui des excès. Après avoir réformé certaines institutions religieuses, on attaqua la religion même : on persécuta. Alors les principes d'une saine philosophie furent perdus ou obscurcis pour tout le monde au milieu des tempêtes politiques. Un fanatisme impie ralluma le fanatisme religieux, et il se forma une foule de petites sectes, dans lesquelles des âmes inquiètes et exaltées cherchèrent un asile, et qui tiraient toute leur force du malheur même des circonstances.

Telle est l'origine des diverses associations qui existent actuellement en France sous les noms de *société du Cœur de Jésus*, de *société des Victimes de l'amour de Dieu*, et de *société des Pères de la foi*.

La première de ces sociétés date des premières années de la révolution; elle est née dans l'ancien diocèse de Saint-Malo. Son fondateur, le prêtre Clorivière, se proposait de prémunir les fidèles contre les progrès de l'irreligion ; il n'exigeait point la vie commune des associés; mais il entendait qu'ils se liassent par des vœux. Les membres de l'institution, épars dans le monde, devaient être soumis à des supérieurs spécialement chargés de les diriger dans la voie du salut. Il y avait des choses secrètes que l'on ne communiquait qu'aux sociétaires dont on avait éprouvé la discrétion et la prudence.

Le prêtre Clorivière demanda l'approbation de l'évêque diocésain : il l'obtint.

Cette approbation parut suffisante au fondateur et à ses agents tant que la société du Cœur de Jésus ne s'étendit pas au delà de l'ancien diocèse de Saint-Malo; mais à mesure qu'elle se propagea dans divers diocèses, on recourut au pape.

Le pape promit d'approuver l'établissement dont il s'agit, sous la condition qu'il n'y aurait point de secret et qu'on n'y ferait pas des vœux perpétuels.

Les personnes dont cet établissement se compose se vouent à des pratiques sévères et à des vertus peut-être exagérées. C'est ce qui résulte des renseignements qui me sont parvenus et qui ne peuvent être qu'imparfaits, parce que les membres de la société *du Cœur de Jésus* n'ont donné aucune publicité aux règles écrites ou non écrites qui gouvernent cette société.

L'association *des Victimes de l'amour de Dieu* m'a été présentée comme essentiellement mauvaise. Ceux qui forment cette association enseignent qu'avec l'amour de Dieu on est, pour ainsi dire, absorbé en Dieu, et qu'alors les actions extérieures sont indifférentes : ce qui ouvre la porte aux désordres. Cette doctrine est une reproduction de l'ancienne erreur désignée par le mot *quiétisme*. Cette société compte parmi ses membres des hommes et des femmes.

Quant à la société *des Pères de la foi*, qui s'appellent aussi les *Adorateurs de Jésus* ou les *Pacanaristes*, elle tient à des plans plus vastes que les deux autres agrégations. Il paraît qu'elle suit l'institut des jésuites.

On sait que ces anciens religieux n'ont jamais été entièrement détruits.

Dans le moment même de leur proscription, ils furent protégés par Frédéric II, roi de Prusse, et par Catherine II, impératrice de Russie.

La cour de Rome, par ménagement pour la France et pour l'Espagne, résista aux sollicitations de la Prusse et de la Russie, qui voulaient conserver les jésuites tels qu'ils avaient toujours existé. Ils ne purent conséquemment se maintenir dans ces deux États que sous un nom simulé et avec un costume un peu différent de celui qu'ils avaient porté avant la dissolution de leur compagnie.

Dans le cours de la révolution française, le cabinet de Russie est revenu à la charge. Il a demandé au pape une nouvelle autorisation pour les jésuites, et il l'a obtenue, sous la condition que les jésuites ne pourraient exister qu'en Russie.

Dans le temps où l'on s'occupait de cette négociation, un nommé Pacanari, tailleur de pierres, ensuite soldat, puis emprisonné à Rome, et mis en liberté par les Français, se mit à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques et forma le projet de faire revivre l'institut des jésuites, principalement dans ce qui concernait l'enseignement et les missions.

Votre Majesté faisait alors la conquête de l'Égypte, et le pape Pie VI était prisonnier à Florence.

Depuis, l'empereur d'Allemagne a favorisé dans ses États l'établissement des Pacanaristes. Le pape n'a point encore osé les approuver. Ils ont une maison à Rome; mais, à proprement parler, ils n'y sont que tolérés.

On prétend que les anciens jésuites réfugiés en Russie ont refusé de reconnaître les Pacanaristes et de se réunir à eux. Mais il est certain que ceux-ci observent le même institut, se lient par les mêmes vœux, et font profession de ne dépendre que du pape seul.

Les Pacanaristes avaient à Lyon un établissement d'éducation qui fut fermé par ordre supérieur. Ils sont établis dans la ville de Belley et dans celle d'Amiens. Ils viennent d'être appelés par la commune de Beauvais. Ils existent dans plusieurs villes de l'empire, et partout ils se consacrent à l'éducation de la jeunesse.

Une objection générale qui frappe également contre toutes les agrégations ou sociétés dont nous venons de parler est qu'elles se sont formées sans l'aveu de la puissance publique.

N'est-il pas contre l'ordre public qu'il puisse se former

dans un Etat des associations, des sociétés, des ordres, sans autorisation de l'État?

Le droit d'approuver ou de rejeter une corporation nouvelle, civile ou religieuse, n'est-il pas une conséquence nécessaire du droit essentiel qu'ont les États de veiller à leur conservation?

Les constitutions d'un ordre religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Église; et comme il n'y a que le pape qui puisse, en ce point la représenter, c'est à lui qu'elle a déféré l'approbation des ordres qui se présentent pour s'établir dans la chrétienté.

Mais le pape n'est pas le maître absolu de l'Église, et l'Église elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel; elle est et elle subsiste dans l'État. C'est donc à l'État qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un ordre ou un institut.

Cette réception, dit un magistrat célèbre, suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet ordre se lie à l'État, et suivant lesquelles l'État le reçoit et lui promet sa protection. On doit savoir quelles qualités prennent les religieux qui demandent à être reçus; ce qui les caractérise ou ce qui les distingue des autres ecclésiastiques; sous quelles lois ils entendent vivre; quels règlements ils promettent d'observer. En un mot, l'Etat doit connaître la forme et la constitution de leur gouvernement, afin d'avoir, dans des supérieurs connus et autorisés, des garants de la fidélité des membres.

Il doit encore examiner si un nouvel ordre ne préjudicie en rien au public, ou aux droits des institutions, déjà établies.

Il serait inouï que l'État pût être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connaît point; et il ne peut les connaître que lorsqu'ils présentent leur institut, leurs lois et leurs constitutions.

Il est donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les constitutions d'un ordre, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne soient pas représentées. Il est contre la raison et le bon sens qu'elles ne soient pas publiques, notoires, et suffisamment connues.

Le droit public de la France a toujours exigé, pour l'établissement des ordres religieux, l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette intervention et cette autorisation se manifestaient autrefois par des lettres patentes; elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme. Mais le principe sur la nécessité du consentement du prince est toujours le même, et ce principe est commun à tous les états catholiques.

Pour prononcer la dissolution des sociétés religieuses, sur lesquelles Votre Majesté m'a demandé un rapport, il suffit donc d'observer que ces sociétés se sont établies à l'insu de l'État, et sans représenter à la puissance publique l'institut selon lequel elles croient pouvoir se diriger.

Mais on a même des reproches particuliers à faire à chacune des sociétés dont il s'agit.

La société des *Victimes de l'amour de Dieu* n'est qu'une association clandestine née dans les caves et dans les oratoires particuliers, pendant les troubles révolutionnaires; Elle n'est fondée que sur une doctrine fausse et dangereuse; elle n'existe que par le fanatisme.

L'origine de la *société du Cœur de Jésus* n'est pas plus rassurante. On ne professe aucune erreur connue dans cette société. Les membres qui la composent peuvent se prévaloir de quelque approbation au moins tacite des supérieurs ecclésiastiques; mais on ignore les règles d'après lesquelles ils se proposent de vivre; ils admettent des secrets; ils ont annoncé le désir de se lier par des vœux perpétuels. Or tout cela est inconciliable avec nos lois.

Les *Pères de la foi* ne sont que des *jésuites* déguisés. Ils

suivent l'institut des anciens jésuites; ils professent les mêmes maximes : leur existence est donc incompatible avec les principes de l'Église gallicane et le droit public de l'empire. On ne peut faire revivre une corportion dissoute dans toute la chrétienté par les ordonnances des souverains catholiques et par une bulle du chef de l'Église.

Pourquoi introduire d'ailleurs de nouveaux ordres religieux, ou faire revivre ceux qu'on a cru nécessaire de détruire?

Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples et pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Les ordres religieux ne sont point de la hiérarchie; ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Église.

Je ne dissimulerai pas que de pareilles institutions ont pu être utiles, selon les temps et les circonstances; mais aujourd'hui le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux ou sur leurs têtes des hommes qui puissent les opprimer. Le clergé séculier, à peine rétabli, est encore trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques.

D'autre part, après une grande révolution, le gouvernement ne pourrait sans danger se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

La plupart des supérieurs ecclésiastiques se plaignent de n'avoir pas dans leurs diocèses un nombre suffisant de sujets pour le service des paroisses. Est-ce dans un tel moment qu'il serait convenable de favoriser des établissements qui achèveraient d'enlever à ce service tous ceux qui ont de la piété, du zèle et des lumières?

Cependant, Votre Majesté, en portant sa sollicitude sur

toutes les agrégations et associations qui se sont formées à l'insu des lois, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre présent des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde, qui sont également avouées par la religion et par la philosophie.

Parmi ces institutions, l'établissement *des Sœurs de la Charité* et *des Sœurs Hospitalières* occupe le premier rang. L'État ne doit point être privé du secours de ces sœurs consacrées au service de l'humanité pauvre et souffrante.

Un philosophe de nos jours, en parlant de l'établissement *des Sœurs de la Charité* et de celui des autres sœurs, qui, sous des noms différents, se vouent à la pratique des mêmes vertus, a dit : « Peut-être n'y a-t-il rien de plus grand » sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la » beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de » la fortune, pour soulager, dans les hôpitaux, ce ramas de » toutes les misères humaines, dont la vue est si humiliante » pour l'orgueil humain et si révoltante pour notre délica- » tesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont » imité qu'imparfaitement une charité si généreuse[1]. »

Aussi dès qu'on a pu, après les orages révolutionnaires, s'occuper des hospices, le premier soin des administrateurs a été d'y rappeler *les sœurs de la charité*. L'établissement de ces sœurs est national; il est né en France; il est le fruit de la religion de nos pères. On en est redevable à un fondateur à la fois religieux et philosophe, qui a mérité d'être placé au premier rang des bienfaiteurs du genre humain.

Dans ces circonstances, il importe, en conservant les établissements de bienfaisance et de charité, qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les congrégations et sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à l'insu des lois, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance

[1] *Essai sur l'histoire générale*, tom. 4, in-8°, chap. 135.

publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses ou civiles.

C'est ce que je me suis proposé dans le projet d'arrêt que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur, PORTALIS.

PROJET

D'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, sur le rapport de ses ministres,

Le conseil d'État entendu,

A ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent, l'agrégation ou association connue sous les noms des *Pères de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres communes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

2. Les ecclésiastiques composant ladite agrégation ou association se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses respectifs, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridition de l'ordinaire.

3. Aucune agrégation ou association religieuse d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, à moins

[1] Le 22 juin 1804 (3 messidor an XII), ce projet fut converti en décret et promulgué comme tel.

qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels cette agrégation ou association se proposerait de vivre.

4. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII, à la charge, par lesdites agrégations, de représenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

5. Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient, directement ou indirectement, aux dispositions du présent arrêt.

6. Le grand juge ministre de la justice et le conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes sont chargés de l'exécution du présent arrêt.

COMPTE RENDU

A L'EMPEREUR

DE L'EXÉCUTION DU DÉCRET ORDONNANT LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DES PÈRES DE LA FOI, DU COEUR DE JÉSUS ET AUTRES SEMBLABLES.

28 MESSIDOR AN XII [1].

Un décret impérial rendu sur mon rapport dissout la société des *Pères de la foi*, celle du *Cœur de Jésus*, et toutes autres qui ne sont point autorisées dans l'État avec les formes consacrées par le droit public français. Je viens rendre compte à Votre Majesté de l'exécution de ce décret.

Dès qu'il a été connu, les Pères de la foi, qui avaient leur principal établissement à Amiens, sont venus à moi et m'ont protesté de leur soumission. Ils étaient liés par des vœux, et ils s'étaient réunis pendant la révolution et avant le concordat. Je leur ai dit que, même théologiquement parlant, leurs vœux étaient nuls, parce qu'on est citoyens français avant que d'être religieux; que le précepte fait à tous citoyens d'obéir aux lois de son pays est de droit divin, tandis que les congrégations monastiques ne sont que d'institution humaine, et qu'en conséquence un Français, qui ne peut, selon les lois de son pays, entrer dans un ordre religieux sans l'aveu de son souverain, ne s'engage nullement quand il entre dans un ordre que le souverain n'a point autorisé. On a senti la force de ces principes, qui ne pouvaient être méconnus par des hommes instruits.

La difficulté ne roulait plus que sur l'époque à laquelle les vœux des *Pères de la foi* avaient été formés, époque de trouble et d'anarchie, où l'on vivait proprement sans lois;

[1] Inédit.

les plus timorés d'entre les pères de la foi croyaient qu'à cette époque ils avaient pu se lier devant Dieu et devant l'Église, et ils témoignaient que leur conscience avait besoin d'être rassurée.

J'ai bien mieux aimé trancher cette difficulté que de perdre du temps à combattre le point de délicatesse qui la faisait naître. Dans cet objet, j'ai conféré avec M. le cardinal légat, qui, en tant que de besoin, a délié les *Pères de la foi*, au nom du chef de l'Église, de tous leurs vœux, et leur a rendu leur liberté, par un bref du *for penitential*. Les *Pères de la foi*, ainsi dégagés de tout scrupule, et entièrement rassurés dans les rapports que leur premier engagement pouvait avoir même avec le sentiment intérieur et secret de leur conscience, exécutent aujourd'hui le décret impérial sans regret, et me chargent de présenter à Votre Majesté l'hommage de leur fidélité, de leur obéissance et de leur absolu dévouement.

Quant à la société du *Cœur de Jésus*, les membres ne faisaient que des vœux d'un ordre particulier, qui ne ressemblaient point à ce que le droit canonique appelle les *vœux solennels*. Il a donc suffi de leur notifier le décret. Je reçois successivement les preuves de la dissolution de cette société. J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté la déclaration que l'évêque d'Orléans vient de m'adresser, et qui lui a été envoyée par un prêtre qui appartenait à la société dont il s'agit.

Je ne parlerai point d'autres associations plus obscures, qui, dès leur naissance, ont été dissoutes par la police, et dont la police saura bien empêcher la résurrection.

Signé : PORTALIS.

RAPPORT CONFIDENTIEL

A L'EMPEREUR

SUR UNE ASSOCIATION ECCLÉSIASTIQUE QUE LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE LYON PROPOSAIT D'AUTORISER DANS SON DIOCÈSE, ET DONT LE BUT ÉTAIT DE SE VOUER A L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET AUX MISSIONS.

2 PLUVIÔSE AN XII [1].

SIRE,

M. le cardinal archevêque de Lyon m'a communiqué le désir d'établir une association libre d'ecclésiastiques, qui se destineraient à l'instruction publique et aux missions. Il m'a remis un projet d'établissement dans lequel il développe à cet égard toutes ses vues. Par le décret impérial sur les associations religieuses, Votre Majesté s'est réservé d'approuver celles qui pouvaient se concilier avec les lois et le bien de l'État. Rien ne s'oppose donc à ce que le projet présenté par M. le cardinal archevêque de Lyon soit examiné et discuté dans ses rapports avec l'ordre public.

J'ai fait quelques modifications dans le projet et j'ai rédigé un rapport bien simple qui y demeurera joint, si Votre Majesté trouve à propos de renvoyer l'affaire au conseil d'État. Mais je me suis réservé de soumettre particulièrement à Votre Majesté toutes les observations que le projet peut faire naître.

Dans tous les temps les hommes ont été portés à s'associer entre eux pour faire ou exécuter quelque bien qui soit de leur choix. Il faut une âme bien modérée et une vertu rare pour se borner à remplir simplement ses devoirs dans la société. On fait souvent ce qui est de surérogation en négligeant ce qui est de précepte. De là toutes les institutions que l'on a vu se former dans les différents siècles,

[1] Inédit.

et qui n'ont pas même toujours pris leur source dans des idées religieuses.

La révolution a fait disparaître toutes les corporations, mais elle n'a point étouffé le désir inné d'en former. Aussi, malgré la défense des lois, dans les moments de la plus grande terreur, on a vu s'établir dans les différentes parties de l'empire une foule de petites agrégations obscures, qu'il a fallu proscrire et qui échappent souvent à la surveillance.

On a très-sagement fait de détruire les moines et on fera très-sagement de les empêcher de renaître. Mais peut-être il est bon de laisser une issue aux petites ambitions, aux caractères singuliers et aux divers besoins que la société ne peut se promettre de satisfaire, et qui ont autrefois peuplé les monastères, les cloîtres et les communautés tant civiles que religieuses. Pour empêcher les associations dangereuses il est expédient d'autoriser des associations utiles. Alors le gouvernement s'empare du penchant naturel qu'ont les hommes à s'associer entre eux, pour tourner ce penchant au profit de l'État.

On a détruit avec raison les *Pères de la foi*, qui n'avaient que des préjugés de parti. Mais pourquoi la faculté de s'agréger ne serait-elle pas permise à des ecclésiastiques citoyens qui vivraient publiquement sous les yeux de l'autorité, qui ne connaîtraient que les lois, et qui se dévoueraient au bien de l'État?

Dans les circonstances présentes, on a fait des établissements pour l'instruction publique; on a placé dans ces établissements des hommes qui avaient appartenu aux anciennes congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine, et aux colléges des universités. Mais ces hommes sont devenus rares, et tous les jours ils le deviennent davantage. On n'a pas même pu en trouver pour tous les lycées, et on a souvent été réduit à faire des choix misérables.

Comment l'espèce d'hommes destinée à peupler nos écoles pourra-t-elle se reproduire? L'état d'instituteur n'offre point une grande perspective à l'ambition. Il est difficile que l'on consente à sacrifier les plus belles années de sa vie pour se préparer à cet état, dans lequel on ne peut trouver pour récompense du travail que le travail même. Quand il y aurait des sujets qui auraient le goût particulier de l'enseignement, la plupart d'entre eux en seraient détournés par la nécessité de chercher ailleurs des moyens de subsister et de vivre. On peut donc prévoir que dans quelques années les proviseurs et les professeurs manqueront entièrement.

Quand l'éducation publique était confiée à des congrégations, on n'avait point à craindre ce danger. Les corps ne meurent pas. Les jeunes gens qui ont du talent et peu de ressources entrent dans ces corps, où ils trouvent un entretien honnête et une existence honorable; ils achèvent de s'y former, et ils remplacent les sujets qui meurent ou qui rentrent dans la société.

On n'aura jamais de vrais instituteurs publics tant qu'on n'aura pas une agrégation d'hommes consacrés à cet objet intéressant.

Dans le premier instant de l'établissement des lycées, on ne pouvait parler de corporation; 1° l'opinion n'y était pas préparée; 2° les matériaux manquaient; 3° l'équité ne permettait pas d'abandonner à la misère et au désespoir les hommes qui s'étaient consacrés pendant la révolution à servir dans nos écoles centrales et dans nos écoles primaires.

Dans ce moment même, les lycées ne peuvent être régis que comme ils le sont. Un changement subit dans le régime des lycées entraînerait les plus graves inconvénients et ferait commotion.

Mais il est naturel de prévenir le temps assez prochain

où les lycées seront dans l'impossibilité de remplacer les proviseurs et les professeurs qui leur seront enlevés par la mort et par les divers accidents de la vie humaine. Dans cette vue, ne serait-il pas consolant de voir se former une association d'hommes instruits, qui dès à présent se rendraient utiles dans les écoles secondaires, et qui un jour pourraient peupler les lycées?

Les lycées sont aujourd'hui très-onéreux à l'État, et cependant le traitement des sujets qui s'y consacrent suffit rarement à des hommes qui ont un ménage à part, qui ont souvent femmes et enfants, et qui sont distraits de leurs fonctions naturelles pour chercher dans d'autres fonctions les moyens de subsister et de vivre. D'autre part, dans le régime actuel des lycées, l'instruction peut être bonne, mais il y a peu de ce qu'on appelle éducation. La raison en est que des professeurs isolés, qui vivent sans discipline, ne peuvent guère en établir entre leurs élèves.

Tous ces inconvénients disparaîtront quand les hommes chargés de l'instruction publique vivront en commun, et lorsque appartenant à une association ils seront sûrs de leur subsistance et de leur entretien, sans avoir besoin de s'en mêler. Quand on vit en communauté, beaucoup de gens sont nourris par peu de choses. La charge de l'État sera allégée, et insensiblement elle deviendra nulle. Une bonne discipline s'établira, et l'éducation ne sera plus séparée de l'instruction.

L'état d'instituteur acquerra plus de consistance dans l'opinion; car cet état ne peut que perdre, quand il n'est rempli que par des particuliers qui sont obligés de tirer toute leur consistance d'eux-mêmes. C'est autre chose quand les instituteurs lient leur existence, et la gloire du corps se communique à chacun des individus qui le composent; et il est essentiel que des instituteurs ne soient pas des hommes serviles, car ils ont besoin de former et d'é-

lever l'âme de leurs élèves, et conséquemment d'avoir eux-mêmes le sentiment de leur propre dignité.

On objectera peut-être que des associés sont des célibataires, et qu'il ne faut pas favoriser le célibat. Mais on peut répondre que tous les hommes ne sont point appelés au mariage; qu'il existe dans la société beaucoup de célibataires qui n'appartiennent à aucune association, et que des hommes qui ont les embarras d'un ménage et d'une famille ne peuvent être que de mauvais instituteurs publics. La paternité fictive d'un instituteur est incompatible dans une foule de détails avec les soins qu'exige et les prédilections que suppose la paternité réelle. Les membres d'une association ou d'une corporation ne sont point célibataires par vœu; ils ne le sont que par convenance. Rien n'empêche les membres d'une association libre de rentrer dans le monde et de devenir pères de famille, s'ils le jugent à propos. L'ancienne congrégation de l'Oratoire est une preuve que des hommes qui se sont dévoués pendant plusieurs années à l'instruction publique peuvent ensuite très-utilement remplir d'autres professions, quand ils ont le moyen et le désir de s'y consacrer.

Objectera-t-on encore qu'une congrégation ne sera qu'un assemblage d'ecclésiastiques, et qu'un pareil établissement sera trop peu civil? Mais ce ne sont pas des idées purement civiles qui peuvent rassembler les hommes en congrégation et les disposer aux vertus et aux devoirs que la discipline de la vie commune rend nécessaire. J'ajoute que dans une congrégation séculière et libre l'habit ecclésiastique est plutôt un moyen d'épargne et de décence qu'un costume d'état. Les moines avaient les préjugés du cloître; ils étaient étrangers à la société, et ils en devenaient souvent les ennemis. Mais des hommes qui conservent leur liberté, et qui ne choisissent une vie plus retirée que pour se dévouer plus utilement au service de la société, ne cessent

jamais d'être citoyens. Leur entrée dans une congrégation n'est qu'une manière plus sûre pour eux de se consacrer à la patrie même.

Je pense donc que l'établissement d'une association libre d'ecclésiastiques ne peut être qu'utile dans le moment actuel, et qu'il garantit une plus grande utilité pour l'avenir.

L'essentiel est que cette congrégation ne soit que nationale. Or, ce caractère de nationalité résulte évidemment du projet présenté par M. le cardinal archevêque de Lyon; car dans ce projet l'association à établir n'aura pour supérieur que M. le cardinal, en sa qualité d'archevêque de Lyon. Ce qui assure que l'association sera toujours dans la main du gouvernement, puisqu'elle sera toujours dans la main d'un prélat français, dont la destinée dépend du gouvernement.

On ne fera point de vœux perpétuels dans l'association dont il s'agit; on n'y contractera que des engagements annuels et uniquement relatifs au but de l'institution.

Ce but est l'instruction publique et les missions. L'association peut donc, dans le moment actuel, devenir la pépinière des professeurs de nos écoles secondaires, qui déjà sont presque toutes régies par des ecclésiastiques.

Elle peut devenir la pépinière des professeurs de séminaire, et des prédicateurs qui vont en mission.

L'association sera dirigée par le gouvernement, sans que le gouvernement paraisse trop la diriger; elle ne sera point à la charge de l'État, puisqu'elle ne réclame aucune dotation; elle donnera aux églises des prêtres utiles; elle recueillera tous les hommes qui ne sont point propres aux travaux bruyants de la société, qui ont des talents et qui n'ont souvent aucun moyen de les employer. Elle sera pour l'instruction publique, soit ecclésiastique, soit civile, ce qu'est l'établissement des sœurs de la charité pour les hospices.

J'ai cru, Sire, devoir soumettre ces réflexions à Votre Majesté, qui les pesera dans sa haute sagesse, et j'ai cru devoir les séparer du rapport qui accompagne le projet de règlement; car il est des objets et des points de vue que je dois particulièrement déposer dans le sein de Votre Majesté, qui aura daigné les agréer.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR L'ANALOGIE QUE CETTE ASSOCIATION PARAÎTRAIT AVOIR AUX YEUX DE QUELQUES PERSONNES,
AVEC L'ORDRE DES JÉSUITES, ET SUR L'UTILITÉ D'UNE ASSOCIATION ECCLÉSIASTIQUE.

8 PLUVIÔSE AN XII[1].

SIRE,

M. le cardinal-archevêque de Lyon m'a communiqué la crainte qu'on lui avait manifestée sur le projet d'association ecclésiastique qu'il se propose d'établir. On a paru redouter que cette association ne fût que la reproduction des jésuites sous une nouvelle forme.

Il est évident qu'on ne saurait prendre trop de précaution pour empêcher les jésuites de renaître de leurs cendres.

La société de ces religieux portait sur deux objets : le pouvoir absolu du pape sur le spirituel et le temporel, et la communication de ce pouvoir au général des jésuites.

De là, les jésuites, d'après leur institut, ne promettaient d'obéir qu'au pape seul; ils ne reconnaissaient aucune puissance civile. Ils avaient obtenu des priviléges et des exemp-

[1] Inédit.

tions qui les mettaient à l'abri de la juridiction des évêques. Ils refusaient de tenir des séminaires, parce que l'administration des séminaires les aurait rendus dépendants de la juridiction épiscopale. Ils aspiraient à la monarchie universelle; ils contestaient au pape le pouvoir de révoquer les priviléges que le pape avait donnés à leur général; ils ne voyaient l'État et l'Église que dans l'ordre. Ils formaient une milice qui savait quelquefois se rendre redoutable à Rome même.

L'association dont M. le cardinal-archevêque de Lyon présente le plan à Votre Majesté n'est qu'une association d'ecclésiastiques libres et citoyens. Ces ecclésiastiques ne prennent que des engagements annuels, toujours nécessaires pour qu'un établissement ne puisse être désorganisé par le moindre caprice des individus dont il se compose; ils ne reconnaîtront pour fondateur qu'un prélat français: ce prélat, dans l'ordre religieux, sera leur supérieur unique, tous les ordres émaneront de lui; aucun supérieur étranger n'interviendra. L'association sera purement française et nationale.

On objectera que des hommes, déjà connus sous le nom de *Pères de la foi*, entreront peut-être dans l'association dont il s'agit. J'ose répondre : Tant mieux, car ceux d'entre les *Pères de la foi* qui prendront ce parti nous donneront la preuve qu'ils abjurent le jésuitisme inconciliable avec le régime de l'association projetée.

Les vrais jésuites, soumis par leurs vœux à un général étranger et au pape seul, ne pourraient jamais consentir à se détacher de la cour de Rome, et même encore à reconnaître un prélat français pour supérieur général.

S'il y a des *Pères de la foi* qui entrent dans la nouvelle association, ce sera une conquête que l'on aura faite sur une corporation qui tendait à renaître et que l'on a proscrite; on verra s'opérer alors la séparation des métaux.

Ceux qui sont jésuites par le cœur s'expatrieront plutôt que d'abjurer leur ordre ; et on aura l'avantage de recouvrer les jeunes ecclésiastiques qui, par goût ou par piété, s'étaient réunis à des confrères dont ils étaient désireux de partager les fonctions sans en partager la politique.

Dans la situation actuelle des choses, et surtout depuis le décret impérial sur les associations religieuses, on ne sait qui est *Père de la foi* ou qui ne l'est pas ; en apparence il n'y en a plus, en réalité il en existe encore. Des laïques même sont *Pères de la foi* sans qu'on s'en doute ; ils sont ce qu'on appelait autrefois *jésuites de robe courte*. Ce qui est certain, c'est que les familles se sont emparé et s'emparent journellement des hommes qui s'étaient rassemblés sous le titre de *Pères de la foi*, et qui se trouvent dispersés par le décret impérial ; ces hommes sont des gens d'une certaine classe qui, n'ayant pas les moyens de briller dans la société, ou d'y soutenir honorablement les embarras d'une famille, et qui dédaignant le simple état de curé ou de desservant, ont cherché un asile où ils pussent faire valoir leurs talents et se procurer les moyens de subsistance, en inspirant de l'intérêt aux bons pères de famille par une instruction raisonnable et par des mœurs régulières. C'est un autre fait, d'après les rapports parvenus au ministre de l'instruction publique, que les hommes dont je parle avaient gagné partout la confiance des communes, où ils s'étaient établis, pour y tenir des pensionnats ou des écoles secondaires, et qu'ils remplissaient sans reproche et avec succès les fonctions d'instituteurs publics. S'il y a une association ecclésiastique telle que M. le cardinal de Lyon se propose de la former, il arrivera de deux choses l'une : ou que les hommes dont je parle viendront s'y fondre, où qu'ils n'y viendront pas : dans le premier cas, ils ne tarderont pas à être inutiles, parce qu'on pourra facilement les remplacer par des ecclésiastiques qui ne seront pas moins distingués par

leur instruction et par leurs mœurs, et qui offriront une garantie plus sûre à l'État.

Les congrégations proscrites ne peuvent que disparaître et s'éteindre entièrement, s'il existe jamais une association légitime et avouée par la puissance publique dans laquelle puissent entrer avec sûreté tous les hommes qui, par goût ou par besoin, préfèrent la vie commune à tout autre genre de vie.

J'ai déjà exposé à Votre Majesté tout le profit que l'on pourrait tirer un jour, pour les lycées, de l'existence d'une association d'ecclésiastiques citoyens. Je ne m'occupe dans ce moment que d'écarter la crainte qu'une pareille association ne pût devenir une société déguisée de jésuites.

Outre que le projet de règlement, présenté par M. le cardinal de Lyon, n'offre rien de semblable au régime de l'ancienne compagnie de Jésus, Votre Majesté peut encore indiquer telle précaution qu'elle jugera convenable pour éloigner tout danger. On pourrait, par exemple, soumettre les membres de la nouvelle association à un serment capable de rassurer l'État contre toute correspondance avec des supérieurs étrangers et contre tout retour à des institutions jugées incompatibles avec nos mœurs et avec nos lois. Il est d'autres précautions que le génie de Votre Majesté peut découvrir, pour imprimer à la nouvelle association un tel caractère national qu'il soit impossible de s'y méprendre.

Je sais que les ennemis des corporations proposeront toujours les objections usées qui ont servi de prétexte à la destruction de ces établissements. Mais la réponse à ces objections est dans la connaissance du cœur humain. On ne fera jamais que les hommes aient le même goût, le même caractère et les mêmes penchants. Dans la société civile, il faut que les ressources soient proportionnées aux besoins. Ce ne sont pas les papes qui ont créé les ordres

religieux. Quand ces ordres ont été établis, les papes ont su en profiter; mais d'abord, ce sont des particuliers qui ont commencé à se réunir d'eux-mêmes et à former librement des sociétés de choix, où ils espéraient trouver des avantages que les professions ordinaires ne leur offraient pas. Comme chacun vit dans son siècle, les membres des différentes corporations ont participé à l'esprit du siècle dans lequel ils vivaient; il n'y avait que des solitaires dans les premiers âges de l'Eglise; les moines sont venus ensuite. Dans les derniers temps, on a établi des congrégations libres, telle que celle des prêtres de l'Oratoire, destinée à l'instruction publique et à régir des séminaires. Il y avait des sectes de philosophes quand il n'y avait point d'associations ecclésiastiques.

On trouvait dangereux que le clergé fût un ordre ou un corps; on avait raison, parce que le clergé en général peut se rendre redoutable, si on lui donne l'influence d'une corporation; mais il n'est pas dangereux, et il est utile qu'il y ait des corporations dans le clergé, pourvu que ces corporations aient un régime conforme aux lois, et soient dirigées vers quelques objets d'utilité publique.

S'il est un moment favorable où l'on puisse former une association nationale, c'est celui où un prélat, attaché par les liens du sang à l'auguste personne de Votre Majesté, peut lui-même se rendre garant de cette association. Il reste encore des débris des anciennes congrégations libres qui existaient en France, et ces débris peuvent devenir des matériaux utiles dans le nouvel édifice. Aujourd'hui, la profession ecclésiastique n'offre plus de grandes ressources à ceux qui s'y consacrent. Le talent s'en éloignera pour toujours, si on ne lui présente quelque perspective consolante. Une association donne cette perspective, elle offre des motifs d'ambition et des objets d'espérance, elle absorbe les esprits actifs que la vie commune modère, et qui,

abandonnés à eux-mêmes, deviendraient souvent incommodes à la société. Elle fait ressortir des hommes que l'isolement eût condamné à la nullité, elle n'ôte rien aux autres professions, et elle peut donner à toutes des sujets utiles et éclairés. L'État exerce une surveillance facile sur des hommes réunis dont l'existence collective dépend uniquement de l'État.

J'ai cru, Sire, devoir vous développer toute ma pensée sur un projet qui a des rapports nécessaires avec la tranquillité et le bien de l'État. Le génie de Votre Majesté a fondé le plus puissant empire de l'univers. Si Votre Majesté daigne jeter les yeux sur le projet d'établissement que M. le cardinal de Lyon lui propose, si elle daigne l'animer par son génie, cet établissement portera l'empreinte de toutes les grandes choses qui honorent et qui illustrent notre siècle.

Je supplie Votre Majesté d'agréer l'hommage du profond respect de son fidèle sujet.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LES MISSIONS A L'INTÉRIEUR.

4 AOUT 1806 [1].

SIRE,

D'après les intentions qui m'ont été manifestées par Votre Majesté, je me suis occupé des missions dites de l'intérieur; ces missions sont ordinairement remplies par des ecclésiastiques qui ne desservent aucune paroisse particu-

[1] Inédit.

lière, et qui peuvent, sous l'autorisation de Votre Majesté et selon les besoins des fidèles, être successivement envoyés par les évêques dans les différentes paroisses où l'on croit leur ministère utile. Depuis longtemps elles sont connues dans l'Église, et elles y ont fait de grands biens.

Les pasteurs locaux n'ont pas toujours les moyens de s'accréditer dans leurs paroisses; diverses causes leur font souvent perdre la confiance qu'ils avaient d'abord acquise. Malgré l'attention la plus soutenue, il est difficile qu'ils ne laissent pas apercevoir, dans les habitudes de la vie, des préférences qui les rendent suspects à ceux d'entre leurs paroissiens qui ne les ont pas obtenues; des circonstances malheureuses peuvent faire naître des divisions éclatantes. Tout ce qui nous éloigne des ministres de la religion finit par nous éloigner de la religion même.

Nous ajoutons que, indépendamment de tout fait particulier, il résulte de la commune expérience qu'il est des désordres auxquels les pasteurs ordinaires ne peuvent porter remède: ces pasteurs sont les hommes de tous les jours et de tous les instants; on est accoutumé à les voir et à les entendre. Leurs discours et leurs conseils ne font plus la même impression. Un étranger qui survient, et qui par sa situation se trouve en quelque sorte dégagé de tout intérêt humain et local, ramène plus aisément les esprits et les cœurs à la pratique des vertus. De là, s'est introduit l'usage des missions, qui ont produit en différentes occurrences des effets aussi heureux pour l'État que pour la religion.

La position particulière dans laquelle l'Eglise se trouve rend plus évidente encore l'utilité des missionnaires. Les ouvriers évangéliques manquent partout; dans l'universalité des paroisses, les prêtres ne sont point en nombre suffisant pour les desservir; des paroisses entières manquent absolument de prêtres. Dans plusieurs départements il a fallu déléguer des missionnaires pour l'administration des

sacrements et pour l'instruction des peuples. Déjà Votre Majesté est instruite de l'influence salutaire des missions dans plusieurs départements de l'empire.

Mais pour avoir des missionnaires, il faut les encourager. Autrefois cette classe d'ouvriers évangéliques se formait dans des congrégations qui n'existent plus; il est nécessaire de suppléer à ces congrégations.

La ville de Lyon est la plus centrale et conséquemment la plus propre à l'établissement d'une maison de missionnaires. De ce centre ils pourront être envoyés partout pour le plus grand avantage de la société et pour le plus grand besoin de l'Église.

Les missions de l'intérieur seront sous la direction du grand aumônier de Votre Majesté; car elles n'appartiennent à aucun diocèse, elles offrent des ressources à tous; il importe qu'elles aient pour chef un prélat qui ne soit attaché à aucun territoire déterminé, et dont les vues puissent s'étendre sur toutes les églises de France.

Les droits de l'épiscopat français doivent être maintenus dans toute leur pureté. On ne pourra donc déléguer des missionnaires dans les différents diocèses que sur la demande des évêques ou avec leur consentement.

Nous connaissons les contestations qui s'étaient élevées, dans l'ancien régime, entre les missionnaires délégués pour aller prêcher dans les paroisses et les chapitres, les curés, les desservants et autres ecclésiastiques employés au service paroissial. Les curés, les chapitres et autres ecclésiastiques résidant dans les cathédrales ou les paroisses, avaient prétendu qu'on ne pouvait leur envoyer des prêtres étrangers sans leur aveu, et qu'il n'était permis à personne de porter la faux dans la moisson d'autrui; les évêques répondaient que la prédication est la fonction propre de l'épiscopat, et que conséquemment nulle autorité ne leur était plus naturelle que celles de déléguer les personnes qu'ils jugeaient

les plus convenables pour aller prêcher dans les lieux soumis à leur sollicitude et à leur juridiction. Un arrêt du conseil, du 25 septembre 1675, maintient M. l'archevêque de Bordeaux dans le droit d'autoriser des missions, avec défense aux curés de troubler les missionnaires qui seraient envoyés par ce prélat. La même chose fut jugée en faveur des évêques d'Amiens et d'Autun, par d'autres arrêts du conseil des 26 janvier 1644 et 25 janvier 1673. Nous avons pensé qu'il était utile de rappeler les maximes consacrées par des arrêts.

Un édifice est indispensable pour recueillir les débris des anciennes missions. Aujourd'hui, les prêtres qui se consacrent à ce genre de travail n'ont point d'asile; ils sont dispersés dans les divers diocèses, ils ne peuvent se reproduire. Votre Majesté encouragera leur réunion en assignant une maison pour les recevoir, et assurera leur établissement par une dotation et par des secours sans lesquels ils ne pourraient subsister.

Si Votre Majesté l'agrée, M. le grand aumônier sera chargé de rédiger les règlements de discipline intérieure. Il propose de placer M. de Rosan à la tête de l'association. Cet ecclésiastique est actuellement chanoine de Bordeaux : il est aussi distingué par ses talents que par sa piété. Il a des lumières; il s'est rendu recommandable par son zèle et par ses prédications. Personne ne peut mieux que lui former et perpétuer la classe particulière d'ouvriers ecclésiastiques qui se consacrent essentiellement au ministère de la parole.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet de décret que je joins à mon rapport.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES

S'OCCUPANT DU SOIN DES MALADES ET DES PAUVRES

13 PRAIRIAL AN XIII[1].

SIRE,

Par la lettre dont Votre Majesté m'a honoré le 27 floréal dernier, elle m'ordonna de lui faire connaître les différentes espèces d'associations religieuses qui se vouent à des œuvres de charité, et elle désire savoir si ces différentes associations ne pourraient pas être réunies en une seule; je vais en conséquence présenter à Votre Majesté le résultat de mes recherches, et lui soumettre ensuite quelques observations.

Les associations religieuses dont il s'agit son très-nombreuses; pour les faire connaître à Votre Majesté, je les divise en sept classes. Le motif de cette division est dans la différence de leur régime. Quoiqu'elles aient toutes pour objet d'exercer des œuvres de charité, il est pourtant certain que leur institution se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs et selon les usages ou les mœurs des diverses contrées où elles se sont établies.

PREMIÈRE CLASSE.

La première classe comprend les *sœurs de la Charité*, les *sœurs de Nevers*, les *sœurs de la Sagesse*, les *sœurs de la Providence*, les *sœurs de Saint-Charles de Nancy*, les *sœurs de Bourges*.

Les *sœurs de la Charité* furent fondées, en 1617, par

[1] Inédit.

saint Vincent de Paul. Elles n'existèrent d'abord que dans les paroisses de campagne. Bientôt il s'en établit à Paris; mais, dans le principe de leur établissement, elles n'offrirent que des personnes qui vivaient dans leur famille et qui ne se réunissaient que pour vaquer à des œuvres de bienfaisance qu'elles se proposaient de faire.

Saint Vincent de Paul crut que, pour perfectionner cet établissement, il fallait former une communauté, régie par certaines règles et dirigée par une supérieure.

En conséquence, madame Legros, par les inspirations de saint Vincent de Paul, réunit dans sa maison, en 1633, quelques filles destinées à vivre en commun sous sa conduite.

La congrégation des sœurs de la charité s'agrandit ensuite et se répandit dans les principales villes de France.

Elles avaient quatre cent cinquante établissements avant la révolution, et elles étaient au nombre de quatre mille sœurs. Aujourd'hui, le nombre des sœurs se trouve réduit à deux mille, et celui des établissements à deux cent quatre-vingts.

L'institut des sœurs de la charité a pour objet principal le soin de donner des secours à toute espèce de malades dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante.

Les sœurs de la charité s'occupent encore de l'instruction des pauvres filles, et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes.

Nous devons remarquer, en passant, que de toutes les associations de filles consacrées au service des pauvres, celle des sœurs de la charité est la première. Saint Vincent de Paul, leur fondateur, donna à cet égard l'impulsion à son siècle, et établit la sage et utile alliance de la philosophie avec la religion.

Nous devons remarquer encore, pour l'honneur de notre

nation, que c'est en France que le sexe le plus délicat et le plus sensible a donné le premier l'exemple des œuvres de charité et de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, qui voulurent suivre cet exemple, avaient envoyé en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat des sœurs de la charité de Paris, qui allaient ensuite fonder dans leur pays des établissements toujours dirigés par la supérieure générale de Paris.

Enfin, nous devons remarquer que la religion catholique seule a produit des institutions pareilles. L'observation en a été faite par Voltaire dans son *Essai sur l'esprit et le génie des Nations.* « Peut-être, dit cet auteur célèbre, n'y a-t-il » rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un » sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la » haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les » hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont » la vue est si humiliante pour l'orgueil humain et si ré» voltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de » la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement » une charité si généreuse.

L'institut des *sœurs de Nevers*, des *sœurs de la Sagesse*, des *sœurs de la Providence*, des *sœurs de Bourges*, se rapporte presque entièrement à celui des *sœurs de la Charité.*

Les *sœurs de Nevers* ont environ quatre-vingts maisons, et elles sont au nombre d'environ quatre cents.

Les *sœurs de la Sagesse* sont moins nombreuses; elles sont chargées des hôpitaux militaires de Toulon, de Brest et autres.

Les *sœurs de la Providence* n'existent que dans le diocèse de Séez.

Les *sœurs de Saint-Charles de Nancy* ont soixante maisons et environ quatre cents sujets.

Les *sœurs de Bourges* s'étendent dans tous les diocèses de ce nom.

DEUXIÈME CLASSE.

Cette seconde classe comprend quatre associations différentes; les *sœurs des Écoles chrétiennes de Lyon*, les *sœurs de Saint-Joseph*, les *sœurs du Saint-Esprit*, et les *sœurs de la Croix de Paris*. — L'objet principale des *sœurs des Ecoles chrétiennes de Lyon* est l'éducation gratuite des pauvres filles. Si elles servent les pauvres, c'est dans chaque paroisse et à domicile; ce n'est qu'accessoirement qu'elles servent les malades dans les hôpitaux d'enfants trouvés. Elles ont quatorze maisons dans le diocèse de Lyon.

Les *sœurs* dites *de Saint-Joseph* sont répandues dans les diocèses de Saint-Flour, de Mande, et dans la partie du diocèse de Lyon qui comprend le département de la Loire; Elles sont encore établies dans quelques villes particulières, hors de ces trois diocèses.

Les *sœurs du Saint-Esprit* étaient répandues dans toute l'ancienne Bretagne. Elles avaient dix-huit maisons; six de ces maisons ont été vendues pendant la révolution,

Les *sœurs de la Croix*, *de Paris*, n'ont actuellement qu'une maison dans cette grande capitale, et n'en ont nulle autre part.

On voit actuellement la différence qui existe entre les associations de la première classe et celles de la seconde. Les associations de la première classe s'occupent principalement du service des pauvres dans les hospices, et ne s'occupent qu'accessoirement de l'éducation; celles de la seconde classe s'occupent principalement de l'éducation et accessoirement du service des pauvres auxquels elles portent des secours à domicile.

TROISIÈME CLASSE.

Je ne compte dans cette classe que les *sœurs de Saint-Thomas, de Villeneuve*.

Ces sœurs ne se chargeaient que des hôpitaux les plus

abandonnés ; elles avaient des pensionnats de demoiselles et des maisons de retraite ou de repentir.

Elles avaient soixante établissements et quatre cents sujets.

Elles avaient à Paris deux pensionnats de demoiselles assez célèbres plusieurs années avant la révolution. Elles avaient établi à Lambesc, en Provence, par les soins de feu M. le cardinal de Boisgelin, alors archevêque d'Aix, un pensionnat qui avait eu les plus grands succès.

QUATRIÈME CLASSE.

Dans cette quatrième classe, je ne comprendrai que les sœurs appelées *dames de Saint-Maur*. Ces dames ne se chargeaient du service d'aucun hôpital ; elle n'avaient que des pensionnats et quelques maisons de repentir. Avant la révolution, elles avaient soixante établissements ; elles n'ont conservé qu'un petit nombre de ces établissements ; elles en ont encore un à Paris.

CINQUIÈME CLASSE.

Les sœurs de la charité, dites *de Notre-Dame du Refuge*, forment cette classe.

Leur objet est de régir des maisons de repentir, dans lesquelles viennent se retirer de leur plein gré les femmes ou filles de mauvaise vie qui veulent revenir à une meilleure conduite. Le nombre de leurs maisons est très-limité ; mais elles sont assez bien organisées pour prospérer et s'accroître.

A Paris, on les appelle les *dames de Saint-Michel*. Elles ont accessoirement des pensionnats et quelques écoles gratuites. Votre Majesté, convaincue de l'utilité de l'établissement qu'elles ont à Paris, leur fait payer un loyer de huit mille francs jusqu'à ce qu'on ait pu leur procurer une maison nationale.

SIXIÈME CLASSE.

Cette classe se compose de toutes les sœurs dites *hospitalières*.

Ces sœurs se consacrent uniquement au service des hôpitaux; elles n'ont point de régime général; chaque établissement a sa supérieure locale. Les divers établissements n'ont entre eux aucune relation. Dans chaque établissement on suit des règles différentes. Dans l'Hôtel-Dieu de Paris, les *hospitalières* suivent la règle de saint Augustin; elles suivent la même règle dans l'hospice d'Orléans.

Les *hospitalières* de Limoges servent depuis plusieurs siècles l'hospice de cette ville; elles suivent des usages et des pratiques qui leur sont personnels.

Nous trouvons encore des *hospitalières* dans les hospices de Trégnier, de Luxembourg, de Montdidier, de Roanne, de Montbrison; mais, dans chacun de ces hospices, les *hospitalières* forment, pour ainsi dire, un corps à part qui n'est en communion avec aucun autre établissement des sœurs de même nom.

Les *hospitalières* de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice de la Charité de Lyon suivent une règle toute particulière; elles y ont des frères avec lesquels elles habitent sous les mêmes toits et mangent à la même table. Jusqu'ici cette réunion a été sans inconvénient pour les mœurs; mais il faut convenir qu'un tel exemple n'est pas bon à suivre par les dangers qui peuvent en résulter.

Les *hospitalières* de Villefranche appartiennent à des familles aisées; elles s'entretiennent des pensions qu'elles reçoivent de leurs familles; l'hôpital ne leur donne que le logement et la nourriture. Elles ont des servantes à leurs gages, et par là elles se dispensent souvent de servir elles-mêmes les malades.

La même espèce d'*hospitalières* dessert d'autres hospices.

Elles suivent la même méthode dans leurs services, sans pourtant observer les mêmes statuts.

SEPTIÈME CLASSE.

Dans cette dernière classe, je comprends les *sœurs Ursulines* et *de la Visitation*, les *sœurs du Saint-Sacrement*, et quelques autres sœurs qui ne reçoivent aucuns noms particuliers, et qui, dans leur propre pays, dans leur commune, se consacrent au service des pauvres.

Les *sœurs Ursulines* et *de la Visitation* élèvent gratuitement les pauvres filles et tiennent des pensionnats pour celles qui ont de quoi payer leur pension. Elles sont au nombre de six cents; elles sont répandues en différentes villes de l'empire.

Les *sœurs du Saint-Sacrement* ont des écoles gratuites à Paris.

Dans le faubourg Saint-Marceau, il est d'autres sœurs que l'on appelle *de la Congrégation;* elles ont environ deux cents élèves; elles apprennent à lire et à coudre.

Quant aux sœurs qui n'ont point de noms particuliers, je me contenterai d'observer que leur association ne consiste que dans quelques personnes qui, dans les différentes localités, se réuuissent pour les bonnes œuvres, sans tenir à aucune congrégation proprement dite.

OBSERVATIONS.

Il résulte, des faits que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté :

1° Que toutes les associations religieuses dont il s'agit se rapportent à deux objets principaux : le service des pauvres et l'éducation des jeunes filles;

2° Que quelques-unes d'entre elles, mais en petit nombre, offrent des asiles aux femmes et aux filles de mauvaise vie

que les parents veulent corriger, qui cherchent elles-mêmes spontanément à se réfugier dans une maison de retraite ou de repentir ;

3° Qu'aucune des associations énoncées n'a par elle-même des moyens suffisants pour satisfaire aux besoins des hospices, et que toutes ensemble elles sont incapables de pourvoir à ces besoins, puisqu'une multitude d'hospices demandent soit aux sœurs de la charité, soit à d'autres sœurs, de leur envoyer des sujets sans qu'on puisse satisfaire à leur demande ;

4° Que dans le nombre des associations religieuses occupées de l'éducation des jeunes filles, il en est qui ne donnent leurs soins qu'à l'éducation gratuite des jeunes filles, et d'autres qui tiennent des pensionnats, qui donnent une éducation plus relevée;

5° Que le régime des diverses associations religieuses diffère dans chacune de ces associations.

Les unes ont une supérieure générale qui régit toute la congrégation répandue dans les différentes parties de l'empire, et les autres n'ont que des supérieures particulières et locales, sans aucune subordination d'une maison à l'autre.

Chaque association a son fondateur ou sa fondatrice, son patron, son costume, ses pratiques et ses habitudes ; en un mot, son esprit particulier.

Aucune des associations ne ressemble à l'autre pour toutes ces choses, entre celles même qui paraissent avoir le même objet, telles, par exemple, que toutes celles qui s'occupent principalement du service des pauvres, il n'y a aucune ressemblance parfaite ; car les unes sont obligées de faire elles-mêmes le service, et les autres peuvent prendre des personnes à gage pour les suppléer. Les unes ont pour principe qu'une sœur peut indifféremment passer d'un hospice à un autre, selon la volonté de la supérieure ; tandis

que les autres ont pour principe que les sœurs, une fois attachées à des hospices déterminés, ne peuvent être arbitrairement transférées par les ordres de la supérieure.

Il est des associations religieuses qui n'ont qu'un esprit local, qui répugnent à s'étendre hors du département, du diocèse dans lequel elles sont établies, ou qui même ne veulent pas s'étendre au delà de la commune qui leur a doné le jour. D'autres associations ne sont bornées par aucun territoire, et sont animées d'un esprit plus général.

Enfin, il est des associations, où l'on reçoit toute jeune personne qui se présente pour travailler, sans que la famille de cette jeune personne soit tenue de faire aucun sacrifice. Il est d'autres associations, au contraire, où l'on ne reçoit dans le noviciat que les personnes dont les familles consentent à payer une pension capable de pourvoir à l'entretien de la novice.

On comprend que la manière de former et d'instruire les novices est différente selon la différence du régime, et qu'une sœur formée dans une association serait peu propre à servir dans une autre.

Cela posé, on est en état d'éclaircir la question de savoir si les différentes institutions religieuses dont nous venons de parler peuvent être réunies en une seule.

Sans doute une telle réunion serait désirable, mais voyons si elle est possible.

Deux espèces d'obstacles paraissent s'y opposer, les dangers d'une telle réunion dans le moment actuel, et les dangers d'une telle réunion pour l'avenir.

Dans le moment actuel, l'association des *sœurs de la Charité* est la première et la plus nombreuse de toutes. Ce serait donc à cette association que l'on serait forcé de réunir toutes les autres. Or, au lieu de réunir les différentes associations, la simple annonce d'une réunion les effrayerait, les découragerait et les dissoudrait toutes, car, comme on ne

peut changer dans un seul instant toutes les habitudes, on s'exposerait aux inconvénients inévitables dans un changement qui d'abord ne ferait que les contrarier : qu'en arriverait-il?

L'association à laquelle on voudrait réunir toutes les autres ne verrait point accroître ses ressources et ses forces, et nous perdrions le service de celles qui aimeraient mieux se dissoudre que de se réunir : le mal actuel serait grand et même incalculable.

Il faut pourtant examiner si, en portant nos vues dans l'avenir, nous pourrions nous promettre d'être dédommagés un jour des inconvénients actuels par la perspective d'un bien à venir plus solide et plus réel.

J'entre dans cet examen, et je soumets toute ma pensée à Votre Majesté.

La France est devenue un si grand empire par les victoires éclatantes de Votre Majesté, qu'il serait bien difficile qu'une seule congrégation pût avoir une discipline assez forte pour maintenir le même esprit et le même zèle dans les établissements innombrables que cette congrégation serait obligée de former dans toutes les parties du territoire français.

Dans le gouvernement civil et politique, le nom de Votre Majesté est le véritable lien de toutes les portions de l'empire ; il mène par la gloire les âmes qui sont susceptibles de ces passions élevées, et il conduit par leur propre intérêt les hommes qui ne sont pas susceptibles d'un autre sentiment et qui n'ont besoin que de reposer leur existence sur une bonne administration.

Mais, dans une association religieuse, la discipline ne se maintient et ne peut se maintenir que par des fils imperceptibles qui se relâchent en s'étendant, et qui cassent même sans qu'on s'en aperçoive.

La discipline d'une congrégation s'affaiblit si on la géné-

ralise trop, elle n'a plus une force proportionnée à la masse qu'elle doit mouvoir.

En second lieu, il est rare que dans l'exercice des œuvres de charité, dans l'exercice de ces vertus désintéressées dont on ne trouve point la récompense en ce monde, on ne soit pas un peu jaloux de suivre ses idées particulières, selon que l'on a l'imagination plus vive et le cœur plus ou moins sensible. On se régit par un motif ou par un autre; sans doute la religion fondamentale qui doit tout diriger est une; mais il est une foule de petits accessoires qui modifient différemment les idées religieuses dans les âmes que ces idées gouvernent. Ainsi le choix d'un patron, la préférence donnée à certaines pratiques, et mille autres choses de même nature, conduisent à leur propre insu les personnes mêmes qui se croient le plus au-dessus des préjugés vulgaires. Chez les femmes surtout, on doit s'attendre à une plus grande variété de goût et à une multitude de petits caprices incessants qui se mêlent toujours plus ou moins à leur piété et à leur vertu. Je crois qu'il serait impossible de donner une impulsion générale et uniforme à des institutions qui n'auraient jamais existé, si on n'avait pas laissé à chacune la liberté de faire le bien à sa manière; une institution unique n'attacherait qu'une certaine trempe de caractère; elle ne s'enrichirait pas des sujets qui composent les autres institutions que nous connaissons.

En troisième lieu, la diversité des congrégations est un grand motif d'émulation entre elles, elles s'observent mutuellement, et leur concurrence prévient dans toutes l'indifférence et la tiédeur.

En quatrième lieu, malgré l'unité de l'empire français, il faut convenir que la grande nation se compose d'une foule de nations particulières dont le sol, le climat, le caractère et les mœurs diffèrent toujours plus ou moins. Les institutions politiques doivent être uniformes, parce que cela

tient à l'unité de la puissance publique, qui est plus nécessaire dans un grand état que partout ailleurs : mais les institutions morales, qui ne sont jamais qu'auxiliaires, ont besoin, pour prospérer, d'être adaptées à certaines différences qu'il est impossible d'effacer.

En cinquième lieu, dans le temps où saint Vincent de Paul fonda les sœurs de la charité, on vit, pendant la vie de ce fondateur, d'autres institutions de la même espèce se former à côté de la sienne sans vouloir se réunir ; on demanda des conseils à ce philosophe chrétien, on consentit à se diriger par lui, mais on voulut figurer comme institution à part et indépendante de toute autre. Cet expédient-là prouve que, même dans le bien, chacun a sa conscience particulière dont il ne veut pas faire le sacrifice, car on sait que la conscience est notre sens moral le plus rebelle.

Mon opinion serait donc que le projet de réunir les différentes associations en une seule aurait les plus grands inconvénients qui ne seraient compensés par aucune sorte d'utilité réelle.

RÉSULTAT.

Il est pourtant bon de profiter de nos richesses. La France est redevable à Votre Majesté de toutes les institutions salutaires qui existent ; elles avaient langui sous l'ancien régime, elles furent détruites par la révolution, elles naissent avec le règne de Votre Majesté, elles vont recevoir une nouvelle vie sous le génie qui anime tout et qui donne une seconde création à tout ce qui est bien.

En présentant les diverses espèces d'associations religieuses qui sont l'objet de ce rapport, j'ai eu l'honneur de faire observer à Votre Majesté que, dans le nombre de ces associations, il en est trois qui sont principalement remarquables par leur objet : celles qui s'occupent directement de l'éducation, et celles qui offrent un asile aux repentirs.

Ces trois objets méritent d'être protégés.

L'intention de Votre Majesté est de donner des encouragements, mais on ne peut certainement en donner à cette multitude d'institutions secondaires qui sont multipliées à l'infini. On peut donc choisir, parmi ces institutions, celles qui méritent d'être réputées principales pour chaque objet.

Ainsi, pour le service des pauvres, les principales associations, dont les sœurs de la charité forment la plus étendue, ne sont pas bornées à un département, à un diocèse, à une commune, il est dans l'esprit de leur établissement de se répandre partout; ce sont donc elles qui méritent de fixer les vues bienfaisantes de Votre Majesté; les autres institutions du même genre sont purement locales, elles n'existent point sous un régime général, elles ne consistent qu'en des établissements isolés, qui n'ont entre eux aucun rapport de dépendance. En protégeant les trois institutions principales, on fait un bien réel et un bien général dans toute la France; quant aux autres institutions, il serait trop onéreux de les protéger, parce qu'elles sont trop nombreuses, trop isolées, et purement locales, on peut les laisser subsister puisqu'elles font le bien que les institutions principales ne sont point encore en état de faire. Mais peut-être sera-ce un moyen de les engager sans violence à se réunir aux autres, que de leur montrer que leur diversité et leur isolement sont des obstacles à ce que le gouvernement puisse leur accorder une protection efficace.

Pour ce qui regarde l'éducation, les principales associations qui s'occupent de cet objet sont les *sœurs des Ecoles chrétiennes* pour l'éducation gratuite des pauvres filles, les *sœurs de Saint-Thomas*, les *dames de Saint-Maur*, les *sœurs Ursulines* pour les pensionnats.

Les *sœurs* dites *de Saint-Michel*, ou *du Refuge*, ont pour fin principale d'offrir des asiles aux repentirs.

Votre Majesté désire savoir quels sont les revenus de ces

différentes associations, et quelle espèce d'encouragements on pourrait leur donner.

Ces diverses institutions n'ont point de revenu, elles ne possèdent rien, elles subsistent du travail des sœurs.

L'encouragement à donner ne serait pas onéreux. Les sœurs de la charité, par exemple, n'ont besoin que d'une maison assez vaste et assez convenable pour y former et y instruire leurs novices; leur local actuel est si étroit et si malsain, qu'elles ne peuvent pas se recruter; elles sont obligées de refuser une partie des sujets qui se présentent, et, dans le nombre des sujets qu'elles gardent, plusieurs tombent malades et se retirent. Voilà pourquoi elles ne peuvent devenir assez nombreuses pour envoyer des sujets aux différents hospices qui en réclament. Dans ce moment on cherche pour elles, dans Paris, quelque local qui puisse remplir la destination que l'on se propose, et, quand ce local sera trouvé, j'aurai l'honneur d'en faire mon rapport à Votre Majesté.

Les *sœurs de Nevers* seraient également très-heureuses si elles pouvaient avoir une maison suffisante. M. l'évêque d'Autun et M. le préfet de l'Allier doivent m'envoyer, sur cet objet, un mémoire pour solliciter la bienfaisance de Votre Majesté.

Les *sœurs de la Sagesse* n'ont rien demandé jusqu'ici.

En général les associations dont il s'agit ne sont qu'utiles, elles ne sont jamais onéreuses, parce qu'elles subsistent de peu; leur travail est leur richesse. Elles peuvent, dans quelques cas rares, solliciter des secours, mais elles vont d'elles-mêmes quand une fois leur établissement principal est assuré.

Votre Majesté paye déjà un loyer annuel de 8,000 francs pour les *sœurs de Saint-Michel;* cette charge cesserait si on pouvait leur trouver une maison nationale où elles pussent s'établir.

Quant à ce qui concerne les sœurs qui s'occupent de l'éducation, telles que les *dames de Saint-Maur* et *de Saint-Thomas*, elles n'ont pas plus de revenu que les autres. Elles ont conservé quelques maisons : on pourra, sur leur demande, leur administrer quelques secours pour de nouveaux établissements, si Votre Majesté est dans l'intention de favoriser leur pensionnat ; jusqu'ici elles élèvent des jeunes demoiselles, sans avoir formé aucune demande auprès du gouvernement.

Je ne provoquerai point ces demandes, mais, à leur insu, je m'instruirai de leurs ressources et des moyens qu'elles peuvent avoir ou qu'on peut leur fournir pour remplir la fin de leur institution.

En général, c'est une chose admirable en France, que de voir naître et prospérer une foule d'établissements utiles qui n'ont besoin que de n'être pas contrariés ; c'est une chose qu'on ne voit que dans notre nation : ailleurs les gouvernements ne peuvent faire le bien qu'ils voudraient, et, en France, je me suis convaincu, sous l'ancien régime qui était indifférent sur tout, que le bien s'y faisait malgré le gouvernement. Que l'on juge à présent du degré de prospérité auquel la nation française peut prétendre sous un règne où le génie, qui a déjà fait tant de grandes choses, en prépare et en inspire de plus grandes encore !

RAPPORT

SUR LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE[1].

24 mars 1807.

Sire,

Votre Majesté a autorisé, par des décrets, diverses associations religieuses de femmes, qui ont pour objet le service des pauvres et l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe. Certains hommes, qui se croient supérieurs à tout préjugé, ne veulent voir, dans ces associations, que le rétablissement des anciens monastères, le retour d'un ancien ordre de choses qui a été détruit par la révolution et qui, disent-ils, ne mérite pas d'être regretté; ils prétendent que le service des pauvres est suffisamment assuré par l'administration civile des hospices, et que, pour l'éducation des jeunes personnes du sexe, des institutrices libres sont préférables à des institutrices cloîtrées.

Ces misérables objections prennent leur source dans l'ignorance des vrais principes qui dirigent les opérations de Votre Majesté, ou dans de vaines théories dont l'expérience démontre l'illusion.

Il importe de connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Tout ordre monastique est une association religieuse, mais toute association religieuse n'est pas un ordre monastique. La congrégation des prêtres de l'Oratoire, et celle des prêtres de la doctrine chrétienne, étaient incontestablement des associations religieuses, mais ce n'étaient pas des ordres monastiques. Les membres de ces congrégations n'ont jamais fait partie du clergé régulier.

Dans les ordres monastiques, on se lie par des vœux perpétuels dont l'exécution est sous la double garantie des lois

[1] Inédit.

de l'Église et de celles de l'État, et qui retranche absolument, pour toujours, de la société les sujets qui font profession solennelles dans ces ordres. Un religieux proprement dit perd ses droits de famille et de cité; il meurt civilement. Ses sentiments et ses idées peuvent changer, sa situation ne change plus; son sort est en quelque sorte fixé par un rigoureux destin dans la succession naturellement si mobile de ses affections et de ses pensées, il n'a que l'accablante perspective de l'éternité et de ses engagements.

Les simples associations religieuses n'offrent rien de pareil; les membres de ces associations continuent d'appartenir à leur patrie et à leur famille, ils s'unissent par des liens religieux, sans renoncer à aucun lien civil, ils ne contractent que des engagements annuels ou triennaux, dont la durée puisse sagement se combiner avec les vues de bien public qu'ils se proposent en se réunissant.

Aujourd'hui nos lois françaises refusent de reconnaître et de sanctionner les vœux perpétuels qui enlevaient souvent à la société des sujets utiles, pour ne donner à Dieu que des victimes sans sacrifice, mais elles ne se sont point interdit le droit d'autoriser des associations qui présenteraient une grande utilité sans présenter aucun des inconvénients attachés au régime monastique.

En point de fait, il est convenu que les associations de femmes qui ont été jusqu'ici autorisées par des décrets de Votre Majesté, sont régies par des statuts qui ne renferment aucunes dispositions contraires à nos lois. On paraît craindre seulement que les membres de ces associations ne se lient secrètement par vœux dont il n'est point parlé dans les statuts que l'on montre, et qui peuvent être recommandés dans des règlements que l'on cache. Une telle crainte ne saurait être raisonnable : quelques observations vont la dissiper.

D'abord la fraude ne se présume pas, il faut la prouver.

En deuxième lieu, les lois ne peuvent régler que les actions; la pensée et la conscience ne sont pas du ressort des lois, l'empire sur les âmes est un genre de domination que les gouvernements humains ne connaissent pas et ne peuvent pas même connaître. On chercherait vainement à pénétrer ce qui se passe dans les rapports secrets de l'homme avec Dieu.

Réduisons la question à ses véritables termes : quel est l'objet des lois, lorsqu'elles refusent de reconnaître et de sanctionner les vœux perpétuels? c'est de laisser à chacun l'exercice de sa liberté naturelle, et d'empêcher qu'on use de coaction et de contrainte envers qui que ce soit, pour l'exécution d'engagements que les lois ne reconnaissent pas ; les statuts autorisés d'une association sont les seuls dont l'exécution peut être forcée. L'intention de la perpétuité dans le genre de vie que l'on choisit est presque inséparable du premier mouvement de zèle et de ferveur qui détermine ce choix. Mais ce n'est pas cette intention de perpétuité qui constitue ce que nous appelons le vœu perpétuel, car, quelque résolution que l'on prenne, on demeure arbitre de sa propre destinée, on peut s'abandonner à sa propre inconstance, si on peut prendre des résolutions nouvelles sans obstacle et sans gêne; or les obstacles et les gênes ne peuvent être que l'ouvrage des lois.

Les vœux monastiques n'étaient perpétuels que parce que les lois consentaient à ce qu'ils le fussent, et qu'elles s'engageaient à garantir cette perpétuité. De là naissait la distinction si connue des vœux simples, qui n'étaient réputés obligatoires qu'aux yeux de Dieu, et des vœux solennels qui obligeaient même dans le for extérieur et aux yeux des hommes. Les vœux solennels tiraient toute leur force de la sanction des lois politiques et civiles.

La religion donne des conseils aux parfaits et des préceptes à tous. Le vœu en soi tire sa première origine des

conseils évangéliques. C'est toujours en vue de quelque perfection particulière que l'on s'engage par des promesses et par des vœux; on a fait des vœux avant qu'il y eût des monastères, des citoyens ordinaires font des vœux sans vivre dans un cloître. Le vœu en soi est indépendant de toute monasticité. Ce qui caractérisait le vœu monastique, c'est la garantie que les lois donnaient pour en assurer l'exécution. Les lois ont donc fait tout ce qu'elles peuvent et tout ce qu'elles doivent pour la liberté humaine, lorsqu'elles ont annoncé qu'elles ne reconnaîtraient et qu'elles ne sanctionneraient aucun vœu perpétuel; elles n'ont pas, d'ailleurs, à s'inquiéter de ce qui n'intéresse que la conscience; il ne leur appartient pas de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Autoriser des associations religieuses, dont les statuts sont exclusifs de tous vœux perpétuels, ce n'est donc point rétablir les anciens monastères, ni faire revivre un ordre de choses que nos lois actuelles n'avouent plus.

Il s'agit actuellement d'examiner s'il a été utile d'autoriser les associations religieuses de femmes qui se consacrent au service des pauvres, ou à l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe.

On prétend que ces associations ne prospèrent et ne sont dotées qu'au préjudice des ministres du culte, qui manquent du nécessaire; je ne conçois pas cette objection, elle pourrait être fondée, si le gouvernement appliquait aux associations religieuses dont il s'agit des secours qu'il serait plus sage de distribuer aux ministres essentiels de la religion. Mais le gouvernement se contente de profiter des services que ces associations peuvent lui rendre, sans fournir aucune somme pour payer les services rendus. Il ne salarie que le clergé; il ne peut donc y avoir ni rivalité, ni concours dans les distributions des sommes fournies par le gouvernement. Les associations religieuses ne tiennent que de la

piété des fidèles les ressources qui font prospérer leur établissement; or, ce serait une grande erreur de croire que ces ressources se développeraient en faveur du clergé, si elles ne trouvaient pas ailleurs une autre application; ce que l'on donne pour un objet on ne le donnerait pas pour un autre. La piété a ses fantaisies comme l'honneur a ses caprices. Le clergé est à la charge de l'État, et l'on sait que les établissements qui sont à la charge du public tentent moins la vanité des fondateurs particuliers.

Autrefois, le clergé séculier était écrasé par les ordres monastiques. Pour s'autoriser à former ces ordres, du moins ceux qui avaient des fonctions dans l'Église, on avait supposé que les pasteurs ordinaires ne s'acquittaient pas de leurs devoirs, que les peuples étaient privés d'instruction et ensevelis dans une profonde ignorance, et il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement; il y a eu des époques malheureuses où les clercs et les prêtres n'étaient guère en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance était grande, et les moyens d'acquérir la science étaient difficiles; c'est alors que l'on vit s'élever à côté des pasteurs ordinaires ou même sur leurs têtes un clergé régulier, qui les opprima par ses richesses et par ses priviléges.

Dans ce moment nous n'avons plus les mêmes prétextes pour appeler des troupes auxiliaires; les évêques et les prêtres sont établis pour instruire les peuples et pour leur administrer les choses saintes. Ils appartiennent à la hiérarchie fondamentale de l'Église; ce serait affaiblir cette hiérarchie et lui porter une atteinte mortelle que de favoriser des corporations d'ecclésiastiques qui auraient les mêmes fonctions à remplir que les pasteurs ordinaires, et qui opposeraient à ces pasteurs une trop dangereuse concurrence.

Mais des associations religieuses de femmes ne sauraient

avoir les mêmes dangers ni inspirer les mêmes craintes. La dignité et l'éclat du sacerdoce n'ont point à souffrir de l'établissement de ces associations qui ne peuvent, au contraire, que multiplier les ressources du clergé en étendant l'empire de la religion elle-même.

En considérant ensuite les associations religieuses de femmes relativement au but qu'elles se proposent, on soutient qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité; car, dit-on, le service des pauvres est suffisamment garanti par les administrations civiles des hospices, et, d'autre part, des institutions libres valent mieux pour l'éducation des jeunes personnes du sexe que des institutrices cloîtrées.

Je suis aussi affligé que surpris de la première des objections : on oublie donc tous les grands biens dont l'humanité souffrante est redevable aux sœurs de la charité, aux dames hospitalières, et généralement aux diverses réunions de femmes estimables qui, par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres? Des administrateurs sont forcés de confier ce service à des agents, à des mercenaires dont on peut à peine surveiller les fraudes, et à qui l'on ne peut commander des vertus. L'esprit de charité ne peut être suppléé par l'esprit d'administration. Autre chose est de régir des revenus; autre chose est de consoler ou de soigner des malades. « Peut-être, dit un écrivain célèbre[1], » n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice » que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines, dont la vue est si humiliante pour l'orgueil » humain et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse. »

[1] Voltaire, *Essai sur l'Esprit et le Génie des Nations.*

Je dois faire remarquer, pour l'honneur de notre nation, que c'est en France que le sexe le plus délicat et le plus sensible a donné le premier l'exemple des œuvres de charité et de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, qui ont voulu suivre cet exemple, avaient envoyé en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat des *sœurs de la Charité de Paris*, et qui allaient ensuite former dans leurs pays des établissements toujours dirigés par la supérieure générale de Paris. Voudrions-nous renoncer à tous ces avantages que les étrangers nous envient, et que l'on ne pourrait abdiquer sans offenser autant la nature que la religion ?

Il faut avoir bien peu de philosophie pour croire que la froide sollicitude d'un administrateur peut remplacer les soins généreux d'une charité ardente.

D'ailleurs tous les pauvres ne sont pas dans les hospices et sous des administrateurs publics ; la charité cherche et découvre les sombres asiles, les réduits ignorés dans lesquels la misère et le malheur se réfugient.

Il est des afflictions et des maux que la honte n'ose révéler qu'à la piété, il est des confidences que la vanité ne fait qu'à la vertu.

Au surplus, nous ne pouvons trop le dire, le service des pauvres, tel qu'il est fait dans les hospices, et hors des hospices par les associations religieuses que nous connaissons, n'est pas une simple administration, ni une simple régie; c'est une suite continue de veilles, de privations, de dangers, de dégoûts, de travaux pénibles et désintéressés; ce service demande une si grande abnégation de soi, qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines. C'est un art qui exige un apprentissage. Des personnes isolées et vivant au milieu des distractions de la société peuvent exercer quelques actes passagers de miséricorde; mais elles ne sauraient remplir avec une

constante et courageuse assiduité ce ministère de bienfaisance dont les détails absorbent tous les moments de la vie. Dans une association, on réunit ses forces pour multiplier ses ressources ; on est encouragé par les exemples et éclairé par les conseils, on est dirigé par des règles qui rappellent les devoirs et qui en garantissent l'observance. L'unité de régime assure l'unité des opérations ; les fautes sont corrigées, les abus sont réformés. On reçoit des élèves dont on éprouve la santé, le caractère et les dispositions, et à qui on transmet, avec la tradition du corps, les leçons journalières de l'expérience; tous ces moyens de recrutement, d'encouragement, de direction et de perpétuité, manquent quand le service des pauvres ne repose que sur des administrations qui passent, ou sur des agents salariés qui peuvent à chaque instant être arbitrairement remplacés par d'autres. Pour rendre le bien permanent, il faut des institutions permanentes.

L'éducation des jeunes personnes du sexe est le deuxième objet d'utilité qui a déterminé Votre Majesté à autoriser les associations religieuses de femmes. On repousse ce point de vue avec dédain, sous le prétexte que des institutions libres sont plus propres aux soins de l'éducation que des institutions cloîtrées.

Avant de raisonner il faut s'entendre : il n'y a plus de cloîtres, puisqu'il n'y a plus de monastères proprement dits, ni de vœux perpétuels. Quand on parle d'*institutrices libres*, quel sens attache-t-on à ces mots? Il est vraisemblable que, par les mots *institutrices libres*, on n'entend parler que de celles qui continuent à vivre dans le monde et qui ne placent pas leur établissement sous les auspices de la religion. Or, pourquoi cherche-t-on à écarter la salutaire influence des idées religieuses, et pourquoi ne réputerait-on libres que les âmes qui se montrent inaccessibles à cette influence? Croit-on encourager les bonnes actions en tra-

vaillant à affaiblir les motifs les plus capables de nous engager à bien agir?

On craint, dit-on, les préjugés monastiques. Mais puisqu'il faut parler dans tous les systèmes, je dirai que, préjugés pour préjugés, j'aime mieux ceux qui se lient à quelque vertu, que ceux qui ne peuvent produire que la dissipation et l'oubli des devoirs.

L'État a reconnu que la société ne peut exister sans morale, et que la morale est nulle si elle n'est appuyée sur la religion; le droit de la nature et des gens fait un devoir de sociabilité à tous les hommes de professer une religion et d'avouer un culte. Des établissements ne peuvent donc être suspects à l'État, par cela seul qu'ils sont formés d'après des principes religieux.

Je ne nie pas que des institutrices libres, c'est-à-dire des institutrices qui ne tiennent à aucune association religieuse, ne puissent donner une bonne éducation. Mais je soutiens que les pensionnats particuliers, régis par ces institutrices, ne sont, en général, que des entreprises intéressées, de véritables spéculations de commerce; ces pensionnats se succèdent rapidement; ils s'élèvent et ils tombent, au gré des intérêts privés des personnes qui les ont fondés. Pendant leur courte durée, ils ne sont régis que par des maîtresses salariées que l'institutrice principale a choisies au rabais, et qui ne sont unies entre elles par aucun lien commun. De pareils pensionnats n'ont aucun caractère de stabilité; ils inspirent peu de confiance : j'en appelle au témoignage des pères et des mères de famille qui sont les seuls et vrais juges dans cette matière.

Dans les associations religieuses, on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail et à la retraite; ces circonstances sont présentées comme des signes de monasticité, et dans cette idée on donne la préférence aux institutrices qu'on appelle libres. La conclusion contraire

serait beaucoup plus raisonnable, car des institutrices qui ne se voueraient pas à une vie laborieuse et retirée ne seraient pas des institutrices libres, mais licencieuses. La vie commune peut seule garantir l'observance des devoirs communs, devoirs dont la distribution embrasse toutes les heures du jour. Le célibat prévient une foule d'inconvénients et écarte une multitude de distractions qui seraient inévitables pour les institutrices et pour les élèves. J'en atteste les sages principes que Votre Majesté daigna développer elle-même lors de la célèbre discussion, dans le conseil d'État, du projet de la grande université impériale. On ne peut donc transformer en objection et en reproche contre les associations religieuses, les mesures de discipline intérieure qui ne peuvent que contribuer à rendre ces associations plus recommandables et plus utiles.

En France, les femmes ont une si grande influence sur les mœurs, qu'on ne saurait trop veiller à l'éducation qu'elles reçoivent. Destinées à conduire un ménage et à élever des enfants, elles ont plus besoin de vertu que de science, et s'il est utile de donner quelque culture à leur esprit, il est surtout nécessaire de s'occuper à leur égard de tout ce qui peut former le cœur.

Votre Majesté vient de fonder quelques établissements importants pour l'éducation des jeunes personnes du sexe. Votre sollicitude impériale s'étend à tout, mais les revenus publics ont des bornes, et aucun gouvernement ne pourrait suffire aux dépenses, s'il avait à payer tous les services, ou à doter toutes les institutions.

En Angleterre, on pourvoit, par des souscriptions volontaires, à tous les établissements d'utilité publique. Parmi nous une piété généreuse et active, amie du pays et de l'humanité, est une source toujours renaissante de dons et de secours en faveur de l'humanité et de la patrie; il est trop heureux que la religion et la politique se prêtent un

mutuel appui pour approprier, sur tous les points de l'empire, les ressources aux besoins, et pour assurer la prospérité des citoyens sans aggraver les charges de l'État.

Les préfets, les communes, bénissent ces associations religieuses qui ne se consacrent pas uniquement à l'éducation des enfants des classes opulentes de la société, mais qui offrent encore une éducation soignée et gratuite aux enfants de la portion la plus nombreuse et la plus négligée du peuple. On remarque partout que les mœurs publiques et privées se sont améliorées depuis l'existence de ces associations; ainsi le bien naît du bien, et, sous la protection tutélaire de Votre Majesté, le zèle religieux propage jusque dans les campagnes l'instruction et les vertus.

Avant de terminer cette discussion, je dois répondre à quelques observations générales. On avance qu'un des grands abus attachés aux établissements tels que les associations religieuses, est de faire consumer en achats et en réparations d'édifices des sommes considérables avant qu'on ne puisse donner le plus léger secours aux pauvres, pour lesquels ces associations se glorifient d'avoir été principalement instituées. J'avoue qu'il était difficile de prévoir une objection pareille; on avait autrefois proposé la même objection contre les hôpitaux : on prétendait que les hôpitaux n'étaient pas nécessaires et qu'il fallait les détruire pour appliquer au véritable soulagement des pauvres l'argent que l'on destine à l'entretien des vastes édifices dans lesquels les pauvres sont renfermés. On pourrait, sous le même prétexte, provoquer la démolition ou la vente de tous les édifices publics servant de lycées, de colléges, ou de séminaires.

Quand une fois on tombe dans l'exagération ou dans l'absurde, on n'est plus maître des conséquences.

Ne vivons pas de systèmes et d'abstractions; il faut des hôpitaux, parce que rarement les pauvres sont propriétaires d'une maison, parce que ceux qui ont quelque misérable

réduit seraient exposés, dans leurs infirmités, à périr faute de moyens et de secours. Où pourrait-on rencontrer les pauvres s'il n'y avait des asiles ouverts pour les recevoir? où en serait le siége de l'administration? de nombreuses armées d'agents ne suffiraient pas dans nos cités pour porter à domicile des secours qu'on serait forcé de préparer à grands frais, et qui ne pourraient atteindre des malheureux sans domicile, sans famille, sans serviteurs et sans amis.

Il faut encore des édifices pour les lycées, pour les colléges, et pour une multitude d'autres établissements, à moins que l'on ne veuille renoncer à tous les avantages de l'éducation publique.

Enfin, depuis que nous ne sommes plus errants dans les bois, il faut des maisons pour les personnes qui vivent en commun, il en faut pour les individus, il en faut pour tous ceux qui habitent nos campagnes ou nos villes. Quand on a des institutions utiles, il est absurde de regretter la place qu'elles occupent; ainsi, sur le frivole prétexte d'épargner un argent destiné pour les pauvres, gardons-nous de nous mettre, par de fausses spéculations, dans l'impossibilité réelle de les secourir. On s'est moqué de la niaiserie des économistes, quand ils ont proclamé la doctrine que nous réfutons, et qui est si mal assortie aux nécessités de la vie et aux besoins de la société.

Que dirons-nous de la crainte que l'on témoigne de voir entrer dans les associations religieuses des personnes qui auraient pu être d'excellentes mères de famille dans le monde, ou qui auraient pu devenir le soutien de leurs parents? On va jusqu'à prétendre que plusieurs familles sont effrayées de la désertion de leurs enfants et de la fureur avec laquelle ces enfants se précipitent dans ces associations. En vérité, est-ce bien dans notre siècle qu'on ose tenir un pareil langage?

Quand il y avait des monastères de femmes, quand on

s'engageait, dans ces monastères, par des vœux perpétuels, on se plaignait avec raison de ce que les jeunes personnes du sexe qui embrassaient la vie monastique n'étaient souvent que les malheureuses victimes de l'ambition et de l'avidité de leurs familles; ce danger n'est plus à redouter depuis que les vœux perpétuels ne sont plus reconnus par nos lois.

Aujourd'hui, on peut cesser d'être membre d'une association religieuse avec autant de liberté qu'on le devient; conséquemment, si on entre dans quelqu'une des associations autorisées, et s'y on s'y fixe, ce ne peut plus être par contrainte, ce ne peut être que par choix. Si par hasard on s'était engagé par légèreté, le préjudice ne serait jamais irréparable : le remède contre les erreurs qui peuvent échapper à la liberté est toujours dans la liberté même que l'on conserve.

Alléguer qu'il y a des familles qui voient avec peine leurs enfants entrer dans une association religieuse, c'est ne rien dire d'utile : le goût des enfants ne s'accorde pas toujours avec celui de leur famille; il n'est pas rare de voir un enfant choisir une profession sans écouter le vœu de ses parents qui le destinaient à une autre. Cela ne prouve rien contre la profession que l'enfant choisit ni contre la faculté laissée aux enfants, lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge, de choisir la profession qui leur convient.

On suppose arbitrairement que les jeunes personnes du sexe qui se vouent à une association religieuse auraient pu être de bonnes mères de famille dans le monde. La supposition peut être vraie, mais elle peut aussi ne l'être pas. Il est même assez évident qu'une jeune personne du sexe qui, par son propre choix, devient membre d'une association religieuse et se consacre à la retraite et au célibat, a réglé sa conduite d'après le sentiment qu'elle avait de son propre caractère et de ses dispositions personnelles. Car on

a très-judicieusement observé que les filles dont la jeunesse est entourée de tant de devoirs et de tant de gêne, n'ont pas besoin d'être invitées au mariage, ni d'être détournées de tout genre de vie qui peut leur faire soupçonner la continuation de leur servitude sous de nouvelles formes.

Il importe, sans doute, qu'il y ait de bonnes mères de famille, mais toutes les personnes du sexe ne le deviennent pas, et ne sont pas même propres à le devenir. Le tableau de la société nous offre, dans presque toutes les familles, quelques personnes du sexe qui n'ont jamais eu l'occasion ou la volonté de trouver un époux.

L'existence des associations religieuses n'est donc pas l'unique cause du célibat libre ou forcé dans lequel vivent tant de personnes du sexe; on n'entre au contraire dans ces associations que quand on n'a aucune vocation pour l'état du mariage; et il est utile qu'il y ait des asiles honorables dans lesquels on puisse chercher le bonheur que l'on n'espère pas rencontrer dans les autres situations de la vie.

Nous ajouterons que, sans être mère de famille, on peut bien mériter de l'humanité et de la patrie : certainement le service des pauvres et les soins de l'éducation publique sont dignes d'occuper une âme vertueuse et sensible; il n'est pas nécessaire d'avoir des enfants pour être capable d'en élever : c'est quand on n'en a point soi-même qu'on est moins distrait des soins que l'on doit à ceux dont l'éducation nous est confiée. Le service des pauvres exige des travaux et une assiduité qui sont incompatibles avec les embarras d'un ménage. Si on devient mère par le mariage, on le devient aussi par la charité, et cette autre maternité, qui est l'ouvrage de la religion et de la vertu, a même des effets plus étendus que celle qui n'est que l'ouvrage de la nature.

Nous conviendrons sans peine que le gouvernement ne

doit pas approuver indifféremment toute association religieuse; chaque siècle a ses idées dominantes et ses institutions favorites; les monastères ont donné leur fruit dans le temps : de nos jours, on n'y retrouverait plus la ferveur des premiers âges. On leur reprochait d'avoir cessé d'être un objet d'édification pour l'Église et de dégénérer en surcharge pour l'État. Les établissements monastiques avaient été insensiblement minés par les changements plus ou moins rapides survenus dans les opinions et dans les mœurs, par la tendance de l'esprit général vers les professions industrieuses, et par une multitude de causes connues qui avaient donné une nouvelle direction aux pensées des hommes; aucun motif ne pourrait nous engager à faire revivre des institutions usées, qui ne sont point en harmonie avec les besoins de la société, et qui ne tiennent point aux intérêts essentiels de la religion.

Mais la France respirait à peine, dans les premiers moments du règne immortel de Votre Majesté, que, par une sorte d'instinct, par un mouvement national et spontané, la voix publique rappela les *sœurs de la Charité* dans la capitale. Les humiliations dont elles avaient été abreuvées quelques mois avant les troubles révolutionnaires peuvent être comparées à l'éclair qui précède la tempête; leur retour, antérieur au rétablissement du culte, a été comme le signe heureux de la prochaine alliance du ciel avec la terre.

Les *sœurs de la Sagesse*, moins nombreuses et plus éloignées du foyer de la révolution, avaient constamment fait, pendant la révolution même, le service de nos principaux hospices militaires.

Les associations des *sœurs du Refuge*, des *sœurs hospitalières*, des *sœurs de Nevers*, des *Dames ursulines*, des *Dames de la Visitation*, de *Saint-Maur*, de *Saint-Thomas* et quelques autres associations semblables, avaient plutôt été dispersées que dissoutes; les membres de ces associations

fuyaient de ville en ville, en faisant du bien partout où elles pouvaient reposer leurs têtes; elles exerçaient encore des actes de miséricorde; on les voyait errer dans l'empire, comme, après un grand naufrage, on voit flotter des débris épars sur une mer orageuse.

Par un effet de votre puissant génie, Sire, tout rentra dans l'ordre, et la paix publique fut rétablie. Alors, des associations auxquelles se rattachaient tant de souvenirs touchants furent recommandées à la bienfaisante sollicitude de Votre Majesté par la reconnaissance des peuples. L'expérience parle hautement en faveur des décrets impériaux qui ont autorisé ces associations. Il n'y a donc point à balancer entre les vaines théories d'un sophiste qui déraisonne et les douces consolations et les secours réels que la charité administre à l'humanité qui souffre.

Certains hommes, plus jaloux de leur propre pensée que du bien public, croient entrevoir un abus dans tout établissement qui n'est pas leur ouvrage; ils dédaignent le bien dans l'espoir de rencontrer le mieux; ils imaginent que tout est uniquement promis au calcul, et qu'avec deux ou trois maximes générales on peut reconstruire le monde. Avec de telles idées, on désorganise les États : on se montre fort pour détruire, on est impuissant pour édifier.

L'office principal de l'autorité est de profiter du bien qui s'offre à elle, de le faire prospérer en le protégeant : il est rare qu'elle puisse le créer. Nous n'avons point encore remplacé, sur une foule d'objets, les institutions qui ont été renversées; l'expérience nous ramène tous les jours à des principes que nous avions trop légèrement abandonnés. On a dit avec raison que les lois ne peuvent rien sans les mœurs; c'est donc sur les mœurs qu'il faut étayer la puissance des lois, c'est-à-dire qu'il faut étudier la disposition des esprits, qu'il faut connaître ce qui remue les âmes; il faut démêler les affections communes du cœur humain et ne pas

régir par des abstractions métaphysiques ou soumettre à de froides combinaisons des choses qui ne peuvent être que le résultat du zèle, du dévouement et de la vertu. Les lois donnent à un établissement qu'elles forment ou qu'elles autorisent tout ce qui peut le rendre légitime; mais ce souffle de vie qui seul peut l'animer, les lois ne le donnent pas : il a son principe dans les motifs plus ou moins puissants par lesquels l'esprit et le cœur peuvent s'attacher à l'établissement autorisé. Aussi Votre Majesté, dans sa haute sagesse, a voulu laisser le service des pauvres sous la garde de la religion; elle a compris que ce service, qui est accompagné de tant de sacrifices et de dégoûts, ne pouvait être garanti que par les sentiments les plus élevés et les plus généreux; elle a écarté les faux systèmes des hommes qui voudraient jouir des grands biens que nous voyons s'opérer sous nos yeux, en tarissant avec autant d'imprudence que d'ingratitude la source qui les produit.

LETTRE

SUR LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

3 avril 1807 [1].

AU PRÉFET DU PUY-DE-DÔME.

M. le préfet, votre lettre du 25 février dernier relative à l'association qui voudrait se former dans la petite ville de Billom, sous le titre de *Sœurs de la Miséricorde*, se divise en deux parties : dans la première, vous me donnez votre opinion particulière sur le projet d'association ; dans la deuxième, vous faites des observations générales sur l'établissement des associations de femmes qui déclarent vouloir se consacrer au service des pauvres et à l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe qui appartiennent à des familles indigentes.

Je vois, par la première partie de votre lettre, que vous n'êtes point d'avis d'autoriser l'association des *Sœurs de la Miséricorde* de la petite ville de Billom.

Je partage entièrement votre avis, fondé sur l'inutilité de cette association et sur la nécessité d'arrêter, dans votre département, les mouvements d'un zèle outré qui tend à multiplier sans mesure les associations religieuses de femmes ; ainsi cet objet est terminé entre nous ; vous connaissez, mieux que personne, les localités et l'esprit public des contrées que vous administrez, votre opinion a entièrement fixé la mienne.

Mais permettez-moi, M. le préfet, de discuter un moment avec vous la question générale sur l'établissement des associations religieuses de femmes qui se vouent à l'éducation gratuite des jeunes filles et au service des pauvres. Cette

[1] Inédit.

question a été traitée solennellement dans le conseil d'État, sur mon rapport, lors du décret impérial du 3 messidor an XII sur les associations religieuses.

Vous paraissez craindre que ces associations ne ramènent les anciens monastères. Il me sera facile de calmer vos craintes à cet égard.

Tout ordre monastique est incontestablement une association religieuse, mais toute association religieuse n'est pas un ordre monastique; ainsi la congrégation des prêtres de l'oratoire et celle des prêtres de la doctrine chrétienne n'avaient jamais fait partie du clergé régulier.

Une communauté ou une association religieuse n'est point un ordre monastique, toutes les fois que l'on peut cesser d'en être membre aussi librement qu'on l'est devenu.

Vous observez que les statuts des nouvelles associations religieuses ne présentent à la vérité aucun vœu perpétuel, ni aucune autre espèce d'engagement qui puisse contrarier nos lois, mais que vous soupçonnez des règlements secrets, par lesquels on rétablit réellement la perpétuité des vœux. Je réponds d'abord, avec M. de Montesquieu, que, pour gouverner avec modération et avec sagesse, il faut supposer le bien quand le mal n'est pas prouvé. Il n'y aurait plus de terme à la méfiance, si, quand on est assuré par ce que l'on voit, on se livrait à des soupçons vagues et arbitraires sur les choses qu'on ne voit pas.

Je dirai en deuxième lieu que, pour se rassurer contre le rétablissement des vœux perpétuels, on n'a pas besoin de scruter les pensées et de fatiguer les consciences, car ce rétablissement ne pourrait se réaliser qu'autant qu'il serait l'ouvrage des lois. Cette matière a besoin d'être éclairée; il importe de connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Autre chose est le vœu religieux, autre chose est la monasticité. Le vœu religieux est une promesse faite à Dieu,

dans la vue de pratiquer quelque conseil particulier de perfection. Le vœu est aussi ancien que la religion même; on peut faire des vœux sans être moine et sans le devenir. Combien de particuliers qui font des vœux après une grande maladie; combien de pères et mères de famille qui font des vœux pour la guérison d'un enfant ou pour tout autre objet qui intéresse leur cœur! On ne s'est jamais avisé de se mêler de ces mystères de la conscience, parce qu'ils n'ont lieu que dans les rapports secrets de l'homme avec Dieu, et que l'empire sur les âmes est entièrement étranger aux gouvernements humains. Les lois n'ont de pouvoir que sur les actions, la pensée et la conscience ne sont pas de leur ressort.

La monasticité, au contraire, est d'institution positive; elle ne peut pas être uniquement le résultat de la volonté de celui qui fait un vœu ou qui prend un engagement. Elle n'existe point, si elle n'est consacrée et sanctionnée par la loi même. Le caractère principal de la monasticité, telle que nous l'avions admise sous l'ancien régime, réside dans la mort civile du religieux. Or, la loi seule peut opérer cette mort. Il importe donc fort peu d'ignorer si des hommes ou des femmes qui forment une association ont ou n'ont pas l'intention et la volonté de se lier pour toujours; toutes les fois que l'on choisit un certain genre de vie, l'intention de la perpétuité accompagne le choix; il est très-naturel de penser, quand on croit bien faire, que l'on voudra toujours ce que l'on veut une fois; mais ce n'est pas cette intention de perpétuité qui constitue le vœu perpétuel, c'est le consentement que donne la loi à ce que le vœu soit reconnu pour tel, et la garantie qu'elle promet d'en assurer l'exécution perpétuelle.

Quand on s'engage sans le consentement de la loi, on demeure toujours arbitre de sa propre destinée, on peut changer de résolution sans gêne et sans obstacle. L'erreur

qui peut être échappée à la liberté, quand on a formé un premier engagement, trouve son remède dans la liberté même.

Aussi tant que ceux qui se vouaient autrefois à la vie religieuse ne s'engageaient qu'en vertu des statuts de leur ordre, non confirmés par les lois de l'état, ils conservaient une liberté entière; rien ne les contraignait à demeurer dans la retraite qu'ils avaient choisie, et ils pouvaient, à chaque instant, donner une nouvelle direction à leurs idées et à leur conduite. Les choses ne changèrent que quand les lois civiles crurent devoir se mêler des engagements religieux, et user de coaction et de contrainte, pour observer l'exécution de ces engagements. Les législateurs eurent alors plus d'égard à l'ambition des familles qui voulaient enrichir un enfant au préjudice des autres, qu'au droit sacré de la liberté humaine; nos lois actuelles ont raison de faire plus de cas des droits sacrés de la liberté humaine que de la vaine et souvent cruelle ambition des familles.

Il résulte, M. le préfet, de ce que je viens d'établir que vous n'avez point à craindre le retour des anciens monastères, puisque nos lois ne sanctionnent aucun vœu perpétuel. Les nouvelles associations religieuses sont des associations essentiellement libres. Je n'aimerais pas plus que vous le retour d'un ancien ordre de choses qui consacrait sans retour à la vie contemplative des cloîtres des sujets qui auraient su se livrer à des travaux utiles dans le siècle; je n'aime pas plus que vous le retour de tant d'institutions extraordinaires, qui n'étaient point en harmonie avec les besoins de la société, et qui ne tenaient point aux intérêts essentiels de la religion.

Mais en proscrivant la monasticité proprement dite, nos lois se sont sagement réservé le droit d'approuver les associations religieuses dont on reconnaîtrait l'utilité.

Je reconnais avec vous, monsieur le préfet, qu'une utilité qui ne serait qu'apparente ne doit pas suffire; mais

quand l'utilité est réelle, il ne faut pas dédaigner les moyens qui peuvent la procurer.

Jusqu'ici on n'a autorisé que des associations religieuses qui ont pour objet le service des pauvres et l'éducation gratuite des jeunes filles; ce ne sont pas des motifs concluants d'autorisation, attendu que le service des pauvres peut être assuré par des administrations civiles, et que, d'autre part, des institutions libres sont plus propres aux soins de l'éducation que des institutions cloîtrées; je ne puis adopter cette opinion, et je vais vous développer avec confiance toute ma pensée.

N'oublions pas, M. le préfet, tous les grands biens dont l'humanité souffrante est redevable aux *sœurs de la Charité*, aux *dames hospitalières*, et généralement aux diverses réunions de femmes estimables qui, par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres. Les administrations sont forcées de confier ce service à des agents, à des mercenaires dont on peut à peine surveiller les fraudes et à qui l'on ne peut commander des vertus. L'esprit de charité ne peut être suppléé par l'esprit d'administration : autre chose est de régir des revenus, autre chose est de consoler ou de soigner les malades. « Peut-être, dit Voltaire dans son » *Essai sur l'Esprit et le Génie des Nations*, n'y a-t-il rien de » plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe » délicat de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute » naissance et de la fortune, pour soulager, dans les hôpi- » taux, ce ramas de toutes les misères humaines, dont la » vue est si humiliante pour l'orgueil humain, et si révol- » tante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la » communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une » charité si généreuse. »

Je dois vous faire remarquer, pour l'honneur de notre nation, que c'est en France où le sexe le plus délicat et le plus sensible a donné le premier l'exemple des œuvres de

charité et de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, qui ont voulu suivre cet exemple, avaient envoyé en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat des *sœurs de la Charité* de Paris, et qui allaient ensuite dans leurs pays former des établissements toujours dirigés par la supérieure générale de Paris. Voudrions-nous renoncer à tous ces avantages que des étrangers nous envient et que l'on ne pourrait abdiquer sans offenser autant la nature que la religion?

Il est impossible de se persuader, quand on connaît un peu le cœur humain, que la froide sollicitude d'un administrateur puisse remplacer les soins généreux d'une charité ardente.

D'ailleurs tous les pauvres ne sont pas dans les hospices et sous les yeux des administrateurs publics; la charité cherche et découvre les sombres asiles, les réduits ignorés dans lesquels la misère et le malheur se réfugient : il est des afflictions et des maux que la honte n'ose révéler qu'à la piété, il est des confidences que la vanité ne fait qu'à la vertu.

Au surplus, je ne puis trop le dire, le service des pauvres tel qu'il est fait dans les hospices et hors des hospices par les associations religieuses que nous connaissons, n'est pas une simple administration, ni une simple régie ; c'est une suite continue de veilles, de privations, de dangers, de dégoûts, de travaux pénibles et désintéressés. Ce service demande une si grande abnégation de soi, qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines. C'est un art qui exige un apprentissage : des personnes isolées et vivant au milieu des distractions de la société peuvent exercer quelques actes passagers de miséricorde, mais elles ne sauraient remplir avec une constante et généreuse assiduité, ce ministère de bienfaisance dont les détails absorbent tous les moments de la vie. Dans une

association, on réunit ses forces pour multiplier ses ressources, on est encouragé par les exemples et éclairé par les conseils, on est dirigé par des règles qui rappellent les devoirs et qui en garantissent l'observance. L'unité de régime assure l'unité des opérations, les fautes sont corrigées, les abus sont réformés; on reçoit des élèves dont on éprouve la santé, le caractère et les dispositions, et à qui on transmet, avec la tradition du corps, les leçons journalières de l'expérience; tous ces moyens d'encouragements, de direction, de recrutement et de perpétuité, manquent quand le service des pauvres ne repose que sur des administrateurs qui passent, ou sur des agents salariés qui peuvent arbitrairement être remplacés par d'autres. Pour rendre le bien permanent, il faut des institutions permanentes. Sa Majesté, dans ses voyages, s'est convaincue par elle-même que tous les hospices confiés à de simples administrations civiles, languissent, que les pauvres y sont souvent traités avec négligence et même avec dureté par des agents mercenaires. En conséquence, elle m'a ordonné d'envoyer des *sœurs de la Charité* dans les départements au delà des Alpes, et partout où il n'y en a pas. J'ajouterai que ces sœurs ne peuvent suffire à toutes les demandes qui leur sont faites par MM. les préfets, par les communes, et par les administrations même des hospices. A Gand, dans la ci-devant Belgique, M. le préfet a cru ne pouvoir mettre sur un bon pied les hospices de son département, qu'en travaillant avec M. l'évêque à former une association religieuse qui pût se charger du service des pauvres. A Mayence, M. le préfet et M. l'évêque viennent tout récemment de demander des *sœurs de la Charité* pour les hospices de cette importante ville. C'est l'association religieuse des *sœurs de la Sagesse* qui dessert nos principaux hospices militaires; on avait voulu y faire laisser une administration purement civile; l'expérience a été malheureuse, et on est revenu à l'ancien ordre de choses. M. le

ministre de l'intérieur reçoit chaque jour, par sa correspondance, de nouvelles preuves de l'utilité des associations religieuses pour le service des pauvres. La confiance que les membres de ces associations inspirent, devient une source de secours et de dons pour les hospices qu'elles desservent et qui, sans elles, manqueraient souvent du nécessaire; je vous parle d'après les faits les plus constants et les plus notoires. Je passe actuellement à ce qui concerne l'éducation des jeunes personnes du sexe.

Il ne peut plus être question, sur ce point, de mettre en opposition les institutrices libres, avec ce que vous appelez les institutrices cloîtrées. Il n'y a plus de cloîtres, puisqu'il n'y a plus de vœux perpétuels reconnus et sanctionnés par les lois; pour nous entendre, nous appellerons donc institutrices libres, celles qui n'appartiennent à aucune association religieuse : dans votre façon de penser, ces institutrices sont les plus propres aux soins de l'éducation.

Je ne nie pas que des institutrices libres ne puissent donner une bonne éducation, mais je dis que les pensionnats particuliers, régis par ces institutrices libres, ne sont en général que des entreprises intéressées et de véritables spéculations de commerce; ces pensionnats se succèdent rapidement, ils s'élèvent et ils tombent au gré des intérêts privés des personnes qui les ont fondés. Pendant leur courte durée, ils ne sont régis que par des maîtresses salariées que l'institutrice principale a choisies au rabais, et qui ne sont unies entre elles par aucun lien commun. De pareils pensionnats n'ont aucun caractère de stabilité : ils inspirent peu de confiance. J'en appelle au témoignage des pères et des mères de famille, qui sont les seuls et vrais juges en cette matière.

On comprend encore que, dans les pensionnats particuliers dont il s'agit, il ne peut être question d'éducation gratuite.

Dans les associations religieuses on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail et à la retraite; je vous prie de croire que ces circonstances ne sont pas des signes de monasticité, mais des conditions sans lesquelles il est bien difficile de trouver de bonnes institutrices, car des institutrices qui ne se voueraient pas à une vie laborieuse et retirée, rempliraient mal leur objet. La vie commune peut seule garantir l'observance des devoirs communs, devoirs dont la distribution embrasse toutes les heures du jour. Le célibat prévient une multitude d'inconvénients et écarte une foule de distractions qui seraient inévitables pour les institutrices et pour les élèves. Nous n'avons point encore remplacé, pour l'éducation publique des hommes, les congrégations séculières qui en étaient chargées. Dans nos lycées, on aperçoit de grands abus que l'on ne corrigera jamais tant que l'on n'y aura que des instituteurs libres. L'expérience nous a convaincu de cette vérité. J'en appelle aux principes lumineux que Sa Majesté daigna développer elle-même en conseil d'État lors de la discussion du projet de la grande université impériale; on a compris qu'il n'y aura jamais d'éducation publique, tant que ceux qui sont destinés à donner l'éducation aux autres ne seront pas tenus de vivre en commun sous une certaine discipline, tant qu'il n'y aura pas une maison d'instituteurs pour préparer les instituteurs eux-mêmes; enfin tant que les personnes chargées de l'éducation seront distraites par les soins d'un ménage ou par d'autres soins moins honnêtes. L'expérience déjoue toutes les théories : elle est maîtresse des lois et des hommes.

Dans l'éducation, il ne s'agit pas uniquement d'instruire la jeunesse, mais de la former, et cette seconde partie de l'éducation devient la première par son importance, car c'est celle qui contribue le plus à guider nos pas dans le pénible chemin de la vie. On instruit la jeunesse en lui

donnant des connaissances, on la forme en la disposant à tous les genres de biens par les bons exemples et par des habitudes salutaires. Comme nous avons besoin dans les sciences de lier nos idées à des signes, nous avons besoin, en morale, de lier les préceptes et les conseils à des pratiques et à des faits. Il faut singulièrement veiller sur soi-même, pour se rendre capable de veiller utilement sur les autres. Or, l'art de s'observer et de veiller sur soi, ne le trouvera-t-on pas plus sûrement dans des instituteurs ou des institutrices qui vivent sous une certaine discipline, que dans les instituteurs ou institutrices qui sont libres de toute gêne, qui vivent dans l'indépendance, qui ne se soumettent à aucune règle commune, et qui ne reconnaissent aucun ordre de choses supérieures à leur volonté particulière?

De plus, il y aura toujours une différence extrême entre des instituteurs et des institutrices, pour qui les soins de l'éducation ne sont qu'une situation passagère, une occasion plus ou moins rapide de fortune, et les instituteurs et les institutrices qui, en se vouant aux soins de l'éducation, cherchent un état fixe, méritoire et honorable, et qui, agissant par devoir et par principe de conscience, ne sont point occupés à échanger leur repos contre des émoluments ou des salaires, mais à se livrer, avec un généreux dévouement, à des travaux utiles à leurs semblables, et entrepris sous les auspices de la religion.

En Angleterre, il n'y a que des pensionnats particuliers pour l'éducation des jeunes personnes du sexe. On se plaint sans cesse des désordres qui règnent dans ces pensionnats; les familles qui ont des moyens et qui font quelque cas de l'honneur et de la bonne conduite n'ont garde d'y envoyer leurs enfants. Les mères de famille sont les institutrices de leurs filles, et cela est possible dans un pays où l'esprit de société n'est pas si avancé que parmi nous, et où les femmes,

par le genre de vie auquel on les soumet, sont moins distraites des soins et des devoirs domestiques.

En France, les pensionnats particuliers peuvent à peine se soutenir dans l'enceinte ou auprès de nos grandes cités ; ailleurs, il n'y en a point, et les misérables écoles qui s'y forment sont abandonnées à des femmes sans ressources, et la plupart sans mœurs, et qui ne sauraient donner aux autres une éducation qu'elles n'ont pas reçue elles-mêmes. Il peut y avoir quelques exceptions; mais telle est l'observation générale qui résulte de ce qui se passe dans nos petites villes et dans nos campagnes.

Cependant l'éducation des jeunes personnes du sexe mérite de fixer partout l'attention publique. Chez nous, les femmes ont une si grande liberté après le mariage, et elles ont une si grande influence sur les mœurs qu'on ne saurait trop veiller à l'éducation qu'elles reçoivent; destinées à conduire un ménage et à élever des enfants, elles ont plus besoin de vertu que de science; s'il est utile de donner quelque culture à leur esprit, il est surtout nécessaire, à leur égard, de s'occuper de tout ce qui peut former le cœur.

Sa Majesté vient de former quelques établissements importants pour l'éducation des jeunes personnes du sexe qui appartiennent à certaines familles dont l'état a intérêt de récompenser les services : la sollicitude impériale s'étend à tout, mais les revenus publics ont des bornes, et aucun gouvernement ne pourrait suffire aux dépenses, s'il avait à payer tous les travaux et à doter toutes les institutions.

En Angleterre, on pourvoit, par des souscriptions volontaires, à presque tous les établissements d'utilité publique; dans notre nation, une piété généreuse et active, amie du pays et de l'humanité, est une source toujours renaissante de dons et de secours, en faveur de l'humanité et de

la patrie. Il est trop heureux que la religion et la politique se prêtent un mutuel appui pour approprier, sur tous les points de l'empire, les ressources aux besoins, et pour assurer la prospérité des citoyens sans aggraver les charges de l'état.

Tous les préfets, toutes les communes bénissent ces associations religieuses, qui ne se consacrent pas uniquement à l'éducation des enfants des classes opulentes de la société, mais qui offrent une éducation soignée et gratuite aux enfants de la portion la plus nombreuse et la plus négligée du peuple. On remarque partout que les mœurs publiques et privées se sont améliorées depuis l'existence de ces associations. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la police générale m'ont transmis, à cet égard, des renseignements positifs. Le premier de ces ministres propose dans ce moment de placer les *sœurs du Refuge* dans toutes les prisons et dans toutes les maisons de correction, et le second a contribué de tout son crédit à l'établissement, dans la ville de *La Flèche*, d'une association religieuse de femmes qui se destinent à l'éducation, et dont toutes les autorités locales attestent les services. Ainsi le bien naît du bien, et, sous la protection tutélaire de Sa Majesté, le zèle religieux propage jusque dans les campagnes l'instruction et la vertu.

Vous dites, entre autres objections, qu'un des grands abus attachés aux établissements tels que les associations religieuses est de consumer en achats et en réparations d'édifices des sommes considérables, avant que l'on puisse donner le plus léger secours aux pauvres pour lesquels ces associations se glorifient d'avoir été principalement instituées. Les économistes avaient autrefois proposé la même objection contre les hôpitaux; ils prétendaient que les hôpitaux n'étaient pas nécessaires, et qu'il fallait les détruire pour appliquer au véritable soulagement des pauvres l'ar-

gent que l'on destine à l'entretien de vastes édifices dans lesquels les pauvres sont renfermés. On pourrait, sous le même prétexte, provoquer les démolitions ou la vente de tous les édifices publics servant de lycées, de colléges ou de séminaires; on pourrait même aller jusqu'à dire que, tant qu'il y a un citoyen qui manque du nécessaire, on ne doit rien faire pour la commodité des autres, ce qui détruirait d'un seul coup tous les ouvrages publics, qui font tant d'honneur à l'administration, et qui attestent si magnifiquement les progrès que nous avons faits dans les arts.

Méfions-nous des systèmes; nous n'avons que trop éprouvé jusqu'ici le danger des généralités et des abstractions. Il faut des hôpitaux, parce que rarement les pauvres sont propriétaires d'une maison, parce que la plupart d'entre eux n'ont aucun logement fixe, et parce que ceux qui ont quelque misérable réduit seraient exposés à périr, faute de moyens et de secours. Où pourrait-on rencontrer les pauvres, s'il n'y avait des asiles ouverts pour les recevoir? Où serait le siége de l'administration? De nombreuses armées d'agents ne suffiraient pas, dans nos cités, pour porter à domicile des secours que l'on serait forcé de préparer à grands frais, et qui ne pourraient atteindre des malheureux sans domicile, sans famille, sans serviteurs, sans amis.

Il faut encore des édifices pour les lycées, pour les colléges et pour une multitude d'établissements, à moins qu'on ne veuille renoncer à tous les avantages de l'éducation publique.

Enfin, depuis que nous ne sommes plus errants dans les bois, il faut des ouvrages publics, à moins que nous ne veuillons renoncer à tous les avantages de la civilisation. Il faut des maisons pour les personnes qui vivent en commun; il en faut pour les individus; il en faut pour tous ceux qui habitent nos campagnes ou nos villes. Quand on

a des institutions utiles, on ne peut raisonnablement regretter la place qu'elles occupent. Ainsi, sur le prétexte apparent d'épargner un argent destiné pour les pauvres, gardons-nous de nous mettre, par de fausses spéculations, dans l'impossibilité réelle de les secourir.

Je dois dire un mot, M. le préfet, sur la crainte que vous témoignez, et que vous m'assurez être partagée par beaucoup de gens, de voir entrer dans les associations religieuses des personnes qui auraient pu être d'excellentes mères de famille dans le monde, ou qui auraient pu faire le bonheur de leurs parents.

Quand il y avait des monastères de femmes, quand on s'engageait dans ces monastères par des vœux perpétuels, on se plaignait avec quelque raison de ce que les jeunes personnes du sexe qui embrassaient la vie monastique n'étaient souvent que les malheureuses victimes de l'ambition et de l'avidité de leurs familles. Aujourd'hui ce seraient les familles qui se plaindraient de voir quelques-uns de leurs enfants entrer dans des associations religieuses d'où l'on est toujours libre de sortir. Vous conviendrez que la chose est assez piquante.

J'admets pourtant qu'il y ait des familles qui puissent voir avec peine leurs enfants entrer dans une association religieuse; qu'en conclure? Que le goût des enfants ne s'accorde pas toujours avec celui de leurs familles; il n'est pas rare de voir un enfant choisir une profession sans écouter le vœu de ses parents qui le destinaient à une autre. Cela ne prouve rien contre la profession que l'enfant choisit, ni contre la faculté laissée aux enfants, lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge, de choisir la profession qui leur convient; nous n'aurions ni militaires, ni juges, ni prêtres: aucune profession ne serait dignement remplie si on écoutait toutes les ambitions et toutes les fantaisies particulières des parents.

On suppose arbitrairement que les jeunes personnes du sexe qui se vouent à une association religieuse auraient pu être de bonnes mères de famille dans le monde. La supposition peut être vraie, mais elle peut aussi ne l'être pas; il est même assez évident qu'une jeune personne du sexe qui par son choix devient membre d'une association religieuse, et qui y demeure malgré la liberté qu'elle aurait d'en sortir, a réglé sa conduite d'après le sentiment qu'elle avait de son propre caractère et de ses dispositions personnelles, car on a judicieusement observé que les filles dont la jeunesse est entourée de tant de devoirs et de tant de gêne, n'ont pas besoin d'être invitées au mariage, ni d'être détournées de tout genre de vie qui peut leur faire soupçonner la continuation de leur servitude sous de nouvelles formes.

Il importe sans doute qu'il y ait de bonnes mères de famille, mais toutes les personnes du sexe ne le deviennent pas et ne sont pas même propres à le devenir. Le tableau de la société nous offre, dans presque toutes les familles, de vieilles filles qui ont langui dans le célibat, et qui n'ont jamais eu l'occasion ou la volonté de trouver un époux. L'existence des associations religieuses n'est donc pas la seule cause du célibat libre ou forcé dans lequel vivent tant de personnes du sexe; on n'entre au contraire dans ces associations que quand on n'a aucune vocation pour l'état du mariage, et il est utile qu'il y ait des asiles honorables dans lesquels on puisse chercher le bonheur que l'on n'espère pas rencontrer dans les autres situations de la vie.

J'ajouterai que, sans être mère de famille, on peut bien mériter de l'humanité et de la patrie. Certainement le service des pauvres, et les soins de l'éducation publique sont dignes d'occuper une âme vertueuse et sensible; il n'est pat nécessaire d'avoir des enfants pour être capable d'en élever, c'est quand on n'en a point soi-même, qu'on est moins dis-

trait des soins que l'on doit à ceux dont l'éducation nous est confiée. Le service des pauvres exige des travaux et une assiduité qui sont incompatibles avec les embarras du ménage : si on devient mère par le mariage, on le devient aussi par la charité, et cette autre maternité, qui est l'ouvrage de la religion et de la vertu, a même des effets plus étendus que celle qui est l'ouvrage direct et immédiat de la nature.

Je dois, en terminant cette lettre qui n'est peut être déjà que trop longue, parler de l'inquiétude où vous êtes que les dons qui sont faits aux associations religieuses, ne soient une distraction des libéralités que l'on ferait sans cela aux ministres du culte, qui manquent souvent du nécessaire. Soyez assuré, M. le préfet, que les dons dont les associations de femmes sont l'objet, ne sauraient nuire au clergé : ce que l'on donne à certains établissements, on ne le donnerait pas à d'autres ; la piété a ses fantaisies comme l'honneur a ses caprices. Le clergé est à la charge de l'État, et l'on sait que les établissements qui sont à la charge du public tentent moins la vanité des fondateurs particuliers.

Autrefois, le clergé séculier était écrasé par les ordres monastiques ; pour l'autoriser à former ces ordres, du moins ceux qui avaient des fonctions dans l'Église, on avait supposé que les pasteurs ordinaires ne s'acquittaient pas de leurs devoirs, que les peuples étaient privés d'instruction et ensevelis dans une profonde ignorance, et il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement. Il y a eu des époques malheureuses où les clercs et les prêtres n'étaient pas en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance était grande, et les moyens d'acquérir la science étaient difficiles. C'est alors que l'on vit s'élever à côté des pasteurs ordinaires, ou même sur leurs têtes, un clergé régulier qui les opprima par ses richesses et par ses priviléges.

Dans ce moment nous n'avons plus les mêmes prétextes pour appeler les troupes auxiliaires ; les évêques et les prê-

tres sont établis pour instruire les peuples et pour leur administrer les choses saintes; ils appartiennent à la hiérarchie de l'Église. Ce serait affaiblir cette hiérarchie et lui porter une atteinte mortelle, que de favoriser des corporations d'ecclésiastiques qui auraient les mêmes fonctions à remplir que les pasteurs ordinaires, et opposeraient à ces pasteurs une trop dangereuse concurrence.

Mais des associations religieuses de femmes ne sauraient avoir les mêmes dangers, ni inspirer les mêmes craintes. La dignité et l'état du sacerdoce n'ont point à souffrir de l'établissement de ces associations qui ne peuvent au contraire que multiplier les ressources du clergé en étendant l'empire de la religion elle-même.

Je finis, M. le préfet; vous voyez que les autorisations accordées par Sa Majesté à certaines associations religieuses de femmes, ne l'ont pas été légèrement. Il vous sera facile d'apprécier, par les détails dans lesquels je suis entré avec vous, tout le prix que j'attache à votre opinion et à votre suffrage.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LA NÉCESSITÉ DE NE LAISSER ÉTABLIR DANS L'ÉTAT D'ASSOCIATION RELIGIEUSE QU'AVEC AUTORISATION DU GOUVERNEMENT ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SES STATUTS, ET LORSQUE CES STATUTS SONT COMMUNIQUÉS, DE NE PAS LES MODIFER SANS UTILITÉ [1].

24 fructidor an XIII.

SIRE,

Un décret impérial du 3 messidor an XII porte qu'aucune association religieuse ne pourra se former dans l'empire, sans que ses statuts aient été autorisés par Votre Majesté, après due vérification faite au conseil d'État. Le même décret confirme les *sœurs de la Charité* et tous les autres établissements de la même espèce, sous la condition que les statuts de ces sœurs et des autres associations de la même nature seront représentés dans un délai déterminé. Déjà, sur mon rapport, Votre Majesté a renvoyé à l'examen du conseil d'État tous les statuts qui m'ont été adressés par différentes associations consacrées aux œuvres de charité. La vérification de ces statuts divers n'est pas encore faite, et je viens déposer dans le sein de Votre Majesté les inquiétudes que les *sœurs de la Charité* et d'autres sœurs conçoivent, d'après les renseignements qu'on leur a demandés, et l'annonce des changements dont on paraît les menacer dans leur manière d'exister et de vivre.

Le principe qu'un établissement quelconque ne peut avoir d'existence licite, s'il n'est sanctionné par la puissance publique. Cette maxime appartient au droit public des nations, et elle dérive des droits essentiels de la souveraineté!

Mais il est des règles d'après lesquelles la puissance publique accorde ou refuse sa sanction, et ces règles sont

[1] Inédit.

également fondamentales. Elles ont été fixées par tous les jurisconsultes, et par la pratique universelle de tous les gouvernements.

Un établissement quel qu'il soit ne peut être autorisé dans l'État, s'il est contraire au bien de l'État; la chose est évidente par elle même.

La première question à examiner, quand il s'agit d'autoriser ou de ne pas autoriser un établissement, est donc de savoir s'il est compatible avec le maintien de l'ordre public.

Mais l'examen de ce premier point ne suffit pas. Une institution qui ne serait que tolérable, parce qu'elle ne serait pas mauvaise, n'est pas bonne dans l'ordre des lois, et par conséquent on ne devrait pas l'autoriser. Un établissement, et surtout un établissement religieux, doit avoir pour but l'utilité des hommes et l'avantage de l'État autant que celui de la religion.

Ainsi on doit confronter les statuts des associations religieuses : 1° avec la loi naturelle, qui est le modèle et l'exemplaire de toutes les lois; 2° avec les lois positives, divines et humaines, et particulièrement avec les lois nationales. Tout ce qui blesse ces lois doit être proscrit.

Telles sont les règles de tous les temps et de tous les lieux.

Pour se conformer à ces règles, on a besoin, toutes les fois que l'on présente un établissement à autoriser, de s'enquérir du véritable but de cet établissement, de vérifier s'il a quelque objet réel d'utilité, s'il ne contrarie point la morale, s'il n'apporte aucun danger dans l'État, s'il n'offense aucune de nos lois, et s'il ne choque en aucune manière le véritable esprit de la religion.

Une longue expérience a démontré l'utilité des *sœurs de la Charité*, et de toutes les associations de filles qui se consacrent au service des pauvres. Aussi Votre Majesté fut bé-

nie d'avoir rétabli ces associations, dans l'instant même où son génie et le vœu unanime des Français le placèrent à la tête du plus grand empire du monde. L'extrême utilité des associations dont nous parlons ne saurait donc plus être une matière à controverse.

D'autre part ces établissements, dans leurs rapports avec la religion et avec la morale, ont obtenu l'approbation de l'Eglise et de tous les prélats français.

Cela posé, il ne s'agit plus, en vérifiant les statuts présentés à l'examen, que de s'assurer qu'il n'existe dans ces statuts aucune disposition de détail contraire à quelqu'une de nos lois; car aucun doute ne peut s'élever sur l'objet connu et général de l'institution.

Nos lois, par exemple, ne comportent pas les vœux perpétuels; elles ont déclaré que toute exemption de la juridiction épiscopale est abolie. Elles veulent que le service des pauvres, dans les hospices ou à domicile, soit dirigé d'une manière qui ne puisse blesser les règles de la police ou les principes de l'administration. Elles veulent encore que l'éducation gratuite des pauvres, ainsi que l'éducation des personnes aisées, soit sous la surveillance du gouvernement et des magistrats. Sous ces différents points de vue, il est nécessaire d'examiner si les statuts des *sœurs de la Charité* et de toutes les autres sœurs renferment des dispositions tendantes à la perpétuité des vœux et à l'indépendance de l'autorité civile, ou de la juridiction épiscopale.

Les *sœurs de la Charité* ne contractent point des vœux perpétuels, elles ne contractent que des engagements à temps, sans lesquels leur association ne pourrait subsister. Sous le rapport religieux, elles sont partout soumises aux évêques diocésains. Dans tout ce qui regarde le service ou l'éducation des pauvres, elles reconnaissent la nécessité où elles sont d'observer les lois civiles qui se rapportent à ces objets.

Toutes ces choses se réduisent dans les statuts à quelques dispositions principales.

Veut-on ensuite étendre plus loin la vérification ou la censure? Veut-on l'étendre sur des points de régime intérieur ou de discipline? Veut-on à cet égard ajouter aux dispositions présentes de nouvelles dispositions, sous prétexte d'une plus grande utilité? Veut-on faire de nouveaux statuts, au lieu de se borner à vérifier les statuts faits? Alors tout change de face, et on s'expose au danger de détruire des institutions utiles, dans le vain espoir de les rendre plus raisonnables ou plus utiles encore.

La question de savoir si une institution est bonne ou mauvaise, utile ou dangereuse, contraire ou conforme aux lois, peut se résoudre facilement, parce qu'elle n'est subordonnée qu'à des notions communes et générales. Mais si l'on abandonne le bien pour aspirer au mieux, si l'on cherche ce qu'il faudrait faire pour qu'une institution quelconque pût atteindre le plus haut degré d'utilité et de perfection, dans ce cas la question devient insoluble, parce qu'on se jette dans le vide des systèmes et dans le chaos des opinions ou des préventions particulières. Bientôt chaque homme manifeste ses idées, et veut former à sa manière l'établissement qu'il ne s'agit que de protéger. Les personnes éclairées s'opposent aux innovations, et ne s'occupent qu'à mettre à profit le bien qui se présente et qui peut échapper, si on le livre à des discussions arbitraires. Les indifférents, qui sont le plus grand nombre, se taisent; et, contre les intentions de tous, un mal réel s'opère, sous les apparences d'un plus grand bien.

En deuxième lieu, la loi a tout pouvoir pour protéger les établissements utiles, mais ce n'est pas la loi qui leur donne la vie. Ils la reçoivent du fondateur qui les crée, ils la conservent par l'esprit que ce fondateur leur a communiqué, et qui tient souvent à des circonstances impercepti-

bles pour le général des hommes. Souvent une idée reçue, une pratique que les gens du monde regarderaient comme indifférente, et qu'ils s'empresseraient de proscrire comme minutieuse, suffit pour disposer les âmes aux plus grandes vertus et aux plus grands sacrifices. J'en appelle à l'expérience de tous les siècles : les grandes choses qui se sont opérées dans le monde n'ont jamais été l'ouvrage de la raison seule; pour les opérer il a toujours fallu quelque chose de plus que la raison même.

Quand il s'agit surtout d'une institution religieuse, on tue l'institution si on veut la séparer de ce qui en fait l'âme. Les philosophes eux-mêmes ont reconnu que sans la religion les pauvres n'eussent jamais été servis que par des mercenaires; qu'il aurait pu exister quelques personnes privilégiées qui seraient venues à leur secours, mais que la religion seule a pu consacrer des corporations entières et nombreuses d'hommes et de femmes au service de l'humanité souffrante. Ce sont les petites pratiques de piété qui entretiennent et encouragent les grands actes de bienfaisance. Ce serait une grande erreur de penser que l'on pourrait conserver le bien que les associations religieuses produisent en tarissant la source qui les produit.

J'ajoute que ce serait mal connaître le cœur humain que de l'empêcher de respirer librement dans des choses que la loi peut protéger, mais que le sentiment seul commande. L'office du magistrat est de veiller sur les devoirs essentiels du citoyen; mais dans les œuvres de surérogation, il faut laisser une grande latitude au libre arbitre. Les hommes sont d'autant plus attachés à certaines pratiques et à certaines vertus, qu'elles sont de leur choix, et qu'en les observant, ils peuvent s'y complaire, et avoir meilleure opinion d'eux-mêmes.

Il me paraît bien important, Sire, qu'en vérifiant les divers statuts des associations religieuses, on s'astreigne

aux règles qui ont de tout temps été suivies en pareille matière, et qu'on ne décourage pas les membres de ces associations par des changements que l'intérêt de l'État ne demande pas, et qui ne pourraient même que tourner au préjudice de l'État. Tous les établissements de charité sont anciens; il ne faut point en changer les formes, si on ne veut s'exposer au risque d'en détruire l'esprit. C'est une maxime incontestable, que le magistrat n'a inspection sur les actions et sur les pensées qu'autant qu'elles importent à la société; car cette inspection n'est pas un pur acte de puissance, c'est un acte de raison et de sagesse qui est constamment dirigé par des vues réelles de bien public. C'est avec la plus respectueuse confiance que je soumets mes observations à Votre Majesté, à qui seule il appartient de dompter par son génie toutes les préventions, tous les systèmes et tous les préjugés.

PORTALIS.

LETTRE

AU PREMIER CONSUL,

AU SUJET DU POUVOIR DES ÉVÊQUES SUR LES MOINES QUI HABITENT LEUR DIOCÈSE, ET DU DROIT QU'A LE SOUVERAIN DE LES FAIRE RENTRER DANS LA VIE CIVILE.

20 floréal an XI[1].

Je vais vous présenter quelques explications sur la lettre de l'évêque de Namur, que vous avez bien voulu m'adresser confidentiellement.

Cette lettre prouve les bonnes intentions du préfet qui vous l'a transmise, et son attachement aux principes du

[1] Inédit.

Gouvernement; mais elle prouve aussi que, si le zèle ne manque pas, l'instruction manque.

L'évêque de Namur suppose que les ex-religieux de son diocèse ne peuvent être soumis à sa juridiction que par un décret du pape ou de son légat.

Ce n'est là qu'une erreur; d'autres évêques avaient élevé le même doute, et je les ai convaincus qu'il n'était pas fondé.

Les ordres religieux, comme tels, étaient immédiatement soumis au saint-siége, dont ils étaient la milice; ils jouissaient de certaines exemptions autorisées par les conciles, et même reconnues par notre droit français.

Mais les exemptions étaient limitées aux choses qui se passaient dans l'intérieur du cloître, et qui étaient relatives à la monasticité.

Hors du cloître, et la vie conventuelle à part, les religieux retombaient sous la juridiction des évêques.

Aujourd'hui, les ordres religieux sont détruits par la loi; il n'y a plus ni cloître, ni conventualité : donc, la juridiction des évêques est rentrée dans tous ses droits; elle ne peut être limitée par des exemptions qui ont disparu avec les monastères, comme l'accessoire tombe avec le principal.

On n'a jamais disputé à la puissance civile le droit de supprimer des ordres religieux, puisqu'au contraire il a toujours été reconnu que de pareilles institutions ne peuvent exister malgré la puissance publique et sans son autorisation.

Or, la conséquence naturelle de ce principe est que, quand les lois ne veulent plus des ordres religieux, les personnes jusque-là consacrées à ces ordres rentrent dans le droit commun, qui les soumet à la juridiction épiscopale.

On est citoyen avant que d'être moine, et les engagements que l'on contracte comme moine, et qui ne sont que de simple perfection et de conseil, ne sauraient préva-

loir sur les devoirs dont on est tenu comme citoyen, et qui sont de précepte et de nécessité de salut.

La cour de Rome n'a jamais osé trop ouvertement contrarier ces vérités; elle a même eu l'adresse, en pareille occasion, d'accommoder sa conduite aux circonstances.

Ainsi, j'ai eu dans les mains des brefs qui autorisaient les religieux supprimés à se conformer aux lois civiles, et qui conséquemment les relevaient de l'exécution de leurs anciens vœux, excepté de celui de chasteté, dont les simples ecclésiastiques sont tenus. Les mêmes brefs reconnaissaient que les moines supprimés étaient désormais soumis à la juridiction des évêques. Ces brefs avaient été obtenus par des particuliers qui voulaient calmer leur conscience.

Les évêques seraient donc peu versés dans les matières théologiques et canoniques s'ils pouvaient douter de leur propre pouvoir.

Je garde, pour ma propre direction, la pièce que le premier consul a bien voulu me communiquer, et je fais faire une traduction d'un des brefs qui m'étaient tombés sous les mains, pour pouvoir la lui présenter.

QUATRIÈME PARTIE.

LIBERTÉ, PROTECTION, POLICE DES CULTES

LETTRE AU PREMIER CONSUL

AU SUJET DES FUNÉRAILLES DE MADEMOISELLE CHAMEROY.

25 VENDÉMIAIRE AN XI [1].

Hier soir, sur les dix heures, quelques acteurs de l'Opéra et du théâtre de la République vinrent me porter plainte contre le curé de Saint-Roch, au sujet de ce qui venait de se passer à l'occasion de l'enterrement d'une actrice de l'Opéra.

Dans la matinée on fut chez le curé pour l'avertir que l'on présenterait à son église le corps de cette actrice. Le curé, d'après les rituels des anciens diocèses de France, répondit qu'on ferait bien de ne pas faire cette présentation, parce qu'il se verrait obligé de la refuser. Alors les acteurs furent à la succursale des Filles Saint-Thomas, et les prêtres de cette succursale leur dirent qu'on pouvait présenter le corps à leur église et qu'ils feraient les prières accoutumées. Tout eût été fini là, si on n'avait pas voulu exciter quelque rumeur.

Mais dans la soirée, nonobstant la réponse négative qu'on avait eue du curé de Saint-Roch, on fut porter le corps à sa paroisse. Ce curé persista dans son refus ; on retourna à l'église des Filles Saint-Thomas, où le corps fut présenté sans opposition, et où les prières pour les morts furent faites avec les cérémonies ordinaires.

J'ai fait sentir aux acteurs qui sont venus chez moi, et qui m'ont eux-mêmes raconté le fait, tel que je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, combien ils ont eu tort de donner lieu à une tracasserie qu'il leur était si facile de prévenir, puisqu'ils avaient la parole des prêtres succursaux

[1] Inédit.

de l'église des Filles Saint-Thomas, que le corps pouvait être présenté dans leur église et qu'ils feraient les prières d'usage.

Cependant, comme sur pareil objet il faut une règle sûre, surtout dans une ville comme Paris, où il existe un si grand nombre de théâtres, je vais écrire à M. l'archevêque, pour m'entendre avec lui sur les principes d'après lesquels il doit diriger la conduite des curés de son diocèse. L'Église de France était la seule qui considérât comme excommuniées les personnes consacrées au théâtre. Cette manière de voir, que tant d'autres Églises n'avaient pas, et qui, conséquemment, peut être abandonnée sans que la religion soit compromise, est aujourd'hui inconciliable avec les idées qui se sont établies sur l'état civil des acteurs, depuis les règlements de l'assemblée constituante. D'ailleurs, dans les principes d'une saine théologie, les curés doivent présumer que le défunt dont on présente le corps à l'Église, est mort dans des dispositions qui le rendent digne de l'application des secours spirituels. De plus, après la mort les hommes n'ont plus rien à juger; ils ne peuvent savoir ce qui s'est passé dans les derniers moments dans l'âme du défunt; ils ne doivent point affliger les vivants par des mesures indiscrètes, ni se permettre de s'expliquer sur des choses dont le jugement n'appartient qu'à Dieu. La sagesse connue de M. l'archevêque ne me permet pas de douter que ces règles, consacrées par l'esprit de charité et de miséricorde qui caractérisent le christianisme, ne soient adoptées.

Salut et respect.

RAPPORT A L'EMPEREUR

AU SUJET D'UNE LETTRE DU MAGISTRAT DE SURETÉ DE MOULINS, REFUS DE SÉPULTURE[1].

10 fructidor an XII.

SIRE,

Le 25 frimaire an XII, le grand juge écrivit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, une lettre circulaire par laquelle il les invitait à dénoncer tout refus abusif de sacrement ou de sépulture, pour qu'il y fût prononcé, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Le 5 prairial dernier, le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Moulins, consulté par le maire de la commune de Besson, écrivit à ce maire : 1° qu'on ne pouvait refuser la sépulture à des enfants morts sans baptême; 2° qu'on ne pouvait la refuser à aucun individu, de quelque secte qu'il soit; 3° que le gouvernement ne veut plus du dogme catholique qu'on ne peut être sauvé hors de l'Église, et qu'il serait absurde de croire que Dieu permît que des milliers d'hommes qui ne sont pas catholiques fussent damnés.

Cette instruction du magistrat de sûreté est parvenue à la connaissance de M. le cardinal-légat, qui a cru devoir adresser ses représentations au grand juge, en le priant d'avertir les magistrats dont la surveillance lui appartient, de ne pas dogmatiser sur des points de doctrine dont la décision ne saurait leur compéter.

Le grand juge proposa de me faire le renvoi de cette affaire; je l'ai en conséquence examinée, et je viens en rendre compte à Votre Majesté.

[1] Inédit.

D'après la loi du 18 germinal an x, le devoir des magistrats de sûreté, des juges de paix et de tous autres magistrats locaux, est de constater les plaintes qui leur sont portées sur les abus qui peuvent être commis par les ministres du culte dans la distribution des choses saintes, et de faire passer le tout au ministre des cultes, qui, après avoir pris tous les renseignements requis, soit des préfets, soit des évêques chargés d'entendre les parties intéressées, est obligé d'en faire son rapport à Votre Majesté.

Le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Moulins a donc excédé son pouvoir, lorsqu'il a entrepris de décider des questions qu'il devait soumettre à l'autorité supérieure.

L'excès de pouvoir est d'autant plus marqué, qu'on l'interrogeait, non sur des cas survenus et vérifiés, mais sur deux questions générales et hypothétiques. Or, où en serait-on, si chaque juge de paix, chaque magistrat s'arrogeait le droit de fixer des maximes ou de faire des lois par des lettres circulaires ou par des réponses dogmatiques? Indépendamment de l'excès de pouvoir, il y a encore inconvenance et erreur dans l'instruction du magistrat de sûreté.

Il paraît que ce magistrat n'avait aucune idée de la matière qu'il traitait; il a évidemment confondu trois choses, les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation.

Le convoi et l'inhumation sont des actes civils qui appartiennent à la police et que la police peut ordonner par les considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique.

Les obsèques religieuses consistent dans la présentation du corps à l'église, dans les prières pour les morts et par l'accompagnement des prêtres qui suivent le convoi et qui assistent à l'inhumation.

La sépulture, en ne comprenant sous ce mot que le convoi et l'inhumation, ne peut être refusée à personne. Il en est autrement des obsèques religieuses : on ne peut, sans

doute, refuser injustement ou arbitrairement ces obsèques; mais l'Église a des règles d'après lesquelles les obsèques religieuses ne sont point accordées aux personnes mortes sans baptême, ou à celles qui, par la notoriété de droit, sont reconnues appartenir à un culte différent. Il serait impossible de violenter, sur ces objets, la conscience des prêtres.

Mais la sagesse de Votre Majesté a pourvu à tout par son décret du 24 prairial dernier. L'article 19 de ce décret s'exprime en ces termes : *Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.*

Par cette disposition, on prévient les difficultés, on satisfait, dans chaque cas particulier, à l'intérêt du moment, et on s'épargne le désagrément d'exercer des gênes contre les consciences.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de m'autoriser à rassurer M. le cardinal-légat sur l'instruction imprudente et dogmatique du magistrat de sûreté, et à inviter ce magistrat à s'abstenir de toute décision dans une matière où il ne doit, d'après nos lois, que constater les faits et en référer à l'autorité supérieure.

REFUS DE SÉPULTURE.

OBSÈQUES DE M. DUBOIS, IMPRIMEUR.

RAPPORT A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

3 juillet 1807[1].

SIRE,

Par une lettre du 30 mai dernier, j'eus l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que j'allais prendre tous les renseignements convenables sur la plainte portée contre le curé de Saint-André de Bordeaux, accusé d'avoir refusé les obsèques religieuses à M. Dubois, imprimeur. L'affaire est dans ce moment éclaircie, et je vais mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat de mes recherches.

Il résulte du rapport de M. le procureur général impérial près la cour d'appel, que M. Dubois était publiquement reconnu dans la ville comme un homme d'une *moralité très-équivoque; que lui et tout ce qui l'entourait était très-peu estimé.*

Cet homme tombe dangereusement malade; le curé de Saint-André, dont il était le paroissien, va le visiter et lui offrir les secours spirituels. Dubois, dans son lit de mort, lui répond : *Je ne veux pas me confesser; laissez-moi tranquille. Je ne suis pas de votre religion.* Le curé hasarde quelques représentations bien modérées; il est chargé d'injures.

La réponse de M. Dubois au curé est constatée par l'information prise à la diligence de M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle; elle est con-

[1] Inédit.

statée encore par les rapports de M. le premier président de la cour d'appel, de M. le procureur général impérial près la même cour, de M. le maire et de M. le commissaire général de police.

Le curé, en sortant de la chambre du malade, dit à la femme Dubois : *Pourquoi m'avez-vous fait appeler? Votre mari m'a déclaré formellement qu'il n'était pas de ma religion.* Cette femme chercha à excuser son mari. Le curé, qu'elle invitait à revenir, retourna le lendemain matin; mais le malade n'était plus. On suppose qu'alors le curé demanda aux assistants si le malade, avant de mourir, avait donné quelque signe de catholicisme; les uns prétendent que la réponse fut négative, et les autres soutiennent qu'elle fut satisfaisante. Cette dernière conversation, racontée de deux manières entièrement contraires, n'a pu être éclaircie.

Après la mort de Dubois, sa famille demanda pour lui les obsèques religieuses. Le curé opposa la réponse que le défunt lui avait faite dans les derniers moments de sa vie : *Je ne suis pas de votre religion.* Il consulta M. l'archevêque, qui pensa que les obsèques religieuses ne pouvaient être accordées.

Une circonstance particulière influa beaucoup sur la détermination du curé et de l'archevêque. Cette circonstance est une lettre écrite au curé lui-même par le juge Partarrieu, avec qui M. Dubois avait une grande conformité de doctrine et de conduite. Ce juge, malheureusement trop connu à Bordeaux par son immoralité et par ses mauvais principes, mandait au curé, dans la lettre dont il s'agit : *Aucun de mes enfants n'a reçu ni ne recevra le baptême, tant qu'ils seront en ma puissance. C'est assez vous dire que, si la mort venait à m'en enlever quelqu'un, ou si elle me séparait d'eux pendant la durée de vos fonctions curiales, nous ne pouvons, ni les uns, ni les autres, participer aux cérémonies d'un culte auquel nous sommes étrangers. Veuillez donc vous tenir*

pour averti que, si quelqu'un, après mon décès, venait à requérir vos prières sur mes restes inanimés, vous devez les lui refuser; ne fréquentant pas l'église de mon vivant, je ne veux pas y être porté après ma mort. Vous devez regarder cette lettre comme un acte de dernière volonté, que vous pouvez transmettre à vos successeurs et même à votre succursale de la Chartreuse, pour éviter toute surprise et vous mettre à l'abri d'être recherché à raison de refus d'un ministère dans lequel je n'ai aucune confiance, et que je regarde comme le plus inutile de tous. Telle est ma profession de foi. Elle ne changera jamais.

Est-il étonnant qu'un curé à qui l'on adresse des déclarations aussi indécemment impies craigne de livrer les cérémonies religieuses au mépris des gens de bien et à la risée des méchants, en les accordant à des hommes qui se glorifient de n'être pas de sa religion? La conduite de ces hommes place les ecclésiastiques dans la cruelle alternative de refuser les secours de la religion ou de s'exposer aux reproches de les profaner, en les accordant sans discernement à tous ceux qui payent des honoraires aux oblations.

Après que le curé de Saint-André eut refusé les obsèques religieuses, M. le préfet donna des ordres à M. le maire pour faire procéder à l'inhumation du défunt. Ces ordres furent exécutés; M. le maire offrit à la veuve Dubois de faire escorter le convoi par la force armée et d'y faire assister un commissaire de police. La veuve Dubois ne voulut pas de la présence d'un commissaire de police, ni de l'escorte de la force armée; tout se passa tranquillement; personne ne fut surpris du refus des obsèques religieuses; il n'y eut pas la plus légère apparence de trouble.

La veuve Dubois ne pensait point à se plaindre; elle se montrait si peu sensible à l'absence de toute cérémonie ecclésiastique, qu'elle avait proposé à M. le maire de faire déposer les restes de son mari dans une loge de francs-ma-

çons, en disant que cela valait bien toutes les cérémonies religieuses. M. le maire écarta sagement cette idée.

D'où est donc venu le bruit? D'une pure rivalité d'autorité de juridiction. La création des mairies dans les principales villes de l'empire a été fort importune aux fonctionnaires publics, qui, avant cette création, jouissaient d'un pouvoir qu'ils n'ont plus, et croyaient jouir d'une considération qu'ils n'ont peut-être jamais eue. De là les jalousies et les conflits. On ne peut se dissimuler qu'à Bordeaux on voulait profiter de l'occasion présente pour susciter une tracasserie à M. le maire, car il est manifeste, par la lecture de toutes les informations et de tous les renseignements, qu'on s'est plus occupé du soin de compromettre M. le maire que de celui de constater le refus du curé. On a supposé des conversations ridicules entre ce magistrat et les personnes qui venaient réclamer son intervention. On n'a pas réussi à l'inculper, mais on n'a pu en cacher le désir. C'est ce désir qui a été le principe de la plainte portée par la veuve Dubois, qui d'abord n'avait pas pensé à se plaindre.

La conviction sur ce sujet est entière, quand on voit ce qui s'est passé après la plainte. M. le maire, voulant en prévenir les suites et l'éclat, offrit à la veuve Dubois ses bons offices pour faire célébrer un service religieux, et donner ainsi une satisfaction à la famille. L'offre de M. le maire ne fut point acceptée, parce qu'on voulait non une satisfaction, mais du bruit.

Tels sont les faits; ils ne permettent pas de sévir contre le curé, qui est représenté d'ailleurs, par tous les renseignements, comme un ecclésiastique très-respectable et très-dévoué. M. le premier président de la cour d'appel, M. le procureur général impérial près la même cour, et M. le maire, attestent que M. le curé de Saint-André est un homme très-modéré et très-doux, et que M. l'archevêque

est très-attentif à prévenir tout refus d'obsèques religieuses; que ce prélat professe les vrais principes sur cette matière. Ils citent en preuve des exemples récents, desquels il résulte que M. l'archevêque a fait accorder les obsèques religieuses même à des suicidés, quoique l'Église ait, dans tous les temps, condamné ce genre de mort, que les anciennes lois politiques et civiles poursuivaient avec tant de rigueur.

Cependant j'ai écrit à M. le curé pour improuver son refus et pour le rendre plus circonspect à l'avenir; j'ai invité M. l'archevêque à éclairer ses curés et desservants, et à prévenir, par ses instructions, des actes qui sont toujours plus ou moins des sujets de scandale, et je lui observe qu'on peut avoir quelquefois trop de zèle, mais qu'on ne peut jamais avoir trop de charité.

Au surplus, l'opinion de Bordeaux est trop prononcée contre ceux qui ont cherché à compromettre, s'ils pouvaient, le culte et ses ministres. On méprise ces personnages, qui sont connus par leur esprit de tracasserie, leur haine contre le principe monarchique, et par l'immoralité la plus entière.

LETTRE AU PREMIER CONSUL

AU SUJET DE L'ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET.

24 messidor an XI [1].

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le préfet de police me communiqua hier le désir qu'il avait de faire fêter le 14 juillet par les ministres du culte; il m'ajouta qu'il l'avait fait insinuer aux vicaires généraux,

[1] Inédit.

pour que la chose eût l'air d'être faite spontanément; cela, disait-il, fera beaucoup de plaisir.

Je répondis que, d'après la très-sage disposition de la loi du 18 germinal an x, les ministres du culte ne pouvaient en pareille matière agir spontanément et sans les ordres exprès du gouvernement, et que si j'avais à présenter au premier consul un rapport sur cet objet, j'aurais l'honneur de lui dire qu'on ne fit rien de pareil l'année dernière, qu'il ne faut pas user le ressort religieux en l'employant sans aucun motif réel d'utilité publique, qu'il faut bien moins encore laisser ce ressort se détendre à volonté; qu'il n'est pas bon, d'ailleurs, de tenter indiscrètement les hommes et de mettre leur devoir en opposition avec leur souvenir; que beaucoup d'ecclésiastiques aiment le gouvernement actuel qui les a rétablis et qui les protége, sans aimer le 14 juillet qui les dépouilla; qu'il est sage et humain de laisser respirer les âmes librement, quand le véritable intérêt de la patrie comporte cette liberté; qu'enfin les fêtes purement civiques font partie du culte de la cité, et non des cérémonies de l'Église.

Je n'ai donc pas cru, citoyen premier consul, devoir donner la main à aucune innovation sans vous consulter, sans vous soumettre mes observations. J'ai laissé tomber la proposition du préfet de police, parce que je n'avais pas le temps de connaître vos intentions, et que rien n'est petit, ni indifférent dans une administration aussi délicate que celle des opinions et des consciences.

LETTRE A L'EMPEREUR

AU SUJET DES ANNIVERSAIRES DES VICTOIRES NATIONALES.

4 janvier 1806[1].

Sire,

Le vœu émis par le tribunat, la discussion qui y a donné lieu, le désir de tous les Français de consacrer éternellement le souvenir des triomphes éclatants de Votre Majesté impériale et royale, me déterminent à lui soumettre les vues suivantes :

Une fête religieuse peut seule embrasser l'universalité des citoyens, seule elle parle à l'homme tout entier; la religion donne un sens réel aux cérémonies et aux pompes solennelles, elle leur imprime un caractère d'importance et de gravité qu'elles ne sauraient acquérir sans elle.

La fête de saint Louis excitait autrefois, pour nos anciens rois, des sentiments d'amour et de dévouement dont la manifestation exaltait l'esprit public : la fête du roi était celle du royaume. Que la France fête saint Napoléon! que la fête de Votre Majesté impériale et royale soit celle de l'empire! que tous les souvenirs chers aux Français viennent s'y rattacher, et que toutes leurs affections viennent se confondre dans celle qu'ils portent au Père de la patrie.

Votre Majesté impériale et royale peut fixer elle-même le jour auquel saint Napoléon sera fêté.

Si Votre Majesté préférait unir cette fête à celle de l'Assomption, il suffirait de donner plus d'éclat à la célébration de cette solennité.

[1] Inédit.

Il serait célébré au jour fixé, et à perpétuité, en mémoire des triomphes de la grande armée commandée par Votre Majesté en personne, une procession solennelle d'actions de grâces dans toutes les communes de l'empire où l'exercice du culte catholique a lieu.

Les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteraient; les pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie y auraient une place distinguée; ils marcheraient sous la bannière de saint Napoléon.

Il serait prononcé, avant la procession, un sermon analogue à la circonstance, et il serait chanté immédiatement après sa rentrée dans l'église un *Te Deum;* on pourrait aussi inaugurer les pierres funéraires des braves de la commune morts les armes à la main, et proclamer les noms de ceux actuellement au service qui mériteraient cette distinction.

Durant cette cérémonie, une place honorable serait assignée aux défenseurs de la patrie et à leurs parents.

Les institutions sont des monuments vivants et préférables à tous les autres; elles donnent à la mémoire des anciens temps, une vive voix qui éternise mieux que des inscriptions mortes, le concert des bénédictions et des louanges.

Sous les auspices de la Victoire et de Votre Majesté impériale et royale, les ministres des autels et les guerriers pourraient contracter une heureuse alliance. Que ceux qui servent l'État, en disposant tous les cœurs à se conformer aux ordres de la Providence, à supporter les injustices de la fortune et les inégalités de la société, soient protégés par ceux qui sont le bouclier et l'épée de l'État, les vengeurs des droits de la nation, et les défenseurs du trône et du monarque.

C'est par l'union de la puissance morale et de la puissance physique, dont l'onction sainte et l'épée que Votre Majesté impériale et royale reçut à son sacre, sont les ma-

jestueux emblèmes, que toute domination se soutient et que tout empire fleurit.

On a proposé à Votre Majesté impériale et royale de déposer dans un édifice national l'épée victorieuse qu'elle a ceint à la journée d'Austerlitz. On a voulu que cette épée, recevant un culte religieux comme l'oriflamme chez nos pères, ne sortît du temple qu'avec solennité et dans les grandes occasions. Si ce vœu est agréé par Votre Majesté impériale et royale, et qu'elle ne juge pas à propos de déposer son invincible épée à Notre-Dame, et sur le même autel où elle l'a prise, il serait possible de saisir cette occasion solennelle pour donner un but vraiment national à l'exécution de la promesse que Votre Majesté impériale et royale a fait l'an passé à Sa Sainteté de rendre le ci-devant Panthéon à l'exercice du culte.

En mémoire des victoires de la grande armée, commandée par Votre Majesté impériale et royale en personne, le ci-devant Panthéon serait rendu à l'exercice du culte catholique, sous l'invocation de saint Napoléon et de sainte Geneviève. L'épée impériale y serait déposée.

Le culte y serait exercé par un chapitre qui aurait le titre de *chapitre de Saint-Napoléon*, et auquel la garde de l'épée impériale serait confiée.

Le grand aumônier serait le chef du chapitre impérial de Saint-Napoléon.

Ce chapitre serait composé de douze membres.

Ils seraient nommés par Votre Majesté impériale et royale sur ma présentation.

Pour pouvoir être présenté, il faudrait être fils, frère, oncle, ou neveu d'un défenseur de la patrie, ayant fait au moins trois campagnes, ou celle de la grande armée.

Les ecclésiastiques, membres de la Légion d'honneur, seraient de droit chanoines honoraires du chapitre de Saint-Napoléon.

Il serait attaché à l'église de Saint-Napoléon et Sainte-Geneviève, un hospice pour les vétérans ecclésiastiques.

Il y serait entretenu un prêtre hors de service, à raison de son âge ou de ses infirmités, de chaque diocèse de l'empire.

Les places en seraient données sur la présentation qui en serait faite à Votre Majesté par son ministre des cultes, de trois sujets proposés par un maréchal d'empire ou un général de division.

A chaque vacance, Votre Majesté impériale et royale désignerait le maréchal d'empire ou le général de division qui devrait proposer les trois postulants parmi lesquels Votre Majesté devrait choisir.

Il pourrait être attaché à l'église de Saint-Napoléon et Sainte-Geneviève, un séminaire pour les aumôniers des armées de terre et de mer.

Les enfants des défenseurs de la patrie y seraient admis gratuitement.

Le grand aumônier de l'empire aurait l'inspection et la direction suprême de l'hospice et du séminaire.

Tous les braves dont Votre Majesté ordonnerait que les cendres fussent placées dans l'église de Saint-Napoléon et Sainte-Geneviève y seraient inhumés, et le chapitre y ferait, à perpétuité, un service funéraire à leur intention le jour de leur anniversaire.

A la paix, et sur les fonds provenants de l'extinction graduelle des pensions ecclésiastiques, il serait prélevé annuellement une somme de cent mille francs pour pourvoir à l'entretien de ces établissements.

Ils seraient autorisés à recevoir des legs et fondations pieuses, et Votre Majesté déciderait de l'existence provisoire.

Si Votre Majesté agréait quelqu'un de ces plans, elle est suppliée de vouloir me donner ses ordres, et je présenterai à son approbation le projet de décret convenable.

Je prie Votre Majesté impériale et royale de regarder les

vues que j'ai l'honneur de lui soumettre comme la preuve de mon zèle constant pour sa gloire, pour l'affermissement de son autorité et la prospérité de son règne.

C'est avec ces sentiments et celui du plus profond respect, etc.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE PAR LE MINISTRE DES CULTES, RELATIVEMENT A L'ÉTABLISSEMENT DES FÊTES ANNIVERSAIRES; L'UNE DU RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION, L'AUTRE DE LA VICTOIRE D'AUSTERLITZ, LE 19 FÉVRIER 1806.

SIRE,

Les solennités périodiques et nationales sont des monuments impérissables. Liées au cercle des saisons et des années, elles rattachent les grandes époques de la terre au cours inaltérable des cieux; elles sont de vivantes représentations des événements des temps anciens; elles les rendent contemporains de tous les âges, et la patrie emprunte de ces institutions l'activité de sa force et de sa puissance; elles ont sur les inscriptions mortes l'avantage du présent sur le passé.

Mais les cérémonies et les pompes civiles ne sont rien, si elles ne se rattachent aux pompes et aux cérémonies de la religion. La religion comble l'espace immense qui sépare le ciel de la terre; elle communique à toutes les pompes un sens mystérieux et sublime; elle imprime à ces cérémonies cette gravité imposante et ce caractère touchant qui commandent le recueillement et le respect; elle lie les actions passagères des hommes à cet ordre de choses éternel, la source unique de toutes les consolations célestes, et l'unique but de toutes espérances pieuses. Les arts eux-mêmes manquent d'éloquence, s'ils ne s'adressent à cet instinct

moral et religieux, qui, dans l'homme, peut seul faire participer le cœur aux élans de l'imagination et aux conceptions de l'esprit.

Sire, deux grandes fêtes doivent être, au milieu de nous, les signes permanents des grandes choses opérées par votre génie. L'une rappellera l'union sainte de la paix et de la justice ; la France réconciliée avec elle-même ; le christianisme reprenant sa divine et salutaire influence ; la morale recouvrant ses tribunaux ; les tribunaux une puissance qu'ils ne tiennent que des lois ; les lois une sanction céleste; un Code nouveau adapté aux progrès des idées et à la stabilité des principes ; une organisation nouvelle de tout l'ordre social, rajeuni, quoique replacé sur ses antiques bases, vivifié par un nouvel esprit et par de nouvelles formes. En un mot, elle sera destinée à perpétuer le souvenir de notre régénération intérieure.

L'autre célébrera l'établissement de ce gouvernement vraiment national qui donne un père à la patrie, et qui, supprimant les convulsions intestines, communique à l'ordre politique la marche douce et paisible de l'ordre de la nature, cette splendeur qui rejaillit du trône sur les citoyens et les ennoblit aux yeux des nations étrangères. Cette mémorable victoire d'Austerlitz, qui a sauvé le Midi civilisé de l'Europe de la tyrannie du Nord encore barbare ; ces événements accomplis en si peu de temps, une ligue insensée dissipée, des trônes élevés, une nouvelle balance de l'Europe établie, et le héros de la France, devenant le pacificateur de l'Allemagne, le restaurateur de l'Italie et le bienfaiteur de l'humanité ; en un mot, elle sera destinée à perpétuer le souvenir de l'accroissement de prépondérance et de force que la France a acquis au dehors pour le bonheur du monde.

Mais, sire, le principe salutaire de l'économie du temps doit présider à l'institution des fêtes, dispensées avec

épargne; elles impriment à l'amour du travail une nouvelle impulsion; elles renouvellent les forces et communiquent à l'industrie nationale une activité particulière, en fournissant à la médiocrité aisée l'occasion honnête d'étaler un luxe innocent.

Que le jour de l'Assomption soit consacré à la première de ces solennités; c'est celui de la naissance de Votre Majesté impériale et royale. Tous les bienfaits que la Providence destinait à la grande nation dans l'ordre éternel de ses décrets, tous les souvenirs glorieux, tous les souvenirs chers aux Français viennent s'y rattacher; que la célébration de la fête de saint Napoléon ait lieu dans ce grand jour. La fête patronale de Votre Majesté impériale et royale doit être celle de tout l'empire.

La seconde de nos solennités nationales sera célébrée le premier dimanche qui suivra le jour anniversaire du couronnement de Votre Majesté impériale et royale; elle sera environnée de tout l'éclat de vos victoires et de toute la grandeur auquel le nom français est parvenu sous ses auspices.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté impériale et royale le projet de décret suivant.

Je suis avec un profond respect, Sire,

De Votre Majesté impériale et royale, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet,

Signé : PORTALIS.

Un décret, rendu sur ce rapport le 19 février 1806, contient les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seront célébrées dans

toute l'étendue de l'empire le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du Concordat.

ARTICLE II.

Il y aura ledit jour une procession hors l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

ARTICLE III.

Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

ARTICLE IV.

Les autorités militaires, civiles et judiciaires assisteront à ces solennités.

ARTICLE V.

Le même jour, 15 août, il sera célébré dans les temples du culte réformé, un *Te Deum* solennel, en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur.

TITRE II.

ARTICLE VI.

La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz, seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'empire.

ARTICLE VII.

Les autorités militaires, civiles et judiciaires y assisteront.

ARTICLE VIII.

Il sera prononcé dans les églises, dans les temples et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en action de grâce.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR L'ÉTABLISSEMENT DU CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

29 mai 1806[1].

Sire,

Votre Majesté m'a renvoyé le plan que M. le cardinal grand aumônier présente pour l'organisation du chapitre de Saint-Denis. Ce plan embrasse divers objets importants.

On s'y propose, en premier lieu, d'établir un corps de cent dix prêtres, choisis dans chaque département de l'empire, pour s'occuper des sciences ecclésiastiques, pour tenir des conférences à des jours marqués, et pour répondre aux différentes questions qui pourraient leur être proposées par les ecclésiastiques des différents diocèses.

En deuxième lieu, on soumet à la loi de la résidence les dix évêques qui, d'après le décret de Votre Majesté, doivent composer le chapitre de Saint-Denis; on établit l'office canonial, et on oblige les cent dix prêtres à assister à cet office.

[1] Inédit.

En troisième lieu, dix-huit prêtres ou ecclésiastiques sont destinés à former le bas-chœur; on établit une maîtrise pour servir d'école de musique.

Le plan est vaste, et je dois représenter à Votre Majesté les inconvénients qui pourraient en résulter.

Rien de plus utile, sans doute, que de maintenir la science des choses ecclésiastiques, et rien de plus imposant que de former une réunion de sujets capables de propager cette science; mais les séminaires métropolitains et diocésains n'existent que pour remplir ce but, et je pense qu'il y aurait quelque danger à former une sorte d'institut dans la capitale pour le maintien et la propagation de la science religieuse.

Les séminaires sont des établissements isolés; chaque diocèse a le sien. Un séminaire n'a aucun droit de supériorité sur un autre; chaque évêque dirige son séminaire diocésain; il a un intérêt d'amour-propre à ce que son séminaire ne dépende que de lui. Il peut y avoir rivalité entre les séminaires des divers diocèses, mais il n'y a jamais coalition : cela est confirmé par l'expérience de tous les temps.

Il n'en serait point ainsi, si on formait dans la capitale un corps de prêtres uniquement occupés de la science ecclésiastique et chargés de répondre aux différentes questions qui leur seraient proposées. Ce corps pourrait devenir plus influent que l'ancienne Sorbonne; il ne tarderait pas à donner des décisions et à promulguer des censures. La maison de Port-Royal n'avait point de caractère légal et canonique, l'on connaît pourtant l'influence qu'elle exerçait. Quelle influence n'exercerait donc pas une société d'hommes qui auraient titre et mission pour rendre à chaque instant des oracles de vive voix, pour répondre à toutes les questions et pour résoudre tous les doutes!

Dans nos temps modernes, la réunion des hommes de

lettres et des savants en académies, en corporations régulières, a donné aux savants et aux hommes de lettres un grand pouvoir sur l'opinion. Quel pouvoir n'aurait donc pas une réunion d'ecclésiastiques plus particulièrement établis pour diriger et enseigner les autres !

Pour la solennité du culte, on désirerait, dans le plan d'organisation, que les ecclésiastiques dont il s'agit assistassent à l'office canonial; mais cette mesure ne contrarierait-elle pas l'objet que l'on s'est proposé, de consacrer les mêmes ecclésiastiques à l'étude et à la science?

L'office canonial coupe la journée en petites portions; il est rare que ceux qui sont assujettis à cet office puissent s'occuper à des occupations qui exigent une attention soutenue et non interrompue pendant un certain nombre d'heures. Aussi les congrégations qui étaient autrefois destinées à la culture des sciences soumettaient leurs membres à peu de pratiques, et les dispensaient même de tout office proprement dit. J'en atteste ce qui se pratiquait chez les jésuites et chez les prêtres de l'Oratoire.

Il paraît que l'on voudrait soumettre les dix évêques qui composeraient le chapitre de Saint-Denis à la loi de la résidence, et qu'on voudrait en former une sorte de communauté.

J'aurai l'honneur de faire observer à Votre Majesté que ces évêques, vieux et souvent infirmes, sont peu propres à devenir en quelque sorte des habitués de paroisse; difficilement on oserait les assujettir à la vie commune; ils répugneraient à former une communauté et à être astreints à observer des règles. Rien en général ne serait plus indisciplinable qu'une société d'hommes qui auraient contracté pendant toute leur vie l'habitude du commandement. D'après ce qui me revient de toutes parts, les évêques qui, dans ce moment, sont membres du chapitre de Saint-Denis, seraient bien malheureux si on les soumettait à résider, à

chanter l'office et à faire journellement les fonctions de chanoines.

J'ajoute qu'il ne serait pas sans inconvénient de réunir dix évêques dans une maison commune, de leur adjoindre cent dix ecclésiastiques chargés du dépôt de la science religieuse, et de les établir arbitres et régulateurs journaliers de la doctrine; ce serait fonder une espèce de concile permanent, auquel tous les mécontents s'adresseraient, et qui deviendrait un centre de discussions et peut-être de trouble.

Des évêques isolés sentent le besoin d'être sages; les évêques réunis s'agitent mutuellement; ils se communiquent leurs pensées; ils pourraient trouver doux de diriger le corps entier de notre Église nationale.

Il y a plus. Quand les évêques sont à la tête de leurs diocèses, ils exercent leur domination spirituelle d'une manière réglée; ils ne s'occupent que de leur troupeau; ils sentent les difficultés et les embarras de l'administration; ils apprennent, par une expérience journalière, à éviter tout ce qui pourrait les compromettre. Ils sont d'ailleurs absorbés par leurs travaux et par leur correspondance avec leurs coopérateurs. On a une garantie suffisante de leur modération et de leur sagesse dans la nature et les soins du ministère qu'ils exercent.

Les évêques assemblés, dégagés de toute administration politique, uniquement occupés à juger les questions qui leur seraient offertes, et à prononcer sur ces questions, ne pourraient plus présenter la même garantie; ils deviendraient plus théologiens qu'administrateurs; ils seraient d'autant plus hardis qu'ils n'auraient plus aucune responsabilité personnelle; ils voudraient regagner par leur influence ce qu'ils auraient perdu de pouvoir et de considération par leur retraite; ils se regarderaient comme les tuteurs de toutes les églises de l'empire, et ils agiraient en conséquence.

Sous l'ancien régime, les rois et les parlements avaient souvent été obligés d'empêcher les réunions d'évêques; et combien de fois n'a-t-on pas été dans le cas de rappeler aux assemblées du clergé, qui avaient lieu tous les cinq ans, que leur administration n'était relative qu'aux affaires temporelles des églises, et qu'elles n'étaient pas des conciles? Malgré la vigilance de l'autorité publique et son attention à réduire les assemblées du clergé aux attributions précises de leur établissement, on voyait fréquemment ces assemblées s'occuper de la doctrine et promulguer des censures. Le danger serait aujourd'hui bien plus grand, si on disait aux évêques que l'on réunirait dans l'église de Saint-Denis qu'ils existent pour maintenir la doctrine et la discipline; ils seraient alors invités à se mêler de toutes les affaires ecclésiastiques, et même à en faire naître quand il n'y en aurait pas.

L'établissement de Saint-Denis est un établissement unique dans la chrétienté, car on n'a aucun exemple d'un chapitre d'évêques dans le monde chrétien. On voit ici l'empreinte du génie de Votre Majesté; mais gardons-nous de dénaturer un tel établissement, qui ne doit être qu'un asile honorable pour les prélats auxquels leur âge ou leurs infirmités ne permettent plus d'exercer les fonctions pénibles de l'épiscopat, ou pour ceux qu'une sage politique voudrait, sans violence, écarter de leur siége, en leur offrant une existence tranquille et un revenu assuré pour le reste de leurs jours.

Je penserai que le règlement de l'église de Saint-Denis pourrait se borner à appeler, certains jours solennels et pour certains services, les évêques attachés à cette église. Un bas-chœur, composé de prêtres habitués, est sans doute nécessaire pour la célébration des offices journaliers et ordinaires. On pourrait exiger qu'à tour de rôle chacun des dix évêques résidât pour présider à ces offices ou pour les diriger.

Je ne parlerai point des dépenses énormes qu'exigerait l'exécution du plan présenté : ce point de vue est trop évident par lui-même pour avoir besoin d'être développé.

Je conçois que, quelle que soit la constitution canonique de l'église de Saint-Denis, il est convenable que cette église soit distraite de la juridiction ordinaire, et qu'elle soit uniquement sous la juridiction de M. le cardinal grand aumônier, qui est le véritable évêque de la cour. Mais je crois que les évêques et les ecclésiastiques qui seront attachés à cette église doivent être bornés à des fonctions purement canoniales, et qu'on doit éviter avec soin tout ce qui pourrait leur donner un caractère dans la hiérarchie, et leur assurer une influence quelconque sur le reste de l'Église gallicane.

Un décret, rendu sur ce rapport le 20 février 1806, renferme les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs.

ARTICLE II.

Il sera fondé un chapitre composé de dix chanoines, chargés de desservir cette église.

ARTICLE III.

Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales; ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitement attachés à l'épiscopat.

Notre grand aumônier sera chef de ce chapitre.

ARTICLE IV.

Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la deuxième et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs.

ARTICLE V.

Des tables de marbre seront placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église Saint-Denis.

ARTICLE VI.

Notre grand aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église.

TITRE II.

ARTICLE VII.

L'église de Sainte-Geneviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patrone de Paris.

ARTICLE VIII.

Elle conservera la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminents services à la patrie ; leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

ARTICLE IX.

Les tombeaux déposés au musée des monuments français seront transportés dans cette église pour y être rangés par ordre de siècles.

ARTICLE X.

Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

ARTICLE XI.

Il sera officié solennellement le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du Concordat; le jour des Morts et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations. En exécution du présent décret, aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église qu'en vertu de notre approbation.

RAPPORT

TOUCHANT LA CÉLÉBRATION DES DIMANCHES ET DES FÊTES CONSERVÉS PAR LE CONCORDAT.

21 janvier 1807.

SIRE,

Plusieurs évêques de l'empire m'ont adressé des représentations sur la manière peu décente avec laquelle on chôme, dans certaines communes, les fêtes conservées par le Concordat. Ils exposent que, dans ces communes, les boutiques demeurent ouvertes et les ouvrages serviles con-

tinuent pendant les jours de fêtes comme pendant les autres jours. Ils font observer que, dans le cours de la révolution, des lois impérieuses de police prohibaient toute espèce de travail lorsque l'on célébrait la décade ou quelque fête civique. Ils ajoutent que le peuple qui n'est régi que par les choses sensibles s'habitue à négliger les pratiques religieuses, et perd de vue la religion même, en voyant l'espèce d'autorisation accordée à tous ceux qui affectent l'indifférence et le mépris pour les fêtes que la religion consacre. Ils demandent en conséquence que la célébration de ces fêtes soit protégée par des règlements capables de prévenir tout scandale et tout abus.

L'article 57 de la loi du 18 germinal an x porte que le repos des fonctionnaires publics sera fixé aux dimanches et aux jours destinés à célébrer les fêtes conservées par le Concordat. Cet article se tait sur la manière dont le dimanche et les autres fêtes chômées doivent être célébrées par la masse des fidèles, mais il est évident que l'esprit de la loi a été de commander à tous les citoyens la décence qu'il convient de garder pendant les jours consacrés à la religion.

Le principe de la liberté des cultes ne pouvait être un obstacle à l'exécution du vœu que MM. les évêques manifestent, car, dans le culte catholique comme dans le culte protestant, on chôme également le dimanche, on chôme les mêmes fêtes.

Pourquoi la loi du 18 germinal an x a-t-elle diminué le nombre des fêtes? Pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes qui ont besoin de travailler pour vivre, et pour ne pas suspendre trop fréquemment les travaux et les fonctions des personnes consacrées au service de la société ; le législateur a donc supposé que les jours de dimanche et de fêtes doivent être des jours de recueillement et de repos pour tout le monde ; s'il en était autrement, de

quel motif raisonnable eût-il pu autoriser la réduction des fêtes ?

Il faut pourtant convenir que le principe général sur le repos ordonné dans les jours de dimanche et de fêtes, reçoit des exceptions que l'état présent de nos sociétés ne permet pas de méconnaître.

Il est des circonstances où les travaux publics ne pourraient être suspendus sans quelque danger pour l'État.

Il est certains travaux dans la campagne qui, dans le temps opportun, ne pourraient être différés sans que l'on s'exposât aux risques de n'avoir point de récolte, ou de perdre celles que l'on est sur le point de recueillir. Ces exceptions ont toujours été reconnues sans aucune sorte d'inconvénient. Dans tous les temps, les travaux publics ont continué pendant les jours de dimanche et fêtes dans les arsenaux et autres ateliers consacrés au service public, quand les administrations ont cru cette continuation nécessaire. Quant aux travaux de la campagne, non-seulement ils ont été permis, mais même ordonnés par la police quand le magistrat a pu croire que la plus courte suspension pouvait mettre la récolte en danger. Dans tous ces cas le magistrat seul est arbitre de ce que l'on peut ou doit faire.

Nous ajouterons qu'il est des hommes qui ne pourraient cesser de travailler un seul jour sans compromettre leur subsistance et celle de leur famille. Il faut donc, ou que ces hommes soient nourris aux dépens du public, ou qu'ils ne soient jamais obligés de suspendre leurs travaux, même pendant les fêtes chômées.

Certainement la religion ne saurait contredire les vues de l'humanité, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre naturel et civil; la nécessité est au-dessus de toutes les règles et les fait toutes cesser.

Mais il est des choses de décence extérieure que l'on peut observer sans se nuire : un ouvrier qui croit avoir besoin

de son travail peut travailler sans tenir boutique ouverte les jours de dimanches et de fêtes. L'ouverture des boutiques pendant ces jours semble n'être qu'une vaine parade, une affectation, une couleur que l'on se donne pour avoir l'air de se mettre au-dessus des idées communes et de braver les idées et les pratiques religieuses. L'ordre public exige que chacun respecte la religion que les lois de l'Etat protégent.

Plusieurs préfets ont ordonné dans leurs départements:
1° Que les boutiques seraient fermées les jours de dimanches et les jours de fêtes;

2° Que les cabarets ne seraient point ouverts aux heures des offices pendant ces mêmes jours.

Les arrêtés de ces préfets ont produit le meilleur effet et n'ont excité aucune réclamation; d'autres préfets me consultant, je leur ai indiqué l'exemple de leurs collègues, mais je n'ai pas cru devoir, de mon chef, leur tracer une conduite constante et sûre avant que de connaître les intentions de Votre Majesté.

Si Votre Majesté l'agrée, j'inviterai les préfets qui m'ont déjà consulté ou qui pourront me consulter dans la suite, à ordonner tout ce qui est de décence extérieure les jours des dimanches et fêtes, sans exercer aucune recherche inquiétante contre les citoyens. La décence extérieure se borne à ne pas tenir les boutiques ostensiblement ouvertes, à ne pas vendre et à ne pas travailler les jours de fêtes avec la même publicité que les jours ouvrables, et à fermer les cabarets aux heures des offices. Ces règles sont généralement suivies chez toutes les nations où la liberté des cultes est admise comme en France.

LETTRE A L'EMPEREUR

SUR LE MARIAGE DES PRÊTRES.

28 prairial an XIII [1].

SIRE,

M. l'archevêque de Bourges demande mon avis sur une affaire délicate que je crois devoir déposer dans le sein de Votre Majesté.

Un ecclésiastique nommé *Baudon*, ordonné prêtre pendant la révolution, et par l'ancien évêque constitutionnel de Châteauroux, avait été employé dans la nouvelle organisation, par M. l'archevêque de Bourges. Il était en communion avec ce prélat, et il avait été nommé vicaire à *Levroux*, département de l'Indre.

Pendant son vicariat, cet ecclésiastique a séduit une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres. Il s'est retiré à Blois avec elle; il a le projet de l'épouser civilement. Il a cru, en changeant de département, échapper aux menaces qui lui sont faites par les parents de la fille, d'empêcher de toutes leurs forces ce mariage.

M. l'archevêque de Bourges ne me dit pas si la jeune fille est encore dans l'âge où le consentement de la famille

[1] L'opinion de Portalis sur cette question délicate n'a jamais varié, comme on peut facilement s'en assurer en lisant son discours sur le titre de présentation du mariage, son discours sur l'organisation des cultes, et la lettre et les circulaires que nous reproduisons ici. Il ne regardait pas le mariage contracté par un prêtre catholique comme nul légalement; mais il regardait la faculté laissée à ce prêtre de se marier comme dangereuse pour les mœurs, contraire à l'ordre public, et pensait qu'il était du devoir d'un pouvoir moral et éclairé de défendre aux officiers de l'état civil d'y prêter leur ministère. C'était, suivant lui, un acte de haute police qui appartient au souverain. En vertu du même principe, le grand juge, vers le même temps, défendit le mariage entre les personnes de race blanche et celles de race noire.

est nécessaire pour le mariage des enfants; il se contente d'observer que l'affaire produit un grand scandale.

Jusqu'ici on a fermé les yeux sur les mariages contractés par des prêtres pendant la révolution. On a pensé avec raison, qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal légat a même été autorisé par Sa Sainteté, à réconcilier avec l'Église tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie.

Mais il faut convenir qu'on ne peut pas traiter avec la même indulgence les prêtres qui sont aujourd'hui employés dans la nouvelle organisation, et qui quittent les fonctions de leur ministère pour se jeter dans l'état du mariage : quand tous les esprits sont rentrés dans le calme, il est essentiel que toutes les professions rentrent dans l'ordre.

S'il faut en croire l'exposé qui m'est fait, l'ecclésiastique *Baudon* veut arriver au mariage par la séduction : un tel exemple serait bien funeste dans ses conséquences.

Je sais que, dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du mariage; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Église, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'Etat. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher l'ecclésiastique *Baudon* de réaliser son projet de mariage civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents.

Cependant il n'y aurait plus de sûreté dans les familles si un prêtre, actuellement employé, pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ailleurs ses affections. Un prêtre a, plus qu'un autre, des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes

personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principes et sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des piéges à la vertu et des ressources au vice.

Il y a quelque temps que Votre Majesté fut instruite d'un fait à peu près semblable à celui-ci : elle m'ordonna, si des faits pareils se renouvelaient, de lui en donner connaissance, afin qu'elle pût prendre, dans sa haute sagesse, des mesures d'administration capables d'arrêter un pareil désordre. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient, en quelque sorte, menacées par la religion même.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES CULTES.

12 janvier 1806.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

J'ai la satisfaction de vous apprendre que Sa Majesté impériale et royale, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B.... Sa Majesté impériale et royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe. Vous vous applaudirez, sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les or-

dres de Sa Majesté impériale et royale; j'en fais également part à LL. EE. les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

Signé : Portalis.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES CULTES

ADRESSÉE AU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

30 janvier 1807.

Monsieur le Préfet,

Son excellence M. le cardinal archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance. La loi se tait sur les mariages des prêtres; ces mariages sont généralement repoussés par l'opinion; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séduire, s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime; sous prétexte de diriger les consciences, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de son excellence le grand juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le Concordat, se sont mis en communion avec les évêques et ont

continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le Concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient moins d'inconvénients et moins de scandale.

Signé : PORTALIS.

LETTRE A L'EMPEREUR

SUR LES MARIAGES EN PAYS ÉTRANGERS.

26 janvier 1807.

SIRE,

J'ai été instruit d'un abus qui s'était glissé dans le département du Haut-Rhin sur le fait des mariages : ce département est sur les frontières de l'empire. Des personnes qui sont bien aises de secouer le joug de nos lois civiles, passent pour quelques heures sur la rive droite du Rhin et s'y marient en fraude de nos lois. De pareils mariages sont essentiellement nuls ; ils compromettent l'état des époux et celui des enfants ; ils menacent la sûreté des familles.

Les lois du bon voisinage exigent que dans les états alliés de la France on ne reçoive pas légèrement des Français qui viennent en fraude des lois de leur patrie contracter des unions que ces lois ne peuvent avouer.

Plusieurs faits m'ont été dénoncés, et ces faits ont été attestés par M. le ministre de la police générale et par M. le préfet du Haut-Rhin. De prétendus époux dont l'union n'avait pu être approuvée par les officiers civils de leur commune, se sont transportés subitement sur la commune étrangère la plus voisine, et y ont trouvé des magistrats et

des curés assez complaisants, ou assez peu éclairés pour y recevoir leurs contrats sans aucune espèce de formes.

J'ai écrit à M. le procureur général impérial relativement aux faits particuliers dont on m'avait donné connaissance. Le devoir de ce fonctionnaire est, d'après le Code civil, d'ordonner la séparation des époux qui se sont unis en fraude de nos lois.

Mais j'ai cru qu'il fallait aller à la source du mal : en conséquence, j'ai écrit à M. le ministre des relations extérieures pour qu'il puisse prendre les ordres de Votre Majesté et se faire autoriser par elle à demander que les princes voisins et alliés de la France prissent des mesures contre la complaisance de leurs officiers, en prohibant à ces officiers civils ou ecclésiastiques de recevoir aucun mariage de Français sans qu'il leur conste de l'observation des formes prescrites par les lois de France.

Sans doute la forme extérieure des actes doit être régie par les lois du lieu où on les passe ; mais tout ce qui concerne la capacité de la personne doit être régi par les lois du lieu où la personne est domiciliée. Ainsi toutes les lois françaises sur l'âge auquel on peut contracter mariage, sur la nécessité du consentement des pères et mères, sur les prohibitions entre parents, sur les publications des bans, suivent la personne partout, et l'obligent partout, à peine de nullité. Il importe donc que l'on ne puisse faire fraude à ces lois par des mariages contractés en pays étrangers.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LA RÉPRESSION DES IRRÉVÉRENCES COMMISES PENDANT LES CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES D'UN CULTE [1].

Sire,

La loi de l'empire autorise et protége la liberté des cultes.

Dans un tel ordre de choses, il importe à la paix publique de fixer les principes d'après lesquels doivent se conduire les hommes qui professent des cultes différents, lorsque par hasard, ou par toute autre circonstance, ils se trouvent présents à des cérémonies religieuses étrangères au culte qu'ils professent.

Dans les temples, chacun, sans distinction, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de l'Église à laquelle ces temples appartiennent. En s'y montrant, on se range volontairement dans la classe des fidèles qui s'y réunissent; on contracte l'obligation de ne pas blesser la police ecclésiastique d'un lieu où l'on n'était pas contraint de se rendre et où l'on ne pourrait, sans danger et sans scandale, s'isoler par une attitude particulière et affectée, de ceux qui viennent dans cet asile, offert à la piété, faire entendre leurs prières et présenter leurs misères communes.

Les cérémonies extérieures, c'est-à-dire les cérémonies qui se font hors des temples, sont également sous la protection de la loi; on ne peut donc y apporter du trouble sans offenser la loi même qui les protége. La loi est faite en faveur de tous les cultes autorisés; personne ne peut donc s'en plaindre, et tous ont intérêt à la maintenir.

Mais il ne suffit pas, dans les cérémonies extérieures de la religion, de s'abstenir de tout acte capable d'en troubler

[1] Inédit.

l'ordre ou d'en interrompre la marche, il faut encore y conserver un maintien décent qui puisse écarter toute idée d'opposition ou de mépris.

Je sais que les rues et les places publiques sont ouvertes à tout le monde pour les divers besoins de la vie, et on dira peut-être qu'il serait injuste de forcer à une sorte de profession de foi des particuliers qui se déplacent pour leurs affaires, et se trouvent fortuitement sur le passage d'un cortége religieux. Ceci ne demande qu'à être expliqué.

Le maintien décent qu'on exige de tout homme qui, pour quelque cause que ce soit, se trouve présent à une cérémonie religieuse, n'est point exigé comme un acte de croyance, mais comme un devoir de sociabilité; c'est une précaution de police à laquelle nous ne sommes pas soumis comme fidèles, mais comme citoyens. A ne consulter que les idées les plus simples et le plus généralement reçues, on doit à une réunion de personnes assemblées pour une cérémonie quelconque, autorisée par la loi, le respect qui est commandé par le sentiment de notre propre dignité, et ce respect est le plus bel hommage que l'homme puisse rendre à l'homme. J'ajoute qu'un tel respect est une conséquence nécessaire de la tolérance que les fidèles des divers cultes se doivent réciproquement; car la tolérance, dans le vrai sens de ce mot, n'est pas purement négative : elle prescrit des égards et des ménagements auxquels on ne pourrait manquer sans méconnaître la première de toutes les lois, celle que nous ordonne l'amour de nos semblables, et qui prend sa source dans ces affections bienveillantes sans lesquelles la terre ne serait point habitable.

Sachons que l'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on méprise les objets de leur vénération ou de leur croyance. Tout procédé méprisant n'est donc pas moins contraire à l'humanité qu'à la bonne police.

Dans le moment d'une cérémonie religieuse, tous ceux qui y participent plus ou moins directement, ne croient rien au-dessus du spectacle auguste qui frappe leurs yeux et remue leur cœur; ils éprouvent ce doux frémissement par lequel les âmes sensibles répondent à la voix de la religion, qui est à la fois la plus douce et la plus imposante de toutes les voix. Le moment serait mal choisi pour afficher, par une attitude déplacée, une opposition ouverte à des actes solennels de religion qui ont souvent produit une salutaire émotion dans les âmes les moins disposées à s'émouvoir.

Sans doute il ne faut point contraindre les consciences, ni conséquemment exiger des choses qui puissent faire supposer la contrainte, mais il est nécessaire de conserver la paix, en prévenant les prétextes et les occasions de trouble. La décence est, dans les solennités publiques, ce que la politesse est dans la vie privée; c'est-à-dire elle est une barrière contre nos propres passions et celles des autres; elle écarte tout ce qui peut offenser et déplaire; elle seule peut assurer l'ordre et la paix.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet de décret que je joins à mon présent rapport.

D'ailleurs toute cérémonie religieuse se rapporte à la Divinité, et sous ce point de vue, elle est respectable pour tout homme, quelles que soient ses opinions.

La religion, en général, est du droit des gens.

Tous les gouvernements sont intéressés à placer les institutions de la société sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT

DU 30 AOUT 1806 (NON APPROUVÉE).

Comme il est venu à notre connaissance que quelques personnes sans principes et sans mœurs se sont permis de troubler des cérémonies religieuses, que chacun doit respecter, quelle que soit son opinion ou le culte qu'il professe, et qu'il importe de réprimer par une juste sévérité ceux que le défaut d'éducation porte à blesser la décence dans les cérémonies publiques ecclésiastiques, ou à scandaliser leurs concitoyens,

A quoi voulant pourvoir,

Sur le rapport de notre ministre des cultes, notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque, pendant le service divin, sera tenue de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte exigent de la part des assistants.

ARTICLE II.

Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre et de la décence durant les cérémonies religieuses extérieures et la marche des convois funèbres.

ARTICLE III.

Toute personne qui se permettrait de troubler une cérémonie religieuse quelconque, intérieure ou extérieure, ou une cérémonie funèbre, par provocation ou voie de fait, et qui ne se tiendrait pas découverte et debout au passage du

cortége, sera saisie par l'autorité civile ou militaire, et livrée aux tribunaux pour être punie, par voie de police municipale ou correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent le libre exercice des cultes ou l'ordre public.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

AU SUJET DES CONFÉRENCES DE M. L'ABBÉ FRAYSSINOUS.

14 MAI 1807[1].

SIRE,

Votre Majesté, par la lettre dont elle m'a honoré, à la date du 4 mai, m'ordonne de lui faire connaître *quel est l'abbé qui prêche à Saint-Sulpice, quel est son âge, quelles sont ses opinions, ses talents.*

Je m'empresse de répondre aux questions de Votre Majesté.

L'abbé qui prêche à Saint-Sulpice s'appelle *Frayssinous.* Il est originaire du Rouergue; il appartient à une famille honorable, qui était réputée noble sous l'ancien régime. Il est âgé de quarante-cinq ans.

Il était professeur dans le séminaire de Paris depuis deux ans; il avait établi des conférences dans une petite chapelle, à côté de l'Église de Saint-Sulpice. Ces conférences étaient fréquentées par une jeunesse nombreuse.

Allant un jour, il y a plus d'un an, visiter le séminaire, je vis M. l'abbé Emerie, qui me présenta M. Frayssinous, et qui me parla de ses succès oratoires.

[1] Inédit.

Je fus bien aise de savoir par moi-même ce que c'était que M. l'abbé Frayssinous, quel était le plan et l'esprit des conférences qu'il donnait, finalement de quel genre de personnes se composait l'auditoire auquel il parlait. Je fus un soir assister à ces conférences; je m'y rendis à pied et dans un costume qui ne pouvait être remarqué. Je fus très-content des principes et du ton de l'orateur; je le fus de la solidité des instructions, et de la décence qui régnait dans une assemblée toute composée de jeunes gens de toutes les conditions et de toutes les classes, dont la plupart étudiaient à l'école Polytechnique ou dans les écoles de droit et de médecine; plusieurs d'entre eux avaient du papier et un crayon pour noter ce qu'ils entendaient et proposer à l'orateur des objections, auxquelles celui-ci répondait à la conférence. D'après cela, je me convainquis que les conférences de M. l'abbé Frayssinous avaient pour objet de développer toutes les raisons qui peuvent accréditer la religion auprès des hommes instruits et éclairés et tous les rapports que les vérités religieuses peuvent avoir avec la prospérité des gouvernements, avec le bonheur de la société.

La chapelle où les conférences avaient lieu était un local trop réduit pour l'auditoire; je crus d'ailleurs que tôt ou tard la malveillance ne manquerait pas de dire qu'un prêtre tenait des conférences secrètes pour fanatiser la jeunesse. J'avertis du danger M. l'abbé Frayssinous, et je lui témoignai que désormais ses conférences devaient être données dans la grande église de Saint-Sulpice, où tout le monde pourrait juger et entendre. Il s'arrangea avec le curé de cette église, et depuis, l'abbé Frayssinous donne son cours d'instruction à Saint-Sulpice les jours de dimanche, à une heure après midi.

Pendant l'absence de Votre Majesté, j'ai assisté deux ou trois fois aux conférences dont il s'agit. Le nombre des au-

diteurs est prodigieux : il y a à chaque conférence plus de quatre mille jeunes gens de diverses écoles. On y voit, à côté de cette jeunesse, des savants, des hommes de lettres, des fonctionnaires publics, les évêques qui se trouvent à Paris, des professeurs et des hommes de toutes les classes un peu distinguées par leur éducation et par leurs lumières: c'est vraiment un auditoire choisi.

Des ennemis obscurs de tout bien, qui étaient fâchés des succès de l'orateur chrétien, cherchèrent à donner des inquiétudes à M. le préfet de police, qui, sans m'en prévenir, manda imprudemment M. l'abbé Frayssinous à la police. J'en écrivis fortement à M. le ministre de la police générale, qui reconnut l'incongruité du *mandé-venir* à la police, qui reçut, de son côté, les meilleurs renseignements sur M. l'abbé Frayssinous, et qui m'assura qu'à l'avenir on ne ferait rien, en pareille occurrence, sans me consulter.

Le 17 mars dernier, j'eus l'honneur de rendre compte à Votre Majesté de cette petite affaire, et de la manière heureuse dont elle avait été terminée. J'eus même l'honneur de lui adresser une copie de la lettre que j'avais écrite, dans cette occasion, à M. le ministre de la police générale.

Les conférences ont continué et continuent encore avec le même succès.

M. l'abbé Frayssinous est un homme sage et mûr; il est fort dévoué à Votre Majesté; il ne manque jamais une occasion, dans ses discours, de faire sentir ce que les Français vous doivent, Sire, d'admiration, de reconnaissance et d'amour. Il a des principes très-monarchiques, et il sait leur associer les idées libérales que ses principes comportent.

Il n'est point déclamateur; il a le style d'une conversation noble et élevée; son objet est de faire aimer et respecter la religion, en établissant qu'elle est amie de l'ordre social, et qu'elle se concilie avec les plus grandes lumières.

Le genre de M. l'abbé Frayssinous ne ressemble à aucun de ceux de nos prédicateurs ordinaires; ses discours ne sont pas des sermons; il présente des développements oratoires qui tiennent le milieu entre une discussion qui ne serait que philosophique et une simple prédication.

On peut être plus orateur que M. l'abbé Frayssinous, mais on ne peut avoir plus que lui l'art, jusqu'ici inconnu, de commander le silence et l'attention dans une assemblée nombreuse, et composée de jeunes gens ou de personnes qui dédaigneraient ailleurs, et sous une autre forme, toute espèce d'instruction religieuse.

Ce qui est certain, c'est que M. l'abbé Frayssinous fait un grand bien; il n'offense jamais personne dans ses discours; il est tolérant sans indifférence; il jette des semences d'ordre et de moralité dans de jeunes têtes auxquelles une éducation révolutionnaire avait rendu ces idées étrangères; il réussit à parler de religion, et à en parler sans ennui, à des hommes qui ne paraissaient pas même dans nos églises et qui dédaigneraient un sermon.

Nous aurions besoin de quelques discoureurs de ce genre, et il faut espérer qu'il s'en formera.

Voilà, Sire, les renseignements que je devais à Votre Majesté sur M. l'abbé Frayssinous. Il me sera toujours doux d'avoir à lui faire connaître les sujets fidèles et les ecclésiastiques estimables.

LETTRE A L'EMPEREUR

SUR LA MESURE DONT M. L'ABBÉ FRAYSSINOUS AVAIT ÉTÉ L'OBJET DE LA PART DU PRÉFET DE POLICE.

17 mars 1807[1].

SIRE,

Je dois rendre compte à Votre Majesté d'une démarche de M. le conseiller d'état préfet de police de Paris, contre laquelle je crois devoir réclamer. Samedi dernier, 14 mars, ce magistrat a mandé à la police M. l'abbé Frayssinous, qui, depuis plusieurs années, fait des conférences hebdomadaires, qui sont un vrai cours d'instruction religieuse. Des fonctionnaires publics, des personnes de toutes les classes assistent à ses conférences, qui n'ont jamais donné lieu à aucune plainte, et qui produisent le meilleur effet. L'objet du *mandé-venir* a été uniquement de donner une sorte de direction à l'orateur. Comme la direction donnée est maladroite, et que les motifs sur lesquels on a entendu l'appuyer sont faux ou ineptes, j'ai cru devoir en écrire à M. le ministre de la police générale, que j'ai prié de vouloir bien recommander à M. le préfet de police plus de circonspection et de prudence dans des matières aussi délicates que celles de la religion. Je joins une copie de ma lettre à ce ministre.

Quand Votre Majesté est présente, je puis présumer qu'une démarche faite par M. le préfet de police a été autorisée par ses ordres, et mon devoir se réduit à en parler à Votre Majesté elle-même; mais, en l'absence de Votre Majesté, je suis plus particulièrement responsable des objets dont elle a bien voulu me confier la direction immédiate.

Quand M. le ministre de la police générale pense devoir

[1] Inédit.

proposer quelque chose d'utile dans les affaires ecclésiastiques, il se concilie avec moi, et nous allons l'un et l'autre au plus grand bien ; je ne sais pourquoi M. le préfet de police s'est conduit par d'autres principes dans une occasion où la mesure par lui prise n'était certainement pas sans inconvénient.

Quand la tranquillité publique est menacée, la police doit se mouvoir d'elle-même contre qui que ce soit, ecclésiastique ou non ; mais, lorsque rien de pareil ne se rencontre, lorsqu'il ne s'agit que d'éclairer et de diriger les ministres du culte dans des matières de leur compétence, l'intervention de la police ne peut avoir pour résultat que d'annoncer des soupçons et d'inspirer de la méfiance : les malveillants rient, et les vrais amis du Gouvernement et de la religion sont découragés.

Il m'était conséquemment impossible de me regarder comme étranger dans une affaire qui touchait essentiellement à tous mes devoirs, et qui ne pourrait se reproduire sans danger. Je suis bien sûr qu'un simple avis de M. le ministre de la police générale suffira pour ramener M. le préfet aux véritables règles.

LETTRE

A MONSEIGNEUR L'ARCHICHANCELIER

SUR LE MÊME SUJET.

17 mars 1807[1].

MONSEIGNEUR,

Samedi, 14 du courant, M. le préfet de police de Paris manda à la police M. l'abbé Frayssinous, qui depuis plusieurs années fait, à Saint-Sulpice, des conférences hebdomadaires, qui sont un véritable cours d'instruction religieuse; ce *mandé-venir*, ordonné sans raison, sans motif, et même sans prétexte, m'a autant affligé que surpris, et je ne sais pourquoi M. le préfet de police m'a regardé comme étranger à une affaire qui est essentiellement dans les attributions que Sa Majesté a bien voulu me confier.

J'ai cru devoir en écrire confidentiellement à M le ministre de la police générale, en le priant de vouloir bien recommander à M. le préfet de police de ne plus hasarder en pareille occasion des mesures humiliantes contre des ministres du culte, mesures qui ne sont jamais sans éclat et qui, par cela même, ne sont jamais sans dangers.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Altesse Sérénissime une copie de ma lettre confidentielle à M. le ministre de la police générale, dans laquelle Votre Altesse verra toute la discussion de cette petite affaire.

Quand Sa Majesté est présente, je puis croire qu'une démarche faite sous ses yeux par M. le préfet de police est autorisée par ses ordres, et alors tout mon devoir se réduit à en parler à Sa Majesté elle-même; mais en l'absence de Sa

[1] Inédit.

Majesté, je suis plus particulièrement responsable des objets dont elle a bien voulu m'attribuer la direction immédiate.

S'agit-il de quelque discours qui puisse menacer la tranquillité publique? la police n'a besoin de personne pour se mouvoir; mais s'agit-il uniquement de donner quelques directions aux ministres du culte? l'intervention de la police n'est plus qu'humiliante pour eux. Les malveillants rient, les mécontents murmurent, les amis du gouvernement et de la religion sont découragés.

L'influence des ecclésiastiques serait perdue et la religion deviendrait un ressort nul, si l'on pouvait croire que les orateurs chrétiens ne parlent et n'agissent que sous l'impression de l'autorité; j'ai donc cru devoir m'élever contre une première démarche qui, si elle était répétée, aurait les plus graves inconvénients et produirait le plus mauvais effet sur le clergé et sur le public.

J'ai cru devoir rendre compte exact à Votre Altesse d'un fait qui n'aura certainement aucune suite, et qui par lui-même semblait annoncer un système de conduite contre lequel j'ai dû réclamer.

Je prie Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer, etc., etc.

Copie de la Lettre que j'ai écrite à M. le Ministre de la Police générale et dont il est fait mention dans les deux Lettres précédentes.

17 mars 1807 [1].

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Quand Votre Excellence veut donner quelque direction aux ministres du culte, elle me fait l'honneur et l'amitié de m'en prévenir; je profite de ses lumières et nous allons au

[1] Inédit.

bien. M. le préfet de police de Paris en a pensé autrement; samedi dernier, il a mandé à la police M. l'abbé Frayssinous, et il l'a fait sans raison, sans motif, et même sans prétexte. J'ajouterai que la conversation de ce magistrat avec cet ecclésiastique m'a autant affligé que surpris.

Je vais entrer dans quelques détails avec Votre Excellence.

Depuis quelques années, M. l'abbé Frayssinous fait un cours d'instruction religieuse. Ses conférences avaient lieu dans une chapelle particulière, située à côté de l'église Saint-Sulpice. Je l'invitai à les transférer dans l'église même : un enseignement public ne peut jamais être suspect.

En conséquence, depuis cette année, M. l'abbé Frayssinous tient ses conférences le dimanche dans l'église de Saint-Sulpice; il a constamment un nombreux et brillant auditoire. M. le cardinal Maury l'a entendu deux fois, et en a été fort content. Des fonctionnaires publics, des personnes de toutes les classes, assistent habituellement aux conférences de M. l'abbé Frayssinous; j'y ai assisté moi-même, et M. le préfet de police ne peut l'ignorer: tout cela devait suffisamment rassurer le magistrat contre les rapports obscurs de la niaiserie ou de la malveillance.

Cependant, sans m'en prévenir et sans penser que la chose pouvait ne pas être étrangère à mes attributions, il a pris sur lui d'appeler à la police M. l'abbé Frayssinous, pour l'interroger sur ses discours et même pour lui tracer un ordre de matière. Cet ecclésiastique a été bien étonné lorsque M. le préfet de police lui a reproché de prêcher le cagotisme et les pratiques superstitieuses, de n'avoir jamais parlé de la conscription militaire, de la gloire de l'empereur et de celle de nos armées. Ces reproches prouvent que M. l'abbé Frayssinous ne s'était rien permis qui pût compromettre la tranquillité publique et donner occasion à M. le préfet de police de déployer son zèle. Dès lors pourquoi mander cet ecclésiastique à la police? La mesure était inconvenante, il

fallait respecter le caractère d'un homme dont aucune circonstance ne pouvait faire suspecter les intentions. Comment M. le préfet de police a-t-il osé reprocher à M. l'abbé Frayssinous de n'avoir jamais parlé de la gloire de l'empereur et de celle de nos armées? Dans trois discours différents, M. l'abbé Frayssinous a parlé du tribut d'admiration et de reconnaissance que nous devons à Sa Majesté, et du degré de gloire auquel la nation française avait été élevée par les hauts faits de nos armées. J'ai assisté à un de ces discours : un magistrat de police, malgré ses soins et sa vigilance, peut être surpris ou trompé quand il s'agit de faits qui se passent dans le secret et le mystère, mais il est inexcusable quand il est mal instruit sur un discours public prononcé un jour de dimanche et dans une église en présence d'un auditoire de près de quatre mille personnes. L'erreur a été d'autant plus fâcheuse qu'elle a provoqué de sa part une démarche dont les malveillants peuvent abuser. Sa Majesté n'a pas besoin d'hommages forcés, il n'y a que des malheureux et des ennemis de tout ordre qui pourraient lui refuser les sentiments que son génie, ses victoires et ses bienfaits commandent impérieusement à l'Europe et au monde.

Le second reproche fait à M. l'abbé Frayssinous est de prêcher le cagotisme, les pratiques superstitieuses, et de fanatiser la jeunesse. Je ne sais sur quoi un tel reproche peut être fondé : M. l'abbé Frayssinous est un ecclésiastique estimable et éclairé ; quand il a été mandé par M. le préfet de police, il n'avait encore parlé que sur les grandes vérités de la religion naturelle. Il n'avait présenté le christianisme que comme le plus beau système de religion que l'on puisse présenter à des nations civilisées ; il n'avait encore été question ni de culte, ni de dévotion, ni de simples pratiques de piété. M. le préfet de police ferait bien de réformer tous les agents qui lui font des rapports, ou du moins de ne pas les

prendre pour juges de discours qu'ils n'entendent pas.

Quant à la conscription militaire, M. l'abbé Frayssinous n'en a point parlé, parce qu'il ne devait pas le faire dans des discours entièrement étrangers au sujet. Un ecclésiastique annoncerait de mauvaises intentions et de la malveillance, s'il allait, à tort et à travers, parler de la conscription, quand cet objet n'est pas naturellement ramené par celui que l'on traite. On pourrait alors soupçonner un tel orateur de vouloir rendre la loi odieuse, ou de chercher à accréditer les faux bruits de l'atroce malignité qui s'évertue à répandre dans le public que nos armées ont été taillées en pièces, et que l'on va faire successivement plusieurs nouvelles levées de conscrits. Si M. l'abbé Frayssinous, dont le but est uniquement d'administrer les preuves de la religion dans les conférences, était assez maladroit ou assez mal avisé pour parler hors de propos d'une chose absolument étrangère à son plan, je provoquerais son interdiction auprès de M l'archevêque de Paris.

Tous les évêques dans leurs instructions pastorales, tous les pasteurs dans leurs prônes, tous les ecclésiastiques dans leurs sermons, ont prêché, comme ils le devaient, sur le devoir sacré de la conscription.

Je les y ai invités par des circulaires imprimées, et c'est avec zèle qu'ils ont répondu à cet appel. Votre Excellence le sait, et j'invoque avec confiance son témoignage. Jamais la conscription n'a marché avec moins d'obstacles que dans les deux dernières levées de conscrits, et nos journaux font foi, dans toute l'Europe, de l'empressement de la nation à concourir aux vastes projets du plus grand des princes. Est-ce dans un tel moment que l'on pourrait avoir besoin de recourir à des mesures ineptes qui ne serviraient que nos ennemis et qui calomnieraient la nation?

J'ai cru, monsieur et cher collègue, devoir mettre sous vos yeux tout ce qui concerne le *mandé-venir* de M. Frays-

sinous. Si M. le préfet de police avait daigné consulter Votre Excellence, il n'eût certainement pas hasardé une mesure qui n'est propre qu'à donner des dégoûts à un ecclésiastique estimable, à décourager tous ceux qui chercheraient comme lui à se rendre utiles avec un généreux désintéressement, et à inspirer du mépris pour la religion et ses ministres.

D'ailleurs, veut-on que les ecclésiastiques puissent vraiment servir la chose publique? gardons-nous de leur commander ce qu'ils doivent dire : des discours que l'on soupçonnerait dictés par le magistrat ne pourraient faire aucune impression sur les esprits et sur les cœurs. Le magistrat peut, dans le silence et sans éclat, diriger les ministres du culte, mais s'il se montre, l'autorité n'a plus à attendre aucun secours réel de la religion. Qui, mieux que Votre Excellence, connaît les sages maximes de conduite et de gouvernement?

J'ose donc la prier de recommander à M. le préfet de police d'apporter, dans des matières aussi délicates que celles dont il s'agit, plus de circonspection et de prudence et de pas me regarder comme étranger à des choses dont Sa Majesté a bien voulu me confier la direction immédiate.

Depuis ma lettre écrite j'ai vu M. le ministre de la police générale, et nous avons conféré ensemble ; j'avais prévu que le ministre sentirait comme moi : il avait pris des renseignements sur M. l'abbé Frayssinous, et ces renseignements étaient favorables à cet ecclésiastique. L'affaire est entièrement finie comme je pouvais le désirer pour le plus grand bien de la chose.

M. le ministre de la police générale m'a même prié de rassurer entièrement M. l'abbé Frayssinous, et il m'a assuré qu'en pareille occasion on ne ferait plus rien à la Préfecture de police relativement aux ministres du culte, sans préalablement s'en entendre avec moi.

RAPPORT

AU CITOYEN PREMIER CONSUL

RELATIVEMENT AUX SECTES DE MARGOUILLISTES ET D'ILLUMINÉS QUI APPARAISSAIENT DANS QUELQUES DÉPARTEMENTS [1].

30 messidor an XI.

Nous sommes redevables aux enthousiastes de l'Allemagne de quelques sectes qui s'étaient propagées en France dans les vingt dernières années qui ont précédé la révolution, et qui, dans certaines contrées, ont beaucoup contribué à démoraliser les hommes.

Le préfet de la Loire craint que la principale de ces sectes, qui n'est qu'une branche de celle des francs-maçons, et que l'on connaît sous le nom de *secte des illuminés*, ne se recrute dans son département, où elle a été longtemps naturalisée. Il m'écrit à cet égard une lettre dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

D'autre part, les vicaires généraux de Lyon me dénoncent les faits et gestes d'une autre secte, assez ancienne et particulière au diocèse de Lyon. Cette secte se compose d'une sorte de convulsionnaires voués au libertinage et au crime.

Voici ce que ses vicaires généraux me racontent : « Il » vient d'arriver un événement tragique dans nos mon- » tagnes, dont nous vous parlerons plus au long dans une » autre lettre. C'est un prêtre fanatique de la secte des » convulsionnaires appelés *margouillistes*. Ce prêtre a cru- » cifié une jeune personne, après, dit-on, en avoir abusé. » Trente témoins ont déposé contre le sectaire, lequel n'est

[1] Inédit.

» pas le seul de la secte. Quelques importants en sont les » chefs; nous vous donnerons des renseignements ultérieurs. »

Pareils faits ont eu lieu plusieurs années avant la révolution, et pendant la révolution même; car il a existé en 1792 une procédure juridique contre de semblables atrocités.

Toutes ces sectes n'ont pris naissance dans nos temps modernes que depuis que la licence des systèmes et des mœurs avait affaibli toutes les institutions religieuses et politiques.

La secte des illuminés est ennemie de tout gouvernement; l'art des conspirations y est réduit en principes et en règles. Les preuves en sont dans la procédure que l'ancien électeur de Bavière fit instruire il y a trente ou quarante ans. Tous les secrets de la secte furent dévoilés dans un livre intitulé *Avis aux puissances*, qui fut publié vers l'année 1780 en Allemagne.

Il n'y a pas trois mois qu'en Suède on a été obligé de sévir contre quelques illuminés dont on a découvert les complots.

Des chefs que l'on ne connaît pas et qui sont souvent de grands personnages, conduisent tout. Le plan de l'institution est exactement le même que celui qui fut trouvé dans les papiers de Babœuf, jugé par la cour nationale de Vendôme.

Quant à la secte des convulsionnaires, elle a son principe dans une imagination déréglée à laquelle toutes les passions du cœur viennent se joindre.

Il y aura toujours dans le monde des imaginations ardentes et des caractères inquiets et turbulents. Il faut donner une issue à ces caractères et à ces imaginations.

La philosophie de notre siècle, dans tous ses plans d'administration, a trop compté sur l'influence de la raison hu-

maine, et elle a trop peu compté, calculé sur les passions; l'esprit a les siennes comme le cœur.

Il y a tel homme qui s'est voué dans un monastère à des pénitences terribles, à des visions, à des pratiques incroyables, qui n'eût été qu'un scélérat dans le monde, s'il eût pris toute autre direction.

Le cloître absorbait beaucoup de mauvaises têtes.

On a besoin de ménager une ambition réglée à toutes les classes d'hommes, si on veut les empêcher d'être dangereux.

Le premier consul a senti cette vérité, en rétablissant les institutions religieuses. Je ne sais où nous aurait conduits l'abolition entière de tout ce qui parle au cœur, à l'imagination et aux sens.

L'essentiel est que l'on surveille et qu'on réussisse à diriger les passions que l'on ne peut détruire.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

SUR LE SCRUPULE TÉMOIGNÉ PAR QUELQUES ECCLÉSIASTIQUES A PRÊTER LE SERMENT EXIGÉ DES MEMBRES DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR [1].

14 thermidor an XII.

Le cardinal-légat me communiqua dernièrement les difficultés que certains esprits peu éclairés élevaient sur la formule du serment prêté par les légionnaires d'honneur. Il ne me fut pas difficile de répondre à ces difficultés. Le cardinal-légat fut convaincu qu'elles étaient mal fondées. Il me dit qu'avec les explications que je venais de lui donner, il aurait le moyen de rassurer les plus timides.

[1] Inédit.

Depuis, le cardinal-légat m'a adressé, par forme de note, les doutes qui lui avaient été soumis. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté la note du cardinal et le projet de réponse que je me propose de lui faire, si Votre Majesté l'approuve.

Il paraît, par la note, que les doutes portent :

1° Sur la clause du serment par laquelle on s'engage à défendre indéfiniment les lois de la république;

2° Sur celle qui est relative au maintien de la *liberté* et de l'*égalité*.

On semble craindre de s'engager par la première clause à défendre des lois qu'on ne connaît pas, ou même à défendre des dispositions légales, telles que la loi sur le divorce, qui pourraient répugner aux principes religieux d'un catholique.

Je réponds, d'après tous les jurisconsultes et d'après tous les théologiens même, que la promesse indéfinie de défendre les lois, lorsqu'aucune loi particulière n'est désignée, n'emporte que l'obligation d'obéir au prince qui gouverne, qui fait exécuter les lois, et de défendre son autorité contre ceux qui oseraient la méconnaître; une telle clause ne peut alarmer la conscience d'un serviteur fidèle; elle ne pourrait déplaire qu'à ceux qui seraient ennemis du prince et de l'état.

La deuxième clause, relative au maintien de la liberté et de l'égalité, ne saurait non plus inspirer aucune crainte raisonnable. La *liberté* et l'*égalité* que l'on promet de défendre aujourd'hui, n'ont rien de commun avec les principes anarchiques de *liberté* et d'*égalité* que l'on promulguait et que l'on cherchait à réaliser en 1793.

Mon projet de réponse renferme très-brièvement les explications que je présente à Votre Majesté.

J'écris au cardinal-légat que je mets sa note sous les yeux de Votre Majesté; mais qu'en attendant, il peut rassurer

ceux qui le consultent, en leur montrant qu'il suffit de connaître l'ordre actuel des choses, pour demeurer convaincu qu'il est incompatible avec les fausses interprétations que la malveillance se plaisait à donner à la formule du serment. J'ai cru qu'il fallait de suite repousser d'une manière quelconque les difficultés proposées, pour ne pas laisser fermenter les esprits sur des objets et sur des doutes qui peuvent égarer les faibles et enhardir les méchants.

Au reste, c'est avec satisfaction que je dirai à Votre Majesté impériale que jusqu'ici je n'ai reçu des archevêques et vicaires généraux que des lettres qui portent l'expression de leur profonde reconnaissance pour Votre Majesté, relativement à la distinction honorable qu'ils en ont reçue.

J'avais prévu, à part moi, que quelques esprits bornés pouvaient s'égarer. Pour savoir ce qui se passait, j'ose dire, même dans l'intérieur des consciences, je priai M. le grand chancelier, sans l'instruire de mon véritable motif, de me faire passer toutes les lettres de nominations, pour que je les transmisse aux prélats et autres ecclésiastiques à qui elles étaient destinées.

M. le grand chancelier s'est prêté à mon but; j'ai adressé ces lettres, en recommandant à chacun des nouveaux légionnaires ecclésiastiques de m'adresser sa réponse pour le grand chancelier, et la formule de serment par lui signée. Je m'assurais par là le moyen de connaître les sentiments et les pensées de tous.

Je reçois journellement les réponses; toutes expriment la reconnaissance et le contentement; elles sont accompagnées de la formule du serment signée et d'une lettre pour le grand chancelier, qui exprime la même satisfaction et le même contentement.

Je ne vois en retard que deux ou trois réponses qui doivent partir des départements les plus éloignés de Paris.

Je puis ajouter à Votre Majesté que, parmi les évêques

et autres ecclésiastiques qui n'ont point été nommés, plusieurs sollicitent de Votre Majesté cette honorable distinction.

Je soupçonne, sans pouvoir l'assurer pourtant, que les doutes présentés au cardinal-légat sont vraisemblablement partis de quelques ecclésiastiques piémontais ou de quelques-uns qui, n'ayant point encore obtenu d'être de la Légion d'honneur, et craignant de ne point l'obtenir, censurent obscurément ce qu'ils ne peuvent atteindre.

J'ai cru, sire, devoir à Votre Majesté impériale le compte fidèle des objets, toujours délicats par leur nature, que je viens de lui exposer.

OBSERVATIONS

SUR L'USAGE QUE VOULAIENT INTRODUIRE LES ÉVÊQUES DU ROYAUME D'ITALIE D'ALLER SE FAIRE CONSACRER A ROME [1].

27 mai 1806.

Sire,

Votre Majesté me permettra de lui présenter quelques observations sur le projet de décret dont elle m'a fait l'envoi.

Je vois qu'elle s'est proposé de détruire l'usage où sont les ecclésiastiques d'Italie d'aller se faire sacrer à Rome, lorsqu'ils sont nommés à quelque évêché. Rien de plus sage, rien même de plus nécessaire.

Mais comment peut-on réaliser cette mesure?

Le projet de décret porte, article premier, qu'*aucun évêque du royaume d'Italie ne sera contraint de se rendre à Rome pour y être sacré.*

En argumentant de cet article, on pourrait supposer qu'un évêque pourrait librement et volontairement aller à

[1] Inédit.

Rome pour se faire consacrer, et qu'on n'aurait exclu que le cas de la contrainte. Or, la règle générale est pourtant qu'aucun évêque ne doit pouvoir sortir du royaume de Votre Majesté sans une permission spéciale de votre Majesté elle-même.

Le même article du projet de décret veut que *les évêques soient sacrés conformément aux rites de l'Eglise, et comme il est d'usage en Allemagne, en France et dans les autres pays de la chrétienté.*

Cette disposition pourrait devenir équivoque, car il y a, sans doute, un rite uniforme dans l'Église pour ce qui concerne la partie sacramentelle de la consécration; mais tout ce qui n'est relatif qu'à la solennité de l'acte et à la qualité du ministre consécrateur varie selon les différents usages des diverses Églises nationales.

Dans les états où le concile de Trente est reçu, le droit commun est que la consécration se fait à Rome ou dans l'Église même du siége auquel l'évêque est promu, ou dans l'arrondissement métropolitain; et c'est le pape qui, par l'adresse des bulles, règle le lieu où la consécration doit être faite.

Dans les états où le concile de Trente n'est pas reçu, on suit l'ancienne discipline fixée par le concile de Calcédoine, d'après laquelle le consécrateur d'un évêque était de droit commun le métropolitain, ou tel autre évêque auquel le métropolitain abandonnait l'exercice de son droit, par l'article 13 de la loi du 18 germinal an x. Nous avons formellement adopté cet ordre de choses.

Outre l'évêque consécrateur, on requiert la présence de deux autres évêques assistants dans des cas extraordinaires et infiniment rares; et avec une dispense du pape, on peut se contenter de la présence du seul évêque consécrateur. Cela se pratique ainsi en Amérique, où il serait souvent impossible de réunir trois évêques.

Votre Majesté peut juger par ces détails qu'il n'y avait point de rite général et uniforme pour la solennité de la consécration.

Dans ces circonstances, ne s'agissant que d'empêcher les ecclésiastiques nommés à des évêchés d'aller se faire sacrer à Rome, une simple disposition de police me paraît suffire pour remplir le but.

Votre Majesté n'a qu'à ordonner qu'aucun évêque, aucun ecclésiastique promu à un évêché ne puisse sortir de son royaume d'Italie sans une permission spéciale de sa part. Un tel règlement n'est qu'un acte politique, que, dans aucun système, on ne peut contester au souverain ; et un tel règlement est le moyen dont tous les princes ont usé pour empêcher les évêques d'aller se faire sacrer à Rome. La mesure est efficace, et elle a l'avantage de mettre à l'écart toute discussion théologique, et de prévenir jusqu'au soupçon de vouloir prononcer sur des objets spirituels.

Le deuxième article du projet de décret est pour le payement des bulles d'institution. Il paraît que Votre Majesté a l'intention de fixer le prix de ces bulles au quart du revenu de l'archevêché ou de l'évêché, puisqu'elle adjuge *trois mois de ce revenu.* En France, par un décret impérial, la fixation a été portée au tiers, et cette différence provient de ce que les évêchés de France, étant moins bien dotés que ceux du royaume d'Italie, le quart du revenu de ces derniers représente une plus forte somme que le tiers du revenu des évêchés français.

J'ai rédigé le projet de décret dans le sens des observations que j'ai l'honneur de soumettre à la haute sagesse de Votre Majesté.

LETTRE

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

RELATIVE A L'INCONVÉNIENT QUI PEUT RÉSULTER DE DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES CONFÉRÉES A DES ECCLÉSIASTIQUES FRANÇAIS, NOTAMMENT PAR LE PAPE[1].

6 nivôse an XIII.

M. Jean-Baptiste Boll, autrefois chanoine régulier de Marbach, aujourd'hui simple prêtre à Colmar, diocèse de Strasbourg, expose que le pape Pie VII lui a conféré, par un bref, l'ordre dit de l'Éperon d'or, suivant l'institution de Pie IV.

Cette décoration, dit l'exposant, n'a aucune analogie avec les distinctions de l'ancienne chevalerie. Elle est uniquement, comme l'annonce le bref, la récompense du mérite et des vertus ecclésiastiques, et, dans la circonstance présente, elle a été accordée au prêtre Jean-Baptiste Boll *pour des charités exercées envers les infortunés et même envers des Français.*

Par ces considérations, cet ecclésiastique sollicite de son souverain la faculté de porter publiquement cette marque de distinction.

Mais si le pétitionnaire peut s'appuyer dans sa demande des motifs particuliers et louables, sans doute, qui lui ont fait décerner la décoration dont il s'agit, il ne saurait également prouver que la distinction de l'Éperon d'or n'est pas susceptible de la proscription, prononcée par la Constitution, contre toutes les décorations étrangères. Les motifs de cette proscription subsistent dans leur intégrité. A cette considération on peut en ajouter une, tirée de la nature

[1] Inédit.

même des mérites que le pape a cru devoir récompenser dans le prêtre Boll.

En effet, combien d'ecclésiastiques français pourraient produire les mêmes titres! Il suffit à un prêtre de vivre dans l'esprit de son état et de pratiquer ses premiers devoirs pour exercer des charités et faire des aumônes; dès lors, les décorations décernées par un chef spirituel et néanmoins souverain étranger, devraient se multiplier à l'infini, ou bien il faudrait avouer que la vertu seule et la bonne conduite ne suffisent pas pour obtenir une récompense que l'on présente comme leur apanage exclusif, mais que les sollicitations et l'intrigue doivent encore s'en mêler, ce qui, dans le cas présent, ne différerait guère d'une obédience ultramontaine, qu'il n'est certainement pas dans l'intention de Votre Majesté d'introduire dans ses États. Un ecclésiastique français que l'on mettrait dans la nécessité de solliciter une faveur de la Cour de Rome serait bientôt disposé à sacrifier nos maximes gallicanes et à acheter, par cette complaisance, ce qu'il ne pourrait souvent pas obtenir par d'autres voies.

Or, c'est ce qui arriverait certainement si l'on accordait à la distinction de l'Éperon d'or, par exemple, ou à toute autre distinction donnée par le pape, l'autorisation de se produire publiquement en France.

J'aurai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de ne pas autoriser la demande du prêtre Jean-Baptiste Boll.

LETTRE

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

SUR L'INCONVÉNIENT QU'IL PEUT Y AVOIR A NOMMER LES CURÉS ÉVÊQUES.

27 FRIMAIRE AN XII [1].

Envoi de la copie du Rapport du 8 brumaire sur le curé de Dieppe; Sa Majesté impériale l'ayant demandé le 24 frimaire.

On ajoute :

Rien de plus utile à l'État et à la religion, et rien de plus respectable en soi qu'un bon curé; mais je crois qu'à quelques exceptions près et en petit nombre, il ne serait peut-être pas sans inconvénient de choisir les évêques dans la classe des curés; les fonctions de ces deux sortes de ministres sont si différentes, qu'il est rare que le même homme puisse également convenir aux unes et aux autres.

L'habitude qu'un curé contracte de diriger les consciences particulières des fidèles, et de conduire en maître ceux qui lui donnent volontairement l'empire sur leurs opinions et sur leur conscience, le rend souvent peu propre à la conduite générale d'un diocèse, dans laquelle on doit moins s'occuper du salut de chacun que de la paix de tous : on a toujours exigé plus de piété dans un curé, et plus de philosophie dans un évêque.

Cependant, comme il peut arriver que la même personne ait tout ce qu'il faut pour être et bon curé et bon évêque, on aurait tort d'exclure de l'épiscopat tous ceux qui ont pu remplir les fonctions curiales.

Dans les circonstances particulières, Votre Majesté ne me demandant une liste de candidats que pour l'évêché

[1] **Inédit.**

de Rennes, c'est peut-être une raison de plus pour ne pas proposer un curé, qui n'en imposerait pas assez dans ce diocèse.

J'abandonne entièrement ces observations à la haute sagesse de Votre Majesté.

CINQUIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSULTATION

EN FAVEUR DES PÈRES DOMINICAINS DE SAINT-MAXIMIN,

AU SUJET DE LEUR COLLÉGE.

Délibérée à Aix, le 1er février 1766.

Le collége de Saint-Maximin fut établi, par le roi René, en 1476.

L'administration en fut entièrement confiée par ce prince aux religieux dominicains de la même ville, qui en avaient la pleine propriété.

Dans la suite, les consuls de Saint-Maximin prétendirent avoir inspection sur le collége, l'esprit d'union et de patriotisme termina bientôt des contestations dont les longueurs eussent pu retarder les progrès du bien, et nuire à l'utilité publique. La transaction du 16 juin 1642 fut le traité de paix; nos prédécesseurs convinrent entre autres choses avec les consuls de pourvoir de concert à l'administration du collége, à la nomination du principal et des régents, et de mettre tous leurs devoirs et tous leurs droits en commun ; cet arrangement fut confirmé par l'arrêt du conseil du 13 mars 1683, par lequel nous sommes maintenus, conjointement avec les consuls, en la nomination du principal et des régents du collége royal de Saint-Maximin.

En exécution de cet arrêt, la susdite nomination s'est toujours faite par le prieur et plusieurs religieux de notre couvent et par plusieurs députés de la communauté convoqués à cet effet.

Il est évident que cette assemblée commune de citoyens, de religieux et d'administrateurs publics, satisfait pleine-

ment au vœu de l'État, qui exige que l'éducation nationale soit toujours sous les yeux des lois, et que les écoles publiques soient maintenues dans l'ordre par l'inspection soutenue du magistrat local. L'édit du mois de février 1763 ne saurait apporter aucun changement au collége de Saint-Maximin, puisque la première institution de ce collége remplit suffisamment l'objet de cette loi postérieure.

Il faut distinguer dans cet édit les vues générales et immuables de la loi, des dispositions particulières et arbitraires qui y sont contenues. Par l'établissement des bureaux, le législateur a voulu sans doute remettre sous les yeux de l'autorité publique des établissements qu'on ne pourrait y soustraire sans danger; mais l'édit n'établit les bureaux que dans les villes où il n'y en a point. Il ne change point ceux qui existent déjà; il prend des précautions nouvelles sans déroger aux institutions anciennes : il crée et ne détruit rien.

Pour que l'édit renfermât une véritable dérogation à la forme ancienne des bureaux qui lui sont antérieurs, il faudrait que cette dérogation fût expressément marquée par quelques clauses prohibitives; or il n'existe aucune de ces clauses dans l'édit de 1763, qui au contraire n'étend son exécution qu'aux nouveaux colléges qui n'appartiennent point à des communautés séculières ou régulières, comme on le voit par l'article 9me; il est donc certain que le bureau de Saint-Maximin doit continuer à s'administrer selon le titre de sa fondation, et qu'ainsi la disposition de l'édit ne saurait avoir aucune application dans la ville de Saint-Maximin, dont le collége est administré par les lois d'une fondation royale. Il suit de ces mêmes observations, que M. l'archevêque ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans le gouvernement de ce bureau. Le nouvel édit ne faisant, suivant l'arrêté de la cour, concourir les principaux membres du clergé à l'administration des colléges qu'à titre

d'honneur et de pure concession, on ne saurait présumer que cette concession, qu'ils ne doivent qu'aux circonstances, leur ait été faite au vrai et réel préjudice des tiers[1].

Signé : PORTALIS.

MÉMOIRE A CONSULTER

ET

CONSULTATION

POUR LES PRÊTRES DE L'ORATOIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT.

Délibérés à Aix, le 12 novembre 1768.

Les prêtres de l'Oratoire ont été appelés, en 1618, par la communauté de la Ciotat, pour l'instruction de la jeunesse.

En 1706, le sieur Claude Sicard, négociant de cette même ville, dota cet établissement, dans l'espoir de le rendre plus florissant et plus utile au public : le succès répondit à ses vues.

En 1727, des troubles survenus dans l'Église et connus par les excès dont ils furent l'occasion, déterminèrent M. de Belzunce, évêque de Marseille, à interdire le collége des prêtres de l'Oratoire accusés de *jansénisme*.

Les habitants de la Ciotat furent consternés de cette démarche; ils firent leurs représentations au prélat, mais des esprits malintentionnés rendirent ces représentations inutiles. Cependant la jeunesse manquait d'instruction; il fallut pourvoir à cet objet important.

[1] Le gouvernement, en accordant cette faveur au clergé, voulait étouffer les plaintes continuelles de ce corps à l'occasion de la destruction des jésuites qui venait d'être consommée par les tribunaux séculiers.

Des ecclésiastiques furent d'abord choisis pour avoir soin de l'éducation publique.

M. de Belzunce força la communauté à payer les honoraires des régents.

Ce nouveau collége ne fut pas administré, ni dirigé selon le vœu public. Les habitants se plaignirent, et le prélat, croyant obvier à tout inconvénient, confia aux religieux minimes l'instruction de la jeunesse, nonobstant la parole qu'il avait donnée de ne jamais confier ce soin essentiel à une communauté régulière. La ville fut pareillement obligée, par un coup d'autorité, à payer à ces nouveaux instituteurs, introduits à son insu et contre son gré, la pension de 600 liv.

La réclamation des habitants fut alors plus vive que jamais.

Ils voulaient s'adresser à la justice pour forcer les prêtres de l'Oratoire à remplir leurs obligations primitives et à rouvrir leur collége nonobstant l'interdit. Cette fermentation fut un moment de crise pour les minimes, qui craignirent pour leur existence et voulurent la mettre à couvert en sollicitant des lettres patentes confirmatives de leur établissement et de leurs honoraires.

Sur la présentation qui fut faite à la ville de ces lettres patentes, elle consulta deux avocats qui furent d'avis de former opposition à ces lettres surprises à la religion du prince; l'avis fut mis à exécution, l'opposition fut formée, mais on sollicita et on obtint des ordres pour arrêter toute poursuite juridique.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à ce que les guerres théologiques qui troublaient toutes les têtes eussent été terminées; des jours plus tranquilles et plus heureux succédèrent à ce temps d'inquiétude et d'alarme. Les prêtres de l'Oratoire virent renaître le calme; ils purent faire le bien avec liberté, leur collége fut ouvert, et ils se félicitèrent de pouvoir être utiles.

Cette nouvelle révolution rassura beaucoup les habitants et leur fit espérer de voir rétablir l'ordre. Leur premier soin fut de se faire décharger de la pension de 600 liv. qu'ils payaient aux religieux minimes et qui avait été confirmée par les lettres patentes obtenues par ces religieux : cette pension fut supprimée par arrêt du parlement de 1765.

Si l'on ne fit alors aucunes démarches directes pour ôter tout à fait l'enseignement public aux religieux minimes, c'est qu'on imaginait toujours que ces Pères se rendraient justice à eux-mêmes, et qu'ils s'interdiraient des fonctions incompatibles avec leur état.

Mais on se trompa; ils ont continué contre le gré des habitants à remplir un poste qui leur a été confié sans la participation de la ville, et dans lequel ils se sont maintenus par l'intrigue; ils doivent sentir qu'ils n'étaient chargés que momentanément de l'éducation de la jeunesse, et que le choix qui avait été fait d'eux par leur prélat, et qui n'avait jamais été consenti par l'universalité des citoyens, n'était dû qu'aux circonstances et devait finir avec elles.

Les prêtres de l'Oratoire qui reçoivent un préjudice notable de l'obstination des minimes à remplir des fonctions usurpées demandent : 1° S'ils ne sont pas fondés à s'adresser aux lois pour être maintenus seuls dans l'instruction publique de la jeunesse, puisque cette instruction n'a été confiée qu'à eux dans l'origine, ainsi que cela résulte du titre fondamental et des conditions essentielles de leur établissement à la Ciotat?

2° Quelle est la conduite qu'ils doivent tenir pour se procurer un succès qui remplirait tout à la fois leur intérêt particulier et celui du public?

Vu le mémoire ci-dessus :

Le conseil soussigné, délibérant sur les questions propo-

sées, estime que les consultants peuvent demander en justice d'être rétablis dans leur premier état, et conséquemment de conserver, exclusivement aux religieux minimes, l'enseignement public de la jeunesse.

Cette demande est tout à la fois juste, favorable et même liée à des considérations majeures d'ordre public.

Pour en établir la justice, il ne faut que remonter à l'établissement des prêtres de l'Oratoire à la Ciotat, apprécier les circonstances qui ont accompagné cet établissement, et examiner les faits qui l'ont suivi.

En principe tout le monde sait que chaque ville, chaque communauté, peut et doit choisir elle-même les instituteurs de la jeunesse ou du moins concourir à ce choix par un acquiescement libre et éclairé; ce droit est naturellement acquis à toute société, parce que toute société a un intérêt sensible de pourvoir à l'instruction des membres qui doivent la composer un jour, dans qui journellement elle se voit reproduire, et qui sont sa plus chère espérance.

C'est un autre principe que tout nouvel établissement donnant un nouveau corps, une nouvelle personne morale, et un nouveau citoyen fictif à l'État, doit recevoir l'autorisation du prince, à qui seul appartient éminemment le gouvernement et la police générale du royaume, et à qui tous les corps et tous les particuliers sont subordonnés dans l'ordre civil et politique : de là vient qu'un établissement qui a déjà reçu des mains de quelque fondateur que ce soit, le premier être, et comme le germe de l'existence, a besoin d'être vivifié par le souverain, qui seul peut lui communiquer le dernier caractère de légalité et de permanence; cette maxime est sacrée et inviolable dans notre droit public, elle tient essentiellement à l'unité du gouvernement français.

Conformément à ces principes, jugeons de la légitimité de l'établissement des prêtres de l'Oratoire à la Ciotat, et de la nature de cet établissement.

D'une part, on expose qu'ils ont été appelés par la ville, en 1618, pour l'instruction de la jeunesse et qu'ils ont été appelés seuls[1].

D'autre part, il est certain que leur établissement, quoique non revêtu de lettres patentes, trouve son autorisation et sa confirmation légale dans l'édit de 1666, qui, ne prononçant que l'anéantissement des corps établis trente ans avant sa promulgation, confirme, par une nécessité de conséquence, tous les établissements antérieurs à cette époque.

Il n'est pas douteux que ces deux circonstances fixent irrévocablement l'existence des prêtres de l'Oratoire et leur manière d'exister; ils ont tout à la fois, pour titre, le vœu des habitants et la volonté législative du souverain.

Les événements qui sont arrivés dans des temps postérieurs ont-ils eu le pouvoir de changer cet ordre primitif et originaire, par lequel les prêtres de l'Oratoire étaient, seuls dans la ville, préposés à l'instruction publique de la jeunesse? De quelle espèce sont donc ces événements? Quels effets ont-ils pu produire? C'est ce qu'il faut examiner.

Tout le monde connaît les querelles théologiques qui ont désolé l'état dans le dernier siècle, et qui tournèrent les plus grands talents et les plus grandes vertus vers des discussions de parti dans lesquelles le moindre inconvénient était de ne point s'entendre. La congrégation de l'Oratoire fut, pour des causes connues, persécutée plus qu'une autre : on souleva contre elle les premiers pasteurs, dont la piété et les lumières furent surprises, et qui crurent la religion compromise dans des disputes qui, mieux éclaircies

[1] Les religieuses de Sainte-Ursule furent appelées pour l'éducation des filles. Dans les différentes délibérations, les pères de l'Oratoire sont indistinctement appelés doctrinaires ou pères de Sainte-Ursule, parce qu'à cette époque, ils ne faisaient qu'un corps avec les pères de la doctrine, et qu'on leur donnait aussi le nom de leur règle primitive, qui leur était commune avec les religieuses de Sainte-Ursule.

ensuite et examinées avec le sang-froid de la raison, furent jugées et déclarées ne *point appartenir à la foi*.

M. de Belzunce, dont quelques personnes suspectes trompaient le zèle et les intentions, rendit, le 2 août 1727, une ordonnance d'interdiction contre le collége des prêtres de l'Oratoire, injustement accusés et calomniés dans leur doctrine.

C'est par suite de cette ordonnance d'interdiction que les religieux minimes furent préposés par le prélat pour succéder aux prêtres de l'Oratoire, qu'ils ne devaient certainement pas se permettre de remplacer. Précédemment, l'éducation avait été confiée à quelques ecclésiastiques dont le public avait été peu satisfait; la ville fut obligée, par des coups d'autorité, à payer les honoraires des uns et des autres.

L'universalité des habitants se plaignait avec raison de voir l'éducation de la jeunesse passer entre les mains des moines, bien plus faits pour édifier que pour instruire. Mais il fallut céder au besoin d'instruction, au malheur des temps. Le cri public ne produisit aucun effet; les minimes furent conservés, et ils surprirent des lettres patentes à la religion du prince pour se maintenir.

Plusieurs questions, dont l'examen est décisif dans l'hypothèse présente, naissent des différents faits que nous venons de rappeler.

M. de Belzunce a-t-il pu interdire l'enseignement public aux prêtres de l'Oratoire, et le confier arbitrairement aux religieux minimes? Dans la supposition, qu'est-il à présumer? Les circonstances permettent-elles de penser que par là l'enseignement public eût passé irrévocablement et pour toujours entre les mains de ces religieux? Les surprises qu'ils ont pratiquées pour se perpétuer dans un état incompatible avec le leur ne sont-elles pas plutôt des voies de fait que des titres? Peuvent-ils aujourd'hui continuer de donner l'éducation publique au préjudice de ceux qui seuls

ont été légalement appelés pour cet objet, et à qui des circonstances plus heureuses ont rendu, depuis nombre d'années, le libre exercice de leurs fonctions? La première de ces questions, qui roule sur l'autorité prétendue que s'arrogea l'évêque, d'interdire l'enseignement public aux prêtres de l'Oratoire, et de le confier arbitrairement aux religieux minimes, trouve sa solution dans les principes les plus incontestables et les plus connus; mais avant d'établir ces principes, commençons par bien fixer la nature des faits.

Que s'est proposé M. de Belzunce, en confiant aux minimes l'éducation de la jeunesse? S'est-il proposé de donner de nouveaux secours à la ville pour cet objet important, et d'établir de nouveaux instituteurs pour seconder ceux qui existaient déjà? A-t-il eu en vue de fonder un nouveau collége? A-t-il entendu se rendre fondateur particulier? Les circonstances que nous avons exposées se refusent à ces suppositions différentes, et ne nous permettent point d'envisager les choses sous un point de vue aussi favorable.

M. de Belzunce n'a point agi en fondateur; il a cru pouvoir agir en souverain; il n'a point fondé, à ses frais particuliers, un nouveau collége; mais il n'a fait que disposer de l'ancien, ainsi que cela conste par le propre exposé des minimes, placé à la tête de leurs lettres patentes, et tous les changements opérés par le prélat ont été à la charge de la ville, qui a été obligée de payer aux minimes les honoraires qu'elle ne payait pas même à ses premiers et véritables instituteurs. L'évêque n'a point appelé les minimes comme troupe auxiliaire; l'établissement qu'il formait chez ces religieux n'était point une fondation particulière, qu'il faisait pour le plus grand avantage public, mais il disposait, par voie d'autorité et de gouvernement, du collége même de la ville. Il ôtait le soin de l'éducation aux prêtres de l'Oratoire pour le confier à des moines qu'il croyait plus orthodoxes; il dépouillait les uns pour donner aux autres; il disposait arbi-

trairement de la chose publique. Or, *de quel droit* un évêque peut-il ainsi détruire et réédifier à son gré des établissements civils, interdire des colléges et en créer d'autres, donner aux citoyens tels instituteurs que bon lui semble, exercer enfin un empire absolu sur l'enseignement public des lettres et des sciences? En vérité, cela ne se conçoit pas.

L'éducation nationale n'appartient qu'à l'État, puisqu'elle en est la base et le fondement le plus solide; cette partie de l'administration publique est toute civile et n'a rien d'ecclésiastique: c'est au souverain à former les sujets, c'est à la patrie à élever ses citoyens, c'est à l'Etat à instruire ses membres.

Sur quoi se fonderaient les gens d'église pour envahir cette partie la plus précieuse de notre législation? sur ce que la religion doit être enseignée dans les colléges?

Nous savons que l'étude des choses divines entre dans le plan d'une institution sage et bien ordonnée, et que l'on ne saurait trop inspirer à la jeunesse les grands principes qui forment le chrétien.

Mais cette circonstance ne doit qu'exciter la vigilance des pasteurs et leur attention, sans leur servir de prétexte pour envahir une autorité qui ne réside et ne peut résider que dans les mains du magistrat politique. Il n'appartient qu'à lui ou à ses représentants de régler les *mœurs extérieures* du citoyen, et de diriger la police générale du royaume, parce que l'autorité publique est essentiellement une. Le rapport direct ou indirect d'une institution purement humaine avec la religion ne saurait altérer l'essence de cette institution, ni la soustraire à la puissance temporelle. Le système contraire transporterait à l'Église tout pouvoir sur les mœurs publiques, tandis que l'Église, dans sa fondation divine, n'a reçu qu'un ministère de prière et de prédication, et que toute espèce d'autorité extérieure, de juridiction proprement dite, de police dans l'État, lui ont été interdites.

Tout ce que peuvent les évêques dans les occasions où ils croient la foi des jeunes gens en danger, c'est de condamner doctrinalement les maximes des instituteurs, pourvu que ces condamnations ne tendent point à gêner la liberté naturelle des esprits dans les choses indifférentes, et qu'elles ne soient point employées à étouffer le génie ou persécuter les talents.

Les évêques peuvent encore user de la voie des censures, si les circonstances l'exigent, en observant toutefois les égards prescrits par la décence, et en ne violant, dans aucun cas, les règles canoniques; enfin, ils peuvent s'élever fortement contre les abus, contre les erreurs, et les porter, par la voie de la dénonciation, au pied du trône; mais ils ne peuvent point interdire des fonctions purement civiles, que le souverain seul peut confier, et que lui seul peut interdire, si sa confiance est trompée.

Nous ne cesserons de répéter que l'éducation nationale est absolument étrangère aux supérieurs ecclésiastiques; c'est là une de ces vérités premières qu'il n'est pas permis d'ignorer, et qui sont essentiellement liées à l'ordre fondamental des sociétés politiques. De là vient que, si l'édit du mois de février 1763, qui établit des bureaux pour l'administration des colléges, fait concourir les principaux membres du clergé à cette administration, ce n'est, suivant l'arrêté de notre parlement au sujet de cet édit, qu'à *titre d'honneur et de pure concession*, ce qui désigne bien clairement qu'un pareil droit ne saurait être intrinsèquement attaché à leur dignité ni à leur caractère. Ajoutons encore que celui qui ne peut pas le moins ne saurait pouvoir le plus. Si donc les évêques ne peuvent point par eux-mêmes s'immiscer dans les colléges, pour y diriger, concurremment avec d'autres adjoints, ce qui n'est que de simple administration, et s'ils ne sont appelés à cette fonction subordonnée et dépendante que par *concession spéciale*, à plus

forte raison ne doivent-ils pas pouvoir jouir du droit prédominant de créer, de détruire ces établissements civils, de changer à volonté l'instruction publique.

C'en est assez pour prouver l'abus de l'ordonnance d'interdiction contre les prêtres de l'Oratoire, et de la transférence, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que M. de Belzunce a faite en même temps de l'enseignement public chez les religieux minimes. Tous ces actes pèchent par le défaut absolu de pouvoir dans le prélat, et ce défaut de pouvoir est, dans tous les cas, une nullité radicale. Pourquoi d'ailleurs ce bouleversement dans l'institution publique? Pourquoi dépouiller les prêtres de l'Oratoire? pourquoi leur substituer des moines? Ces voies de fait prennent leur source dans de malheureuses affaires de parti, qui ont été méprisées dès le premier moment que la véritable philosophie, toujours d'accord avec une piété éclairée et sincère, a pris le dessus, et a permis de les envisager sous un point de vue tout à la fois raisonnable et religieux. Ainsi, un caractère évident d'injustice vient se réunir aux abus les plus criants, et achève de rendre ces abus intolérables.

Il est donc prouvé que les minimes sont sans titre pour se perpétuer dans des fonctions qui ne leur ont jamais été confiées. Mais allons plus loin; oublions, s'il est possible, l'excès des entreprises à la faveur desquelles ces religieux ont été substitués aux prêtres de l'Oratoire, et ne raisonnons que d'après les faits exposés. Ces faits en eux-mêmes et indépendamment de tout rapport avec l'ordre public permettent-ils de penser que l'enseignement public ait passé irrévocablement et sans retour dans les mains des minimes? C'est la seconde question qu'il s'agit d'approfondir.

Pour la résoudre, il est naturel de demander pourquoi les minimes ont été préposés à l'éducation publique. Nous avons déjà eu occasion d'observer qu'ils n'ont point été préposés par un titre particulier ni par une fondation directe,

mais qu'ils avaient été préposés pour suppléer au manque d'instruction, attendu l'interdiction des prêtres de l'Oratoire; or, cette interdiction n'était et ne pouvait être que momentanée par sa nature, puisqu'il ne s'agissait point ici d'un arrangement de police publique, et qu'il n'y a que ces sortes d'arrangements de police et de gouvernement faits par le souverain qui soient présumés définitifs et immuables. Il ne s'agissait, dans ces circonstances, que d'une simple interdiction et d'une espèce de censure ecclésiastique, prononcée par un évêque, qui ne pouvait avoir ni la puissance ni la volonté de rendre, dans aucun cas, une pareille interdiction perpétuelle, et qui n'avait pas même eu le pouvoir de la prononcer, encore moins de donner à un pareil acte des effets extérieurs et civils.

Cette interdiction n'était d'ailleurs que la suite de certaines disputes théologiques, malheureusement agitées avec trop de fureur, mais dont la discussion devait finir et ne pouvait être éternelle dans l'Église, sur lesquelles le législateur ne tarda pas, par des vues supérieures, d'ordonner le *silence*. Dans cet état des choses, il est évident que la cause à raison de laquelle l'éducation fut confiée aux minimes n'était que momentanée; l'effet n'a donc pas dû survivre à sa cause. Les minimes n'ont été appelés qu'accidentellement et pour un temps. Tout indique que leur vocation n'a pas dû être permanente.

On ne voit, en effet, dans l'origine, aucune loi définitivement prohibitive contre les prêtres de l'Oratoire, aucun projet d'établissement fixe pour les moines, appelés à leur défaut, aucune intervention de la ville ni du souverain; on ne voit, dans les différents actes qui ont été faits, l'observation d'aucune espèce de formalités quelconques; on ne voit aucuns revenus proprement affectés aux minimes, si l'on excepte la pension de 600 francs payée à ces religieux par la ville; mais cette pension ne pouvait point être re-

gardée comme une dotation proprement dite, puisque les minimes n'avaient aucun titre légal et juridique pour l'exiger. Ainsi l'on ne trouve nulle part aucune trace de fondation spéciale et directe, aucun caractère de stabilité.

Pourquoi donc, dans cette hypothèse, les minimes prétendraient-ils se perpétuer dans l'enseignement public?

Inutilement les minimes voudraient aujourd'hui exciper des lettres patentes qui confirment, en apparence leur collége, et qui obligeaient la ville à continuer à leur égard le payement de la pension de six cents livres.

Ces lettres patentes, obtenues en 1746, c'est-à-dire quelques années après que l'éducation leur eut été confiée, portent avec elles le caractère évident d'une véritable surprise. En effet, l'article premier de l'édit du mois de décembre 1666 veut que les lettres patentes, pour établissement de corps et colléges, soient précédées d'un procès-verbal du juge du lieu, contenant l'avis des maires et consuls assemblés en présence du substitut de M. le procureur général du roi. L'article 2 du même édit déclare illicite tout établissement qui n'a point été précédé des formalités ci-dessus. Or, les lettres patentes dont il s'agit n'ont point été précédées de ces précautions légales prescrites par le souverain. On a voulu se soustraire aux règles établies; on a rompu la chaîne des opérations par lesquelles le prince a voulu préparer la loi, et la conduire à sa maturité et éclairer sa sagesse. Les religieux minimes ne se sont conduits que par les voies sourdes de l'intrigue et de la politique; ils ont fui le grand jour, ils ont craint une lumière qui eût pu se réfléchir sur les faits antérieurs et dévoiler l'excès des entreprises qui furent toujours l'objet de la réclamation des habitants. Quelle impression peuvent donc faire sur les esprits des lettres patentes qui, dénuées des formalités essentielles dont l'autorité royale a voulu se lier elle-même, ne sauraient annoncer la volonté légale du prince, et par leur na-

ture, ne sont que de simples rescripts, espèce de législation mendiée, accordée à l'importunité?

Qu'est-il arrivé d'ailleurs à l'occasion de ces lettres patentes? La ville y forma opposition dès qu'elle en eut été instruite, et cette opposition subsiste encore.

Les minimes, qui craignaient de voir démasquer l'artifice, obtinrent des ordres pour arrêter toute poursuite; ils ne laissèrent point libre cours à la justice; ils voulurent étouffer la raison par l'autorité et le crédit. Que signifient donc toutes ces démarches odieuses et illégales? Les minimes oseront-ils, pour se défendre, prendre à témoin la conduite ténébreuse et suspecte qu'ils ont tenue pour s'établir? Sous quel point de vue pourront-ils faire envisager les surprises qu'ils ont pratiquées avec indécence auprès du souverain, et qui outragent la majesté du trône? Peuvent-ils ne pas voir que les lettres patentes, loin d'être un titre pour eux, fournissent des objections imparables contre eux? Ces lettres patentes dont ils se sont ménagé la concession par des voies sourdes et suspectes, calomnient leur intention et leur bonne foi. Jusqu'à cette époque, on eût pu croire que les minimes, en se chargeant momentanément du soin de l'éducation, n'avaient fait que répondre à la confiance de leur prélat, et s'étaient innocemment prêtés aux circonstances.

Les prêtres de l'Oratoire, calomniés dans leur doctrine et interdits sur les plus graves, mais les plus fausses accusations, ne pouvaient accuser personne des malheurs qu'ils essuyaient; ils n'eussent pu s'en prendre qu'au fanatisme du moment, qu'au malheureux esprit de parti qui les poursuivait; mais que penser à l'aspect des intrigues subséquentes qui ont été mises en œuvres pour colorer et perpétuer, s'il était possible, l'effet des premières entreprises? En cherchant ainsi à surprendre l'autorité du prince, les minimes se sont approprié et se sont rendu person-

nelles ces entreprises abusives qu'ils ont voulu transformer en titres; ils se sont couverts du soupçon odieux d'avoir voulu envahir l'enseignement public et d'avoir aigri le rôle du prélat contre les prêtres de l'Oratoire, qui venaient d'être privés de cet enseignement. Tout indique qu'ici l'ambition a dirigé le fanatisme, et que les religieux minimes ont changé en système suivi d'usurpation, des événements qui ne pouvaient d'abord être attribués qu'à l'excès du zèle et à l'erreur du moment. Or, de bonne foi, ces religieux peuvent-ils prétendre se maintenir au préjudice des prêtres de l'Oratoire et les empêcher de faire le bien par une espèce de rivalité plus nuisible cent fois que redoutable? Toute l'éducation appartenait autrefois à ces derniers; ils n'ont pu en être dépouillés sans motif, sans causes et par des attentats. Si les minimes prétendent leur avoir été substitués, qu'ils montrent leur titre avant d'user de leurs priviléges; mais jusqu'alors, les prêtres de l'Oratoire sont en droit de réclamer l'ordre légitimement établi, et ils sont fondés à réclamer leur être, leur état, le titre et les conditions fondamentales de leur établissement à la Ciotat.

Personne ne peut, dans cette ville, partager avec eux des fonctions dont l'exercice n'appartient qu'à eux. L'enseignement public est pour eux un patrimoine exclusif, puisqu'eux seuls ont été préposés par les habitants à cet objet important et essentiel; puisque les minimes, qui se prétendent leurs rivaux, ne sont, dans le vrai, que leurs usurpateurs.

Mais non-seulement la réclamation des prêtres de l'Oratoire est juste et légitime; elle est, de plus, favorable et liée à des considérations majeures d'ordre public.

En effet, il est de principe universel que l'éducation doit être partout, dans un état, conforme aux lois et aux mœurs de cet état, parce que *toutes les familles particulières doivent être dirigées et formées sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.*

Or, nos lois et nos mœurs peuvent-elles permettre que l'éducation soit confiée, parmi nous, à des réguliers? Cette question a été traitée à fond par des hommes d'état et par des philosophes. Nous ne ferons ici que retracer leurs observations principales.

La fin directe des ordres religieux est leur propre perfection; ils ne doivent donc point voir au delà de leur vocation réelle, ni sortir de leur état. Si quelques-uns, dans la disette actuelle des prêtres séculiers, sont appelés, sous l'autorité des ordinaires, au ministère des âmes, ce n'est que par accident, et, pour ainsi dire, par une vocation secondaire. Mais en général, les prêtres de l'Oratoire, en demandant que les minimes ferment leur collége, ne font que réclamer leur propre bien, puisque le droit que prétendent avoir ces religieux de donner l'éducation, ne peut être regardé que comme une espèce de démembrement fictif et moral du collége. Ils ont été déclarés incapables de remplir les cures et d'exercer dans l'Église les fonctions publiques, qu'ils avaient usurpées dans un temps où le clergé séculier était enseveli dans l'ignorance. On a senti que les moines n'étaient point de la hiérarchie de l'Église; que l'exercice et la communication de la perfection aux autres était la fonction propre des pasteurs, établis de Dieu pour conduire les fidèles, et qu'il ne fallait point répandre dans le monde ceux qui, par vœu spécial, y ont renoncé. Comment donc, si on a pu croire l'état religieux incompatible avec les fonctions publiques du ministère ecclésiastique, pourrait-on croire aujourd'hui que les moines fussent appelés à l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire à remplir des places purement civiles? On sent toute l'inconséquence d'un pareil système.

Une réflexion qui ne doit point échapper, c'est qu'on se plaint journellement du relâchement de la discipline monastique, et, à cet égard, les circonstances présentes par-

lent d'elles-mêmes. Pourquoi donc donner des colléges aux moines et leur chercher par là des places qui les éloignent toujours plus de la vie retirée du cloître et des devoirs de leur état? Ce serait une véritable contradiction.

Au surplus, le bon ordre exige que chaque profession soit faite et remplie par des sujets instruits et capables. Ainsi l'enseignement public des lettres et des sciences doit être confié à des savants et des gens de lettres.

Or, les religieux peuvent-ils se flatter d'être comptés dans cette classe? Ils ont eu sans doute de grands hommes au milieu d'eux, ils peuvent en avoir encore; mais en général ils ne font point une étude particulière des sciences humaines et utiles à la société. Leur genre de vie, leurs pratiques monacales, l'uniformité de leurs exercices, l'habitude qu'ils contractent de s'occuper de petites choses, l'esprit d'obéissance qui les gouverne, leur éloignement des affaires civiles, leur devoir, est un obstacle, chez eux, aux connaissances humaines, qui doivent pourtant être la base d'une bonne éducation, et qui seules peuvent former des citoyens.

La connaissance même de la religion est toute concentrée, dans les cloîtres, dans des subtilités scolastiques, et la pratique de la religion n'est appliquée qu'à des vertus privées qui ne dévoilent pas les grandes vues du christianisme, ou à des préceptes qui ne regardent pas l'universalité des hommes.

Il faut donc avouer que les moines ne sont nullement faits pour donner l'éducation. Ceux d'entre eux qui réclameraient un emploi aussi éloigné de leur façon de vivre, se dénonceraient eux-mêmes pour de très-mauvais religieux. Les moines ne doivent ambitionner qu'une espèce de considération, celle qui est attachée à la sainteté et à l'austérité des mœurs.

Nous ne parlons ici que d'après les écrivains les mieux

intentionnés et d'après des personnes respectables qui ont bien mérité de leur patrie.

Or, après ce qui vient d'être dit, n'est-il pas bien étonnant que des religieux minimes entreprennent d'usurper et d'envahir l'enseignement public de la jeunesse? S'ils pensaient bien, ils s'interdiraient à eux-mêmes cet enseignement, et il ne faudrait point recourir à l'autorité pour les faire rentrer dans leur cloître.

Qu'est-il besoin d'ailleurs qu'il y ait deux collèges dans une petite ville comme la Ciotat?

Cette considération d'ordre public mériterait seule la plus grande attention. On se plaint tous les jours de ce que nos campagnes sont désertes et de ce qu'il manque de matelots sur nos vaisseaux. Une des plus grandes causes de ce mal politique est la multiplicité des petits collèges. Cette cause n'a point échappée aux auteurs qui ont entrepris de peindre l'état de la France.

Nous n'ajouterons rien aux discussions profondes qu'ils ont faites à ce sujet. Leurs ouvrages ont honoré la nation, et si on sait en profiter, ils peuvent la servir.

Mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que deux collèges, dans une petite ville maritime comme la Ciotat, sont du plus grand danger; ils éloignent le grand nombre des citoyens du commerce qui fait la principale ressource de cette ville; ils divisent les habitants, qui, selon leurs préventions différentes, se décident pour les prêtres de l'Oratoire ou pour les minimes; de là un état de guerre continuel de tous contre tous, une fermentation étonnante dans les esprits; de là la division dans les familles; divisions d'autant plus dangereuses dans les petites villes, que les passions y étant plus rapprochées, y ont plus d'élasticité; enfin, de là des maux infinis; ajoutez à cela que les deux collèges se nuisent même réciproquement, chacun ne pense de son côté qu'à multiplier le nombre des écoliers; il est

bien rare que l'on pense sérieusement à les instruire; tous les chocs qui arrivent entre les instituteurs sont tous au détriment des bonnes études.

Il est donc important qu'il n'y ait pas deux colléges à la Ciotat.

Or, lequel des deux doit-il subsister? Le choix n'est pas difficile à faire après les principes que nous avons déjà développés.

D'une part, les minimes, faits par état pour édifier et non pour instruire, doivent abandonner des fonctions incompatibles avec leur état. La qualité de religieux exclut en eux celle d'instituteurs; pourquoi les emploirait-on à former les citoyens, puisque, morts civilement, ils ne sont plus eux-mêmes membres de la cité?

D'autre part, les minimes sont sans titre à la Ciotat pour donner l'éducation, à moins que l'usurpation ne soit titre; le fanatisme les a placés, l'autorité surprise les a maintenus, les intrigues et les petites tracasseries les soutiennent. Nous ne cesserons de dire qu'ils n'ont aucun titre particulier et légal de fondation directe; ils ont été appelés, non concurremment avec les prêtres de l'Oratoire, mais à défaut des prêtres de l'Oratoire; l'éducation, qui n'appartient qu'à ces derniers, leur a été injustement transférée à eux par des entreprises abusives, des attentats, des voies de fait. Donc les prêtres de l'Oratoire sont faits, par leurs institutions même, pour donner l'éducation à la jeunesse; leur congrégation est toute citoyenne et toute nationale. La liberté, principe de leur gouvernement, favorise chez eux les talents et le génie; cette liberté soumise et heureuse fait les plus grands biens; aucun effort ne lui coûte, et, sans les affaires du temps, elle eût été dirigée vers les plus grandes choses. Que ne peuvent pas en effet pour le public des hommes volontairement rassemblés et unis par la raison et la religion, qui se communiquent entre eux leurs lumières, leurs ver-

tus, pour les faire répandre et ensuite circuler dans la nation? Toutes circonstances concourent donc à assurer aux prêtres de l'Oratoire, dans l'hypothèse présente, la plus grande faveur et le plus grand succès.

Mais à quel tribunal doivent-ils s'adresser pour faire valoir leurs prétentions, et quelles fins doivent-ils prendre?

L'avis est qu'ils doivent s'adresser au parlement, où sont enregistrées les lettres patentes que les religieux minimes surprirent à la religion du prince.

Nous savons qu'en thèse générale il n'y a que le souverain qui puisse révoquer une loi dès qu'elle a été consommée par la formalité essentielle de l'enregistrement, et que l'on ne peut s'adresser qu'au souverain pour obtenir cette révocation.

Mais, pour bien entendre le sens et l'application de cette maxime, il faut faire une différence entre les actes de législation proprement dits, et les simples rescripts, ou lettres du prince, accordés sur la demande des particuliers.

S'agit-il des actes de législation proprement dits, qui sont faits du propre mouvement du prince, et qui émanent de cette puissance éminente par laquelle il gouverne tout son royaume?

Alors le parlement est juge de la loi avant l'enregistrement et n'est plus que simple dépositaire au moment que la loi est enregistrée; jusqu'à l'enregistrement, la volonté du prince se refuse elle-même à l'exécution. La loi est encore une volonté révocable, son utilité n'ayant point encore été constatée et reconnue par cette délibération préalable qui est de l'essence de toutes les lois, elle n'a point encore acquis le dernier signe de stabilité; mais après l'enregistrement la loi a reçu son dernier sceau, elle est immuable; le parlement, alors simple dépositaire, n'a plus qu'un ministère d'exécution inférieur à celui de la vérification et de l'enregistrement. Dans ces cas, quand on a intérêt de faire

révoquer une loi, l'on ne peut s'adresser qu'au souverain, et non au parlement, qui n'a plus que le pouvoir d'exécuter et de représenter les inconvénients de la loi, mais sans que ses remontrances aient le pouvoir de suspendre ni d'arrêter l'exécution.

S'agit-il au contraire d'un simple rescript, ou lettres du prince, accordées sur la demande des particuliers? dès lors l'on peut toujours se pourvoir contre ces lettres par-devant le parlement qui les a homologuées. Ces sortes d'actes tombent plus en juridiction qu'en législation proprement dite. Le tiers peut toujours former opposition contre de pareils actes qui peuvent blesser son intérêt; il ne s'agit point alors de juger la volonté du prince, qui est toujours souveraine et indépendante, mais il est simplement question d'apprécier les raisons des particuliers qui ont pu surprendre cette volonté; dans ce cas, le souverain a voulu que les tribunaux fussent toujours ouverts au tiers, pour que tous les intérêts fussent pesés avec attention, et que toute surprise pût être réparée.

Or, dans les circonstances présentes, il ne s'agit point d'un acte de législation proprement dit, émané du propre mouvement du prince, mais il est question de lettres patentes sollicitées et surprises à la sagesse du prince, par les religieux minimes ou par leurs protecteurs, et expédiées pour confirmer des arrangements qui n'étaient point l'ouvrage du souverain; conséquemment, les prêtres de l'Oratoire peuvent se pourvoir au parlement qui a homologué ces lettres; la ville leur en a déjà donné l'exemple en faisant déclarer ces mêmes lettres obreptrices et subreptrices, quant à la pension de six cents livres qu'elle était obligée de payer aux minimes; de plus, ces religieux, qui dans cette occasion se sont laissés condamner par défaut, ont eux-mêmes reconnu et avoué par là l'abus de leur propre usurpation et l'excès des surprises.

En cet état, les prêtres de l'Oratoire doivent former opposition aux lettres patentes et à l'arrêt d'enregistrement d'icelles, demander ajournement par-devant la cour contre les minimes, pour que lesdits minimes viennent voir déclarer lesdites lettres patentes obreptices et subreptices, et en conséquence l'arrêt d'enregistrement être révoqué, et le tout demeurer de nul effet et comme non avenu, et de même, par suite, inhibitions et défenses être faites auxdits minimes de tenir aucune école ouverte et de recevoir chez eux aucun écolier, à peine de dix mille livres d'amende et d'en être informé.

Signé : PORTALIS.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

SUR L'OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION D'ENVOYER LEURS ÉLÈVES AUX LYCÉES.

17 vendémiaire an XIII.

M. le conseiller d'État Fourcroy m'a présenté un rapport et un projet de décret qui m'ont paru mériter l'attention la plus sérieuse.

Dans ce rapport, et dans le projet qui en est la conséquence, on propose à Votre Majesté d'ordonner que toutes les écoles secondaires particulières formées dans les villes où il y a des lycées, seront tenues d'envoyer aux dits lycées ceux de leurs élèves qui seront en état de suivre les cours; que dans les villes où il n'y a que des écoles secondaires communales, les écoles secondaires particulières et autres

maisons d'éducation où l'on enseignera le latin ou les mathématiques, seront également tenues de conduire leurs élèves à ces écoles, et que toute école qui ne se conformera pas à ces dispositions sera fermée.

Pour motiver la mesure dont il s'agit, on expose que l'enseignement doit être uniforme, et qu'il ne le serait pas si on ne forçait pas les écoles secondaires particulières à envoyer leurs élèves en classes aux lycées; on ajoute qu'il règne dans les pensionnats et dans les écoles particulières un esprit d'opposition qui empêcherait les lycées de prospérer, si on ne travaillait efficacement à paralyser cet esprit d'opposition et à lui ôter tout moyen de nuire.

Ici je dois exposer à Votre Majesté toute ma pensée, et lui soumettre les observations qui semblent naître de la nature même des choses; l'objet est trop important, il intéresse les familles et l'État, il a des rapports intimes avec la gloire et la prospérité de la nation, il en a avec tout ce qui peut être cher au cœur d'un grand souverain.

D'abord il est à remarquer que, sous aucun régime, on n'a prohibé l'établissement des pensionnats et des écoles particulières; dans tous les temps, on a vu ces pensionnats et ces écoles se former à côté des colléges publics; aucune loi n'a jamais ordonné que l'on serait forcé d'aller en classe et d'étudier dans ces colléges. Les mêmes principes qui autorisent les pères de famille à faire élever leurs enfants dans leur propres maisons par des instituteurs domestiques, garantissent à tous les pères le droit naturel de confier leurs enfants à tels instituteurs que bon leur semble, et de les placer dans tels pensionnats ou dans telle école qu'il leur plaît de choisir. On voulut vainement gêner cette liberté dans le temps de la plus grande terreur; les écoles publiques continuèrent à être désertes, et les pères de famille demeurèrent arbitres de l'éducation de leurs enfants.

C'est déjà une forte objection contre la mesure proposée

que l'essai malheureux qu'on en a fait pendant la révolution.

D'ailleurs ne répugnera-t-il pas toujours au chef auguste de la grande famille de consacrer un système qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire, sur un objet aussi délicat que l'éducation des enfants, tous les droits sacrés de la paternité?

On prétend que l'enseignement doit être uniforme. Rien n'empêche qu'il le soit : on n'a pas besoin pour cela de détruire les pensionnats ni les écoles particulières; on n'a besoin que de les diriger, et l'État a inspection sur toutes les écoles, quel que soit le titre de leur établissement, mais cette inspection ne doit s'exercer que par des moyens doux. On doit être rassuré quand les instituteurs sont connus; quand ils justifient de leur capacité dans des examens auxquels on peut les soumettre, quand ils ne sont pas suspects à la police, et quand on peut à chaque instant leur demander compte de ce qu'ils enseignent. Pourquoi vouloir détruire quand il ne faut que surveiller?

On paraît craindre que les lycées ne souffrent de la concurrence des pensionnats et des écoles particulières; on croit remarquer un esprit dangereux d'opposition dans ceux qui régissent ces pensionnats et ces écoles.

Mais ne devrait-on pas craindre, avec plus de raison, de compromettre les lycées par une mesure qui les rendrait odieux et qui, d'autre part, semblerait annoncer une sorte de méfiance capable de les décrier dans l'opinion au moment même où on les établit?

Un nouvel établissement ne saurait avoir, dès sa naissance, toute la force qu'il acquerra dans la suite; il a toujours à lutter, avec plus ou moins de désavantage, contre les établissements de même nature qui existaient avant lui. Mais bientôt il force la confiance, s'il se montre tel, qu'on ne puisse douter de son utilité.

Je sais qu'après une révolution comme la nôtre, l'esprit

de parti, la malveillance, veillent sans cesse pour contrarier les meilleures institutions. Mais ce n'est point par des mesures coercitives ou prohibitives que l'on peut combattre avec succès les efforts de la malveillance et de l'esprit de parti; il s'agit ici de choses qui tiennent aux passions ou à des opinions exagérées et suspectes. Veut-on contraindre? on donne un plus haut degré d'énergie aux passions que l'on veut réprimer. L'on n'accrédite point l'établissement que l'on est dans l'intention de favoriser, on lui fait perdre au contraire toute faveur; on ne saurait opérer par la force ce qui ne peut être que l'ouvrage de la confiance.

Le misérable état dans lequel nous avons trouvé nos écoles primaires et centrales, malgré la sévérité des lois qui protégeaient ces écoles, prouve qu'il est inutile de vouloir commander ce qui s'inspire et ne se commande pas, et qu'on cherche en vain à forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Les vrais moyens de faire prospérer les lycées sont : le le bon choix des professeurs, l'attention à maintenir la bonne discipline, l'éclat dont on environnera les exercices dans les établissements, quelques exemples de protection de la part du gouvernement en faveur des élèves qui se distingueront, les encouragements et les préférences que l'autorité garantira à ces élèves quand ils se distingueront dans leurs études et quand ils commenceront à se produire dans le monde. Des mesures extrêmes n'opèrent jamais rien que comme moyen de destruction.

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas de prohiber les pensionnats et les écoles particulières, mais seulement de les obliger d'envoyer leurs élèves en classes aux lycées.

Mais n'est-il pas évident que c'est frapper de mort ces pensionnats et ces écoles que de leur imposer une telle obligation?

D'abord, le grand avantage des pensionnats est de ga-

rantir aux familles que les enfants ne sortent que pour venir dans la maison paternelle, et qu'ils sont perpétuellement sous les yeux des instituteurs qu'elles ont choisis. Or cet avantage est perdu, si des enfants placés dans une école particulière, comme pensionnaires, sont tenus de se rendre journellement, comme externes, dans les lycées. Cette promenade de tous les jours, dans laquelle ils seraient difficilement surveillés, entraînerait la dissipation et une grande perte de temps; elle pourrait être accompagnée de dangers de plus d'une espèce.

En second lieu, dans les pensionnats établis, il y a des instituteurs et des professeurs que l'on entretient à grands frais, et qui deviendraient une surcharge inutile pour les parents; car dans quel moment ces instituteurs et ces professeurs pourraient-ils donner leurs soins à la jeunesse qui leur est confiée, si cette jeunesse est obligée chaque jour de se séparer d'eux pour assister aux leçons données par d'autres instituteurs et professeurs?

En troisième lieu, le cours de l'enseignement dans les lycées est général dans chaque classe pour tous les élèves. On ne saurait admettre dans les écoles publiques des différences et des distinctions que le régime de ces écoles ne comporte pas; dans les écoles particulières, au contraire, on peut suivre le vœu particulier de différentes familles, qui, d'après leur situation dans la société et d'après la destination qu'elles se proposent de donner à leurs enfants, ont intérêt que ces enfants fassent plus de progrès dans tel genre de connaissances que dans tel autre. Les avantages de l'éducation domestique et de celle qu'on reçoit dans des pensionnats qui participent, en quelque sorte, à la nature du gouvernement des familles, tout cela disparaît quand les élèves des pensionnats particuliers sont forcés de se rendre en classe aux lycées.

En quatrième lieu, comment seront élevés des enfants

qui appartiendront en même temps à des instituteurs privés et à des instituteurs publics dont les principes ne s'accorderont souvent pas, et qui pourront être si différents dans le fonds et dans la forme de l'instruction donnée? En enseignant les mêmes sciences, on peut suivre des méthodes différentes et professer des systèmes qui ne se ressemblent pas. Un professeur combattra en classe ce qu'un autre professeur aura soutenu dans la pension; dans la même journée, les mêmes choses pourront être présentées à un enfant sous des points de vue qui ne seront pas les mêmes. Quel chaos dans la tête de la jeunesse!

Tous ces inconvénients n'échapperont point au père de famille; qu'en arrivera-t-il? On désertera les pensionnats sans fréquenter les lycées. Les pères de famille qui placent leurs enfants dans des pensionnats particuliers sont ordinairement riches, car les écoles particulières sont beaucoup plus chères que les écoles publiques; ces pères de famille mettront leur aisance à profit pour suivre leur goût et leur fantaisie et pour faire élever leurs enfants dans leurs propres maisons par des instituteurs privés qui seront de leur choix. Les hommes sont naturellement prévenus contre tout ce qui offre les apparences de la contrainte. On n'a point oublié que, lorsque les jésuites furent détruits, les autres écoles ne profitèrent pas de leurs dépouilles. Dès ce moment, l'éducation se concentra dans les familles, et les écoles publiques furent en dégénérant d'une manière sensible.

Je l'ai déjà dit, veut-on faire prospérer les lycées? qu'on y place des professeurs qui inspirent la confiance. La rivalité des pensionnats ou des écoles particulières peut, au commencement, occasionner quelques désavantages aux lycées, mais ces pensionnats entretiendront aussi une émulation utile. Les professeurs des écoles publiques et des écoles particulières feront des efforts pour se distinguer; le Gou-

vernement lui-même sera averti de donner une attention soutenue à des institutions dont il aura à faire prospérer les travaux. La bonne éducation ne perdra rien dans cette lutte; on jouira du bien, parce que chaque établissement tendra vers le mieux. La rivalité ou l'émulation est comme l'acier qui fait jaillir le feu du caillou.

Au surplus, les lycées n'existent que dans les villes principales; si l'on veut obliger les écoles particulières à envoyer journellement leurs élèves en classe aux lycées, ces écoles s'établiront dans les campagnes, dans les petites villes. La mesure sera éludée, et l'on aura fini par contrarier sans succès le vœu d'un grand nombre de citoyens et de familles.

On a prévu cette objection, et on a cru y parer en disant que, dans les lieux où il n'y a point de lycées et où il n'y aura que des écoles secondaires ou communales, les pensionnats particuliers seront tenus d'envoyer leurs élèves à ces écoles.

Mais : 1° les écoles secondaires ne sauraient mériter ni la même confiance ni la même faveur que les lycées; 2° il n'existe pas partout des écoles secondaires communales, et, pour éluder la mesure, on peut classer les pensionnats particuliers à des distances qui en rendraient l'exécution impraticable.

J'ajouterai que les lycées et les écoles secondaires communales n'ont pas toujours existé, et que pendant longtemps l'instruction n'a trouvé d'asile que dans les pensionnats et les écoles particulières. Pourquoi détruire des établissements qui ont été utiles, qui ont porté leur fruit dans les circonstances les plus difficiles, et que l'on peut diriger encore vers le plus grand bien de l'État?

Comment se formeront les professeurs des lycées, si ceux qui se destinent à l'instruction publique n'ont aucun moyen d'exercer et de développer leur talent? Je regarde

les pensionnats et les écoles particulières comme le séminaire des hommes qui doivent remplacer successivement les professeurs de nos grandes écoles publiques; car les pensionnats et les écoles particulières n'offrent point à ceux qui remplissent les fonctions d'instituteurs et de professeurs un état certain et assuré; ces pensionnats et ces écoles tombent ou dégénèrent en peu de temps; elles se succèdent avec rapidité; elles ont presque la mobilité de la mode; les lycées, au contraire, fixent le sort de ceux qui s'y consacrent; ils leur offrent un caractère de stabilité que l'on ne rencontre point ailleurs. Conséquemment, les hommes qui professent dans les pensionnats ou dans les écoles particulières ne regardent leur situation que comme un passage, une sorte de noviciat qui doit tôt ou tard les conduire à des fonctions plus fixes et plus assurées.

Quand il existait des congrégations chargées de l'instruction publique, ces congrégations étaient à la fois et l'école des élèves et celle des professeurs; mais aujourd'hui la constitution de nos lycées ne présente pas les mêmes avantages; les lycées n'ont aucun moyen de se régénérer eux-mêmes et de se perpétuer; quand un professeur meurt ou se démet, il faut chercher ailleurs le sujet qui doit le remplacer. Il est donc nécessaire qu'il y ait des maisons dans lesquelles les instituteurs et les professeurs puissent se former. Ces maisons sont les pensionnats et les écoles particulières; l'intérêt même des lycées exige donc la conservation de ces établissements auxiliaires.

Il faut d'ailleurs convenir que les lycées ne peuvent être aujourd'hui ce qu'ils deviendront dans la suite. On a été gêné dans les premiers choix des instituteurs et des professeurs; on ne pouvait subitement écarter une foule d'hommes qui s'étaient consacrés aux écoles centrales pendant la révolution, et qu'il eût été aussi cruel qu'injuste de condamner au désespoir et à la misère. Malheureuse-

ment, la plupart de ces hommes ne jouissent pas de la confiance des familles. Ils seront insensiblement remplacés, mais il faut du temps à tout.

D'autre part, le régime des lycées a besoin d'être amélioré. Dans ce premier moment, un proviseur et un censeur ne sauraient avoir toute l'influence qui leur serait nécessaire pour maintenir la bonne discipline entre des professeurs qui ont vécu jusqu'ici dans l'indépendance la plus absolue. Ces professeurs ne vivent point en commun; la plupart d'entre eux ont une famille et un ménage, et ont besoin de travailler pour nourrir leurs femmes et leurs enfants, pour suppléer au traitement qu'on leur donne, traitement qui suffirait à des célibataires vivant à la même table et sous le même toit, mais qui est insuffisant pour des pères de famille qui ont un ménage séparé. Il arrive de là que de tels hommes ne peuvent se consacrer assez exclusivement à l'enseignement public, et que l'on est obligé de tolérer en eux beaucoup de distractions auxquelles ils se livrent par la loi impérieuse de la nécessité.

Quand il est impossible de maintenir la discipline entre les professeurs, il est difficile que les professeurs aient le pouvoir et le désir de la maintenir parmi les élèves. De là les désordres qui éclatent dans certains lycées.

A Paris, les lycées sont sous l'inspection immédiate du Gouvernement; l'ordre y est établi et maintenu avec plus de facilité; mais dans les départements tous les inconvénients du régime actuel des lycées se font sentir à chaque instant.

L'instruction ne manque nulle part; mais partout il y a peu de ce que j'appelle éducation, tout ce qui tend à faire contracter à la jeunesse ces bonnes habitudes qui doivent la disposer à remplir, dans chaque situation de la vie, les devoirs de la société. L'éducation est pour la jeunesse, dans les écoles, ce que la discipline est pour le militaire dans les armées. Cet objet est plus important que l'on ne pense; il

influe fortement sur la tranquillité des empires, en préparant le cœur et l'esprit à porter docilement le joug de la félicité publique.

Tôt ou tard, on sera forcé de confier l'institution publique des lycées à une congrégation nationale; ce sera le seul moyen de rétablir la discipline, de diminuer les frais de cette institution et de la rendre moins onéreuse à l'État. Mais rien n'est encore préparé pour ce changement, qui doit être amené par la force des circonstances plutôt que par un acte direct de l'autorité.

En attendant, on est obligé d'améliorer insensiblement ce qui existe par une surveillance attentive sur le choix des professeurs et sur le régime intérieur des lycées.

Votre Majesté peut tout par l'influence de son génie. Elle a créé ce qui n'existait pas; elle n'a pas seulement fondé l'empire, mais toutes les institutions de l'empire; c'est à elle seule qu'il est réservé de perfectionner l'ouvrage de ses mains.

Mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous ses yeux les faits que j'ai observés, et qui semblent ne pas permettre que, dans l'état actuel des choses, on entreprenne de trop décourager les pensionnats et les écoles particulières. C'est pour la prospérité même des lycées, qui ne peut se développer que peu à peu, que je crois utile de ne pas dédaigner les secours que l'État et les familles reçoivent de ces établissements secondaires.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

AU SUJET DES PLAINTES PORTÉES CONTRE LES MAITRES D'ÉCOLE ÉTABLIS DANS LES PETITES COMMUNES.

27 germinal an XII[1].

SIRE,

Votre Majesté me permettra de lui exposer les réclamations qui me sont journellement portées contre les maîtres d'école établis dans les petites communes.

Autrefois, ces instituteurs subalternes ne pouvaient être employés qu'avec l'agrément de l'évêque diocésain, qui pouvait les destituer selon l'exigence des cas; on peut s'en convaincre par les dispositions de l'édit de 1695.

Aujourd'hui, un maître d'école ne tient sa mission que de lui-même, et il lui suffit de s'entendre avec le maire du lieu. Il en résulte que les petites communes sont inondées d'instituteurs incapables d'instruire la jeunesse par leurs leçons, et uniquement propres à la corrompre par leur exemple. Ces instituteurs ne sont surveillés par personne; ils ne connaissent ni discipline ni règle; ils ne font que ce qu'ils veulent et comme ils le veulent. De là les plus grands désordres.

Dans la plupart des communes, le même maître se trouve chargé de l'instruction des deux sexes, et ce mélange est infiniment dangereux pour les mœurs; dans d'autres communes, le même homme, le même personnage tient à la fois école, cabaret et jeux; ailleurs, le maître d'école n'est qu'un professeur d'athéisme ou un solliciteur de procès. J'ai cru devoir joindre à mon rapport la copie d'une lettre que M. l'évêque de Versailles vient de

[1] Inédit.

m'écrire, et qui présente en détail les abus graves dont les petites écoles sont comme le siége et le centre.

Votre Majesté y verra que ces écoles deviennent les canaux par où la corruption et le libertinage se répandent jusque dans les dernières classes de citoyens.

L'état d'instituteur dans une petite commune ne saurait par lui-même offrir des ressources séduisantes à la vertu et au talent. Cet état peut tout au plus assurer à ceux qui l'exercent les moyens de subsistance et un modique entretien. Qu'en arrive-t-il? Tout homme qui n'a ni fortune ni métier, et qui ne peut aspirer à rien dans la société, se présente dans une petite commune pour y être instituteur; des hommes grossiers et ignorants le reçoivent sans examen, et après avoir surpris la confiance, il met tous ses soins à en abuser. Ordinairement, le maître d'école devient le rival du curé et le conseil du maire; les petits partis naissent; l'opposition des intérêts en amène souvent une dans les principes et dans la doctrine; pour diminuer l'influence du curé, on cherche à diminuer celle de la religion, et bientôt les familles, sans rien gagner du côté de l'instruction, perdent tout du côté des mœurs.

Le Gouvernement peut et doit surveiller les grands établissements consacrés à l'instruction; mais il s'exposerait à des méprises journalières, s'il voulait présider au choix du moindre instituteur de village. D'autre part, il ne peut abandonner au hasard l'instruction des gens de la campagne, qu'il est si important de préserver de tout ce qui peut égarer l'imagination et corrompre le cœur. Il est donc nécessaire que les maîtres d'école soient examinés, et qu'ils ne soient point admis sans choix à exercer un état qui n'est point sans influence. Dans les lycées, dans les écoles secondaires, on a besoin de rencontrer dans les instituteurs la moralité, des connaissances plus ou moins étendues et des talents plus ou moins distingués. Mais les instituteurs des

petites communes n'étant destinés qu'à apprendre à lire et à écrire, à enseigner à leurs élèves les premières règles de l'arithmétique et quelques principes simples de morale, on doit moins chercher en eux les connaissances et les talents que la bonne conduite et les mœurs. C'est d'après ce point de vue que l'édit de 1695 avait confié le choix des maîtres d'école aux évêques, que le soin des mœurs intéresse particulièrement.

On ne peut se dissimuler qu'aujourd'hui les esprits se montrent toujours alarmés quand on parle de donner quelque nouvelle attribution aux ecclésiastiques; il est pourtant d'une très-saine philosophie de les rendre utiles dans les choses où ils peuvent l'être, et où on peut les faire intervenir sans danger. L'essentiel est que le peuple des campagnes ne soit point livré à de fausses doctrines, et qu'il ne soit point égaré par des hommes qui n'offriraient aucune garantie. En général, les laïques ne regardent pas de très-près à ce qui intéresse les mœurs, et presque toujours ils sont encore plus indifférents à ce qui tient aux opinions religieuses, dont l'influence sur la multitude est si nécessaire. Je crois donc que les petites écoles seront toujours dans le plus grand désordre tant que les évêques demeureront étrangers au choix des maîtres d'école. A la bonne heure, qu'on ne les rende pas arbitres uniques de ce choix, comme ils l'étaient autrefois; mais on pourrait peut-être tout concilier, en disant que les préfets ne pourraient autoriser aucun maître d'école qu'après l'avoir fait examiner par l'évêque diocésain, ou après avoir reçu de lui les renseignements convenables sur les mœurs et la doctrine du sujet.

Mon zèle, mon attachement sans bornes à l'auguste personne de Votre Majesté m'imposent le devoir de mettre sous ses yeux les plaintes qui m'ont été portées, et de soumettre à sa haute sagesse les observations que le bien du service m'a inspirées.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

AU SUJET D'UNE CIRCULAIRE ÉCRITE EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 8 FRUCTIDOR AN XIII SUR LES ÉCOLES NORMALES[1].

15 février 1806.

SIRE,

Votre Majesté, par son décret du 8 fructidor an XIII, a ordonné l'établissement à Mayence d'une école normale, destinée à former des élèves instituteurs pour les écoles primaires.

Le 29 frimaire an XIV, M. le préfet du Mont-Tonnerre a adressé à tous les maires du département une lettre circulaire relative à l'exécution de ce décret. Il est dit, entre autres choses, dans cette lettre, que *les maires sont invités à examiner si l'on ne pourrait pas abolir les écoles paroissiales dans toutes les campagnes où il y a une école pour chaque culte, en réunissant le revenu des uns et des autres aux domaines des communes, qui seraient alors chargées du payement d'un seul instituteur primaire ou de plusieurs, s'il était nécessaire.*

Cet objet excite des réclamations qu'il est de mon devoir de faire connaître à Votre Majesté.

Les pères de famille catholiques et protestants se voient menacés de perdre le fruit des fondations faites par leurs aïeux, pour l'instruction religieuse de la jeunesse. Leur crainte augmente, quand ils considèrent que, dans le plan d'instruction présenté par M. le préfet, on parle *de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle*, sans associer

[1] Inédit.

à l'étude de ces sciences l'enseignement de la morale et de la religion.

Les catholiques et les protestants sont dans une position inquiète et méfiante les uns envers les autres. Les protestants redoutent que leurs fondations ne soient envahies par des instituteurs catholiques; et les catholiques appréhendent, de leur côté, que leurs fonctions ne soient envahies par des instituteurs protestants. Ces derniers savent que le préfet est protestant; que, dans la plupart des communes, il a nommé ou fait nommer des maires protestants; ils prévoient, en conséquence, que des instituteurs protestants obtiendront auprès de lui toute préférence. Tout cela entretient une sorte d'agitation et d'inquiétude dans les esprits.

Dans les lycées établis par Votre Majesté, il y a des ecclésiastiques qui servent d'aumôniers, et qui sont chargés d'enseigner la religion aux enfants; la même ressource ne pourrait se rencontrer dans les écoles primaires, où il n'y aura presque jamais qu'un seul instituteur, qui sera souvent laïque, et qui, en fait d'enseignement religieux, ne pourra guère apprendre aux autres ce qu'il ne saura pas lui-même. D'ailleurs, cet instituteur n'est pas même chargé, d'après la lettre circulaire du préfet, d'enseigner les principes de la religion ni la règle des mœurs.

On conçoit que, dans les villes un peu considérables, les pères de famille qui sont dans l'aisance peuvent eux-mêmes devenir les instituteurs de leurs enfants pour tout ce qui concerne la religion et la morale; encore ne serait-il pas prudent de se reposer uniquement, sur les parents, d'un soin que trop de parents seraient disposés à négliger.

Mais dans les campagnes, si la morale et la religion ne sont point enseignées dans les écoles, elles ne le seront nulle part; les pères et les mères sont absorbés par des travaux journaliers, dont ils attendent leur subsistance de

tous les jours; ils n'ont aucun temps à donner à l'enseignement de leurs enfants. De plus, ils sont trop peu instruits pour pouvoir instruire. Dira-t-on que les ministres du culte suppléeront à tout? Mais à peine trouve-t-on un curé ou un succursaliste dans chaque paroisse. Ce curé ou ce succursaliste a peu de loisirs, parce qu'il est obligé de visiter les malades, de faire les prières accoutumées, et d'aller souvent, à de grandes distances, administrer les sacrements. Si personnellement il avait le loisir nécessaire pour l'enseignement de la jeunesse, il n'aurait pas le moyen d'employer utilement ce loisir, car la jeunesse, qui sera journellement occupée dans les écoles, ne se résignera pas à se rendre chez le curé après l'école finie. Elle voudra profiter des heures libres, ou pour son délassement, ou pour faire l'ouvrage qu'elle sera forcée de présenter le lendemain à l'instituteur. D'ailleurs un curé n'a aucun moyen de coaction; il peut inviter, mais il ne commande pas. Les jours de dimanche sont entièrement employés à l'instruction générale des fidèles, ou à célébrer les offices divins; et on ne trouvera jamais la jeunesse disposée à remplir, le dimanche, les devoirs de piété, si elle n'y a été préparée de longue main. Ce sont les bonnes habitudes qui font tout, et les bonnes habitudes ne peuvent se contracter que par une pratique constante ou par les impressions répétées que l'on reçoit.

Il serait donc à craindre que, dans le plan de M. le préfet, toute idée de morale et de religion ne finît par être effacée de la mémoire des hommes, dans les contrées où l'on ne s'occuperait plus à instruire les hommes de leurs premiers devoirs.

La religion et la morale ne peuvent être inculquées dans les esprits et dans les cœurs qu'autant qu'on en jette les premières semences dès la plus tendre enfance. A tout âge on peut être initié dans une science quelconque; l'intérêt

ou la curiosité suffit pour nous inviter à acquérir certaines connaissances; mais la grande science des mœurs et des devoirs n'est plus qu'importune, si, dès nos premières années, on ne nous a point appris cette science, en nous familiarisant avec les obligations et les gênes qu'elle nous impose.

C'est une grande question de savoir s'il est utile de propager dans les campagnes des sciences qui ne peuvent jamais y être ni bien enseignées ni bien apprises. Mais il est évident pour tous que les habitants des campagnes doivent être des sujets fidèles et des pères de famille vertueux. Les travaux champêtres, les professions que l'on exerce dans les petites villes exigent que l'on soit laborieux et honnête plutôt que chimiste ou physicien. La morale et la religion sont la seule philosophie du peuple. Si on en néglige l'enseignement, les habitants des campagnes deviendront sauvages ou indisciplinables.

Les écoles paroissiales, pour l'un et pour l'autre culte, établies dans les communes des quatre départements réunis, ont été fondées et dotées par des propriétaires qui tenaient à leur culte. Ces écoles ont existé de tout temps. Dans un pays où les catholiques et les protestants forment deux portions considérables, l'enseignement religieux ne peut être utile et ne peut inspirer confiance qu'autant qu'on en charge des hommes qui appartiennent au culte dont l'enseignement leur est confié.

Les instituteurs primaires qui seront établis seront ou protestants ou catholiques. Les sciences peuvent être enseignées par des instituteurs quelconques, qui seront toujours bien accueillis, pourvu qu'ils aient de la moralité et de l'instruction. Mais dans un pays où les opinions religieuses ont des racines profondes, l'enseignement religieux ne peut appartenir à des instituteurs communs, choisis sans égard au culte qu'ils professent. C'est ce qui avait fait

établir les écoles paroissiales. La crainte de voir détruire ces écoles afflige tous les habitants du département, et peut, dans une contrée où les haines de religion ont été terribles, réveiller des idées de parti que la sage tolérance de Votre Majesté étouffe chaque jour.

Il serait donc à désirer qu'en établissant des instituteurs primaires, on ne cherchât point à doter ces instituteurs avec des biens que la piété a consacrés, dans le culte catholique et dans le culte protestant, à l'enseignement de la morale et de la religion.

RAPPORT

SUR LA DÉFENSE FAITE PAR LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD D'ENSEIGNER LE NOUVEAU CATÉCHISME.

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

13 JANVIER 1807[1].

SIRE,

M. le préfet du département du Nord a, par une lettre du 28 décembre, recommandé à M. le sous-préfet de Cambray, ainsi qu'à tous les autres sous-préfets, de ne point faire enseigner le nouveau Catéchisme dans les écoles secondaires.

Voici les propres termes de cette lettre, que j'ai cru utile de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

« *Relativement au Catéchisme dogmatique, je crois qu'il* » *n'appartient qu'aux ecclésiastiques préposés* ad hoc *de l'ex-* » *pliquer, et que les directeurs et professeurs d'une école se-* » *condaire doivent s'en abstenir, quel que soit d'ailleurs leur* » *état civil. Tout directeur veillera à ce qu'il cesse d'être en-*

[1] Inédit.

» *seigné à l'école, parce qu'il doit l'être à l'église, et que les*
» *professeurs ne doivent pas se mettre à la place des prêtres.* »

Il est impossible de se méprendre sur le but d'une pareille instruction; elle tend à prohiber tout enseignement religieux dans les écoles.

M. l'évêque de Cambrai, en m'adressant une copie de la lettre de M. le préfet, me fait observer combien tous les pères de famille ont été alarmés d'une mesure qui finirait par rendre la religion absolument étrangère à la jeunesse, et qui bannirait de nos écoles un enseignement regardé, dans tous les temps, comme l'appui le plus solide de la règle des mœurs. Dans un département où l'esprit religieux est fortement établi, les écoles seraient bientôt désertes, si le plan de M. le préfet pouvait être suivi. Ce plan accréditerait le reproche si souvent répété par les détracteurs de notre instruction publique, que nos écoles ne sont dédiées qu'à l'irreligion et à l'impiété.

M. le préfet connaît mal les intentions de Votre Majesté, et il voudrait faire prévaloir ses opinions particulières sur les lois de l'État.

Dans tous les temps et sous tous les régimes, les livres élémentaires de la religion catholique, connus sous le nom de catéchismes, ont été enseignés dans les pensionnats et dans les colléges aux enfants de famille catholique; on ne voit pas pourquoi l'enseignement du nouveau Catéchisme pourrait être interdit. Il a été rédigé et publié par les ordres de Votre Majesté.

Il développe avec plus d'étendue qu'aucun autre catéchisme précédent les devoirs qui lient chaque sujet à son prince et à sa patrie; il présente tout ce qu'il y a de plus important dans la morale. Or, si dans l'instruction publique, on doit s'occuper des connaissances qui enrichissent l'esprit, on ne doit certainement pas négliger celles qui forment le cœur.

A entendre M. le préfet, on dirait qu'il n'y a que des prêtres qui puissent enseigner le catéchisme. Comment ce magistrat ignore-t-il donc qu'un catéchisme est un livre élémentaire qui est à la portée de tout le monde, et que tout le monde peut enseigner? On ne rédige même les premières vérités de la religion et de la morale sous la forme populaire dont il s'agit que pour que les pères de famille les moins éclairés puissent eux-mêmes devenir les instituteurs de leurs enfants.

M. le préfet voudrait absolument reléguer l'enseignement religieux dans les églises; mais les élèves qui fréquentent les écoles sont soumis à une discipline qui ne peut se concilier avec les heures que l'on consacre, dans les paroisses, à l'enseignement de la religion. Nous ajouterons que, si la jeunesse était obligée de sortir pour se rendre dans les églises, elle serait trop souvent distraite de ses occupations par des courses multipliées qui interrompraient les travaux sans être souvent plus utiles à son instruction. De là, on a établi et ouvert des chapelles dans presque toutes les écoles secondaires. Un chapelain particulier y exerce le culte, et les élèves ne sont jamais obligés d'aller dans les églises.

Il importe donc que M. le préfet soit rappelé aux véritables principes. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de m'autoriser à communiquer le présent rapport à M. le ministre de l'intérieur, expressément chargé, sous les ordres de Votre Majesté, de la direction publique.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

AU SUJET DES PLAINTES SUR LA RÉUNION DES ÉCOLES PRIMAIRES CATHOLIQUES ET PROTESTANTES DANS LE DÉPARTEMENT DE MONT-TONNERRE.

ENVOI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

15 avril 1807 [1].

SIRE,

Le 15 février de l'année dernière, j'eus l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport sur un arrêté de M. le préfet du département du Mont-Tonnerre, pris le 27 frimaire an XIV, et dont l'objet manifeste est d'écarter des écoles primaires de ville et de campagne toute instruction religieuse, de réunir les écoles paroissiales, dans chaque commune en une seule, de les confier à un seul instituteur, protestant ou catholique, sans égard pour la religion que professent les enfants ou les parents qui les envoient à l'école; de fondre dans une même masse tous les fonds destinés à l'entretien des écoles, sans examiner si ces fonds ont été donnés par des catholiques ou des protestants; enfin, dans les lieux où il n'existe pas de dotations fondées, de forcer tous les parents de contribuer à l'entretien du maître d'école, quel qu'il soit, et quelque religion qu'il professe.

Mon rapport fut communiqué à Son Excellence le ministre de l'intérieur. Je crus devoir demander moi-même cette communication.

Le 27 janvier de la présente année, j'eus l'honneur de présenter à Votre Majesté un nouveau rapport sur les nouvelles plaintes qui m'avaient été portées.

[1] Inédit.

Il résultait de ces plaintes que M. le préfet du Mont-Tonnerre continuait de donner exécution à son arrêté, à exciter par là les murmures des catholiques et des protestants.

On exposait que, depuis quelque temps, on changeait partout les maîtres d'école; qu'on déplaçait des hommes qui, depuis quarante ans, étaient consacrés à l'instruction publique; qu'on réveillait dans les esprits les jalousies et les rivalités de religion, qui ont été si terribles dans ces contrées; que les catholiques et les protestants étaient dans une intrigue perpétuelle pour faire nommer un maître d'école de leur culte; que l'union des citoyens en était troublée, et qu'il était impossible de calculer les suites que pouvait avoir une opération aussi contraire à la justice qu'au bon sens.

M. l'évêque de Mayence m'avait fait passer la plainte particulière de la commune de Krieklebach, sur les exécutions rigoureuses auxquelles on faisait procéder contre les habitants catholiques de cette commune qui refusaient de payer le traitement du maître d'école, parce qu'on l'avait choisi dans la classe des protestants. Ce prélat, dont je connais la modération et la sagesse, me disait que les esprits étaient révoltés partout, et que son dévouement à Votre Majesté le forçait de rompre le silence et de solliciter un remède au mal.

Mon nouveau rapport fut pareillement communiqué à M. le ministre de l'intérieur. Ce ministre me répondit que M. le conseiller d'état Fourcroy, directeur de l'instruction publique, avait donné les ordres formels pour prévenir les abus dont on se plaignait. Apparemment, ces ordres ont été mal exécutés, car M. l'évêque de Mayence vient de m'adresser une pièce, datée du 17 mars, tendant à prouver la continuation des exécutions auxquelles on fait procéder, dans la commune d'Obernoschel, contre les catholiques qui

refusent de payer un instituteur protestant. Cette pièce constate qu'on a saisi jusqu'au lit d'un malheureux habitant contre lequel on procédait.

La vérité est que, dans le département du Mont-Tonnerre, il existait, dans chaque paroisse, deux écoles, qu'on appelait paroissiales, et qui étaient, l'une pour les catholiques, et l'autre pour les protestants. Chacune avait pour fondateur un protestant ou un catholique. Tout était tranquille; la paix régnait partout entre les deux religions. On s'expose aujourd'hui à allumer un incendie, en ne respectant pas les fondations faites, en donnant des maîtres d'école qui ne conviennent à personne, ou du moins qui ne conviennent qu'à une partie; enfin, en voulant forcer les consciences, en donnant des instituteurs catholiques aux protestants, et des instituteurs protestants aux catholiques, ou en commandant le mépris ou l'indifférence pour toutes les religions. Je joins la copie des pièces qui m'ont été adressées par M. l'évêque de Mayence, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir m'autoriser à communiquer le tout à M. le ministre de l'intérieur.

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LES PLAINTES DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MAYENCE SUR UN ARRÊTÉ DU PRÉFET DE MONT-TONNERRE, RELATIF AUX ÉCOLES PAROISSIALES.

27 janvier 1807[1].

SIRE,

Le 15 février de l'année dernière, j'eus l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport sur un arrêté de M. le préfet du Mont-Tonnerre, pris le 27 frimaire an XIV, et dont l'objet manifeste est d'écarter des écoles primaires de ville et de campagne toute instruction religieuse, de réunir les écoles paroissiales, dans chaque commune, en une seule, de les confier à un seul instituteur protestant ou catholique, sans égard pour la religion que professent les enfants ou les parents qui les envoient à l'école; de fondre dans une même masse tous les fonds destinés à l'entretien des écoles, sans examiner si ces fonds ont été donnés par des catholiques ou des protestants; enfin, dans les lieux où il n'existe pas des dotations fondées, de forcer tous les parents à contribuer à l'entretien du maître d'école, quel qu'il soit, et quelque religion qu'il professe.

Mon rapport fut communiqué à Son Excellence M. le ministre de l'intérieur; je crus devoir demander moi-même cette communication.

Depuis, je n'avais reçu aucune nouvelle plainte, et j'avais lieu de penser qu'il avait été pris des mesures pour les prévenir.

Le 5 du présent mois de janvier, M. l'évêque de Mayence me mande que M. le préfet du Mont-Tonnerre continue de donner exécution à son arrêté, et à exciter par là les murmures des catholiques et des protestants. Il m'expose

[1] Inédit.

que, depuis quelque temps, on change partout les maîtres d'école, qu'on déplace des hommes qui, depuis quarante ans, étaient consacrés à l'instruction publique, qu'on réveille dans les esprits les jalousies et les rivalités de religion, qui ont été si terribles dans ces contrées; que les catholiques et les protestants sont dans une intrigue perpétuelle pour faire nommer un maître d'école de leur culte; que l'union des citoyens en est troublée, et qu'il est impossible de calculer les suites que peut avoir une opération aussi contraire à la justice qu'au bon sens.

M. l'évêque de Mayence me fait passer la plainte particulière de la commune de Krieklebach sur les exécutions rigoureuses auxquelles on fait procéder contre les habitants catholiques de cette commune qui refusent de payer le traitement du maître d'école, parce qu'on l'a choisi dans la classe des protestants. Ce prélat, dont je connais la modération et la sagesse, me dit que les esprits sont révoltés partout, et que son dévouement à Sa Majesté le force de rompre le silence et de solliciter un remède au mal.

La vérité est que, dans le département du Mont-Tonnerre, il existait dans chaque paroisse deux écoles qu'on appelait paroissiales et qui étaient l'une pour les catholiques, et l'autre pour les protestants; chacune avait pour fondateur un protestant ou un catholique: tout était tranquille, la paix régnait partout entre les deux religions. On s'expose aujourd'hui à allumer un incendie en ne respectant pas les fondations faites, en donnant des maîtres d'école qui ne conviennent à personne ou du moins qui ne conviennent qu'à une partie enfin, en voulant forcer les consciences, en donnant des instituteurs catholiques aux protestants, et des instituteurs protestants aux catholiques, ou en commandant le mépris ou l'indifférence pour toutes les religions.

Je joins la lettre de M. l'évêque, et j'ai l'honneur de pro-

poser à Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à communiquer le tout à M. le ministre de l'intérieur.

LETTRE A L'EMPEREUR

SUR LE DROIT DES ÉVÊQUES DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POLITIQUE DE LEURS DIOCÈSES[1].

2 décembre 1806.

SIRE,

M. l'archevêque, évêque de Troyes, demande s'il peut, par intervalle, faire dans les établissements consacrés à l'instruction publique des visites pastorales pour s'assurer par lui-même 1° si les chapelles ouvertes dans ces établissements pour l'exercice du culte, sont tenues dans un état décent et convenable;

2° Si on a soin d'enseigner les principes de la religion aux élèves.

La loi du 18 germinal an X fait un devoir aux évêques de visiter leurs diocèses au moins une fois tous les cinq ans; l'objet de cette visite est déterminé par les lois de l'Église et par celles de l'État.

Les évêques, dans le cours de leurs visites, sont obligés d'examiner si les églises sont garnies de tous les effets mobiliers nécessaires au service divin, et si les effets qui existent répondent à la décence qu'il faut garder dans les choses saintes; aucune église paroissiale ou non paroissiale ne peut être soustraite à l'inspection des évêques, puisqu'ils ont même le droit de visiter les chapelles particulières, les

[1] Inédit.

chapelles domestiques, et de les interdire si elles ne sont pas convenablement tenues.

Il n'y a donc aucune raison qui puisse fermer aux évêques l'entrée des chapelles établies dans les établissements consacrés à l'instruction publique; ces chapelles sont les paroisses des élèves, on y célèbre la messe, on y administre les sacrements. Il est donc nécessaire d'y maintenir la décence requise dans toutes les églises publiques ou particulières.

L'attention des évêques, en visite, ne doit pas se borner à l'examen des choses employées dans le service divin; elle doit encore porter sur les personnes. Ainsi les curés et les autres ecclésiastiques ont-ils les mœurs et les qualités de leur état? remplissent-ils exactement leurs fonctions? Tout cela ne saurait être indifférent à la sollicitude pastorale et conséquemment ne saurait être étranger à l'inspection des évêques. Un évêque a donc le droit de s'enquérir si l'aumônier d'un lycée, ou de tout autre école, s'acquitte fidèlement de l'emploi religieux qui lui est confié.

L'intention de Votre Majesté est que la religion soit enseignée aux élèves. Or, comme l'enseignement de la religion est sous la surveillance immédiate des premiers pasteurs, le devoir d'un évêque est de s'assurer si le catéchisme, publié par les ordres de Votre Majesté, est enseigné aux enfants, et, dans cette vue, le devoir d'un évêque est d'interroger ces enfants comme la chose se pratique dans toutes les paroisses. Certes, personne n'est plus intéressé qu'un évêque à faire prospérer l'instruction religieuse, ce n'est que par les évêques que Votre Majesté peut être avertie s'il y a quelques négligences de la part de ceux qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse.

Dans tous les temps les évêques, sous le rapport religieux, ont un droit d'inspection dans les églises des colléges et autres établissements pareils; ils avaient même des droits

plus étendus qu'ils n'ont plus, et qu'ils tenaient des anciennes ordonnances, mais ils conservent tout ce qui est inhérent au caractère épiscopal.

D'après ces considérations, si Votre Majesté l'agrée, j'aurai l'honneur d'écrire à M. l'archevêque évêque de Troyes qu'il peut visiter les chapelles des écoles et s'enquérir de l'enseignement religieux qu'on y donne, sauf de dénoncer à Votre Majesté les abus qu'il pourrait apercevoir relativement à l'enseignement de la religion et à l'exercice du culte.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DU CONCORDAT ET DES ARTICLES ORGANIQUES.

TROISIÈME PARTIE.

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

QUATRIÈME PARTIE.

LIBERTÉ, PROTECTION, POLICE DES CULTES.

CINQUIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT, INSTRUCTION PUBLIQUE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 96, ligne deuxième; au lieu de *biens*, lisez *liens*.
Page 111, ligne dernière; au lieu de *déclarations*, lisez *délamations*.
Page 134, ligne dix-septième; au lieu de *chefs*, lisez *clefs*.
Page 144, ligne dix-neuvième; au lieu de *infaillible*, lisez *faillible*.
Page 150, ligne huitième; au lieu de *ne peut*, lisez *ne put*.
Page 197, ligne trentième; *évolution*, lisez *dévolution*.
Page 199, ligne vingt-septième; au lieu de *ne sont plus*, lisez *sont plus*, etc.
Page 204, ligne vingt-unième; au lieu de *la profession*, lisez *sa profession*.
Page 232, ligne première, au lieu de *siècle, dans*, lisez *siècle. Dans*.
Id. id., ligne deuxième; au lieu de *à l'opinion. On est*, etc., lisez *à l'opinion, on est*.

Coup d'œil rapide sur la législation religieuse, etc.
Page 1re, ligne dernière; au lieu de *sur l'époque du Concordat*, lisez *à l'époque du Concordat*.

PARIS. — Imprimerie DONDEY-DUPRÉ, rue Saint-Louis, 46, au Marais.


BIBLIOTECA GIORGIO D
UNIVERSITA
DI
ROMA